REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

COUR SUPREME

RECUEIL DES ARRETS DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS COMMUNALES ET MUNICIPALES DE 2015

SOMMAIRE	PAGE

I - CONTENTIEUX DE CANDIDATURES

- **Arrêt N°07/CA/ECML du 26 janvier 2015** ; HOUNDJOVI K. Pascal C/Force Cauris pour Un Bénin Emergent(FCBE), GANDO C. Célestin et Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- **Arrêt N°08/CA/ECML du 26 juin 2015** ; DANDEVEHOUN KUESSI Frédéric C/ CENA, FCBE et OZOUE C. Célestin ;

- **Arrêt N°51/CA/ECML du 25 janvier 2016** ; NOUGBOZOUNKOUN Pierre Y. C/ CENA – AND –UN et ZINVOKPODO Emile ;

- **Arrêt N°02/CA2/ECML du 05 juin 2015** ; AZILINON Janvier S., BOURAÏMA Arouna et KPONOU D. Virgile C/ CENA et Alliance RB-RP ;

- **Arrêt N°70/CA2/ECML du 22 juillet 2015** ; GOUSSI Louis C/ UN et CENA ;

- **Arrêt N°735/CA/ECML du 1er décembre 2016** ; GODONOU Adrien C/ Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et SIKIROU Amoussa ;

- **Arrêt N°15/CA/ECML du 28 juin 2015** ; Laurent K. M. ATAKPA C/Jean –Baptiste Théophile ASSAH, Le Parti Politique UN, et CENA ;

II - CONTENTIEUX DES RESULTATS

- **Arrêt N°203/CA/ECML du 19 avril 2017** ; ESSOU B. Valentin et FAKEYE Bodourin C/ CENA ;

- **Arrêt N°119/CA/ECML du 16 mars 2017** ; DJOTINLI Bienvenu COFFI C/ ADEKAMBI Francis MALO et CENA ;

- **Arrêt N°59/CA/ECML du 28 janvier 2016** ; SENOU Georges et NOUNAGNON Adrien et autres C/ CENA ;

- **Arrêt N°167/CA/ECML du 04 mars 2016** ; Mathieu SYLLI C/ CENA et FCBE ;

- **Arrêt N°352/CA/ECML du 17 juin 2016** (voir également arrêt n°351/CA/ECML du 17 juin 2016) ; Justin METON et huit (08) autres C/ CENA ;

- **Arrêt N°28/CA/ECML du 02 février 2017** ; SOKPOEKPE Nathanaël C/ CENA ;

- **Arrêt N°45/CA/ECML du 25 janvier 2016** ; TCHENA Raoufou C/ CENA ;

- **Arrêt N°55/CA/ECML du 27 janvier 2016** ; SEGBLEVI Léopold C/ CENA ;

- **Arrêt N°580/CA/ECML du 30 septembre 2016** ; Epiphane QUENUM C/ CENA ;

- **Arrêt N°172/CA/ECML du 09 mars 2016** ; BOSSOU AFIDE fidel C/ SINA D. BONI François et CENA ;

- **Arrêt N°731/CA/ECML du 30 novembre 2016** ; AMOUSSOU Daouda C/ CENA ;

- **Arrêt N°403/CA/ECML du 14 juillet 2016** ; TOGBE Bienvenu et AND C/ CENA ;

- **Arrêt N°731/CA/ECML du 30 novembre 2016** ; AMOUSSOU Daouda C/ CENA ;

- **Arrêt N°701/CA/ECML du 16 novembre 2016** ; Yves TOGBO C/ CENA ;

- **Arrêt N°106/CA/ECML du 15 février 2016** ; MONTCHO DOHOU Ferdinand C/ CENA et HAGNON Julien ;

- **Arrêt N°737/CA/ECML du 1er décembre 2016** ; GANDONOU Y. H. Jean et huit (08) autres C/ AGOSSOU Alihonou et conseillers PRD de Bléhouan, PRD et Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- **Arrêt N°071/CA/ ECML du 29 janvier 2016** ; BINDA Issa C/ CENA et ABALO BRE Innocent ;

- **Arrêt N°71/CA/ECML du 23 février 2017** ; Jean-Michel ABIMBOLA C/ CENA ;

- **Arrêt N°178/CA/ECML du 05 novembre 2015** ; HOUNDJOVI K. Pascal C/ Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et OZOUE Comlan Célestin de la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

- **Arrêt N°179/CA/ECML du 05 novembre 2015** ; HOUNDJOVI K. Pascal C/ Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et GANDJO Couami Célestin de la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

- **Arrêt N°94/CA/ECML du 10 février 2016** ; AGBADE ISSIFOU Imorou C/ BAH OGBO A. Rahamane et CENA ;

- **Arrêt N°99/CA/ECML du 10 février 2016** ; ODE JODE C/ GABA Gaston et CENA ;

- **Arrêt N°21/CA/ECML du 20 janvier 2016** ; KIKI A. Christophe C/ Francis KPONDJOU et CENA ;

- **Arrêt N°041/CA/ECML du 25 janvier 2016** ; AVLOUKPE Sévérin C/ CENA ;

- **Arrêt N°354/CA/ECML du 17 juin 2016** ; Pascal BOSSOUVI C/ Alphonse AYOHOUAN et sept (07) autres ;

- **Arrêt N°743/CA/ECML du 1er décembre 2016** ; NOUKONHEFLIN Mètogninou Barnabé C/ ADEBO Victor et Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- **Arrêt N°230/CA/ECML du 28 décembre 2015** ; ADANDE A. Noël C/ AHLONSSOU Pierre COMLAN et CENA ;

- **Arrêt N°634/CA/ECML du 21 octobre 2016** ; Firmin TCHOHOUNDO C/ Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- **Arrêt N°633/CA/ECML du 21 octobre 2016 ;** ATINMAKAN Joseph C/ Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- **Arrêt N°068/CA/ECML du 29 janvier 2016** ; ALIOU MOUSSA C/ BALLO CODJO Martial et / Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- **Arrêt N°78/CA/ECML du 1er mars 2017** ; HOUNKPE Paul C/ CENA ;

- **Arrêt N°77/CA/ECML du 1er mars 2017** ; HOUNTOVI Sévérin C/ CENA ;

- **Arrêt N°350/CA/ECML du 17 juin 2016** ; AHOLOUMEGAN et huit (08) autres C/ Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- **Arrêt N°645/CA/ECML du 24 octobre 2016** ; Collectif des Elus Locaux du quartier Agbodjedo représenté par KOUTON Nicolas C/ GNANSOUNOU HOUNSA ;

- **Arrêt N°161/CA/ECML du 02 novembre 2015** ; ADAM Bachirou C/ CENA et OROU GOURE TOKO ;

- **Arrêt N°231/CA/ECML du 15 avril 2016** ; MAMA Salao Kodéwa C/ AMOUZOUN Nestor et Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- **Arrêt N°223/CA/ECML du 13 avril 2016** ; MEHOU LOKO C. M. Mario C/ MISSOHOU Francis, HOUKPON Daniel FANOU et CENA ;

- **Arrêt N°191/CA2/ECML du 16 novembre 2015** ; ATECOSSI Constantin de GRECE C/ ADJOVI Z. CODJO Bruno et Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- **Arrêt N°079/CA/ECML du 02 mars 2017** ; TOMETCHI Adrien C/ CENA ;

- **Arrêt N°198/CA/ECML du 12 novembre 2015** ; DANSI FANOU Mathias C/ Alliance RB-RP et CENA ;

- **Arrêt N°303/CA/ECML du 25 mai 2016** ; LEGBA H. François C/ CENA et LEGBA GANDJO Léon ;

- **Arrêt N°185/CA/ECML du 05 novembre 2015** ; AKPAHOUNKA Coffi Franck C/ Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) – Alliance UB ;

- **Arrêt N°371/CA/ECML du 22 juin 2017** ; Brice G. KPONOU, Victor ATCHA C/ HOUNSINOU Sylvain et sept (07) autres ;

- **Arrêt N°375/CA/ECML du 29 juin 2016** ; KOUDJO Paterne C/ CENA ;

- **Arrêt N°426/CA/ECML du 21 juillet 2016** ; CHABI Antoine C/ Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et CHABI Kingnidé Cosme ;

- **Arrêt N°365/CA/ECML du 23 juin 2016** ; ASSOGBA Médard C/ PEDANOU Maxime Romain et CENA ;

III – CONTENTIEUX DE L'ELECTION DES MAIRES, DE LEURS ADJOINTS, DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT, DES CHEFS DE VILLAGES ET DE QUARTIERS DE VILLE

- **Arrêt N°11/CA/ECML du 14 mars 2019** ; DAHOUETO Innocent et consorts C/ Préfet du département du Couffo ;

- **Arrêt N°247/CA/ECML du 21 juillet 2016** ; GBESSO Bernard, DOUVI Jérémie et KODJO Gervais C/ CENA, Préfet Mono-Couffo et SOSSOU Casimir et autres ;

- **Arrêt N°359/CA/ECML du 22 juin 2016** ; GOUTOLOU Célestin et cinq (05) autres C/ EKPANGBO Serge et Préfet des départements du Zou et des Collines ;

- **Arrêt N°69/CA/ECML du 23 février 2017** ; ADJANOHOUN Célestine, GNIGLA Venance et AHOUANNOU E. Michel C/ CENA et Préfet ATLANTIQUE – LITTORAL ;

- **Arrêt N°555/CA/ECML du 21 septembre 2016** ; Rufin Orou Nan NANSOUNON C/ Qui de droit ;

- **Arrêt N°009/CA/ECML du 14 mars 2019** ; DAHOUETO Innocent C/ Préfet département du Couffo ;

- **Arrêt N°379/CA/ECML du 23 juin 2017** ; AMOUSSOU Basile ZANOU C/ Maire de Savalou et Chef d'arrondissement d'Aga dans la commune de Savalou ;

- **Arrêt N°140/CA/ECML du 18 février 2016** ; ANAGO-KOUTA Dimitri Serge M. C/ NOUGBOZOUNKOU Pierre et consorts ;

- **Arrêt N°199/CA/ECML du 14 avril 2017** ; SALAKO Désiré AHLEHOUN C/ZOSSOU Antoine WANOU ;

- **Arrêt N°112/CA/ECML du 17 août 2015** ; AMOUDA Issifou Razaki et GOUNOU Séro C/ Préfet des départements de l'Atacora et de la Donga ;

- **Arrêt N°019/CA/ECML du 17 août 2015** ; Mifoutaou SALIHOU C/ CENA ;

- **Arrêt N°545/CA/ECML du 09 septembre 2016** ; Abdoulaye N. ALASSANE C/ Maire de Pèrèrè et Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori ; - **Arrêt N°488/CA/ECML du 17 août 2016** ; CAKPO K. V. Félicien et KPADE N. Laurent C/ ASSOGBA T. Augustin et Maire de Ouinhi ; - **Arrêt 436/CA/ECML du 03 août 2017** ; Joachim GBOYOU-AMOUSSOU C/ Le Maire d'ABOMEY- Calavi ; - **Arrêt N°38/CA/ECML du 14 mars 2018** ; André HOUNLEBA et deux (022) autres C/ Maire d'Abomey ; - **Arrêt N°251/CA/ECML du 04 mai 2017** ; HEDOKINGBE Robert C/ HONGA Michel ; - **Arrêt N°94/CA/ECML du 08 mars 2017** ; ODJO Léopold et autres C/ TOSSO Janvier ; - **Arrêt N°415/CA/ECML du 20 juillet 2017** ; KOMBIENI Sambieni C/ Maire de la commune de Matéri ; - **Arrêt N°433/CA/ECML du 27 juillet 2016** ; TOVIME S. Germain C/ APLOGAN Paulin ; - **Arrêt N°763/CA/ECML du 09 décembre 2016** ; Achille HOUESSOU C/ Michel ACLEHINTO ; - **Arrêt N°258/CA/ECML du 11 mai 2017** ; Gongari CHABI KONLO C/ Maire de la commune de Tchaourou ; - **Arrêt N°353/CA/ECML du 17 juin 2016** ; Daniel BONOU et deux autres C/ Elie Kouto et deux autres ; - **Arrêt N°247/CA/ECML du 04 mai 2017** ; Xavier ALANVIEHOU et un autre C/ Maire d'Avrankou ;	

- **Arrêt N°253/CA/ECML du 27 avril 2016** ; HOUNSA Paulin, GOHOUNGO Jacques et AGOSSOU Nassirou C/ Maire de Sèmè-Podji et Chef de l'arrondissement de Aholouyèmè ;

- **Arrêt N°778/CA/ECML du 28 décembre 2016** ; RIWANOU Adidjatou et cinq (05) autres C/ HOUNGUE Barthélémy ;

- **Arrêt N°210/CA/ECML du 20 avril 2017** ; André HOUNLEBA et deux autres C/ SAKITI Serges et 1er adjoint au maire d'Abomey ;

- **Arrêt N°631/CA/ECML du 21 octobre 2016** ; TINTCHEME Faustin, AGBANHOUBTO Dénis et AMOULE B. T. Roger C/ ALAVO Bibiane née AHO ;

- **Arrêt N°612/CA/ECML du 12 octobre 2016** ; HOUNGBO Anicet et deux autres C/ HOUINSOU A. Louis et Maire d'Adjarra ;

- **Arrêt N°769/CA/ECML du 16 décembre 2016** ; Comlan DEGBOE C/ Véronique ZOUNMAVO ;

- **Arrêt N°397/CA/ECML du 07 juillet 2017** ; KOUESSITA Mberme C/ Marc KOUAGOU YANTEKOUA ;

- **Arrêt N°249/CA/ECML du 04 avril 2017 ;** Collectif des Conseillers Elus d'EKPEWECHINDAHOME C/ Chef Arrondissement d'EKPE ;

- **Arrêt N°398/CA/ECML du 07 juillet 2017** ; Prosper Antoine DAGAN C/ FANNOU N'SOUGAN et Bernard TCHEBOULE ;

- **Arrêt N°464/CA/ECML du 10 août 2016** ; HOUNTONDJI Rafiou C/ AHOTON kpèdékpo Marcelin et HOUNWANOU Alphonse ;

- **Arrêt N°518/CA/ECML du 26 août 2016** ; Yaovi KINNOUVO C/ Maire de la commune de Kpomassè et deux autres ;

- **Arrêt N°136/CA/ECML du 17 février 2016** ; AGBOHOUNGA Albert C/AMEDJIKO Grégoire et CENA ;

- **Arrêt N°762/CA/ECML du 09 décembre 2016** ; DOSSOU P. TOGBENOU et trois (03) autres C/ Claude Médard SESSINOU et Albert DJOSSOU HODEHOU ;

- **Arrêt N°124/CA/ECML du 23 mars 2017** ; WINSOU Prosper et ADJO Bernard C/ DJOSSOUVI Victorin et CENA ;

- **Arrêt N°222/CA/ECML du 11 avril 2016** ; DANSOU François Xavier C/ HOUNSA Victor et ADOMEY Romain ;

- **Arrêt N°288/CA/ECML du 24 mai 2017** ; Ibrahima AYA Issa C/ GADO Abdallah ;

- **Arrêt N°179/CA/ECML du 12 avril 2017** ; TOTIN Léonard et quatre (04) autres C/ Maire de la commune de Sô-Ava ;

- **Arrêt N°551/CA/ECML du 21 septembre 2016** ; AKPOVO Barnabé et deux (02) autres C/ MESSAH Kénam et AMOUSOUVI Alloto Cosme Julien ;

IV- CONTENTIEUX LIES AUX INCOMPATIBILITES

- **Arrêt N°759/CA/ECML du 08 décembre 2016** ; ANATO AYABA Jeannette épouse CAPO CHICHI C/ Préfet Atlantique –Littoral et Maire de Cotonou ;

- **Arrêt N°267/CA/ECML du 12 mai 2017** ; E. Julien KOTO C/ Roger DES-LANLO ;

- **Arrêt N°106/CA2/ECML du 10 mars 2017** ; Roger Gildas VIHO C/ Apollinaire GNANVI ;

- **Arrêt N°727/CA/ECML du 30 novembre 2016** ; GON9ALVES R. Antoine C/ AKPAHOUNZO Noulézoumè ;

- **Arrêt N°56/CA/ECML du janvier 2016** ; SODEGADJI Comlan Landry C/ CENA et SOSSOU Victor ; - **Arrêt N°308/CA/ECML du 1er juin 2017** ; TOHOUNDO Grégoire C/ Magloire AGOSSOU ; - **Arrêt N°434/CA/ECML du 03 août 2017** ; COMBETTI KOUMBA Ferdinand C/ Jacob GANABA ; - **Arrêt N°381/CA/ECML du 29 juin 2016** ; YOUROUAN Aloukou C/ TEPA Tchorouwé ; **V – AUTRES CONTENTIEUX** - **Arrêt N°126/CA/ECML du 17 février 2016** ; AFFO Coffi C/ CENA ; - **Arrêt N°299/CA/ECML du 18 mai 2016** ; AFFO Coffi C/ CENA ; - **Arrêt N°113/CA/ECML du 15 mars 2017** ; Coordination de l'Alliance FCBE de la commune de Parakou représentée par BONI CHABI DOUAROU C/ Maire de Parakou ; - **Arrêt N°451/CA/ECML du 04 août 2016** ; DOSSOU Bruno et CENA C/ CAMAROU AMIDOU M. Ali ;	

PREFACE

L'affirmation au quotidien du règne du Droit par le juge, participe de l'Etat de Droit et de Démocratie porté par le Renouveau Démocratique dont le Bénin a fait l'option depuis 1990. La diffusion du Droit contribue ainsi à permettre l'adhésion du justiciable au règne du Droit et de la Justice, assuré par l'œuvre prétorienne de l'Institution judiciaire de notre pays.

La vulgarisation de la jurisprudence renforce la sécurité juridique et judiciaire et partant, consolide l'Etat de Droit et la Démocratie gravés dans le marbre par la Constitution du 11 décembre 1990. Cette Loi Fondamentale a rendu la plus haute Juridiction en matière administrative, judiciaire et des comptes, également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

C'est au regard de cette vision et dans la dynamique de diffusion du Droit et de la Jurisprudence que la Cour suprême continue de publier, après la gestion du contentieux des élections communales, municipales et locales de 2002 et de 2008, le recueil des arrêts rendus en matière électorale lors de sa troisième expérience de gestionnaire du contentieux électoral local de 2015.

L'objectif visé par l'édition du recueil des décisions nées à l'occasion des joutes électorales communales, municipales et locales de 2015, réside dans le souci d'informer et de former les acteurs du processus électoral, les praticiens du droit, les universitaires, les chercheurs et les justiciables sur l'œuvre prétorienne de la haute Juridiction, seul juge de ce contentieux.

Les élections communales, municipales et locales organisées en juin 2015, auront, à l'instar des précédentes, donné lieu à un volumineux contentieux comme en atteste les quelques 2000 décisions rendues par les sections électorales contentieuses mises en place pour une gestion efficace et efficiente du contentieux.

Aussi, ai-je le plaisir de mettre à la disposition des justiciables, des praticiens du droit, des étudiants, des chercheurs et des nouveaux membres de la Cour, un ouvrage composé des décisions les plus significatives et les plus dignes d'intérêt, rendues sur toutes les espèces de la typologie du contentieux électoral local.

Je ne doute pas du succès de librairie et l'intérêt pédagogique de la présente livraison.

Ousmane BATOKO

INDEX

I - Contentieux de candidatures :

Arrets n°07/CA/ECML p. 24 ; n°08/CA/ECML p. 28; n°51/CA/ECML p. 34 ; n°02/CA/ECML p. 40 ; n°70/CA/ECML p. 44 ; n°735/CA/ECML p. 47 ; n°15/CA/ECML p. 52

- Agent salarié de la marie : *Arrets n°07/CA/ECML p. 24 ; n°08/CA/ECML p. 28*
- Candidature indépendante : *Arrêt n°02/CA/ECML p. 40*
- Faute non imputable au candidat : *Arrêt n°51/CA/ECML p. 34 ;*
- Inéligibilité : *Arrets n°07/CA/ECML p. 24 ; n°08/CA/ECML p. 28;*
- Inscription sur deux listes : *Arrêt n°51/CA/ECML p. 34 ;*
- Inscription sur une liste : *Arrêt n°02/CA/ECML p. 40*
- Irrecevabilité : *Arrêts n°02/CA/ECML p. 40 ; n°70/CA/ECML p. 44 ; n°735/CA/ECML p. 47*
- Inéligibilité : *Arrêt n°15/CA/ECML p. 52*
- Invalidation : *Arrêt n°15/CA/ECML p. 52*
- Condamnation à une peine privative de liberté devenue définitive : *Arrêt n°15/CA/ECML p. 52*
- Preuve des diligences aux fins de radiation sur l'une des deux listes : *Arrêt n°51/CA/ECML p. 34*
- Qualité à agir : *Arrêts n°02/CA/ECML p. 40 ; n°70/CA/ECML p. 44 ; n°735/CA/ECML p. 47 ;*
- Recours tardif : **Arrêt** *n°735/CA/ECML p. 47*
- Recours visant le retrait d'une liste de candidature présentée par un parti politique : *Arrêt n°02/CA/ECML p. 40*

II - Contentieux des resultats :

Arrets n°203/CA/ECML p. 60 ; n°119/CA/ECML p. 64 ; n°59/CA/ECML p. 72 ; n°167/CA/ECML p. 79 ; n°352/CA/ECML p. 87 ; n°418/CA/ECML p. 94; n°28/CA/ECML p. 101 ; n°45/CA/ECML p. 152 ; n°55/CA/ECML p. 156 ; n°580/CA/ECML p. 164 ; n°172/CA/ECML p. 169 ; n°731/CA/ECML p. 177 ; n°541/CA/ECML p. 192 ; n°403/CA/ECML p. 201 ; n°701/CA/ECML p. 207 ; n°106/CA/ECML p. 211 ; n°737/CA/ECML p. 221 ; n°071/CA/ECML p. 227 ; n°71/CA/ECML p. 234 ; n°178/CA/ECML p. 240 ; n°179/CA/ECML p. 247 ; n°99/CA/ECML p. 253 ; n°94/CA/ECML p. 257 ; n°21/CA/ECML p. 261 ; n°041/CA/ECML p. 270 ; n°354/CA/ECML p. 277 ; n° 743/CA/ECML p.285 ; n° 230/CA/ECML p.292 ; n° 634/CA/ECML p.298 ; n° 633/CA/ECML p.304 ; n° 068/CA/ECML p.310 ; n° 078/CA/ECML p.315 ; n° 77/CA/ECML p.321 ; n° 350/CA/ECML p.330 ; n° 645/CA/ECML p.338 ; n° 161/CA/ECML p.342 ; n° 231/CA/ECML p.347 ; n° 223/CA/ECML p.352 ; n° 185/CA/ECML p.357 ; n° 306/CA/ECML p.363 ; n° 191/CA/ECML p.369 ; n° 079/CA/ECML p.374 ; n° 198/CA/ECML p.381 ; n° 303/CA/ECML p.401 ; n° 371/CA/ECML p.407 ; n° 375/CA/ECML p.417 ; n° 426/CA/ECML p.423 ; n° 365/CA/ECML p.432

- Absence de logo d'un candidat en compétition sur le bulletin de vote : *Arret n°59/CA/ECML p. 72*
- Absence de logo d'un parti en compétition : *Arrêt n°167/CA/ECML p. 79*
- Actes de violence : *Arrêt n° 303/CA/ECML p.401*

- ***Annulation*** *: Arrets n°352/CA/ECML p. 84 ; n°731/CA/ECML p. 174 ; n°178/CA/ECML p. 238 ; n° 743/CA/ECML p.283 ; n° 230/CA/ECML p.292 ; n° 634/CA/ECML p.298 ; n° 078/CA/ECML p.315 ; n° 077/CA/ECML p.320 ; n° 350/CA/ECML p.330 ; n° 161/CA/ECML p.342 ; n° 375/CA/ECML p.417*
- ***Annulation d'élection pour défaut de participation à la campagne électorale et au vote :*** *Arrêt n°119/CA/ECML p. 64*
- ***Annulation d'inscription sur liste électorale introduit à l'occasion du contentieux des résultats :*** *Arrêt n°203/CA/ECML p. 60*
- ***Annulation de l'élection :*** *Arrêts n°99/CA/ECML p. 251 n°041/CA/ECML p. 268 ; n° 633/CA/ECML p.304*
- ***Annulation globale des élections :*** *Arrêts n°59/CA/ECML p. 72 ; n°418/CA/ECML p. 90*
- ***Appréciation souveraine du juge :*** *Arrêts n°94/CA/ECML p. 255 ; n°21/CA/ECML p. 259*
- ***Aptitude à lire et à écrire le français :*** *Arrets n°99/CA/ECML p. 251 ; n°94/CA/ECML p. 255 ; n°21/CA/ECML p. 259*
- ***Attribution de sièges à un parti politique n'ayant pas déposé de liste de candidatures :*** *Arrêt n°352/CA/ECML p. 84*
- ***Attribution irrégulière de sièges par la CENA :*** *Arrêt n°403/CA/ECML p. 199*
- ***Autorité de chose jugée :*** *Arrêts n°178/CA/ECML p. 238 ; n°179/CA/ECML p. 245*
- ***Bulletins déclarés abusivement nuls :*** *Arrêt n°28/CA/ECML p. 96*
- ***Candidats déclarés élus dans une circonscription autre que celle de leur inscription :*** *Arrêt n°418/CA/ECML p. 90*
- ***Caractère provisoire de la publication des résultats issus des postes de vote :*** *Arrêt n°172/CA/ECML p. 166*
- ***Cause d'inéligibilité :*** *Arrêts n° 303/CA/ECML p.401 ; n° 371/CA/ECML p.407*
- ***Condamnation pour contravention :*** *Arrêt n° 303/CA/ECML p.401*
- ***Critère d'appréciation :*** *Arrêt n°203/CA/ECML p. 60*
- ***Déchéance :*** *Arrêts n° 645/CA/ECML p.338 ; n° 223/CA/ECML p.352 ; n° 198/CA/ECML p.381 ; n° 371/CA/ECML p.407 ; n° 426/CA/ECML p.423*
- ***Déchéance personnelle :*** *Arrêt n° 426/CA/ECML p.423*
- ***Déchéance prononcée à l'encontre d'un élu communal :*** *Arrêt n°179/CA/ECML p. 245*
- ***Défaillance dans l'organisation de l'élection :*** *Arrêt n°352/CA/ECML p. 84*
- ***Défaut d'inscription sur une liste de candidatures :*** *Arrêts n° -350/CA/ECML p.329 ; n° 223/CA/ECML p.352*
- ***Défaut de preuve de diligences faites par le candidat en vue de la radiation de l'une des listes :*** *Arret n° 634/CA/ECML p.298*
- ***Défaut de transfert d'inscription :*** *Arrêt n° 645/CA/ECML p.338*
- ***Démarche inopérante :*** *Arret n° 068/CA/ECML p.310*
- ***Désistement :*** *Arrêts n° 191/CA/ECML p.369 ; n° 079/CA/ECML p.374*
- ***Détention illégale d'arme à feu :*** *Arrêt n° 303/CA/ECML p.401*
- ***Discordance entre les suffrages et les voies obtenues par chaque liste :*** *224 ;*
- ***Double candidature :*** *Arrêts n°354/CA/ECML p. 275 ; n° 743/CA/ECML p.283 ; n° 230/CA/ECML p.292 ; n° 634/CA/ECML p.298 ; n° 633/CA/ECML p.304 ; n° 068/CA/ECML p.310 ; n° 078/CA/ECML p.315 ; n° 077/CA/ECML p.320 ; n° 231/CA/ECML p.347*
- ***Double inscription sur listes électorales :*** *Arrêt n° 161/CA/ECML p.342*

- ***Erreur d'attribution de sièges par la CENA :*** *Arrêt n°731/CA/ECML p. 174*
- ***Erreurs avérées :*** *Arrêt n°580/CA/ECML p. 162*
- ***Fonction d'agent de mairie :*** *Arrêts n° 371/CA/ECML p.407 ; n° 375/CA/ECML p.417*
- ***Fond :*** *Arrêt n°167/CA/ECML p. 79*
- ***Inaptitude à introduire un recours :*** *Arrêt n° 185/CA/ECML p.357*
- ***Incidence sur la sincérité du scrutin :*** *Arrêts n°106/CA/ECML p. 208 ; n°737/CA/ECML p. 217*
- ***Incidence sur les tendances :*** *224*
- ***Inéligibilité :*** *Arrêts n°21/CA/ECML p. 259 ; n° 223/CA/ECML p.352 ; n° 191/CA/ECML p.369 ; n° 079/CA/ECML p.374 ; n° 198/CA/ECML p.381 ; n° 371/CA/ECML p.407*
- ***Inéligibilité d'un candidat prononcée par le juge électoral :*** *Arrêt n°178/CA/ECML p. 238*
- ***Inscription par erreur sur une liste électorale :*** *Arrêt n° 645/CA/ECML p.338*
- ***Invalidation :*** *Arret n° 068/CA/ECML p.310*
- ***Inversion de l'ordre de positionnement des candidats :*** *Arrêt n°55/CA/ECML p. 154*
- ***Inversion de nom sur la liste de candidats déclarés élus :*** *Arrêt n°580/CA/ECML p. 162*
- ***Irrecevabilité :*** *Arrêts n°45/CA/ECML p. 150 ; n° 185/CA/ECML p.357 ; n° 306/CA/ECML p.363 ; n° 375/CA/ECML p.417*
- ***Irrégularité grave :*** *Arrêts n°167/CA/ECML p. 79 ; n°418/CA/ECML p. 90*
- ***Irrégularités :*** *Arrêts n°106/CA/ECML p. 208 n°737/CA/ECML p. 217*
- ***Irrégularités sans impact sur le scrutin :*** *Arrêt n°701/CA/ECML p. 204*
- ***Mauvaise attribution de sièges par la CENA :*** *Arrêt n°541/CA/ECML p. 190*
- ***Obligation légale de savoir lire et écrire le français :*** *Arrêt n°041/CA/ECML p. 268*
- ***Omission de proclamer les résultats :*** *Arrêt n°71/CA/ECML p. 231*
- ***Perte de la qualité d'électeur :*** *Arrêt n° 185/CA/ECML p.357*
- ***Précocité du recours :*** *Arrêt n°167/CA/ECML p. 79*
- ***Preuve partiellement rapportée*** *: Arrêt n°71/CA/ECML p. 231*
- ***Question d'ordre public :*** *Arrêts n° 371/CA/ECML p.407 ; n° 375/CA/ECML p.417*
- ***Radiation de la liste électorale*** *: Arrêt n° 185/CA/ECML p.357*
- ***Recevabilité :*** *Arrêts n°203/CA/ECML p. 60 ; n°21/CA/ECML p. 259*
- ***Recevabilité exceptionnelle :*** *Arrêts n°59/CA/ECML p. 72 ; n°167/CA/ECML p. 79 ; n°21/CA/ECML p. 259 ; n° 743/CA/ECML p.283 ; n° 078/CA/ECML p.315 ; n° 077/CA/ECML p.320 ; n° 375/CA/ECML p.417*
- ***Recours dirigé contre les opérations de vote :*** *Arrêt n°59/CA/ECML p. 72*
- ***Recours en invalidation de l'élection du candidat dont le nom figure sur deux listes de candidatures :*** *Arret n°354 p.275*
- ***Recours fondé :*** *Arrêt n°55/CA/ECML p. 154*
- ***Recours fondé en partie :*** *Arrêt n°71/CA/ECML p. 231*
- ***Recours imprécis :*** *Arrêt n°45/CA/ECML p. 150*
- ***Recours tardif :*** *Arret n° 077/CA/ECML p.320*
- ***Recours tendant à la réhabilitation de bulletins de vote annulés :*** *Arrêt n°45/CA/ECML p. 150*
- ***Rectification :*** *Arrêt n°580/CA/ECML p. 162*
- ***Redressement sans incidence sur les résultats :*** *Arrêt n°28/CA/ECML p. 96*
- ***Réformation :*** *Arrêts n°172/CA/ECML p. 166 ; n°731/CA/ECML p. 174 ; n°403/CA/ECML p. 199*

- ***Rejet :*** *Arrets n°28/CA/ECML p. 96 ; n°701/CA/ECML p. 204 ; n°106/CA/ECML p. 208 ; n°737/CA/ECML p. 217 ; n°071/CA/ECML p. 224 ; n°94/CA/ECML p. 255 ; n°21/CA/ECML p. 259 ; n°041/CA/ECML p. 268 ; n°354 p.275 ; n° 231/CA/ECML p.347 ; n° 191/CA/ECML p.369 ; n° 079/CA/ECML p.374 ; n° 365/CA/ECML p.432*
- ***Remplacement du titulaire par son suppléant*** *: Arrêt n°179/CA/ECML p. 245*
- ***Rupture d'égalité entre les partis politiques en compétition :*** *Arrêt n°59/CA/ECML p. 72*
- ***violation de la règle :*** *Arrêt n°99/CA/ECML p. 251*

III - Contentieux de l'élection des maires, de leurs adjoints, des chefs d'arrondissements et des chefs de village et de quartiers de ville :

Arrêts n° 11/CA/ECML p.440 ; n° 247/CA/ECML p.447 ; n° 359/CA/ECML p.466 ; n° 555/CA/ECML p.471 ; n° 009/CA/ECML p.478 ; n° 379/CA/ECML p.489 ; n° 140/CA/ECML p.495 ; n° 199/CA/ECML p.502 ; n° 112/CA/ECML p.507 ; n° 109/CA/ECML p.512 ; n° 545/CA/ECML p.516 ; n° 488/CA/ECML p.524 ; n° 436/CA/ECML p.528 ; n° 251/CA/ECML p.533 ; n° 38/CA/ECML p.539 ; n° 94/CA/ECML p.545 ; n° 415/CA/ECML p.551 ; n° 315/CA/ECML p.555 ; n° 433/CA/ECML p.560 ; n° 433/CA/ECML p.560 ; n° 763/CA/ECML p.566 ; n° 258/CA/ECML p.572 ; n° 353/CA/ECML p.580 ; n° 247/CA/ECML p.588 ; n° 253/CA/ECML p.593 ; n° 778/CA/ECML p.600 ; n° 210/CA/ECML p.610 ; n° 631/CA/ECML p.615 ; n° 612/CA/ECML p.622 ; n° 397/CA/ECML p.627 ; n° 249/CA/ECML p.632 ; n° 398/CA/ECML p.638 ; n° 437/CA/ECML p.643 ; n° 464/CA/ECML p.647 ; n° 518/CA/ECML p.652 ; n° 136/CA/ECML p.660 ; n° 762/CA/ECML p.668 ; n° 124/CA/ECML p.674 ; n° 222/CA/ECML p.679 ; n° 288/CA/ECML p.685 ; n° 179/CA/ECML p.689 ; n° 551/CA/ECML p.695

- ***Annulation :*** *Arrêts n° 11/CA/ECML p.440 ; n° 555/CA/ECML p.471 ; n° 009/CA/ECML p.478 ; n° 415/CA/ECML p.551 ; n° 315/CA/ECML p.555 ; n° 433/CA/ECML p.560 ; n° 253/CA/ECML p.593 ; n° 778/CA/ECML p.600 ; n° 631/CA/ECML p.615 ; n° 397/CA/ECML p.627 ; n° 249/CA/ECML p.632 ; n° 398/CA/ECML p.638 ; n° 464/CA/ECML p.647 ; n° 136/CA/ECML p.660 ; n° 124/CA/ECML p.674 ; n° 222/CA/ECML p.679 ; n° 288/CA/ECML p.685 ; n° 179/CA/ECML p.689 ; n° 551/CA/ECML p.695*
- ***Annulation et reprise de l'élection du chef de village :*** *Arret n° 251/CA/ECML p.533 ; n° 612/CA/ECML p.622 ; n° 397/CA/ECML p.627 ; n° 518/CA/ECML p.652*
- ***Annulation et reprise de l'élection :*** *Arrêt n° 551/CA/ECML p.695*
- ***Aptitude à lire et écrire le français :*** *Arrêt n° 464/CA/ECML p.647*
- ***Arrêté de convocation des conseillers :*** *Arrêt n° 009/CA/ECML p.478*
- ***Candidatures multiples :*** *Arret n° 315/CA/ECML p.557*
- ***Contentieux de l'élection de chef d'arrondissement :*** *Arrêt n° 199/CA/ECML p.502*
- ***Contentieux de l'élection de maire :*** *Arrêts n° 11/CA/ECML p.440 ; n° 359/CA/ECML p.466 ; n° 009/CA/ECML p.478 ; n° 199/CA/ECML p.502*
- ***Contentieux de l'élection de maire et de ses adjoints et des chefs d'Arrondissements :*** *Arrêt n° 247/CA/ECML p.447*
- ***Contentieux de l'élection de maire et de ses adjoints :*** *Arrêts n° 359/CA/ECML p.466*

- Contentieux de l'élection des chefs de villages et de quartiers de ville : *Arrets n° 251/CA/ECML p.533 ; n° 38/CA/ECML p.539 ; n° 94/CA/ECML p.545 ; n° 415/CA/ECML p.551 ; n° 315/CA/ECML p.555 ; n° 433/CA/ECML p.560 ; n° 353/CA/ECML p.580 ; ; n° 247/CA/ECML p.588 ; n° 778/CA/ECML p.600 ; n° 210/CA/ECML p.610 ; n° 612/CA/ECML p.622 ; n° 398/CA/ECML p.638 ; n° 437/CA/ECML p.643 ; n° 464/CA/ECML p.647 ; n° 222/CA/ECML p.679 ; n° 288/CA/ECML p.685 ; n° 179/CA/ECML p.689 ; n° 551/CA/ECML p.695*

- Contentieux de l'élection des conseillers communaux et municipaux : *Arrets n° 555/CA/ECML p.471*

- Contentieux de l'installation de conseil communal : *Arrets n° 112/CA/ECML p.507 ; n° 109/CA/ECML p.512 ; n° 545/CA/ECML p.516*

- Contentieux de l'installation de conseil local : *Arrêts n° 488/CA/ECML p.524 ; n° 436/CA/ECML p.528 ; n° 249/CA/ECML p.632*

- Défaut d'installation : *Arrêt n° 179/CA/ECML p.689*

- Défaut de qualité : *Arrêt n° 353/CA/ECML p.580 ; n° 551/CA/ECML p.695*

- Défaut de transparence dans le processus de vote : *Arrêt n° 762/CA/ECML p.668*

- Désignation de chef de village par la liste majoritaire en l'absence de vote : *Arrêt n° 210/CA/ECML p.610*

- Désignation du Maire : *Arrêt n° 247/CA/ECML p.447*

- Désistement : *Arrêt n° 199/CA/ECML p.502*

- Distinction : *Arret n° 555/CA/ECML p.471*

- Double inscription : *Arrêt n° 124/CA/ECML p.674*

- Inéligibilité : *Arrêts n° 379/CA/ECML p.489 ; n° 488/CA/ECML p.524*

- inutilité du recours administratif préalable : *Arrêts n° 11/CA/ECML p.440*

- invalidation : *Arret n° 555/CA/ECML p.471 ; n° 762/CA/ECML p.668*

- Irrecevabilité : *Arrêts n° 545/CA/ECML p.516 ; n° 353/CA/ECML p.580 ; n° 247/CA/ECML p.588 ; n° 437/CA/ECML p.643*

- Irrecevabilité pour cause de tardivité *: Arrêt n° 545/CA/ECML p.516*

- Irrégularités non avérées : *Arret n° 436/CA/ECML p.528*

- Nomination par intérim du chef de village: *Arrêt n° 179/CA/ECML p.689*

- Obligation de démission de ses fonctions : *Arrêts n° 359/CA/ECML p.466*

- Question d'ordre public : *Arrêt n° 258/CA/ECML p.572*

- Recevabilité exceptionnelle : *Arrets n° 94/CA/ECML p.545 ; n° 258/CA/ECML p.572 ; n° 551/CA/ECML p.695*

- Recours aux fins de sursis à l'installation : *Arret n° 109/CA/ECML p.512*

- Recours en annulation de l'arrêté préfectoral de convocation des conseillers : *Arrêt n° 009/CA/ECML p.478*

- Recours en annulation de l'élection de chef de quartie : Arrêt *n° 353/CA/ECML p.580 ;*

- Recours en annulation de l'élection du chef d'arrondissement : *Arrêt n° 199/CA/ECML p.502 ; n° 545/CA/ECML p.516*

- Recours tardif : *Arrêt n° 437/CA/ECML p.643*

- Rejet : *Arrêts n° 359/CA/ECML p.466 ; n° 109/CA/ECML p.512 ; n° 488/CA/ECML p.524 ; n° 436/CA/ECML p.528 ; n° 763/CA/ECML p.566 ; n° 353/CA/ECML p.580 ; n° 631/CA/ECML p.615 ; n° 140/CA/ECML p.495*

- Suppléance : *Arret n° 555/CA/ECML p.471*

IV - Incompatibilité :

Arrets n° 759/CA/ECML p.703 ; n° 267/CA/ECML p.712 ; n° 106/CA/ECML p.719 ; n° 727/CA/ECML p.724 ; n° 56/CA/ECML p.729 ; n° 308/CA/ECML p.735 ; n° 434/CA/ECML p.741 ; n° 381/CA/ECML p.746

- Cumul de fonctions : *Arrêts n° 727/CA/ECML p.724 ; n° 56/CA/ECML p.729 ; n° 308/CA/ECML p.735 ; n° 434/CA/ECML p.741 ; n° 381/CA/ECML p.746*
- Déchéance de plein droit : *Arrêt n° 308/CA/ECML p.735*
- Démission d'office : *Arret n° 267/CA/ECML p.712*
- Démission non respectueuse de la procédure : *Arret n° 759/CA/ECML p.703*
- Démission *: Arrêt n° 106/CA/ECML p.719*
- Preuve de la démission : *Arrêt n° 106/CA/ECML p.719*
- Recours devenu sans objet : *Arrêt n° 106/CA/ECML p.719*
- Recours sans objet : *Arret n° 759/CA/ECML p.703*
- Refus d'installation : *Arret n° 759/CA/ECML p.703*
- Régularisation : *Arret n° 759/CA/ECML p.703*
- Rejet : *Arrêts n° 434/CA/ECML p.741 ; n° 381/CA/ECML p.746*

V - AUTRES CONTENTIEUX :

Arrêts n° 126/CA/ECML p.755 ; n° 299/CA/ECML p.758 ; n° 113/CA/ECML p.763 ; n° 451/CA/ECML p.767

- Audience foraine : *Arrêt n° 113/CA/ECML p.763*
- Autorité de chose jugée : *Arrêt n° 451/CA/ECML p.767*
- Délocalisation d'audience : *Arrêt n° 113/CA/ECML p.763*
- Distinction : *Arrêt n° 451/CA/ECML p.767*
- Exception d'inconstitutionnalité : *Arrêts n° 126/CA/ECML p.755 ; n° 299/CA/ECML p.758*
- Fond : *Arrêt n° 451/CA/ECML p.767*
- Rabat d'arrêt : *Arrêt n° 451/CA/ECML p.767*
- Recours en révision : *Arrêt n° 451/CA/ECML p.767*
- Rectification d'erreur : *Arrêt n° 451/CA/ECML p.767*
- Rejet : *Arrêt n° 299/CA/ECML p.758*
- Sursis à statuer : *Arrêts n° 126/CA/ECML p.755 ; n° 299/CA/ECML p.758*

CONTENTIEUX DE CANDIDATURES

Contentieux de candidatures -Agent salarié de la marie-Inéligibilité.

La qualité d'agent salarié de la mairie est une cause d'inéligibilité. Est par conséquent invalidée, la candidature aux fonctions de conseiller communal, d'un agent salarié de la mairie.

*(**Deux arrêts : n°07/CA/ECML du 26 juin 2015 et n°08 /CA/ECML du 26 juin 2015**)*

Arrêt n°07/CA/ECML du 26 juin 2015

HOUNDJOVI K. PASCAL

C/

-FORCE CAURIS POUR UN BENIN EMERGENT (FCBE)
-GANDO C. CELESTIN
-COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

La Cour,

Vu la requête en date à Bopa du 16 juin 2015, enregistrée au secrétariat du président de la Cour Suprême le 17 juin 2015, sous le numéro 0024 et à la Chambre administrative de la Cour, le 19 juin 2015, sous le n° 27/CA/ECML/S, par laquelle HOUNDJOVI K. Pascal, candidat de la liste « Forces Démocratiques Unies » (FDU) aux élections communales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de Lobogo, commune de Bopa, BP 36, Téléphone 97 29 63 48, a saisi la Cour Suprême d'un recours tendant à l'annulation de la candidature de GANDO Couami Célestin aux élections communales du 28 juin 2015, sur la liste « Forces Cauris Pour un Bénin Emergent » (FCBE) de l'arrondissement de Lobogo, commune de Bopa, pour cause d'inéligibilité, du fait de sa qualité d'agent salarié de la mairie de Bopa ;

Vu les lettres n° 00442/GCS/ECML et 0043/GCS/ECML du 22juin 2015, par lesquelles la requête introductive d'instance et les pièces y annexées ont été

communiquées, pour leurs observations, respectivement à GANDO Couami Célestin, par l'intermédiaire du représentant de la liste « FCBE » de la commune de Bopa et au président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Vu la lettre en date à Lobogo du 23 juin 2015, enregistrée à la même date au greffe de la cour sous le numéro 0031/GCS/ECML, par laquelle Gando Couami Célestin a fait parvenir à la Cour ses observations ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2013 -06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **HOUNDEKANDJI-CODJOVI Bernadette** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Aristide Lucien DEGUENON,** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

<u>En la forme</u> :

Considérant que le recours introduit par HOUNDJOVI K. Pascal porte sur une condition d'éligibilité ; que ce moyen peut être invoqué en tout état de cause ; Que ledit recours est donc recevable.

Au fond

Considérant que le requérant soutient que la candidature de GANDO Couami Célestin aux élections communales et municipales du 28 juin 2015 sur la liste « FCBE » de l'arrondissement de Lobogo, commune de Bopa, a été enregistrée en violation de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, en ses articles 419 et 420, relatifs aux conditions d'éligibilité, en ce que l'intéressé était alors un agent salarié de la mairie de Bopa ;

Considérant que l'article 419 de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose : « *Sont inéligibles pendant l'exercice de leur fonction et pour une durée d'une année après la cessation de leur fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé : … **7** – les agents de la mairie. » ;*

Qu'aux termes de l'article 420 de la même loi, *« Est interdit, l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents. » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que les personnes se trouvant dans l'exercice de l'une des fonctions énumérées par l'article 419 ci-dessus, ne peuvent être candidats à l'élection des membres des conseils communaux et municipaux dans le ressort où elles exerçaient ces fonctions, si elles n'ont au préalable donné leur démission, une année au moins avant la date du scrutin ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de constat en date du 15 juin 2015 de maître Constant M. HONVO, huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abomey, relatif à la liste du personnel de la mairie de Bopa, au contrat de travail et au bulletin de paie du 1er au 31 janvier 2014 de GANDO Couami Célestin, que dans l'année de la date du scrutin, celui-ci était encore un agent salarié de la mairie de Bopa ;

Considérant que GANDO Couami Célestin invoque « les nombreux

reports des élections » qui ne lui ont pas permis de respecter les prescriptions légales susvisées ;

Mais considérant qu'il n'est prévu ni dérogation ni exception auxdites prescriptions ; qu'elles s'appliquent, dès lors, sans distinction, à tous les candidats, indépendamment des circonstances de fait liées au scrutin concerné ;

Qu'il y a lieu, par conséquent de constater l'inéligibilité du susnommé dans le ressort de la commune de Bopa et d'invalider sa candidature aux élections communales du 28 juin 2015, dans l'arrondissement de Lobogo, sur la liste « FCBE ».

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er **:** Est recevable, le recours en date à Bopa du 16 juin 2015 de HOUNDJOVI K. Pascal, candidat de la liste « Forces Démocratiques Unies » (FDU), aux élections communales et municipales du 28 juin 2015, dans l'arrondissement de Lobogo, commune de Bopa, tendant à l'annulation de la candidature de GANDO Couami Célestin auxdites élections, sur la liste « Forces Cauris pour un Bénin Emergent »(FCBE), pour le même arrondissement.

Article 2 **:** GANDO Couami Célestin est inéligible dans le ressort de la commune de Bopa.

Article 3 **:** La candidature de GANDO Couami Célestin sur la liste « FCBE » de l'arrondissement de Lobogo, commune de Bopa, est invalidée.

Article 4 **:** Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO et Tranquillin KINDJI ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-six juin deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Rachel AGBOTON, GREFFIER.

Arrêt N°08/CA/ECML du 26 juin 2015

DANDEVEHOUN KUESSI Frédéric
C/
- CENA
- FCBE
- OZOUE C. Célestin

La Cour,

Vu la requête en date à Bopa du 16 juin 2015, enregistrée au greffe de la Cour, le 18 juin 2015 sous le n°0017/GCS/ECML, DANDEVEHOUN Kuessi Frédéric, candidat aux élections communales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de Yêgodoé, sur la liste « Forces Démocratiques Unies » (FDU), domicilié à Tohouéta, arrondissement de Yêgodoé, commune de Bopa, BP 42 Sè, tél : 97 53 84 41, a saisi la Cour Suprême d'un recours tendant à l'annulation de la candidature de OZOUE Comlan Célestin aux élections communales du 28 juin 2015, sur la liste « Forces Cauris pour un Bénin Emergent » (FCBE) de l'arrondissement de Yêgodoé, commune de Bopa ;

Vu les lettres n°s0040/GCS/ECML, 0041/GCS/ECML et 0044/GCS/ECML du 22 juin 2015, la requête introductive d'instance et les pièces y annexées ont été communiquées, pour leurs observations, respectivement au représentant de la liste FCBE de la commune de Bopa, arrondissement de Yêgodoé, à OZOUE Comlan Célestin, par l'intermédiaire dudit représentant et au président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Vu la lettre en date à Yêgodoé du 23 juin 2015, enregistrée à la même date au greffe de la Cour sous le numero 0030/GCS/ECML, OZOUE Comlan Célestin, a fait parvenir à la Cour ses observations ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **HOUNDEKANDJI-CODJOVI Bernadette** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :

Que monsieur OZOUE Comlan Célestin, domicilié à Ozouédjamè, arrondissement de Yêgodoé est un agent salarié de la mairie de Bopa ;

Qu'après la publication de la liste des candidats aux élections communales et municipales du 28 juin 2015 par la CENA, il lui a été donné de constater que l'intéressé est candidat auxdites élections sur la liste FCBE de l'arrondissement de Yêgodoé ;

Que ce fait constitue une violation des articles 419 et 420 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin lesquels, interdisant l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible, citent expressément, au titre des personnes inéligibles, les agents salariés de la mairie ;

Qu'il sollicite par conséquent de la Cour, de prononcer l'invalidation de la candidature du susnommé aux élections communales et municipales du 28 juin 2015 sur la liste FCBE de l'arrondissement de Lobogo, pour violation des articles susmentionnés ;

Considérant que le requérant joint à sa requête :

- Un procès-verbal de constat en date du 15 juin 2015 de Maître Constant M. HONVO, huissier de justice près la Cour d'Appel et le tribunal de première instance d'Abomey, relatif entre autres, à la liste du personnel de la mairie de Bopa au 15 janvier 2015, au certificat de prise de service et au bulletin de paie du 1er au 31 janvier 2014 de OZOUE Comlan Célestin ;

- « Un extrait de la liste des candidats publiée par la CENA » ;
-Une copie de sa carte d'électeur ;

MOYENS DES PARTIES

A- Moyens du requérant :

Violation de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, en ses articles 419 et 420, relatifs aux conditions d'éligibilité, en ce que OZOUE Comlan Célestin, en dépit de sa qualité d'agent salarié de la mairie de Bopa, a été enregistré par la CENA comme candidat aux élections communales et municipales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de Lobogo, commune de Bopa ;

B-Moyens des défendeurs

OZOUE Comlan Célestin invoque « les nombreux reports des élections » qui ne lui ont pas permis de respecter les prescriptions du code électoral, en particulier l'exigence de démissionner de son poste, douze (12) mois à l'avance ;

Il « rassure de ce que la démission se fera sous peu » ;

EXAMEN DU RECOURS

A-En la forme

Considérant que le recours introduit par DANDEVEHOUN Kuessi Frédéric porte sur une condition d'inéligibilité ; que le moyen paraît sérieux ; que ce recours est donc recevable, en tout état de cause ;

B- <u>Au fond</u>

Considérant que l'article 419 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose : « sont inéligibles pendant l'exercice de leur fonction et pour une durée d'une année après la cessation de leur fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé : …**7-les agents salariés de la mairie** » ;

Qu'aux termes de l'article 420 de la même loi, « Est interdit, l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents. » ;

Qu'il s'en suit que les personnes qui se trouveraient dans l'exercice de l'une des fonctions énumérées par l'article 419 ci-dessus doivent avoir, non seulement donné leur démission préalable, mais qu'elles doivent l'avoir fait une année au moins avant la date du scrutin, pour être candidat à l'élection des membres des conseils communaux et municipaux dans le ressort où elles exerçaient ces fonctions ;

Que la loi n'ayant prévu ni dérogation ni exception aux dispositions susvisées, celles-ci s'appliquent sans distinction, à tous les candidats,

indépendamment des circonstances de fait spécifiques aux élections concernées ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que OZOUE Comlan Célestin est actuellement un agent salarié de la mairie de Bopa ;

Qu'il est donc inéligible dans le ressort de la commune de Bopa ;

Qu'il a lieu, par conséquent, d'invalider sa candidature aux élections communales du 28 juin 2015, dans l'arrondissement de Lobogo, avec toutes les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Est recevable, le recours en date à Bopa du 16 juin 2015 de DANDEVEHOUN Kuessi Frédéric, candidat de la liste « Forces Démocratiques Unies » (FDU) aux élections communales du 28 juin 2015, dans l'arrondissement de Lobogo, commune de Bopa, tendant à l'annulation de la candidature de OZOUE Comlan Célestin auxdites élections sur la liste « Forces Cauris pour un Bénin Emergent » (FCBE) pour le même arrondissement ;

Article 2 : OZOUE Comlan Célestin est inéligible dans le ressort de la commune de Bopa ;

Article 3 : La candidature de OZOUE Comlan Célestin sur la liste FCBE, de l'arrondissement de Yêgodoé est invalidée ;

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au Procureur général près la cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, Conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT;**

Tranquilin KINDJI et Régina ANAGONOU-LOKO ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-six juin deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Aristide DEGUENON, MINISTERE PUBLIC ;

Rachel AGBOTON, **GREFFIER.**

Contentieux de candidatures-Inscription sur deux listes de candidatures-Preuve des diligences aux fins de radiation sur l'une des deux listes-Faute non imputable au candidat-Rejet.

Doit être rejeté, le recours contre un candidat déclaré élu sur deux différentes listes si le candidat concerné a accompli les diligences nécessaires en vue de sa radiation de l'une des listes.

Arrêt N° 51/CA/ECML du 25 Janvier 2016

NOUGBOZOUNKOUN PIERRE Y.

C/

CENA – AND – UN- et ZINVOKPODO EMILE

La Cour,

Vu la requête en date à Akpro-Missérété du 18 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 19 juillet 2015 sous le n° 355/GCS/ECML du 19 juillet 2015, par laquelle NOUGBOZOUNKOU Pierre Y. a saisi la haute Juridiction aux fins d'invalidation des listes des élections communales des alliances de partis AND et UN dans la commune d'Akpro-Missérété ;

Vu la loi n°98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Honoré AKPOMEY en son rapport ;

Ouï l'avocat général Solange BEHANZIN en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

<u>En la forme</u>

Considérant que suivant la requête en date à Akpro-Missérété du 18 juillet 2015, NOUGBOZOUNKOU Pierre Y. a saisi la haute Juridiction aux fins d'invalidation des listes des élections communales des alliances de partis AND et UN dans la commune d'Akpro-Missérété ;

Considérant que par messages téléphonés numéros 23/GCS/CA1/ECML du 7 août 2015 et n°0869/GCS/ECML du 8 août 2015, le greffier en chef de la Cour suprême a respectivement demandé à ZINVOKPODO Emile, candidat sur la liste AND d'Akpro-Missérété et au président de la CENA de produire leurs observations en réplique ;

Que ces observations ont été produites ;

Considérant que le requérant expose au soutien de son recours qu'aux termes de l'article 392-1 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral : « Nul ne peut appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale » ;

Que néanmoins, en violation de cette disposition légale, ZINDOKPODO Dona Emile, candidat aux élections communales du 28 juillet 2015, s'est inscrit en qualité de deuxième titulaire sur deux listes, en l'occurrence, celles de l'AND et de l'UN dans l'arrondissement d'Akpro-Missérété ;

Qu'il demande, en conséquence, l'invalidation des listes desdites alliances de partis en cause ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, le greffier en chef de la Cour suprême, par message téléphoné n°23/GCS/CA1/ECML du 07 août 2015, a demandé à Monsieur ZINDOKPODO Dona Emile, de produire ses observations en réplique ;

Que celui-ci, par sa lettre en date du 10 août 2015, explique qu'avant les élections législatives, il s'était inscrit sur la liste UN pour les élections communales et locales ; que les résultats des élections législatives ayant été défavorables dans toute la 20ème circonscription électorale et dans la commune d'Akpro-Missérété, à Monsieur SACCA Fikara, son leader politique, le bureau politique de son parti a décidé, particulièrement en ce qui concerne la commune d'Akpro-Missérété où il est candidat, de participer aux élections communales et locales en coalition avec trois partis ou alliances de partis : AND, RESO ATAO et UN, regroupés sur la liste AND pour plus de succès ;

Qu'il a été alors convenu avec la hiérarchie de son parti que les candidats aux élections communales et locales écrivent individuellement à la CENA pour démissionner de UN et retirer leur candidature de la liste correspondante ;

Que la même demande de retrait de candidature a été adressée à la Cour suprême sur instruction de la CENA ; que ces actes relatifs à ces diligences sont joints à ses observations ;

Considérant que faisant suite aux mesures d'instruction de la Cour suprême, à lui transmises par la correspondance n°087/GCS/ECML du 08 août 2015, le conseil de la CENA attire l'attention de la Cour suprême sur le fait que les pièces produites par le requérant au soutien de son recours ne lui ont pas été communiquées mais que, néanmoins, les faits allégués par le requérant, s'ils étaient avérés, constitueraient une violation de l'article 392 du code électoral qui ne saurait, toutefois, en rien entraîner l'invalidation des listes AND et UN de la commune d'Akpro-Missérété mais plutôt l'inéligibilité du candidat concerné et l'invalidation de sa candidature ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne renseigne pas la haute Juridiction sur l'élection ou non de Emile Dona ZINVOKPODO sur l'une quelconque des listes concernées ;

Qu'en l'état, invalider les listes AND et UN, comme le demande le requérant serait nuire aux intérêts des autres candidats de ces listes qui n'ont commis aucun acte en violation de l'article 392 du code électoral ;

Qu'il plaise à la haute Juridiction de rejeter la demande d'invalidation des listes UN et AND dans la commune d'Akpro-Missérété comme le sollicite le requérant ;

Considérant que le recours de Monsieur NOUGBOZOUNKOU Pierre Y. est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article 392 du code électoral « *nul ne peut appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale* » ;

Qu'en l'espèce sur la liste des candidats aux élections communales et locales, de la circonscription électorale de la commune d'Akpro-Missérété, le nom de Emile Dona ZINVOKPODO, candidat aux élections communales du 28 juin 2015, figure comme deuxième titulaire sur la liste AND de l'arrondissement d'Akpro-Missérété et au même titre sur la liste UN de la même circonscription électorale ;

Que ces faits constituent une violation de l'article 392 du code électoral précité ;

Mais considérant, que Emile Dona ZINVOKPODO a produit au dossier de la présente procédure une demande de retrait de candidature sur la liste communale de l'UN en date du 08 mai 2015 adressée à Monsieur le président de la CENA et attestant que « ZINVOKPODO Dona Emile, titulaire sur la liste

communale de l'Union fait la Nation (UN) dans l'arrondissement de Akpro-Missérété pour les élections communales du 31 mai 2015 démissionne de ladite liste »;

Que cette correspondance est reçue par la CENA le 12 mai 2015 ;

Qu'une autre lettre de ZINVOKPODO Dona Emile en date du 20 mai 2015 et concernant sa démission de la liste UN a été adressée au président de la Cour suprême et reçue au secrétariat administratif de cette juridiction le 16 juin 2015 ;

Que la CENA ayant reçu cette correspondance, sans s'opposer à la démission de ZINVOKPODO Dona Emile, devrait seulement biffer ce nom de la liste UN ;

Que le maintien du nom par la CENA après la démission de celui-ci ne doit pas lui porter préjudice dès lors qu'il a fait les diligences pour faire rayer son nom de la liste UN ;

Qu'il y a lieu de rejeter, par conséquent, le recours de NOUGBOZOUNKOU Pierre Y., tendant à l'invalidation des listes des alliances de partis AND et UN de l'arrondissement de la commune d'Akpro-Missérété pour les élections communales du 28 juin 2015 ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours de Pierre Y. NOUGBOZOUNKOU en date du 18 juillet 2015, tendant à l'invalidation des listes des alliances de partis AND et UN de l'arrondissement d'Akpro-Missérété, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté quant au fond ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à NOUGBOZOUNKOU Pierre Y., à ZINVOKPODO Dona Emile, aux alliances des partis AND et UN, à la

Commission Nationale Autonome (CENA) et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de

Huguette Th. BALLEY FALANA, Conseiller à la Chambre administrative ;**PRESIDENT** ;

AKPOMEY Honoré et James A. DAOUDOU ;CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du lundi vingt-cinq janvier deux mil seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Solange BEHANZIN, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux de candidatures – Inscription sur une liste de candidatures – Recours visant le retrait d'une liste de candidature présentée par un parti politique – Candidature indépendante-– Qualité à agir – Irrecevabilité.

Est irrecevable, pour défaut de qualité, la demande d'un requérant tendant à voir la Cour ordonner à la CENA le retrait de sa candidature présentée par un parti politique en vue d'une candidature indépendante.

Arrêt n° 02/CA2/ECML du 05 juin 2015.

- AZILINON Janvier S.
- BOURAÏMA Arouna
- KPONOU D. Virginie

C/

CENA ET ALLIANCE RB-RP

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 06 mai 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 09 mai 2015 sous le n°008/GCS/, par laquelle monsieur AZILINON Janvier S., demeurant au carré 804 quartier Missité, téléphone 97-08-30-71, a saisi la Cour suprême, en son nom et au nom des nommés KPONOU D. Virginie, BOURAÏMA Arouna, d'une demande tendant à voir ordonner à la CENA le retrait de leurs dossiers de candidature de la liste RB/RP pour les élections locales de 2015 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Régina ANAGONOU-LOKO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

<u>En la forme</u>

<u>Sur la recevabilité</u>

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 453 alinéa 2 de la loi n°2013-06 portant code électoral en République du Bénin, « *Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, qu'elle est manifestement irrecevable ou que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le conseiller rapporteur rédige son rapport sans instruction préalable. Le Président de la Chambre en saisit le Parquet qui doit prendre ses conclusions dans un délai maximum de trois (03) jours.*

Après ce délai, l'affaire est enrôlée, à l'audience la plus proche et dans ce cas, le Parquet général prend des conclusions orales à l'audience, s'il ne l'a fait par écrit.

Les parties dûment convoquées sont invitées à faire leurs observations à l'audience.

La Cour peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter, par décision motivée, les requêtes recevables ou ne contenant que les griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée aux parties » ;

Considérant que la loi électorale n'autorise pas de candidature indépendante ;

Que selon l'article 443 du code électoral, les candidatures des membres du conseil de village ou de quartier de ville doivent être présentées par les partis politiques ou groupes de partis politiques ;

Considérant, dès lors, que les requérants n'étant pas admis à présenter personnellement leurs candidatures, ils ne sauraient, par eux-mêmes, en demander le retrait ;

Qu'il y a lieu de déclarer leur recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Est irrecevable, le recours en date à Cotonou du 06 mai 2015 de AZILINON Janvier S., BOURAÏMA Arouna et KPONOU D. Virginie, tendant à voir la Cour suprême ordonner à la CENA le retrait de leurs candidatures aux élections communales et municipales et locales de 2015.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO et Tranquillin KINDJI ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi cinq juin deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Dénis TOGODO, GREFFIER.

Contentieux de candidatures – Qualité à agir – Irrecevabilité.

A l'exception des partis politiques, un candidat présenté par un parti politique ou une liste de partis politiques, n'a pas qualité pour solliciter le retrait de sa candidature.

Le recours tendant au retrait d'une telle candidature est irrecevable.

Arrêt n°70/CA2/ECML du 22 juillet 2015

GOUSSI Louis

C/

UN
CENA

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Toguèmè (Lokossa-Mono) du 26 juin 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême, le 27 juin 2015, sous le n°0041/GCS, par laquelle monsieur GOUSSI Louis , demeurant à Toguèmè, téléphone 95096972, a saisi la Cour suprême d'une demande de retrait de candidature de la liste « Union Fait la Nation » (UN), aux élections locales du 28 juin 2015 pour le poste de conseiller du village Toguèmè dans la Commune de Lokossa, département du Mono ;

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Michèle CARRENA- ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le requérant sollicite de la Cour, le retrait de sa candidature de la liste « Union fait la Nation » aux élections locales dans le village Toguèmè, commune de Lokossa ;

Considérant qu'aux termes de l'article 443 alinéa 1er de la loi n°2013-06 du 13 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « dans chaque village ou quartier de ville, les listes de candidature des membres du conseil de village ou de quartier de ville, sont présentées par les partis politiques ou par les alliances de partis politiques » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le requérant n'a pas qualité pour présenter sa candidature sur une liste si ce n'est par le biais d'un parti politique ou d'une alliance de partis politiques ;

Que seul le parti politique ou l'alliance de partis politiques qui l'a présenté sur sa liste peut être admis à solliciter le retrait de sa candidature ;

Qu'il n'est donc pas fondé à adresser personnellement à la Haute Juridiction, sa demande de retrait de candidature de la liste de l'Alliance de partis « Union Fait la Nation » ;

Que par conséquent, son recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Est irrecevable, pour défaut de qualité, le recours en date à Toguèmè (Lokossa –Mono) du 26 juin 2015, formé par GOUSSI Louis et tendant à voir prononcer sa démission de la liste « UN » des conseillers locaux du village Toguèmè (Lokossa-Mono) ;

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Magloire MITCHAÏ et Michèle CARRENA- ADOSSOU ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi 22 juillet deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, **Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;**

Denis TOGODO, GREFFIER.

Contentieux de candidature – Recours visant l'invalidation d'une liste de candidatures introduit après la proclamation des résultats- Recours tardif- Irrecevabilité.

Relève du contentieux préélectoral, toute contestation même élevée après la proclamation des résultats, dès lors qu'elle vise essentiellement une liste de candidature.

Est donc tardif et par conséquent irrecevable, le recours introduit dans ces conditions.

Arrêt n° 735/CA/ECML du 1er décembre 2016.

GODONOU Adrien
C/
Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)
SIKIROU Amoussa

La Cour,

Vu le recours en date à Gomè Sota du 13 août 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême le 14 août 2015 sous le n° 1130/CA/ECML, par lequel GODONOU Adrien a saisi la Cour suprême aux fins d'invalidation de la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) des conseillers locaux du village de Gomé Doko en sanction d'une fausse inscription ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Honoré AKPOMEY** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Solange A. THOGNON-BEHANZIN** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettres numéros 2847, 2848 et 2849/CA/ ECML du 23 Septembre 2015, le greffier en chef de la Cour suprême a mis en demeure le président et les conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et SIKIROU Amoussa de produire leurs observations en réplique ;

Que les conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ont transmis par correspondance n° 926/2015/IDS/TMW du 12 octobre 2015, leur mémoire en défense ;

Qu'en revanche, SIKIROU Amoussa n'a pas produit ses observations quoique le délai imparti pour y procéder ait expiré

Que le dossier est état ;

I- MOYENS DES PARTIES

A) Moyens du requérant

Considérant que le requérant expose à l'appui de son recours que SIKIROU Amoussa a été élu sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) du village de Gomè DOKO, commune d'Akpro-Missérété, alors qu'il n'est pas inscrit sur la liste dudit village ;

Qu'il y a violation des articles 5,11 et 445 du code électoral et, qu'en conséquence, il demande l'invalidation de la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) des conseillers du village Gomè Doko, commune d'Akpro-Missérété ;

B) Moyens de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) soutient dans son mémoire en défense que GOONOU Adrien, le requérant se disant candidat aux élections locales du 28 juin 2015 dans le village de Gomè Doko, mais n'ayant pas rapporté la preuve de sa candidature auxdites élections dans la circonscription électorale concernée n'a ni qualité, ni intérêt à agir ;

Qu'aucune pièce n'est produite à cet effet ;

Que les défauts de qualité et d'intérêt à agir constituent des motifs d'irrecevabilité de la demande ;

Que si la Cour déclare recevable le recours du requérant elle ne manquera pas de constater que le recours est intervenu tardivement en ce que les contentieux relatifs à la candidature relèvent du contentieux préélectoral ;

II- EXAMEN DU RECOURS

En la forme

Considérant que le recours de GODONOU Adrien a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le recours de GODONOU Adrien vise à contester la liste de candidatures du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) au motif que l'un des candidats, SIKIROU Amoussa, qui ne serait pas inscrit sur la liste électorale du village Gomè Doko, arrondissement de Gomè Sota, commune

d'Akpro-Missérété a été néanmoins élu sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) de la localité ;

Considérant que les faits dénoncés par le requérant son constitutifs de contestations de liste de candidatures ;

Considérant que l'article 44 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral dispose que : « la déclaration de candidature est déposée, quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour le démarrage de la campagne électorale à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) » ;

Que la même loi édicte : « la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a huit (08) jours pour publier la liste des candidats retenus » ;

Que l'article 377 alinéa 3 de cette loi précise que « Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) après versement du cautionnement prévu à l'article 382 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures » ;

Qu'il s'induit de ces dispositions que les listes des candidatures provisoires et définitives sont mises à la disposition des candidats et des électeurs plusieurs jours avant le scrutin ;

Qu'il s'ensuit que les contentieux relatifs à la candidature relèvent du contentieux préélectoral ;

Que les recours concernant ces contentieux devraient intervenir avant le déroulement du scrutin ;

Qu'en l'espèce, le requérant a saisi la Cour suprême d'une requête en date du 13 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 14 août 2015 sous le n°2001/GCS/ECML, visant l'invalidation de la liste du Parti du Renouveau

Démocratique (PRD) des conseillers locaux après la proclamation des résultats du scrutin du 28 juin 2015 ;

Que le recours du demandeur est tardif et donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours de GODONOU Adrien, en date à Gomè Sota du 13 août 2015, enregistré au greffe de la Cours suprême le 14 août 2015 sous le n° 1130/CA/ ECML et visant à contester la liste de candidature du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) pour les élections locales du 28 juin 2015 et intervenu après la proclamation des résultats du scrutin, est irrecevable ;

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, notamment à GODONOU Adrien, à SIKIROU Amoussa, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Maire d'Akpro-Missérété, au Ministre en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Honoré AKPOMEY, conseiller à la chambre judiciaire ; **PRESIDENT** ;

Innocent S. AVOGNON et Rémy Yawo KODO ;CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier décembre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Solange A. THOGNON-BEHANZIN, **AVOCAT GENERAL ;**

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, **GREFFIER.**

Contentieux de candidatures – Inéligibilité —Condamnation à une peine privative de liberté devenue définitive – Invalidation.

Est inéligible, le candidat condamné à une peine privative de liberté et dont la condamnation est devenue définitive.

Arrêt n° 15/CA/ECML du 28 juin 2015.

Laurent K. M. ATAKPA
C/
Jean-Baptiste Théophile ASSAH
Le Parti politique U.N.
CENA

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Hilla-Condji du 26 juin 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 26 juin 2015 sous le N°0036/CSP/ECML par laquelle monsieur **Laurent K. M. ATAKPA** candidat de l'Alliance P.E.U. aux élections locales du 28 juin 2015, a saisi la Cour suprême aux fins du constat de l'inéligibilité de **Jean-Baptiste ASSAH, candidat inscrit sur** la liste du parti ''Union fait la Nation'' (U.N.) dans l'arrondissement d'Agoué ;

Vu la lettre N°091/GCS/ECML du 27 juin 2015 par laquelle Jean-Baptiste Théophile ASSAH a été invité à prendre communication du recours et produire ses observations sans délai ;

Vu la mise en demeure à lui faite par téléphone à son contact 97-37-56-98 le, 27 juin 2015 ;

Vu ses observations orales au téléphone le même jour ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Régina ANAGONOU-LOKO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Solange A. E. THOGNON-BEHANZIN** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le recours de monsieur Laurent K. M. ATAKPA a été introduit dans les forme et délai conformément aux dispositions de l'article 450 de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant expose que Jean-Baptiste Théophile ASSAH, candidat sur la liste du parti politique Union fait la Nation pour les élections communales, municipales et locales du 28 juin 2015, a été poursuivi pour des faits d'excitation de mineure à la débauche et condamné à **douze (12) mois d'emprisonnement ferme** ; qu'il sollicite, sur le fondement des dispositions de l'article 418 du code électoral , l'invalidation de la candidature de l'intéressé pour cause d' inéligibilité ;

Considérant qu'invité à deux reprises à prendre connaissance du recours et produire ses observations, Jean-Baptiste Théophile ASSAH s'est contenté de dire que son avocat soit contacté, alors même qu'aucune constitution d'avocat le concernant n'est parvenue à la Cour suprême ;

Qu'il n'a nullement pas daigné se présenter à l'audience ;

Considérant que l'article 418 du code électoral dispose :

« *Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :*

1-les étrangers ;

2- les individus condamnés pour crime ;

3- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du code pénal et constitutifs de délit ;

4- Les individus qui sont en état de contumace ;

5-Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en République du Benin ;

6- Les interdits. » ;

Considérant que le requérant a produit à l'appui de son recours les pièces suivantes : l'extrait certifié conforme en date du 04 novembre 2008 du jugement de condamnation N°068/1FD-08 du 03 avril 2008 du tribunal de première instance de Ouidah, l'extrait certifié conforme en date du 12 août 2010 de l'arrêt N°54/A10 du 23 avril 2010 par laquelle la Cour d'appel de Cotonou a

confirmé le jugement de condamnation de l'intéressé et la copie d'une lettre produite au procès par DA Ernesto Nicole et son mari, DIOGO SANVI Bruno tuteurs de la mineure victime, la nommée Affi Monkpokpo ASSOU ;

Considérant qu'il ressort des pièces susmentionnées la preuve de ce que les allégations du requérant contre le défendeur sont fondées ;

Qu'il y a lieu de faire droit à son recours ;

Considérant donc qu'au regard des dispositions du point 3 de l'article 418 précité, Jean-Baptiste Théophile ASSAH ne remplit pas les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale ;

Qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de déclarer le défendeur inéligible et d'invalider sa candidature ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Est recevable, le recours en date à Hilla-Condji du 2- juin 2015 de Laurent K. M. ATAKPA, tendant à voir invalider la candidature de Jean-Baptiste Théophile ASSAH aux élections communales et locales du 28 juin 2015.

Article 2 : Est inéligible, Jean-Baptiste Théophile ASSAH.

Article 3 : La candidature de Jean-Baptiste Théophile ASSAH aux élections communales et locales du 28 juin 2015 sur la liste de l'Union fait la Nation (U.N.), dans l'arrondissement d'Agoué, Commune de Grand-Popo, est invalidée.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, à la CENA et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI CODJOVI, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Tranquillin KINDJI et Régina ANAGONOU-LOKO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du dimanche vingt-huit juin deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Solange A. E. THOGNON-BEHANZIN, MINISTERE PUBLIC ;

Rachel AGBOTON, GREFFIER.

CONTENTIEUX DES RESULTATS

Contentieux des résultats- Recours visant l'annulation d'inscription sur liste électorale introduit à l'occasion du contentieux des résultats-Recevabilité-Critère d'appréciation.

Le recours visant l'annulation de listes électorales introduit à l'occasion du contentieux des résultats est irrecevable comme ayant été introduit hors délai, dès lors qu'il vise l'annulation de liste électorale et non les résultats proprement dits de l'élection.

Arrêt N° 203/CA/ECML du 19 Avril 2017

ESSOU B. VALENTIN
FAKEYE BODOURIN

C/

CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Ita-Bolarinwa du 28 octobre 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 29 octobre 2015, sous le n° 2721/GCS/ECML par laquelle messieurs ESSOU B. Valentin et FAKEYE Bodourin, ont saisi la Cour d'un recours en contestation des résultats du village Adjégounlè dans l'arrondissement d'Ikpinlè, Commune d'adja-Ouèrè ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le président **Victor ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï le procureur général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent :

Qu'ils contestent la liste des électeurs du village Adjégounlè lors des élections locales du 28 juin 2015 ;

Que le nombre d'électeurs dudit village n'est que 29 ;

Qu'ils contestent par conséquent, les résultats issus du vote et prient la Cour de reconstituer le nombre d'électeurs des viilages Ita-Bolarinwa et Adjégounlè en considérant le centre de vote du CEG2 Ikpinlè pour le village Ita-Bolarinwa et les centres de vote EPP Ita-Bolarinwa A et B pour le village Adjégounlè ;

Qu'ils sollicitent de même, la vérification des bulletins déclarés nuls au poste de vote EPP Ita-Bolarinwa B, qui sont majoritairement en leur défaveur ;

Considérant que par lettres n°s4457 et 4458/GCS/ECML, le présent recours a été communiqué au président de la CENA ainsi qu'à ses conseils ;

Considérant que par lettre en date à Cotonou du 28 janvier 2016, Maître Ibrahim D. SALAMI, conseil de la CENA, a transmis à la Cour ses observations à travers lesquelles il relève notamment, en la forme, l'irrecevabilité du présent recours au motif du défaut de qualité et intérêt à agir et du caractère tardif du recours ;

Considérant que les requérants en la présente cause contestent les résultats des élections locales en s'appuyant sur le moyen tiré de l'inexactitude du nombre des électeurs dudit village qui n'est que vingt-neuf (29) ;

Qu'ils contestent ainsi la liste électorale ayant servi aux élections locales ;

Mais considérant que les réclamations relatives à la liste électorale relèvent du contentieux préélectoral et ne sauraient légalement être introduites après la proclamation des résultats des élections concernées ;

Qu'ainsi le présent recours daté du 28 octobre 2015 est manifestement tardif ;

Qu'il échet, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, de déclarer irrecevable le présent recours.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Ita-Bolarinwa du 28 octobre 2015 de ESSOU B. Valentin et FAKEYE Bodourin tendant à la reformation des résultats des élections locales du 28 juin 2015 au titre du village Adjégoulè, arrondissement d'Ikpinlè, est irrecevable ;

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor ADOSSOU, président de la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Etienne AHOUANKA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-neuf avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, AVOCAT GENERAL;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux des résultats-Recours en annulation d'élection pour défaut de participation à la campagne électorale et au vote-Motif légitime d'absence –Incidence sur les résultats-Non

Le fait de n'avoir pas battu campagne, ni participé au scrutin pour un motif légitime, ne saurait être considéré comme une cause d'annulation de l'élection. Le recours fondé sur un tel grief doit être rejeté.

Arrêt N°119/CA/ECML du 16 mars 2017

DJOTINLI BIENVENU COFFI

C/

ADEKAMBI FRANCIS MALO
CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 06 octobre 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°2383/GCS/ECML du 09 octobre 2015 par laquelle DJOTINLI Bienvenu Coffi a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins d'annulation de l'élection de Francis Malo ADEKAMBI et de son suppléant, candidats de l'Union fait la Nation (UN) pour les élections locales du 28 juin 2015 dans le quartier Plateau, arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-Calavi ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Innocent AVOGNON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Cotonou du 06 octobre 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°2383/GCS/ECML du 09 octobre 2015, DJOTINLI Bienvenu Coffi a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins d'annulation de l'élection de Francis Malo ADEKAMBI et de son suppléant, candidats de l'Union fait la Nation (UN) pour les élections locales du 28 juin 2015 dans le quartier Plateau, arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-Calavi ;

Considérant que par lettres numéros 0079, 0080, 0081 et 0082/ GCS/ECML du 12 janvier 2016, du greffier en chef de la Cour suprême, maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN, conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), ADEKAMBI Francis Malo, HOUESSOU Franck, GBAGUIDI Tonakpon Gaston et Jules LODJOU, coordonnateur national de l'Union fait la Nation (UN) ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de quatre (04) jours ;

Que par correspondance reçue au greffe le 23 mars 2016, le coordonnateur général de l'Union fait la Nation a transmis ses observations ;

Que ni la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), ni ADEKAMBI Francis Malo, HOUESSOU Franck et GBAGUIDI Tonakpon Gaston n'ont produit leurs observations ;

Que les délais sont expirés ;

Considérant que le requérant DJOTINLI Bienvenu Coffi expose que des recherches qu'il a faites lui ont révélé que ADEKAMBI Francis Malo placé en troisième position sur la liste de l'Union fait la Nation (UN) pour les élections locales du 28 juin 2015 dans le quartier Plateau à Godomey et proclamé curieusement élu en deuxième position sur la même liste, ne s'est inscrit ni n'a voté dans ledit quartier ;

Qu'il en est de même pour son suppléant ;

Que ses mêmes investigations lui ont permis de savoir que ces deux (02) candidats ne résident même pas dans le quartier Plateau et que c'est le coordonnateur de l'Union fait la Nation (UN) de Godomey qui les y a positionnés pour régler des comptes aux candidats résidents de ce quartier ;

Qu'en raison de ces malversations électorales, il demande l'annulation de leur élection ;

Qu'en outre il a constaté que GBAGUIDI Tonakpon Gaston positionné en première place sur la liste de l'Union fait la Nation (UN) au quartier Plateau se trouvait en Côte d'Ivoire pendant la campagne électorale et n'a donc ni battu campagne ni voté ;

Que cette situation constituant aussi une violation du code électoral, il demande que justice soit faite ;

Considérant que GBAGUIDI Augustin, secrétaire administratif de l'Union fait la Nation (UN) et agissant au nom du coordonnateur général de ladite formation politique fait observer dans sa correspondance du 22 mars 2016 que, dans sa stratégie de positionnement des candidats aux élections

locales du 28 juin 2015, l'Union fait la Nation a responsabilisé les coordonnateurs d'arrondissement pour proposer comme candidats de leurs localités, les militants les plus méritants ;

Que malheureusement, le coordonnateur de l'Union fait la Nation (UN) pour l'arrondissement de Godomey n'a pas respecté les instructions du bureau politique du Parti ; qu'il a ainsi positionné DODO Francis qui était deuxième (2ème) sur la liste préalablement établie en troisième (3ème) position avec son suppléant, en les remplaçant par ADEKAMBI Francis Malo et son suppléant, alors que ces derniers ne résident même pas dans le quartier de Godomey Plateau ;

Que de même, ce coordonnateur de l'Union fait la Nation (UN) pour l'arrondissement de Godomey a proposé comme candidat dudit parti GBAGUIDI Tonakpon Gaston, alors que celui-ci, commissaire de police à la retraite, est en mission de paix en Côte d'Ivoire (ONUCI) ;

Qu'il sollicite en conséquence de la Cour de déclarer ADEKAMBI Francis Malo et son suppléant inéligibles sur la liste de l'Union fait la Nation (UN) du quartier Godomey-Plateau et de rétablir DODO Francis et son suppléant dans leurs positions initiales à savoir la place de deuxième sur ladite liste ;

<u>En la forme</u>

Considérant que la requête de DJOTINLI Bienvenu Coffi concerne les élections locales du 28 juin 2015 dont les résultats ont été proclamés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) depuis le 11août 2016 ;

Considérant qu'il ressort de la liste des élus adressée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à la Cour suprême que l'Union fait la Nation (UN) a obtenu à l'issue de ces élections locales, deux (02) sièges dans le quartier "Plateau" à Godomey en la personne de GBAGUIDI Gaston Tonakpon et ADEKAMBI Francis Malo et qu'ils ont respectivement pour suppléants GBAGUIDI Bruno Milibo Estev et ADEKPETI Carins Dereck ;

Considérant que la requête de DJOTINLI Bienvenu Coffi vise non pas à contester le nombre de sièges attribué par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à l'Union fait la Nation (UN) mais à remettre en cause les candidatures de GBAGUIDI Gaston Tonakpon et ADEKAMBI Francis Malo ainsi que de leurs suppléants en raison d'une mésentente survenue au sein du parti relativement à ces candidatures ;

Qu'il s'agit donc d'un contentieux des candidatures ;

Considérant que pour ce contentieux, le recours doit être introduit dans un tel délai que la haute Juridiction puisse statuer définitivement et utilement c'est-à-dire de manière à ce que l'organe chargé de gérer les élections puisse, le cas échéant, procéder aux rectifications et aménagements nécessaires avant la date du scrutin ;

Que le recours en contestation de candidature introduit après la date du scrutin ne remplit pas ces conditions et est dès lors tardif ;

Considérant que dans le cas d'espèce, DJOTINLI Bienvenu Coffi a saisi la Cour suprême le 09 octobre 2015 soit plusieurs mois après la date du scrutin ;

Que son recours est tardif et doit, par conséquent, être déclaré irrecevable ;

Mais considérant que le recours soulève un moyen d'inéligibilité, moyen d'ordre public que le juge électoral peut relever d'office ;

Qu'il y a lieu de déclarer le présent recours recevable ;

Au fond

Considérant que DJOTINLI Bienvenu Coffi sollicite de la Cour l'annulation de l'élection de Francis Malo ADEKAMBI et de son suppléant, candidats de l'Union fait la Nation aux élections locales du 28 juin 2015 dans le quartier Plateau, arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-Calavi ;

Considérant cependant que par arrêt n°510/CA/-ECML du 24 août 2016, la Cour suprême a annulé l'élection de Francis Malo ADEKAMBI et de son suppléant Déreck Carins ADEKPETI et ordonné leur remplacement par Francis DODO et Romaric AGBANLINSOU, respectivement 3ème titulaire et 3ème suppléant sur la liste de l'UN dans le quartier Plateau ;

Qu'il y a lieu de dire que le recours de DJOTINLI Bienvenu Coffi en annulation de l'élection de Francis Malo ADEKAMBI et de son suppléant dans ledit quartier est devenu sans objet ;

Considérant que DJOTINLI Bienvenu Coffi sollicite en outre l'annulation de l'élection de GBAGUIDI Gaston Tonakpon dans ladite circonscription électorale au motif que celui-ci se trouvait en Côte d'Ivoire pendant la campagne électorale et n'a donc ni battu campagne ni voté ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'instruction du dossier à la barre que GBAGUIDI Gaston Tonakpon a produit une lettre du ministre en charge de l'Intérieur adressée au ministre chargé des Affaires étrangères et attestant qu'il était en mission pour l'organisation des Nations-Unies en République de Côte d'Ivoire (ONUCI) pendant ladite période ;

Qu'il a également produit la copie de la procuration en date du 13 avril 2015 qu'il a délivrée à GBAGUIDI Bruno Milobo Estev pour agir en ses lieu et place pendant les opérations électorales ;

Que le fait pour lui de n'avoir pas battu campagne ni voté est un empêchement légitime qui ne saurait entraîner l'annulation de son élection sur la liste de l'Union fait la Nation dans le quartier Plateau, arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi ;

Qu'en conséquence, le recours de DJOTINLI Bienvenu Coffi en annulation de son élection dans ladite circonscription électorale mérite rejet ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 06 octobre 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême sous le n°2383/GCS/ECML du 09 octobre 2015 et tendant à l'annulation de la candidature puis de l'élection de Francis Malo ADEKAMBI et de GBAGUIDI Tonakpon Gaston sur la liste de l'Union fait la Nation (UN) pour les élections locales du 28 juin 2015, est recevable ;

Article 2 : Il est constaté que par arrêt n°510/CA/-ECML du 24 août 2016, la chambre administrative de la Cour suprême a annulé l'élection de Francis Malo ADEKAMBI ainsi que celle de son suppléant Déreck Carins ADEKPETI dans le quartier Plateau ;

Article 3 : Le recours de DJOTINLI Bienvenu Coffi en annulation de l'élection de Francis Malo ADEKAMBI dans le quartier Plateau, arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-Calavi est donc devenu sans objet ;

Article 4 : Le recours de DJOTINLI Bienvenu Coffi en annulation de l'élection de GBAGUIDI Tonakpon Gaston dans la même circonscription électorale est rejeté ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, notamment à DJOTINLI Bienvenu Coffi, ADEKAMBI Francis Malo, GBAGUIDI Gaston Tonakpon, au coordonnateur général de l'Union fait la Nation, au président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Honoré AKPOMEY et Innocent Sourou AVOGNON ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize mars deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO, avocat général, **MINISTERE PUBLIC ;**

Mongadji Henri YAÏ, GREFFIER.

Contentieux des résultats — Recours dirigé contre les opérations de vote et non les résultats - Recevabilité exceptionnelle -Absence de logo d'un candidat en compétition sur le bulletin de vote — Rupture d'égalité entre les partis politiques en compétition — Annulation globale des élections.

L'absence de logo d'un candidat en compétition est appréciée par le Juge électoral comme une irrégularité substantielle en ce qu'elle viole le principe d'égalité des candidats. Une telle irrégularité est sanctionnée par une annulation globale de l'élection dans les circonscriptions concernées.

Arrêt n°59/CA/ECML du 28 janvier 2016

SENOU Georges et NOUNAGNON Adrien et autres C/ CENA

La Cour,

Vu les requêtes en date à AKPRO-MISSERETE des 02 juillet et 13 août 2015, enregistrées au greffe de la Cour suprême sous les numéros 279 et 1306/GCS/ECML des 18 juillet et 18 août 2015 par lesquelles messieurs SENOU Georges en sa double qualité de candidat au niveau de l'arrondissement d'AKPRO-MISSERETE et de coordonnateur des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et douze autres candidats aussi bien au niveau des arrondissements que des villages et quartiers de ville de la commune d'AKPRO-MISSERETE, ont saisi la haute juridiction d'un recours aux fins d'annulation des élections locales et communales sur toute l'étendue de la commune d'AKPRO-MISSERETE ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Huguette Th. BALLEY FALANA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse Baï HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requêtes en date à AKPRO-MISSERETE des 02 juillet et 13 août 2015 enregistrées au greffe de la Cour sous les numéros 279 et 1306/GCS/ECML en date des 18 juillet et 18 août 2015 par lesquelles messieurs SENOU Georges en sa double qualité de candidat au niveau de l'arrondissement d'AKPRO-MISSERETE-CENTRE et de coordonateur des Forces Cauris pour un Bénin Emergeant (FCBE) et douze autres candidats aussi bien au niveau des arrondissements que des villages et quartiers de ville de la commune d'AKPO-MISSERETE, ont saisi la haute juridiction d'un recours aux fins d'annulation des élections locales et communales sur toute l'étendue de la commune d'AKPRO-MISSERETE ;

Considérant que par correspondances numéros 3411, 3412/GCS/ECML du 08 août 2015, la CENA et les conseils de l'institution ont été invités à produire leurs observations ;

Considérant que la CENA a transmis son mémoire à la Cour le 15 août 2015 et qui a été enregistré sous le numéro 1183/GCS/ ECML ;

MOYENS DES PARTIES

Moyens des requérants

Considérant que les requérants exposent au soutien de leur recours que le 28 juin 2015, ils ont constaté à l'ouverture des bureaux de vote, l'absence du logo cauris identifiant l'alliance FCBE sur les bulletins de vote ;

Que cette situation à désorienté les électeurs et a été source de perturbation du scrutin tant local que communal ;

Que c'est pourquoi, ils sollicitent la reprise des élections locales et communales dans la commune d'AKPRO-MISSERETE afin que l'alliance FCBE puisse prendre part à ces consultations électorales dans les mêmes conditions que les autres partis politiques ;

Moyens de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

Considérant que la CENA par son conseil, maitre LIGAN Maurice Thomas soulève l'irrecevabilité du recours du fait de son caractère précoce ;

Qu'à la date d'introduction du recours, la CENA n'avait pas encore proclamé les résultats des élections locales ;

Qu'il y a lieu, au principal, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de déclarer le recours irrecevable ;

Qu'au subsidiaire les requérants sollicitent l'annulation des élections locales et communales alors que les pièces produites à l'appui de la requête sont des spécimens du bulletin unique concernant exclusivement les élections locales ;

Que les rapports qui lui sont parvenus ne font pas état des irrégularités objets du présent recours ;

Qu'il prie la Cour d'apprécier en rétablissant au besoin l'égalité du droit rompu ;

EXAMEN DU RECOURS

Sur la jonction des procédures

Considérant qu'à l'analyse, le dossier numéro 2015-232/CA_1/ECML et la procédure numéro 2015-723/CA_1/ECML concernent les mêmes faits et visent le même objectif : l'annulation et la reprise des élections locales et communales dans la commune d'AKPRO-MISSERETE ;

Qu'il y a lieu dès lors de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

<u>En la forme</u>

Considérant qu'à l'examen, les présents recours visent l'annulation des élections locales et communales dans la commune d'AKPRO-MISSERETE ;

Considérant qu'ils ne mettent pas directement en jeu les résultats mais plutôt les opérations de vote, précisément le bulletin de vote qui ne porte pas le logo de l'alliance FCBE qui pourtant compétit à travers les listes de candidats ;

Que cette situation ne met pas à équidistance les différents candidats outre le fait que les deux élections (communales et locales) se sont déroulées le même jour ;

Qu'il convient de déclarer les recours recevables ;

<u>Au fond</u>

Considérant que les présents recours visent l'annulation des scrutins local et communal sur toute l'étendue du territoire de la commune d'AKPRO-MISSERETE ;

Considérant que les procès-verbaux établis par huissier de justice le jour du scrutin mentionnent que les logos de tous les partis figurent sur les bulletins de vote des élections communales ;

Qu'en revanche, le logo des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ne se trouve pas sur les bulletins de vote des élections locales des arrondissements de la commune ;

Considérant qu'en sus des procès-verbaux de constat d'huissier produits par les requérants, recours a été fait aux documents électoraux de quelques postes de vote pour une appréciation conséquente desdits constats ;

Que cet examen des documents électoraux transmis à la cour suprême permet de relever au titre des élections locales :

- A l'école primaire publique (EPP) de Kpolè (arrondissement de Zoungbomè) ;

• Poste de vote PV N° 1 : le procès-verbal de déroulement du scrutin ne fait état d'aucune observation particulière mais mentionne au titre des visites enregistrées celle du clerc de maitre LAGUIDE, huissier de justice, « pour constat d'irrégularité sur les bulletins de vote » ;

• Poste de vote PV n°2 : le procès-verbal de déroulement du scrutin mentionne en observation : « absence de logo du parti FCBE sur le bulletin » et au titre des visites, celle de Bakary Souleymane d'un cabinet d'huissier ;

- Place publique DOKO (arrondissement de Gomè)

• Poste de vote PV n°1 : le procès-verbal de déroulement du scrutin fait état au titre des observations de ce que : « le logo FCBE n'est pas représenté sur les bulletins » et au titre des visites enregistrées de celle du cabinet LAGUIDE, huissier de justice à 08h53min ;

• Poste de vote PV n°2 : le procès-verbal de déroulement du scrutin bien qu'ayant visé la visite d'un huissier de justice, porte en observation, la seule mention ci-après ; « nous avons eu deux bulletins gâtés au cours de l'identification » ;

Qu'il résulte de ces constatations la confirmation de l'absence du logo de l'alliance FCBE dans les postes de vote pour les élections locales qui a entrainé la rupture de l'égalité entre les listes en compétition et appelle l'annulation des élections locales dans la commune d'AKPRO-MISSERETE ;

Considérant que cette absence de logo n'est pas constatée relativement aux élections communales ;

Qu'il ne ressort pas, en l'état actuel de l'instruction du dossier, des perturbations les ayant affectées au point de rompre l'égalité entre les listes en compétition ;

Qu'il n'y a pas lieu d'étendre l'annulation du scrutin aux élections communales ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Ordonne la jonction des procédures n° 2015 232/CA_1/ECML et n° 2015-723/CA_1/ECML qui seront évoquées sous le numéro 2015-232/CA_{1s}/ECML ;

Article 2 : Déclare recevables, les requêtes en date à AKPRO-MISSERETE des 02 juillet 2015 et 13 août 2015, enregistrées sous les numéros 279, 1306/GCS/ECML du 18 juillet et 18 août 2015 introduites par Georges SENOU, coordonateur FCBE de la commune d'AKPRO-MISSERETE , Adrien NOUNAGNON, Hubert ZOUNON, Ernest HOUNGO, Pierre Y. ADANTCHEDE, KOUDJO Casimir, TOECHA Dénangan, SEDOGBO Marcellin, TOVIESSI Rock, HOUENOU Jérôme, DJIGBODJAFE

Donatien, KINDJINOU Abraham ; tous candidats aux élections communales et locales dans la commune d'AKPRO-MISSERETE ;

Article 3 **:** Annule les élections locales dans la commune d'AKPRO-MISSERETE ;

Article 4 **:** Ordonne la reprise desdites élections ;

Article 5 **:** Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la CENA, au maire de la commune d'AKPRO-MISSERETE, au préfet du département de l'Ouémé ainsi qu'au procureur général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Honoré AKPOMEY et James A. DAOUDOU ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-huit janvier deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse Baï HESSOUH, avocat général ; **MINISTERE PUBLIC ;**

Mongadji Henri YAÏ, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Absence de logo d'un parti en compétition –Irrégularité grave- Précocité du recours – Recevabilité exceptionnelle – Fond.

Lorsque le recours en annulation d'une élection soulève une question liée à la violation du principe de l'égalité entre les partis politiques en compétition, le juge électoral relève le requérant de l'irrecevabilité tirée du caractère précoce du recours.

Par suite, et dans la mesure où la violation est avérée, il procède à l'annulation de l'élection.

Arrêt n°167/CA/ECML du 04 mars 2016

MATHIEU SYLLI
C/
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)
FCBE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Oumako du 17 juillet 2015 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 18 juillet 2015 sous le n° 253/GCS/ECML par laquelle Mathieu SYLLI, candidat sur la liste de l'Union fait la Nation (UN) aux élections communales du 28 juin 2015, a saisi la haute Juridiction d'une demande en reprise desdites élections ainsi que des élections locales dans l'arrondissement de Oumako, Commune de Comè ;

Vu la lettre N° 513/GCS/ECML du 03 août 2015 reçue le même jour et restée sans suite par laquelle le requérant a été invité à produire, dans un délai de huit (08) jours, les éléments de preuve à l'appui de son recours ;

Vu les lettres N° 1008/GCS/ECML du 11 août 2015 et N° 1009/GCS/ECML du 11 août 2015 par lesquelles le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN, conseils de la CENA, ont été respectivement invités à produire leurs observations dans un délai de huit (08) jours ;

Vu la correspondance du 26 août 2015 par lesquelles les conseils de la CENA ont demandé à la Cour de leur communiquer les pièces produites par le requérant ;

Vu la lettre n° 2460/GCS/ECML du 04 septembre 2015 par laquelle lesdites pièces leur ont été communiquées ;

Vu le mémoire en défense des conseils de la CENA.

Vu les observations de Robert Agbégninou ANANI ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n° 2013 -06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU en** son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas ASSOGBA,** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que la CENA soulève d'une part, l'irrecevabilité du recours portant sur les élections locales pour cause de précocité et d'autre part, l'irrecevabilité du recours relatif aux élections communales pour défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant ;

Considérant que le recours du requérant porte en objet « demande de reprise des élections communales en même temps que les élections locales dans l'arrondissement de Oumako (Commune de Comè) » ;

Qu'il est manifeste que le requérant entend porter sa contestation aussi bien sur les élections communales que sur les élections locales ;
Que son recours date du 17 juillet 2015 et a été déposé à la haute Juridiction le 18 juillet 2015 ;

Qu'à cette date, les résultats des élections locales n'ont pas encore été proclamés ;

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 415.4 du code électoral, le recours en contestation des élections locales n'est recevable que dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la proclamation des résultats ;

Qu'il convient de déclarer irrecevable le recours de Mathieu SYLLI relativement à la contestation portant sur les élections locales ;

Considérant que la CENA demande, en outre, à la Cour de déclarer irrecevable le recours portant sur les élections communales motif pris de ce

que le requérant qui se dit candidat n'apporte pas la preuve de sa candidature ni de son intérêt à agir en la présente cause ;

Considérant qu'il résulte de la consultation de la liste de candidature publiée par la CENA le 19 juin 2015 et transmise à la haute Juridiction que le requérant est titulaire sur la liste de l'UN dans l'arrondissement de Oumako, Commune de Comè ;

Que par conséquent, il a qualité et intérêt à agir pour contester les résultats du scrutin ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable son recours ;

Au fond

Considérant que le requérant expose :

Qu'en prélude aux élections communales du 28 juin 2015, le spécimen du bulletin unique pour les élections locales de l'arrondissement de Oumako a été présenté aux électeurs le 24 juin 2015 ;

Que le bulletin unique ne portant pas le logo de l'Union fait la Nation (UN), cette alliance a saisi la CENA qui a promis apporter les corrections nécessaires ;

Que malheureusement, la CENA n'a pas respecté ses engagements et le scrutin pour les élections locales a dû se dérouler sans le logo UN ;

Que pendant les deux (02) jours qui ont précédé le vote, l'équipe du candidat des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) s'est mis à distribuer un document destiné à démobiliser les militants et sympathisants de l'UN ;

Qu'il a dû se réfugier à Comè pour ne pas être agressé par les candidats aux élections locales de la liste UN qui ont pris la résolution de ne pas aller

voter ou de voter plutôt pour le candidat qui leur a révélé sa méchanceté à leur égard, ralliant à ce mot d'ordre leurs familles, amis et autres ;

Qu'il a perdu les élections avec cinquante-quatre (54) voix de moins que son adversaire, ce qui n'est pas équitable ;

Qu'il sollicite l'annulation des deux scrutins dans l'arrondissement de Oumako ;

Considérant que la CENA, sous la plume de ses conseils, conclut au mal fondé de la demande au motif que le requérant n'a pas rapporté la preuve attestant de la véracité de ses allégations par des pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article 450 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'à supposer que ces faits soient avérés, le requérant n'apporte pas la preuve qu'ils ont pu avoir une influence déterminante sur la régularité et la sincérité des élections dans l'arrondissement concerné ;

Considérant que Robert Agbégninou ANANI, candidat de la liste FCBE déclaré élu dans l'arrondissement de Oumako, Commune de Comè, réfute les allégations du requérant ;

Qu'il précise qu'il a été candidat uniquement aux élections communales du 28 juin 2015 ;

Que le spécimen du bulletin unique qu'il a reçu pour battre campagne comportait les logos de tous les partis et alliances de partis concernés par ces élections dans l'arrondissement de Oumako ;

Que personne ne peut affirmer que les candidats n'ont pas été traités de façon équitable ;

Qu'il n'avait jamais entendu parler du tract que brandit le requérant qu'il a découvert pour la première fois dans la correspondance que lui a adressée la Cour ;

Que les résultats sortis des urnes sont le fruit de ses efforts et de l'adhésion des populations à son programme ;

Considérant qu'il résulte du dossier et des débats que la CENA a omis le logo UN sur le spécimen du bulletin unique des élections locales ;

Que même si le candidat des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) se défend d'en avoir fait son thème de campagne pour discréditer le requérant, il n'y a pas de doute qu'un document destiné à démobiliser les militants et sympathisants de ce dernier a été distribué dans les derniers jours de la campagne ;

Que ce document est ainsi libellé :

« ATTENTION NOUS SOMMES INFORMES

SILLY Mathieu ne pense qu'à lui seul et non à la population de Oumako. La preuve est simple. Il n'a pas déposé les dossiers des élus locaux (délégués et conseillers) de sa liste UN. Chers frères conseillers locaux UN, SILLY Mathieu vous a trahi, il s'est moqué de vous, il a fait preuve de TCHEDJANNABI ; chers prétendus élus locaux UN, montrez à SILLY Mathieu que vous avez compris sa mauvaise foi. Sur le bulletin unique de vote des élus locaux de l'arrondissement de Oumako, ne se retrouve pas la jarre symbole de l'UN.

AVERTISSEMENT

Nous sommes informés que des votants togolais, cotonois, dévénois non natifs de Oumako sont attendus le dimanche 28 juin 2015b pour voter en faveur de SILLY Mathieu. Cher frère Mathieu, n'oublie pas que des dispositions sont prises pour appréhender ces votants achetés dont les cartes d'électeurs sont avec vous. Un individu arrêté ira en prison avec son ou ses complice(s). Be careful !

Ne multiplie donc pas ta chance d'ouvrir la porte de la prison civile. Tous les yeux vigilants sont braqués sur vous à Oumako.

SILLY Mathieu, tu penses faire annuler les votes des villages Tové et Fanta. Dis à tes troubles-fête de réfléchir mille fois avant de prendre la voie de Tové car tous unis, nous les attendons.

Population de Oumako, nous voulons une élection pacifique donc, analysez les propos de chacun des candidats et faites le bon et le meilleur choix car « L'HABIT NE FAIT PAS LE MOINE » et « L'APPARENCE EST TOUJOURS TROMPEUSE. » ;

Considérant d'une part, que l'absence du logo UN sur le spécimen du bulletin unique est de nature à aliéner au requérant les voix des militants de l'UN acquis à la cause des candidats aux élections locales de cette alliance ;

Que d'autre part, le contenu de ce tract, distribué l'avant-veille du scrutin, donc le dernier jour de la campagne, et qui tend à lui imputer la responsabilité de cette défaillance, apparaît comme une manœuvre de dernière heure qui ne laisse pas au requérant une possibilité de réplique ;

Que ces éléments sont susceptibles d'influencer, de manière déterminante, les résultats du scrutin ;

Qu'au regard de ce tout ce qui précède, il convient d'annuler les résultats des élections communales au niveau de l'arrondissement de Oumako, dans la Commune de Comè et d'ordonner la reprise desdites élections ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er **:** Est irrecevable, le recours en date à Oumako du 17 juillet 2015 de Mathieu SYLLI, candidat sur la liste de l'Union fait la Nation (UN)

tendant à la reprise des élections locales dans cet arrondissement de Oumako, Commune de Comè ;

Article 2 : Est recevable, ledit recours tendant à la reprise des élections communales dans cet arrondissement ;

Article 3 **:** Sont annulés, les résultats des élections communales dans l'arrondissement de Oumako, Commune de Comè ;
Article 4 **:** Est ordonnée, en conséquence, la reprise desdites élections ;

Article 5 **:** Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU, Président par intérim de la chambre judiciaire,
PRESIDENT ;

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Régina ANAGONOU-LOKO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatre mars deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, AVOCAT GENERAL ;

Gédéon A. AKPONE, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Attribution de sièges à un parti politique n'ayant pas déposé de liste de candidatures à la CENA – Erreur – Défaillance dans l'organisation de l'élection – Annulation.

L'attribution de siège à un parti politique qui n'a pas déposé une liste de candidatures à la CENA, constitue une défaillance d'organisation qui entache la régularité de l'élection locale.

Une telle irrégularité enlève toute crédibilité au scrutin et entraîne l'annulation globale de l'élection concernée.

Arrêt n° 352/CA/ECML du 17 juin 2016

Justin METON et huit (08) autres
C/
Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

La Cour,

Vu les requêtes en date à Agoué du 18 août 2015, enregistrées au greffe de la Cour suprême le 23 août 2015 sous les numéros 1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1678-1679/GCS/ECML, par lesquelles Monsieur Justin METON, Tél : 97 77 09 35 87, Yao AMOUSSOU, Tél : 97 09 35 87, Alexandrine ADOKOU, Tél : 97 77 39 14, Akoua Sylviane ABEVI, Tél :97 77 39 14, Nadège AMEGNIKPO, Tél :97 09 35 87, Lambert HOUESSOU, Tél : 97 09 35 87,José K. AMOUSSOU, Tél : 97 09 35 87, Elisabeth Akossoua VLAVO, Tél : 97 09 35 87, AMOUSSOU Georges, Tél : 97 09 35 87 ont saisi la Cour suprême d'un recours en contestation des résultats des élections locales du village Nicoue-Condji dans l'arrondissement d'Agoué, Commune de Grand-Popo ;

Vu les lettres N°3001/GCS/ECML, N°3000/GCS/ECML, N°2030/GCS/ECML, N°2031/GCS/ECML, N°3002/GCS/ECML,

N°3004/GCS/ECML, N°3005/GCS/ECML, N°3006/GCS/ECML, N°3008/GCS/ECML, N°3009/GCS/ECML, N°3012/GCS/ECML, N°3011/GCS/ECML, N°3015/GCS/ECML, N°3014/GCS/ECML, N°3019/GCS/ECML, N°3018/GCS/ECML, N°3023/GCS/ECML N°3024/GCS/ECML du 29 septembre 2015, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et les conseils de la CENA ont été respectivement invités à produire leurs observations dans un délai de huit (08) jours ;

Vu les lettres N°2999/GCS/ECML, N°2032/GCS/ECML, N°3003/ GCS/ECML, N°3007/GCS/ECML, N°3010/GCS/ECML, N°3013/GCS/ECML, N°3016/GCS/ECML, N°3017/GCS/ECML, N°3025/GCS/ECML du 29 septembre 2015 par lesquelles les candidats de la liste Patriotique de l'Eveil pour l'Union (PEU) dans le village Nicoue-Condji dans l'arrondissement d'Agoué ont été invités à produire leurs observations dans un délai de huit (08) jours ;

Vu le courrier en dates de 06, 07 et 08 octobre 2015 par lesquels les conseils de la CENA ont produit leur mémoire en défense ;

Vu la lettre en date du 14 octobre 2015 par laquelle les candidats de la liste Patriotique de l'Eveil pour l'Union (PEU) dans le village Nicoue-Condji dans l'arrondissement d'Agoué ont produit leurs observations ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007, portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011, portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013, portant code électorale en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils contestent, conformément aux dispositions des articles 415, 415.3 et 415.4 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, les résultats des élections locales du 28 juin 2015 au niveau du village Nicoue-Condji tels qu'ils ressortent de la proclamation faite par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Qu'ils font observer que l'Alliance Patriotique de l'Eveil pour l'Union (PEU) qui aurait obtenu trois (03) sièges dans le village Nicoue-Condji n'a pas déposé de liste de candidats au niveau de la CENA ;

Qu'ils sollicitent, qu'il plaise à la haute Juridiction, examiner favorablement les présentes requêtes en vue de l'attribution de tous les cinq (05) sièges du village Nicoue-Condji à l'Union fait la Nation (UN) ;

Les conseils de la CENA font valoir conformément à l'article 16 du code électoral, après proclamation des résultats définitifs des élections locales, la CENA n'a plus aucun pouvoir pour corriger les erreurs matérielles constatées dans la proclamation desdits résultats ;

Que c'est à la Cour suprême qu'il revient, conformément à l'article 118 du code électoral, de connaître du contentieux relatif auxdits résultats ;

Que les erreurs dont font état les requérants peuvent être dues à la saisie des listes ;

Que la CENA s'en remet à la sagesse de la haute Cour pour dire le droit au cas où les allégations des requérants s'avèreraient justes ;

Les candidats de la liste PEU aux élections locales de 2015 dans les villages AYIGUINOU ? Zogb2dji et nicoué Condji argumentent que la non apparition de leurs noms et prénoms est une erreur de la CENA ;

Que dès qu'ils en ont fait le constat, ils ont adressé une lettre d'information en date du 07 juillet 2015 à la CENA avec le récépissé du trésor public ;

Que malgré ce recours, la CENA a proclamé les résultats en leur attribuant les sièges sans que leurs noms et prénoms n'appaissent sur la liste des résultats ;

Que le 17 août 2015, un recours a été déposé à la Cour contre la CENA et le dossier est en cours d'instruction ;

En la forme

Sur la jonction des procédures

Considérant que neuf (09) requêtes portent sur les mêmes faits et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que les recours des requérants ont été introduits dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au Fond

Considérant que les requérants, se prévalant des résultats proclamés par la CENA qui attribuent des sièges à l'Alliance PEU sans précision des noms et prénoms des candidats attributaires desdits sièges, prient la Cour d'attribuer ces sièges à l'UN ;

Considérant que l'instruction du dossier a révélé que la liste de candidature publiée par la CENA et transmise à la haute juridiction ne comporte pas le nom des candidats de l'Alliance PEU ;

Que cependant, le bulletin unique porte le logo de cette alliance ;

Qu'il ressort en effet, de la compulsion des documents électoraux que dans le village Nicoue-Condji, le nombre de suffrage exprimé est de trois cent quatre vingt deux (382) voix dont cent quatre vingt dix neuf (199) en faveur de la liste de l'Alliance PEU tandis que la liste UN a obtenu cent soixante seize (176) voix ;

Considérant que saisis par correspondances N°0378/GCS/ECML et N°0379/GCS/ECML du 29 janvier 2016 pour expliquer la raison pour laquelle la liste de candidature pour les élections locales dans le village Nicoue-Condji ne comporte pas le nom des candidats de l'Alliance PEU et pour quelles raisons le bulletin unique porte le logo de cette Alliance, ni la CENA, ni ses conseils n'ont réagi ;

Mais considérant que l'on ne peut être déclaré élu que si l'on a été candidat ;

Qu'on ne saurait attribuer à la liste UN les sièges querellés sans trahir la volonté des électeurs ;

Qu'il convient, au regard de tous ces éléments, d'annuler les élections

locales au niveau du village Nicoue-Condji et d'en ordonner la reprise ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er: Est ordonnée la jonction des procédures N°2015-864/CA_2/ECML, N°2015-865/CA_2/ECML, N°2015-866/CA_2/ECML, N°2015-867/CA_2/ECML, N°2015-868/CA_2/ECML, N°2015-869/ CA_2/ ECML, N°2015-870/CA_2/ECML N°2015-873/CA_2/ECML, N°2015-874/CA_2/ECML, pour y être statué par une seule et même décision ;

Article 2 : Sont recevables, les recours en date à Agoué du 18 août 2015 de Monsieur Justin METON, Yao AMOUSSOU, Alexandrine ADOKOU, Akoua Sylviane ABEVI, Nadège AMEGNIKPO, Lambert HOUESSOU, José K. AMOUSSOU, Elisabeth Akossoua VLAVO, AMOUSSOU Georges,tendant à la rectification des résultats des élections locales dans le village Nicoue-Condji, arrondissement d'Agoué, Commune de Grand-Popo ;

Article 3 : Sont annulées les élections locales dudit village ;

Article 4 : Est ordonnée la reprise desdites élections ;

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal de Grand-Popo et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU, président de la chambre judiciaire ;
PRESIDENTE ;

Magloire MITCHAÏ et Michèle CARRENA-ADOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix sept juin deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de:

:**Héloïse B. HESSOUH**, **AVOCAT GENERAL;**

Gédéon A. AKPONE, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats - Candidats déclarés élus dans une circonscription autre que celle de leur inscription - Irrégularités graves affectant la crédibilité des opérations dans toute la circonscription électorale concernée-Annulation globale.

Les candidats déclarés élus doivent appartenir à la circonscription électorale concernée.

Constitue une irrégularité grave, l'élection de candidats dans une circonscription autre que celle où ils sont inscrits. Et Lorsque l'irrégularité affectant l'élection concerne tous les élus du quartier, le juge procède à l'annulation globale desdites élections.

Arrêt N° 418/CA/ECML du 26 juillet 2017

ZOSSOUNGBO Felix et 04 autres
C/
Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

La Cour,

Vu la requête en date à Ouidah du 13 août 2015 par laquelle ZOSSOUNGBO Félix, AGNILO Julien, AGBODO Antoine, DJOUA Nestor et ADOGONI Serge, tous candidats sur la liste du parti politique « Nouvel Espoir pour le Bénin », pour le compte du quartier WAGNIHO, dans le quatrième arrondissement de la commune de Ouidah, ont saisi la Haute juridiction d'un recours en réformation des résultats proclamés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans ledit quartier à la suite des élections du 28 juin 2015 ;

Vu les lettres n°s 4374 et 4375/GCS/ECML du 18 décembre 2015 par lesquelles la requête a été communiquée respectivement à maître Ibrahim D.

SALAMI et à maître Maurice LIGAN, conseils de la CENA d'une part, ainsi qu'au Président de cette institution d'autre part ;

Vu le mémoire en réplique daté du 18 janvier 2016, par lequel la CENA a produit, par l'organe de maître Maurice LIGAN, ses observations en défense ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le recours de ZOSSOUNGBO Félix, AGNILO Julien, AGBODO Antoine, DJOUA Nestor et ADOGONI Serge a été introduit conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'un découpage territorial dans le quatrième arrondissement de la commune de Ouidah, WAGNIHO a été érigé en un quartier distinct de celui de WOMEY, avec lequel il était auparavant confondu ;

Que ses habitants se sont fait recenser par la CENA au Collège d'Enseignement Général (CEG) n°3 de Ouidah, où ils ont l'habitude de voter ;

Que pour le scrutin local du 28 juin 2015, ce quartier WAGNIHO a disposé de trois bureaux de vote, à savoir :

-le bureau de vote n°1 du CEG III comportant 122 votants ;

- le bureau de vote n°2 du CEG III comportant 125 votants ;

- le bureau de vote n°3 de WAGNIHO, ne comportant qu'un seul votant ;

Considérant que selon les requérants, la CENA a commis une « grave erreur » en ne tenant compte, s'agissant du quartier WAGNIHO, que des résultats du seul bureau de vote WAGNIHO et en attribuant les suffrages des deux bureaux de vote du CEG III au quartier WOMEY ;

Qu'ils sollicitent en conséquence la réformation des résultats en intégrant aux résultats du quartier WAGNIHO, les suffrages des deux bureaux de vote installés au CEG III ;

Considérant que la CENA dans ses observations transmises à la Cour, considère que s'il est exact que le quartier WAGNIHO dispose d'un centre de vote au niveau du hangar place publique, les bureaux de vote du CEG III en revanche, relèvent du quartier WOMEY ; qu'elle poursuit que selon la carte électorale ayant servi de base à la répartition des sièges, il n'y avait pas de siège à pourvoir dans le quartier WAGNIHO, celui-ci étant inclus dans le quartier WOMEY.

Considérant que la CENA conclut qu'elle ne pouvait donc pas attribuer de sièges au quartier WAGNIHO et prie la Haute juridiction de statuer comme de droit.

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Agence Nationale de Traitement (ANT) a transmis à la Cour les listes électorales des quartiers WAGNIHO et de WOMEY ainsi que la liste des postes de vote que compte chacun des deux quartiers ;

Qu'il ressort de l'analyse desdites listes et des vérifications effectuées à la Cour tant lors de l'instruction du dossier que des débats à l'audience, que les deux quartiers sont distincts l'un de l'autre.

Considérant que, selon la lettre envoyée à la Cour par l'ANT et relative à la liste électorale des deux quartiers, le centre de vote du « CEG 3 Ouidah » relève du quartier Womey alors que suivant la loi 2015-02 du 09 janvier 2015 modifiant et complétant la loi 2013-09 du 13 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin, ledit centre de vote relève du quartier Wagniho.

Considérant que dans ses observations en défense, la CENA a reconnu que le quartier Wagniho a un centre de vote au niveau du hangar place publique et que les deux bureaux de votes du CEG 3 dont font état les requérants, relèvent du quartier Womey et conclut qu'il n'y avait pas de sièges à pourvoir dans le quartier Wagniho suivant la carte électorale ayant servi de base à la répartition des sièges.

Mais considérant que la CENA a, lors de la proclamation des résultats des élections locales du 28 juin 2015, attribué pour le compte du quartier Wagniho, cinq (05) sièges à la liste de l'alliance éclaireur, laquelle liste a d'ailleurs remporté la totalité des sièges à pourvoir dans ce quartier ;

Que la CENA est donc mal fondée à soutenir qu'il n'y avait pas de sièges à pourvoir dans le quartier Wagniho suivant la carte électorale ayant servi de base à la répartition des sièges ;

Considérant par ailleurs que toute déclaration de candidature à une élection locale suppose l'inscription préalable sur la liste électorale de la circonscription électorale concernée ;

Que c'est ce qui ressort de l'article 445 tiret 5 du code électoral qui dispose que :

« La déclaration doit comporter :

Une copie certifiée conforme de la carte d'électeur du titulaire et du suppléant prouvant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale du village ou du quartier de ville de l'arrondissement concerné par l'élection » ;

Mais considérant qu'il ressort des documents transmis à la Cour par l'ANT que seuls trois électeurs sont inscrits sur la liste électorale du quartier Wagniho ;

Qu'aucun de ces trois électeurs n'est candidat pour les élections locales dans ledit quartier ;

Qu'il en résulte que les déclarations de candidatures enregistrées par la CENA au titre dudit quartier et par suite, la proclamation de cinq (05) candidats déclarés élus sont intervenues en méconnaissance des dispositions de l'article suscité ;

Qu'il ressort en outre des débats à l'audience, que les cinq (05) candidats de l'Alliance Eclaireur déclarés élus pour le compte du quartier Wagniho ne sont pas en réalité des candidats de ce quartier, mais plutôt du quartier WOMEY ;

Considérant par ailleurs que l'ouverture des plis contenant les documents électoraux, notamment le procès-verbal de compilation des résultats du quartier wagniho a permis de relever les données ci-après :

Nombre d'inscrits : 03
Nombre de votant : 01
Bulletin nul : 00
Suffrage exprimé : 01 ;

Que c'est sur la base du seul suffrage exprimé en faveur de l'Alliance Eclaireur que la CENA a attribué à cette alliance de partis les cinq (05) sièges à pourvoir dans ce quartier ;

Que cette incohérence ajoutée aux nombreuses anomalies et contradictions liées aux centres de vote ci-dessus soulevées suffisent à établir

que l'ensemble du processus électoral du quartier wagniho est entaché de plusieurs irrégularités ; lesquelles irrégularités enlèvent toute crédibilité aux opérations électorales dans ce quartier ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'annuler le scrutin local du 28 juin 2015 organisé par la CENA au titre du quartier Wagniho et d'ordonner sa reprise sur la base de la liste électorale et de candidatures régulièrement constituée au titre dudit quartier.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Ouidah du 13 août 2015, de ZOSSOUNGBO Félix, AGNILO Julien, AGBODO Antoine, DJOUA Nestor et ADOGONI Serge ayant pour objet la réformation des résultats des élections locales du quartier WAGNIHO dans le quatrième arrondissement de Ouidah, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est annulée, l'élection locale pour le compte du quartier Wagniho dans le quatrième arrondissement de Ouidah ;

Article 4 : Il est ordonné la reprise de ladite élection, sur la base de la liste électorale et celle de candidatures régulièrement constituées au titre dudit quartier ;

Article 5 : le présent arrêt sera notifié à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), aux autres parties, au Ministre en charge de la décentralisation, au préfet du département du l'Atlantique, au maire de la commune de Ouidah, au chef du quatrième arrondissement de Ouidah ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN et Etienne AHOUANKA
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six juillet deux mille dix-sept ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin D. AFATON, MINISTERE PUBLIC;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux des résultats-Bulletins déclarés abusivement nuls-Redressement sans incidence sur les résultats-Rejet.

Le juge électoral a le pouvoir de restaurer les bulletins déclarés abusivement nuls. Lorsque la répartition des bulletins restaurés est sans incidence sur les résultats proclamés, le recours est rejeté.

Arrêt N°28/CA/ECML du 02 février 2017

SOKPOEKPE NATHANAËL

C/

CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Hêvié du 17 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°277/GCS/ECML le 18 juillet 2015 par laquelle monsieur SOKPOEKPE Nathanaël, candidat aux élections communales et municipales sur la liste FCBE, dans l'arrondissement de Hêvié, a saisi la haute Juridiction d'un recours au sujet des irrégularités constatées dans la proclamation des résultats desdites élections par la CENA ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Honoré AKPOMEY** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par requête en date à Hêvié du 17 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°277/GCS/ECML le 18 juillet 2015, monsieur SOKPOEKPE Nathanaël, candidat aux élections communales et municipales sur la liste FCBE, dans l'arrondissement de Hêvié, a saisi la haute Juridiction d'un recours au sujet des irrégularités constatées dans la proclamation des résultats desdites élections par la CENA ;

Considérant que par correspondances numéros 214 et 215/GCS/ECML, en date du 20 janvier 2016 du greffier en chef de la Cour suprême, le président de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA), maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN, conseils de ladite Commission, ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de quatre (04) jours ;

Que la Commission Electorale Nationale Autonome n'a pas produit ses observations ;

Considérant que le requérant expose que certaines irrégularités constatées ont entaché les résultats des élections communales et municipales proclamés par la CENA dans l'arrondissement de Hêvié ;

Qu'il développe qu'au soir des élections citées supra, qu'il a constaté au niveau du dépouillement, des actes fantaisistes de la part de certains agents de bureaux de vote, actes consistant à déclarer nuls certains bulletins FCBE qui sont normalement valides ;

Qu'il a fait savoir au coordonnateur d'arrondisse-ment cet état de chose, afin que la CENA fasse usage du droit que lui confère l'article 16 du code électoral qui lui permet de procéder au recomptage des voix avant la proclamation ;

Qu'il a le regret de constater que la CENA n'ayant pas fait le recomptage des voix, qu'il a perdu une grande partie des suffrages exprimés à son profit ;

Qu'il déclare que si la CENA avait procédé au recomptage des voix, sa liste aurait obtenu deux (02) sièges et non le seul siège à elle attribué ;

Qu'il saisit la haute Juridiction aux fins de procéder au recomptage des voix relatives aux élections communales dans l'arrondissement de Hêvié dans les treize (13) centres de vote suivants :

1- Centre de vote CS Patience Beraka
2- Centre de vote EPP Tino Tossiko
3- Centre de vote EPP Zoungo
4- Centre de vote Bureu arrondissement
5- Centre de vote EPP Adovié
6- Centre de vote CS Mahudjro
7- Centre de vote Akossavie
8- Centre de vote CS Agbozo
9- Centre de vote PP Eveko Hounzevie
10- Centre de vote EPP Houimè
11- Centre de vote CS St Parfait des 3 A

12- Centre de vote PP Hounyeva
13- Centre de vote EPP Dossounou ;

Considérant que SOKPOEKPE Nathanaël a introduit dans les forme et délai prévus par la loi, un recours concernant des irrégularités constatées dans la proclamation des résultats des élections municipales et communales par la CENA, dans l'arrondissement de Hêvié ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant demande à la Cour de procéder au recomptage des voix relatives aux élections communales dans l'arrondissement de Hêvié dans les treize (13) centres de vote aux motifs que certains bulletins FCBE auraient été annulés abusivement ;

Considérant que conformément à l'article 104 du code électoral, des plis scellés sont destinés à la Cour suprême après le dépouillement ;

Que l'ouverture desdits plis nécessaire à la manifestation de la vérité donne les résultats suivants compilés avant et après l'examen des bulletins nuls et les autres données chiffrées consignées dans les tableaux suivants :

Tableau comparatif des suffrages obtenus par chaque parti avant et après le contrôle de validité des bulletins déclarés nuls.

PV N°2 EPP ADOVIE

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls

01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	03	-	03
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	39	-	39
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	01	-	01
07	FCBE	73	-	73
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	05	-	05
10	UN	32	-	32
11	RESO ATAO	42	-	42

PV N°1 EPP TINO TOSSIKO

N° d'ordre	**Partis ou alliance de partis**	**Nombre de voix avant examen des bulletins nuls**	**Nombre de bulletins nuls validés**	**Nombre de voix après examen des bulletins nuls**
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	00	-	00

03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	02	-	02
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	04	-	04
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	00	-	00
10	UN	03	-	03
11	RESO ATAO	09	-	09

PV N°13 EPP Adovié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	04	-	04
03	FUR	00	-	00

04	RB-RP	24	-	24
05	Coalition Caméléon	01	-	01
06	ANG	02	-	02
07	FCBE	67	-	67
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	02	-	02
10	UN	46	-	46
11	RESO ATAO	20	-	20

N° d'ordre	**Partis ou alliance de partis**	**Nombre de voix avant examen des bulletins nuls**	**Nombre de bulletins nuls validés**	**Nombre de voix après examen des bulletins nuls**
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	56	-	56

05	Coalition Caméléon	11	-	11
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	65	-	65
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	03	-	03
10	UN	20	-	20
11	RESO ATAO	60	-	60

PV N°02 EPP Houimè

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	03	-	03
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	35	-	35
05	Coalition Caméléon	01	-	01
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	42	-	42
08	Alliance PEU	01	-	01

09	PRD	04	-	04
10	UN	55	-	55
11	RESO ATAO	24	-	24

PV N°06 EPP Adovié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	02	-	02
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	43	-	43
05	Coalition Caméléon	02	-	02
06	ANG	01	-	01
07	FCBE	49	-	49
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	03	-	03
10	UN	47	-	47
11	RESO ATAO	22	-	22

PV N°11 EPP Adovié

PV N°05 EPP Adovié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	32	-	32
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	36	-	36
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	01	-	01
10	UN	56	-	56
11	RESO ATAO	22	-	22

PV N°09 EPP Adovié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	04	-	04
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	33	-	33
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00

07	FCBE	65	-	65
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	00	-	00
10	UN	46	-	46
11	RESO ATAO	34	-	34

PV N°02 Bureau arrondissement

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	04	-	04
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	39	-	39
05	Coalition Caméléon	01	-	01
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	60	-	60
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	05	-	05
10	UN	38	-	38
11	RESO ATAO	26	-	26

PV N°01 Place publique Hounyeva

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	05	-	05
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	65	-	65
05	Coalition Caméléon	17	-	17
06	ANG	01	-	01
07	FCBE	99	-	99
08	Alliance PEU	03	-	03
09	PRD	03	-	03
10	UN	19	-	19
11	RESO ATAO	43	-	43

PV N°08 Bureau arrondissement

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	03	-	03
02	AND	05	-	05
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	32	-	32
05	Coalition Caméléon	01	-	01

06	ANG	01	-	01
07	FCBE	60	-	60
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	03	-	03
10	UN	38	-	38
11	RESO ATAO	38	-	38

PV N°06 Bureau arrondissement

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	04	-	04
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	27	-	27
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	70	-	70
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	03	-	03
10	UN	35	-	35
11	RESO ATAO	25	-	25

PV N°07 Bureau arrondissement

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	05	-	05
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	29	-	29
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	42	-	42
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	05	-	05
10	UN	18	-	18
11	RESO ATAO	26	-	26

PV N°04 Bureau arrondissement

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	03	-	03
03	FUR	02	-	02
04	RB-RP	30	-	30
05	Coalition Caméléon	02	-	02
06	ANG	00	-	00

07	FCBE	46	-	46
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	01	-	01
10	UN	54	-	54
11	RESO ATAO	42	-	42

PV N°01 EPP Dossounou

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	00	-	00
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	105	-	105
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	02	-	02
07	FCBE	122	-	122
08	Alliance PEU	02	-	02
09	PRD	01	-	01
10	UN	07	-	07
11	RESO ATAO	64	-	64

PV N°01 EPP Zoungo

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen

		examen des bulletins nuls		des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	04	-	04
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	44	-	44
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	91	-	91
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	00	-	00
10	UN	07	-	07
11	RESO ATAO	106	-	106

PV N°05 EPP Zoungo

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	03	-	03
02	AND	03	-	03
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	40	-	40
05	Coalition Caméléon	01	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	82	-	82

08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	04	-	04
10	UN	17	-	17
11	RESO ATAO	98	-	98

PV N°05 Bureau arrondissement

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	13	-	13
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	24	-	24
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	100	-	100
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	05	-	05
10	UN	38	-	38
11	RESO ATAO	68	-	68

PV N°01 Cs Beraka

N° d'ordre	**Partis ou alliance de partis**	**Nombre de voix avant examen des bulletins nuls**	**Nombre de bulletins nuls validés**	**Nombre de voix après examen des bulletins nuls**
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	0 3	-	03

03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	36	-	36
05	Coalition Caméléon	01	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	152	-	152
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	01	-	01
10	UN	14	-	14
11	RESO ATAO	72	-	72

PV N°03 EPP Houimè

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	00	-	00
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	54	-	54
05	Coalition Caméléon	02	-	02
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	82	-	82
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	03	-	03
10	UN	26	-	26
11	RESO ATAO	46	-	46

PV N°06 Cs la patience Beraka

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	00	-	00
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	27	-	27
05	Coalition Caméléon	01	-	01
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	149	-	149
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	00	-	00
10	UN	11	-	11
11	RESO ATAO	56	-	56

PV N°02 EPP Akossavié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	49	-	49
05	Coalition Caméléon	02	-	02
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	48	-	48
08	Alliance PEU	02	-	02
09	PRD	03	-	03
10	UN	36	-	36
11	RESO ATAO	21	-	21

PV N°01 Bureau arrondissement

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	54	-	54
05	Coalition Caméléon	02	-	02
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	81	-	81

08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	01	-	01
10	UN	39	-	39
11	RESO ATAO	29	-	29

PV N°02 EPP Dossounou

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	00	-	00
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	91	-	91
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	132	-	132
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	00	-	00
10	UN	06	-	06
11	RESO ATAO	58	-	58

PV N°03 EPP Dossounou

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	00	-	00
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	131	-	131
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	126	-	126
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	01	-	01
10	UN	07	-	07
11	RESO ATAO	45	-	45

PV N°04 EPP Adovié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	02	-	02
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	41	-	41

05	Coalition Caméléon	02	-	02
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	56	-	56
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	01	-	01
10	UN	42	-	42
11	RESO ATAO	27	-	27

PV N°03 EPP Akossavié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	03	-	03
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	27	-	27
05	Coalition Caméléon	02	-	02
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	121	-	121
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	04	-	04
10	UN	28	-	28
11	RESO ATAO	16	-	16

PV N°02 EPP Mahoudjro

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	43	-	43
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	83	-	83
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	03	-	03
10	UN	38	-	38
11	RESO ATAO	23	-	23

PV N°04 EPP Houinmè

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	49	-	49

05	Coalition Caméléon	04	-	04
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	72	-	72
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	01	-	01
10	UN	14	-	14
11	RESO ATAO	55	-	55

PV N°08 Cs la patience Béraka

N° d'ordre	**Partis ou alliance de partis**	**Nombre de voix avant examen des bulletins nuls**	**Nombre de bulletins nuls validés**	**Nombre de voix après examen des bulletins nuls**
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	01	-	01
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	31	-	31
05	Coalition Caméléon	01	-	01
06	ANG	02	-	02
07	FCBE	170	-	170
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	00	-	00
10	UN	11	-	11
11	RESO ATAO	63	-	63

PV N°02 EPP Zoungo

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	05	-	05
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	25	-	25
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	03	-	03
07	FCBE	115	-	115
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	01	-	01
10	UN	11	-	11
11	RESO ATAO	108	-	108

PV N°02 Hounyeva

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	00	-	00

03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	93	-	93
05	Coalition Caméléon	22	-	22
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	82	-	82
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	04	-	04
10	UN	18	-	18
11	RESO ATAO	44	-	44

PV N°06 P.P Hounyeva

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	03	-	03
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	99	-	99
05	Coalition Caméléon	16	-	16
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	77	-	77
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	00	-	00
10	UN	19	-	19
11	RESO ATAO	47	-	47

PV N°01 CS Agbozo

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	03	-	03
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	53	-	53
05	Coalition Caméléon	06	-	06
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	62	-	62
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	06	-	06
10	UN	26	-	26
11	RESO ATAO	11	-	11

PV N°03 CS Agbozo

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	67	-	67
05	Coalition Caméléon	03	-	03
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	53	-	53
08	Alliance PEU	00	-	00

09	PRD	04	-	04
10	UN	37	-	37
11	RESO ATAO	16	-	16

PV N°02CS Agbozo

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	44	-	44
05	Coalition Caméléon	03	-	03
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	79	-	79
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	03	-	03
10	UN	47	-	47
11	RESO ATAO	14	-	14

PV N°12 EPP Adovié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02

02	AND	05	-	05
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	34	-	34
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	02	-	02
07	FCBE	43	-	43
08	Alliance PEU	02	-	02
09	PRD	03	-	03
10	UN	55	-	55
11	RESO ATAO	28	-	28

PV N°03 EPP Adovié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	03	-	03
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	41	-	41
05	Coalition Caméléon	02	-	02
06	ANG	02	-	02
07	FCBE	61	-	61
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	06	-	06
10	UN	43	-	43
11	RESO ATAO	21	-	21

PV N°07 EPP Adovié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	03	-	03
02	AND	05	-	05
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	40	-	40
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	56	-	56
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	04	-	04
10	UN	33	-	33
11	RESO ATAO	42	-	42

PV N°10 EPP Adovié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	01	-	01
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	52	-	52
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	50	-	50
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	01	-	01
10	UN	53	-	53
11	RESO ATAO	11	-	11

PV N°02St parfait des 3 A

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	02	-	02
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	92	-	92
05	Coalition Caméléon	08	-	08
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	79	-	79
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	05	-	05

10	UN	07	-	07
11	RESO ATAO	25	-	25

PV N°03 Bureau arrondissement

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	07	-	07
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	32	-	32
05	Coalition Caméléon	01	-	01
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	45	-	45
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	00	-	00
10	UN	40	-	40
11	RESO ATAO	28	-	28

PV N°4 Pace publique Hounyeva

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	00	-	00
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	86	-	86

05	Coalition Caméléon	11	-	11
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	108	-	108
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	01	-	01
10	UN	12	-	12
11	RESO ATAO	49	-	49

PV N°2 CS la patience Béraka

N° d'ordre	**Partis ou alliance de partis**	**Nombre de voix avant examen des bulletins nuls**	**Nombre de bulletins nuls validés**	**Nombre de voix après examen des bulletins nuls**
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	01	-	01
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	28	-	28
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	146	02	148
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	02	-	02
10	UN	12	-	12
11	RESO ATAO	67	02	69

PV N°08 EPP Adovié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	03	-	03
02	AND	04	-	04
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	32	05	37
05	Coalition Caméléon	01	-	01
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	97	02	99
08	Alliance PEU	02	-	02
09	PRD	06	-	06
10	UN	38	01	39
11	RESO ATAO	64	-	64

PV N°13 CSP St Parfait des 3 A

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	111	-	111
05	Coalition Caméléon	04	-	04
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	74	01	75
08	Alliance PEU	00	01	01
09	PRD	01	-	01

10	UN	12	-	12
11	RESO ATAO	27	-	27

PV N°5 P.P Hounyeva

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	04	-	04
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	58	03	61
05	Coalition Caméléon	13	-	13
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	91	03	94
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	03	-	03
10	UN	29	01	30
11	RESO ATAO	52	-	52

PV N°01 EPP Akossavié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	46	-	46

05	Coalition Caméléon	05	-	05
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	53	03	56
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	04	-	04
10	UN	26	01	27
11	RESO ATAO	19	-	19

PV N°5 CS la patience

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	46	-	46
05	Coalition Caméléon	05	-	05
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	53	03	56
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	04	-	04
10	UN	26	01	27
11	RESO ATAO	19	-	19

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	04	-	04
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	23	01	24
05	Coalition Caméléon	01	-	01
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	157	03	160
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	03	-	03
10	UN	15	-	15
11	RESO ATAO	79	01	80

PV N°03 EPP Zoungo

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	01	-	01
03	FUR	00	-	00

04	RB-RP	35	-	35
05	Coalition Caméléon	01	-	01
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	78	07	85
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	01	-	01
10	UN	11	-	11
11	RESO ATAO	93	06	99

PV N°01 EPP Adovié

N° d'ordre	**Partis ou alliance de partis**	**Nombre de voix avant examen des bulletins nuls**	**Nombre de bulletins nuls validés**	**Nombre de voix après examen des bulletins nuls**
01	Alliance Soleil	02	01	03
02	AND	02	-	02
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	47	01	48
05	Coalition Caméléon	01	-	01
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	74	-	74
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	03	-	03
10	UN	28	-	28
11	RESO ATAO	34	-	34

PV N°03 CS la patience Béraka

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	01	01
02	AND	01	-	01
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	18	04	22
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	110	17	127
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	04	-	04
10	UN	19	03	22
11	RESO ATAO	76	06	82

PV N°01 Place publique Eveko

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	01	-	01
03	FUR	02	-	02

04	RB-RP	69	01	70
05	Coalition Caméléon	10	-	10
06	ANG	01	-	01
07	FCBE	117	09	126
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	01	-	01
10	UN	16	01	17
11	RESO ATAO	33	01	34

PV N°04 EPP Akossavié

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	02	-	02
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	48	-	48
05	Coalition Caméléon	02	-	02
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	72	01	73
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	02	-	02
10	UN	25	-	25
11	RESO ATAO	13	-	13

PV N°01 EPP Mahoudjro

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	01	-	01
02	AND	04	-	04
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	42	-	42
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	69	01	70
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	01	-	01
10	UN	47	-	47
11	RESO ATAO	34	-	34

PV N°03 Pace publique Eveko

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	01	-	01
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	64	01	65

05	Coalition Caméléon	02	-	02
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	122	-	122
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	01	-	01
10	UN	32	01	33
11	RESO ATAO	34	-	34

PV N°02 Place publique Eveko

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	00	-	00
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	60	01	61
05	Coalition Caméléon	02	-	02
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	149	02	151
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	04	-	04
10	UN	27	-	27
11	RESO ATAO	35	01	36

PV N°01 CS St Parfait des 3 A

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	00	-	00
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	121	04	125
05	Coalition Caméléon	07	01	08
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	62	07	69
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	05	-	05
10	UN	07	01	08
11	RESO ATAO	31	03	34

PV N°03 Place publique Hounyeva

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	03	-	03
02	AND	02	-	02
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	73	08	81
05	Coalition Caméléon	10	03	13
06	ANG	01	-	01
07	FCBE	60	16	76
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	02	-	02
10	UN	32	06	38
11	RESO ATAO	24	04	28

PV N°07 Cs la patience Béraka

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	03	-	03
02	AND	06	-	06
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	41	-	41
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	01	-	01
07	FCBE	150	01	151

08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	01	-	01
10	UN	12	-	12
11	RESO ATAO	50	-	50

PV N°04 EPP Zoungo
PV N°01 EPP HOUIME

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	02	-	02
02	AND	00	-	00
03	FUR	01	-	01
04	RB-RP	40	02	42
05	Coalition Caméléon	00	-	00
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	91	01	92
08	Alliance PEU	01	-	01
09	PRD	02	-	02
10	UN	11	02	13
11	RESO ATAO	96	02	98

PV N°04 CS St parfait des 3 A

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	01	-	01
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	57	04	61
05	Coalition Caméléon	05	-	05
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	49	06	55
08	Alliance PEU	00	-	00
09	PRD	02	-	02
10	UN	05	-	05
11	RESO ATAO	55	02	57

N° d'ordre	Partis ou alliance de partis	Nombre de voix avant examen des bulletins nuls	Nombre de bulletins nuls validés	Nombre de voix après examen des bulletins nuls
01	Alliance Soleil	00	-	00
02	AND	01	-	01
03	FUR	00	-	00
04	RB-RP	89	02	91
05	Coalition Caméléon	04	-	04
06	ANG	00	-	00
07	FCBE	91	-	91
08	Alliance PEU	02	-	02
09	PRD	05	-	05
10	UN	12	-	12

11	RESO ATAO	39	-	39

Qu'au total dans l'arrondissement de Hêvié, cent soixante-onze (171) bulletins déclarés abusivement nuls, ont été validés dont deux (02) au profit de l'alliance soleil, trente-sept (37) au profit de l'alliance RB-RP, quatre (04) au profit de la coalition Caméléon, quatre-vingt-deux (82) au profit des FCBE, un (01) au profit de l'alliance PEU, dix-sept (17) au profit de l'alliance UN et vingt-huit (28) au profit du RESO-ATAO ;

Que les suffrages exprimés sont, après examen et validation des bulletins abusivement nuls, de treize mille six cent dix-huit (13618) pour tout l'arrondissement de Hêvié, 70 pour l'alliance soleil, 158 pour l'AND, 19 pour le parti FUR, 3229 pour l'alliance RB-RP, 198 pour la coalition caméléon, 20 pour l'alliance ANG, 5349 pour les FCBE, 28 pour l'alliance PEU, 158 pour le PRD, 1682 pour l'UN et 2707 pour le RESO-ATAO ;

Que les pourcentages des partis sont 0,51 % pour l'alliance soleil, 1,16% pour l'AND, 0,13% pour le parti FUR, 23,71% pour l'alliance RB-RP, 1,45% pour la coalition caméléon, 0,14% pour l'alliance ANG, 39,29%pour les FCBE, 0,20% pour l'alliance PEU, 1,16% pour le PRD, 12,35% pour l'alliance UN et 19,87% pour le parti RESO-ATAO

Qu'en application de l'article 399.6 qui dispose « si aucune liste n'a recueilli ni la majorité absolue ni les quarante pour cent (40%) au moins des suffrages, les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exclusion des listes ayant obtenu moins de dix pour cent (10%) des suffrages exprimés.».

Qu'aucun parti ou alliance de partis n'a obtenu la majorité absolue ni quarante pour cent (40%) ;

Que les deux (02) sièges à pourvoir dans l'arrondissement de Hêvié seront répartis comme suit : FCBE : un (01) siège, RB-RP : un (01) siège ;

Que la répartition faite par la Commission Electorale Nationale Autonome est juste ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er **:** Le recours en date à Hêvié du 17 juillet 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême sous le numéro 277/GCS/ECML le 18 juillet 2015, de monsieur SOKPOEKPE Nathanaël, candidat aux élections communales et municipales sur la liste FCBE, dans l'arrondissement de Hêvié, concernant des irrégularités constatées dans la proclamation des résultats desdites élections par la CENA, est recevable ;

Article 2 **:** Après examen des bulletins déclarés nuls dans les treize (13) centres de vote de l'arrondissement de Hêvié, il a été constaté que cent soixante-onze (171) bulletins déclarés abusivement nuls, ont été validés dont deux (02) au profit de l'alliance soleil, trente-sept (37) au profit de l'alliance RB-RP, quatre (04) au profit de la coalition Caméléon, quatre-vingt-deux (82) au profit des FCBE, un (01) au profit de l'alliance PEU, dix-sept (17) au profit de l'alliance UN et vingt-huit (28) au profit du RESO-ATAO ;

Article 3 **:** Il est constaté, après examen et validation des bulletins abusivement nuls, que les suffrages exprimés sont respectivement de treize mille six cent dix-huit (13618) pour tout l'arrondissement de Hêvié, de 70 pour l'alliance soleil soit 0,51 %, 158 pour l'AND soit 1,16%, 19 pour le parti FUR soit 0,13%, 3229 pour l'alliance RB-RP soit 23,71%, 198 pour la coalition caméléon soit1,45% , 20 pour l'alliance ANG soit 0,14%, 5349 pour les FCBE soit 39,29%, 28 pour l'alliance PEU soit 0,20% , 158 pour le PRD soit 1,16%, 1682 pour l'UN soit 12,35% et 2707 pour le RESO-ATAO soit 19, 87% ;

Article 4 **:** La répartition faite par la Commission Electorale Nationale Autonome est conforme aux dispositions légales, malgré la validation de certains bulletins abusivement déclarés nuls ;

Article 5 **:** Ledit recours est rejeté quant au fond ;

Article 6 **:** Notification de la présente décision sera faite aux parties, notamment à SOKPOEKPE Nathanaël, à la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré AKPOMEY et Innocent AVOGNON
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux février deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO, **Avocat Général, MINISTERE PUBLIC;**

Mongadji Henri YAÏ, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Recours tendant à la réhabilitation de bulletins de vote annulés – Recours imprécis (oui) – Irrecevabilité (oui).

Pour être recevable, le recours doit viser la contestation de l'élection d'un candidat ou l'invalidation d'un siège.

Est par conséquent, irrecevable, un recours qui tend simplement à voir le juge électoral annuler des bulletins.

Arrêt n° 45/CA/ECML du 25 janvier 2016.

TCHENA RAOUFOU
C/
CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Biguina Akpassa du 16 août 2015, enregistrée le 24 août 2015 au greffe de la Cour sous le n°1745/GCS/ECML, par laquelle Raoufou TCHENA sollicite la validation des bulletins abusivement annulés au détriment de la liste ABT par le président du poste de vote n°1 de Biguina Akpassa, arrondissement de Bassila, commune de Bassila ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Jean-Stanislas SANT'ANNA en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de sa requête le requérant expose que le président du poste de vote n°1 de Biguina Akpassa, n'ayant suivi aucune formation concernant le déroulement et le dépouillement des élections communales et locales, a invalidé abusivement les bulletins de ABT ;

Que dans le souci de ne pas troubler le vote et confiant que cette erreur sera corrigée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), les militants ABT présents lors du dépouillement se sont retenus d'agir ;

Que grande a cependant été leur surprise de constater, à la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), qu'aucune rectification n'a été faite ;

Que c'est pourquoi il sollicite que les bulletins abusivement annulés au poste de vote n°1 de Biguina Akpassa soient réappréciés ;

Que la requête a été communiquée en vain au président du poste de vote concerné pour ses observations ;

Que le recours est en état d'être examiné.

Considérant que le recours en date du 24 août 2015 de Raoufou TCHENA vise la réhabilitation des bulletins abusivement annulés au détriment de la liste ABT au poste de vote n°1 de Biguina Akpassa dans l'arrondissement

de Bassila, commune de Bassila, sans préciser le ou les candidats dont il conteste l'élection ou le siège dont il conteste l'attribution ;

Mais considérant que la Cour suprême a jugé de façon constante que, ne peut être reçu en son action, le requérant qui sollicite l'annulation du vote sans préciser le ou les candidats dont il conteste l'élection ou le siège dont il conteste l'attribution (*Arrêt n°134/CA/ECML du 11 février 2003 Edgard AZANNAÏ C/ CENA-ETCHINOU Avléssi*) ;

Que le fondement légal actuel de cette jurisprudence de la Cour suprême réside dans les dispositions de l'article 456 du code électoral qui énoncent que : « *…La Cour suprême statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.*

Si elle estime le recours fondé, elle peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit réformer le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement élu… » ;

Qu'il ressort ainsi clairement, tant de la jurisprudence que de la loi électorale, que la Haute Juridiction est plutôt juge de la régularité de l'élection d'un candidat, fût-il titulaire ou remplaçant ;

Que dès lors, le recours doit viser la contestation de l'élection d'un candidat, l'invalidation d'un siège ou la revendication de l'élection d'un candidat ;

Que tel n'est pas le cas du présent recours qui se borne à demander l'annulation des résultats de certains bureaux de vote ;

Qu'il s'ensuit que le recours de Raoufou TCHENA sera déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Biguina Akpassa du 16 août 2015 de Raoufou TCHENA, électeur, visant la réhabilitation des bulletins abusivement annulés au détriment de la liste ABT au poste de vote n°1 de Biguina Akpassa, arrondissement de Bassila, commune dudit, est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et à monsieur le Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, conseiller à la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Jean-Stanislas SANT'ANNA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du lundi vingt-cinq janvier deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Justin César DEGBE, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Inversion de l'ordre de positionnement des candidats – Recours fondé.

Lorsqu'il est établi que l'ordre de positionnement des candidatures a été inversé lors de la proclamation des résultats, il est procédé à son rétablissement par le juge électoral.

Arrêt N° 55/CA/ECML du 27janvier 2016

SEGBLEVI LEOPOLD

C/

CENA

La Cour,

Vu la requête à Bohicon le 20 juillet 2015, enregistrée au greffe le 24 juillet 2015 sous le n°0502/GCS/ECML par laquelle Léopold SEGBLEVI, candidat titulaire RB-RP, arrondissement de Ouassaho, commune de Bohicon, a saisi la Haute Juridiction d'un recours pour rectification de nom ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Jean Stanislas SANT'ANNA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

<u>En la forme</u>

Sur la recevabilité

Considérant que Léopold SEGBLEVI développe au soutien de sa requête qu'il est candidat titulaire, tête de liste de l'Alliance RB-RP aux élections communales dans l'arrondissement de Ouassaho, commune de Bohicon ; que l'Alliance ayant obtenu les deux (02) sièges prévus pour l'arrondissement, il devait se retrouver premier titulaire élu puisque selon la liste publiée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) elle-même et relayée dans le journal le Matinal n°4621 du lundi 15 juin 2015 il était toujours positionné comme titulaire par l'Alliance RB-RP ; mais qu'à sa grande surprise, c'est son suppléant, Togninadjè ALLIGBONON, qui a été proclamé élu en ses lieu et place alors que celui-ci, non content de sa position de suppléant, avait animé plusieurs points de presse, organisé des marches et alimenté les réseaux sociaux pour dénoncer et fustiger ce qu'il appelait une humiliation de sa personne par le Maire Luc S. ATROKPO, le Secrétaire Exécutif National de la Renaissance du Bénin (RB) ; qu'il a même battu campagne contre la liste RB-RP pour figurer aujourd'hui suppléant qui remplace son titulaire ;

Léopold SEGBLEVI sollicite en conséquence la Cour de dire le droit aux fins de l'installer dans son siège de conseiller communal de Bohicon ;

Cette requête a donné lieu à l'ouverture du **dossier n°2015-519/CA$_3$/ECML** ;

Elle a en outre été communiquée à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et ses conseils pour leurs observations ainsi qu'à Togninadjè ALLIGBONON et au Maire de Bohicon Luc S. ATROKPO aux mêmes fins ;

Aussi, le requérant a-t-il été invité à produire un mémoire ampliatif appuyé par les preuves de ses allégations ;

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), par l'organe de son conseil, maître Maurice Thomas LIGAN, Togninadjè ALLIGBONON ainsi que le Maire de Bohicon, Luc S. ATROKPO ont produit leurs observations ;

Le requérant a produit son mémoire ampliatif ;

Considérant que maître Maurice Thomas LIGAN, conseil de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), soulève l'irrecevabilité du recours au motif que le requérant élève à travers son recours un contentieux de listes électorales, alors que, selon le moyen, en matière de contentieux de listes électorales, le recours doit être introduit quinze (15) jours avant la date du scrutin conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin et de l'article 20 de la loi n°2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; que la requête est reçue au secrétariat du greffe de la Cour suprême le 20 juillet 2015 et les élections communales et locales ont eu lieu depuis le 28 juin 2015 soit plus de vingt (20) jours après l'organisation desdites élections ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Léopold SEGBLEVI figurait normalement en qualité de premier titulaire de l'arrondissement de Ouassaho sur la liste RB-RP jusqu'au jour du scrutin et que c'est seulement à la proclamation des résultats qu'il a constaté, à son grand étonnement, que Togninadjè ALLIGBONON, jusque-là son suppléant, est proclamé élu, en ses lieu et place, titulaire du premier des deux (02) sièges de l'arrondissement attribués à la liste RB-RP ;

Que dès lors, il s'agit là, non plus d'un contentieux de listes électorales, mais plutôt d'un contentieux de résultats ;

Considérant que, s'agissant du contentieux de résultats, le recours n'est recevable que dans les quatre (04) jours à compter de la proclamation des résultats ;

Que les résultats ayant été proclamés le 15 juillet 2015, le requérant n'était plus dans le délai légal à la date du 24 juillet 2015 de réception de son recours au greffe de la Cour suprême ;

Mais considérant qu'il s'agit en l'espèce d'un recours en rectification du nom du candidat, premier titulaire sur la liste RB-RP aux élections communale dans l'arrondissement de Ouassaho, commune de Bohicon ;

Qu'un tel recours ne saurait être enserré dans aucun délai parce que relevant de « tout le contentieux électoral » qui ressortit à la compétence de la Cour suprême conformément à l'article 133 de la loi n°98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal au Bénin ;

Que dès lors, il sera déclaré recevable ;

Au fond

Considérant que Léopold SEGBLEVI fait grief à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de lui avoir changé de position lors de la proclamation des résultats, attribuant ainsi le siège qui devait lui revenir en sa qualité de premier titulaire sur la liste RB-RP à son suppléant Togninadjè ALLIGBONON ;

Considérant qu'aux termes de ses observations en date à Bohicon du 28 août 2015, Luc S. ATROKPO, Secrétaire Exécutif de la Renaissance du Bénin (RB), a confirmé les allégations du requérant, marqué son étonnement de voir proclamer élu un suppléant en lieu et place du titulaire et ajouté que, mécontent d'être positionné suppléant, Togninadjè ALLIGBONON a combattu

la liste RB-RP durant toute la période des campagnes électorales, allant jusqu'à inviter les populations à ne pas voter pour la liste RB-RP ;

Que pour illustrer ce qui précède, Léopold SEGBLEVI et Luc S. ATROKPO ont versé au dossier une cassette réalisée au cours de l'émission dénommée "Version Originale" sur la chaîne de télévision "CARREFOUR" de Bohicon ;

Que Léopold SEGBLEVI a également produit au dossier une correspondance datée à Cotonou le 22 juillet 2015 avec mention en objet : « *Objection, réclamation et réaménagement de liste* » adressée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) par Olivier PARAÏSO, chargé, pour le compte de l'Alliance RB-RP, de la gestion du processus électoral, qui déplorait que, dans l'arrondissement de Ouassaho, le suppléant Togninadjè ALLIGBONON se soit retrouvé titulaire à la place du vrai titulaire Léopold SEGBLEVI et demandait à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de restituer la vérité de la liste originale ;

Que toujours dans ce cadre, une photocopie de la parution n°4621 du lundi 15 juin 2015 du journal "LE MATINAL" contenant la liste publiée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) avant le scrutin a été produite par Léopold SEGBLEVI au soutien de ses prétentions ;

Considérant que Togninadjè ALLIGBONON développe pour sa part en réplique ;

Que Léopold SEGBLEVI n'a posé dans l'arrondissement de Ouassaho aucun acte de développement ou de prise en charge de la population sur fonds propre pouvant justifier la tête de liste de l'Alliance RB-RP qu'il réclame ;

Que toute la population de Bohicon en général, et en particulier celle de Ouassaho, a reconnu la pertinence de son engagement social et l'a prouvé par des lettres de recommandation au poste de conseiller communal adressées aux autorités de la Renaissance du Bénin (RB) ;

Qu'il n'était pas d'accord avec la liste publiée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et relayée dans le Matinal n°4621 du lundi 15 juin 2015 ;

Que le Président de la Renaissance du Bénin (RB), Léhady Vinagnon SOGLO, en présence de Luc S. ATROKPO, l'a confirmé tête de liste lors d'une séance à huis clos avant le scrutin parce que la confection de la liste tient compte des élections primaires auxquelles il a occupé la première place ;

Que dire qu'il a battu campagne contre la liste RB-RP est une diffamation et une intoxication ;

Que Togninadjè ALLIGBONON conclut que le résultat proclamé par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour le poste de premier titulaire de la liste RB-RP de Ouassaho est juste ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il apparaît clairement que dans l'arrondissement de Ouassaho dans la commune de Bohicon, les positions respectives de Léopold SEGBLEVI et de Togninadjè ALLIGBONON ont été inversées lors de la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Que très concrètement, les éléments du dossier sont constants qui révèlent que Léopold SEGBLEVI n'a plus, à son grand étonnement, retrouvé sa position originelle de tête de liste de l'Alliance RB-RP désormais occupée par son suppléant Togninadjè ALLIGBONON ainsi proclamé élu en ses lieu et place ;

Considérant qu'invité à administrer la preuve de ses allégations, Léopold SEGBLEVI a transmis à la Cour la liste publiée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans le délai légalement imparti et antérieurement au scrutin ainsi que la photocopie de la parution du journal « LE MATINAL » ayant relayé la publication de ladite liste ;

Qu'ayant reçu communication de la requête pour ses observations, Luc S. ATROKPO, Secrétaire Exécutif de la Renaissance du Bénin (RB), a attesté de ce que Léopold SEGBLEVI était effectivement la tête de la liste RB-RP dans l'arrondissement de Ouassaho avec Togninadjè ALLIGBONON comme son suppléant ;

Considérant que par courrier daté du 22 juillet 2015, Olivier PARAÏSO, le chargé de la gestion du processus électoral pour le compte de l'Alliance RB-RP, a saisi le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) aux fins de solliciter le rétablissement de Léopold SEGBLEVI en qualité de tête de liste dans l'arrondissement de Ouassaho conformément à la liste officiellement transmise dans ce cadre ;

Considérant qu'en réplique, et pour soutenir sa nouvelle position suite aux résultats proclamés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Togninadjè ALLIGBONON s'est borné à fournir des explications mais n'a produit aucun document susceptible d'étayer celles-ci ou de combattre les preuves écrites pertinentes apportées par Léopold SEGBLEVI ;

Qu'il s'ensuit dès lors que le recours de Léopold SEGBLEVI sera déclaré fondé et celui-ci rétabli dans ses droits ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

Article 1er : Le recours en date à Bohicon du 20 juillet 2015 de Léopold SEGBLEVI, candidat aux élections communales dans l'arrondissement de Ouassaho, commune de Bohicon, tendant à la rectification de son positionnement sur la liste des candidats déclarés élus au titre de l'Alliance RB-RP est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3: Il est ordonné la rectification sur la liste de l'Alliance RB-RP du positionnement des candidats déclarés élus dans l'arrondissement de Ouassaho, commune de Bohicon, comme suit :

-Titulaire :
SEGBLEVI Léopold
-Suppléant :
ALLIGBONON Togninadjè

Article 4: Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Maire de la Commune de Bohicon, au Préfet des départements Zou-Collines, au Ministre chargé de la Décentralisation, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative
PRESIDENT ;

A S. Michée DOVOEDO et Jean Stanislas SANT'ANNA
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt sept janvier deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, AVOCAT GENERAL;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux des résultats-Inversion de nom sur la liste de candidats déclarés élus-Erreurs avérées-Rectification.

Lorsque l'erreur consistant en l'inversion de nom sur une liste des élus est avérée, le juge électoral procède à sa rectification.

Arrêt n° 580/CA/ECML du 30 septembre 2016

EPIPHANE QUENUM

C/

CENA

La cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 14 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 21 août 2015 sous le n°1601/GCS/ECML par laquelle Epiphane QUENUM, président du parti Rassemblement pour la Démocratie et la République (RDR), a saisi la Cour suprême d'un recours en correction de noms de certains élus ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que suite à la proclamation des résultats des élections locales de juin 2015, Zinsou François DEGBOE et Ramanou Adjima BOURAÏMA et leurs suppléants ont été déclarés élus sur la liste RDR du quartier Ahouansori Toweta, dans le sixième arrondissement de la Commune de Cotonou ;

Qu'en réalité, ils sont d'un quartier avoisinant dénommé Ahouansori Toweta Kpota 1 ;

Que par confusion, les listes ont été interverties lors de leur envoi à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Que Zinsou François DEGBOE et Ramanou Adjima BOURAÏMA et leurs suppléants élus sur la liste RDR au quartier Ahouansori Toweta sont plutôt du quartier Ahouansori Toweta Kpota 1 où le RDR n'a rien obtenu ;

Qu'il sollicite, qu'il plaise à la Cour, autoriser la correction de cette erreur afin de rétablir les vrais élus du quartier Ahouansori Toweta que sont Pascal GBEKPO-HOUNSOU et A. Pascal KOUZOUNDE ;

EN LA FORME

Considérant que le recours de Epiphane QUENUM a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant affirme avoir commis une erreur lors du dépôt des candidatures à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Qu'il avoue avoir interverti les listes et qu'à la publication des résultats, Zinsou François DEGBOE et Ramanou Adjima BOURAÏMA et leurs suppléants ont été déclarés élus dans le quartier Ahouansori Toweta alors qu'ils résident plutôt dans le quartier Ahouansori Toweta Kpota 1 ;

Considérant qu'il résulte de la consultation de la liste électorale publiée par la CENA et transmise à la haute Juridiction que le parti RDR a positionné :

- Sur la liste du quartier Ahouansori Toweta :

1- Titulaire : Zinsou françois DEGBOE
Suppléant : Félix ZINHOUE
2- Titulaire : Ramanou Adjima BOURAÏMA
Suppléant : David COSSI ;

- Sur la liste du quartier Ahouansori Toweta Kpota 1

1- Titulaire : Pascal GBEKPO-HOUNSOU
Suppléant : Nounagnon Evariste AGONSANOU
2- Titulaire : Assogba Pascal KOUZOUNDE
Suppléant : Abdou Saliman ADELEYE ;

Qu'il ressort, par ailleurs, de la liste générale des électeurs du quartier Ahouansori Toweta produite par le requérant que Pascal GBEKPO-HOUNSOU et A. Pascal KOUZOUNDE sont inscrits sur la liste électorale permanente informatisée dudit quartier ;

Considérant que la CENA, se fondant sur la liste de candidature établie sur la base de la confusion créée par le parti RDR, a déclaré élus au quartier Ahouansori Toweta Zinsou François DEGBOE et Ramanou Adjima BOURAÏMA et leurs suppléants ;

Que ces personnes qui ne résident pas dans ledit quartier ne peuvent valablement siéger au conseil de ce quartier ;

Qu'il y a lieu, de faire droit à la demande du requérant et de déclarer élus en qualité de conseillers de quartier de ville d'Ahouansori Toweta Pascal GBEKPO-HOUNSOU et A. Pascal KOUZOUNDE et leurs suppléants ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Est recevable, le recours en date à Cotonou du 14 août 2015 de Epiphane QUENUM, président du parti Rassemblement pour la Démocratie et la République (RDR), tendant à obtenir la correction de noms de certains élus locaux ;

Article 2 : Sont déclarés élus en qualité de conseillers du quartier Ahouansori Toweta dans la Commune de Cotonou :

Titulaires :
1- Pascal GBEKPO-HOUNSOU
2- Assogba Pascal KOUZOUNDE

Suppléants :
1- Evariste AGONSANOU
2- Abdou Saliman ADELEYE

i. E

Article 3: Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'administration territoriale, au Conseil communal de Cotonou et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU, Conseiller à la Chambre Judiciaire, **PRESIDENT ;**

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Régina ANAGONOU-LOKO CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente septembre deux mille seize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, **AVOCAT GENERAL**;

Hélène NAHUM-GANSARE, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Caractère provisoire de la publication des résultats issus des postes de vote – Réformation.

La publication des résultats issus des postes de vote ayant un caractère provisoire, le juge électoral saisi procède, le cas échéant, à la réformation desdits résultats et proclame le candidat régulièrement élu.

Arrêt n°172/CA/ECML du 09 mars 2016

BOSSOU AFIDE Fidel

C/

SINA D. BONI François
CENA

La Cour,

Vu les requêtes en date à Bembérékè du 18 juillet 2015, l'une enregistrée au greffe de la Cour suprême le 19 juillet 2015 sous le n°343/GCS/ECML et l'autre le 23 juillet 2015 sous le n°490/GCS/ECML par lesquelles Monsieur BOSSOU Afidé Fidel a saisi la Cour de recours en invalidation de l'élection de SINA D. Boni François en faveur de madame CHABI GADO Fatouma Bintou ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles des procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la jonction des deux procédures

Considérant que les recours de BOSSOU Afidé Fidél, objet des procédures n° 2015-301/CA3/ECML et n° 2015-444/CA3/ECML tendent à faire juger les mêmes faits ;

Que pour une bonne administration de la justice, il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose que le 29 juin 2015, au lendemain des élections communales et locales et après la compilation des résultats issus des centres de vote, le coordonnateur de la CENA pour l'arrondissement de Bembérékè, monsieur Damien MONNOU, a annoncé les résultats provisoires sur les ondes de FM Nonsina, la radio communautaire de Bembérékè.

Que de cette déclaration, il ressort que les résultats suivants ont été obtenus dans l'arrondissement de Bembérékè :

Nombre d'inscrits : 14 184
Nombre de votants : 8 523
Taux de participation : 60,08%
Bulletins nuls : 600
Suffrages exprimés : 7 923
FCBE : 3 906 voix
Alliance Soleil : 4 017 voix

Soit une différence de 111 voix en faveur de l'Alliance Soleil ;

Que cependant, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), dans sa proclamation du 15 juillet 2015, a attribué à l'Alliance Soleil 3 812 voix et aux FCBE 3 927 voix, ce qui a fait élire monsieur SINA D. Boni François, troisième sur la liste FCBE au détriment de madame CHABI GADO Fatouma Bintou ;

Qu'il fait constater à la Haute juridiction que les résultats proclamés par la CENA ne sont pas conformes à ceux déclarés par son coordonnateur pour l'arrondissement de Bembérékè;

Que ces résultats proclamés par la CENA ont attribué trois (3) sièges à la liste FCBE au lieu de deux (02), ce qui est contraire au verdict des urnes ;

Considérant que la CENA soulève l'irrecevabilité du présent recours pour défaut de qualité et intérêt à agir ;
Que le requérant ne rapporte pas la preuve de sa qualité de représentant de l'Alliance soleil à Bembérékè ;

Qu'il ne rapporte non plus aucune preuve de son intérêt à agir ;

Que dame CHABI GADO Fatouma Bintou, candidate et troisième sur la liste de l'Alliance Soleil qui, a priori, a plus intérêt à agir, n'a point introduit un recours devant la Haute juridiction ;

Que si par extraordinaire, la Haute juridiction venait à déclarer le requérant recevable en son action, elle n'aura aucune difficulté à le déclarer mal fondé ;

Qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 99 du code électoral, « dans la publication des résultats issus des postes de vote, la mention de leur caractère provisoire doit être obligatoirement indiquée sous peine des sanctions prévues à l'article 144 du présent code » ;

Qu'il ressort de cette disposition que les résultats affichés ou qui auraient été proclamés par le coordonateur de la CENA sont provisoires ;

Qu'il revient à la CENA, seule structure compétente en la matière, de proclamer les résultats issus des élections communales, municipales et locales, ce qu'elle a fait le 15 juillet 2015 ;

Qu'en cas de contradiction entre ces deux résultats, ceux proclamés par la CENA font foi jusqu'à preuve du contraire et sont les seuls à prendre en compte ;

Qu'en outre, le requérant ne produit aucune pièce au soutien de ses allégations ;

Considérant que la mesure d'instruction adressée à monsieur SINA D. François est restée sans suite ;

Considérant que la CENA soulève l'irrecevabilité du présent recours pour défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant;

Qu'il soutient en effet, que le requérant ne rapporte pas la preuve de sa qualité de représentant de l'Alliance Soleil à Bembérékè ;

Qu'il ne rapporte non plus aucune preuve de son intérêt à agir ;

Mais considérant que de l'instruction menée, il ressort que le requérant est électeur dans l'arrondissement de Bembérékè ;

Que les insuffisances notées par rapport à sa qualité et son intérêt à agir restent régularisables dès lors que l'intéressé est inscrit sur la liste électorale de Bembérékè ;

Considérant au regard de tout ce qui précède, que les présents recours ont été introduits dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Considérant que le requérant soutient que les résultats des élections communales tels que proclamés par la CENA, le 15 juillet 2015, dans l'arrondissement de Bembérékè, ne sont pas conformes aux résultats sortis des urnes ;

Que contrairement aux résultats de la CENA qui sont : FCBE 3 927 voix, Alliance Soleil 3 812 voix, accordant ainsi la majorité aux FCBE, les résultats tels que sortis des urnes, et proclamés provisoirement par le coordonnateur de la CENA pour le compte de l'arrondissement de Bembérékè, se présentent comme suit : FCBE 3 906 voix, Alliance Soleil 4 017 voix ;

Considérant que la CENA soutient que les résultats affichés ou « proclamés » par le coordonnateur ont un caractère provisoire et ne sauraient être plus valables que ceux proclamés par elle qui en a la compétence exclusive conformément aux dispositions de la loi ;

Considérant que le procès-verbal de constat établi par exploit d'huissier révèle que, de la compilation des résultats, feuille de dépouillement par feuille de dépouillement, il se dégage les résultats ci-après :

FCBE : 4 530 voix
Alliance Soleil 4 630 voix, soit un dépassement de 167 voix en faveur de l'Alliance Soleil ;

Mais considérant que l'ouverture des plis envoyés à la Cour suprême, dont procès-verbal est versé au dossier, révèle les résultats ci-après :

Suffrage total exprimé : 8 955
FCBE : 4 338
Alliance Soleil : 4 617

Qu'en termes de pourcentage, lesdits résultats de la CENA se présentent comme suit : FCBE 48,44%, Alliance Soleil 51,55% ;

Qu'il y a lieu de constater que les résultats de la CENA ne se rapprochent, en termes de chiffres, d'aucun des autres résultats relevés ;

Que manifestement, l'Alliance Soleil a obtenu un nombre de voix supérieur à celui de la liste FCBE ;

Qu'il échet de rétablir les résultats tels que sortis des urnes selon les pourcentages découlant de l'ouverture des plis ;
Que par conséquent, l'Alliance Soleil détient la majorité des suffrages exprimés et doit obtenir, sur cette base, la majorité absolue des sièges à pourvoir dans l'arrondissement de Bembérékè ;

Qu'il en découle la répartition des cinq sièges à pourvoir dans l'arrondissement de Bembérékè comme suit :

Alliance Soleil : 03 sièges

FCBE : 02 sièges

Qu'il échet par conséquent, d'annuler l'élection de monsieur SINA D. Boni François, troisième titulaire de la liste FCBE et de proclamer élue madame CHABI GADO Fatouma Bintou ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er **:** Il est ordonné la jonction des procédures N°s 2015-301/CA_3/ECML et 2015-444/CA_3/ECML pour y être statué par une seule et même décision;

Article 2 : Les recours en date à Bembérékè du 18 juillet 2015 de BOSSOU Afidé Fidel tendant à l'annulation de l'élection de SINA D. Boni François en qualité de conseiller communal de Bembérékè, sont recevables ;

Article 3 **:** Lesdits recours sont fondés ;

Article 4 : Les résultats des élections communales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de Bembérékè sont rétablis comme suit :

FCBE : 4338 voix

Alliance Soleil : 4617 voix

Article 5 : L'attribution des sièges dans l'arrondissement de Bembérékè est réformée comme suit :

Alliance Soleil : 03 sièges

FCBE : 02 sièges

Article 6 : Le 3ème siège attribué à SINA Boni François de la liste FCBE est invalidé ;

Article 7 : Ledit siège est désormais attribué à dame CHABI GADO Fatouma Bintou 3ème titulaire sur la liste Alliance Soleil ;

Article 8 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, au maire de la commune de Bembérékè, au préfet des départements du Borgou et de l'Alibori, au ministre en charge de la décentralisation, au procureur général près la Cour suprême et publié au journal officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la Chambre Administrative,
PRESIDENT ;

Etienne S. AHOUANKA et Thérese KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi neuf mars deux mille seize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas luc aurelien ASSOGBA, **AVOCAT GENERAL**;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Erreur d'attribution de sièges par la CENA– Annulation – Réformation.

Lorsque la CENA commet des erreurs dans la proclamation des résultats et attribue indûment des sièges aux partis politiques en lice, le juge électoral procède à la réformation desdits résultats.

Arrêt n°731/CA/ECML du 30 novembre 2016

AMOUSSOU Daouda

C/

CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Ita-Djèbou du 20 novembre 2015, enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, sous le N° 3011/GCS/ECML, par laquelle les jeunes de l'Arrondissement d' Ita-Djèbou, représenté par monsieur AMOUSSOU Daouda ont saisi la Cour d'un recours en contestation des résultats des élections locales dans l'Arrondissement d' Ita-Djèbou, Commune de Sakété;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Jean-Stanislas SANT'ANNA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants exposent au soutien de leur recours, que d'après les résultats sortis des urnes, l'alliance FCBE est majoritaire dans dix villages sur les douze que compte l'Arrondissement d' Ita-Djèbou ;

Que lors de la première délibération des résultats, ceux de l'Arrondissement d' Ita-Djèbou n'étaient pas connus ;

Qu'une deuxième proclamation des résultats a fait état d'une répartition des sièges entre les deux partis conformément aux résultats sortis des urnes ;

Mais qu'une dernière proclamation des résultats, a attribué tous les sièges de l'Arrondissement à l'alliance ''UN'' ;

Que lors des derniers résultats, au niveau du village Ayétouro-Oké-Awo où il est fait mention de l'alliance FCBE, la liste des candidats publiée est celle de l'alliance ''UN'' ;

Que c'est pour ces raisons qu'ils sollicitent de la Haute Juridiction, l'annulation pure et simple de ces derniers résultats ;

Considérant que la CENA soutient que la preuve est la rançon du droit en général et du droit électoral en particulier ;

Qu'en droit électoral, la charge de la preuve incombe au réclamant ;

Qu'ainsi, il appartient au requérant de rapporter la preuve de la véracité de ses allégations par des pièces justificatives ;

Qu'en l'espèce, le requérant n'a versé au dossier, aucune pièce susceptible de justifier ses allégations ;

EN LA FORME

Considérant que le présent recours est respectueux des conditions de forme et de délai légales

.

Qu'il échet de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le présent recours a pour objet, l'annulation pure et simple d'une dernière proclamation des résultats des élections locales par la CENA, attribuant dans l'arrondissement d'Ita-Djèbou, tous les sièges à l'alliance ''UN'' au détriment de l'alliance ''FCBE''.

Que le requérant soutient qu'au soir des élections du 28 juin 2015, l'alliance ''FCBE'' était majoritaire dans dix (10) villages sur les douze (12) que compte l'arrondissement.

Considérant que de la consultation de la liste des élus telle que transmise par la CENA à la Cour, il ressort que l'ensemble des sièges dans les

conseils de village de l'Arrondissement d' Ita-Djèbou, sauf ceux du village Ayétouro-Oké-Awo, est effectivement attribué à l'alliance ''UN''.

Que contrairement aux allégations du requérant, les noms des candidats de l'alliance ''FCBE'' qui figurent sur la liste des élus sont bel et bien conformes à ceux qui figurent sur la liste des candidatures de ladite alliance pour le compte du village Ayétouro-Oké-Awo.

Que cependant, ce n'est que la liste de candidature de ce village qui a été retrouvée dans l'Arrondissement d' Ita-Djèbou pour le compte de l'alliance ''FCBE''.

Que par ailleurs, pour le compte de l'alliance ''UN'', la liste de candidature n'apparait pas en ce qui concerne le village Ayétouro-Oké-Awo.

Qu'il se dégage une certaine confusion des listes de candidature au niveau de la CENA qui a obligé le juge électoral à recourir aux documents électoraux

Considérant que de l'ouverture des enveloppes contenant les résultats électoraux de l'Arrondissement d' Ita-Djèbou, il ressort conformément au procès-verbal des plis versé au présent dossier, que les résultats obtenus par les deux alliances se présentent comme suit :

Village ADJEGOUNLE FCBE : 313 UN : 359 Suffrages exprimés : 672	**Village IGBO-ABIKOU** FCBE : 206 UN : 151 Suffrages exprimés : 357
Village ARAROMI FCBE : 328 UN : 507 Suffrages exprimés : 835	**Village IGBO-ASSAN** FCBE : 103 UN : 17 Suffrages exprimés : 120

Village ATTAN OKOUTA-KADJOLA FCBE : 263 UN : 98 Suffrages exprimés : 361	**Village IGBOLA** FCBE : 95 UN : 92 Suffrages exprimés : 187
Village ATTAN-ONIBEDJI FCBE : 177 UN : 33 Suffrages exprimés : 210	**Village ILLAKO FAADJI-ITA AKPINTY** FCBE : 282 UN : 231 Suffrages exprimés : 513
Village AYETORO OKE AWO FCBE : 295 UN : 219 Suffrages exprimés : 514	**Village IWERE** FCBE : 226 UN : 208 Suffrages exprimés : 434
Village IGBA FCBE : 314 UN : 313 Suffrages exprimés : 654	**Village MAKPOHOU** FCBE : 162 UN : 24 Suffrages exprimés : 286

Qu'au regard de ces résultats, la répartition des sièges telle que faite par la CENA n'est pas conforme aux résultats sortis des urnes.

Qu'il y a lieu par conséquent, d'annuler les résultats tels que proclamés par la CENA et de réformer ladite répartition comme suit :

Village ADJEGOUNLE
Nombre de sièges : 11
Suffrages exprimés : 672
FCBE : 313 5,12 5 sièges
UN : 359 5,87 6 sièges

Village ARAROMI

Nombre de sièges : 05
Suffrages exprimés : 835
FCBE : 328 1,96 2 sièges
UN : 507 3,03 3 sièges

Village ATTAN OKOUTA-KADJOLA

Nombre de sièges : 05
Suffrages exprimés : 361
FCBE : 263 3,64 4 sièges
UN : 98 1,35 1 sièges

Village ATTAN-ONIBEDJI

Nombre de sièges : 05
Suffrages exprimés : 210
FCBE : 177 4,21 4 sièges
UN : 33 0,78 1 sièges

Village AYETORO OKE AWO

Nombre de sièges : 05
Suffrages exprimés : 514
FCBE : 295 2,86 3 sièges
UN : 219 2,13 2 sièges

Village IGBA

Nombre de sièges : 09
Suffrages exprimés : 654
FCBE : 314 4,69 5 sièges
UN : 313 4,30 4 sièges

Village IGBO-ABIKOU
Nombre de sièges : 07
Suffrages exprimés : 357
FCBE : 206 4,03 4 sièges
UN : 151 2,96 3 sièges
Village IGBO-ASSAN
Nombre de sièges : 05
Suffrages exprimés : 120
FCBE : 103 4,29 4 sièges
UN : 17 0,70 1 siège

Village IGBOLA
Nombre de sièges : 05
Suffrages exprimés : 187
FCBE : 95 2,54 3 sièges
UN : 92 2,45 2 sièges

Village ILLAKO FAADJI-ITA AKPINTY

Nombre de sièges : 05
Suffrages exprimés : 513
FCBE : 282 2,74 3 sièges
UN : 231 2,25 2 sièges
Village IWERE
Nombre de sièges : 05
Suffrages exprimés : 434
FCBE : 226 2,60 3 sièges
UN : 208 2,39 2 sièges

Village MAKPOHOU
Nombre de sièges : 05
Suffrages exprimés : 286
FCBE : 162 2,83 3 sièges
UN : 24 2,16 2 sièges

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1 : Le recours en date à Ita-Djèbou du 20 novembre 2015 de AMOUSSOU Daouda, tendant à l'annulation des résultats des élections locales du 28 juin 2015 proclamés par la CENA au titre de l'arrondissement de Ita-Djèbou, commune de Sakété, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Sont annulés, les résultats des élections locales du 28 juin 2015, proclamés par la CENA au titre des villages de l'arrondissement de Ita-Djèbou, commune de Sakété ;

Article 4 : Lesdits résultats sont réformés ainsi qu'il suit :

Village ADJEGOUNLE

Nombre de sièges : 11

FCBE : 5

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	ALAMOU O. ANTOINE	MOUSSOU SERAPHIN
2	HOUNWANOU AGOSSOU	SOUMAÏLA MANLIKI
3	ABIDO GOUN ALEXIS O.	FARO RACHELLE

4	ADEO GOU O. PIERRE	NOUN AMETO ADRIEN
5	OLOUF ADI TIDJANI	OGOU YOMI ADEYEMI

UN : 6

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	ABOU OLAÏTAN MOUSBAÏ	SANNI RAOUFOU
2	FAHALA JULIEN	KARIM LAWANI
3	OKOUOLOU APPOLINAIRE F.	AÏBIRO MARCEL O.
4	OGOUBIYI AMEDEE O.	FAGBOHOUN B. LEON
5	LAHADJO ABOU	ADEYEMON KANGNIDE
6	AMIDOU FATIMA	DOUROSSIMI O. JULES

Village ARAROMI

Nombre de sièges : 05

FCBE : 2

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	ADJIBADE AKOLARI	BIOKOU BARTHELEMY
2	HOSSOU NATHANAËL	AHIKPO NICOLAS

UN : 3

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	FAHALA VICTOR	CHANGOBIYI DOMINIQUE
2	AKALA KOLADE	ADEWOUMI FELICITE
3	OUSSOU A. SATURNIN	FATOMI ROBERT

Village ATTAN OKOUTA-KADJOLA

Nombre de sièges : 05

FCBE : 4

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	GBANGBOLA WASSI	LAHATTAN SILIVIN
2	ERIYOMI FELIX	AKELE DJIMAN
3	ADEGBOLA MOUDJI	OLORUNTO THOMAS
4	IDOHOU VINCENT	TIDJANI BARIOU

UN : 1

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	HOUNDJO Y. RENE	ODOUNHARO A. EXPEDIT

Village ATTAN ONIBEDJI

Nombre de sièges : 05

FCBE : 5

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	ABIDOGOUN ETIENNE	DOUROSSIMI V. YESSOU
2	OGOUBIYI PAUL	BAMIKOLE SALIOU
3	ADEÏCHAN OLAEGBE	ECHOU ENORK

1	OGOUHOLA CLEMENT	BABAYINDJOU A. BENOÎT
2	OLOULADE BADAROU	OLOUCHEMI DELPHINE
3	OLAOGOU L. HONORE	BAMIGBOCHE BENOÎT
4	FARO L. AMBROISE	OGOUOLA FAGBEMI
5	ERIYOMI L. THEODORE	BIOKOU FRANCOIS

Village AYETORO OKE AWO

Nombre de sièges : 05

FCBE : 3

UN : 2

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	OLOUFADI MAURICE	AKIDJOLE ADECHOUBOU
2	OGOUTADE EZECHIEL	ILEOWO VERONIQUE A.

Village IGBA

Nombre de sièges : 09

FCBE : 5

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	ADO AKIMOU	ZANMENOU S. JULES
2	TOSSOU SERAPHIN	KOUSSOUHON Y. MARCEL
3	MONTCHO SOTON	IDJIDISSI ANTOINETTE
4	HOUNSOU G. ASSIBA	ODJO C. MOUSSA
5	ADJO GAFAROU LAÏTAN	BIOKOU MOUTAÏROU

UN : 4

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	LADJOUHAN OSSENI	EGOUBIGNI EUGENIE
2	ADJO ISSIAKA	IDOHOU OLAIYA ISMAEL
3	ADO MOUSSA	OLAEGBE E. YESSOUFOU
4	KOUNERO JOSEPH	FAGBOHOUN GAFARI

Village IGBO-ABIKOU

Nombre de sièges : 07

FCBE : 4

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	DJABI SAÏBOU	BAMIGBOCHE GREGOIRE
2	ESSOUN RAMANOU	ADEGBOLA FATAÏ
3	AMOUSSOU DAOUDA	ELEGBEDE NOUROU
4	LAHADE B. ABOU	OKPEÏCHA YAKOUBOU

UN : 3

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	ADELABOU ETIENNE	AKINTA SIMONI
2	FADELE K. SALIOU	LANIGNAN NOELLIE
3	AKINTAN AMINAN	ADJAGBO S. OLATOUNDJI

Village IGBO-ASSAN

Nombre de sièges : 05

FCBE : 5

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	ELEGBEDE AMIDOU	FADEBI LAZARE
2	BELLO MOUNIROU	DOSSOU ASSOGBA
3	ELEGBEDE FASSASSI M.	SOUMAÏLA MOURITALA
4	FATOLOU B. JUSTIN	KAFEYIMAN B. RAMANOU
5	SOKOUTIN NOEL	KAFEYIMAN LEON

Village IGBOLA

Nombre de sièges : 05

FCBE : 3

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	OSSE LAZARE A. ALAO	AYELABOLA KARIMOU
2	EHINWOLOU O. FIACRE	ADEOTI O. JEAN
3	KOLADE O. JEAN	OKPE-AGBE PIERRE

UN : 2

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	MOUSSE YESSOUFOU M.	BABALOLA OMLADE JEAN
2	IDJIDISSI M. FRANCIS	FADELE JEANNE

Village ILLAKO FAADJI-ITA AKPINTY

Nombre de sièges : 05

FCBE : 3

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	ODJOUGBELE FRANÇOIS O.	ADEOLOU JULIEN
2	OGOUMONLA O. JANVIER	OLAKPARE HENRI
3	FAFOUMI A. FAFOUMI	ADEALE O. SYLVESTRE

UN : 2

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	OGOUMONLA L. ROGATIEN	BANGBOCHE PIERRE
2	LAKPARE RICHARD EWEDJE	OGOURO MADELEINE

Village IWERE

Nombre de sièges : 05

FCBE : 3

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	BANKOLE A. ERIOLA	OKPEÏCHA EGOUCHOLA
2	ALIMI WAHAB AYINLA	ODOUNHARO J. ADELEKE
3	OGOUDELE ABDOU RAFIOU	AGBOKOU ADELANI SAÏBOU

UN : 2

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	EKANDE SIMON OLATOUNDJI	ODJOUOGUE ADAM
2	DIKPE OKE	AKANDE B. THOMAS

Village MAKPOHOU

Nombre de sièges : 05

FCBE : 3

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	ADJOUGBELE K. JUSTIN	OKOUOLA JANVIER
2	ADEGNANDJOU JOSEPH	LAHADE TADJOU ALADE
3	ADISSA E. A. ETIENNE	BAMIGBOLA DANIEL

UN : 2

POSITION	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	OSSE OLADJOUMAN ELIE	FAGBOHOUN K. SYLVAIN
2	BAMIGBOLA O. ROMAIN	FAHAMI O. GERARD

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la Décentralisation, au préfet du département du Plateau, au maire de la commune de Sakété, au chef de l'arrondissement de Ita-Djèbou, ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la république du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jean-Stanislas SANT'ANNA, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi trente novembre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, AVOCAT GENERAL;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats - Mauvaise attribution de sièges par la CENA -Réformation conformément à la loi.

Lorsque le juge électoral, saisi d'un recours en rectification de sièges, constate que lesdits sièges ont été attribués à tort, il procède à la réformation des sièges indûment répartis par la CENA.

Arrêt N°541/CA/ECML du 07 septembre 2016

AKPAKOSSOU Kpatinvo Bertin
C/
Commission Electorale Nationale Autonome

La Cour,

Vu la requête en date à Togba du 13 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 14 août 2015 sous le numéro 2016/GCS/ECML, par laquelle Bertin Kpatinvo AKPAKOSSOU, candidat aux élections locales du 28 juin 2015 sur la liste UN du village Togba-Maria-Gléta dans l'arrondissement de Togba, commune de Abomey-Calavi, a saisi la Haute juridiction d'un recours en contestation des résultats proclamés par la CENA pour le compte de ce village ;

Vu les observations en défense de maître Ibrahim David SALAMI, conseil de la CENA en date du 28 novembre 2015 ;

Vu les observations en défense en date du 10 décembre 2015 de Jean de Dieu Marius José DJIDONOU, candidat sur la liste Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'Avocat général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant conteste la répartition des sièges telle que décidée par la CENA lors de la proclamation des résultats des élections locales du 28 juin 2015 dans le village de Togba-Maria-Gléta ;

Qu'il soutient que les suffrages exprimés après le dépouillement en faveur de chacune des listes en compétition dans cette localité se présentent comme suit :

FCBE : 444 voix
AND : 430 voix
RB-RP : 431 voix
UN : 273 voix ;
PRD : 22 voix
RESO-ATAO : 01 voix
RDR : 03 voix ;

Que ces résultats créditent sa liste, Union fait la Nation (UN) d'un siège au moins et la liste FCBE de plus d'un siège ;

Mais que curieusement lors de la proclamation des résultats la CENA a attribué à chacune des listes AND et RB-RP, deux (02) sièges contre un siège (01) pour la liste FCBE ;

Qu'il produit à l'appui de ses prétentions, certaines feuilles de dépouillement des résultats compilés par son parti l'Union fait la Nation (UN) ;

Considérant que dans ses observations en défense, Jean de Dieu Marius José DJIDONOU, pour le compte de l'alliance AND, a fait observer que pour n'avoir pas déposé dans les délais leurs dossiers de candidatures, la CENA n'a validé aucune liste de l'alliance UN pour le compte des élections locales à Togba-Maria-Gléta ;

Qu'ainsi, tout choix porté en faveur de l'UN sur le bulletin le jour du vote, devrait, de facto, être considéré comme nul ;

Considérant que maître Ibrahim David SALAMI, conseil de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), a conclu au mal fondé du recours ;

Considérant que la liste de candidatures informatisée de la circonscription électorale concernée éditée par la CENA et transmise à la Cour, comporte la liste de l'alliance UN ;

Considérant que le requérant conteste essentiellement le nombre de sièges attribués par la CENA à l'alliance AND et à l'alliance RB-RP lors de la proclamation des résultats des élections des conseillers locaux dans le village de Togba-Maria-Gléta, arrondissement de Togba ;

Considérant qu'en recourant aux plis contenant les documents électoraux, notamment au procès-verbal de compilation des résultats du village Togba-Maria-Gléta, il apparaît que le total de suffrages exprimés dans les neuf (09) postes de vote, en faveur de chaque liste, se présente comme suit :

FCBE : 444 voix
AND : 430 voix
RB-RP : 432 voix
UN : 273 voix ;
PRD : 22 voix
RESO-ATAO : 01 voix
RDR : 03 voix ;

Qu'il y a donc lieu de considérer ces chiffres comme ceux issus du dépouillement du scrutin local du 28 juin 2015 dans les neuf (09) postes de vote du village Togba-Maria-Gléta, arrondissement de Togba, commune d'Abomey-Calavi et de procéder par conséquent, à une nouvelle attribution des sièges sur cette base ;

Qu'ainsi, le nombre total de suffrages exprimés est de : **1605** ; le nombre de sièges à pourvoir **5** et le quotient électoral, 1605/5 = **321 ;**

Que sur la base des scores obtenus par les différentes listes et en application des dispositions de l'article 414.3 du code électoral, on obtient :

Première attribution de sièges :

FCBE : 444 /321 = 1 siège

AND : 430 /321 = 1 siège

RB-RP : 432/ 321 = 1 siège

UN : 273 /321 = 00 siège

PRD : 22 /321 = 00 siège

RESO-ATAO : 01 /321 = 00 siège

RDR : 03 /321 = 00 siège ;

Nombre de sièges attribués : trois (03)

Reste à attribuer : deux **(02)** sièges ;

Attribution du **4ième** siège :

FCBE : 444 / (1+1) = 222

AND: 430 / (1+1) = 215

RB-RP: 432/ (1+1) = 216

UN: 273 / (0+1) = **273**

PRD: 22 / (0+1) = 22

RESO-ATAO : 01 / (0+1) = 1

RDR : 03 / (0+1) = 3 ;

La liste **UN** recueille la plus forte moyenne et obtient le quatrième (**4ème**) siège ;

Attribution du **5ième** siège :

FCBE : 444 / (1+1) = **222**

AND : 430 / (1+1) = 215

RB-RP : 432/ (1+1) = 216

UN : 273 / (1+1) = 136,5

PRD : 22 / (0+1) = 22

RESO-ATAO : 01 / (0+1) = 1

RDR : 03 / (0+1) = 3;

La liste **FCBE** recueille la plus forte moyenne et obtient le quatrième (**5ème**) siège ;

Qu'ainsi, on obtient :

FCBE : 02 sièges

AND : 01 siège

RB-RP : 01 siège

UN : 01 siège ;

Qu'il y a lieu de reformer en ce sens les résultats des élections locales du 28 juin 2015 dans le village de Togba-Maria-Gléta, arrondissement de Togba, commune d'Abomey-Calavi, proclamés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Togba du 13 août 2015 de Bertin Kpatinvo AKPAKOSSOU, tendant à la réformation des résultats des élections locales proclamées par la CENA au titre du village Togba-Maria Gléta, dans l'arrondissement de Togba, commune d'Abomey-Calavi, est recevable.

Article 2 **:** Ledit recours est fondé.

Article 3 **:** Les résultats des élections locales du village Togba-Maria Gléta proclamés par la CENA sont réformés s'agissant de la répartition des sièges à pourvoir, ainsi qu'il suit :

-FCBE : deux (02) sièges ;
-AND : un (01) siège ;
-RB-RP : un (01) siège ;
UN : un (01) siège.

Article 4 : Est donc annulée, l'élection de :

- DJIDONOU Jean de Dieu Marius José et de son suppléant HOUEGBELO Gaston, sur la liste AND ;

- AKOUTEY Mathias et de son suppléant DOGNON Ange, sur la liste RB-RP ;

Article 5 : Sont déclarés par conséquent élus :

Sur la liste FCBE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1-DANHOUEGNON Jérôme	GBENOU Alexis
2-AHOUALANDE Angèl	BABAGBETO Coffi Luc

Sur la liste AND

TITULAIRE	SUPPLEANT
ATINDEHOU Ain Ferdinand	KACLE Florent

Sur la liste RB-RP

TITULAIRE	SUPPLEANT
DAÏ Bodjrenou Paul	ADJANOHOUN Jonas

Sur la liste UN

TITULAIRE	SUPPLEANT
AKPAKOSSOU K. Bertin	HOUNSOUNOU Léon Comlan

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Ministre en charge de la décentralisation, au préfet du département de l'Atlantique, au maire de la commune d'Abomey-Calavi, au chef de l'arrondissement de Togba, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, conseiller à la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi sept septembre deux mille seize ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER
.

Contentieux des résultats – Attribution irrégulière de sièges par la CENA – Réformation.

Lorsque la CENA commet des erreurs dans la proclamation des résultats et attribue indûment des sièges aux partis politiques en lice, le Juge électoral procède à la réformation desdits résultats et à la répartition conséquente des sièges.

Arrêt n°403/CA/ECML du 14 juillet 2016

TOGBE Bienvenu
AND

C/

CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Lokossa du 16 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 360/GCS/ECML du 19 juillet 2015, par laquelle monsieur Bienvenu TOGBE candidat 1er titulaire aux élections communales du 28 juin 2015 sur la liste de l'Alliance Nationale pour la démocratie et le développement dans l'arrondissement de LOKOSSA, déclarant représenter l'Alliance Nationale pour la Démocratie et le développement (AND), a saisi la haute Juridiction d'un recours en réclamation de siège pour l'alliance dans l'arrondissement de Lokossa ;

Vu les correspondances n°2080,2081/GCS/ECML, du 12 août 2015, par lesquelles le président de la CENA et les conseils de cette institution ont été invités à produire leurs observations ;

Vu que la requête et la pièce ont été remises à Faustin AKODEDJRO, conseiller communal de la liste FDU arrondissement de Ouèdemè-adja, commune de LOKOSSA pour ses observations dans un délai de trois (03) jours ;

Vu que la CENA s'est exécutée en transmettant son mémoire par correspondance enregistrée au greffe de la Cour Suprême sous le numéro 1993/GCS/ECML du 1er septembre 2015 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en vigueur au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Huguette FALANA BALLEY** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Arleth Solange BEHANZIN** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

<u>En la forme</u>

Considérant que TOGBE Bienvenu, candidat aux élections communales pour le compte de l'alliance AND explique que malgré les résultats des élections communales dans l'arrondissement de LOKOSSA qui donnent à l'alliance 1272 voix soit 10,66% du total des 11.926 suffrages exprimés dans l'arrondissement, il ne lui a été pourtant attribué aucun siège ;

Que l'alliance AND classée derrière FDU qui a eu 6.007 voix soit 50,36% des suffrages exprimés et la FCBE qui a eu 2461 voix soit 20,63% des suffrages se sont vu attribuer des sièges ;

Que pourtant aucun incident n'est survenu au cours des élections ;

Que c'est pourquoi il recourt à la haute Juridiction pour voir corriger cette erreur de la CENA ;

Considérant que la CENA représentée par maîtres Ibrahim D. SALAMI et Maurice T. LIGAN, avocats au barreau du Bénin soulève l'irrecevabilité de la demande et sollicite son rejet ;

Que le requérant ne justifie ni de sa qualité ni de son intérêt à agir ;

Que le recours vise la reprise de la répartition des sièges dans l'arrondissement, activité encadrée par la loi portant code électoral en République du Bénin en son article 399.2 ;

Que les coordinations d'arrondissement ne sont pas habilitées à proclamer les résultats définitifs des élections communales et à procéder à la répartition des sièges par arrondissement entre les listes en compétition ;

Que sur les 12.083 suffrages exprimés et les 09 sièges à pourvoir la situation se présente comme suit dans l'arrondissement de Lokossa :

- AND = 1282 voix soit 10,60%
- FDU = 6107 voix soit 50,54%
- FCBE = 2461 voix soit 20, 36%
- FDU = 05 siège

Qu'en application de la méthode de la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne les quatre sièges ont été répartis comme suit :

AND : 0 siège, FCBE 2 sièges, FDU 2 sièges.
Qu'au total les 9 sièges à pourvoir ont été répartis ainsi qu'il suit :
FDU= 5 +2 sièges = 7 sièges
FCBE= 0+2 sièges= 2 sièges
AND= 0+0 siège=0 siège

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours ;

Considérant que TOGBE Bienvenu est candidat tête de liste aux élections communales et locales de juin 2015 sur la liste de l'AND ;

Qu'il a qualité et intérêt à agir ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le présent recours vise la reprise de la répartition des sièges dans l'arrondissement de Lokossa, commune de LOKOSSA ;

Considérant que la CENA avait attribué les neuf (09) sièges à pourvoir dans l'arrondissement ainsi qu'il suit :

AND = 1282 voix soit 10,60%= 0 siège
FDU= 6107 voix soit 50,54% = 7 sièges
FCBE = 2461 voix soit 20,36 % = 2 sièges

Considérant qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 399.2 cinq sièges ont été attribués à l'alliance FDU ;

Que sur la base de la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne les quatre sièges restants ont été attribués à l'AND : un (01) siège, la FCBE : deux (02) sièges et l'alliance FDU : un (01) siège ;

Que les neuf sièges à pourvoir sont donc répartis ainsi qu'il suit :
AND : 10,60% : 01 siège
FDU : 50,54% : 06 sièges
FCBE : 20,36% : 02 sièges

Qu'il suit de ce qui précède que l'AND est fondée à réclamer un siège ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : le recours en date à LOKOSSA du 16 juillet 2015, enregistré au greffe de la Cour Suprême le 19 juillet 2015 sous le numéro 360/GCS/ECML de Bienvenu TOGBE, candidat aux élections communales sur la liste AND, aux fins de réclamation de siège est recevable ;

Article 2 : ledit recours est fondé ;

Article 3 : les neuf (09) sièges à pourvoir dans l'arrondissement de LOKOSSA ont été répartis comme suit :
AND : 01 siège au lieu de 0
FDU : 06 sièges au lieu de 7 sièges
FCBE : 02 sièges ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Ministre en charge de la décentralisation et au Procureur Général près de la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Huguette Th FALANA BALLEY, conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT**;

Honoré AKPOMEY et DAOUDOU James
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatorze juillet deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Solange A. E. TOGNON BEHANZIN, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC ;**

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats – Irrégularités sans impact sur le scrutin-Rejet.

Le requérant ne renseignant pas sur l'impact déterminant qu'a pu avoir une irrégularité sur la sincérité du scrutin, son recours est déclaré mal fondé.

Arrêt N° 701/CA/ECML du 16 novembre 2016.

YVES TOGBO
C/
CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Sèhouè du 17 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour la même date sous n°1278/GCS/ECML, par laquelle Yves TOGBO, candidat sur la liste Alliance UDD-WOLOGUÈDÈ demeurant à Sèhouè, commune de Toffo, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation des résultats du scrutin du deuxième poste de vote (PV_2) du centre de vote "salle de réunion d'Aklissa" dans l'arrondissement de Sèhouè, commune de Toffo ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Jean-Stanislas SANT'ANNA en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant développe à l'appui de sa requête que le président dudit centre de vote, Josué FATON, s'est comporté comme un guide des électeurs qui use de son pouvoir pour embrouiller toutes les observations qui devront normalement figurer sur le procès-verbal du scrutin ;

Qu'il a été constaté, après le dépouillement au niveau du deuxième poste de vote du centre de la salle de réunion d'Aklissa que le nombre de bulletins retrouvés dans l'urne des conseillers de villages ou quartiers de ville est de trois cent quatorze (314) au lieu de trois cent treize (313) comme étant le nombre de votants ayant régulièrement émargé ; que cette situation irrégulière a été soulevée par les représentants de la liste UDD-WOLOGUÈDÈ mais que le président du bureau de vote a refusé de faire mentionner au procès-verbal ;

Qu'en raison donc de ce qui précède, il demande l'annulation pure et simple des résultats issus du deuxième poste de vote (PV_2) du centre de vote de la salle de réunion d'Aklissa dans l'arrondissement de Sèhouè, commune de Toffo ;

Considérant que si le mis en cause est resté sans faire ses observations, le requérant a, en revanche, produit son mémoire ampliatif à travers lequel il dénonce à nouveau les irrégularités constatées, par ses soins, par un huissier et relève les conséquences juridiques desdites irrégularités ;

Considérant que, pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi, le présent recours est recevable.

AU FOND

Considérant que le juge du contentieux électoral est juge de la sincérité du scrutin par-dessus tout ;

Qu'à supposer que les irrégularités dénoncées soient réelles, le requérant ne renseigne guère sur l'impact déterminant qu'elles ont pu avoir sur les résultats ;

Qu'il s'ensuit que le recours sera rejeté.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Sèhouè du 17 août 2015 de Yves TOGBO candidat sur la liste UDD-WOLOGUEDE demeurant à Sèhouè, commune de Toffo, tendant à l'annulation des résultats du scrutin au niveau du deuxième poste de vote du centre de vote de la salle de réunion d'Aklissa dans l'arrondissement de Sèhouè, commune de Toffo, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Jean-Stanislas SANT'ANNA, conseiller à la Chambre administrative dans le cadre du contentieux électoral,
PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi seize novembre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Irrégularités – Incidence sur la sincérité du scrutin (non) – Rejet.

Le recours est rejeté lorsque les irrégularités dénoncées par le requérant sont sans incidence sur la sincérité du scrutin.

Arrêt n° 106/CA/ECML du 15 février 2016.

MONTCHO DOHOU FERDINAND C/ CENA – HAGNON JULIEN

La Cour,

Vu la requête en date à Ahodjinnako du 17 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 19 juillet 2015 sous le numéro 363/GCS/ECML du 19 juillet 2015, par laquelle MONTCHO DOHOU Ferdinand, a saisi la haute Juridiction pour l'annulation des votes des élections communales et locales des bureaux de vote de l'école primaire publique d'Ahodjinnako centre, de l'école primaire publique Adjagbèmè et du hangar place publique de Gbinli dans l'arrondissement d'Ahodjinnako, commune de Lalo ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Honoré AKPOMEY en son rapport ;

Ouï l'avocat général Solange BEHANZIN en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par correspondances n°2201et 2202/GSC/ECML, toutes du 14 août 2015 les conseils de la CENA, la CENA et monsieur HAGNON Julien ont été respectivement mis en demeure de produire leurs observations dans le délai de quatre (04) jours ;

Que lesdites observations ont été produites en ce qui concerne la CENA ;

Considérant que MONTCHO DOHOU Ferdinand expose qu'en sa qualité de candidat sur la liste de l'alliance FCBE dans la commune de LALO, ses représentants, des membres de la CENA et l'huissier de justice Constant HONVO ont constaté qu'à l'ouverture des urnes du bureau de vote de Gbinli pour les élections communales, le nombre de votants dépasse le nombre porté par la liste d'émargement ;

Que des votes multiples ont été émis dans plusieurs bureaux de vote ;

Que par exemple, HOUNSOUNOU Dénis, candidat aux élections locales sur la liste de l'alliance de partis FDU a émis des votes multiples, que le représentant de FCBE au bureau de vote Gbinli en a informé les agents de la brigade de gendarmerie de Lalo ;

Que le représentant de la majorité parlementaire a aussi constaté cette fraude et mention en a été faite au procès-verbal de dépouillement ;

Que le vote multiple a été aussi émis au bureau de vote de l'école primaire publique d'Ahodjinnako par Julien ANATO, coordonnateur de l'alliance de partis FDU de l'arrondissement d'Ahodjinnako, pour soutenir le candidat de son alliance aux élections locales, Julien HAGNON ;

Qu'au bureau de vote de l'école primaire publique d'Adjagbèmè, une dizaine de votants ont émargé sur la liste électorale sans avoir accompli le vote, avec la complicité du président de ce bureau de vote ;

Considérant que le requérant a produit au soutien de son recours un procès-verbal de constat en date du 28 juin 2015, réalisé à la demande de Rosalie SOGNON, candidate sur la liste de l'alliance de partis FCBE, que l'huissier requis a constaté et transcrit notamment que François GBAGUIDI, assistant du coordonnateur lui a déclaré que le président du poste de vote n°1 d'Adjagbèmè au village de Kinta avait plus d'une dizaine de cartes d'électeurs prises des mains de votants ; que le président a fait émarger dans le registre de vote tous les titulaires de ces cartes sans que ceux-ci aient accompli leur vote ;

Qu'il [François GBAGUIDI] a intimé l'ordre à ce président de redistribuer lesdites cartes aux titulaires ;

Qu'il s'est exécuté et ceux-ci étaient prêts à voter ;

Que le même huissier a poursuivi les auditions par celle de Gilbert MADJI, assesseur au poste de vote n°1 dans l'arrondissement d'Adoukandji, en date du 29 juin 2015, qui a déclaré notamment que, sur proposition du président, pour corriger les écarts injustifiés constatés, il a été ajouté trois (03) bulletins nuls à ceux de l'urne des élections locales et un bulletin nul à ceux de l'urne des élections communales ;

Qu'en ce qui concerne le poste de vote n°1 de l'école primaire publique de Bayekpa, le représentant des FCBE a déclaré à l'huissier qu'il a été constaté dans l'urne des élections communales comme celle des élections locales, 03 bulletins en surplus par rapport au nombre de bulletins servis aux votants, que cette différence n'a pu être justifiée, que, par ailleurs, en raison d'une bagarre éclatée sur les lieux du vote, les urnes ont été acheminées au village de Tohou Centre aux environs de 20h30mn ; que le président du poste de vote a attendu jusqu'à 01 heure du matin, en l'absence de Julien SOSSA, représentant de

FCBE et d'Edmond ACCROMBESSI, pour ouvrir les urnes et relever des résultats que ceux-ci n'ont pas validé ;

Qu'au village de Gbèli dans l'arrondissement d'Ahodjinnako, Agbadjèmè AHONONKPON a déclaré que Lima HOUINNOU a voulu voter en lieu et place de son parent Hassou HOUINNOU qui réside à Aglozoun, que Dénis AHONSOUNON, l'instigateur de cette fraude a été interpellé par un gendarme qui a saisi la carte mais Denis AHOUNSOUNOU est revenu un instant après audit bureau de vote avec la carte saisie ;

Que dans le poste de vote de Ahodjinnako Centre, Djindé HOUESSOU, représentant de l'alliance de parti FCBE a déclaré à l'huissier qu'au dépouillement, il a constaté que le nombre de bulletins dans chacune des deux urnes dépasse le nombre de personnes ayant émargé dans le registre de vote ;

Considérant que Julien HAGNON soutient que les différents bureaux de vote indexés par les allégations du requérant sont en déphasage avec les informations qui lui sont parvenues au soir des élections ;

Que ces dénonciations, visant à remettre en cause les résultats proclamés par la CENA, ne sont rien d'autre que l'expression d'un refus manifeste d'accepter le résultat des urnes ;

Que conscient de ce qu'il sait lire, écrire et qu'il peut efficacement assumer les tâches inhérentes à sa nouvelle fonction, il s'est employé depuis le 12 août 2015 passé, date d'installation des chefs d'arrondissement, à taire les querelles politiques et à opter pour un développement durable de l'arrondissement d'Ahodjinnako ; que depuis, la paix et la concorde règnent ; que toutes les forces en présence y compris le requérant se sont alignés sur sa vision et ont, d'un commun accord pris la décision de l'accompagner dans l'accomplissement de sa mission ;

Que cette requête n'est, à son sens, que l'expression à chaud d'une défaite électorale, que les résultats proclamés par la CENA au niveau de l'arrondissement avec la victoire de la liste FDU reflètent bien la réalité des urnes et qu'il n'est point opportun de procéder à une quelconque annulation ;

Considérant que la CENA expose en réplique que le requérant a produit deux procès-verbaux de constat en date des 28 et 29 juin 2015 du ministère de maître Constant HONVO, huissier de justice ;

Que la haute Juridiction devra écarter des débats lesdits procès-verbaux en raison de ce qu'ils ont été diligentés à la requête de Rosalie SOGNON et non à la requête du requérant lui-même ;

Que Rosalie SOGNON n'étant pas mandataire du requérant, les constatations faites à son profit, ne sauraient nuire ni profiter au requérant qui est un tiers à ces actes d'huissier ;

Que quand bien même les deux seraient tous candidats de la liste FCBE, ceux-ci n'ont pas procédé aux mêmes constatations ;

Que les procès-verbaux sus cités doivent être aussi écartés des débats en raison de ce que les déclarations recueillies par l'huissier instrumentaire l'ont été sur des personnes présentes dans des postes de vote différents de ceux cités par le requérant et dans lesquels les irrégularités auraient été constatées ;

Qu'en effet, MADJI Albert est le 4ème assesseur au poste de vote n°1 de l'arrondissement de Adoukandji ;

Que SOSSA Julien est représentant des FCBE au poste de vote n°1 de l'EPP de Bayékpa ;

Que le requérant, quant à lui, a fait cas des irrégularités qui seraient survenues dans les bureaux de vote de l'EPP Ahodjinnako centre, EPP Adjagbèmè et hangar place publique de Gbinli dans l'arrondissement d'Ahodjinnako ;

Que les bureaux de vote ci-dessus cités n'étant pas exactement les mêmes que ceux cités par le requérant, les déclarations contenues dans les divers procès-verbaux ne peuvent servir de preuve ;

Qu'il ressort par contre des déclarations de François GBAGUIDI que les irrégularités dénoncées par le requérant et selon lesquelles des électeurs auraient émargé sans avoir voté, sont dissipées dans la mesure où François GBAGUIDI a déclaré que les cartes d'électeurs ont été redistribuées aux électeurs pour voter ;

Que si les procès-verbaux des témoignages recueillis par exploit d'huissier et versés aux débats par le requérant, constituent peut-être des commencements de preuve, il est aussi de jurisprudence constante en cette matière qu'on ne saurait considérer comme un commencement de preuve des constats qui n'ont pas été diligentés le jour même du vote comme c'est le cas du procès-verbal de constat du 29 juin 2015 ;

Que mieux, aucune mention aux procès-verbaux de déroulement du scrutin, relativement aux faits et aux actes dénoncés n'a fait l'objet de protestation ou d'observations ni de la part du requérant ni de ses mandataires pourtant présents dans les bureaux de vote concernés ;

Que dès lors que le requérant ne produit aucun procès-verbal de déroulement du scrutin au soutien de ses allégations, son action ne saurait prospérer ;

Que les prétendues irrégularités dont fait cas le requérant si elles étaient avérées, n'auraient eu aucun impact et n'auraient en rien entaché la sincérité du scrutin du 28 juin 2015 ;

Que dans sa jurisprudence constante la haute Cour a décidé : « *Est rejeté le recours en annulation des résultats pour cause d'irrégularités dès lors que le requérant ne rapporte pas la preuve et l'impact de ces irrégularités sur la sincérité du scrutin* ». (Cour suprême du Bénin, Chambre Administrative, arrêt n°219/CA/ECM du 06 mars 2003, Affaire KOFFI AVIKPO C/ CENA et autres).

« Q*u'est rejetée la demande d'annulation de résultats dès lors que les irrégularités soulevées n'altèrent pas la sincérité du scrutin* » ; Cour suprême, chambre Administrative, arrêt n° CA/ECM du 11 mars 2003, 241/, Affaire Collectif des candidats UBF de l'arrondissement d'Agblangandan, commune de Sèmè-Podji, représenté par METODJO S. Antoine C/ CENA et PRD,. Groupe des Indépendants d'Agblangandan (GIA) ;

Que le requérant sollicite l'annulation des votes des élections communales et locales dans les bureaux de vote de l'EPP Ahodjinnako Centre, EPP Adjagbèmè et hangar place publique de Gbinli dans l'arrondissement de d'Ahodjinnako, commune de Lalo pour irrégularité sans contester l'élection d'un candidat précis ou l'attribution d'un siège à un parti concerné ;

Qu'il est cependant de principe retenu par la haute Juridiction que le recours en annulation de résultats doit viser l'élection d'un candidat nommément désigné ou l'attribution de siège à une liste déterminée ;

Que pour ne pas l'avoir fait, son recours doit être rejeté ;

Que telle a été la position de la haute Cour lorsqu'elle a jugé que : « *Ne peut être reçu en son action, le requérant qui sollicite l'annulation du vote sans préciser le ou les candidats dont il conteste l'élection* » ; (Cour suprême du Bénin, arrêt n°217/CA/ECM 06/03/2003 du 06 mars 2003, affaire DJEIGO Boniface C/ CENA et candidats de la liste SAVI-HOUTOU) ;

Que selon les conseils de la CENA, au regard de ces observations, il y a lieu de déclarer le recours de MONTCHO DOHOU Ferdinand mal fondé et le débouter de toutes ses demandes ;

Considérant que Ferdinand MONTCHO DOHOU, candidat aux élections communales du 28 juin 2015 sur la liste de l'alliance de partis Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) de l'arrondissement de Ahodjinnako, commune de LALO a introduit son recours en annulation des résultats des élections communales et locales dans les bureaux de vote de l'école primaire publique d'Ahodjinnako centre, ceux de l'école primaire publique d'Adjagbèmè

et de Hangar place publique de Gbinli dans l'arrondissement d'Ahodjinnako, commune de LALO, dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer ce recours recevable ;

Au fond

Considérant que Ferdinand MONTCHO DOHOU sollicite l'annulation des votes dans trois bureaux de vote de l'arrondissement d'Ahodjinnako, en l'occurrence, ceux de l'école primaire publique d'Ahodjinnako Centre, de l'école primaire publique de Gbinli et de Hangar place publique de Gbinli pour irrégularités ;

Qu'il a produit à l'appui de son recours deux procès-verbaux du ministère de maître Constant HONVO, huissier de justice, diligentés à la requête de Rosalie SOGNON qui n'est pas son mandataire;

Que les bureaux de vote concernés par l'acte d'huissier requis par celle-ci sont des arrondissements d'Ahodjinnako, de Tohou et d'Adoukandji alors que le recours de Ferdinand MONTCHO Dohou concerne exclusivement l'arrondissement d'Ahodjinnako ;

Que, par ailleurs, les constats et auditions de l'huissier instrumentaire ont été diligentés les 28 et 29 juin 2015, c'est-à-dire le jour du vote et le lendemain, alors qu'un exploit d'huissier réalisé le lendemain du vote sur requête d'un tiers et concernant des bureaux de vote différents de ceux qu'il met en cause ne saurait être pris en compte comme moyen de preuve par la Cour ;

Considérant, en l'espèce, que le requérant n'indique pas l'influence que les irrégularités dénoncées ont pu avoir sur les résultats du scrutin mais se contente de renvoyer aux procès-verbaux de constat et d'audition d'huissier établis à la requête de Rosalie SOGNON ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les irrégularités alléguées dont la preuve n'est, du reste, pas rapportée n'ont pas eu une influence déterminante sur le déroulement du scrutin au point d'influer sur les résultats proclamés ;

Que le recours de Ferdinand MONTCHO DOHOU doit être déclaré mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1 : Le recours de Ferdinand MONTCHO DOHOU, candidat aux élections communales du 28 juin 2015 sur la liste de l'Alliance de partis Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) de la commune de LALO en date du 17 juillet 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême le 19 juillet 2015 sous le numéro 363/GCS/ECML tendant à l'annulation du scrutin dans les bureaux de vote de l'école primaire publique d'Ahodjinnako Centre, de l'école primaire publique d'Adjagbèmè et de Hangar place publique de Gbinli dans l'arrondissement d'Ahodjinnako, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté quant au fond ;

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, notamment, à Ferdinand MONTCHO DOHOU, Julien HAGNON, au maire de la commune de LALO, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de

Huguette Th. BALLEY FALANA, Conseiller à la Chambre administrative;
PRESIDENT ;

AKPOMEY Honoré et James A. DAOUDOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du lundi quinze février deux mil seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Solange BEHANZIN, Avocat général, MINISTERE PUBLIC ;

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Irrégularités – Incidence sur la sincérité du scrutin (non) –Rejet.

Les faits de violence, de fraudes massives, d'achat de conscience et de campagne électorale illégale, pour être considérés comme des irrégularités, ne suffisent pas à entraîner l'annulation de l'élection, dès lors qu'elles n'ont pas une incidence déterminante sur le scrutin.

Arrêt n° 737/CA/ECML du 1er décembre 2016

GANDONOU Y. H. Jean
GNONHOSSOU G. Robert
ADANDE André
GANDONOU K. Thomas
ADJIMAVO Valentin
HOUVENOU G. Louis
GANDONOU Gatien
BESSOU Jean- Marie
GNONHOSSOU Dossa

C/

AGOSSOU Alihonou et conseillers PRD de Bléhouan
PRD
Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

La Cour,

Vu la requête en date à Blèhouan du 13 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 1055/GCS/ECML le même jour, par laquelle les requérants GANDONOU Y. H. Jean, GNONHOSSOU G. Robert, ADANDE André, GANDONOU K. Thomas, ADJIMAVO Valentin, HOUVENOU G. Louis, GANDONOU Gatien, BESSOU Jean-Marie et GNONHOSSOU Dossa, candidats aux élections locales du 28 juin 2015 sur la liste AND dans le village Blèhouan, commune d'Akpro-missérété, ont saisi la Haute juridiction

aux fins d'invalidation des suffrages au poste de vote 2 (PV2) du centre de vote de EPP BLEHOUAN pour multiples irrégularités ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;
Ouï le conseiller **Honoré AKPOMEY** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Solange A. THOGNON-BEHANZIN** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondances numéro 4433, 4434 et 4435/GCS/ECML du greffer en chef de la Cour suprême en date du 18 décembre 2015, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CE NA), maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN, conseils de ladite Commission, AGOSSOU Alihonou et les conseillers PRD de Blèhouan, ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de soixante-douze (72) heures ;

Que lesdites observations ont été produites ;
Que le dossier est en état ;

I- <u>MOYENS DES REQUERANTS</u>

Considérant que les requérants exposent que le scrutin local du 28 juin 2015 au niveau du PV2, au centre de vote de EPP Blèhouan, est émaillé de plusieurs irrégularités occasionnées par les militants PRD ;

Qu'au niveau de ce même poste, le non affichage de la liste des inscrits, n'a pas permis à leurs militants d'accomplir leur devoir civique en violation de l'article 71 du code électoral ;

Qu'après plusieurs plaintes et appels sur le mauvais déroulement du scrutin, deux militaires étaient venus sur les lieux pour essayer de maîtriser les velléités de fraude et de violence ;

Que leur présence sur les lieux a dissuadé les militants du PRD ;

Qu'après le départ du militaire présent au PV2 EPP Blèhouan, les militants PRD ont repris leur sale besogne, en renvoyant les militants AND qui étaient venus voter et en continuant de faire la campagne par la distribution de billets de banque sur les lieux de vote en violation de l'article 464 du code électoral ;

Que pour remédier à cette situation, ils ont commis un huissier de justice pour constater les faits et en dresser procès-verbal ;

Qu'au dépouillement, plusieurs bulletins ont été annulés en défaveur de la liste AND ;

Que cette situation porte atteinte à leurs droits ;

Qu'au regard de toutes ces irrégularités, ils sollicitent de la Haute juridiction, l'invalidation des suffrages du poste de vote 2 (PV2) de EPP de Blèhouan ;

II- MOYENS DES DEFENDEURS

A- Moyens de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

Considérant que la CENA, par l'organe de son conseil, maître LIGAN Maurice, conclut au mal fondé du recours;

Qu'elle expose que les requérants ont produit comme pièce, un procès-verbal de constat en date du 28 juin 2015 dressé par ministère d'huissier de justice, pour soutenir leurs prétentions ;

Que ces faits constatés n'ont aucune incidence majeure sur la transparence et la sincérité des élections ;

Qu'ils ne sont pas de nature à entacher la régularité du scrutin du 28 juin 2015 ;

Qu'elle prie la Haute Juridiction de déclarer les requérants mal fondés en leur recours ;

B- Moyens de Alihonou AGOSSOU et des conseillers PRD

Considérant que Alihonou AGOSSOU et les conseillers PRD, affirment que les élections locales du 28 juin 2015 pour la localité de Bléhouan se sont bien déroulées ;

Que les différents cas d'irrégularité exposés ne sont pas avérés ;
Que si les requérants estiment qu'ils ont été empêchés d'accomplir leur devoir, ils devaient en apporter la preuve conformément à l'alinéa 2 de l'article 73 du code électoral ;

Qu'ils suggèrent à la Haute Juridiction de se référer aux procès-verbaux de dépouillement pour statuer ;

En la forme

Considérant que les requérants ont introduit dans les forme et délai prévus par la loi, un recours en invalidation de suffrages au poste de vote 2 (PV2) du centre de vote de EPP Blèhouan ;

Qu'il y a lieu de déclarer leur recours recevable ;

Au fond

Considérant que les requérants dénoncent à la Cour, des irrégularités qui selon eux, constituent une violation des libertés fondamentales des citoyens et du code électoral dans le village de Blèhouan et sont si graves qu'elles doivent emporter l'invalidation des suffrages au poste de vote 2 (PV2) du centre de vote EPP blèhouan ;

Mais considérant que les faits de violence, de fraudes massives, d'achat de conscience et de continuation illégale de campagne électorale, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'infractions à la loi pénale conformément aux dispositions de l'article 133 et suivants du code électoral et échapperaient dès lors à la compétence du juge électoral, sauf à établir leur influence décisive sur le déroulement du scrutin et les résultats qui en sont issus ;

Considérant que les requérants se sont contentés de dénoncer les faits sans démontrer en quoi ils ont influencé les résultats du scrutin dans le poste de vote visé ;

Considérant qu'ils ont produit à l'appui de leur requête un exploit de procès- verbal de constat établi par maître Octave Brice TOPANOU, huissier de Justice ;

Que les faits constatés par cet huissier n'ont aucune incidence majeure sur la transparence et la sincérité du scrutin ;

Que les requérants n'ont par rapporté la preuve de leurs allégations ;

Que les faits dénoncés ne sont pas de nature à entacher la régularité des élections locales du 28 juin 2015 dans le poste de vote concerné ;

Qu'il y a lieu de déclarer leur recours mal fondé et de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Blèhouan du 13 août 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême sous le numéro 1055/GCS/ECML le même jour, des requérants, candidats aux élections locales de 2015 sur la liste de l'Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) dans le village Bléhouan, commune d'Akpro-missérété, tendant à l'invalidation des suffrages au poste de vote 2 (PV2) du centre de vote de EPP Blèhouan pour multiples irrégularités, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au Procureur général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Honoré AKPOMEY, conseiller à la chambre judiciaire ; **PRESIDENT** ;

Innocent S. AVOGNON et Rémy Yawo KODO ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier décembre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Solange A. THOGNON-BEHANZIN, AVOCAT GENERAL ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats – Discordance entre les suffrages et les voies obtenues par chaque liste- Incidence sur les tendances (non)- Rejet.

En dépit de la discordance entre le total des suffrages exprimés et les voix obtenues par chaque liste, le juge n'annule pas le scrutin dès lors que cette anomalie n'est pas de nature à modifier les tendances.

Arrêt n°071/CA/ECML du 29 janvier 2016

BINDA Issa

C/

- **CENA**
- **ABALO BRE Innocent**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Badjoudé du 15 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°337/GCS/ECML le 19 juillet 2015 par laquelle Issa BINDA, candidat sur la liste de l' Alliance pour un Bénin Triomphant (ABT), aux élections communales, municipales et locales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de Badjoudé, Commune de Ouaké, a saisi la Cour d'un recours en annulation des résultats du scrutin dans ledit arrondissement ;

Vu les lettres n°s0614 et 615/GCS/ECML en date à Porto-Novo du 05 août 2015 par laquelle le greffier en chef de la Cour suprême a communiqué le recours à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à ses conseils maîtres Ibrahim SALAMI et LIGAN Maurice, pour production de leurs observations dans un délai de cinq (05) jours ;

Vu le mémoire en défense de maîtres Ibrahim SALAMI et LIGAN Maurice ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Michèle CARRENA-ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :
Qu'il est candidat sur la liste de l'Alliance pour un Bénin Triomphant (ABT) aux élections communales, municipales et locales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de Badjoudé dans la Commune de Ouaké ;

Que sur le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote de Kakpala, il est mentionné :
Inscrits = 475 votants = 334
Bulletins nuls = 10 suffrages exprimés = 324
Liste ABT : 84
Liste FCBE : 248

Liste AND : 00

Que le total des voix obtenues par ces alliances de partis fait 332 ;

Que ce chiffre (332) est supérieur au total des suffrages exprimés qui est 324 ;

Qu'il en déduit que des irrégularités ont été commises dans ce bureau de vote ;

Qu'il s'adresse à la Cour pour voir annuler les résultats de ce bureau de vote ;

Considérant que dans leurs mémoire en défense du 17 août 2015, maître LIGAN et SALAMI, tous deux conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), plaident l'irrecevabilité de la demande du requérant et le mal fondé de ses prétentions ;

Que sur la forme, ils font valoir que le requérant ne justifie pas de sa qualité ni de son intérêt à agir ;

Que la Cour a jugé irrecevable le requérant qui ne justifie pas de la qualité ni de l'intérêt à agir et a considéré que la qualité et l'intérêt à agir constituent des motifs de recevabilité de la demande (confère-arrêt n°202/CA/ECM du 04 mars 2003 Affaire CRAC C/ CENA et Nicéphore D. SOGLO et Solange CAPO-CHICHI) ;

Que la Cour constatera, en l'espèce, que le requérant n'a produit aucune pièce qui prouve qu'il est candidat ;

Qu'il ne justifie donc pas de sa qualité à agir ;

Qu'il n'est point besoin d'examiner l'intérêt, le défaut de qualité seul suffisant pour déclarer la requête irrecevable ;

Que s'agissant du fond, la CENA relève qu'en matière de contentieux électoral, la charge de la preuve incombe au requérant ;

Que ce dernier allègue que des irrégularités ont été commises dans le bureau de vote de Kakpala dans l'arrondissement de Badjoudé, Commune de Ouaké mais n'en rapporte pas la preuve ;

Que l'article 456 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral dispose : « A la requête peuvent être annexées les pièces produites au soutien des moyens de droit et faits évoqués » ;

Que par ailleurs, le requérant ne rapporte pas la preuve de ce qu'il a formulé des réserves ou des observations sur le procès-verbal de déroulement du scrutin ou fait des réclamations qui n'ont pas été prises en compte par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Qu'aucune pièce n'est produite au soutien des faits allégués ;

Qu'à supposer même que ces faits soient avérés, le requérant ne rapporte pas la preuve qu'ils ont pu avoir une influence déterminante sur la régularité et la sincérité des résultats des élections dans l'arrondissement concerné ;

Qu'en l'absence de cette preuve, le recours ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que Innocent ABALO BRE, coordonnateur de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à BADJOUDE déplore le fait que Issa BINDA n'ait pas cru devoir réagir au moment même des opérations de dépouillement qui ont eu lieu publiquement, en présence même des représentants de son parti politique ;

Que si le total des voix obtenues par les partis en lice est de 332 donc supérieur suffrages exprimés qui font 324 voix, cela ne peut conduire automatiquement à l'annulation du vote, puisqu'une correction peut être faite

suite à la vérification des données par la Cour suprême étant entendu que les procès-verbaux et autres documents électoraux sont mis à sa disposition ;

Que sa mission de coordonnateur de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est terminée depuis le 05 juillet 2015 et qu'il n'a plus la possibilité de vérifier sur pièces les allégations du requérant ;

Qu'il est domicilié à Abomey-Calavi alors que les opérations électorales incriminées se sont déroulées dans la DONGA à Ouaké (Badjoudé) ;

Que l'action d'Issa BINDA est celle d'un mauvais perdant qui tente de remettre en cause les résultats sortis des urnes ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours est respectueux des forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur l'annulation sollicitée

Considérant que le requérant sollicite l'annulation des résultats des élections communales dans le bureau de vote de Kakpala dans l'arrondissement de Badjoudé, Commune de Ouaké aux motifs que la somme des voix obtenues par chaque parti ou alliance de parti est supérieure aux suffrages exprimés ;

Considérant que pour apprécier la véracité des allégations du requérant, l'ouverture des plis adressés à la Cour suprême en ce qui concerne le bureau de vote concerné s'est révélé nécessaire ;

Que de la consultation de ces documents, il ressort qu'au centre de vote de Kakpala, la situation se présente comme suit :

Centre de vote de Kakpala (EPP KAKPALA)

Poste de vote1

Heure d'ouverture 07 h
Heure de fermeture 17h

Vote par dérogation = 03

Liste Emargements 331

Nombre d'inscrits 475

Nombre de votants 334

Suffrages exprimés 324

Bulletins nuls 10

Nombre de voix obtenues par partis

AND 00
ABT 84
FCBE 248

Soit au total 332. Voix ;

Considérant que le nombre total des voix obtenues par les partis en lice devrait en principe correspondre aux suffrages exprimés soit 324 si l'on se réfère au procès-verbal de dépouillement ;

Qu'il y a ici une augmentation de 08 voix ;

Qu'à supposer que ces huit voix soient soustraites du total obtenu par la liste majoritaire pour être ajoutées aux voix de l'alliance ABT, cela ne pourra modifier les tendances ;

Qu'il y a lieu, tout en rétablissant ces chiffres, de dire qu'il n'y a pas lieu à annuler pour les résultats des élections dans ledit centre de vote ;

PAR CES MOTIFS
DECIDE :

Article1er : Est recevable, le recours en date à Badjoudè, Commune de Ouaké, du 15 Juillet 2015 de Issa BINDA, candidat sur la liste de l'Alliance pour un Bénin Triomphant (ABT) aux élections communales et municipales du 28 juin 2015, tendant à l'annulation des résultats desdites élections au poste de vote de Kakpala dans l'arrondissement de Badjoudè ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

D. Amélie AMOUSSOU Conseiller à la Chambre Judiciaire,
PRESIDENT ;

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Tranquillin KINDJI
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt neuf janvier deux mille seize, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime G. MADODE, **AVOCAT GENERAL**;

Hélène NAHUM-GANSARE, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Omission de proclamer les résultats – Preuve partiellement rapportée - Recours fondé en partie (oui).

La preuve d'une omission dans la proclamation des résultats par la CENA dans une circonscription électorale étant en partie rapportée, le recours est déclaré partiellement fondé ; dans ce cas, il est enjoint à l'organe en charge des élections de rendre disponibles les résultats. Le surplus de la demande est par ailleurs rejeté.

Arrêt n° 71/CA/ECML du 23 février 2017

JEAN-MICHEL ABIMBOLA

C/

CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Kétou du 20 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 1721/GCS/ECML du 24 août 2015 par laquelle monsieur Jean-Michel ABIMBOLA, a saisi la haute Juridiction d'un recours en réclamation concernant les résultats des élections locales dans la commune de Kétou ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Honoré AKPOMEY** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par requête en date à Kétou du 20 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 1721/GCS/ECML du 24 août 2015, monsieur Jean-Michel ABIMBOLA, a saisi la haute Juridiction d'un recours en réclamation concernant les résultats des élections locales dans la commune de Kétou ;

Considérant que par correspondances numéros 2755 et 2756/GCS/ECML du greffier en chef de la Cour suprême en date du 22 septembre 2015, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN, conseils de ladite Commission, ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de huit (08) jours ;

Que lesdites observations ont été produites ;

Considérant que le requérant allègue qu'à la proclamation des résultats dans le village de IDIGNI, cinq (05) sièges ont été attribués au lieu de treize (13) sièges habituellement attribués à ce village ;

Qu'au lieu de neuf (09) sièges dans le village d'Illara les résultats n'ont attribué que cinq (05) ;

Que les noms des conseillers locaux FCBE élus dans le village de Illèchin ne sont pas conformes à ceux envoyés par cette alliance ;

Que dans l'arrondissement de Idigni, plusieurs villages tels que Idjèdjè et Egbèdjè ont été omis dans la proclamation des résultats ;

Qu'au lieu de neuf (09) sièges habituellement attribués au village de Kpankou-Centre, seul cinq (05) ont été attribués ;

Que la liste FCBE sort victorieuse et doit se voir attribuer cinq (05) sièges sur les neuf (09) ;

Que les noms et prénoms de certains élus de la liste FCBE dans les villages d'Aguidi, Akpambou, Alakouta, Odokoto et Woroko ont été omis ;

Que la liste des résultats publiés par la CENA ne fait pas cas du village de KEWI dans l'arrondissement de Odomèta ;

Qu'il demande à la Cour de corriger ces irrégularités en rétablissant les FCBE dans leurs droits ;

Considérant que les conseils pour le compte de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), concluent d'une part à l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir, et d'autre part, au mal fondé du recours ;

Que s'agissant de l'irrecevabilité, ils exposent que le défaut de qualité et d'intérêt à agir constituent des motifs d'irrecevabilité de la demande ;

Que le requérant n'apporte pas la preuve de sa candidature aux élections locales du 28 juin 2015, dans la commune de Kétou ;

Qu'aucune pièce n'a été produite à cette fin ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;

Considérant que s'agissant du mal fondé, ils soutiennent que selon les dispositions de l'article 16 al 2 du code électoral, seule la CENA est habilitée à

proclamer les résultats définitifs des élections locales et à procéder à la répartition des sièges entre les listes en compétition ;

Que la Cour constatera que les allégations du requérant sont mal fondées et qu'elle rejettera son recours ;

Considérant que le requérant a introduit dans les forme et délai prévus par la loi, un recours en contestation des résultats des élections locales proclamés par la CENA dans la commune de Kétou ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

Au fond

Considérant que le recours vise la sanction des irrégularités observées lors des résultats des élections locales dans la commune de Kétou ;

Considérant que l'article 414.3 de la loi 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral dispose que : « les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne » ;

Que conformément à la méthode de la plus forte moyenne, les différents sièges ont été répartis entre les partis par la CENA ;

Que lesdits sièges sont répartis entre les partis en fonction des suffrages obtenus ;

Considérant également que l'alinéa 2 de l'article 450 de la loi 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral dispose : « le requérant peut annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Qu'il ressort de cette disposition qu'il appartient au requérant de rapporter la preuve de ses allégations ;

Considérant que le requérant s'est contenté de dénoncer les faits sans rapporter la moindre preuve ;

Qu'il allègue que des villages tels que Idjèdjè et Egbèdjè, ont été omis dans la proclamation des résultats par la CENA alors qu'il ne rapporte pas la preuve de ce que les dossiers de candidature ont été effectivement déposés à la CENA pour le compte des villages suscités ;

Que la liste des candidats jointe au présent recours ne saurait servir de preuve dans le cas d'espèce ;

Qu'aucune pièce produite par le requérant ne prouve les faits allégués ;

Que la CENA affirme avoir proclamé les résultats de ceux qui ont régulièrement déposé leurs dossiers de candidature ;

Attendu néanmoins à l'examen des pièces produites par le requérant et la compulsion des résultats transmis à la Cour par la CENA que l'omission des noms et prénoms des élus FCBE des villages Aguidi, Akpambaou, Alakouta, Odokoto et Woroko de l'arrondissement de Kpankou (commune de Kétou) est avérée ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours fondé en ce point et de procéder à la mention desdits noms et prénoms ;

Qu'à défaut de preuves, le présent recours doit être rejeté pour être mal fondé pour le surplus des requêtes ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er **:** Le recours en date à Kétou du 20 août 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême sous le numéro 1721/GCS/ECML du 24 août 2015, de monsieur Jean-Michel ABIMBOLA, du parti FCBE, relatif à une réclamation au sujet des résultats des élections locales dans la commune de Kétou, est recevable ;

Article 2 : Constate qu'effectivement la CENA n'a pas proclamé les résultats de l'alliance de partis FCBE pour les élections locales dans les villages de Aguidi, d'Akpambaou, de Alakouta, d'Odokoto et de Woroko dans l'arrondissement de Kpankoun, commune de Kétou ;

Article 3 **:** Ordonne à la CENA de rendre disponibles les résultats omis dès notification de la présente décision ;

Article 4 : Ledit recours est rejeté pour le surplus des requêtes ;

Article 5 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, notamment à monsieur Jean-Michel ABIMBOLA, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, conseiller à la Chambre administrative ;; **PRESIDENT** ;

Honoré AKPOMEY et **Innocent AVOGNON** ; **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois février deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO, avocat général, **MINISTERE PUBLIC ;**

Mongadji Henri YAÏ, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Inéligibilité d'un candidat prononcée par le juge électoral-Autorité de chose jugée-Annulation.

L'élection d'un candidat déjà déclaré inéligible par décision du juge électoral, est considérée comme une violation de l'autorité de la chose jugée. Ladite élection encourt annulation. Le candidat inéligible est remplacé par son suppléant.

Arrêt N° 178/CA/ECML du 05 novembre 2015

HOUNDJOVI K. Pascal
C/
Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

OZOUE Comlan Célestin de la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)

La Cour,

Vu la requête en date à Bopa du 18 juillet 2015 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°283/GCS/ECML de la même date, par laquelle HOUNDJOVI K. Pascal, candidat aux élections communales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de YEGODOE sur la liste FDU, dans la commune de Bopa, a saisi la Haute Juridiction en vue de l'invalidation de l'élection de OZOUE Comlan Célestin de la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement de YEGODOE, commune de Bopa ;

Vu les correspondances numéros 370 et 371/GCS/ECML du 29 juillet 2015 par lesquelles maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN d'une part, OZOUE Comlan Célestin d'autre part, ont été mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de 72 heures ;

Vu la loi n° 98-06 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Ginette AFANWOUBO Epouse HOUNSA, président de la Chambre judiciaire en son rapport ;

Ouï l'avocat général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que suivant la requête en date à Bopa du 18 juillet 2015 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°283/GCS/ECML de la même date, HOUNDJOVI K. Pascal, candidat aux élections communales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de YEGODOE sur la liste FDU, dans la commune de Bopa, a saisi la Haute Juridiction en vue de l'invalidation de l'élection de OZOUE Comlan Célestin de la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans le même arrondissement ;

I- MOYENS DU REQUERANT

Considérant que HOUNDJOVI K. Pascal expose que par arrêt n°2015-14/CA_2/ECML du 26 juin 2015 affaire DANDEVEHOUN Kuessi Frédéric contre Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et OZOUE Comlan Célestin, ce dernier avait été déclaré inéligible aux élections communales dans le ressort de la commune de Bopa ;

Que par conséquent, sa candidature sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) de l'arrondissement de YEGODOE, commune de Bopa, avait été invalidée ;

Que notification de la décision a été faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au Procureur général près la Cour suprême ;

Que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a néanmoins proclamé le 15 juillet 2015 que OZOUE Comlan Célestin est élu conseiller communal ;

Qu'il y a méconnaissance par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) des effets attachés à l'arrêt de la Haute Juridiction et une attribution irrégulière du siège de conseiller communal à un candidat irrévocablement inéligible ;

Que selon l'article 121 du code électoral, les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Qu'en conséquence, l'arrêt de la Cour suprême du 26 juin 2015 a acquis autorité de la chose jugée, est sans recours et s'impose à toutes les parties et à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Que c'est pourquoi il prie la Cour d'annuler l'élection de OZOUE Comlan Célestin sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) de l'arrondissement de YEGODOE, en raison des effets attachés à cet arrêt du 26 juin 2015 ;

II- MOYENS DES DEFENDEURS

Considérant que dans ses observations parvenues à la Cour le 03 août 2015, OZOUE Comlan Célestin indique que suite à l'arrêt du 26 juin 2015 de la Cour suprême ayant invalidé sa candidature aux élections communales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de YEGODOE, commune de Bopa, sur la liste des

Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a paradoxalement, lors de la proclamation des résultats, cité son nom parmi les candidats élus sur cette même liste ;

Qu'à cet effet, il a notifié au préfet des départements du Mono et du Couffo qui est chargé d'inviter les élus pour l'installation du conseil communal, sa démission du poste de conseiller communal afin de se conformer à la décision de la Cour suprême ;

Considérant que maître Ibrahim SALAMI, pour le compte de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), fait observer en substance qu'en vertu des dispositions légales, l'arrêt n°2015-14/CA_2/ECML rendu par la Cour suprême le 26 juin 2015 s'impose à tous et est revêtu de l'autorité de la chose jugée ;

Que toutefois, le moment où il est intervenu, à savoir l'avant-veille des élections, n'était pas de nature à permettre à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) d'en dégager toutes les conséquences de droit ;

Que dès lors, il appartient à la Haute Juridiction de statuer par elle-même pour faire droit à la demande du requérant ;

III- EXAMEN DU RECOURS

En la forme

Considérant qu'en vertu de l'article 421 alinéa 2 du code électoral du 25 novembre 2013, l'autorité de tutelle ou tout électeur peut saisir la Cour aux fins d'obtenir la déchéance éventuelle, pour cause d'inéligibilité, de tout membre de conseil communal, constatée après la proclamation des résultats ou pendant la durée de son mandat ;

Considérant que HOUNDJOVI K. Pascal, le requérant, a joint à sa requête la photocopie de sa carte d'électeur n°04787524 à lui délivrée par le COS-LEPI ;

Qu'il y a lieu de dire que son recours a été introduit conformément à la loi et de l'y déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant sollicite l'invalidation de l'élection de OZOUE Comlan Célestin de la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement de YEGODOE, commune de Bopa, aux motifs que la candidature du susnommé avait déjà été invalidée pour cause d'inéligibilité par un arrêt de la Cour suprême rendu le 26 juin 2015 ;

Considérant que selon l'article 442 alinéa 2 du code électoral, lorsque l'inéligibilité d'un candidat a été constatée avant le jour du scrutin, le remplacement de ce candidat défaillant sera autorisé ;

Qu'en l'espèce, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), organe chargé de l'organisation des élections, à qui l'arrêt d'invalidation de candidature pour cause d'inéligibilité a été notifié le 27 juin 2015, n'a pas fait procéder au remplacement de ce candidat défaillant avant le 28 juin 2015, jour du scrutin ;

Que ladite Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a plutôt, lors de la proclamation des résultats des élections communales le 15 juillet 2015, déclaré le candidat défaillant élu sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) de l'arrondissement de YEGODOE, commune de Bopa ;

Que c'est après cette proclamation qui a attribué la qualité de conseiller communal au candidat déclaré défaillant, que le requérant a saisi la Cour en vue de l'invalidation de cette élection ;

Considérant que l'article 421 du code électoral dispose :

« *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre des conseils communaux ou municipaux, de village ou de quartier de ville, celui dont l'inéligibilité sera constatée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre.*

La déchéance est prononcée par la Cour suprême sur requête de l'autorité de tutelle ou de tout électeur » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du présent dossier que l'arrêt du 26 juin 2015 de la Cour suprême ayant déclaré OZOUE Comlan Célestin inéligible n'a pas été exécuté par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) avant la tenue des élections communales du 28 juin 2015 ;

Qu'en application de ces dispositions ainsi que de celles de l'arrêt du 26 juin 2015 de la Cour suprême qui n'est susceptible d'aucun recours et qui a acquis autorité de chose jugée, il y a lieu de faire droit au présent recours ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours de HOUNDJOVI K. Pascal en date à Bopa du 18 juillet 2015 et tendant à l'invalidation de l'élection de OZOUE Comlan Célestin sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), de l'arrondissement de YEGODOE, commune de Bopa, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Il est constaté que par arrêt n°08/CA/ECML du 26 juin 2015, la Cour suprême a invalidé la candidature de OZOUE Comlan Célestin aux élections communales du 28 juin 2015 sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), de l'arrondissement de YEGODOE, commune de Bopa, pour cause d'inéligibilité ;

Article 4 : L'élection de OZOUE Comlan Célestin telle que proclamée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) le 15 juillet 2015 aux élections communales du 28 juin 2015 sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement de YEGODOE, commune de Bopa, est en conséquence annulée ;

Article 5 : VIKOU D. Gabriel, suppléant de OZOUE Comlan Célestin, est déclaré élu en remplacement de celui-ci sur la liste des FCBE ;

Article 6 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties notamment à HOUNDJOVI K. Pascal, OZOUE Comlan Célestin, VIKOU D. Gabriel à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Préfet des départements du Mono et du Couffo, aux Ministres chargés de la Décentralisation et de l'Intérieur ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Ginette AFANWOUBO Epouse HOUNSA, président de la Chambre Judiciaire ;
PRESIDENT ;

Honoré AKPOMEY et Innocent Sourou AVOGNON
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq novembre deux mil quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux des résultats-Déchéance prononcée à l'encontre d'un élu communal-Autorité de chose jugée-Remplacement du titulaire par son suppléant.

Est déchu de son mandat de conseiller communal, tout élu dont l'inéligibilité a été prononcée par le juge électoral. Le suppléant de l'élu déchu est appelé à le remplacer.

Arrêt N° 179/CA/ECML du 05 novembre 2015

HOUNDJOVI K. Pascal

C/

Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

GANDJO Couami Célestin de la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)

La Cour,

Vu la requête en date à Lobogo (commune de Bopa) du 18 juillet 2015 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°284/GCS/ECML de la même date, par laquelle HOUNDJOVI K. Pascal, a saisi la Haute Juridiction aux fins de l'invalidation de l'élection de GANDJO Couami Célestin de la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement de Lobogo aux élections communales et municipales du 28 juin 2015 ;

Vu les correspondances numéros 2195 et 2478/GCS /ECML du 9 septembre 2015, par lesquelles GANDO Couami Célestin d'une part, maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN d'autre part, ont été mis en demeure d'avoir à produire leurs observations ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Honoré AKPOMEY en son rapport ;

Ouï l'avocat général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

I- MOYENS DU REQUERANT

Considérant que suivant la requête en date à Lobogo (commune de Bopa) du 18 juillet 2015 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°284/GCS/ECML de la même date, HOUNDJOVI K. Pascal a saisi la Haute Juridiction aux fins de l'invalidation de l'élection de GANDJO Couami Célestin de la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement de Lobogo aux élections communales et municipales du 28 juin 2015 ;

Qu'il soutient à l'appui de sa requête que par arrêt n° 2015-13/CA2/ECML du 26 juin 2015, rendu dans l'affaire HOUNDJOVI K. Pascal contre CENA, FCBE et GANDO C. Célestin, la Cour suprême a décidé que celui-ci est inéligible dans le ressort de la commune de Bopa ;

Que la candidature de monsieur GANDO Couami Célestin sur la liste FCBE de l'arrondissement de Lobogo (Commune de Bopa) est ainsi invalidée ;

Que notification de la décision précitée a été faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au Procureur général près la Cour suprême ;

Que malgré la décision de la Cour suprême, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a proclamé le mercredi 15 juillet 2015, monsieur GANDO Couami Célestin élu sur la liste FCBE de la Commune de Bopa ;

Que la CENA a ainsi méconnu les effets attachés à l'arrêt de la Cour suprême et a procédé à une attribution irrégulière du siège de conseiller communal à un candidat inéligible ;

Que l'arrêt rendu par la Cour suprême est sans recours et s'impose à toutes les parties et à la CENA ; que néanmoins GANDO Couami Célestin a été élu sur la liste FCBE dans la Commune de Bopa ;

Considérant que par lettre n° 2195/GCS/ECML du 14 août 2015, le greffier en chef de la Cour suprême a communiqué à monsieur GANDO Couami Célestin, le recours de monsieur HOUNDJOVI K. Pascal et mis à sa disposition au greffe les pièces jointes, pour être consultées sur place ;

Que cette correspondance a été reçue le 17 août 2015 par monsieur GANDO Couami Célestin ;

Qu'en réponse à cette lettre, Monsieur GANDO Couami Célestin expose, par sa correspondance du 20 août 2015, qu'il a été convoqué à la Cour suprême pour le 26 juin 2015, veille des élections locales où il lui a été signifié qu'étant agent à la mairie de Bopa, il ne devrait pas être candidat aux élections communales et qu'une notification lui sera adressée ;

Que cet acte qui devrait lui permettre d'annuler sa candidature ne lui est pas parvenu jusqu'au jour des élections du 28 juin 2015 ;

Que, néanmoins, juste après les élections, il a envoyé une lettre de démission au préfet des départements du Mono et du Couffo, en faveur de son suppléant, monsieur DANDJIHOUN Francis ;

Considérant que par lettre n° 2478/GCS/ECML du 09 septembre 2015, le greffier en chef de la Cour suprême, maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN, conseils de la CENA ayant reçus communication du recours et des pièces y annexées, n'ont pas produit leurs observations ;

II – EXAMEN DU RECOURS

En la forme

Considérant que le recours de HOUNDJOVI K. Pascal est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Considérant que l'arrêt n° 07/CA2/ECML rendu le 26 juin 2015 par la Cour suprême a décidé, notamment dans son dispositif :

Article 2 : GANDO Couami Célestin est inéligible dans le ressort de la commune de Bopa ;

Article 3 : « la candidature de GANDO Couami Célestin sur la liste FCBE de l'arrondissement de Lobogo, commune de Bopa, est invalidée ;

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome et au procureur général près la Cour suprême ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution, «Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions » ;

Considérant que l'article 421 du code électoral dispose :

« *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre des conseils communaux ou municipaux, de village ou de quartier de ville, celui dont l'inéligibilité sera constatée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre.*

La déchéance est prononcée par la Cour suprême sur requête de l'autorité de tutelle ou de tout électeur » ;

Que dans le cas d'espèce, nonobstant le dispositif de l'arrêt n° 07/CA2/ECML du 26 juin 2015 de la Cour suprême qui déclare GANDO Couami Célestin inéligible dans le ressort de la Commune de Bopa et sa candidature invalidée, celui-ci a été candidat et déclaré élu en violation de l'article 134 précité de la Constitution et des articles 417 et 421 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral ;

Qu'eu égard à toutes les constances qui précèdent, il y a lieu de prononcer la déchéance, de plein droit, de GANDO Couami Célestin de la qualité de membre du conseil communal de Bopa ;

Que monsieur DANDJIHOUN Francis, suppléant de GANDO Couami Célestin sur la liste FCBE de l'arrondissement de Lobogo, sera déclaré élu en ses lieu et place de GANDO Couami Célestin déchu de sa qualité de membre du conseil communal de Bopa ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours de HOUNDJOVI K. Pascal en date à Lobogo (Commune de Bopa) du 18 juillet 2015 et enregistré au greffe de la Cour suprême, sous le n° 284/GCS/ECML de la même date, tendant à la déchéance de la qualité de conseiller communal de Bopa, de GANDO Couami Célestin, est recevable ;

Article 2 : Il est constaté que GANDO Couami Célestin a été proclamé élu conseiller communal nonobstant l'arrêt n°07/CA/ECML du 26 juin 2015 rendu par

la Cour suprême invalidant sa candidature sur la liste FCBE de la commune de Bopa;

Article 3 : Il est prononcé la déchéance de la qualité de conseiller communal de la commune de Bopa, de GANDO Couami Célestin ;

Article 4 : DANDJIHOUN Francis, suppléant de GANDO Couami Célestin sur la liste FCBE est déclaré élu en remplacement de celui-ci ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à toutes les parties notamment à HOUNDJOVI K. Pascal, GANDO Couami Célestin, DANDJIHOUN Francis, au Maire de la commune de Bopa, au Ministre chargé de la Décentralisation, de la gouvernance locale et de l'aménagement du territoire, au Préfet des départements du Mono et du Couffo, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), et au procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Ginette AFANWOUBO Epouse HOUNSA, Président de la Chambre Judiciaire ;
PRESIDENT ;
HONORE AKPOMEY et INNOCENT SOUROU AVOGNON
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq novembre deux mil quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC;**

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux des résultats -Aptitude à lire et à écrire le français-violation de la règle - Annulation de l'élection.

L'inaptitude à lire et à écrire le français est une cause d'inéligibilité. Elle est sanctionnée par l'annulation de l'élection concernée.

Arrêt n° 99/CA/ECML du 10 février 2016

ODE JODE

C/
GABA GASTON
CENA

La Cour,

Vu la requête en date à WANNOU du 15 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 21 août 2015 sous le n°1568/GCS/ECML par laquelle Monsieur ODE JODE a saisi la haute Juridiction d'un recours en invalidation du siège de Monsieur GABA Gaston, élu conseiller du village WANNOU, arrondissement de MANIGRI, commune de BASSILA ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Victor ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I-FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date à WANNOU du 15 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 21 août 2015 sous le n°1568/GCS/ECML, Monsieur ODE JODE a saisi la haute Juridiction d'un recours en invalidation du siège de Monsieur GABA Gaston, élu conseiller du village WANNOU, arrondissement de MANIGRI, commune de BASSILA ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que suite aux élections du 28 juillet 2015, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a proclamé élu, au titre des élections locales et pour le compte du village WANNOU, arrondissement de MANIGRI, commune de BASSILA, Monsieur GABA Gaston, deuxième titulaire sur la liste FCBE ;

Que Monsieur GABA Gaston ne sait ni lire, ni écrire le français ;

Qu'il a donc été élu en violation des dispositions de l'article 393 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'il sollicite par conséquent l'annulation de son élection.

II-EXAMEN DU RECOURS

EN LA FORME

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le requérant soutient que Monsieur GABA Gaston, deuxième titulaire sur la liste FCBE aux élections locales dans le village

WANNOU, arrondissement de MANIGRI, commune de BASSILA, ne sait ni lire, ni écrire le français ;

Que ce dernier a donc été élu au mépris de l'article 393 du code électoral qui dispose que les candidats aux élections communales, municipales et locales doivent savoir lire et écrire le français ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de cette procédure, le défendeur a comparu devant le conseiller rapporteur assisté du greffier, Maître Géoffroy DEKPE ;

Qu'il ressort de l'audition de Monsieur GABA Gaston que ce dernier ne sait effectivement ni lire, ni écrire le français ainsi qu'en atteste le procès-verbal dressé à la fin de l'audition par le greffier ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de Monsieur ODE JODE est fondé et qu'il échet de faire droit à sa demande visant l'annulation de l'élection du défendeur en tant que deuxième titulaire sur la liste FCBE.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Wannou du 15 juillet 2015 de ODE JODE tendant à l'annulation de l'élection de GABA Gaston en qualité de conseiller local du village Wannou, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est annulée l'élection de GABA Gaston en qualité de conseiller local du village Wannou ;

Article 4 : Monsieur GABA Gaston est remplacé, au conseil local de Wannou par son suppléant Monsieur SANKA Koffi Joseph ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au chef de l'arrondissement de Manigri, au Maire de Bassila, au Préfet de l'Atacora et de la Donga et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Etienne AHOUANKA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix février deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, AVOCAT GENERAL;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux des résultats -Aptitude à lire et à écrire le français- Appréciation souveraine du juge -Critères-Rejet.

Pour être élu, le candidat doit savoir lire et écrire le français. Cette condition ne requiert pas une maîtrise parfaite de la langue française. Le juge apprécie souverainement l'aptitude de l'élu à *lire et à écrire le français* en considération de l'exercice de sa mission de conseiller de village ;

Arrêt n° 94/CA/ECML du 10 février 2016

AGBADE ISSIFOU IMOROU

C/

BAH OGBO A. RAHAMANE

CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Manigri-Ikanni du 15 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 21 août 2015 sous le n°1571/GCS/ECML par laquelle monsieur AGBANE Issifou Imorou a saisi la Cour d'un recours aux fins de voir annuler l'élection de monsieur BAH OGBO Abdou Rahamane, déclaré élu aux élections locales par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au titre du village de Manigri-Ikanni, arrondissement de Manigri, commune de Bassila ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Victor ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant, monsieur AGBADE Issifou Imorou, expose que suite aux élections locales du 28 juillet 2015, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a déclaré élu, au titre du village Manigri-Ikanni, monsieur BAH OGBO Abdou Rahamane, positionné comme quatrième titulaire sur la liste de l'alliance FCBE ;

Que monsieur BAH OGBO Abdou Rahamane ne sait ni lire, ni écrire le français ;

Que son élection est intervenue en fraude à l'article 393 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin qui dispose que le candidat aux élections communales, municipales et locales doit savoir lire et écrire le français ;

Qu'il échet d'invalider le siège de monsieur BAH OGBO Abdou Rahamane.

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le requérant fonde son recours en annulation de l'élection de monsieur BAH OGBO Abdou Rahamane sur le fait que ce dernier ne sait ni lire, ni écrire le français comme l'exigent les dispositions de l'article 393 du code électoral ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, le conseiller rapporteur a auditionné, en présence du greffier, Maître Géoffroy DEKPE, le défendeur, monsieur BAH OGBO Abdou Rahamane, le 28 septembre 2015 ;

Qu'il ressort de cette audition, que ce dernier, sans maîtriser la langue française, s'exprime en celle-ci et a soutenu son audition sans que le conseiller rapporteur ait eu recours à un interprète ;

Qu'il a pu lire et écrire le français ;

Que les débats menés à l'audience attestent de ce que le défendeur a satisfait aux exigences de la loi ;

Que la façon dont il s'exprime en français et l'écrit, est assez suffisante pour l'exercice de sa mission de conseiller de village ;

Que le législateur, en disposant ainsi qu'il l'a fait, n'entendait pas exiger du conseiller local, une maîtrise parfaite du français ;

Qu'il y a lieu, dans le cadre de l'exercice de sa fonction politique de conseiller local, de considérer que monsieur BAH OGBO Abdou Rahamane sait lire et écrire le français ;

Que le recours du requérant n'est donc pas fondé et qu'il échet de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Manigri-Ikanni du 15 août 2015 de monsieur AGBADE Issifou Imorou tendant à l'annulation de l'élection de BAH OGBO Abdou Rahamane en qualité de conseiller local du village Manigri-Ikanni, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Etienne AHOUANKA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix février deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, AVOCAT GENERAL;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Inéligibilité - Question d'ordre public-Recevabilité exceptionnelle-Aptitude à lire et à écrire le français-Appréciation souveraine du juge – Autres faits dénoncés mais non prouvés-rejet

L'obligation légale de savoir lire et écrire le français étant une question d'ordre public, le requérant peut être relevé de l'irrecevabilité.

Par ailleurs, en obligeant les candidats aux fonctions de conseiller local à savoir lire et écrire le français, le législateur n'a pas entendu subordonner cette exigence à la détention d'un quelconque diplôme.

Par ailleurs, le défaut de preuves de faits d'irrégularités allégués est sanctionné par le rejet du recours

Arrêt n° 21/CA/ECML du 20 janvier 2016

KIKI A. CHRISTOPHE

C/
-FRANCIS KPONDJOU
-CENA

La Cour,

Vu la lettre en date à Togbin-Kpèvi du 15 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 18 août 2015 sous le n°1369/gcs/ecml, par laquelle Christophe A. KIKI, candidat aux élections locales du 28 juin 2015, coordonnateur des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE/Togbin), a saisi la Cour, d'un « *recours d'annulation des voix de l'Union fait la Nation (UN) et contre le candidat de l'Union fait la Nation (UN), Francis KPONDJOU* » ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **A. S. Michée DOVOEDO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que lors du scrutin du 28 juin 2015 à Togbin-Kpèvi, le président du poste de vote n°2, Aimé ONIDJE se serait levé et aurait transporté des électeurs sur une moto au détriment du rôle à lui assigné par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Que Francis KPONDJOU, candidat de l'Union fait la Nation (UN), aurait influencé le vote en passant de maison en maison chercher des électeurs qu'il aurait transportés sur le centre de vote « *après les avoir endoctrinés* » ;

Qu'après le dépouillement, il a été constaté que le nombre de votants serait supérieur à celui d'inscrits aux postes de vote 4 et 2 ;

Que Francis KPONDJOU, 3ème titulaire sur la liste de l'Union fait la Nation (UN), ne serait pas détenteur de la carte d'électeur ;

Qu'il ne sait ni lire et écrire ;

Qu'il serait frappé par les conditions d'inéligibilité dans la mesure où il serait un repris de justice ;

Qu'il sollicite en conséquence que justice soit rendue ;

Considérant que par correspondances numéros 2649, 2650 et 2651/gcs/ecml du 16 septembre 2015, Francis KPONDJOU, maîtres Ibrahim SALAMI, Maurice LIGAN et le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), ont été respectivement mis en demeure de produire leurs observations en réplique ;

Que Francis KPONDJOU et maître Ibrahim David SALAMI ont fait parvenir à la Cour lesdites observations ;

Considérant que le requérant a produit un « *mémoire additif dans lequel il reprend exactement les mêmes griefs qu'il a articulé à l'encontre du défendeur Francis KPONDJOU* » ;

Considérant qu'en réplique, Francis KPONDJOU développe :

Que ses observations tiennent au principal à l'irrecevabilité du recours, et au subsidiaire, au mal-fondé de celui-ci ;

Qu'en ce qui concerne l'irrecevabilité du recours, l'article 107 dernier alinéa de la loi n°98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin, encore applicable s'agissant du délai du recours dispose

que « *le recours n'est recevable que dans les quatre (04) jours à compter de la proclamation des résultats* » ;

Que le recours daté du 15 août 2015 n'a été reçu au greffe de la Cour suprême que le 18 août 2015 ;

Qu'il s'est écoulé plus de sept (07) jours entre la date de l'introduction de ce recours et celle de la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Que ce recours, formé hors délai doit être déclaré irrecevable ;

Que si la Cour ne devrait pas retenir cette irrecevabilité, elle constatera le mal-fondé dudit recours ;

Qu'en effet, aucun transport d'électeurs n'a été constaté par les représentants de la liste de l'Union fait la Nation (UN) au poste de vote n°2 de Togbin ;

Qu'il n'a, à aucun moment été au contact des électeurs le jour du vote ;

Qu'il est également faux que le nombre des votants était supérieur à celui d'électeurs inscrits aux postes n°4 et 2 ;

Qu'il est détenteur de la carte d'électeur n°7368876 dont il joint la copie à ses observations écrites ;

Qu'il sait parler et écrire la langue française, puisque dans l'exercice de sa profession, il délivre des factures, établit des devis ;

Qu'il n'a jamais été condamné et n'est pas un repris de justice, même si dans le cadre d'une procédure, il a été détenu à titre provisoire pendant quelques semaines courant 2013 ;

Qu'il reste à la disposition de la Cour pour « *produire davantage d'éléments si cela était nécessaire à l'appui de ses observations* » ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) par l'organe de son conseil maître Ibrahim David SALAMI développe :

Que ses observations porteront sur l'irrecevabilité de la demande et sur le mal-fondé de la demande formulée ;

Que le requérant se dit candidat aux élections locales du 28 juin 2015 sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et que c'est en cette qualité qu'il a formulé sa demande en annulation des voix obtenues par l'Union fait la Nation (UN) ainsi que l'annulation de la candidature de Francis KPONDJOU ;

Que la qualité et l'intérêt à agir sont des conditions de recevabilité liées au requérant ;

Que le requérant n'apporte pas la preuve de sa candidature ;
Qu'aucune pièce n'est produite à cette fin ;

Que lorsque la condition de qualité à agir n'est pas remplie, il n'est point besoin d'examiner celle d'intérêt à agir ;

Qu'il échet de déclarer irrecevable la requête en date du 15 août 2015 de Christophe A. KIKI pour défaut de qualité ;

Que les contestations relatives à la candidature relèvent du contentieux préélectoral ;

Que cette contestation ne saurait intervenir après la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), mais avant le déroulement du scrutin ;

Que pour être intervenu après le déroulement du scrutin du 28 juin 2015 et même après la proclamation des résultats, le recours est tardif et donc irrecevable ;

Que le requérant sollicite « l'annulation des résultats obtenus par l'Union fait la Nation (UN) et celle de la candidature de Francis KPONDJOU dans le village de Togbin-Kpèvi » ;

Considérant que l'article 107 de la loi n°98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin dispose en son dernier alinéa :

« *Le recours n'est recevable que dans les quatre (04) jours à compter de la proclamation des résultats* » ;

Que les résultats des élections locales du 28 juin 2015 ont été proclamés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) le 11 août 2015 ;

Que le présent recours a été introduit à la Cour le 18 août 2015, soit plus de quatre (04) jours après la proclamation des résultats ;

Qu'il apparaît ainsi à première vue irrecevable ;

Mais considérant qu'en raison des motifs évoqués et qui tiennent pour l'essentiel à l'inéligibilité du défendeur et au fait qu'il ne serait pas détenteur d'une carte d'électeur, il convient de relever le requérant de cette irrecevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant affirme que le président du poste de vote n°2, Aimé ONIDJE aurait transporté des électeurs sur une moto au mépris du rôle qui lui est assigné par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), pendant que Francis KPONDJOU aurait influencé le vote en transportant les électeurs de maison en maison après les avoir ''endoctrinés'' ;

Mais considérant que le requérant se contente seulement de citer des faits et se garde d'en rapporter la preuve ;

Qu'il n'a même pas versé au dossier un procès-verbal de constat d'huissier ;

Que ce recours n'est pas fondé en ces moyens ;

Considérant que le requérant soutient qu'après le dépouillement le jour du vote, il y aurait eu plus de votants que d'inscrits aux postes n°4 et 2 ;

Mais considérant qu'il ne rapporte pas la preuve de cette allégation ;

Qu'il n'a pas produit les documents électoraux justifiant cette allégation ;

Que le recours n'est pas davantage fondé sur ce point ;

Considérant que le requérant affirme que le défendeur ne serait pas détenteur d'une carte d'électeur et ne saurait être candidat ;

Mais considérant que le défendeur a produit une photocopie de sa carte d'électeur qui porte le n°7368876 ;

Que le recours n'est pas fondé sur ce point ;

Considérant que le requérant soutient en outre que le défendeur serait un repris de justice et serait frappé par un critère d'inéligibilité ;

Mais considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Qu'il ne produit pas une décision de condamnation ayant autorité de chose jugée ou devenue définitive ;

Que pour sa part, le défendeur reconnaît avoir été détenu à titre préventif pendant quelques semaines courant 2013 dans le cadre d'une procédure, mais affirme n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation définitive ;

Que le recours n'est pas fondé sur ce point ;

Considérant enfin que le requérant soutient que le défendeur ne sait ni lire, ni écrire ;

Mais considérant que l'article 393 du code électoral dispose :

« *Les candidats aux fonctions de conseiller doivent savoir lire et écrire le français* » ;

Que le code électoral n'a pas exigé un quelconque diplôme pour être candidat aux fonctions de conseiller ;

Que le défendeur affirme qu'il est amené, dans le cadre de sa profession, à délivrer des factures, établir des devis, relever des mesures, effectuer les commandes, toutes choses qu'il accomplirait aisément ;

Considérant que des débats menés à l'audience, il ressort que les allégations du requérant ne sont pas fondées ;

Qu'il convient, dès lors, de dire et juger au total, que le recours mérite rejet ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours de monsieur Christophe A. KIKI en date à Togbin-Kpèvi du 15 août 2015 tendant l'annulation des suffrages obtenus par l'Union fait la Natiion (UN), dans le village Togbin-Kpèvi, commune d'Abomey-Calavi, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 **:** Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative
PRESIDENT ;

A. S. Michée DOVOEDO et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt janvier deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas A. ASSOGBA, MINISTERE PUBLIC ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux des résultats – recours en annulation d'élection– critères de résidence – obligation légale de savoir lire et écrire le français – rejet.

Est substantiel, pour être éligible, le critère de résidence.

Peut, par conséquent, être élu conseiller local, un candidat qui a sa résidence dans la circonscription électorale sans en être un natif.

Est rejeté, le recours, lorsque l'élu local justifie de son aptitude à lire et à écrire le français.

Arrêt N°041/CA/ECML du 25 janvier 2016

HOUSSOU Adinsi Paulin & Autres

C/

CENA-FDU

La Cour,

Vu la requête en date à Ahodjinnako du 16 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 18 juillet 2015 sous le n°0241/GCS/ECML, par laquelle HOUSSOU Adinsi Paulin et l'association des sages, notables, jeunes élèves et étudiants d'Ahodjinnako, commune de Lolo, ont saisi la haute juridiction d'un recours en annulation de l'élection de HAGNON Julien, candidat de l'alliance FDU ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller James A.DAOUDOU en son rapport ;

Ouï l'avocat général Solange BEHANZIN en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que suivant la requête en date à Ahodjinnako du 16 juillet 2015, enregistrée au greffe de la cour le 18 juillet 2015 sous le n°0241/GCS/ECML, HOUSSOU Adinsi Paulin et l'association des sages, notables, jeunes élèves et étudiants d'Ahodjinnako, commune de Lalo, ont saisi la Haute juridiction d'un recours en annulation de l'élection de HAGNON Julien, candidat de l'alliance FDU ;

Que par message téléphoné n°19/GCS/ECML du 07 août 2015, le recours de HOUSSOU Adinsi Paulin et l'Association des sages, jeunes et notables de l'arrondissement de Ahodjinnako a été communiqué à HAGNON Julien pour ses observations dans un délai de six (06) jours ;

Que par correspondances n°0740 et 0741/GCS/ECML du 06 août 2015, maîtres SALAMI Ibrahim, Maurice LIGAN et le président de la CENA ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de six (06) jours ;

Que lesdites observations ont été produites ;

Considérant que les requérants exposent que HAGNAON Julien n'est pas natif de l'arrondissement de Ahodjinnako, qu'il n'a pu poursuivre ses études que jusqu'au niveau du cours préparatoire (CP) de l'école primaire ;

Qu'il est illettré et ne peut gérer les affaires de la circonscription ;

Que nul n'étant au-dessus de la loi, ils sollicitent l'annulation et la reprise des élections communales dans l'arrondissement d'Ahodjinnako ;

Considérant que HAGNON Julien fait observer que de 1988 à 1995, il a fréquenté d'abord l'école primaire publique d'Ahomadégbé et ensuite, l'école primaire publique Djakotomey-Centre, Groupe A jusqu'au Cours Moyen 2e année (CM2) sans pouvoir finir sa scolarité pour raison de maladie ;

Que cet acquis lui a permis de s'inscrire et se faire former pour obtenir en 1999, un diplôme de couturier ;

Que le bureau d'arrondissement d'Ahodjinnako ne disposant pas de secrétaire, ses aptitudes à lire et écrire le français lui ont permis de suppléer à titre gracieux, à ce poste de secrétaire d'arrondissement, sous la direction du chef d'arrondissement Mr DJOUKOU Thomas ;

Que ses déclarations peuvent être confirmées par tout habitant de l'arrondissement et qu'il n'est donc pas illettré ;

Considérant que la CENA, par l'organe de Maître Ibrahim David SALAMI fait observer que la personnalité juridique s'acquiert par la délivrance d'une autorisation donnée par le ministère de l'intérieur, suite à une déclaration ;

Que sans la preuve de la personnalité juridique, les personnes morales ne peuvent pas ester en justice aux termes de la loi de 1901 ;

Qu'en l'espèce, l'association des sages, notables, élèves et étudiants de l'arrondissement d'AHODJINNAKO n'a pas justifié de sa personnalité juridique ;

Qu'en conséquence, elle n'a pas la capacité d'ester en justice ;

Que les requérants qui représentent une population, ou une couche de la population doivent justifier du mandat qui leur a été donné par les populations qu'ils sont supposés représenter ;

Qu'en l'espèce, les requérants n'apportent pas la preuve qu'ils ont reçu mandat pour agir au nom de la population de l'arrondissement d'Ahodjinnako ;

Que dès lors, leur recours est irrecevable pour défaut de capacité, de qualité et d'intérêt à agir.

Qu'en outre, le recours est mal fondé, en ce qu'aucune preuve n'est rapportée par les requérants pour attester de ce que monsieur HAGNON Julien n'est pas natif de l'arrondissement d'Ahodjinnako ;

Qu'il n'est mentionné nulle part dans l'article 417 du code électoral, que c'est seulement les natifs d'une localité donnée qui pourront être éligibles ;

Que ce qui est substantiel, c'est le critère de la résidence et les requérants n'ont pas rapporté la preuve que HAGNON Julien ne réside pas dans l'arrondissement d'Ahodjinnako ou n'y a pas résidé ;

Que le recours est mal fondé et mérite rejet ;

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi et qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que les requérants demandent l'annulation de l'élection de HAGNON Julien, en ce qu'il n'est pas natif de l'arrondissement d'Ahodjinnako et n'a que le niveau du cours préparatoire (CP) de l'école primaire ;

Considérant que sur le moyen des requérants motif pris de ce que HAGNON Julien n'est pas natif de l'arrondissement d'Ahodjinnako, l'article 417 du code électoral dispose : « Nul ne peut être candidat :

S'il n'est âgé de 18 ans au moins dans l'année du scrutin ;

S'il n'a sa résidence dans la circonscription électorale où il se présente ;
Ou s'il n'y a résidé auparavant en tant que natif » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le critère de résidence est important et substantiel ;

Considérant que les requérants ne contestent cependant pas que HAGNON Julien réside à Ahodjinnako, en ce qu'ils reconnaissent, dans leur recours, l'existence de son atelier dans la localité ;

Considérant que ce dernier résidait et a même pu s'inscrire sur la liste électorale de cet arrondissement ;

Qu'il résulte de ce qui précède que ce moyen doit être écarté ;

Considérant que les requérants allèguent, par ailleurs, que HAGNON Julien est un illettré et ne saurait gérer les affaires de l'arrondissement ;

Considérant que l'article 393 du code électoral dispose : « Les candidats aux fonctions de conseiller doivent savoir lire et écrire le français » ;

Que dans le cadre des mesures d'instruction de la présente procédure, HAGNON Julien a été invité le lundi 19 octobre 2015 à une audition dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Qu'il résulte de cette audition que le défendeur comprenait les questions qui lui étaient posées et y répondait, sans qu'il soit nécessaire de les traduire ;

Qu'il a fait une lecture du texte qui lui a été présenté et qu'enfin, il a été soumis à une dictée dont le texte est joint au procès-verbal d'audition ;

Considérant qu'en dépit de certaines insuffisances en dictée, le défendeur dispose d'un niveau acceptable en français, lui permettant d'occuper le poste de chef d'arrondissement ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède, que le recours de HOUSSOU Adinsi Paulin et de l'association des sages, notables, jeunes élèves et étudiants de l'arrondissement d'Ahodjinnako en annulation de l'élection de HAGNON Julien mérite rejet ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Ahodjinnako du 16 juillet 2015, enregistré au greffe de la Cour sous le numéro 0244/GCS/ECML du 18 juillet 2015, de HOUSSOU Adinsi Paulin et autres, tendant à l'annulation de l'élection de HAGNON Julien, candidat de la liste FDU dans l'arrondissement de Ahodjinnako, commune de LALO est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté au fond ;

Article 3 **:** Notification du présent arrêt sera faite aux parties, notamment à HAGNON Julien, à HOUSSOU Adinsi Paulin et autres, au président de la CENA, et au au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

AKPOMEY Honoré et James A. DAOUDOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du lundi vingt-cinq janvier deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Solange BEHANZIN, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC ;**

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux des résultats-Double candidature-Recours en invalidation de l'élection du candidat dont le nom figure sur deux listes de candidatures-Preuve des diligences requises aux fins de rectification-Rejet

Nul ne peut s'inscrire sur deux listes de candidatures. Cependant, l'élection du candidat dont le nom figure sur deux listes ne peut être remise en cause, dès lors qu'il est établi qu'il n'avait nullement l'intention d'être candidat sur deux listes différentes dans la même circonscription électorale et que la preuve des diligences aux fins de sa radiation de l'une des listes est faite- Le recours introduit contre l'élection de ce candidat est rejeté.

Arrêt N°354 du 17 juin 2016

Pascal BOSSOUVI

C/

Alphonse AYOHOUAN
Alexis CADJA
Marcel DOSSAVI-YOVO
Gaspard ETCHICAFA
Martin SEWA
Bonaventure DJOKPE
Yéké Célestin HOUNKPATIN
Léon GNASSOUNOU

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Agbanzin-Kpota du 14 août 2015, enregistrée le même jour au greffe de la Cour suprême sous le n° 2015/GCS/ECML, par laquelle Pascal BOSSOUVI, conseiller local (2008-2015) à Agbanzin-Kpota, téléphone : 95 79 97 84, a saisi la Cour suprême d'un recours « aux fins d'invalidation » ;

Vu les lettres n° 2559/GCS/ECML et n° 2560/GCS/ ECML, du 11 septembre 2015, par lesquelles les conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et le président de la CENA ont été respectivement invités à produire leurs observations dans un délai de huit (8) jours ;

Vu la lettre n° 2558/GCS/ECML du 11 septembre 2015 par laquelle Alphonse AYOHOUAN, Alexis CADJA, Marcel DOSSAVI-YOVO, Gaspard ETCHICAFA, Martin SEWA, Bonaventure DJOKPE, Yéké Célestin HOUNKPATIN et Léon GNASSOUNOU ont été invités à produire leurs observations dans un délai de huit (8) jours ;

Vu les observations des susnommés en date à Agbanzin-Kpota du 18 novembre 2015 ;

Vu le mémoire en défense de la CENA ;
Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011, portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose qu'en sa qualité de conseiller local du village Agbanzin-Kpota (2008-2015) dans la commune de Ouidah, il dénonce les fraudes orchestrées par Alphonse AYOHOUAN, Alexis CADJA, Marcel DOSSAVI-YOVO, Gaspard ETCHICAFA, Martin SEWA, Bonaventure DJOKPE, Yéké Célestin HOUNKPATIN et Léon GNASSOUNOU en tant que candidats au poste de conseillers ;

Qu'il déclare joindre à sa requête la photocopie de la liste des candidats de l'Alliance Nationale pour la Démocratie (AND) au poste de conseiller de village ou de quartier de ville d'Agbanzin-Kpota, arrondissement d'Avlékété, Commune de Ouidah, la photocopie de la liste des candidats de l'Alliance Eclaireur au poste de conseiller de village ou de quartier de ville d'Agbanzin-Kpota, arrondissement d'Avlékété dans la Commune de Ouidah, le tableau comparatif faisant ressortir le nom des candidats inscrits à la fois sur les deux listes à savoir AND et Alliance Eclaireur et les résultats des élections locales ;

Qu'il demande à la Cour « d'agir conformément aux textes dont vous êtes garants » ;

Considérant que la CENA, par l'organe de ses conseils, maîtres Maurice LIGAN et Ibrahim SALAMI, fait observer qu'en dehors de la condition liée à la capacité, tout requérant doit pouvoir justifier d'un intérêt à agir ;

Que cet intérêt doit être direct et individuel ;
Que la production d'un titre prouvant sa qualité montre assurément que ses intérêts sont lésés ;
Que ce titre doit être annexée à la requête ;

Que le défaut de qualité et d'intérêt à agir constituent des motifs d'irrecevabilité de la demande ;

Que dans le cas d'espèce, Pascal BOSSOUVI, qui prétend qu'il est conseiller local, n'a pas produit sa carte d'électeur attestant qu'il est inscrit sur la liste électorale du village concerné ;

Qu'il n'a pas non plus produit son récépissé définitif délivré par la CENA qui atteste qu'il était candidat dans la circonscription électorale qui prouverait que ses intérêts sont lésés ;

Que dès lors, il sied de déclarer le recours de Pascal BOSSOUVI irrecevable ;

Qu'elle ajoute que le requérant réclame l'invalidation de la candidature de Alphonse AYOHOUAN, Alexis CADJA, Marcel DOSSAVI-YOVO, Gaspard ETCHICAFA, Martin SEWA, Bonaventure DJOKPE, Yéké Célestin HOUNKPATIN et Léon GNASSOUNOU et dénonce les fraudes dont ils se seraient rendus coupables en annexant des documents montrant que ces personnes auraient été candidats sur les listes AND et Eclaireur ;

Que rien ne prouve l'authentification de ces documents qui sont donc inopposables ;

Qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 44, 45 alinéa 5, 377 alinéa 3, et 446 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin que les contentieux relatifs à la candidature relèvent du contentieux préélectoral ;

Que les listes électorales provisoires et définitives sont mises à la disposition des candidats plusieurs jours avant le déroulement du scrutin ;

Que cette demande ne saurait intervenir après la proclamation des résultats par la CENA mais bien avant le déroulement du scrutin ;

Que de façon constante, la Cour suprême a jugé irrecevable les recours formulés hors délai ;

Que le requérant, en l'espèce, ayant attendu le 14 août 2015 pour saisir la Cour, son recours doit être déclaré tardif donc irrecevable ;

Considérant que Alphonse AYOHOUAN, Alexis CADJA, Marcel DOSSAVI-YOVO, Gaspard ETCHICAFA, Martin SEWA, Bonaventure DJOKPE, Yéké Célestin HOUNKPATIN et Léon GNASSOUNOU objectent, pour leur part, qu'ils avaient été des partisans de l'AND pendant les élections législatives de mars 2015 mais qu'au lendemain des législatives, ils ont rejoint l'Alliance Eclaireur pour les élections communales, municipales et locales du 28 juin 2015 ;

Que c'est sur cette liste qu'ils ont battu campagne et ont été élus en témoignent les courriers adressés à la CENA le 27 mai 2015 avec dénonciation de correspondance par exploit d'huissier en date du 08 juin 2015, la signification de correspondance en date du 3 juin 2015 et la sommation d'avoir à restituer du 18 juin 2015 ;

Qu'au total, la responsabilité de cette double candidature incombe à la CENA qui n'a pas joué son rôle, à l'AND qui n'a pas procédé au remplacement de leur liste dans le village Agbanzin Kpota, arrondissement d'Avlékété, Commune de Ouidah ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que la CENA soulève l'irrecevabilité du recours motif pris du défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant ;

Considérant qu'il ressort de la consultation de la liste de candidature transmise à la Cour par la CENA que le requérant est premier titulaire de l'Alliance Soleil pour les élections locales dans le quartier Agbanzin-Kpota, arrondissement de Avlékété, Commune de Ouidah ;

Que dès lors qu'il est candidat, il a qualité et intérêt à agir pour contester la régularité du scrutin ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant dénonce Alphonse AYOHOUAN, Alexis CADJA, Marcel DOSSAVI-YOVO, Gaspard ETCHICAFA, Martin SEWA, Bonaventure DJOKPE, Yéké Célestin HOUNKPATIN et Léon GNASSOUNOU qui auraient été candidats sur deux listes en l'occurrence la liste de l'AND et la liste Eclaireur en violation de l'article 392 de la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que les susnommés soutiennent qu'ils avaient été des partisans de l'AND pour les élections législatives mais pour les élections communales, municipales et locales, ils ont été rigoureusement candidats sur la liste Eclaireur;

Considérant qu'il résulte de la lecture des pièces versées au dossier que par lettre en date du 27 mai 2015 adressée au président de la CENA et réceptionnée à son secrétariat particulier le 1er juin 2015, Ernest Claver ADANMENOU, en sa qualité de coordonnateur de l'Alliance AND de l'arrondissement d'Avlékété, Commune de Ouidah, a sollicité le retrait de sa candidature, de celles de son suppléant et des candidats titulaires et suppléants aux élections locales dans les villages Adounko, Hiyo, Hiyo-Vinawa, Avlékété, Agouin et Agbazin-Kpota ;

Que cette correspondance a été dénoncée et signifiée le 08 juin 2015 à Célestine ADJANOHOUN, coordonnatrice de l'Alliance AND à Ouidah, par le ministère de maître Léopold TCHIBOZO, huissier de justice ;

Que par acte du 03 juin 2015 du même huissier, signification de la même correspondance a été faite au président de la CENA ;

Que par exploit de ce même huissier en date 19 juin 2015, sommation a été faite à Célestine ADJANOHOUN d'avoir à restituer les dossiers de candidature aux élections communales et municipales qui lui avaient été déposés ;

Que ces différences correspondances sont restées sans suite ;

Qu'à l'audience du 17 juin 2016, Célestine ADJANOHOUN reconnait avoir reçu ces diverses correspondances mais ajoute n'avoir pas jugé utile d'y faire droit ;

Que ces diligences font la preuve que les intéressés n'avaient nullement l'intention d'être candidats sur deux listes différentes dans la même circonscription électorale ;

Qu'ils ne sauraient, en conséquence, être sanctionnés de ce fait ;

Qu'il s'ensuit que le recours du requérant ne peut être accueilli ;

Qu'il convient, dès lors, de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Est recevable, le recours en date à Agbanzin-Kpota du 14 août 2015 de Pascal BOSSOUVI, conseiller local à Agbanzin-Kpota, tendant à l'invalidation de l'élection de Alphonse AYOHOUAN, Alexis CADJA, Marcel DOSSAVI-YOVO, Gaspard ETCHICAFA, Martin SEWA, Bonaventure DJOKPE, Yéké Célestin HOUNKPATIN et Léon GNASSOUMOU, élu conseillers locaux à la fois sur les listes de l'Alliance pour la Démocratie et le Développement (AND) et de l'Alliance Eclaireur ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal de Ouidah et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU, président de la chambre judiciaire ;

PRESIDENT ;

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Tranquilin KINDJI
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept juin deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, AVOCAT GENERAL;

Gédéon A. AKPONE, GREFFIER.

Contentieux des résultats - Double inscription sur listes électorales-Recours hors délai-Question d'ordre public-Recevabilité exceptionnelle-Défaut de preuve des diligences requises aux fins de transfert d'inscription-Annulation.

Nul ne peut s'inscrire sur deux listes électorales. Doit par conséquent être annulée, l'élection du candidat dont le nom figure sur deux listes électorales, dès lors qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il a demandé et échoué à obtenir sa radiation de l'une des deux listes concernées.

Arrêt N° 743/CA/ECML du 1er décembre 2016

NOUKONHEFLIN Mètogninou Barnabé

C/

- ADEBO Victor
- Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

La Cour,

Vu la requête en date à Adjarra-Adovié du 03 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 08 octobre en 2015 sous le n° 2363/GCS/ ECML, par laquelle NOUKONHEFLIN Mètogninou Barnabé, candidat aux élections locales du 28 juin 2015 sur la liste de l'" Alliance Eclaireur", a saisi la Haute Juridiction aux fins d'invalidation du siège de ADEBO Victor, élu sur la liste de l'Alliance Nationale pour la Démocratie (AND) dans le village de Adjarra-Adovié, arrondissement de Pahou, commune de Ouidah ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Innocent Sourou AVOGNON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Solange A. THOGNON-BEHANZIN** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par les lettres numéros 4427, 4428 et 4429/GSC/ECML du greffier en chef de la Cour suprême du 18 décembre 2015, les conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), le président de la Commission Nationale Autonome (CENA) et ADEBO Victor ont été respectivement mis en demeure de produire leurs observations dans un délai de soixante-douze (72) heures ;

Que les conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et ADEBO Victor ont produit leurs observations ;

Que le dossier est en état ;

I- MOYENS DU REQUERANT

Considérant que le requérant expose au soutien de son recours que ADEBO Victor n'est pas inscrit sur la liste électorale du village d'Adjarra-Adovié où il s'est porté candidat ;

Qu'il s'est plutôt inscrit sur la liste électorale de Pahou centre sous le numéro NPI 1983030405000785 et se trouve à la position 71 sur la liste d'affichage du centre de vote de "Pahou Arrondissement" ;

Qu'il n'a donc pas respecté les dispositions de l'article 443 alinéa 2 du code électoral qui prescrivent que ce sont les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale du village ou du quartier de ville et munies leur carte d'électeur qui prennent part aux élections de ce village ou de ce quartier de ville ;

Qu'ayant ainsi violé les dispositions du code électoral, il demande que son siège soit purement et simplement invalidé ;

II- MOYENS DES DEFENDEURS

A- Moyens de ADEBO Victor

Considérant que ADEBO Victor soutient qu'il est natif du village Adjarra-Adovié et y réside depuis plusieurs générations ;

Qu'en raison des occupations qui l'obligent à quitter la maison tôt le matin pour ne rentrer que tard le soir, il a été obligé de prendre sa carte d'électeur à Pahou, au niveau de l'arrondissement ;

Que voulant être candidat aux élections locales du village Adjarra-Adovié, il s'est porté à deux reprises au bureau de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) installé à l'arrondissement pour demander le transfert de son nom sur la liste dudit village ;

Qu'ayant reçu notification que la correction qu'il a demandée a été faite, il a fourni par le biais de son alliance politique, tous les documents exigés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour être candidat sur la liste devant concourir au niveau du village de Adjarra-Adovié ;

Que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ayant validé sa candidature, il en a déduit que sa demande de transfert a été ainsi prise en compte ;

Qu'il s'oppose donc à la demande d'invalidation de son siège sur la base d'une liste d'affichage datant du 09 septembre 2015, liste sortie après les élections et la proclamation des résultats le 11 août 2015 ;

B- <u>Moyens de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)</u>

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) soulève l'irrecevabilité de la requête de NOUKONHEFLIN Mètogninou Barnabé d'une part pour défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant et d'autre part, pour le caractère tardif de son recours ;

Que s'agissant de l'irrecevabilité pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) soutient que NOUKONHEFLIN Mètogninou Barnabé ne rapporte ni la preuve qu'il est candidat, ni la preuve qu'il est électeur encore moins qu'il est élu dans le village Adjarra-Adovié ;

Qu'il n'a produit aucune pièce à cette fin ;

Qu'en ce qui concerne l'irrecevabilité tirée du caractère tardif du recours du demandeur, la Commission Electorale Nationale Autonome(CENA) développe que les résultats des élections locales ayant été proclamés le 11 août 2015, le recours de celui-ci devrait être introduit au plus tard quinze (15) jours après la proclamation desdits résultats, soit au plus tard le 1er septembre 2015 ;

Que le recours de NOUKONHEFLIN Mètogninou Barnabé ayant été enregistré au greffe de la Cour suprême le 08 octobre 2015, il est hors délai et donc irrecevable de ce fait ;

III- EXAMEN DU RECOURS

En la forme

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) soulève l'irrecevabilité tirée du caractère tardif du recours du demandeur ;

Considérant qu'un tel recours portant sur la contestation de l'élection d'un conseiller local doit, pour être recevable, être introduit dans un délai de quinze (15) jours à compter du 11 août 2015, date de la proclamation des résultats desdites élections ;

Considérant que le présent recours introduit par le requérant le 08 octobre 2015, soit cinquante-huit (58) jours après la proclamation des résultats doit être déclaré irrecevable ;

Mais considérant que le grief du requérant contre l'élection de Victor ADEBO porte sur l'une des conditions d'éligibilité pour l'élection des conseillers de village ou de quartier de ville, prescrites par l'article 445 tiret 5 du code électoral selon laquelle, la déclaration de candidature doit comporter : « une copie certifiée conforme de la carte d'électeur du titulaire et du suppléant prouvant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale du village ou du quartier de ville de l'arrondissement concerné par l'élection » ;

Que la question ainsi posée est d'ordre public et peut être soulevée à tout moment ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer le requérant recevable en son recours ;

Au fond

Considérant que le recours de NOUKONHEFLIN Mètogninou Barnabé vise l'invalidation de l'élection de ADEBO Victor en qualité de conseiller du village Adjarra-Adovié, arrondissement de Pahou, commune de Ouidah, aux motifs que

celui-ci n'est pas inscrit sur la liste électorale du village où il s'est porté candidat, et qu'il s'est plutôt inscrit sur liste électorale de Pahou-Centre ;

Considérant qu'il ressort de la consultation de la liste de candidature de l'Alliance Nationale pour la Démocratie (AND) pour les élections locales dans le village Adjarra-Adovié que Victor ADEBO a été candidat, deuxième titulaire et élu conseiller local ;

Considérant que le requérant a produit au soutien de son recours, une copie de l'extrait de la liste électorale en date du 09 septembre 2015 de Pahou-Centre, centre de vote de Pahou-arrondissement qui porte mention de l'inscription de ADEBO Victor au numéro 70 ;

Considérant que ADEBO Victor, tout en reconnaissant s'être fait délivrer sa carte d'électeur à Pahou-arrondissement, n'a produit la moindre preuve des diligences qu'il prétend avoir effectué auprès de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour obtenir le transfert de son inscription sur la liste électorale du village Adjarra-Adovié ;

Qu'à défaut de cette preuve, il y a lieu de dire que ADEBO Victor n'est pas inscrit sur la liste de ce village et d'ordonner l'invalidation de son siège ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : Le recours en date Adjarra-Adovié du 03 juillet 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême le 08 octobre 2015 sous le n°2363/GCS/ECML et tendant à l'invalidation du siège de ADEBO Victor, élu sur la l'Alliance Nationale pour la Démocratie (AND) aux élections locales du 28 juin 2015, est recevable ;

Article 2 : Le siège de Victor ADEBO, candidat aux élections locales du 28 juin 2015 et proclamé élu par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sur la liste de l'Alliance Nationale pour Démocratie (AND) dans le village d'Adjarra-Adovié, arrondissement de Pahou, commune de Ouidah est invalidé ;

Article 3 : KPOKAME Eric, suppléant de Victor ADEBO est proclamé élu dans ledit village.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Maire de la commune de Ouidah et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Honoré AKPOMEY, conseiller à la chambre judiciaire ;
PRESIDENT ;

Innocent S. AVOGNON et Rémy Yawo KODO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier décembre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Solange A. THOGNON-BEHANZIN, **AVOCAT GENERAL;**

Gédéon AKPONE, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats- Double inscription sur listes de candidatures – Défaut de diligences requises en vue de la radiation du candidat de l'une des deux listes de candidatures-Annulation.

Doit être annulée, l'élection d'un candidat inscrit sur deux différentes listes de candidatures dès lors que ce candidat ne justifie pas qu'il a entrepris et échoué à obtenir sa radiation de l'une des deux listes.

Arrêt N° 230/CA/ECML du 28 Décembre 2015

ADANDE A. NOËL

C/

AHLONSOU PIERRE COMLAN
CENA

La Cour,

Vu la lettre en date à Abomey-Calavi du 16 août 2015 et enregistrée au greffe central le 20 août 2015 sous le n°11512/GCS/ECML, puis au secrétariat de la chambre administrative le même jour sous le n°1500/CA/ECML/S par laquelle monsieur Noël A. ADANDE a saisi la Cour d'un « recours en invalidation du siège du sieur Pierre Comlan AHLONSOU » ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **A.S. Michée DOVOEDO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant expose :
Qu'à la proclamation des résultats des élections locales du 28 juin 2015 par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) le 11 août 2015, le quartier Zogbadjè dans la Commune d'Abomey-Calavi aurait obtenu cinq (05) candidats élus dont Pierre Comlan AHLONSOU qui serait 4ème titulaire sur la liste ADN et en même temps 1er titulaire du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) ;

Qu'il aurait changé l'ordre de ses prénoms sur la liste ADN et ainsi le prénom Comlan précèderait celui de Pierre, alors que sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD), c'est le prénom Pierre qui précèderait celui de Comlan ;

Que cet acte est une violation flagrante des dispositions de l'article 392 premier tiret du code électoral ;
Qu'il sollicite en conséquence l'invalidation du siège à lui attribué ;

Considérant qu'en réplique, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), par l'organe de son conseil maître Maurice Thomas LIGAN, relève que le requérant élève un contentieux de liste électorale ;

Que selon les dispositions de l'article 20 de la loi n°2000-18 du 03 janvier 2001, le recours devrait être introduit quinze (15) jours avant la date du scrutin ;

Que le présent recours a été introduit à la Cour le 20 août 2015 et sollicite qu'il soit déclaré irrecevable ;

Considérant pour sa part que le défendeur développe :

Qu'il a pour nom Pierre Comlan AHLONSOU ;

Qu'il a 56 ans, qu'il a la nationalité béninoise et père de cinq (05) enfants ;

Qu'il a exercé le métier d'instituteur jusqu'au 30 septembre 2014, date à laquelle il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Qu'il ne s'est jamais fait établir un certificat d'individualité pour modifier son identité devant aucune juridiction ;

Que le numéro de son extrait d'acte de naissance est 162 établi par le tribunal de conciliation d'Abomey-Calavi le 03 juillet 1967 ;

Qu'il réside dans le quartier Zogbadjè où il vit depuis le 27 septembre 1997 ;

Qu'il s'est présenté aux élections communales et locales du 28 juin 2015 sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) comme 1er titulaire et déclaré élu à la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) le 11 août 2015 ;

Qu'entre-temps, l'alliance AND aurait voulu le présenter sur sa liste comme deuxième (2ème) titulaire, mais qu'il aurait refusé par lettre écrite adressée le 19 mai 2015 au président communal de cette alliance ;

Qu'il n'a pas été associé à la confection des listes aussi bien au niveau du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) que l'alliance AND et ne pourrait, dès lors, avoir la possibilité de changer l'ordre de ses prénoms ;

Que AHLONSOU Pierre Comlan et AHLONSOU Comlan Pierre ne sauraient être considérés comme la même personne, et AHLONSOU Pierre Comlan n'a jamais appartenu à deux listes différentes ;

Qu'il considère le présent recours comme un acte de dénigrement, d'acharnement contre sa personne, fondé sur l'intrigue politique orchestrée de toutes pièces par Noël A. ADANDE, Jacob GBETIN, Habib SINZOGAN et Zéphirin GOULOZE, tous membres des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

Qu'il sollicite que ce recours soit considéré comme nul et non avenu ;

Considérant que le présent recours, respectueux des forme et délai de la loi, doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Considérant que l'article 392 du code électoral dispose en son premier tiret :

« Nul ne peut :
- **appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale… »** ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Pierre Comlan AHLONSOU appartient à deux (02) listes électorales, celle du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) et de l'alliance AND et ce, dans la même circonscription électorale d'Abomey-Calavi, quartier Zogbadjè ;

Qu'en effet, il est tantôt inscrit en tant que 1er titulaire sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) et tantôt 4ème titulaire sur celle de l'alliance AND, même si pour la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) il est désigné par Pierre Comlan AHLONSOU ;

Que les dénégations de l'intéressé ne le déchargent en rien des faits à lui reprochés ;

Qu'il reconnaît avoir été entre-temps approché par les responsables AND pour se voir inscrire sur cette liste en qualité de 2ème titulaire, mais qu'il aurait décliné cette proposition par une lettre qu'il aurait adressée au président communal de ladite alliance ;

Qu'il se garde cependant de produire copie de la lettre de refus ;

Qu'il y a lieu de considérer en l'espèce, que Pierre Comlan AHLONSOU et Comlan Pierre AHLONSOU sont une seule et même personne ;
Que ce recours est donc fondé ;

Que, par conséquent, son élection doit être annulée et il sera remplacé par Colomb ZINGNONGBE, son suppléant.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours de monsieur Noël A. ADANDE, introduit à la Cour le 20 août 2015 et tendant à l'annulation de l'élection de monsieur Pierre Comlan AHLONSOU en qualité de conseiller local du quartier Zogbadjè, arrondissement d'Abomey-Calavi, commune dudit, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'élection de monsieur Pierre Comlan AHLONSOU en qualité de conseiller local du quartier Zogbadjè, arrondissement d'Abomey-Calavi, commune dudit, est annulée ;

Article 4 : Monsieur Pierre Comlan AHLONSOU est remplacé par son suppléant, monsieur Colomb ZINGNONGBE ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la Décentralisation, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor ADOSSOU, conseiller à la Chambre administrative ;
PRESIDENT ;

A.S. Michée DOVOEDO et Etienne AHOUANKA
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du lundi vingt-huit décembre deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, MINISTERE PUBLIC ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Double inscription sur listes de candidatures – Défaut de preuve de diligences faites par le candidat en vue de la radiation de l'une des listes – Annulation.

Doit être annulée, l'élection d'un candidat inscrit sur deux listes de candidatures et qui n'a pas accompli les diligences requises en vue de sa radiation de l'une des deux listes.

Arrêt N° 634/CA/ECML du 21 Octobre 2016

Firmin TCHOHOUNDO
C/
Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Dotan du 04 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 27 août 2015 sous le numéro 1894/GCS/ECML, par laquelle monsieur Firmin TCHOHOUNDO, candidat aux élections locales, troisième titulaire sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans le village de Dotan, arrondissement de Kpozoun, Commune de Zakpota, téléphone : 97 21 71 23, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de candidature ;

Vu les lettres n°3214/GCS/ECML et n°3215/GCS/ECML du 02 octobre 2015, par lesquelles le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) , maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN, conseils de la CENA, ont été invités à produire leurs observations, dans un délai de huit (8) jours ;

Vu les lettres n°3216/GCS/ECML et n°3217/GCS/ECML du 02 octobre 2015, par lesquelles les candidats de la liste Renaissance du Bénin-Réveil Patriotique (RB-RP) et ceux de la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) déclarés élus aux élections locales dans le village de Dotan,

arrondissement de Kpozoun, ont été invités à produire, dans un délai de huit (8) jours, leurs observations ;

Vu les observations des candidats de la liste FCBE en date à Dotan du 11 octobre 2015 et enregistrée au greffe de la Cour le 14 octobre 2015 sous le numéro 2477/GCS/ECML ;

Vu les observations des candidats de la liste RB-RP en date à Dotan du 14 octobre 2015 et enregistrée au greffe de la Cour le 16 novembre 2015 sous le numéro 2900/GCS/ECML ;

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Michèle CARRENA-ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Considérant que le requérant expose que dans le cadre des élections locales, il a régulièrement constitué son dossier de candidature au niveau du village de Dotan sur la liste FCBE dont il est un militant ;

Que les responsables de la coordination FCBE lui ont fait honneur en lui accordant la place de troisième titulaire ;

Qu'à la publication des listes des candidats par la CENA, il a été désagréablement surpris de voir encore son nom sur la liste RB-RP, comme suppléant du troisième titulaire ;

Qu'il a aussitôt dénoncé ce fait à la CENA et lui a demandé d'annuler sa candidature sur cette liste ;

Qu'en dépit de sa démarche, après la proclamation des résultats définitifs, il s'est rendu compte que la CENA n'a pas pris en compte sa réclamation ;

Qu'il sollicite, qu'il plaise à la Cour, annuler sa candidature sur la liste RB-RP pour laquelle il n'a fourni aucun dossier de candidature ;

Considérant que les candidats de la liste FCBE aux élections locales dans le village de Dotan ont fait observer que le requérant est un militant FCBE très actif et très combatif de leur village, connu comme tel par les populations ;

Que grande a été leur surprise de voir son nom sur la liste RB-RP comme suppléant du troisième titulaire ;

Qu'interrogé, il a nié les faits et a juré n'avoir pas fourni de dossier pour être candidat sur la liste RB-RP ;

Qu'ils lui réaffirment leur confiance et estiment qu'il s'agit d'une erreur du fait de la CENA ;

Qu'ils demandent à la Cour de rectifier cette erreur au grand bonheur de toute la population de Dotan et de tous les militants FCBE de Kpozoun ;

Considérant que les candidats aux élections locales élus sur la liste RB-RP dans le village de Dotan objectent que le requérant est bien candidat sur leur liste et qu'à aucun moment, il n'a déposé sa démission de l'alliance RB-RP ;

Que pour preuve, ils produisent une copie de son acte de naissance qu'il a fourni pour son dossier de candidature ;

Que son recours s'analyse comme une tentative de contourner la loi étant conscient que nul ne peut être candidat sur deux listes à la fois ;

En la forme

Sur recevabilité du recours

Considérant que le recours de Firmin TCHOHOUNDO a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de sa candidature sur la liste RB-RP ;

Qu'il soutient qu'il a déposé son dossier de candidature uniquement aux responsables de la coordination FCBE ;

Considérant qu'il résulte de la consultation de la liste de candidature publiée par la CENA et transmise à la Cour que le requérant est positionné troisième titulaire sur la liste FCBE et troisième suppléant sur la liste RB-RP ;

Qu'il prétend, sans en rapporter la preuve, en avoir saisi la CENA lorsqu'il a constaté, à la publication des listes de candidature, qu'il était positionné sur deux listes différentes ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 392 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin que « nul ne peut :

- Appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale ;

- Se présenter dans deux (02) circonscriptions électorales… »

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est candidat aux élections locales sur la liste FCBE et sur la liste RB-RP dans le village de Dotan, arrondissement de Kpozoun, Commune de Zakpota ;

Qu'il a été, par conséquent, déclaré élu sur ces deux listes ;

Considérant que le requérant qui prétend avoir saisi la CENA d'une demande d'annulation de sa candidature de la liste RB-RP, lorsqu'il a constaté, à la publication des listes de candidature, qu'il était positionné sur deux listes différentes ne fait pas la preuve d'une telle démarche ;

Qu'il y a lieu, en application des dispositions légales précitées, d'annuler son élection ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er **:** Est recevable, le recours en date à Dotan du 04 août 2015 de Firmin TCHOHOUNDO, candidat aux élections locales, troisième titulaire sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans le village de Dotan, arrondissement de Kpozoun, Commune de Zakpota, tendant à l'annulation de sa candidature en qualité de suppléant du troisième titulaire sur la liste RB-RP.

Article 2 : Est annulée, l'élection de Firmin TCHOHOUNDO en qualité de troisième titulaire sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et troisième suppléant sur la liste Renaissance du Bénin-Réveil Patriotique (RB-RP), dans le cadre des élections locale du 28 juin 2015.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la CENA, au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal de Zakpota et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Magloire MITCHAÏ, Conseiller à la chambre judiciaire;
PRESIDENT;

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Régina ANAGONOU-LOKO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt et un octobre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, AVOCAT GENERAL;

Dénis TOGODO, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats-Double candidatures-Recours en invalidation de l'élection de candidat dont le nom figure sur deux listes de candidatures-Défaut de preuve de diligences requises aux fins de rectification-Annulation de l'élection.

Nul ne peut appartenir à plusieurs listes de candidatures dans une même circonscription électorale. Doit par conséquent être annulée, l'élection du candidat dont le nom figure sur deux listes de candidatures dès lors qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il a demandé et échoué à obtenir sa radiation de l'une des deux listes concernées.

Arrêt N° 633/CA/ECML du 21 octobre 2016

ATINMAKAN Joseph
C/
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Adingnigon du 18 septembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 21 septembre 2015 sous le n° 2150/GCS/ECML, par laquelle monsieur ATINMAKAN Joseph demeurant à Adingnigon dans l'arrondissement d'Adingnigon, commune d'Agbangnizoun, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de l'élection de ADINGNI Gérard ;

Vu les courriers n°S3738, 3739 et 3675/GCS/ECML du 23 octobre 2015, par lesquels ledit recours a été respectivement communiqué à HOUKOU Léopold , coordonnateur de la liste du Mouvement d'Eveil de la Conscience du Citoyen pour une autre Alternative (MECCA) de l'arrondissement d'Adingnigon, ATCHAWE Coovi Dominique, coordonnateur de la liste de l'Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) dans l'arrondissement d'Adingnigon, commune d'Agbangnizoun et ADINGNI Gérard pour faire parvenir à la Cour leurs observations dans le délai de huit (8) jours ;

Vu les courriers en date à Adingnigon du 02 novembre 2015, par lesquels ADINGNI Gérard a versé au dossier ses observations ;

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Michèle CARRENA-ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin prescrit en son article 392 du livre V : « nul ne peut appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale » ;

Que malgré la teneur de cette prescription, ADINGNI Gérard, déjà candidat au poste de conseiller de village inscrit en 4ème position sur la liste AND, s'est également inscrit sur la liste MECCA ;

Qu'ainsi, le 18 septembre 2015, lors de l'installation du conseil du village Adingnigon son nom fut cité au grand étonnement des populations parmi les conseillers élus pour prendre part à la cérémonie d'installation ;

Qu'il s'adresse à la Cour pour voir invalider cette élection ;

Considérant que dans ses observations en réplique, ADINGNI Gérard expose pour sa part qu'il était membre du conseil du village sortant ;

Qu'en raison de son engagement pour les causes du village et sa capacité de mobilisation, ATINMAKAN Joseph s'est rapproché de lui pour le solliciter dans le cadre des consultations électorales du 28 juin 2015 ;

Qu'ils s'étaient entendus pour qu'il soit positionné en tête de sa liste AND en contrepartie de son soutien ;

Qu'il lui a donc remis ses pièces ;

Qu'un jour alors qu'il discutait avec un des responsables de cette alliance, il eut la surprise de s'entendre dire qu'il n'était pas positionné tête de la liste comme convenu mais quatrième sur la liste ;

Qu'il a insisté et lui a repris ses pièces en présence de AHOUANNON Paul;

Que dès le lendemain, il a rencontré les responsables de la liste MECCA pour une autre négociation ;

Qu'il a remis ses pièces à ce niveau ;

Qu'il a battu campagne urbi et orbi aux côtés de cette liste ;

Que les résultats ont révélé que le requérant a fait piètre figure alors qu'il a été lui élu, conseiller du village d'où sa colère qu'il ne lui a d'ailleurs pas cachée ;

Que par la suite il lui a demandé de voter pour son candidat AGBODOSSINDJI Célestin pour être élu chef du village, ce qu'il n'a pas fait;

Qu'il l'a vu battre campagne pour la liste MECCA mais n'a pas réagi en son temps tout simplement parce qu'il savait qu'il n'était plus avec lui ;

Que par ailleurs son recours est tardif pour être intervenu plus de 15 jours après la proclamation des résultats;

Que tout porte à croire qu'il a dupliqué les pièces qu'il lui a remises pour les remettre dans son dossier par la suite ;

Que son recours mérite rejet ;

En La Forme

Sur recevabilité

Considérant que le requérant expose que c'est le 18 septembre 2015, à l'occasion de l'installation du Conseil du village Agon que la population a été surprise de voir le défendeur cité au nombre des élus ;

Que son recours est respectueux des formes et délai légaux ;

Qu'il est donc recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de l'élection de Gérard ADINGNI au motif que ce dernier est inscrit sur deux listes différentes ;

Considérant que l'article 392 du code électoral dispose : « nul ne peut appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale » ;

Considérant que ce contentieux, même s'il pose un problème relatif à l'inscription sur les listes de candidature est en réalité un contentieux des résultats

puisque c'est à l'occasion des résultats, mieux, à l'occasion de l'installation du conseil du village d'Adingnigon le 18 septembre 2015 que cette anomalie a été révélée ;

Considérant que le recours aux listes de candidatures au niveau de la CENA permet de constater que ADINGNI Gérard est inscrit premier titulaire sur la liste du parti MECCA avec pour suppléant AGBIDI Rodrigue et 5ème titulaire sur la liste de l'alliance AND;

Considérant que le défendeur dit avoir demandé à être retiré de la liste AND;

Qu'il n'en rapporte cependant aucune preuve ;

Qu'il n'a envoyé aucun écrit à la CENA dans le délai requis pour solliciter ce retrait pas plus qu'il n'a saisi la Cour suprême à cet effet, même si une requête émanant de sa seule personne serait irrecevable dans ce cas;

Que sommes toutes, il y a au dossier la preuve de son inscription sur deux listes, en violation des prescriptions légales ;

Qu'il y a lieu d'invalider son élection ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er **:** Est recevables, le recours en date à Adingnigon du 18 septembre 2015, de Joseph ATINMAKAN demeurant à Adingnigon, tendant à l'annulation de l'élection de Gérard ADINGNI en qualité de conseiller local du village Adingnigon.

Article 2 **:** Est invalidée, l'élection de Gérard ADINGNI en qualité de conseiller local du village Adingnigon.

Article 3: Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministère en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal de Agbangnizoun et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Magloire MITCHAÏ, Conseiller à la chambre judicaire ;
PRESIDENT;

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Régina ANAGONOU-LOKO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt et un octobre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, AVOCAT GENERAL;

Dénis TOGODO, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats- Candidature sur deux listes- Démarches aux fins de radiation d'une liste par un candidat et non par le parti ayant présenté la liste de candidatures- Démarche inopérante-Invalidation.

Seuls les partis ou alliances de partis politiques ayant déposé une liste de candidatures sont admis à demander la radiation d'un candidat. Est invalidée, l'élection d'un candidat inscrit sur deux listes malgré les diligences accomplies de son propre chef aux fins de sa radiation de l'une des deux listes.

Arrêt N°068/CA/ECML du 29 janvier 2016

ALIOU MOUSSA
C/

BALLO CODJO MARTIAL

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à HOUEDOGLI du 19 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°381/GCS/ECML du 20 juillet 2015 et au secrétariat de la chambre administrative sous le n°414/CA/ECML du 22 juillet 2015, par laquelle Moussa ALIOU, candidat de la liste « Union pour le Bénin » (UB) aux élections communales et municipales dans la circonscription électorale de HOUEDOGLI, arrondissement de HOUEDOGLI, a saisi la Haute juridiction d'un recours tendant à l' annulation des voix obtenues par les listes « Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement » (AND) et « Forces Cauris pour un Bénin Emergent » (FCBE), dans la circonscription électorale de HOUEDOGLI ;

Vu les lettres n°s 0772, 0773 et 0774/GCS/ECML du 07 août 2015 du greffe de la Cour suprême reçues respectivement le 14 août 2015 par le Sous-lieutenant

LOUFFA, pour le compte de Martial C. BALLO, au secrétariat particulier de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) le 10 août 2015, pour le compte du Président de la CENA et de ses conseils, maîtres Ibrahim D. SALAMI et Maurice LIGAN, par lesquelles les intéressés ont reçu communication des pièces du requérant et ont été invités à produire leurs observations en défense dans un délai de huit (08) jours ;

Vu la lettre n° 00147/15/LM du 12 août 2015 par laquelle maître Maurice LIGAN a fait parvenir à la Cour ses observations en défense pour le compte de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Vu la lettre sans numéro, en date à Cotonou du 19 juillet 2015, par laquelle Martial C. BALLO, chef d'arrondissement de HOUEDOGLI, commune de TOVIKLIN, a fait parvenir à la Cour, ses observations en défense et les pièces jointes ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Magloire MITCHAÏ** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que maître Maurice LIGAN, conseil de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), sollicite de la Cour de déclarer le recours de Moussa ALIOU irrecevable pour avoir été formulé hors délai ;

Considérant que la requête qui date du 19 juillet 2015 a été enregistrée au greffe de la Cour suprême le 20 juillet 2015 ;

Que ce jour étant férié, le délai du recours doit être repoussé au 22 juillet 2015 ;

Qu'en conséquence, le recours de Moussa ALIOU doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant expose que le candidat BALLO C. Martial ou BALLO Codjo Martial s'est fait inscrire sur deux listes différentes à savoir « Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement » (AND) et « Forces Cauris pour un Bénin Emergent » (FCBE), dans la circonscription électorale (arrondissement) de HOUEDOGLI, commune de TOVIKLIN ;

Que sa requête vise l'annulation pure et simple des voix obtenues par les partis AND et FCBE dans cette circonscription électorale conformément aux dispositions de l'article 392 de la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin qui interdit l'inscription du même candidat sur des listes de partis différents ;

Qu'il joint à sa requête les deux listes de candidature concernées ;

Considérant que BALLO C. Martial expose qu'ayant constaté le 22 juin 2015 qu'une liste de l'« Alliance Nationale pour la Démocratie et le

Développement » (AND) portait son nom en qualité de candidat alors qu'il était sur la liste « Forces Cauris pour un Bénin Emergent » (FCBE) de l'arrondissement de HOUEDOGLI, il a dû écrire au président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour sa démission de la liste AND de HOUEDOGLI ;

Qu'il joint à son mémoire en défense copie de la lettre de démission reçue à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), le 23 juin 2015 à 15 heures 55 minutes ainsi que la liste des candidats AND dans l'arrondissement de HOUEDOGLI établie par lui-même ;

Considérant qu'il résulte des articles 436 et suivants du code électoral que les listes de candidatures sont présentées par les parties ou alliances de partis politiques et qu'un candidat ne peut saisir la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) en rectification d'une liste de candidatures ;

Que ce rôle revient aux mandataires des partis ou alliances de partis ;

Que le recours de Moussa ALIOU tendant à l'annulation des voix obtenues par les listes AND et FCBE dans la circonscription électorale de HOUEDOGLI, motif pris de ce que le candidat Martial Codjo BALLO s'est fait inscrire sur deux (02) listes différentes de partis en violation des dispositions de l'article 392 du code électoral est partiellement fondé ;

Considérant que l'invalidation de l'élection de BALLO Codjo Martial ne saurait s'étendre à l'annulation des voix obtenues par les listes AND et FCBE ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article1er : Est recevable le recours en date à Houédogli du 19 juillet 2015 de Moussa ALIOU, tendant à l'annulation des voix obtenues par les listes « Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement » (AND) et « Forces Cauris pour un Bénin Emergent » (FCBE) dans l'arrondissement de

Houédogli, commune de Toviklin, dans le cadre des élections communales et municipales du 28 juin 2015 ;

Article 2 : Est invalidée l'élection de BALLO Codjo Martial ;

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration Territoriale, au conseil communal de Toviklin et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, Conseiller à la Chambre Administrative ;
PRESIDENT ;

Magloire MITCHAÏ et Michèle CARRENA-ADOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-neuf janvier deux mille seize, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime MADODE, **AVOCAT GENERAL**;

Hélène NAHUM-GANSARE, GREFFIER.

Contentieux des résultats- Inscription sur des listes de candidatures dans deux villages dans le même arrondissement – Question d'ordre public – Recevabilité exceptionnelle-Oui- Annulation.

N'est pas valable, l'élection d'un candidat inscrit dans deux villages, mais dans le même arrondissement.

Arrêt N° 78/CA/ECML du 1er Mars 2017

HOUNKPE Paul

C/

CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Bopa du 24 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour le même jour, sous le n° 1754/GCS/ECML par laquelle monsieur HOUNKPE Paul, a saisi la Cour d'un recours en rectification des noms des élus de la liste FCBE du village Houègbo de l'arrondissement d'Agbodji dans la commune de Bopa;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï le Procureur Général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que suite à la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), il a été constaté que les nommés DJOSSOU Toussaint et DAGA Norbert respectueusement candidats 1er et 2ème titulaires dans le village Houègbo dans l'arrondissement d'Agbodji, commune de Bopa se retrouvent encore sur la liste des élus du village de Zoungbo-Mission dans le même arrondissement au détriment des sieurs GOUNOU Dédji et de TCHAHOUNKA Pierre.

Qu'il joint à son recours, une liste de la déclaration de candidatures déposée à la CENA.

Considérant que la CENA soutient l'irrecevabilité du présent recours au motif de sa tardiveté.

Qu'une lecture combinée des articles 44 et 377 al. 3 du code électoral révèle que les contentieux relatifs à la candidature relèvent du contentieux préélectoral.

Que les listes de candidature provisoires et définitives sont mises à la disposition des candidats plusieurs jours avant le déroulement du scrutin.

Qu'au vu de ce qui précède, le requérant aurait dû saisir la Cour avant le déroulement du scrutin.

Que cette demande ne saurait intervenir après la proclamation des résultats par la CENA, mais avant même le déroulement du scrutin.

Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que le recours qui intervient hors du délai prévu par la loi est irrecevable.

Que par conséquent, le recours du demandeur est tardif et donc irrecevable.

Que si par extraordinaire, la Haute juridiction déclarait le recours du demandeur recevable, elle ne manquerait pas de constater qu'il est mal fondé.

Que la preuve est la rançon du droit en général et du droit électoral en particulier.

Qu'en droit électoral, la charge de la preuve incombe aux réclamants.

Qu'au regard de la jurisprudence de la Haute juridiction, il revient au requérant de rapporter la preuve attestant la véracité de ses allégations.

Qu'en l'espèce, le requérant n'a versé au dossier aucune pièce susceptible de justifier ses allégations.

Que la Cour constatera qu'aucune pièce n'est produite au soutien des faits évoqués et en tirera la conséquence que les prétentions du requérant ne sont pas fondées.

Qu'en l'absence de preuve, ces allégations ne sauraient donc être prises en compte.

Considérant que la CENA soulève l'irrecevabilité du présent recours au motif de sa tardiveté.

Qu'elle soutient que cette requête relève du contentieux de la candidature qui est un contentieux préélectoral.

Considérant cependant, que le grief soulevé par le présent recours, porte sur les résultats tels que proclamés par la CENA.

Que ce type de contestations relève bel et bien du contentieux des résultats.

Considérant par ailleurs que le présent recours est respectueux des conditions légales de forme et de délai.

Qu'il échet de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le requérant fait grief à la CENA de ce qu'elle a, dans les résultats des élections locales proclamés par elle au titre de l'arrondissement d'Agbodji, commune de Bopa, en ce qui concerne les élus de la liste "FCBE", mentionné doublement les nommés DJOSSOU Toussaint et DAGA Norbert dans les villages Houègbo et Zoungbo-Mission.

Qu'il soutient que ces derniers n'étaient inscrits que dans le village Houègbo.

Que sur la liste de candidature du village Zoungbo-Mission étaient plutôt inscrits les sieurs GOUNOU Dédji et TCHAHOUNKA Pierre.

Considérant cependant, que de la consultation par le rapporteur de la liste des candidatures telle que transmise à la Cour par la CENA, il ressort que, contrairement aux prétentions du requérant, les sieurs DJOSSOU Toussaint et DAGA Norbert étaient candidats sur la liste "FCBE" à la fois dans les villages Houègbo et Zoungbo-Mission.

Qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à réclamer un rétablissement des noms des élus dans le village Zoungbo-Mission.

Qu'il échet de rejeter son recours.

Considérant par ailleurs, que l'instruction de la présente affaire révèle que les nommés DJOSSOU Toussaint et DAGA Norbert ont été inscrits sur les listes de candidature de deux circonscriptions électorales différentes.

Qu'en effet, leurs noms figurent tant sur la liste de candidature de l'alliance "FCBE" du village Houègbo que sur celle du village Zoungbo-Mission.

Qu'il en est de même pour leurs suppléants respectifs à savoir : messieurs EZIN Félix et SOSSA Elisé.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 392 du Code électoral, « nul ne peut se présenter dans deux circonscriptions électorales ; … ».

Que la question de la double inscription revêt alors une importance telle que, constatée par le juge électoral, elle ne saurait être passée sous silence.

Qu'elle représente en effet, une question d'ordre public dont le juge peut se saisir d'office.

Qu'ainsi, au regard des éléments du dossier, il y a lieu de dire et juger que les sieurs DJOSSOU Toussaint et DAGA Norbert ainsi que leurs suppléants, messieurs EZIN Félix et SOSSA Elisé ont été candidats aux élections locales dans deux circonscriptions électorales en violation des dispositions de l'article 392 du code électoral.

Qu'il échet par conséquent, d'annuler leur élection.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Bopa du 24 août 2015 de monsieur HOUNKPE Paul, tendant à la rectification des noms des élus de la liste FCBE du village Houègbo de l'arrondissement d'Agbodji dans la commune de Bopa, est recevable;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 **:** Sont annulées l'élection, sur la liste FCBE, des sieurs DJOSSOU Toussaint et DAGA Norbert ainsi que celle de leurs suppléants, messieurs EZIN Félix et SOSSA Elisé dans les villages Houègbo et Zoungbo-Mission de l'arrondissement d'Agbodji, dans la commune de Bopa ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet du département du Mono, au maire de la commune de Bopa, au Chef de l'arrondissement d'Agbodji, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la Chambre administrative ;
PRESIDENT;
Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU ; CONSEILLERS ;
Et prononcé à l'audience publique du mercredi premier mars deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, PROCUREUR GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats- Double candidatures dans la même circonscription électorale – Recours tardif –Recevabilité exceptionnelle- Demande en radiation de la liste de candidatures introduite à la CENA la veille du scrutin en dehors de toute initiative du parti politique- démarche personnelle et tardive du candidat- Annulation.

Il ne revient pas à chaque individu de présenter sa candidature ou de la retirer, mais plutôt au responsable des partis et alliances de partis de le faire. Les initiatives individuelles ne sauraient par conséquent être appréciées comme valables dans ce cas.

Par ailleurs, la lettre introduite la veille des élections, après que la CENA a affiché la liste définitive des candidats aux élections, ne saurait être regardée comme résultant d'une volonté réelle de se désister de l'une des listes de candidatures.

. La double élection résultant de l'inertie du candidat, emporte l'annulation de son élection sur les deux listes.

Arrêt N° 77/CA/ECML du 1er Mars 2017

HOUNTOVI Sévérin

C/

CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Djègbadji du 17 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 24 août 2015, sous le n° 1720/gcs/ecml, par laquelle monsieur HOUNTOVI Sévérin a saisi la Cour d'un recours en annulation de l'élection des conseillers locaux AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et HOUSSINOU Cossi dans le village Mêko de l'arrondissement de Djègbadji, Commune de Ouidah;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï le Procureur Général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que dans le cadre des élections locales du 28 juin 2015, les conseillers locaux AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et HOUSSINOU Cossi ont tous été candidats sur la liste de l'alliance de partis "FCBE" dans la circonscription électorale de Mêko, arrondissement de Djègbadji, commune de Ouidah.

Qu'à ce titre, ils ont participé à toutes les réunions préparatoires ainsi qu'aux séances de sensibilisation relatives aux dispositions du code électoral qui ont été organisées par les responsables de l'alliance.

Mais que grande a été la surprise de constater, le vendredi 26 juin 2015, jour de la clôture de la campagne électorale, la parution d'une affiche de propagande de l'alliance "UN" comportant les photos des candidats parmi lesquels, celles des sieurs AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et HOUSSINOU Cossi, auparavant présentés respectivement comme premier titulaire et premier suppléant de la liste "FCBE".

Que ces derniers n'ont pas, préalablement à leur inscription sur la liste de l'alliance "UN", retiré leur candidature sur la liste "FCBE".

Que c'est donc après la proclamation des résultats des élections locales par la CENA, le 12 août 2015, qu'il leur a été donné de constater l'élection effective de messieurs AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et HOUSSINOU Cossi sur les deux différentes listes "FCBE" et "UN".

Que ces faits constituent une violation de l'article 392 du code électoral.

Qu'en la matière, l'arrêt n° 047/CA/ECM du 14 décembre 2002 de la haute juridiction énonce que « lorsqu'un candidat se trouve inscrit sur plusieurs listes de candidatures en violation de la loi, sa candidature irrégulière doit être invalidée ».

Qu'au regard de ce qui précède, il sollicite qu'il soit procédé à l'invalidation de l'élection des nommés AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et HOUSSINOU Cossi.

Considérant qu'en réaction aux prétentions du requérant, monsieur AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ont transmis leurs observations à la Cour.

Considérant que la CENA soulève le caractère tardif du présent recours.

Qu'elle soutient que cette requête vise au fond, « la contestation de la candidature de messieurs AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et HOUSSINOU Cossi.

Que le requérant a saisi la Cour après la proclamation des résultats des élections locales du 28 juin 2015.

Que cependant, de la lecture combinée des articles 44 et 45 al. 5 du code électoral, il ressort que des délais ont été fixés par le législateur afin de permettre la contestation de la validité des candidatures devant l'autorité compétente.

Qu'il s'en suit que les contestations relatives à la candidature et aux listes de candidatures relèvent du contentieux préélectoral.

Que ces contestations ne sauraient intervenir après la proclamation des résultats par la CENA, mais avant même le déroulement du scrutin.

Que la Cour a, au regard de sa jurisprudence, jugé irrecevables les recours formulés hors délai.

Qu'en l'espèce, le recours de monsieur HOUNTOVI Sévérin est intervenu après la proclamation des résultats.

Qu'il convient de le déclarer irrecevable.

Considérant que monsieur HOUSSINOU Cossi n'a pas réagi à la mesure d'instruction à lui adressée.

Considérant que la CENA soulève ainsi l'irrecevabilité du présent recours au moyen de sa tardiveté.

Qu'elle soutient en effet que les contestations relatives à la candidature ou aux listes de candidature, relèvent du contentieux préélectoral et ne sauraient être introduites après la proclamation des résultats, comme l'a fait le requérant.

Mais considérant que le contentieux porté devant le juge électoral à travers le cas d'espèce est celui des résultats.

Qu'en effet, la CENA a déclaré les mis en cause, les nommés AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et HOUSSINOU Cossi, élus aussi bien sur la liste de l'alliance "FCBE" que sur celle de l'"UN".

Que la double élection sur deux différentes listes est une irrégularité dont le juge électoral peut se saisir d'office.

Qu'il y a donc lieu de déclarer le présent recours recevable.

AU FOND

Considérant que le requérant soutient que les sieurs AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et HOUSSINOU Cossi qui ont été candidats aux élections locales sur la liste de l'alliance "FCBE", ont également été candidats sur la liste de l'alliance "UN".

Qu'ils ont été déclarés élus par la CENA sur les deux listes à la fois.

Que monsieur AZIAHOUNKOUI E. Cyprien soutient qu'au moment de l'élaboration de la liste des candidats aux élections communales, municipales et locales, monsieur AHOUADJINOU Amoussou Dénis (candidat au poste de chef d'arrondissement sur la liste "FCBE" et chef de file dans l'arrondissement) ne l'a jamais associé à la confection d'une liste.

Qu'à sa grande surprise, il a été informé de ce que son nom figurerait sur la liste de candidature de l'alliance "FCBE".

Qu'aussitôt, il a envoyé une lettre de protestation en vue de l'annulation de son nom comme candidat sur la liste "FCBE".

Que le requérant fonde son recours sur les dispositions de l'article 392 du code électoral qui dispose :

« - nul ne peut appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale ;

- se présenter dans deux circonscriptions électorales ;… ».

Que cependant, il ne s'est présenté aux élections locales de juin 2015 que sur la liste de l'"Union fait la Nation" et non en tant que militant "FCBE".

Que de ce fait, il n'y a pas eu violation de l'article 392 comme le soutient, sans preuve, le requérant.

Que par ailleurs, le requérant ne rapporte pas la preuve de l'impact de sa candidature en tant que membre de l'"Union fait la Nation" sur la sincérité du scrutin.

Qu'il convient de rejeter son recours en ce qu'il est sans fondement légal.

Considérant que monsieur AZIAHOUNKOUI E. Cyprien soutient ainsi qu'il n'a pas été associé à la confection de la liste des candidatures de l'alliance "FCBE".

Qu'il n'en a été informé qu'a posteriori.

Qu'aussitôt, il a saisi la CENA d'une lettre aux fins de contester sa candidature sur la liste "FCBE".

Mais considérant que, dans le cadre des élections communales, municipales et locales, il revient aux partis et alliances de partis de déposer auprès de la CENA, les listes de candidatures.

Que de ce fait, les modifications possibles de listes s'opèrent au niveau des partis et alliances de partis ayant déposé les listes de candidatures.

Qu'ainsi, il ne revient pas à chaque individu de présenter sa candidature ou de la retirer mais plutôt au responsable des partis et alliances de partis.

Que dans le cas d'espèce, le sieur AZIAHOUNKOUI E. Cyprien a saisi lui-même la CENA en lieu et place des responsables de l'alliance "FCBE".

Que cette initiative individuelle ne saurait être appréciée comme valable.

Considérant qu'il a joint à son mémoire en défense, une copie de la lettre en date à Mèko du 20 juin 2015 dont l'objet est « plainte contre le parti des Forces Cauris pour un Bénin Emergent ».

Que ladite lettre a été enregistrée au secrétariat de la CENA le 27 juin 2015 à 20 heures 30 minutes.

Considérant que l'article 445 dispose que la déclaration de candidature doit comporter entre autres, une déclaration sur l'honneur du candidat, une copie certifiée conforme de la carte d'électeur du titulaire et du suppléant prouvant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale du village ou du quartier de ville de l'arrondissement concerné par l'élection, un certificat de nationalité, un extrait de casier judiciaire, un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu et un certificat de résidence.

Que la nature de ces pièces indispensables à la candidature, convainc de ce qu'elles n'auraient pas pu être obtenues sans l'accord de l'intéressé.

Qu'ainsi, il y a lieu de dire et juger que le sieur AZIAHOUNKOUI E. Cyprien n'est pas fondé à prétendre qu'il n'était pas associé à la confection de la liste de candidature de l'alliance "FCBE".

Considérant que la lettre de désistement introduite par lui à la CENA, n'a été enregistrée au niveau de cette dernière que le 27 juin 2015, veille des élections communales, municipales et locales du 28 juin 2015.

Que manifestement, elle a été introduite en dehors du délai imparti pour les contestations relatives à la liste des candidats aux élections.

Qu'ainsi, la lettre introduite à la veille des élections, après que la CENA a affiché la liste définitive des candidats aux élections ne saurait être appréciée comme résultant d'une volonté réelle de se désister de la liste FCBE.

Considérant par ailleurs, que monsieur HOUSSINOU Cossi, candidat suppléant de monsieur AZIAHOUNKOUI E. Cyprien sur la liste de l'alliance "UN", n'a pas réagi à la mesure d'instruction à lui adressée.

Que son silence est de nature à confirmer les allégations du requérant.

Que par conséquent, il y a lieu de dire et juger dans le cadre de cette procédure, que messieurs AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et HOUSSINOU Cossi ont été inscrits sur deux différentes listes de candidatures dans la même circonscription électorale en violation de l'article 392 du Code électoral.

Qu'il échet d'annuler leurs élections, respectivement comme premier titulaire et premier suppléant sur la liste de l'alliance "FCBE" et comme premier et troisième titulaires sur la liste "UN".

PAR CES MOTIFS
DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Djègbadji du 17 août 2015 de monsieur HOUNTOVI Sévérin, tendant à l'annulation de l'élection des conseillers locaux AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et HOUSSINOU Cossi dans le village Mêko de l'arrondissement de Djègbadji, commune de Ouidah, est recevable;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 **:** Est annulée la double élection de messieurs AZIAHOUNKOUI E. Cyprien et HOUSSINOU Cossi respectivement comme premier titulaire et premier suppléant sur la liste de l'alliance « FCBE » et comme premier et troisième titulaires sur la liste « UN » dans le village Mêko de l'arrondissement de Djègbadji, commune de Ouidah ;

Article 4 : Monsieur AZIAHOUNKOUI E. Cyprien, 1er titulaire sur la liste UN est remplacé par son suppléant monsieur KINWANDJI ATTEGBON. Monsieur HOUSSINOU Cossi, troisième titulaire sur la liste UN est remplacé par son suppléant monsieur BESSAN Benjamin;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet du département de l'Atlantique, au maire de la commune de Ouidah, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi premier mars deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, PROCUREUR GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats – Défaut d'inscription sur une liste de candidatures- Annulation.

Est annulée, l'élection d'un conseiller local dont le nom ne figure pas sur la liste de candidatures de la circonscription concernée.

Arrêt n° 350/CA/ECML du 17 juin 2016.

Francis Amouzou
AHOLOUMEGAN et huit (08) autres
C/
Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

La Cour,

Vu les requêtes en date à Agoué du 18 août 2015, enregistrées au greffe de la Cour suprême le 23 août 2015 sous les numéros 1662-1661-1660-1663-1664-1665-1666-1667/1668/GCS /ECML, par lesquelles Francis Amouzou AHOLOUMEGAN, Tél : 95 56 70 21, John GNAMADI, Tél : 95 77 88 81, Adjo SOVOR, Tél : 97 29 15 74, Kwaku Ambroise SALLAH, Tél : 97 29 15 74, Edith TCHIBOZO, Tél : 97 09 99 72, Béatrice AHOUEFFA, Tél : 95 77 88 81, Adjo AKPAKLI, Tél : 62 21 60 77, Isaac Kobla TETEVI, Tél : 96 73 66 24 ont saisi la Cour suprême d'un recours en contestation des résultats des élections locales du village Zogbédji dans l'arrondissement d'Agoué, Commune de Grand-Popo ;

Vu les lettres N°2939/GCS/ECML et N°02940/GCS/ECML, du 28 septembre 2015, n°3041, 3040, 3044, 3045, 3048, 3O49, 2991, 2992, 2987, 2988, 2983, 2984, 2979, 2981, 2995 et 2997/GCS/ECML du 29 septembre 2015, par lesquelles le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et les conseils de la CENA ont été respectivement invités à produire leurs observations dans un délai de huit (08) jours ;

Vu les lettres N°2941/GCS/ECML du 28 septembre 2015, n° 3043, 3046, 3051, 2993, 2989, 2984, 2980, 2998 du 29 septembre 2015, par lesquelles les

candidats de la liste de l'Alliance Patriotique de l'Eveil pour l'Union (PEU) dans le village Zogbédji dans l'arrondissement d'Agoué ont été invités à produire leurs observations dans un délai de huit (08) jours ;

Vu les lettres N°2942/GCS/ECML du 28 septembre 2015, n° 3042, 3047, 3050, 2994, 2990, 2985, 2982, 2996 du 29 septembre 2015 par lesquelles Messan Samuel KOUMOUGAH, candidat déclaré élu de la liste Union fait la Nation (UN) dans le village Zogbédji dans l'arrondissement d'Agoué a été invité à produire ses observations dans un délai de huit (08) jours ;

Vu la correspondance du 09 octobre 2015 par laquelle Messan Samuel KOUMOUGAH a versé au dossier ses observations ;

Vu la lettre en date du 11 octobre 2015 enregistrée au greffe de la Cour le 14 octobre 2015 par laquelle les candidats de la liste PEU dans le village Zogbédji dans l'arrondissement d'Agoué ont également produit leurs observations ;

Vu les mémoires en défense en date du 11 novembre 2015 versés au dossier par les conseils de la CENA ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007, portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011, portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013, portant code électorale en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils contestent, conformément aux dispositions des articles 415, 415.3 et 415.4 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, les résultats des élections locales du 28 juin 2015 au niveau du village Zogbédji, tels qu'ils ressortent de la proclamation faite par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Qu'ils font observer que l'Alliance Patriotique de l'Eveil pour l'Union (PEU) qui aurait obtenu trois (03) sièges dans le village Zogbédji n'a pas déposé de liste au niveau de la CENA ;

Qu'ils sollicitent, qu'il plaise à la haute Juridiction, examiner favorablement les présentes requêtes en vue de l'attribution des cinq (05) sièges du village Zogbédji proportionnellement à l'UN et à l'AND ;

Considérant que les conseils de la CENA soulèvent d'une part, l'irrecevabilité de la demande et d'autre part, son mal fondé ;

Que si la Cour venait à déclarer recevables ces recours, elle ne manquera pas de constater qu'ils sont mal fondés ;

Qu'en effet, la preuve est la rançon du droit en général et du droit électoral en particulier ;

Qu'en droit électoral, la charge de la preuve incombe aux réclamants ;

Qu'il appartient aux requérant de rapporter la preuve attestant de la véracité de leurs allégations par des pièces justificatives conformément aux dispositions de

l'article 450 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Que les requérants affirment sans preuve que l'Alliance PEU n'aurait pas déposé de liste de candidature dans le village Zogbédji mais que la CENA lui aurait attribué trois (03) sièges ;

Qu'en l'absence de preuve, leur demande doit être rejetée ;

Considérant que les candidats de la liste de l'alliance PEU aux élections locales de 2015 dans les villages d'Ayiguinnou, de Zogbédji et de Nicoué Condji argumentent que la non apparition de leurs noms et prénoms est une erreur de la CENA ;

Que dès qu'ils en font le constat, ils ont adressé une lettre d'information en date du 07 juillet 2015 à la CENA avec le récépissé du trésor public ;

Que malgré ce recours, la CENA a proclamé les résultats en leur attribuant les sièges sans que leurs noms et prénoms n'apparaissent sur la liste des résultats ;

Que le 17 août 2015, un recours a été déposé à la Cour contre la CENA et le dossier est en cours d'instruction ;

Considérant que Messan Samuel KOUMOUGAH, candidat déclaré élu de la liste UN dans le village Zogbédji dans l'arrondissement d'Agoué, déclare qu'il ne peut que confirmer les allégations des requérants ;

Que sur la liste des élus telle qu'il ressort de la proclamation des résultats par la CENA, la partie concernant l'Alliance PEU qui aurait obtenu trois (03) sièges dans le village Zogbédji est curieusement vide ;

Que dans ces conditions, il serait objectif de faire droit aux requêtes de Francis Amouzou AHOLOUMEGAN, John GNAMADI, Adjo SOVOR, Acakpo Idelphonse DANGBETO, Kwaku Ambroise SALLAH, Edit TCHIBOZO, Béatrice

AHOUEFFA, Adjo AKPAKLI et Isaac Kobla TETEVI tendant à attribuer les cinq (05) sièges du village Zogbédji proportionnellement à l'UN et à l'AND

En la forme

Sur la jonction des procédures

Considérant que les neuf (09) requêtes portent sur les mêmes faits et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que la CENA soulève l'irrecevabilité des recours de Francis Amouzou AHOLOUMEGAN et huit (08) autres au double motif qu'ils sont précoces et sans objet ;

Qu'elle soutient que tous les résultats concernant les élections locales n'ont pas été proclamés le 11 août 2015 ;

Que les recours introduits le 18 août 2015 sont précoces et donc irrecevables ;

Que par ailleurs, elle a procédé à la proclamation de résultats complémentaires le 26 octobre 2015 et que parmi ces résultats figurent ceux du village Zogbéji ;

Considérant qu'il est manifeste que les résultats du village Zogbédji ont été proclamés le 11 août 2015 ;

Que les pièces produites par les parties aussi bien les requérants que les défendeurs en témoignent ;

Que c'est donc à tort que la CENA plaide l'irrecevabilité desdits recours ;

Considérant que les recours des requérants ont été introduits dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au Fond

Considérant que les requérants, se prévalant des résultats proclamés par la CENA qui attribuent des sièges à l'Alliance PEU sans précision des noms et prénoms des candidats attributaires desdits sièges, prient la Cour d'attribuer proportionnellement ces sièges à leurs listes, la liste de l'Alliance AND et celle de l'UN ;

Considérant que l'instruction du dossier a révélé que la liste de candidature publiée par la CENA et transmise à la Cour ne comporte pas le nom des candidats de l'Alliance PEU ;

Que cependant, le bulletin unique porte le logo de cette alliance ;
Qu'il ressort en effet de la compulsion des documents électoraux que dans le village Zogbédji, le nombre de suffrages exprimés est de trois cent deux (302) dont cent soixante-seize (176) en faveur de la liste de l'Alliance PEU tandis que les listes AND et UN ont obtenu respectivement soixante-quinze (75) et quarante-sept (47) voix ;

Considérant que saisis par correspondances N°0378/GCS/ECML et N°0379/GCS/ECML du 29 janvier 2016 pour expliquer la raison pour laquelle la liste de candidature pour les élections locales dans le village Zogbédji ne comporte pas le nom des candidats de l'Alliance PEU et pour quelles raisons le bulletin unique porte le logo de cette Alliance, ni la CENA, ni ses conseils n'ont réagi ;

Mais considérant que l'on ne peut être déclaré élu que si l'on a été candidat ;

Qu'on ne saurait attribuer aux listes AND et UN les sièges querellés sans trahir la volonté des électeurs ;

Qu'il convient, au regard de tous ces éléments, d'annuler les élections locales au niveau du village Zogbédji et d'en ordonner la reprise ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er: Est ordonnée la jonction des procédures N°2015-853, N°2015-856, N°2015-857, N°2015-858, N°2015-859, N°2015-860, N°2015-861, N°2015-862, N°2015-863/CA_2/ECML, pour y être statué par une seule et même décision ;

Article 2 : Sont recevables, les recours en date à Agoué du 18 août 2015 de Francis Amouzou AHOLOUMEGAN, John GNAMADI, Adjo SOVOR, Kwaku Ambroise SALLAH, Edith TCHIBOZO, Béatrice AHOUEFFA, Adjo AKPAKLI et Isaac Kobla TETEVI tendant à la rectification des résultats des élections locales dans le village Zogbédji dans l'arrondissement d'Agoué, Commune de Grand-Popo ;

Article 3 : Sont annulées les élections locales dudit village ;

Article 4 : Est ordonnée la reprise desdites élections ;

Article 5 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal de Grand-Popo et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU, Président de la chambre judiciaire ;
PRESIDENT ;

Magloire MITCHAÏ et Michèle CARRENA-ADOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept juin deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, **AVOCAT GENERAL;**

Gédéon A. AKPONE, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats- Inscription par erreur sur une liste électorale-Défaut de transfert d'inscription-Candidat élu- Déchéance (oui).

Le candidat dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de l'arrondissement dans lequel il a été élu doit être déclaré déchu de sa qualité de conseiller, sauf si l'intéressé rapporte la preuve des démarches pertinentes qu'il a eu à mener auprès de l'organe habilité à transférer son inscription.

Arrêt N°645/CA/ECML du 24 octobre 2016

COLLECTIF DES ELUS LOCAUX DU QUARTIER AGBODJEDO REPRESENTE
PAR KOUTON NICOLAS

C/

GNANSOUNOU HOUNSA

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 07 avril 2016 enregistrée au greffe de la Cour le 13 avril 2016 sous le n°0635/GCS/ECML, par laquelle le collectif des conseillers élus du quartier Agbodjèdo Akpakpa, 3ème arrondissement de Cotonou représenté par Nicolas KOUTON, a saisi la haute Juridiction d'un recours en invalidation du siège de Hounsa GNANSOUNOU, conseiller élu sur la liste du parti RESO-ATAO dudit quartier ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Jean-Stanislas SANT'ANNA en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose au soutien de sa requête que l'article 443 du code électoral précise les conditions à remplir par les candidats à l'élection des membres du conseil de village ou de quartier de ville, notamment leur inscription sur la liste électorale du village ou du quartier de ville ;

Que Hounsa GNANSOUNOU a été élu conseiller sur la liste du parti RESO-ATAO du quartier Agbodjèdo alors qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale dudit quartier dans le 3ème arrondissement de Cotonou ;

Qu'il demande en conséquence l'invalidation pure et simple de son siège ;

Considérant que pour ce qui concerne le mis en cause, celui-ci a reconnu ne pas être inscrit sur la liste électorale du quartier mais ceci par la faute du COS-LEPI ;

Considérant qu'en l'espèce, la recevabilité est d'office acquise du fait de la question d'ordre public d'éligibilité en cause.

AU FOND

Considérant qu'il est constant au dossier que Hounsa GNANSOUNOU a été élu sur la liste du parti RESO-ATAO du quartier Agbodjèdo Akpakpa alors que non inscrit sur la liste électorale dudit quartier ;

Que l'argument selon lequel c'est le COS-LEPI qui l'a fait inscrire par erreur sur la liste électorale du quartier Gbèdiga dans le 11ème arrondissement de Cotonou ne saurait prospérer hors la preuve que des démarches pertinentes ont été menées pour le transfert ;

Que dès lors, Hounsa GNANSOUNOU sera déchu de son élection ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Cotonou du 07 avril 2015 du collectif des conseillers élus du quartier Agbodjèdo-Akpakpa dans le 3ème arrondissement de Cotonou représenté par Nicolas KOUTON, tendant à l'annulation du siège de Hounsa GNANSOUNOU, conseiller élu sur la liste du parti RESO-ATAO, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 **:** Hounsa GNANSOUNOU est déchu de son élection en qualité de conseiller sur la liste RESO-ATAO du quartier Agbodjèdo-Akpakpa dans le 3ème arrondissement de Cotonou, est annulée.

Article 4 : Hounsa GNANSOUNOU est remplacé par son suppléant Dénokpo YENOUKOUME.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet du département du Littoral, au maire de la commune de Cotonou, au chef du 3ème arrondissement de Cotonou, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Jean-Stanislas SANT'ANNA, conseiller à la Chambre administrative dans le cadre du contentieux électoral,
PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du lundi vingt-quatre octobre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux des résultats-Double inscription sur listes électorales--Transfert d'inscription non réalisé-Défaut de preuve des diligences aux fins de radiation-Annulation

Est annulée, l'élection du candidat dont le nom figure sur deux listes électorales, dès lors qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il a demandé et échoué à obtenir le transfert de son inscription sur une autre liste.

Arrêt N°161 du 02 novembre 2015

ADAM BACHIROU

C/

CENA
OROU GOURE OROU TOKO

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 18 juillet 2015, enregistrée au Greffe de la cour le 19 juillet 2015 sous le n°349/GCS/ECML, par laquelle ADAM Bachirou, candidat de l'Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) aux élections communales et municipales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara, a saisi la Haute juridiction aux fins de voir invalider le siège du sieur OROU GOURE Orou Toko, proclamé élu conseiller communal dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara par la CENA ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles des procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;
Ouï le conseiller **Etienne S. AHOUANKA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le recours de ADAM Bachirou a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant expose qu'à la suite de la proclamation des résultats des élections communales et municipales du 28 juin 2015 par la CENA, il a noté que dans l'arrondissement de Sompérékou, Commune de Banikoara, le sieur OROU GOURE Orou Toko est déclaré élu alors qu'il s'est inscrit dans le village Arbonga dans l'arrondissement central de Banikoara ;

Que c'est en fraude à la loi que le sieur OROU GOURE Orou Toko s'est fait élire dans l'arrondissement de Sompérékou sans avoir préalablement, de façon règlementaire, procéder au transfert des données ;

Que la preuve est faite par exploit d'huissier en date du 10 juillet 2015 que OROU GOURE Orou Toko a pris sa carte d'électeur dans l'arrondissement central de Banikoara, village Aviation et que son centre de vote est l'Ecole Primaire Publique du village Aviation ;

Que c'est en contre vérité qu'il a dû déclarer sur honneur, conformément à l'article 438 point 5 du code électoral qu'il est dans le village Sompérékou de l'arrondissement de Sompérékou;

Considérant que le recours en invalidation du siège de OROU GOURE Orou Toko a pour fondement les dispositions des articles 216, 438, 488 et notamment 417 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'au soutien de ses moyens, le requérant a produit copie du procès-verbal de compulsion de maître Marcellin C. ZOSSOUNGBO, huissier de justice, en date des 10 et 16 juillet 2015 les corroborant;

Considérant qu'en réplique, le requis sollicite que le recours soit déclaré non fondé parce que, voulant se porter candidat dans le village Sompérékou de l'arrondissement de Sompérékou, il a régulièrement demandé le 13 novembre 2014, un transfert, comme l'atteste la photocopie de récépissé de collecte de données qu'il a jointe ;

Que pour des raisons techniques au niveau du Centre National de Traitement (CNT), cette demande n'a malheureusement pas prospéré jusqu'au dépôt des candidatures ; qu'il a été contraint de faire campagne en l'état, comme d'ailleurs tous les candidats se trouvant dans le même cas, et c'est dans ces conditions qu'il a été déclaré élu ; qu'ayant fait ce qu'il doit, on ne peut lui imputer la responsabilité du non aboutissement du transfert de ses données et le déchoir de son siège ;

Considérant, en effet, qu'il est constant que le requis n'a pu obtenir le transfert qu'il dit avoir demandé et est demeuré dans la base de données comme indiqué par le procès-verbal de compulsion ;

Que ce statut ne l'autorise pas à être candidat dans une autre circonscription électorale ;

Qu'il ne justifie, à convaincre, ni la défaillance technique du CNT, ni son caractère dirimant ;

Considérant que, conformément à l'article 421 du code électoral, l'inéligibilité est impérative et fait perdre de plein droit, au membre du conseil communal son statut quelque soit le moment auquel elle est découverte et qu'elle peut être soulevée d'office par le juge du contentieux électoral ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours fondé ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Cotonou du 18 juillet 2015, introduit par ADAM Bachirou et tendant à l'invalidation de l'élection de OROU GOURE Orou Toko, proclamé élu par la CENA conseiller communal dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara, est recevable;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 **:** Est annulée l'élection de Monsieur OROU GOURE Orou Toko en qualité de conseiller communal dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation et au procureur général près la Cour et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la Chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne S. AHOUANKA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du lundi deux novembre deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, AVOCAT GENARAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats – Candidature sur deux listes – Annulation des voix obtenues par des listes concurrentes – Candidat doublement inscrit mais non élu- Rejet.

Le défaut d'élection d'un candidat inscrit sur deux listes concurrentes en violation de la loi, n'affecte pas les résultats obtenus par ces listes.

Encourt donc rejet, la demande tendant à l'annulation des voix obtenues par ces listes.

Arrêt N°231/CA/ECML du 15 avril 2016

MAMA Salao Kodéwa

C/

-AMOUZOUN Nestor
-Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Doko du 19 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême, le 20 juillet 2015 sous le n°383/GCS/ECML, par laquelle MAMA Salao Kodéwa, candidat de la liste « Union pour le Bénin » (UB) aux élections communales et municipales, dans la circonscription électorale de Doko, a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation des voix obtenues par les listes de « l'Alliance Nationale pour le Développement et la Démocratie » (AND) et des « Forces Cauris pour un Bénin Emergent » (FCBE) dans ledit arrondissement ;

Vu les lettres n°0782,0783 et 0784/GCS/ECML en date du 07 août 2015, par lesquelles communication de la requête introductive d'instance et les pièces y annexées a été respectivement assurée à Nestor AMOUZOUN, à maîtres Ibrahim

SALAMI et Maurice LIGAN, Avocats au Barreau du Bénin et au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), pour leurs observations, dans un délai de huit (08) jours ;

Vu la lettre déposée au greffe de la Cour le 13 août 2015 et enregistrée sous le n°1304/GCS/ECML par laquelle Nestor AMOUZOUN a expliqué que suite à la constatation de sa candidature sur deux listes, il a adressé une lettre de démission de la liste FCBE à la CENA et n'a considéré que celle figurant sur la liste AND ;

Vu la copie de lettre de démission en date à Toviklin du 20 juin 2015 ;

Vu les observations de Maître Ibrahim David SALAMI, Conseil de la CENA ;

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Magloire MITCHAÏ en son rapport ;

Ouï l'avocat général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que MAMA Salao Kodéwa sollicite l'annulation des suffrages obtenus par les listes « AND » et « FCBE », motif pris de ce que AMOUZOUN Nestor, candidat aux élections locales dans l'arrondissement de Doko (Commune de Toviklin), a appartenu à ces deux listes de candidature ;

Considérant que ce type de recours, datant du 19 juillet 2015, loin de contester la sincérité des résultats obtenus par AMOUZOUN Nestor, tend à faire apprécier son éligibilité, par le juge électoral, en raison de son inscription sur deux listes de candidatures ;

Qu'un tel recours remplit les conditions de forme et de délai et doit être déclaré recevable ;

Au fond

Considérant que le recours est fondé sur l'article 392 de la loi électorale qui dispose : « Nul ne peut :

- appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale …….. » ;

Considérant que AMOUZOUN Nestor est premier candidat titulaire sur la liste « FCBE » et deuxième candidat titulaire sur la liste « AND » ;

Mais considérant que s'étant rendu compte de cette situation, le requis a adressé à la CENA une lettre de démission de la liste FCBE datée du 20 juin 2015 et enregistrée dans cette institution le 24 juin 2015 ;

Que cette lettre datée à TOVIKLIN a été signée ensemble avec lui par Victorin ESSE ;

Considérant que AMOUZOUN Nestor figure sur les deux listes de candidatures FCBE et AND ;
Que son élection mérite d'être invalidée ;

Considérant néanmoins que AMOUZOUN Nestor n'a pas été élu ;

Qu'en conséquence, le recours tendant à l'annulation des voix obtenues par les listes AND et FCBE ne saurait être favorablement accueilli ;

Qu'il y a donc lieu de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Est recevable, le recours en date à Doko du 19 juillet 2015, de MAMA Salao Kodéwa, candidat de la liste « Union pour le Benin » (UB), aux élections communales et municipales dans la circonscription électorale de Doko, commune de Toviklin, tendant à l'annulation des voix obtenues par les listes « Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement» (AND) et « Forces Cauris pour un Bénin Emergent » (FCBE) dans ledit arrondissement ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de la décentralisation, au conseil communal de Toviklin et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Magloire MITCHAÏ et Tranquillin KINDJI
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quinze avril deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime MADODE, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC;

Bienvenu CODJO, GREFFIER.

Contentieux des résultats-Défaut d'inscription sur la liste électorale – Inéligibilité-Déchéance.

Sont déchus de leur mandat de conseiller local, tous élus dont les noms ne figurent pas sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Arrêt N° 223/CA/ECML du 13 avril 2016

MEHOU LOKO C. M. MARIO
C/
MISSOHOU FRANCIS, HOUKPON
DANIEL FANOU ET CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Attogon du 12 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 24 août 2015 sous le n°1735/GCS/ECML, par laquelle Mario C. H. Méhou LOKO, électeur, a saisi la Cour d'un recours en invalidation de l'élection de Francis MISSOHOU et Daniel Fanou HOUKPON, candidats élus sur la liste de l'Alliance PEU dans le village Assihoui de l'arrondisement d'Attogon, commune d'Allada, ainsi qu'en réattribution de leur siège à l'AND ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Jean-Stanislas SANT'ANNA en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Nicolas L. A. ASSOGBA en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant développe au soutien de sa requête que selon le livre V des règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin en son article 444 alinéas 1 et 2, il est prescrit que « Les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'autorité administrative ou judiciaire compétente et portant l'engagement que tous les candidats titulaires et leurs suppléants remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre III du présent code ; Cette déclaration est enregistrée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)… » ;

Que l'article 416 du titre III des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité dispose « … tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 417, 418 et 423 du présent code » ; que sur la même question, l'article 420 du même livre édicte « Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible… » qu'enfin, l'article 421, dispose que « Sera déchu de plein droit de la qualité de membre des conseils communaux ou municipaux, de village ou de quartier de ville, celui dont l'inéligibilité sera constatée après la proclamation des résultats de l'élection… » ;

Que la lecture combinée de ces articles du code électoral permet indiscutablement de retenir que nul ne peut être éligible, s'il n'est électeur ; mais que comme le prouvent les pièces jointes, Francis MISSOHOU, tête de liste élu sur la liste de l'alliance PEU dans la circonscription de (Atlantique, Allada, Attogon), Assihoui ainsi que son suppléant Daniel Fanou HOUKPON n'ont pas été électeurs

au point d'être éligibles car ne figurant nulle part sur la liste générale des électeurs du village d'Assihoui ;

Que c'est pourquoi, il a décidé, de s'en référer à la haute Juridiction pour qu'elle constate que l'élection de Francis MISSOHOU et Daniel Fanou HOUKPON est nulle pour défaut d'inscription sur la liste électorale et pour faux et usage de faux en invalidant leur élection pour attribuer le siège à l'AND ;

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le requérant expose qu'en violation des dispositions des articles 416, 420, 421 et 444 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, Francis MISSOHOU et son suppléant Daniel Fanou HOUKPON, élus sur la liste de l'Alliance PEU dans le village de Assihoui, arrondissement d'Attogon, commune d'Allada, n'ont pas été électeurs de sorte qu'ils ne peuvent pas être éligibles dans la mesure ou leurs noms ne figurent pas sur la liste générale des électeurs dudit village ;

Qu'il joint à son recours la liste générale des électeurs du poste de vote n°1 du village d'Assihoui, centre de vote hangar place publique Sèdjrogandé de l'arrondissement d'Attogon telle que publiée par le COS-LEPI ;

Considérant qu'aux termes de ses observations en défense, Francis MISSOHOU reconnaît que sa carte d'électeur ne porte pas mention de son inscription sur la liste électorale du village Assihoui mais que certaines autres personnes domiciliées à Assihoui, arrondissement d'Attogon, se sont retrouvées comme lui sur les listes électorales d'autres villages ou quartiers environnants ;

Que c'est ainsi qu'il s'est retrouvé dans le quartier Attogon centre, au bureau de vote de l'EPP Kpoguetomey alors qu'il aurait pu tout aussi bien être

positionné au bureau de vote de hangar place publique Sèdjrogandé dans le village Assihoui, les deux (02) bureaux étant équidistants de sa maison de résidence ;

Considérant que Francis MISSOHOU a produit à l'appui de sa défense diverses pièces notamment sa carte d'électeur, celles d'autres ressortissants du village Assihoui, des certificats de résidence, ainsi qu'un devis de branchement de la SBEE établi le 18 décembre 2012 en son nom et qui porte mention de ce que sa maison pour laquelle ledit devis a été demandé est abrité par le village Assihoui ;

Que s'agissant de son suppléant Daniel HOUKPON, sa carte d'électeur révèle qu'il n'est pas non plus inscrit sur la liste électorale du village Assihoui mais plutôt sur celle du quartier Attogon centre ;

Considérant qu'aussi bien la loi électorale que la jurisprudence de la Cour suprême fait de l'inscription sur la liste électorale de sa circonscription électorale une condition "sine qua non" de la recevabilité de sa candidature ;

Que conformément aux dispositions de l'article 388 du code électoral, « pour l'élection des membres du conseil de quartier de ville, la circonscription électorale est le quartier de ville ;

Qu'en l'espèce, les cartes d'électeur de Francis MISSOHOU et Daniel HOUKPON prouvent qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale du village Assihoui dont ils ont été les candidats élus en qualité de conseillers mais plutôt sur la liste électorale du quartier Attogon centre ;

Considérant que l'article 421 du code électoral dispose : « Sera déchu de plein droit de la qualité de membre des conseils communaux ou municipaux, de village ou de quartier de ville, celui dont l'inéligibilité sera constatée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre ;

La déchéance est prononcée par la Cour suprême sur requête de l'autorité de tutelle ou de tout électeur » ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance de Francis MISSOHOU et de Daniel HOUKPON sera prononcée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 414.2 « Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste » ;

Qu'en l'espèce, le siège querellé, attribué à l'Alliance PEU, n'ayant pas été invalidé, il reviendra désormais au 2ème titulaire et son suppléant sur la liste de la même Alliance et non à l'AND.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Attogon du 12 août 2015 de Mario MEHOU LOKO tendant déchoir de leur élection Francis MISSOHOU, et son suppléant Daniel HOUKPON, élus sur la liste de l'Alliance PEU en qualités respectives de conseillers titulaire et suppléant du village de Assihoui, arrondissement d'Attogon, commune d'Allada est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Francis MISSOHOU et Daniel HOUKPON sont déchus de leurs qualités respectives de conseillers titulaire et suppléant du conseil de village de Assihoui, arrondissement d'Attagon, commune d'Allada.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux partis, au chef d'arrondissement, au Maire de la commune d'Allada, au Ministre chargé de la décentralisation, au Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Jean-Stanislas SANT'ANNA, conseiller à la Chambre administrative dans le cadre du contentieux électoral,
PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi treize avril deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Condamnation à une peine d'emprisonnement-Radiation de la liste électorale-Perte de la qualité d'électeur-Inaptitude à introduire un recours-Irrecevabilité.

N'a pas qualité à agir, le requérant déchu de son droit de vote et radié de la liste électorale, suite à une condamnation pénale.

Est par conséquent irrecevable, le recours introduit par ce requérant quand bien- même il lui aurait été délivré à tort, une carte d'électeur.

Arrêt n° 185/CA/ECML du 05 novembre 2015

AKPAHOUNKA Coffi Franck

C

Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)
Alliance UB

La Cour,

Vu la requête en date à Allada du 17 Juillet 2015 enregistrée au greffe de la Cour Suprême sous le numéro 280/GCS/ECML du 18 juillet 2015, par laquelle AKPAHOUNKA Coffi Franck, vice-président de AND de l'atlantique, coordinateur de l'Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) dans la Commune d'Allada, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de l'élection de DJIGLA Adogbedji Mathias Djimath en qualité de conseiller communal de Togoudo et de tous les conseillers de quartiers de ville de la liste de l'Alliance Union pour le Bénin (UB) de l'arrondissement de Togoudo , commune d'Allada, pour fraudes, irrégularités, faux, usage de faux en documents administratifs, campagne précoce, vote des étrangers venant d'autres circonscriptions électorales, réalisation de deux forages et démarrage de construction d'un collège d'enseignement général en pleine campagne électorale ;

Vu les correspondances numéros n°0660, 0661, 0662,0663, 0664/CA1/ECML du greffier en chef de la Cour suprême invitant, les conseils de la CENA, le coordonnateur national de l'alliance UB, le président de la CENA, monsieur DJIGLA A. Mathias Djimath et le requérant à produire leurs observations ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 aout 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Huguette Th BALLEY FALANA en son rapport ;

Ouï l'avocat général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

<u>En la forme</u>

Considérant qu'AKPAHOUNKA C. Franck expose au soutien de sa requête que les nombreuses irrégularités et violations de la loi électorale fondent sa demande d'annulation de l'élection de DJIGLA Mathias A. D. et autres ;

Que les populations ont suivi avec indignation les manœuvres de l'épouse de DJIGLA Mathias A., dame AGBANZE Marguerite qui assurait le transport des ressortissants de Govié de l'Arrondissement d'Ayou aux postes de vote de Govié de l'Arrondissement de Togoudo ;

Que tous les faits dénoncés ont fait l'objet d'exploits d'huissier en date des 30 juin et 13 juillet 2015 ;

Que c'est pour ces raisons qu'il sollicite l'annulation de l'élection de DJIGLA Adogbedji Mathias Djimath en qualité de conseiller communal de Togoudo et de tous les conseillers de quartiers de ville de la liste de l'alliance UB de l'arrondissement de Togoudo, commune d'Allada ;

Considérant que suite à la correspondance n°0660/GCS/ECML du 05 Août 2015 l'invitant à produire ses observations, la CENA assistée de ses conseils, développe que les faits relatés par le requérant ne sont pas de nature à entacher la régularité du scrutin du 28 juin 2015 ;

Que le recours aux fins d'annulation des élections des conseillers de quartiers de ville est précoce, les résultats des élections locales n'ayant pas encore été proclamés ;

Qu'elle prie la Cour de statuer comme de droit ;

Considérant qu'en réplique au recours, Monsieur DJIGLA Adogbedji Mathias D. et le coordonnateur national de l'alliance UB, soulèvent l'irrecevabilité de la demande de AKPAHOUNKA Coffi Franck pour défaut d'intérêt à agir ;

Qu'ils soutiennent que le requérant a été radié de la liste des électeurs et des candidats aux élections législatives de Mars 2007 par la CENA suite à la décision EL-015 du 20 Mars 2007 de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'ils ont battu campagne comme tous les candidats dans la période indiquée ;

Que les forages auxquels le requérant fait allusion ont été réalisés par le ministère en charge de l'Energie des Mines et de l'Eau ;

Que ses allégations portant sur le démarrage des travaux de construction d'un Collège d'Enseignement Général dans l'Arrondissement de Togoudo sont également erronées car cette entreprise est du ressort du ministère de l'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et professionnelle de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;

Que par rapport au vote d'étrangers venant d'autres circonscriptions électorales, le requérant ne produit aucune preuve ;

Que le recours contre les conseillers de quartiers de ville de la liste de l'Alliance UB est précoce et inopportun ;

Que les allégations du requérant sont mal fondées, qu'il convient de le débouter de sa demande et de constater que l'élection en qualité de conseiller communal de DJIGLA Adogbedji Mathias Djimath est régulière ;

Considérant qu'AKPAHOUNKA Coffi Franck sollicite l'invalidation de l'élection de DJIGLA Adogbédji Mathias Djimath et de celle des conseillers locaux de quartiers de ville de la liste de l'alliance UB de l'arrondissement de Togoudo, commune d'Allada ;

Considérant que suivant la décision EL 07-015 du 20 Mars 2007, la Cour Constitutionnelle a ordonné à la CENA de procéder à la radiation du requérant de la liste électorale en 2007 pour avoir été condamné à des peines d'emprisonnement avec sursis par jugements définitifs ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 418, du code électoral ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale (…) les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois assortie ou non d'amende (…) ;

Qu'en l'espèce, le requérant a fait l'objet de condamnations pénales et est ainsi déchu de son droit de vote ;

Que c'est à tort qu'il lui a été délivré une carte d'électeur ;
Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en date à Allada du 17 juillet 2015 enregistré au greffe de la Cour suprême sous le n° 280/GCS/ECML de AKPAHOUNKA Coffi Franck, tendant à l'annulation de l'élection de DJIGLA Adogbédji Mathias Djimath en qualité de conseiller communal de Togoudo et de tous les conseillers de quartiers de ville de la liste de l'alliance Union pour le Bénin (UB) de l'arrondissement de Togoudo, commune d'Allada est irrecevable ;

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, notamment à AKPAHOUNKA Coffi Franck, DJIGLA Adogbédji Mathias Djimath, aux conseillers de quartiers de ville de la liste de l'alliance UB de l'arrondissement de TOGOUDO, au président de l'alliance UB, au président de la CENA et au procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rita F. SODJIEDO HOUNTON, Conseiller à la Chambre Administrative; **PRESIDENT** ;

Huguette T. BALLEY FALANA et James A. DAOUDOU CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq novembre deux mil quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Me Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux des résultats -Qualité à agir d'un requérant ayant été lui-même déchu de sa qualité d'électeur- Irrecevabilité.

Le requérant qui a été déchu de sa qualité de conseiller communal pour défaut d'inscription sur une liste électorale, n'a pas qualité pour contester les résultats des élections. Son recours mérite irrecevabilité.

Arrêt n°306/CA/ECML du 25 mai 2016

SARE KPERA Daniel

C/

- CENA
- ALLIANCE SOLEIL

La Cour,

Vu la requête en date à Bori du 15 juillet 2015 enregistrée le 17 juillet 2015 sous le n°217/GCS/ECML, par laquelle Daniel SARE KPERA, candidat sur la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement de Bori, commune de N'Dali, a saisi la Cour d'un recours d'abord en réhabilitation de bulletins déclarés nuls puis en annulation des résultats du poste PV01 code PV040301170101 du centre de vote magasin Yowouro N'Kparou, partie A du village Témé Peulh et reprise des compilations des résultats dans l'arrondissement de Bori ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles des procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Jean-Stanislas SANT'ANNA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'à l'appui de sa requête Daniel SARE KPERA développe que :

A) Annulation arbitraire de bulletins de vote

Que le 28 juin 2015, pendant les dépouillements dans les différents postes de vote de l'arrondissement de Bori, dans la commune de N'Dali, des membres de postes de vote ont unilatéralement déclaré nul un nombre important de bulletins de vote régulièrement estampillés dont la majeure partie Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

Que cet état de choses a été favorisé par le fait que, la plupart des membres de ces postes de vote ont été proposés par l'ancien député Gaston YOROU, aujourd'hui candidat sur la liste de l'Alliance Soleil dans la commune de N'Dali pour les élections communales et locales du 28 juin 2015 ;

B) Déplacement de poste de vote dans l'arrondissement de Bori

Que le délégué du village de Témé, militant de l'Alliance Soleil, a unilatéralement déplacé le poste PV01 code PV040301170101, centre de vote magasin Yowouro N'Kparou partie A du village Témé Peulh au village Témé centre ;

Que ce déplacement de poste de vote a eu pour conséquence l'augmentation de la distance à parcourir par les électeurs de ce village traditionnellement acquis à la cause de l'Alliance Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

Que pour éviter, du fait de ce comportement du délégué, des bagarres rangées entre les deux (02) villages, les militants Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) se sont tout simplement abstenus de voter ;

Que cet acte viole les dispositions de l'article 75 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en ce que toute modification au niveau des centres ou postes de vote relève du domaine de la loi ;

C) Dysfonctionnement lors du dépouillement des bulletins de vote

Que la plupart des membres des postes de vote (présidents et assesseurs) dans l'arrondissement de Bori ayant été proposés par l'ex député Gaston YOROU de l'Alliance Soleil, les résultats de l'Alliance Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ont été reportés avec des erreurs lors des différentes compilations ;

Qu'il sollicite en conséquence la Cour :

- de bien vouloir procéder à la réhabilitation des bulletins déclarés injustement nuls afin de corriger et de rétablir la vérité des urnes ;

- d'annuler purement et simplement les résultats issus du scrutin du 28 juin 2015 au poste de vote PV01 code PV040301170101 ;

- de reprendre la compilation des résultats poste par poste ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), par l'organe de son conseil, maître Ibrahim David SALAMI, a produit des conclusions tendant, au cas où les faits dénoncés seraient avérés, à laisser à la haute Juridiction l'appréciation de leur impact sur la sincérité du scrutin ;

Maître Victorien FADE, agissant pour le compte de Daniel SARE KPERA, a produit son mémoire ampliatif aux termes duquel il sollicite la Cour de :

- dire qu'il y a annulation arbitraire des bulletins de vote régulièrement estampillés Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement de Bori ;

- dire qu'il y a dysfonctionnement lors du dépouillement de nature à vicier les résultats du 15 juillet 2015 dans l'arrondissement de Bori ;

- dire que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a fait une mauvaise application de l'article 399.3 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

- constater que l'Alliance Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) a obtenu 45,82 % des suffrages exprimés dans l'arrondissement de Bori ;

- constater que le troisième siège revient à l'Alliance Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

- attribuer ledit siège au candidat Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ZIME YERIMA Souaïbou ;

- dire qu'il y a eu déplacement du poste PV01 code PV040301170101 centre de vote magasin Yowouro N'Kparou, partie A du village Témé Peulh ;

- procéder à l'annulation des résultats dudit poste ;

Considérant que par arrêt n°292/CA/ECML du 18 mai 2016, SARE KPERA Daniel a été déchu de sa qualité de conseiller communal élu sur la liste FCBE dans l'arrondissement de Bori, commune de N'dali pour n'avoir pas justifié son inscription sur la liste électorale dans la circonscription électorale où il est candidat et de produire, le cas échéant, sa carte d'électeur ;

Qu'un procès-verbal de compulsion en date du 10 juillet 2015 a même été produit à l'occasion duquel il ressort que la Commission Nationale de Traitement du Fichier électoral (CNT) après consultation de la base des données, a déclaré que le « citoyen Daniel SARE KPERA n'est pas sur la liste électorale de 2015 »

Qu'il s'ensuit que le présent recours de Daniel SARE KPERA est irrecevable pour défaut de sa qualité à agir ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en date à Bori du 15 juillet 2015 de Daniel SARE KPERA, candidat sur la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement de Bori, commune de N'Dali, tendant à la réhabilitation de bulletins déclarés nuls puis à l'annulation des résultats du poste PV01 code PV040301170101 du centre de vote magasin Yowouro ainsi qu'à la reprise de la compilation des résultats dans ledit arrondissement, est irrecevable ;

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Jean-Stanislas SANT'ANNA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-cinq mai deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, AVOCAT GENERAL;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats –Inéligibilité-Condamnation à une peine d'emprisonnement non définitive- Inéligibilité –Désistement volontaire-Incidence sur la décision- Non –Moyen d'ordre public- Pouvoir d'évocation par le juge-Rejet.

La condamnation à une peine d'emprisonnement d'un élu est une question d'ordre public ; le juge peut l'évoquer d'office et statuer en dépit du désistement du requérant ; et lorsque cette condamnation n'est pas devenue définitive, le recours est rejeté.

N°191/CA2/ECML du 16 novembre 2015

ATECOSSI CONSTANTIN de GRECE

C/

ADJOVI Z. CODJO BRUNO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance, en date à Ouidah du 19 juillet 2015, enregistrée à la même date au greffe de la Cour, sous le numéro 341/GCS/ECML, par laquelle ATECOSSI Constantin de Grèce, candidat aux élections communales du 28 juin 2015, sur la liste « Alliance Eclaireur », dans le 4ème arrondissement de la commune de Ouidah, Tél. 97 87 50 38 – 94 71 53 85 , a saisi la Cour suprême d'un recours tendant à l'annulation de l'élection de ADJOVI Z. Codjo Bruno, pour cause d'inéligibilité, du fait de sa double condamnation pénale, au cours de l'année 2014.

Vu le message téléphoné n° 01/GCS/CA2 du 05 août 2015, par lequel avis de la requête a été donné au défendeur, pour prendre connaissance des pièces au greffe et produire ses observations ;

Vu les messages téléphonés n°S 17 et 18/GCS/CA2/ECML du 13 août 2015, par lesquels le président du tribunal de Ouidah et le président de la Cour d'appel de Cotonou ont été également invités à produire leurs observations ;

Vu la lettre en date à Ouidah du 05 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 07 août 2015, sous le n° 0806/GCS/ECML, par laquelle ADJOVI C. Bruno a fait parvenir à la Cour ses observations ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 19 août 2015 enregistrée au greffe de la Cour le 24 août 2015, sous le n° 1695/GCS/ECML, par laquelle le président de la Cour d'appel de Cotonou a également transmis à la Cour, ses observations ainsi que celles du président du tribunal de Ouidah ;

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le requérant expose que ADJOVI Z. Codjo. Bruno a été par deux fois condamné, au cours de l'année 2014, pour des faits de complicité d'escroquerie ;

Qu'étant candidat aux élections communales dans le 4ème arrondissement de la commune de Ouidah, il a été élu, en violation des dispositions de l'article 360 du code électoral ;

Que son inéligibilité doit être prononcée en procédure d'urgence, pour permettre au juge électoral de statuer avant l'installation du bureau de la mairie et des chefs d'arrondissement ;

Considérant qu'il produit, en annexe à sa requête, copie des jugements n° 159/2FD-2014 du 12 septembre 2014 et n° 262/1FD-14 du 29 décembre 2014 du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah condamnant ADJOVI Z. Codjo Bruno respectivement à douze (12) mois et six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis ;

Mais considérant qu'à l'audience du vendredi 30 octobre 2015, il déclare se désister de son recours ;

Que, tout en prenant acte de ce désistement, il y a lieu cependant de statuer d'office, au regard de l'inéligibilité par lui invoquée ;

Au fond

Considérant que l'article 416 de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose: *« Dans le cadre de l'élection des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville, tout électeur est éligible, sous réserve des dispositions prévues aux articles 417, 418 et 423 du présent code. »*

Qu'aux termes de l'article 418 du même code, *« Ne doivent pas être inscrits*

sur la liste électorale :...3- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie , abus de confiance , détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du code pénal et constitutifs de délit ; … »

Qu'au sens de la loi, la condamnation pénale s'entend d'une peine devenue définitive ;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure et notamment des attestations d'appel en date des 23 septembre 2014 et 04 novembre 2015 du greffier en chef du Tribunal de Première Instance de deuxième classe de Ouidah, produites par ADJOVI Z. Codjo Bruno et son conseil, Maître Elie N. VLAVONOU-KPONOU, que les jugements n° 159/2FD-2014 du 12 septembre 2014 et n° 262/1FD-14 du 29 décembre 2014 dont s'agit ont été frappés d'appel ;

Que ces jugements n'ayant donc pas encore acquis un caractère définitif, il n'y a pas lieu de prononcer, en l'état, l'inéligibilité de Adjovi Z. Codjo Bruno.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Est constaté, le désistement de ATEKOSSI Constantin de Grèce, candidat aux élections communales du 28 juin 2015, dans le 4è arrondissement de Ouidah, de son recours tendant à l'annulation, pour cause d'inéligibilité, de l'élection de ADJOVI Z. Codjo Bruno, en qualité de conseiller communal dans ledit arrondissement.

Article 2 : Il est statué d'office.

Article 3 : Il n'y a pas lieu à prononcer l'inéligibilité de ADJOVI Z. Codjo Bruno aux élections communales et municipales du 28 juin 2015

Article 4 **:** Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Magloire MITCHAÏ et Michèle CARRENA- ADOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six novembre deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, **Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;**

Gédéon A. AKPONE, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Inéligibilité – Question d'ordre public – Désistement du requérant- Incidence sur le cours de l'instance (non)- Condamnation non définitive – Rejet.

L'inéligibilité pour cause de condamnation, est une question d'ordre public. Le juge, en dépit du recours tardif, relève d'office le requérant de l'irrecevabilité et statue tout de même au fond, même en cas du désistement et rejette ledit recours.

Arrêt N° 079/CA/ECML du 02 Mars 2017

TOMETCHI ADRIEN
C/
C E N A

La Cour,

Vu la requête en date à KISSAMEY du 19 août 2015 enregistrée au greffe de la Cour Suprême sous le numéro 1541/GCS/ECML du 20 août 2015, par laquelle Adrien TOMETCHI, suppléant sur la liste de l'Union fait la Nation (UN) dans le cadre des élections locales dans l'arrondissement de KISSAMEY, commune d'APLAHOUE, village Hélétoumey a saisi la haute juridiction d'un recours aux fins d'annulation de l'élection du conseiller communal ASSOU Mawuchi Raymond ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Rémy Yawo KODO en son rapport ;

Ouï l'avocat général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par correspondances numéros 3177, 3179/GCS/ECML du 02 octobre 2015 la requête a été communiquée au président de la CENA et aux conseils de cette institution pour produire leurs observations dans un délai de quatre (04) jours ;

Que par lettre n°3178/GCS/ECML du 02 octobre 2015, le recours a été communiqué à ASSOU Mawuchi Raymond pour ses observations dans un délai de quatre (04) jours ;

Que lesdites observations ont été produites ;

Considérant que Adrien TOMETCHI, suppléant sur la liste "Union fait la Nation" aux élections locales dans l'arrondissement de KISSAMEY, commune d'APLAHOUE, village Hélétoumey soutient à l'appui de sa requête que ASSOU Mahuchi Raymond, élu conseiller communal dans l'arrondissement de KISSAMEY, a été condamné à dix-huit (18) mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal de première instance de LOKOSSA et n'a pas interjeté appel de la décision ;

Que le jugement n°53/2CD/07 du 02 novembre 2007 est intervenu dans l'affaire Ministère Public contre ASSOU Raymond et autres, prévenus d'abus de confiance portant sur la somme de 12. 874. 600FCFA (dossier n°840/RP-03) ;

Que conformément aux dispositions du code électoral, celui qui a subi une condamnation ferme ou assortie de sursis de trois mois n'est pas éligible ;

Considérant que ASSOU M. Raymond développe en réplique qu'il a été élu conseiller d'arrondissement d'APLAHOUE ;

Que c'est après l'installation du conseil communal que le requérant conteste son élection ;

Qu'il n'avait pas connaissance d'un jugement de condamnation avant le présent recours et qu'il en a aussitôt relevé appel ;

Qu'en outre il bénéficie de la présomption d'innocence sur le fondement des articles 17 alinéa1 de la Constitution du 11 décembre 1990 et du point III du livre préliminaire de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

Que le requérant ne produit pas le jugement dont s'agit afin que son authenticité et sa matérialité soient appréciées ;

Que la Cour ne saurait fonder sa décision sur des faits non prouvés ;

Qu'il convient de rejeter cette requête pour défaut de preuve ;

Considérant que la CENA développe par l'organe de ses conseils que le requérant conteste l'élection d'un candidat aux élections communales du 28 juin 2015 ;

Que la CENA en a proclamé les résultats le 15 juillet 2015 ;

Qu'entre le 15 juillet 2015 date de la proclamation des résultats et le 20 août 2015 date de la saisine effective de la Cour, il s'est écoulé un (01) mois cinq jours ;

Que suivant les dispositions de l'article 107 alinéa 6 de la loi 98-006 du 09 mars 2000, le recours n'est recevable que dans les quatre (04) jours à compter de la date de proclamation des résultats ;

Que le recours est donc irrecevable parce que introduit hors délai ;

Que si la Cour déclarait recevable le présent recours, elle s'en remet à sa sagesse pour juger ce que de droit ;

Considérant que le requérant conteste l'élection de monsieur ASSOU Mawuchi Raymond élu conseiller communal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 107 alinéa 6 de la loi 98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin « le recours n'est recevable que dans les quatre (04) jours à compter de la date de proclamation des résultats » ;

Qu'il est constant que le recours du requérant a été introduit plus de trente (30) jours après la proclamation des résultats ;

Qu'il est irrecevable de ce chef ;

Considérant en outre que TOMETCHI Adrien a déclaré se désister de l'instance en cours ;

Que cette renonciation a priori met fin à l'instance ;

Mais considérant que le recours porte sur l'inéligibilité d'un candidat, question d'ordre public qui peut être soulevée par tout citoyen et à tout moment voire même d'office par la haute juridiction ;

Qu'il y a lieu de relever le requérant de cette irrecevabilité et de déclarer le recours recevable ;

Au fond

Considérant que Adrien TOMETCHI sollicite l'invalidation de l'élection du conseiller communal ASSOU Mawuchi Raymond en se fondant sur son

inéligibilité du fait de sa condamnation avec sursis par le tribunal de première instance de LOKOSSA le 02 novembre 2007 ;

Considérant qu'il produit à l'appui de la requête l'extrait du plumitif des audiences correctionnelles dudit tribunal ;

Qu'il ressort de ce document que ASSOU Mawuchi Raymond a été reconnu coupable des faits d'abus de confiance et condamné à dix-huit (18) mois d'emprisonnement assorti de sursis et à cent mille (100. 000) FCFA d'amende ainsi qu'à d'autres frais ;

Considérant que monsieur ASSOU M. Raymond soutient n'avoir pas eu connaissance d'une telle condamnation avant l'introduction du présent recours et produit une lettre en date à LOKOSSA du 12 octobre 2015 par laquelle il prie le greffier en chef de recevoir sa déclaration d'appel contre le jugement n°53/2CD/07 du 02 novembre 2007 ;

Considérant que dans la procédure n° 2015-1193/CA2/ECML initiée par NAKYA Jacob contre ASSOU Raymond en invalidation de l'élection de ce dernier, le greffier du tribunal de première instance de Lokossa a transmis au greffier en chef de la Cour suprême le courrier n° 008/GTL-16 daté du 09 février 2016 enregistré à la chambre administrative le 17 février 2016 sous le numéro 442/CA/ECML ;

Considérant qu'il ressort de ce courrier qu'après vérification du registre d'appel des citations directes, appel a été relevé du jugement n° 53/2CD/07 du 02 novembre 2007 par :

- maître KOUTINHOUIN-ZANOU et enregistré sous le n° 30/GTL-07, le 06 novembre 2007 :
- le procureur de la République près le tribunal de Lokossa et enregistré sous le n° 34/GTL-07, le 12 novembre 2007 ;
- ATCHOGBE Ballo, KOUESSI Codjo et N'SOUGAN Dokoui et enregistré sous le N° 35/GTL-07, le 15 novembre 2007 ;

Qu'il suit de ce qui précède que la condamnation de ASSOU Mawuchi Raymond n'est pas définitive ;

Qu'en conséquence l'inéligibilité de l'intéressé tirée de sa condamnation n'est pas établie ;

Qu'il y a lieu de rejeter le recours ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er **:** Relève Adrien TOMETCHI de l'irrecevabilité de son recours pour raison d'ordre public ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties notamment à ASSOU Mawuchi Raymond, au maire de la Commune d'Aplahoué, au Ministre en charge de la décentralisation et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, Conseiller à la Chambre administrative;
PRESIDENT ;

Honoré AKPOMEY et Rémy Yawo KODO
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux mars deux mil dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux des résultats-Inéligibilité-Question d'ordre public-Désistement-Incidence sur l'examen du recours (non)-Evocation d'office par le juge.

Condamnation pour infraction involontaire –Incidence sur la qualité d'électeur (non) – Mais cause d'inéligibilité (oui)-Inéligibilité constatée après la proclamation des résultats-Déchéance.

Faits à connotation pénale-Examen par le juge électoral (non) Appréciation de l'incidence sur la sincérité du scrutin (oui)-

L'inéligibilité étant une question d'ordre public. Elle peut être soulevée d'office par le juge électoral en dépit du désistement du requérant.

Peuvent être électeurs, mais demeurent en tout état de cause, inéligibles, les individus condamnés pour infraction involontaire.

Est donc déchu de plein droit en raison de cette infraction, le conseiller dont l'inéligibilité aura été constatée après la proclamation des résultats.

Enfin, l'examen des infractions pénales échappe à la compétence du juge électoral, mais il peut apprécier son impact sur la sincérité du scrutin.

N°198/CA/ECML du 12 novembre 2015

DANSI FANOU Mathias

C/

- **Alliance RB-RP**
- **CENA**

La Cour,

Vu la requête en date à Sagon (Ouinhi) du 16 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 176/GCS/ECML de la même date, par laquelle DANSI FANOU Mathias, candidat sur la liste FCBE aux élections communales dans l'arrondissement de Sagon, commune de Ouinhi, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation des suffrages obtenus par l'alliance RB-RP dans les arrondissements de Sagon et Ouinhi-centre, commune de Ouinhi, lors du scrutin du 28 juin 2015 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Ginette AFANWOUBO HOUNSA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que suivant la requête en date à Sagon (Ouinhi) du 16 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 176/GCS/ECML de la même date, DANSI FANOU Mathias, candidat sur la liste FCBE aux élections communales dans l'arrondissement de Sagon, commune de Ouinhi, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation des suffrages obtenus par l'alliance RB-RP dans les arrondissements de Sagon et Ouinhi-centre, commune de Ouinhi, lors du scrutin du 28 juin 2015 ;

Que par correspondances n°s168, 169, 170 et 171/GCS du 24 juillet 2015, le président de la CENA, TOGNON François de Paul, maître Maurice LIGAN et EKPANGBO Constant Serge ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de 72 heures ;

Que TOGNON François de Paul et EKPANGBO Constant Serge ont fait parvenir à la Cour leurs observations ;

Que maître Maurice LIGAN, conseil de la CENA, a produit ses observations par sa correspondance du 31 juillet 2015 reçue à la Cour le 12 août 2015 sous le numéro 0997/GCS/ECML ;

I- Moyens du requérant

Considérant que DANSI FANOU Mathias expose que les candidats et membres de la CENA ont posé des actes et ont eu des comportements au cours et après le scrutin qui sont, non seulement contraires à la Constitution et au code électoral, mais portent également entorse à la transparence des élections du 28 juin 2015 ;

Que Paulin DOVONON est le premier votant dans le bureau de vote n°1 de Dolivi ;

Que les membres du bureau de vote lui ont demandé de choisir deux différents codes pour les élections communales et locales alors que, selon l'article 71 alinéas 3 et 4 de la loi électorale, le code devrait être identique sur les bulletins de vote tant pour les élections communales que pour celles locales ;

Qu'ensuite les membres du bureau de vote l'ont rappelé alors qu'il était déjà retourné chez lui et que bien d'électeurs ont accompli leur devoir civique, et lui ont demandé d'accomplir son vote une deuxième fois, en retirant de l'urne contenant déjà des bulletins de vote pour les élections communales, un bulletin de vote et ceci au hasard ;

Que par ailleurs, EKPANGBO Constant Serge est candidat sur la liste RB-RP alors qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de Sagon et encore moins sur celle de la commune de Ouinhi, ceci en violation de l'article 11 du code électoral ;

Que l'alliance RB-RP a donc utilisé EKPANGBO Constant Serge comme faux candidat à cause de son autonomie financière et de son statut d'opérateur économique pour obtenir des suffrages dans l'arrondissement de Sagon notamment dans les villages de AÏzè, Adamè, Hinvèdo et Dolivi ;

Qu'en outre, des membres de l'alliance RB-RP passaient de bureau de vote en bureau de vote pour donner des consignes de vote le jour même du scrutin ;

Que certains candidats de l'alliance RB-RP, après avoir accompli leur vote, sont restés sur place dans les centres de vote, influençant ainsi des électeurs, dans l'accomplissement de leur vote ;

Que quant à TOGNON François de Paul, également opérateur économique, il est candidat tête de liste de l'alliance RB-RP dans l'arrondissement de Ouinhi-centre alors que par jugement n°290/1CD/05 du 12 avril 2005, il a été condamné pour les délits de fuite et défaut de maîtrise ;

Que de même, l'arrêt n°007/CA/ECM rendu le 25 avril 2012 par la Cour suprême, l'a déchu de ses fonctions de conseiller communal de la commune de Ouinhi ;

Qu'au regard de ces décisions, TOGNON François de Paul ne saurait être candidat au sens de l'article 418 du code électoral ;

Que par ailleurs, les procès-verbaux de dépouillement n'ont pas été affichés dans les bureaux de vote tel que prévu par l'article 99 du code électoral ;

Qu'en définitive, ces agissements des uns et des autres, qui violent les dispositions du code électoral, ne sont pas de nature à rendre crédibles les

élections communales et locales du 28 juin 2015 dans les arrondissements de Sagon et Ouinhi-centre, commune de Ouinhi ;

Que c'est pourquoi, il prie la Cour :

- de prononcer l'invalidation du siège de EKPANGBO Constant Serge et l'annulation des suffrages obtenus par l'alliance RB-RP lors du scrutin du 28 juin 2015 dans les villages de AÏzè, Adamè, Hinvèdo et Dolivi dans l'arrondissement de Sagon, commune de Ouinhi ;

- de prononcer l'invalidation du siège de TOGNON François de Paul pour lesdites élections dans l'arrondissement de Ouinhi-centre et par conséquent, l'annulation des suffrages obtenus par son alliance RB-RP dans les villages de Holli, Ouokon-Ahlan, Ahicon et Zoungo ;

Qu'il joint à sa requête :

- un procès-verbal d'audition du 02 juillet 2015 de Paulin DOVONON et Christian KOTY ;
- l'arrêt n°007/CA/ECM du 25 avril 2012 de la Cour suprême ;

II- Moyens des défendeurs

A- Moyens de François de Paul TOGNON

Considérant que dans sa correspondance du 3 août 2015, François de Paul TOGNON fait observer que :

- le recours de Mathias DANSI FANOU, candidat sur la liste FCBE dans l'arrondissement de Sagon doit être déclaré irrecevable parce que le requérant n'a aucun intérêt, ni direct ni personnel, à initier une telle action contre un candidat de la liste RB-RP d'un autre arrondissement, en l'espèce celui de Ouinhi-centre ;

- ledit recours qui tend à l'annulation des suffrages pour cause d'inéligibilité d'un candidat sur une liste doit être déclaré irrecevable car la déchéance ne doit pas être confondue avec l'annulation des suffrages ;

- le recours doit, de même, être déclaré irrecevable pour non observation des formes car il ne mentionne nullement, tel que prescrit par l'article 450 du code électoral, entre autres conditions, ni les domiciles des défendeurs que sont la CENA et l'alliance RB-RP, ni leurs sièges ;

Que François de Paul TOGNON fait observer par ailleurs que le jugement du 12 avril 2005 auquel fait référence le requérant pour solliciter l'application de l'article 418 du code électoral selon lequel il ne peut être candidat, a pour origine un accident de la circulation donc une infraction involontaire pour laquelle il demande à la Cour de lui faire bénéficier des dispositions de l'article 12 du code électoral ;

Qu'il demande également qu'il lui soit fait application de l'article 816 du code de procédure pénale parce que depuis le prononcé du jugement n°290/1CD/05 du 12 avril 2005 par le tribunal correctionnel de Cotonou et le condamnant à 8 mois d'emprisonnement assorti de sursis, il s'est écoulé plus de 10 ans sans qu'il ait fait l'objet d'une autre condamnation à l'emprisonnement ou à une quelconque peine ;

Qu'en outre, l'arrêt de la Cour suprême ayant prononcé sa déchéance en 2012 a été rendu dans un autre contexte et est invoqué à tort par le requérant pour les élections du 28 juin 2015 ;

Qu'il explique en outre, que l'article 99 du code électoral ne fait pas obligation aux agents électoraux d'afficher les procès-verbaux dans les bureaux de vote dès lors que la preuve est faite de ce que les résultats issus du dépouillement ont été rendus publics ;

Que François de Paul TOGNON ajoute que Constant Georges EKPANGBO, candidat sur la liste RB-RP est natif de Sagon Adamè et y a résidé et répond donc aux conditions fixées par l'article 417 du code électoral ;

Que François de Paul TOGNON fait enfin observer que le requérant ne rapporte aucune preuve de ce que les membres de l'alliance RB-RP ont donné des consignes de vote le jour du scrutin, car le recours tardif, soit le 02 juillet 2015, à un huissier territorialement incompétent aux termes de l'article 6 de la loi régissant la profession des huissiers en vigueur au Bénin, pour pré-constituer des preuves auprès de citoyens certainement préparés, est inopérant ;

Qu'en conclusion, il sollicite de la Cour :

Au principal : de déclarer irrecevable le recours introduit par Mathias DANSI FANOU pour défaut de qualité et d'intérêt ; de déclarer le même recours irrecevable pour défaut d'observation de la forme prescrite par l'article 450 du code électoral ;

Au subsidiaire : de rejeter ledit recours parce que non fondé et ne reposant sur aucune preuve ;

B- Moyens de Serge Virgile Constant EKPANGBO

Considérant que dans sa lettre du 03 août 2015, Serge Virgile Constant EKPANGBO fait observer, en réponse aux moyens d'invalidation soutenus contre lui, que dans le cadre de la confection de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI), il a suivi toute la procédure d'enrôlement jusqu'à l'étape du retrait des cartes d'électeur ; mais il n'a retrouvé ni sa carte, ni son nom dans le registre, ce qui l'a empêché d'accomplir son devoir civique aux élections législatives dernières ;

Qu'il a alors saisi la Cour Constitutionnelle d'un recours du 08 mai 2015 aux fins d'être rétabli dans ses droits ; que ladite Cour Constitutionnelle lui a répondu par courrier n°1286/CC/SG du 20 juillet 2015 lui notifiant que des instructions ont été données à monsieur Kassimou CHABI, coordonnateur du Centre National de Traitement (CNT), pour qu'il soit intégré au fichier national et à la LEPI de 2015 ;

Qu'il soutient par ailleurs, que l'allégation du requérant selon laquelle un certain Paulin DOVONON aurait été invité par les membres du bureau de vote de

Dolivi à voter deux (02) fois ainsi que celle relative aux supposés membres de l'alliance RB-RP qui seraient passés de bureau de vote en bureau de vote pour donner des consignes de vote sont des affirmations gratuites tendant à nuire à la vérité des urnes ;

Que c'est pourquoi, il demande le rejet en bloc des accusations portées contre lui par Mathias DANSI FANOU ;

C- Moyens de la CENA

Considérant que maître Maurice Thomas LIGAN, concluant pour le compte de la CENA, fait observer en substance, sur l'invalidation du siège de EKPANGBO Constant Serge et l'annulation des suffrages obtenus par la RB-RP dans les villages de AÏzè, Adamè, Hinvèdo et Dolivi, que le procès-verbal d'audition en date du 02 juillet 2015 de maître Simplice DAKO, huissier de justice, produit au dossier par le requérant, n'a pas été établi contradictoirement, de sorte que le mis en cause n'a pas pu donner sa version des faits ;

Que par ailleurs, le requérant ne rapporte pas au dossier la preuve de ce que EKPANGBO Constant Serge n'est pas inscrit sur la liste électorale pour permettre à la CENA de se prononcer ;

Que si cependant cette preuve était établie, il prie la Haute juridiction de statuer ce que de droit ;

Considérant que sur l'invalidation du siège de TOGNON François de Paul et l'annulation des suffrages obtenus par la RB-RP dans les villages de Holli, Ouokon-Ahlan, Ahicon et Zoungo, maître Maurice Thomas LIGAN fait observer que les procès-verbaux produits par le requérant pour soutenir ses moyens font état de ce que TOGNON François de Paul a été condamné à une peine d'emprisonnement et avait même été déjà déchu de ses fonctions de conseiller par un arrêt du 25 avril 2012 de la Cour suprême ;

Que le moyen étant fondé, il prie la Cour de statuer ce que de droit ;

III- EXAMEN DU RECOURS

A- En la forme

Considérant que François de Paul TOGNON conclut à l'irrecevabilité du recours de Mathias DANSI FANOU d'une part, pour non respect de la forme prescrite par la loi, aux motifs que les domiciles et sièges des défendeurs n'y ont pas été mentionnés ;

Considérant que l'article 450 alinéa 1 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral dispose : « *La requête doit mentionner les nom, prénoms et domicile du demandeur, les nom, prénoms, domicile du défendeur, les moyens d'annulation évoqués. Elle est datée et signée ou marquée d'empreinte digitale.* » ;

Considérant que s'il est vrai que la requête introductive d'instance n'indique ni les domiciles, ni les sièges des défendeurs notamment la CENA et l'alliance RB-RP, il est tout de même établi que François de Paul TOGNON et Serge Virgile Constant EKPANGBO dont les sièges au conseil communal de Ouinhi sont contestés, ont été contactés, ont reçu chacun copie du recours contenant les moyens d'annulation évoqués par Mathias DANSI FANOU contre eux, et ont fait des observations sur lesdits moyens d'annulation ;

Qu'il en résulte qu'ils n'ont subi aucun grief du fait du défaut d'indication des mentions relatives aux domiciles et aux sièges des défendeurs, qui pourrait fonder l'irrecevabilité invoquée ;

Considérant que François de Paul TOGNON demande d'autre part, que le recours soit déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir de Mathias DANSI FANOU, aux motifs que ce dernier, candidat dans l'arrondissement de Sagon-Ouinhi, est irrecevable à contester l'élection d'un candidat inscrit sur la liste d'un autre arrondissement de Ouinhi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 421 du code électoral, l'autorité de tutelle ou tout électeur peut saisir la Cour suprême aux fins d'obtenir la déchéance

éventuelle d'un membre du conseil communal ou municipal, pour cause d'inéligibilité constatée après la proclamation des résultats ou pendant la durée de son mandat ;

Considérant que le présent recours introduit par Mathias DANSI FANOU qui est un électeur et qui tend d'une part à faire constater l'inéligibilité puis la déchéance de deux conseillers communaux de Ouinhi, élus sur la liste RB-RP, l'un dans l'arrondissement de Ouinhi-centre et l'autre dans l'arrondissement de Sagon, est conforme à la loi ;

Qu'au surplus, l'inéligibilité étant une question d'ordre public, elle peut être soulevée, même d'office, par le juge électoral, le défaut d'intérêt ou de qualité du requérant important peu pour sa recevabilité ;

Considérant que le même recours est recevable pour avoir être introduit par DANSI FANOU Mathias, électeur et candidat à la fonction de conseiller communal dans l'arrondissement de Sagon, commune de Ouinhi, aux fins d'annulation des suffrages obtenus par l'alliance RB-RP dans les villages de AÏzè, Adamè, Hinvèdo et Dolivi, au titre des élections communales du même arrondissement ;

Considérant cependant que le même recours tendant à l'annulation des suffrages obtenus par l'alliance RB-RP dans les villages de Holli, Ouokon-Ahlan, Ahicon et Zoungo, au titre des élections communales dans l'arrondissement de Ouinhi-centre doit être déclaré irrecevable pour avoir été introduit en violation de la loi ;

B- Au fond

1- Sur le désistement

Considérant que par correspondance en date du 11 août 2015 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 893/GCS/ECML du 11 août 2015, au secrétariat de la chambre administrative sous le numéro 958/CA/ECML du 13 août 2015 et communiquée au rapporteur le 26 août 2015, Mathias DANSI FANOU a annoncé à la Haute juridiction le retrait de son *''recours en annulation des*

suffrages obtenus par l'alliance RB-RP lors des élections communales et locales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de Ouinhi-centre, commune de Ouinhi" en ces termes :

« *Suite à ma requête sus référencée par laquelle je sollicite l'annulation des suffrages obtenus par l'alliance RB-RP lors des élections communales et locales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de Ouinhi-centre, commune de Ouinhi, je reviens sur ma décision par la présente en sollicitant respectueusement auprès de votre haute autorité le retrait dudit recours visé en référence.*

En effet, en raison de la préservation de la paix et la cohésion sociale dans ladite commune ainsi que la stabilité de la région, un arrangement a été trouvé par les parties en litige. Ce retrait est l'acte qui ouvre la mise en œuvre des accords de paix, objet de l'arrangement entre les parties. » ;

Considérant que DANSI FANOU Mathias, confirmant les termes de sa lettre de retrait de recours en date du 11 août 2015, précise qu'il se désiste de son action engagée contre François de Paul TOGNON seul, en vue de la préservation de la paix et de la cohésion dans la commune de Ouinhi, et que la lettre de retrait a permis d'obtenir l'élection de ce conseiller en qualité de Maire ;

Qu'il conserve par contre son action en invalidation du siège de EKPANGBO Constant Serge Virgile en exécution de la décision du bureau politique de l'alliance FCBE de l'arrondissement de Sagon dont il est ressortissant et où il a été lui-même candidat, car ce conseiller a été élu en fraude à la loi et ne mérite pas de conduire les destinées dudit arrondissement.

Considérant cependant que l'inéligibilité étant une question d'ordre public qui peut être soulevée d'office par le juge électoral, ne peut être anéanti par le retrait de la plainte ou du recours par son auteur ou par un désistement même introduit conformément à la loi ;

Qu'il y a dès lors lieu de passer outre ce désistement et de statuer sur la question de l'inéligibilité des deux conseillers communaux de Ouinhi ;

2- Sur l'inéligibilité de François de Paul TOGNON

Considérant que Mathias DANSI FANOU conteste l'élection de François de Paul TOGNON et sollicite l'invalidation de son siège aux motifs que par jugement n°290/1CD/05 du 12 avril 2005, il a été condamné pour délit de fuite et défaut de maîtrise et que par arrêt n°007/CA/ECM du 25 avril 2012 de la Cour suprême, il a été déclaré déchu de ses fonctions de conseiller communal élu de la commune de Ouinhi aux élections de 2008 ;

Considérant que l'article 12 du code électoral dispose : « *les individus condamnés pour infraction involontaire peuvent être électeurs* » ;

Que l'article 416 inscrit sous le titre III intitulé "Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité" du code électoral énonce : *« Dans le cadre de l'élection des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville, tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 417, 418 et 423du présent code. » ;*

Que l'article 418 dudit code dispose :***«*** *Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :*

1- les étrangers ;

2- les individus condamnés pour crime ;

3- ***les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois*** *assortie ou non d'amende* ***pour****vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou* ***tous autres faits prévus par les dispositions du code pénal et constitutifs de délit*** *;*

4- les individus qui sont en état de contumace ;

5- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en République du Bénin ;

6- les interdits. » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée des dispositions ci-dessus que si des individus condamnés pour infraction involontaire peuvent

s'inscrire sur la liste électorale pour être électeurs, ils ne sauraient cependant se porter candidats à une élection et être éligible ;

Considérant en l'espèce que François de Paul TOGNON affirme lui-même qu'il a été condamné par jugement du 12 avril 2005 du tribunal correctionnel de Cotonou à une peine d'emprisonnement de huit (08) mois assortie de sursis pour les délits de fuite et de défaut de maîtrise ;

Que pour ce motif, il a été déclaré déchu de sa qualité de conseiller communal de Ouinhi par un arrêt n°007/CA/ECM du 25 avril 2012 de la Cour suprême ;

Considérant que François de Paul TOGNON demande que lui soit fait application de l'article 816 du code de procédure pénale en vue de considérer la condamnation prononcée par le jugement du 12 avril 2005 comme non avenue en ce qu'il s'est écoulé plus de cinq (05) ans depuis le prononcé de cette décision et qu'il n'a fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine quelconque ;

Mais considérant que les dispositions de l'article 816 du code de procédure pénale dont la lecture et l'application doivent être faites de façon combinée et croisée avec celles de l'article 815 du même code, ne peuvent être invoquées qu'en matière pénale et dans les cas où une condamnation pénale assortie de sursis intervient cinq (05) ans après une autre condamnation ; que dans cette hypothèse le sursis est maintenu partiellement ou totalement au profit du condamné qui, pendant ce délai de cinq (05) ans, n'aura encouru aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun ;

Que le code électoral n'ayant pas distingué en l'espèce, il y a lieu de considérer que François de Paul TOGNON, pour avoir été au moins une fois condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée de huit (08) mois pour des faits prévus et punis par le code pénal et constitutifs de délit, est inéligible au sens des dispositions de l'article 418 dudit code ;

Que cette inéligibilité constatée après la proclamation, le 15 juillet 2015, des résultats des élections communales du 28 juin 2015, doit être sanctionnée par la déchéance de l'intéressé de sa qualité de membre du conseil communal de Ouinhi tel qu'indiqué par l'article 421 alinéa 1 dudit code électoral énoncé comme suit :« *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre des Conseils communaux ou municipaux, de village ou de quartier de ville, celui dont l'inéligibilité sera constatée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre.* » ;

3°) Sur l'annulation des suffrages obtenus par la liste RB-RP dans l'arrondissement de Sagon, Commune de Ouinhi

Considérant que le requérant sollicite l'annulation des voix obtenues par l'Alliance RB-RP dans les bureaux de vote des villages de Aizè, Adamè, Hinvèdo et Dolivi dans l'arrondissement de Sagon, commune de Ouinhi pour les motifs ci-après : vote irrégulier par Paulin DOVONOU, violation de l'article 71 du code électoral, consignes de vote et influence sur les électeurs par la liste RB-RP, non affichage des procès-verbaux de dépouillement dans les bureaux de vote ;

Considérant que maître HOUEDETE, qui s'est constitué à l'audience du jeudi 05 jeudi novembre 2015 aux intérêts de EKPANGBO Serges Virgile Constant invite la Cour à rejeter toutes les demandes d'annulation du requérant comme non fondées aux motifs qu'il n'a versé aucune preuve de ses allégations, sauf des procès verbaux de constat d'huissier du reste non contradictoires ;

Considérant d'une part, que l'article 71 du code électoral dispose en ses alinéas 3 et 4 que : « *Après l'ouverture de l'enveloppe portant les cachets d'identification et d'authentification du bulletin de vote, le président du poste de vote demande à un électeur présent sur les lieux, de poser au verso d'un bulletin de vote le cachet d'identification et d'authentification à un endroit de son choix. Il demande en outre à l'électeur d'indiquer le nombre de fois que ce cachet sera déposé sur le bulletin. Il fait constater à toute l'assistance le choix de l'électeur. Mention des deux (02) choix sera portée au procès-verbal avant le début des opérations de vote.*

Tous les bulletins de ce poste de vote seront marqués autant de fois et de la même manière que les deux (02) choix de l'électeur. » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le même cachet d'identification et d'authentification doit être posé par l'électeur présent sur les lieux du vote, sur le bulletin de vote de l'élection concernée ;

Qu'ainsi, pour les élections communales et locales couplées du 28 juin 2015, l'électeur identifié doit poser un cachet d'identification et d'authentification au verso du bulletin de vote pour l'élection communale et un autre cachet au verso du bulletin de vote pour l'élection locale ;

Que les deux choix indiqués par lesdites dispositions sont relatifs l'un au cachet d'identification et d'authentification, l'autre au nombre de fois que ce cachet sera posé au verso du bulletin de vote concerné ;

Que pour avoir fait apposer par l'électeur Paulin DOVONOU les cachets d'identification et d'authentification au verso du bulletin de vote pour l'élection communale à laquelle il participait, les membres du bureau de vote n'ont pas violé l'article 71 du code électoral ;

Considérant d'autre part, que le seul bulletin de vote soustrait de l'urne par Paulin DOVONOU invité à voter une deuxième fois, ne porte pas atteinte à la sincérité et à la validité de son vote ;

Considérant par ailleurs que l'article 99 du code électoral ne fait pas obligation aux membres de bureau de vote, contrairement aux allégations du requérant, d'afficher sur le lieu du vote, les procès-verbaux de déroulement du scrutin ;

Considérant en outre, que sur les consignes de vote dénoncées par le requérant contre les candidats et des membres de l'Alliance RB-RP, si elles étaient avérées, elles seraient constitutives d'infractions prévues et punies par les articles 131 et suivants du code électoral et échapperaient dès lors à la compétence de la Cour suprême, juridiction électorale, sauf si leur influence sur le scrutin et les

résultats qui en sont issus, est déterminante pour conduire le juge électoral à annuler l'élection contestée ou à réformer les résultats ;

Qu'en l'espèce, le requérant affirme sans en rapporter la preuve, que l'Alliance RB-RP a utilisé EKPANGBO Serge Virgile Constant à cause de son autonomie financière et de son statut d'opérateur économique pour se faire des suffrages dans l'arrondissement de Sagon, notamment dans les villages de Aizè, Adamè, Hinvèdo et Dolivi ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer mal fondé en sa demande d'annulation des suffrages exprimés dans lesdits villages, en faveur de l'Alliance RB-RP ;

4°) Sur l'inéligibilité de EKPANGBO Serges Virgile Constant

Considérant que le requérant sollicite l'invalidation du siège de EKPANGBO Serge Virgile Constant aux motifs qu'il s'est porté candidat sur la liste RB-RP de l'arrondissement de Sagon, alors qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale dudit arrondissement ;

Considérant que maître HOUEDETE prie la Haute juridiction de constater que le fait pour son client de n'avoir pas obtenu sa carte d'électeur ne dépend nullement de sa volonté car il a accompli toutes les diligences requises, mais en vain, qu'il continue d'ailleurs les démarches dans ce sens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral, *nul ne peut être candidat aux élections des membres des conseillers communaux ou municipaux s'il ne remplit les conditions requises pour être électeur et pour être éligible* ;

Que selon l'article 11 du même code électoral, *est électeur celui qui détient sa carte d'électeur et dont le nom figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogation prévus par la loi* ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le candidat doit remplir les deux (02) conditions cumulatives ci-après : *être électeur* au sens de l'article 11 du code électoral *et être éligible* tel que prescrit par les articles 416, 417, 418 et suivants du même code ;

Considérant que les éléments du présent dossier font ressortir que EKPANGBO Serge Virgile Constant n'est pas électeur d'une part, parce qu'il n'a pas sa carte d'électeur, d'autre part, parce que son nom ne figure pas sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale de l'arrondissement de Sagon, Commune de Ouinhi, enfin qu'il n'a pu voter pour l'élection communale à laquelle il est pourtant candidat ;

Considérant cependant que les constances du dossier et des débats révèlent que lorsque EKPANGBO Serges Virgile Constant n'a pas pu obtenir malgré ses multiples démarches sa carte d'électeur pour les élections législatives, et n'a donc pas pu voter pour lesdites élections, il a par requête du 08 mai 2015, saisi la Cours d'un recours en réclamation d'inscription sur la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) et subséquemment de sa carte d'électeur ;

Que par décision n°15-153 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a décidé notamment que « Le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), monsieur KASSINAN CHABI, doit intégrer monsieur Serges Virgile Constant EKPANGBO au fichier national et à la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015 » ;

Que cette décision de la Cour Constitutionnelle résulte des motifs ci-après, qui se fondent sur les dispositions des articles 9, 236 alinéa 1er, 253, 306, 307 et 308 du code électoral :

« …Considérant que dans le cas d'espèce… par la Cour Constitutionnelle »

Considérant que devant la Haute juridiction et à l'audience du jeudi 05 novembre 2015, EKPANGBO Serges Virgile Constant a déclaré que le Président du COS-LEPI, Monsieur AHOUANVOEBLA Augustin l'a invité pour s'engager à lui délivrer sa carte d'électeur dans les jours qui viennent ;

Que ces éléments établissent que la non inscription de EKPANGBO Serges Virgile Constant sur le fichier national et sur la LEPI et subséquemment la non délivrance à ce citoyen de sa carte d'électeur jusqu'à ce jour résultent non pas d'une faute personnelle de EKPANGBO Serges Virgile Constant, mais plutôt d'un fonctionnement défectueux des organes qui, au sens de la loi, en sont chargés à savoir le COS-LEPI, et le CNT ;

Que dès lors, le fait ……le citoyen de ne pas voir son nom figurer sur l'extrait des électeurs de la circonscription électorale de Sagon, commune de Ouinhi et le fait de n'avoir pas pu voter pour l'électeur communale à laquelle il est pourtant candidat, ne lui soit pas imputables ;

Que sa candidature aux élections communales en qualité de conseiller communal dans ladite circonscription électorale ayant été validée par la CENA, organe chargé de l'organisation desdites élections, sa proclamation doit en conséquence être valable comme étant intervenue conformément à la loi ;

Que EKPANGBO Serges Virgile Constant ne saurait être donc tenu responsable du mauvais fonctionnement de l'administration ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de DANSI FANOU Mathias aux fins de déchéance de l'intéressé de ses fonctions de conseiller communal au titre de l'arrondissement de Sagon, commune de Ouinhi ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

Article 1er: Le recours en date à Sagon du 16 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 176/GCS/ECML de la même date, de DANSI FANOU Mathias, candidat sur la liste FCBE au titre des élections communales dans l'arrondissement de Sagon, commune de Ouinhi, tendant à l'annulation des suffrages obtenus par la liste RB-RP dans les villages de Holli,

Ouokon-Ahlan, Ahicon et Zoungo au titre des élections communales dans l'arrondissement de Ouinhi-centre est irrecevable ;

Article 2 : Le même recours tendant à l'invalidation de l'élection de EKPANGBO Serge Constant, candidat sur la liste RB-RP dans l'arrondissement de Sagon et à celle de l'élection de TOGNON François de Paul, candidat sur la même liste dans l'arrondissement de Ouinhi-centre pour les élections communales, est recevable ;

Article 3 : Le même recours qui tend à l'annulation des suffrages obtenus par la liste RB-RP dans les villages de AÏzè, Adamè, Hinvèdo et Dolivi au titre des élections communales dans l'arrondissement de Sagon, est recevable ;

Article 4 : Le recours en annulation des voix obtenues par l'alliance RB-RP au titre des élections communales dans les villages de AÏzè, Adamè, Hinvèdo et Dolivi dans l'arrondissement de Sagon, est rejeté ;

Article 5 : Le recours tendant à la déchéance de EKPANGBO Serge Virgile Constantde sa qualité de conseiller communal de Ouinhi, au titre de l'arrondissement de Sagon est rejeté au fond ;

Article 6 : TOGNON François de Paul est déchu de sa qualité de conseiller communal de Ouinhi, au titre de l'arrondissement de Ouinhi-centre ;

Article 7 : Il est ordonné son remplacement audit conseil communal par son suppléant, le nommé TOSSOU Enagnon Isaac de la liste de l'alliance RB-RP de l'arrondissement de Ouinhi-centre ;

Article 8 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, notamment à DANSI FANOU Mathias,EKPANGBO Serge Virgile Constant,TOGNON François de Paul, TOSSOU Enagnon Isaac, à la CENA, au Maire de la commune de Ouinhi, au Préfet des départements du Zou et des Collines, au Ministre chargé de la décentralisation, de la Gouvernance, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Ginette AFANWOUBO HOUNSA, président de la chambre judiciaire ;
PRESIDENT ;

Honoré AKPOMEY et Innocent S. AVOGNON
CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze novembre deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, MINISTERE PUBLIC;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Détention illégale d'arme à feu – Condamnation pour contravention-Cause d'inéligibilité (non).

La détention d'arme à feu étant considérée comme une contravention, il n'entre pas dans le champ d'application des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral.

Ainsi, doit être rejeté, le recours tendant à rendre inéligible, un candidat condamné pour contravention.

Arrêt N° 303/CA/ECML du 25 Mai 2016

LEGBA H. François

C/

- CENA
- LEGBA GANDJO Léon

La Cour,

Vu la lettre en date à Laïnta-Cogbé du 15 juillet 2015, enregistrée au greffe le 17 juillet 2015 sous le n°0233/GCS/ECML, par laquelle LEGBA H. François, agent retraité de TP et chef d'arrondissement sortant de Laïnta-Cogbé, commune de Covè, a saisi la Cour d'un « recours en invalidation des voix dans l'arrondissement de HOUEN-HOUNSO, commune de Covè et de candidature de LEGBA GANDJO Léon»;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles des procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Michée DOVOEDO** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant expose :

Que suivant les résultats provisoires proclamés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) le 17 juillet 2015, les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ont obtenu les deux (02) sièges à pourvoir ;

Qu'ainsi, LEGBA Léon, candidat titulaire est élu d'office conseiller communal à Covè et plus précisément de HOUEN-HOUNSO ;

Que ce candidat avait été jugé et condamné à trois (03) mois d'emprisonnement et avait été déchu de sa qualité de conseiller suite au recours de AGBOTON Victorin sanctionné par l'arrêt n°0116/ca/ecm rendu le 18 mars 2009 par la Haute Juridiction ;

Qu'il y a eu violation des prescriptions de l'article 418 de la loi n°2013-06 portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'il sollicite en conséquence l'annulation des voix obtenues par les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans les villages Agbangnanhoué, Dahouè et Toué et partant, de l'élection de LEGBA Gandjo Léon et de procéder à son remplacement par son suppléant ;

Considérant que par correspondances numéros 184 et 198/gcs/ecml du 24 juillet 2015, le requérant et maître Maurice LIGAN ont été respectivement invités à produire un mémoire ampliatif et ses observations en défense ;

Que le requérant a produit un mémoire ampliatif, ainsi que les copies du jugement n°699/05 du 18 octobre 2005 du tribunal de première instance d'Abomey et de l'extrait des minutes du greffe de la Cour suprême ;

Qu'à ce jour, maître Maurice LIGAN n'a pas encore fait parvenir à la Cour ses observations ;

Considérant qu'en réplique le défendeur LEGBA GANDJO Léon, développe :

- qu'il a été effectivement condamné à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis par le tribunal correctionnel d'Abomey pour des faits de détention illégale d'arme à feu ;

- que suite à son élection en qualité de conseiller communal de Covè et faisant droit à une requête de monsieur Victorin AGBOTON en 2008, la Cour suprême par arrêt n°0116/CA/ECM du 18 mars 2009, l'avait déchu de son poste de conseiller ;

- qu'il avait saisi la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Abomey d'une demande de réhabilitation ;

- que satisfaction lui a été donnée par arrêt n°011/12 du 07 mai 2012 ;

Que c'est fort de cela qu'il a présenté sa candidature en tant que conseiller communal de Covè, candidature acceptée et validée par les instances dirigeantes des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

Que candidat, tête de liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), suite à la proclamation des résultats des élections communales du 28 juin 2015 par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), il a été élu conseiller communal ;

Qu'il sollicite un rejet pur et simple du recours introduit par LEGBA H. François ;

Considérant que le présent recours, respectueux des forme et délai de la loi, est recevable ;

AU FOND

Considérant que dans son recours, le requérant sollicite aussi bien l'annulation des suffrages obtenus par les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement de HOUEN-HOUNSO que l'invalidation de la candidature de LEGBA GANDJO Léon qui aurait été condamné à une peine d'emprisonnement par le tribunal d'Abomey ;

Qu'en tenant compte de la date d'introduction du recours à la Cour, soit le 17 juillet 2015, il y a lieu de retenir que la seconde demande du requérant vise plutôt la déchéance de LEGBA GANDJO Léon de sa qualité de conseiller communal de Covè, même si le requérant se fonde sur les dispositions de l'article 418 du code électoral ;

Que s'agissant de la première demande, à savoir, l'annulation des suffrages obtenus par les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement de HOUEN-HOUNSO, elle ne peut prospérer en raison du motif invoqué et qui tient à une condition d'inéligibilité ;

Qu'en ce qui concerne la demande tendant à la déchéance de LEGBA GANDJO Léon de sa qualité de conseiller communal de Covè, ce dernier a été condamné à trois (03 mois d'emprisonnement pour des faits de détention illégale d'arme à feu par jugement n°699/05 du 18 octobre 2005 du tribunal correctionnel d'Abomey ;

Que suite à une requête introduite par AGBOTON Victorin en 2008, la Cour suprême avait par arrêt n°0116/CA/ECML du 18 mars 2009, déchu LEGBA GANDJO Léon de sa qualité de conseiller communal de Covè ;

Considérant que l'article 8 de la loi n°98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin, loi sous l'empire duquel l'arrêt précité a été rendu, dispose en ses points 1 et 2 :

Article 8 :
« 1- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale …….. ;
2- les individus condamnés pour crime ;

3- Les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois assortis ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du code pénal et constitutif de délit » ;

Que ces dispositions ont été intégralement reprises par l'article 418 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en ses points 2 et 3 ;

Mais considérant que le défendeur a été condamné à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis pour des faits de détention illégale d'arme à feu ;

Que ces faits ne sont pas constitutifs de délit mais d'une contravention punie par une peine d'amende avec ou sans sursis et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n°98-006 du 09 mars 2000 portant

régime électoral en République du Bénin ainsi que de l'article 418 du code électoral actuellement en vigueur ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le présent recours comme mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Lanta-Cogbé du 15 juillet 2015 de monsieur LEGBA H. François, agent retraité des Travaux Publics et chef d'arrondissement sortant de Lanta-Cogbé, commune de Covè, tendant d'une part à l'annulation des suffrages obtenus par les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement de HOUEN-HOUNSO et d'autre part à la déchéance de LEGBA GANDJO Léon de sa qualité de conseiller communal de Covè, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT**;

Michée DOVOEDO et Etienne FIFATIN ; **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-cinq mai deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats –Inéligibilité-Question d'ordre public (oui)-Désistement d'action- Incidence sur l'issue de l'instance-Non-Fonction d'agent de mairie-Cause d'inéligibilité (oui)-Déchéance de plein droit.

L''inéligibilité étant une question d'ordre public, le désistement du requéran n'arrête pas automatiquement le cours de l'instance. Le juge peut la soulever d'off et statuer au fond.

Par ailleurs, l'agent de la mairie est inéligible aux fonctions de conseiller loc Sa déchéance, le cas échéant, est prononcée de plein droit.

Arrêt n° 371/CA/ECML du 22 juin 2017.

BRICE G. KPONOU, VICTOR ATCHA

C/

HOUNSINOU SYLVAIN ET SEPT (7) AUTRES

La Cour,

Vu la requête en date à COTONOU du 03 octobre 2016, enregistrée au gre de la Cour suprême sous le numéro 1200/GCS/ECML le même jour, par laque KPONOU G. Brice, candidat aux élections communales de 2015 sur la liste AND da le 12ème arrondissement de Cotonou, a saisi la haute Juridiction d'un recours annulation de l'élection des conseillers locaux dans le 12ème arrondissement Cotonou ;

Vu la requête en date à COTONOU du 04 octobre 2016, enregistrée au gre de la Cour suprême sous le numéro 1207/GCS/ECML le 06 octobre 2016, par laque ATCHA Victor a saisi la haute Juridiction d'un recours en vue de la déchéance Sylvain HOUNSINOU, conseiller du quartier de ville d'Akogbato dans le 12 arrondissement de Cotonou pour son inéligibilité constatée en cours de mandat ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisatio fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicabl devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en Républiq du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Honoré AKPOMEY en son rapport ;

Ouï l'avocat général Nicolas BIAO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

<u>En la forme</u>

Considérant que Brice KPONOU expose que suite à la proclamation d résultats par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Sylva HOUNSINOU, Véronique ZOUMAVO, Marguerite DAHE, Nonvidé Nicolas Mari SOSSOU VOVO, Sètondji Séraphin BOSSOU, Djima Patrice AMOUSSO Madeleine A. TCHENAGNI et Valentin DOZAN, tous élus conseillers locaux dans 12ème arrondissement de Cotonou, sont soit salariés de la mairie, soit analphabèt en violation du code électoral en ses articles 419-6 et 7 d'une part et 393 d'autre pa

Qu'au regard de ces faits, il sollicite de la Cour l'annulation de leur élection

Considérant que Victor ATCHA, expose que suite à la proclamation d résultats des élections municipales, communales et locales de juin 2015 par Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Sylvain HOUNSINOU est é conseiller de quartier de ville d'Akogbato dans le 12ème arrondissement de Coton sur la liste RB-RP ;

Qu'il développe que Sylvain HOUNSINOU est un agent de la mairie Cotonou en fonction au service des affaires domaniales et chef section dudit servic

Qu'il est le chargé des infrastructures et du patrimoine du quartier au sein conseil ;

Que conformément au code électoral, l'élection de Sylvain HOUNSINOU, vi les articles 445-4, 419-7 et 420 dudit code ;

Qu'en conséquence, il demande à la haute Juridiction de prononcer déchéance de Sylvain HOUNSINOU en qualité de conseiller local ;

Considérant que HOUNSINOU Sylvain, SOSSOU VOVO Nonvidé Nicol Marius et AMOUSSOU Djima Patrice soulèvent l'irrecevabilité du recours KPONOU Brice en ce que les résultats des élections dont l'annulation est demand ont été proclamés depuis août 2015 ; que le recours de KPONOU Brice n'est interve que le 03 octobre 2016 ; que d'août 2015 à octobre 2016, il s'est écoulé plus quatorze (14) mois alors que le délai de recours est de quinze (15) jours après proclamation des résultats ;

Que KPONOU Brice est irrecevable en son action qui est tardif ;

Qu'en raison des articles 416, 417 et 423 du code électoral un agent sala de la mairie ne peut être conseiller communal ou municipal dans la commune où travaille parce que les fonctions concernées sont en relation directe avec la gesti de la commune ou de la municipalité ;

Qu'en ce qui concerne les conseillers des quartiers de ville ou de villag l'article 423 n'a constaté aucune incompatibilité avec la fonction d'agent salarié ;

Que la fonction de chef de quartier de ville et de village se limite à la courante dans le quartier ou le village et n'a rien à voir avec la gestion de la commu ou de la municipalité ;

Que ces conseillers n'ont aucun budget et ne font aucune recette publique

Considérant que ZOUMAVO Véronique soutient que contrairement a allégations du requérant elle sait lire et écrire, qu'elle a commencé le cours d'initiati en 1974 à l'école primaire publique de Fandji (Sèhouê) commune de Toffo ;

Qu'elle a subi avec succès le contrôle des études de fin d'enseignement Base (CEFEB) à la session de l'examen de décembre 1980 ; au centre de Agon ;

Considérant qu'elle a produit l'attestation de succès n°14708 / 99 / DEC MENRS / SDDDA d'août 1999 ;

Considérant que ZOUMAVO Véronique soulève l'irrecevabilité du recours KPONOU Brice parce qu'il est intervenu hors délai selon les dispositions de l'arti 415 - 4 du code électoral qui prescrit que le délai pour former le recours en annulati des élections est de quinze (15) jours à compter de la date de la proclamati définitive des résultats des élections ; que dans le cas d'espèce, les élections do l'annulation est sollicitée sont intervenues depuis plus de quatorze (14) mois ;

Considérant que DAHE Marguerite soutient qu'elle est de nationalité béninoi mais qu'elle a fait ses études primaires au Ghana jusqu'à la classe équivalente à ce du cours élémentaire deuxième année CE2 ; qu'elle est présidente de plusieu groupements féminins ; qu'elle est également présidente ou membre de plusieu associations de développement local ; que c'est son dynamisme, sa capacité rassemblement et de gestion de groupe qui ont incité l'Honorable Epiphane QUENU à la proposer comme première titulaire de la liste de son parti RDR ; qu'elle accom bien ses fonctions de conseiller et assiste régulièrement aux réunions du cons local ;

Qu'elle soulève d'autre part l'irrecevabilité du recours de KPONOU G. Brice ce que les résultats des élections de conseillers locaux dont l'annulation demandée ont été proclamés depuis août 2015, que le recours de KPONOU Brice été formalisé le 03 octobre 2016, soit plus de quatorze (14) mois après lesdits résulta alors que l'article 415-4 du code électoral a disposé que « les requêtes… so

recevables dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de proclamati des résultats » ;

Que le recours de KPONOU Brice est irrecevable pour cause de tardiveté mal fondé sur sa capacité de savoir lire et écrire le français ;

Considérant que BOSSOU Séraphine, épouse ZANKLAN, soutient que recours de KPONOU Brice est irrecevable pour tardiveté parce que intervenu ho délai ; que l'article 415-4 du code électoral dispose que « […] lesdits requêtes [cell relatives aux revendications contre l'élection des conseillers locaux] sont recevabl dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de proclamation d résultats » , que tout recours en annulation des élections formé au-delà de ce dé est irrecevable ;

Que le recours de KPONOU G. Brice est formé le 03 octobre 2016 pour d élections tenues en août 2015, soit plus de quatorze (14) mois après les électio locales alors que la loi précitée a prescrit un délai de quinze (15) jours après la da de proclamation des résultats ;

Que le recours de KPONOU G. Brice est intervenu manifestement hors déla

Que la Cour le déclarera irrecevable ;

Qu'elle expose par ailleurs en ce qui la concerne, qu'elle connaît bi l'alphabet français, qu'elle lit un peu en français et comprend bien le français qua son interlocuteur le lui parle ;

Que le recours de KPONOU G. Brice est irrecevable pour tardiveté manifes et mal-fondé au fond ;

Que la cour le rejettera pour ces raisons ;

Considérant que TCHENAGNI A. Madeleine soutient que le recours KPONOU Brice en date du03 octobre 2016 est tardif en ce que le code électora prévu en son article 415-4 le délai de quinze (15) jours après la date de proclamati

des résultats des élections les contestations éventuelles contre les élection entachées de vices ;

Que, par ailleurs, TCHENAGNI A. Madeleine soutient que le chef de quartier de ville ou de village n'a pas besoin de savoir lire et écrire pour bien exercer sa mission, que l'article 393 du code électoral dont KPONOU G. Brice fait cas pour demander l'annulation des élections locales, concerne exclusivement les conseillers municipaux ou communaux compte tenu des contraintes de leurs fonctions ;

Que la Cour rejettera le recours de KPONOU G. Brice pour irrecevabilité en raison de la tardiveté de sa requête ou pour son mal-fondé ;

Considérant que Valentin DOZAN expose que le recours de Brice G. KPONOU est intervenu hors le délai de quinze (15) jours après la proclamation définitive des élections locales prévu par le code électoral, ladite élection s'étant déroulée en août 2015 ;

Qu'il sait lire et écrire en français, ayant fréquenté du cours d'initiation (CI) jusqu'au cours moyen 1ère année (CM1) ;

Qu'il a déjà exercé les fonctions de conseiller dans la même commune pendant sept (07) ans ;

Qu'il a été élu sur la liste RB-RP par la majorité de huit (08) votants sur onze (11) ;

Qu'il sollicite que le recours de Brice G. KPONOU soit purement et simplement rejeté ;

Considérant que le maire de la commune de Cotonou, par sa correspondance n°0171 / MCOT / SG / DRN / DGB / SRMIGC du 1er février 2017 atteste que HOUNSINOU Sylvain, né à Cotonou en juin 1960 engagé en qualité d'agent contractuel à durée indéterminée, au grade actuel A 36 numéro matricule 000140 sert au département des affaires domaniales ;

- SOSSOUVOVO Nonvidé Nicolas Marius, né à Cotonou le 06 décembre 198 engagé à la mairie de Cotonou le 04 avril 2008, en qualité d'agent contractuel à dur indéterminée, en qualité d'attaché des services administratifs, ayant actuellement grade de B3-4, attributaire du numéro matricule : 0001670, est agent de la mairie Cotonou et en service à la Recette-perception de Cotonou IV ;

Que AMOUSSOU Djima Patrice, né à Tokpa Domè le 26 décembre 198 engagé par la mairie de Cotonou le 1er mars 2004 en qualité d'attaché des servic financiers au grade et la catégorie actuelle de A3-2, attributaire du numéro matricul 0001583, est en service à la Direction de la police municipale ;

Que HOUNSINOU Sylvain, SOSSOUVOVO Nonvidé Nicolas Marius AMOUSSOU Djima Patrice continuent d'exercer leurs fonctions à la mairie Cotonou ;

Considérant que l'article 421 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 porta code électoral édicte que la déchéance de plein droit de la qualité de membre d conseils communaux ou municipaux, de village ou de quartier de ville, de celui dc l'inéligibilité sera constatée après la proclamation des résultats de l'élection, ou q pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibil prévus par le livre V du code électoral, sera prononcée ;

Que la déchéance est prononcée par la Cour suprême sur requête de l'autor de tutelle ou de tout électeur ;

Considérant que la requête à fins de déchéance pour inéligibilité n'est p enfermée dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de proclamation d résultats de l'élection du chef de village ou de quartier de ville prescrit par l'article 41 4 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral ;

Que le recours de KPONOU Brice à fin de la déchéance de Sylva HOUNSINOU, Nonvidé Nicolas Marius SOSSOU VOVO et Djima Patri AMOUSSOU pour cause d'inéligibilité en cours de mandat est recevable ;

Que lesdits recours sont irrecevables pour les autres chefs de demande ;

Que le recours de ATCHA Victor tendant à prononcer la déchéance de pl droit de Sylvain HOUNSINOU pour cause d'inéligibilité est aussi recevable ;

Considérant que la déchéance de plein droit pour cause d'inéligibilité édict par les articles 419, 420 et 421 de la loi 2013-06 du 25 novembre 2013 portant co électoral est une question d'ordre public en raison des termes péremptoires desdi dispositions et aussi en ce que ces règles s'imposent pour des raisons de moralité de sécurité impérative des biens et deniers publics ;

Qu'un désistement ne saurait arrêter la procédure à fin de déchéance pc cause d'inéligibilité en ce qu'elle peut être soulevée d'office par la Cour ;
Que le présent recours est recevable ;

Considérant que le requérant a produit au dossier une photocopie de sa ca d'électeur biométrique n°01993853 attestant notamment que ATCHA Victor est né 08/05/1979, à Cotonou inscrit au centre de vote EPP LA PERFORMANCE, quart Akogbato, 12ème arrondissement, commune de Cotonou, Département du Littoral ;

Considérant que HOUNSINOU Sylvain, SOSSOU VOVO Nonvidé Nicol Marius et AMOUSSOU Djima Patrice étant des agents salariés de la mairie, do dans le cas d'inéligibilité, seront, en application de l'article 421 du code electo déchus de plein de droit de leur qualité de membres des conseils communaux municipaux, de village ou de quartier de ville, leur inéligibilité étant constatée penda la durée de leur mandat ;

Qu'il y a lieu de prononcer de plein droit leur déchéance ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 03 octobre 2016, enregistré greffe de la Cour suprême sous le numéro 1200/GCS/ECML le même jour KPONOU G. Brice, candidat aux élections communales de 2015 sur la liste AND da

le 12ème arrondissement de Cotonou et tendant à l'annulation de l'élection d nommés DAH Marguerite, ZOUNMAVO Véronique, BOSSOU Sètondji Séraphi TCHENAGNI Maleine et DOAN Valentin est irrecevable ;

Article 2 : ledit recours en ce qui concerne l'inéligibilité de HOUNSIN Sylvain, SOSSOU VOVO Nonvidé Nicolas Marius et AMOUSSOU Djima Patrice e recevable ;

Article 3 : Le recours de ATCHA Victor en date à Cotonou du 04 octobre 20 et tendant à la déchéance de Sylvain HOUNSINOU de sa qualité de conseiller quartier de ville de Akogbato commune de Cotonou pour cause d'inéligibilité est au recevable ;

Article 4 : Il est donné acte à KPONOU G. Brice de son désistement de présente instance par sa correspondance en date du 15 novembre 2016 ;

Article 5 : La déchéance de plein droit pour cause d'inéligibilité est une questi d'ordre public qui peut être soulevée d'office par la Cour ;

Article 6 : Prononce de plein droit la déchéance de Sylvain HOUNSIN Nonvidé Nicolas Marius SOSSOU VOVO et Djima Patrice AMOUSSOU de leur qua respective de membre des conseils des quartiers de ville d'Akogbato, Gbodjètin et Yemicodji ;

Article 7 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au maire de la commune Cotonou et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) compos de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, Conseiller à la Chambre administrative P**RESIDENT** ;

Honoré KOUKOUI et Rémy Yawo KODO

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-deux juin deux mil dix-sept. Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Question d'ordre public-Recours tardif-Recevabilité exceptionnelle-Agent de la mairie-Inéligibilité-Annulation

L'inéligibilité est une question d'ordre public, le requérant peut être relevé de l'irrecevabilité.

Doit s'analyser comme un contentieux de résultat, le recours visant l'annulation d'une élection fondée sur un motif tiré de l'irrégularité d'une candidature.

La qualité d'agent de mairie est une cause d'inéligibilité et emporte l'annulation de l'élection dudit agent dans la circonscription électorale du ressort la mairie concernée.

Arrêt N°375/CA/ECML du 29 juin 2016.

KOUDJO Paterne

C/

CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 17 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour le même jour, sous le n° 1265/GCS/ECML, par laquelle monsieur KOUDJO Paterne, a saisi la Cour d'un recours en annulation de l'élection de KOUDJO Roland ;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'après la proclamation des résultats des élections locales du 28 juin 2015, il a constaté que le sieur KOUDJO Roland demeurant à Enagnon est élu sur la liste RB-RP.

Que son élection pose problème au regard de l'article 419 alinéa 7 de la loi 2013-06 portant code électoral en République du Bénin qui dispose que : « sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé, les agents salariés de la mairie. »

Que c'est au regard de ces irrégularités qu'il se réfère à la Haute juridiction, pour l'invalidation du siège de KOUDJO Roland.

Considérant que la CENA soulève l'irrecevabilité du présent recours au double motif de sa tardivité et du défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant.

Considérant en effet que la CENA soutient que le requérant ne rapporte pas la preuve de sa qualité et de son intérêt à agir.

Mais considérant que le requérant a bien précisé dans sa requête qu'il réside au lot 4816 du quartier ENAGNON.

Que résidant au quartier ENAGNON, il s'est inscrit sur la liste électorale dudit quartier.

Qu'électeur dans ce quartier, il a par conséquent qualité et intérêt à agir.

De la tardiveté du recours

Considérant que la CENA soutient que le recours a été introduit tardivement.

Qu'il s'agit d'un contentieux de candidature qui relève du contentieux préélectoral et qui aurait dû être élevé devant le juge électoral avant la date du scrutin dans les délais prescrits par la loi.

Mais considérant que le recours du requérant devra s'analyser comme porteur d'un contentieux de résultat.

Qu'en effet, le requérant qui a constaté après la proclamation des résultats, qu'un candidat souffrant d'un des cas d'inéligibilité prévu par la loi, a été déclaré élu au nombre des conseillers dudit quartier, a décidé de faire sanctionner par le juge électoral, ce qui lui parait relever de la fraude.

Qu'il s'agit d'un contentieux qui porte sur l'élection d'un candidat dont l'éligibilité est équivoque.

Que par ailleurs, l'inéligibilité d'un candidat constitue un moyen d'ordre public dont le juge peut se saisir d'office.

Qu'il y a donc lieu de relever le requérant de l'irrecevabilité de son recours afin de l'examiner quant au fond.

AU FOND

Considérant que le présent recours porte sur l'élection de Monsieur KOUDJO Roland que le requérant juge contraire à la loi, au motif que ce dernier est inéligible en raison de ses récentes fonctions à la mairie de Cotonou.

Considérant que la CENA soutient le mal fondé de ce recours pour défaut de preuves au soutien des allégations du requérant.

Mais considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction, Monsieur KOUDJO Roland ne défend son élection qu'au motif que la CENA, institution chargée de l'organisation des élections, ne lui a pas décelé une cause d'inéligibilité, même avec tous les moyens d'action dont elle dispose.

Considérant en effet que le défendeur, Monsieur KOUDJO Roland soutient que conformément aux dispositions des articles 443 et suivants du Code électoral, il a présenté sa candidature aux élections locales dans le quartier ENAGNON du 4ème arrondissement de la commune de Cotonou.

Que n'ayant enregistré aucun rejet de candidature dans cette circonscription électorale par la CENA, l'alliance RB-RP a rempli toutes les formalités requises conformément aux dispositions des articles 446 et suivants du Code électoral.

Que ce n'est qu'après la proclamation des résultats que le requérant a formulé son recours devant la Haute juridiction.

Que la lecture de l'article 419 alinéa 7 effectuée par le requérant est erronée en ce sens que les dispositions de cet article ne visaient pas les candidats aux élections locales.

Que si telle était le cas, la CENA, avec toutes ses capacités, aurait invalidé sa candidature avant le jour du scrutin.

Qu'à la proclamation des résultats, cette dernière n'a fait que confirmer la volonté de ses mandants de faire de lui, leur porte-voix.

Considérant que ce faisant, l'intéressé ne conteste pas, ainsi que le soutient le requérant, qu'il a été un agent de la mairie.

Qu'il aurait pu affirmer, si tel était le cas, qu'il n'a pas été lié par une quelconque relation de travail avec la mairie de Cotonou.

Considérant qu'il soutient plutôt, que l'article 419 siège du recours, ne concerne pas les candidats aux élections locales.

Mais considérant que les cas d'inéligibilité cités à l'article 419 s'appliquent tant à l'élection des membres des conseils communaux ou municipaux, qu'à ceux des conseils de village ou de quartier de ville, ainsi que le précise l'article 416 du Code électoral.

Considérant que ce n'est pas parce que la CENA n'a pas rejeté sa candidature que celle-ci doit être jugée régulière.

Qu'il y a lieu de constater que le défendeur ne conteste pas sérieusement les allégations du requérant relativement à sa qualité d'agent de la mairie.

Qu'il échet par conséquent de dire et juger que le défendeur est frappé de l'inéligibilité prévue à l'article 419 alinéa 7 du Code électoral et ne peut donc pas être déclaré élu.

Qu'il y a donc lieu d'annuler son élection. ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Cotonou du 17 août 2015 de monsieur KOUDJO Paterne tendant à l'annulation de l'élection de monsieur KOUDJO Roland en qualité de conseiller local à Enagnon, dans le 4ème arrondissement de Cotonou, commune de Cotonou, est recevable;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 **:** Est annulée, l'élection de monsieur KOUDJO Roland en qualité de conseiller local du quartier Enagnon du 4ème arrondissement de Cotonou ;

Article 4 : Monsieur KOUDJO Roland est remplacé au conseil local de Enagnon par son suppléant GODONOU Yacoubou Mahoutin;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet du département du Littoral, au maire de la municipalité de Cotonou, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT;**

Etienne FIFATIN et Etienne S. AHOUANKA ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-neuf juin deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, AVOCAT GENERAL;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux des résultats - Suppléant agent salarié de la mairie-Déchéance personnelle-Incidence sur l'élection du titulaire et sur le scrutin-Non.

Doit être déchu de plein droit de sa qualité de suppléant du titulaire élu, un agent salarié de la mairie.

Mais cette déchéance étant personnelle, elle n'affecte, ni l'élection du titulaire élu, ni l'ensemble des résultats de la circonscription électorale concernée.

Arrêt n° 426/CA/ECML du 21 juillet 2016.

CHABI Antoine

C/

Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

CHABI Kingnidé Cosme

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 18 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°370/GCS/ECML du 19 juillet 2015, par laquelle CHABI Antoine, candidat aux élections communales du 28 juin 2015 sur la liste CAP SURU dans l'arrondissement d'ADIDO, commune de Savè, a saisi la haute Juridiction aux fins de voir prononcer la déchéance de plein droit de CHABI Kingnidé Cosme de sa qualité de conseiller communal, d'annuler les résultats desdites élections dans l'arrondissement d'ADIDO et d'ordonner la reprise du scrutin dans ledit arrondissement ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le président-rapporteur **Innocent Sourou AVOGNON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Solange BEHANZIN** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondances numéros 912, 913, 914, 915 et 916/GCS/ECML du 10 août 2015, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN, conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), CHABI Kingnidé Cosme, OKOUNLOLA André et AZATASSOU Eugène, coordonnateur national des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ont été mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de quatre (04) jours ;

Que les conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN d'une part et maître Victorien FADE, conseil de CHABI Kingnidé Cosme d'autre part, ont produit leurs observations au dossier de la présente procédure ;

Que le dossier est en état ;

I- <u>Moyens du requérant</u>

Considérant que le requérant expose au soutien de sa requête que CHABI Kingnidé Cosme, élu suppléant du premier titulaire de la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans l'arrondissement d'ADIDO, est un agent salarié de la mairie de Savè, détaché au service des impôts de ladite commune ;

Qu'en cette qualité, il est inéligible en application des dispositions de l'article 419 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral et de l'article 422 du même code qui précise que les dispositions relatives à l'inéligibilité sont applicables également aux candidats suppléants ;

Que de part sa candidature et son élection en qualité de suppléant du 1er titulaire de la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) de l'arrondissement d'ADIDO, alors qu'il est agent salarié de la mairie de Savè, CHABI Kingnidé Cosme a eu un comportement de nature à entacher la sincérité du scrutin du 28 juin 2015 ;

Qu'en outre, les candidats et les responsables Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dont l'honorable André OKOUNLOLA, ont battu campagne en dehors des périodes légales ;

Qu'ils ont procédé à des distributions intéressées de poteaux solaires pendant la campagne électorale en vue d'orienter le choix des électeurs ;

Que pour toutes ces raisons, il demande à la Cour :

- de prononcer la déchéance de plein droit de CHABI Kingnidé Cosme ;

- d'annuler les résultats des élections communales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement d'ADIDO, commune de Savè ;

- d'ordonner la reprise des élections dans ledit arrondissement ;

II- <u>Moyens des défendeurs</u>

A) <u>Moyens de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)</u>

Considérant que maîtres Ibrahim D. SALAMI et Maurice T. LIGAN, conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) soutiennent que le recours de CHABI Antoine est irrecevable pour les raisons suivantes :

- le recours est précoce en ce qui concerne la contestation de la régularité des élections locales du 28 juin 2015 ;

- le requérant n'a ni qualité, ni intérêt à agir ;

Qu'en effet, conformément à l'article 415.4 alinéa 2 du code électoral, les requêtes relatives aux élections locales sont recevables dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de proclamation des résultats ;

Que le recours du 18 juillet 2015 de CHABI Antoine visant la sanction des irrégularités des élections locales du 28 juin 2015, est précoce car il est formé avant même la proclamation des résultats de ces élections locales ;

Qu'en outre, le requérant ne rapporte pas la preuve qu'il est électeur ou candidat aux élections communales ayant eu lieu le même jour ;

Qu'en ce qui concerne la demande, il ne rapporte aucune preuve à l'appui de ses allégations ;
Qu'il ne démontre pas non plus en quoi les irrégularités, qu'il dénonce ont entaché la sincérité du scrutin ;

Que sa demande mérite donc rejet ;

B) <u>Moyens de CHABI Kingnidé Cosme</u>

Considérant qu'en réplique, maître Victorien O. FADE, pour le compte de CHABI Kingnidé Cosme conclut d'une part au mal fondé des prétentions du requérant pour défaut de preuves ;

Qu'il soutient, en effet que CHABI Antoine n'a produit aucune pièce pour attester de ce qu'il est un salarié de la mairie de Savè ;

Qu'il conclut d'autre part au mal fondé de ses prétentions, pour défaut de base légale ;

Qu'en effet, CHABI Antoine n'élève aucun grief contre l'éligibilité du candidat titulaire dont il est le suppléant ;

Que conformément aux dispositions des articles 419 et 422 du code électoral, même si par extraordinaire son grief était apprécié contre lui, on ne saurait étendre l'inéligibilité du suppléant qu'il est, au titulaire ;

Que même en cas d'invalidation d'un titulaire, son siège est attribué au suivant sur la liste de sa formation politique ;

Que la sanction n'est jamais au sens de la loi, l'annulation et la reprise des élections ;

III- <u>Examen du recours</u>

<u>En la forme</u>

Considérant que CHABI Antoine, suppléant du 2ème candidat titulaire sur la liste CAP SURU aux élections communales du 28 juin 2015, dans l'arrondissement d'ADIDO, commune de Savè a introduit, son recours dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

<u>Au fond</u>

Considérant que le requérant sollicite d'une part l'annulation de l'élection de CHABI Kingnidé Cosme au motif qu'il est inéligible et d'autre part, l'annulation de ce fait des résultats des élections communales et locales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement d'ADIDO, commune de Savè ainsi que la reprise desdites élections ;

Considérant que, relativement aux conditions d'inéligibilité, dans le cadre de l'élection des membres des conseils communaux ou municipaux, l'article 419 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral dispose :

« Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

-1- Le préfet, le secrétaire général et les chargés de mission de la préfecture, le secrétaire général de la commune ou de la municipalité ;

-2- les magistrats en activité dans les différents ordres de juridictions, les juges non magistrats de la Cour suprême ;

-3- les personnels militaires des forces de sécurité publique, les agents des eaux et forêts et de la douane ;

-4- les comptables de deniers de la commune ou municipalité considérée ;

-5- les agents de l'Etat employés dans les administrations financières déconcentrées ayant compétence sur les communes ;

-6- les agents chargés des recettes communales ;

-7- les agents salariés de la mairie » ;

Considérant que l'article 22 du même code précise : « les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants » ;

Considérant que dans le cas d'espèce et en réponse à une mesure d'instruction de la Cour, le requérant a produit au dossier de la procédure, par correspondance en date à Savè du 21 janvier 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°0179/GCS/ECML du 27 janvier 2016, entre autres pièces justificatives :

- l'arrêté communal Année 2006/n°4L/127/CAB-M/SP/SVE du 10 octobre 2006 du Maire de la Commune de Savè portant nomination, titularisation, bonification d'ancienneté et avancement d'échelon de plusieurs agents dont le nommé CHABI Kingnidé Cosme en qualité de préposé des services administratifs ;

- des bulletins de paie du 1er janvier au 30 juin 2015 et du 1er au 30 novembre 2015 de CHABI Kingnidé Cosme en qualité d'agent permanent des collectivités de la Commune de Savè, employé au service des impôts de Savè ;

- l'arrêté communal Année 2011 n°4L/425 a/DG-SA/SVE du 30 novembre 2011 du maire de la commune de Savè portant inscription au tableau d'avancement de grade de plusieurs agents des collectivités territoriales dont CHABI Kingnidé Cosme pour le grade de préposé des services administratifs de la catégorie D, Echelle 3, Echelon 5 (D3-5) au titre de l'année 2009 ;

Considérant que ces pièces prouvent à suffire que CHABI Kingnidé Cosme est un agent salarié de la mairie de Savè ;

Que nonobstant cette qualité, il s'est fait élire suppléant du premier titulaire de la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) de l'arrondissement d'ADIDO, commune de Savè ;

Que cette élection étant intervenue en violation des dispositions des articles 419 et 422 ci-dessus cités, il y a lieu de prononcer la déchéance de plein droit de CHABI Kingnidé Cosme de sa qualité de suppléant du premier titulaire élu de la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) de l'arrondissement d'ADIDO, commune de Savè ;

Mais considérant que cette déchéance est personnelle ;

Qu'elle n'affecte ni l'élection du premier titulaire élu de la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), ni l'ensemble des résultats des élections communales et locales du 28 juin 2015, dans l'arrondissement d'ADIDO, commune de Savè ; qu'il y a lieu de rejeter la requête de CHABI Antoine tendant à l'annulation

des résultats du scrutin du 28 juin 2015 et à la reprise dudit scrutin dans ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, le rapporteur suggère à la haute Juridiction de statuer comme il suit :

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours de CHABI Antoine, candidat aux élections communales du 28 juin 2015 sur la liste CAP SURU, en date à Cotonou du 18 juillet 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême sous le n°370/GCS/ECML du 19 juillet 2015, tendant à voir prononcer la déchéance de plein droit de CHABI Kingnidé Cosme, l'annulation des résultats du scrutin dans l'arrondissement d'ADIDO, commune de Savè, et la reprise dudit scrutin, est recevable ;

Article 2 **:** Il est prononcé la déchéance de plein droit de CHABI Kingnidé Cosme, de sa qualité de suppléant du premier titulaire élu sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) de l'arrondissement d'ADIDO, commune de Savè, lors des élections communales du 28 juin 2015 ;

Article 3: La demande de CHABI Antoine tendant à l'annulation des résultats des élections communales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement d'ADIDO, commune de Savè et à la reprise desdites élections, est rejetée quant au fond ;

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, notamment à CHABI Antoine, CHABI Kingnidé Cosme, au maire de la commune de Savè, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Honoré AKPOMEY, conseiller à la chambre judiciaire ;

PRESIDENT ;

Innocent AVOGNON et James DAOUDOU ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi 21 juillet deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Solange BEHANZIN, AVOCAT GENERAL;

Philippe AHOMADEGBE, GREFFIER.

Contentieux des résultats – Agent des Eaux et forêts- Exercice de fonction en dehors du ressort de la circonscription électorale concernée-Inéligibilité (non)-Rejet.

L'exercice de fonction d'agent des Eaux et Forêts n'emporte inéligibilité qu'à la condition que l'agent soit candidat dans le ressort de la circonscription électorale dans laquelle il est en poste. Par conséquent, ne peut être frappé d'inéligibilité, l'agent des eaux et forêts qui exerce en dehors de la circonscription électorale où il est candidat.

Arrêt n° 365/CA/ECML du 23 juin 2016

ASSOGBA MEDARD

C/

PEDANOU MAXIME ROMAIN
CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Lokossa du 25 septembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 30 septembre 2015 sous le n°2273/GCS/ECML, par laquelle ASSOGBA Médard, électeur domicilié à Lokossa, a saisi la haute juridiction pour solliciter la déchéance de PEDANOU Maxime Romain de sa qualité de conseiller communal de la commune de Lokossa ;

Vu les correspondances n° 4265, 4266 et 4267/GCS/ECML du 07 décembre 2015, par lesquelles le greffier en chef de la Cour suprême a communiqué la requête et les pièces à la CENA, aux conseils de l'institution et à monsieur PEDANOU Maxime Romain, et les a invités à produire leurs observations ;

Vu la correspondance n° 4268/GCS/ECML du 07 décembre 2015, invitant le requérant à produire copie de sa carte d'électeur ;

Vu la loi n° 98-06 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;
Ouï le Conseiller Huguette Th. BALLEY FALANA en son rapport ;

Ouï l'avocat général Solange BEHANZIN en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que monsieur ASSOGBA Médard expose à l'appui de sa requête que monsieur PEDANOU Maxime Romain est technicien forestier en service à Savè sous le cantonnement de Dassa-Zoume ;

Qu'il a été élu conseiller communal de Lokossa et installé le 28 juillet 2015 en violation des dispositions de l'article 419 du code électoral ;

Qu'il fait en effet partie en sa qualité d'agent des eaux et forêts, des personnes inéligibles ;
Qu'en tant qu'électeur, l'article 421 du même code lui donne la possibilité de présenter une requête aux fins de sa déchéance ;

Que suivant les dispositions dudit article « sera déchu de plein droit de la qualité de membre des conseils communaux ou municipaux, de village ou de quartier de ville, celui dont l'inéligibilité sera constatée après la proclamation des résultats de l'élection ou qui pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévu par le présent livre ;

La déchéance est prononcée par la Cour suprême sur requête de l'autorité de tutelle ou de tout électeur » ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour de prononcer la déchéance de la qualité de conseiller de PEDANOU Maxime Romain ;

Considérant qu'il a produit comme pièces :

- L'arrêté préfectoral n° 31/119/PDM-C/SG/STCD du 23 juillet portant convocation des conseillers de la commune de Lokossa à l'installation du nouveau conseil (…) ;
- Le procès-verbal de l'installation et de l'élection du maire, des adjoints au maire et des chefs d'arrondissements du 28 juillet 2015 ;
- La liste de présence des conseillers à la séance du 28 juillet 2015 ;
- La copie de sa carte d'électeur ;

Considérant qu'en réponse à la demande du requérant, monsieur PEDANOU Maxime Romain soutient que conformément aux dispositions de l'article 419 du code électoral, il exerce ses activités professionnelles à plus de deux cent (200) kilomètres de la circonscription électorale ;

Que au sens de l'article 417 du même code il a rempli les conditions d'éligibilité et est bien éligible ;

Que le requérant a attendu plus d'un mois avant de saisir la haute juridiction ;

Qu'il sollicite le rejet de cette requête et la confirmation de ses droits d'élu communal ;

Considérant que la CENA représentée par ses conseils fait observer que conformément aux dispositions de l'article 419 alinéa 1 du code électoral, les personnes visées par l'inéligibilité doivent avoir exercé leur fonction dans la circonscription électorale dans laquelle elles sont candidates ;

Que monsieur PEDANOU Maxime Romain est candidat dans la commune de Lokossa et exerce à Savè ;

Que par ailleurs le requérant ne fournit aucune preuve à l'appui de ses allégations ;

Que ses allégations ne sauraient être prises en compte ;

Qu'il convient de rejeter sa demande ;

Considérant que le recours a été introduit le 30 septembre 2015 soit hors délai légaux ;
Qu'il vise la déchéance de PEDANOU Maxime Romain, conseiller communal dans la commune de Lokossa ;

Mais considérant que la question d'éligibilité est une question d'ordre public pouvant être soulevé à tout moment, qu'il y a lieu de relever le requérant de la forclusion et de déclarer le recours recevable ;

Qu'il a été introduit dans la forme légale ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le présent recours vise à déchoir PEDANOU Maxime Romain conseiller communal de la commune de Lokossa sur le fondement de l'article 419 alinéa 1 du code électoral ;

Considérant que PEDANOU Maxime Romain a été élu conseiller communal à Lokossa et exerce son activité à Savè ;

Considérant que l'article 419 alinéa 1er du code électoral précise les conditions d'inéligibilité ;

Que les personnes visées par l'inéligibilité doivent avoir exercé leur fonction dans le ressort de la circonscription électorale dans laquelle elles sont candidates ;

Considérant que Savè et Lokossa sont des circonscriptions électorales distinctes ;

Qu'il s'en suit que les dispositions de l'article 419 ne sont pas applicables en l'espèce ;

Que la requête mérite rejet ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1 : Le recours en date à Lokossa du 25 septembre 2015 enregistré au greffe de la Cour suprême sous le numéro 2273/GCS/ECML du 30 septembre 2015 de ASSOGBA Médard, électeur domicilié à Lokossa, commune de Lokossa visant la déchéance de PEDANOU Maxime Romain de son poste de conseiller communal de Lokossa, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, notamment, à ASSOGBA MEDARD, PEDANOU Maxime Romain, au maire de la commune de LOKOSSA et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de

Huguette Th. BALLEY FALANA, Conseiller à la Chambre administrative; **PRESIDENT ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois juin deux mil seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Solange BEHANZIN, Avocat général, MINISTERE PUBLIC ;

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

CONTENTIEUX DE L'ELECTION DES MAIRES, DE LEURS ADJOINTS, DES CHEFS DARRONDISSEMENTS ET DES CHEFS DE VILLAGE ET DE QUARTIERS DE VILLE

Contentieux de l'élection de maire – inutilité du recours administratif préalable- obligation de proposer un candidat par la liste majoritaire- retrait délibéré de conseillers en cours de procédure d'élection- impact sur la validité de l'élection (non)- Candidat volontaire-Annulation.

Les délais de recours fixés au code électoral rendent inutile le recours administratif préalable.

La validité de la candidature aux fonctions de maire d'une commune est liée à la proposition du candidat par la liste ayant obtenu la majorité des conseillers.

Bien que le départ ultérieur de conseillers, reflet d'une manœuvre électorale ne puisse avoir d'impact sur la validité d'un scrutin, encourt annulation, l'élection d'un maire, candidat volontaire, élu de la liste majoritaire qui n'a pas été proposé par ladite liste.

Arrêt N°11 du 14 mars 2019

DAHOUETO Innocent et consorts

C/

Préfet du Département du Couffo

La Cour,

Vu la requête en date à Aplahoué du 13 septembre 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 14 septembre 2018 sous le numéro 0132/GCS/ECML, par laquelle Innocent DAHOUETO, Casimir SOSSOU, Raymond ASSOU, Oussena ADAMOU, Hypolyte NATABOU, Toussaint N'TOHOSSI, Bernard KOMAGBE, A. Pascal TCHIDIME, Adjiho AGBESSI, Victor TOSSOU et Kéhoundé NAKYA, ont saisi la Haute juridiction d'un recours en validation de l'élection de Innocent DAHOUETO en qualité de maire de la commune d'Aplahoué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu le courrier n°0629/GCS/ECML, du 5 octobre 2018, par lequel le greffier en chef de la Cour suprême a transmis au Préfet de département la requête et les pièces annexées pour ses observations ;

Vu les observations du Préfet par lettre n°6/0712/PDC/SG/ STCCD du 29 octobre 2018 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Dandi GNAMOU** en son rapport ;

Ouï le Procureur général **Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme,

Sur l'irrecevabilité tirée de l'absence de recours préalable

Considérant que les requérants exposent :
Que par arrêté préfectoral n°6/072/PDC/SG/STCCD du 31 août 2018, le Préfet du Couffo a convoqué les conseillers de la commune d'Aplahoué à prendre part à la session d'élection du maire ;

Que la délégation préfectorale, après vérification du quorum, a procédé à l'installation du présidium puis s'est retirée pour laisser ce dernier diriger l'élection ;

Qu'il y a eu plusieurs candidats volontaires de la liste majoritaire UN et une candidature de la liste minoritaire FCBE qui a suscité des contestations et des difficultés d'interprétation au regard de l'article 400 qui ont conduit au rappel de la délégation préfectorale ;

Que la délégation s'est ensuite retirée avec quelques conseillers pour revenir une dizaine de minutes plus tard, prononcer le report de la séance ;

Que l'assistance a rappelé qu'il appartient au présidium désormais installé de prononcer ou non un report ;

Que le présidium a demandé aux conseillers qui étaient à l'extérieur de la salle de revenir poursuivre la séance de vote ;

Que ceux-ci n'ont pas rejoint la salle ;

Que le vote s'est déroulé avec les conseillers restés dans la salle et que le présidium a proclamé à l'issue du vote, M. DAHOUETO Innocent élu maire ;

Qu'en lieu et place de la constatation des résultats, ils ont reçu un arrêté astucieux du Préfet le lendemain des élections ;

Que c'est pour assurer la validité de l'élection du maire, effectuée le 07 septembre 2018, qu'ils ont saisi la Haute juridiction ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction, le Préfet du département du Couffo, observe que l'élection du 07 septembre a été reportée en raison de troubles à l'ordre public occasionnés par l'ensemble des conseillers communaux ;

Qu'il soulève l'irrecevabilité du recours pour absence de recours préalable, le caractère informel de la réunion du 07 septembre 2018 et la violation de l'alinéa 2 de l'article 400 pour absence de quorum suffisant ;

Considérant que le Préfet soulève l'irrecevabilité du présent recours au motif que les requérants auraient dû lui adresser une demande en constatation de l'élection du maire, et que faute de l'avoir fait, il y a lieu de déclarer leur recours irrecevable ;

Considérant que ce moyen tend en réalité à relever l'absence d'un recours préalable auprès du Préfet pour faire constater l'élection ;

Considérant qu'en matière d'élections, la loi ne fait aucune obligation de former un recours préalable en constatation des résultats ;

Qu'admettre l'obligation d'un recours administratif préalable, reviendrait aussi à exiger des requérants d'attendre l'épuisement du délai de réponse, de sorte que le défendeur pourrait leur opposer encore deux mois après son silence ou sa réponse explicite, faisant largement dépasser les délais du recours contentieux en matière électorale ;

Qu'aux termes de l'article 407 du code électoral, le délai pour la contestation de l'élection du Maire est de 15 jours ;

Que ces délais de recours prévus dans le code électoral, contentieux spécial, rendent inutiles l'exigence d'un recours administratif préalable aux fins de constatation de l'élection ;

Que dès lors le moyen tiré de l'irrecevabilité pour défaut de recours administratif préalable doit être rejeté ;

Considérant que le délai de recours pour le contentieux électoral est de 15 jours et commence à courir vingt-quatre (24) heures après l'élection ;

Que l'élection a eu lieu le 07 septembre 2018 ;

Que la requête en date du 13 septembre 2018 a effectivement été enregistrée le 14 septembre 2018, soit moins de 15 jours après l'élection ;

Que moyen tiré de l'irrecevabilité du recours n'est pas fondé ;

Qu'il convient de déclarer le recours recevable pour avoir satisfait à toutes les conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Au fond

Sur la validité de l'élection

Considérant qu'aux termes de l'article 400 de la loi n°2013-06 du 25 novembre portant Code électoral en République du Bénin : *Le maire et ses adjoints sont élus par le Conseil communal ou municipal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.*

Le candidat aux fonctions de maire est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers. » ;

Considérant que pour l'élection, le quorum à retenir est celui du nombre de conseillers élus ;

Que l'élection du maire et des adjoints peut avoir lieu même si des conseillers se retirent avant le premier tour de l'élection du maire ;

Que ce retrait de conseillers ne porte pas atteinte à la régularité du scrutin dès lors que le quorum était réuni au début de la séance ;

Que dès le présidium valablement installé, le départ ultérieur d'une partie des conseillers, reflet d'une manœuvre électorale, ne peut avoir d'impact sur la validité du scrutin ;

Que les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus ;

Que bien qu'électeurs, les 13 membres du Conseil communal pourtant présents ont choisi de ne pas exprimer leur vote, ils se sont donc abstenus et leur vote considéré comme nul ;

Considérant que lors d'une élection la majorité désigne le plus grand nombre des suffrages exprimés ;

Que la majorité absolue signifie, la moitié des voix plus une ;

Que sur 11 votants la majorité absolue est de 06 ;

Que DAHOUETO Innocent en totalisant les onze voix sur onze, a rempli la condition de la majorité absolue ;

Mais, considérant que l'alinéa 2 dispose « *Le candidat aux fonctions de maire est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers*. » ;

Que la jurisprudence constante de la Haute Juridiction a toujours été regardante sur la proposition du candidat par la majorité des membres de la liste ayant obtenu la majorité absolue des candidats ;

Que DAHOUETO Innocent, quoique membre de la liste majoritaire, est candidat volontaire ;

Que les débats menés à la barre ont révélé que le candidat DAHOUETO Innocent n'a pas été proposé par la liste majoritaire UN ;

Que les conseillers communaux présents à l'audience de ce jour ont attesté de ce que la liste majoritaire UN n'a entrepris, avant l'élection, aucune tentative de désignation par consensus ou par vote, de son candidat ;

Qu'il se dégage ainsi des éléments du dossier que la candidature de DAHOUETO Innocent a été viciée, et sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres moyens, son élection ne saurait être validée ;

Qu'il n'y a pas lieu de procéder à son installation ;

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Aplahoué du 13 septembre 2018, de Innocent DAHOUETO, Casimir SOSSOU, Raymond ASSOU, Oussena ADAMOU, Hypolyte NATABOU, Toussaint N'TOHOSSI, Bernard KOMAGBE, A. Pascal TCHIDIME, Adjiho AGBESSI, Victor TOSSOU et Kéhoundé NAKYA, tendant à la validation de l'élection de DAHOUETO Innocent en qualité de Maire de la commune d'Aplahoué et son installation dans ses fonctions, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux requérants, au Préfet du département du Couffo, au Ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Dandi GNAMOU et Rémy Yao KODO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du quatorze mars deux mille dix-neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime MADODE, Procureur général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER.**

Contentieux de l'élection de maire et de ses adjoints et des chefs d'Arrondissements- Désignation du Maire par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers- Poursuite des opérations en dépit de retrait pour raison de santé d'un conseiller.

Est régulière, l'élection du maire proposé par la liste ayant obtenu la majorité des conseillers.

Le recours contentieux tendant à soutenir irrégulière la poursuite des opérations de vote, pour l'élection du maire, du fait de la non présence d'un conseiller, pour cause de malaise psychologique, mérite rejet.

N° 247/CA/ECML du 21 juillet 2016

- GBESSO Bernard
-DOUVI Jérémie
-KODJO Gervais
C/
-CENA
-Préfet Mono-Couffo
SOSSOU Casimir et autres

La Cour,

Vu la requête en date à Aplahoué du 29 juillet 2015 enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 653/GCS/ECML du 04 Août 2015, GBESSO Bernard, DEKPO DOUVI Jérémie, KODJO Gervais, tous élus conseillers Communaux de la liste UN, Parti majoritaire à APLAHOUE ont saisi le Président de la Cour Suprême d'un recours en annulation de l'élection de SOSSOU Casimir à Aplahoué comme Maire, de ses Adjoints et des chefs d'arrondissement ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Innocent AVOGNON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Solange BEHANZIN** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettres N° 2136/GCS/ECML, N° 2137/GCS/ECML, N°2138/GCS/ECML, N° 2139/GCS/ECML, N°2140/GCS/ECML, N°2141/GCS/ECML, N°2142/GCS/ECML, en date du 13 Août 2015, le recours a été communiqué à Monsieur le Président de la Commission Electorale autonome (CENA), Monsieur le Préfet des départements du Mono et du Couffo, Messieurs les chefs d'arrondissement de la Commune d'Aplahoué, Messieurs DAHOUETO Innocent, DAHOUE Sylvain, SOSSOU Casimir et à Maitres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN pour leurs observations dans un délai de 05 jours ;

Que tous les défendeurs ont produit leurs observations ;

Que le dossier est en état.

I- MOYEN DES PARTIES

1. MOYENS DES REQUERANTS

Considérant que GBESSO Bernard, DEKPO DOUVI Jérémie, KODJO Gervais, tous élus conseillers Communaux de la liste UN de la Commune d'Aplahoué déclarent que les élections du Maire, de ses adjoints et des chefs d'arrondissements le lundi 27 juillet 2015 à Aplahoué comportent des irrégularités ;

Qu'au cours du vote, alors que Monsieur HOUETOGNON Sylvain a été désigné par le groupe majoritaire Union fait la Nation (UN) pour postuler au poste de Maire, Monsieur SOSSOU Casimir du même bord politique s'est porté candidat ;

Que c'est Casimir SOSSOU qui n'est pas désigné par ledit groupe qui a été élu contrairement à l'esprit de l'article 400 du code électoral en vigueur en République du Bénin ;

Que de plus, suite à l'élection irrégulière et surprise de Casimir SOSSOU au poste de Maire, son challenger HOUETOGNON Sylvain désigné par l'alliance UN a piqué une crise et a été évacué à l'hôpital de zone d'Aplahoué, ce qui n'a pas empêché les élections de se poursuivre ;

Que par conséquent, le nombre de votants inscrits ayant participé au vote irrégulier du Maire est réduit à vingt-quatre (24) électeurs pour les autres postes ;

Que par ailleurs, dans le cadre de ces élections un groupe de conseillers de la liste UN conduit par Casimir SOSSOU a été séquestré et déporté au TOGO le samedi 25 Juillet 2015 pour ne revenir que le jour des élections le lundi 27 Juillet 2015 pour voter ;

Que l'élection du Chef d'Arrondissement de Godohou n'a pas respecté le principe de la majorité absolue ;

Qu'au premier tour, TOSSOU Victor et MASSEDE Kodoui ont eu 11 voix chacun, qu'il y a eu abstention et un bulletin nul ;

Qu'au deuxième tour, TOSSOU Victor a eu 11 voix et MASSEDE Kodoui a eu 12 voix ;

Que par ailleurs, ils signalent la campagne ayant eu lieu dans la salle au profit de SOSSOU Casimir qui est présenté et applaudi aux électeurs avant le vote comme le future Maire d'Aplahoué.

2- MOYENS DES DEFENDEURS

2.1 : Sur la mise hors de cause de la CENA

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 25 Août 2015 enregistré au greffe de la Cour sous le numéro 1942/GCS/ECML du 29 Août 2015, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), par l'organe de Maître Ibrahim D. Salami et Maurice T. LIGAN, a soulevé l'irrecevabilité de la demande pour défaut de preuve de la qualité et de l'intérêt des requérants à agir ;

Qu'elle souligne que sur la base des dispositions des articles 15 et 16 alinéa 2 de la loi n°2013-06 du 25 Novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, la mission de la CENA prend fin, en ce qui concerne les élections communales, municipales et locales, à la fin de la proclamation des résultats définitifs ;

Que la CENA, n'est concernée, ni de près, ni de loin, par le contentieux né de l'élection du maire, de ses adjoints et des chefs d'Arrondissements après l'installation du conseil communal ;

Qu'elle demande qu'il plaise à la cour de :

- constater l'irrecevabilité des requérants pour défaut de qualité et d'intérêt à agir,
- de constater que les compétences de la CENA n'ont aucun rapport avec l'objet de la requête des demandeurs,
- de constater que les griefs formulés contre la CENA ne sont pas fondés et de la mettre hors de cause ;

2.2 : SOSSOU Casimir

Considérant que SOSSOU Casimir, dans son mémoire en défense en date du 20 Août 2015 enregistré au greffe de la Cour sous le n° 1711/GCS/ECML du 25 Août 2015, expose qu'à l'issue de la proclamation des résultats des élections communales et municipales par la Commission Electorale Nationale Autonome

(CENA), la liste de l'Union fait la Nation (UN) a obtenu 18 conseillers sur les 25 élus de la commune ;

Que conformément aux dispositions des articles 403, 409, et 410 de la loi 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin et sur convocation de l'autorité de tutelle, les membres du Conseil Communal ont été invités à élire le Maire , ses adjoints ainsi que les chefs d'Arrondissement ;

Que le vote s'est déroulé dans des conditions les plus transparentes ;

Que pendant toute la période où les membres du Conseil Communal ont exprimé leur vote pour élire les différents candidats aux postes concernés, l'ambiance a été conviviale de sorte qu'aucune contestation n'a été soulevée ;

Qu'à l'issue du vote, il a été élu Maire de la Commune et que les premier et deuxième adjoints au Maire, à savoir les nommés DAHOUE C. Sylvain et DAHOUETO Innocent ont été élus ;

Qu'au cours de cette même séance, les Chefs d'Arrondissements ont été régulièrement élus comme en font foi le procès-verbal d'installation officielle du Conseil Communal d'APLAHOUE et le procès verbal « d'assistance » de Maître HONVO M. Constant, Huissier de justice en date du 27 Juillet 2015 ;

Qu'il a donc été surpris de recevoir, à la requête des requérants, notification du recours en annulation du vote ayant consacré son élection ;

Considérant qu'il développe que l'élection s'est déroulée conformément aux normes légales, notamment l'article 400 du code électoral qui dispose que « Le maire et ses adjoints sont élus par le Conseil communal ou municipal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Le candidat aux fonctions de maire est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers. » ;

Qu'il s'induit de cette disposition trois principes :

Lorsqu'une liste a obtenu la majorité absolue, chacun des conseillers élus sur cette liste peut prétendre au poste de maire et peut, au cas échéant, être candidat à cette élection ;

Le maire est élu à la majorité absolue des membres élus ou présents à condition que le quorum soit atteint ;

Le vote est secret » ;

Que pour les élections querellées, tous ces principes ont été respectés ;

Qu'il y a eu au poste de maire deux candidatures : un volontaire et un proposé ;

Qu'à l'issue du vote, il a été élu en qualité de maire de la commune avec 15 voix contre 10 pour son challenger ;

Qu'on ne saurait dans ces conditions, parler ni de menaces, ni d'extorsion de consentement, tous les conseillers ayant librement et de manière secrète exprimé leur vote, et qu'il est impossible de dire si tel conseiller ou tel autre à voter pour ou contre le candidat élu ;

Considérant qu'il déclare que le recours est mal fondé, les allégations des requérants que certains des conseillers auraient été séquestrés, puis auraient voté sous pression, intimidation et menaces sans pouvoir exprimer librement leur choix étant mensongères, légères et ne pouvant pas faire foi ;

Que ces faits sont constitutifs d'infractions pénales dont la connaissance relève exclusivement de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Qu'à ce jour, aucune action pénale n'est régulièrement engagée pour établir la constitution de ces faits, ni aucune décision définitive intervenue pour consacrer leur imputabilité ;

Qu'en l'espèce, les requérants ne rapportent aucune preuve de leurs allégations.

Considérant qu'en ce qui concerne la poursuite du vote malgré l'indisponibilité d'un conseiller, il souligne que le vote s'est poursuivi avec les 24 conseillers restants et présents, ce qui ne permet pas d'évoquer une quelconque irrégularité du processus ;

Qu'il conclut qu'il plaise à la Cour, de :

-constater que les requérants ne font pas la preuve de ses allégations,
- constater que le caractère secret du vote a été respecté ;
-dire et juger mal fondé le recours en annulation introduit par GBESSO Bernard, DEKPO DOUVI Jérémie, KODJOU Gervais, en date du 29 Juillet 2015 ;

-dire et juger que l'élection du 27 Juillet 2015 de Casimir SOSSOU au poste de Maire de la Commune d'Aplahoué est intervenue conformément aux conditions légales ;
-dire et juger que le vote l'ayant consacré Maire est valable et le confirmer.
-Condamner le requérant aux dépens ;

2.3 DAHOUE C. Sylvain et DAHOUETO Innocent

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, DAHOUE C. Sylvain et DAHOUETO Innocent, dans leurs observations en date du 20 Août 2015 enregistrées sous le n°1715/GCS/ECML du 24 Août 2015, déclarent que le vote s'est déroulé dans des conditions transparentes et dans une ambiance de convivialité ;

Qu'un procès-verbal a été dressé à cet effet par Maître HONVO C. Constant, Huissier de justice et versé au dossier ;

Qu'à l'issue de la proclamation des résultats des élections Communales et municipales, par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) la liste

de l'Union fait la Nation (UN) a obtenu 18 conseillers sur les 25 élus de la commune ;

Que conformément aux dispositions des articles 403,409 et 410 de la loi 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin et sur convocation de l'autorité de tutelle, les membres du Conseil Communal ont été invités à élire le Maire, ses adjoints ainsi que les chefs d'Arrondissement ;

Que le vote s'est déroulé dans des conditions les plus transparentes ;

Que pendant toute la période où les membres du Conseil Communal ont exprimé leur vote pour élire les différents candidats aux postes concernés, l'ambiance a été conviviale de sorte qu'aucune contestation n'a été soulevée ;

Qu'à l'issue du vote, le Maire de la commune a été élu de même que ses adjoints et les Chefs d'Arrondissement comme en font foi le procès-verbal d'installation officielle du Conseil Communal d'APLAHOUE et le procès-verbal d'assistance de Maître HONVO M. Constant, Huissier de Justice en date du 27 Juillet 2015 ;

Qu'ils ont donc été surpris de recevoir, à la requête du requérant, notification du recours en annulation du vote ayant consacré leur élection ;

Que les élections se sont déroulées conformément aux dispositions légales, notamment celles de l'article 400 du code électoral ;

Considérant qu'ils expliquent que, concernant les allégations d'enlèvement, de séquestration, d'intimidation et de menaces, elles sont constitutives d'infractions pénales dont la connaissance relève exclusivement de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Qu'à ce jour, aucune action pénale n'est régulièrement engagée pour établir la constitution de ces faits, ni aucune décision définitive intervenue pour consacrer leur imputabilité ;

Que les conseillers ont exprimé librement et de manière secrète leur vote, et qu'on ne peut parler d'extorsion de consentement donné par des conseillers, les principes de l'article 400 du code électoral ayant conduit à leur élection ;

Qu'on ne saurait dans ces conditions, parler ni de menaces, ni d'extorsion de consentement, tous les conseillers ayant librement et de manière secrète exprimé leur vote, et qu'il est impossible de dire si tel conseiller ou tel autre a voté pour ou contre le candidat élu ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne rapporte aucune preuve de ses allégations ;

Qu'ils soutiennent que le droit d'être candidat au poste d'adjoint au Maire appartient à tous les conseillers ;

Que l'interprétation de l'article 400 du code électoral qui consisterait à exclure la pluralité des candidatures audit poste est contraire à la constitution, au code électoral et à la liberté d'expression et de vote ;

Considérant que sur la poursuite du vote malgré l'indisponibilité d'un conseiller, ils indiquent que conformément à l'article 400 du code électoral, « le maire et ses adjoints sont élus par le conseil communal ou municipal, en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Le candidat aux fonctions de maire est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers. »

Qu'il s'induit de cette disposition que le maire est élu à la majorité absolue des membres élus ou présents à condition que le quorum soit atteint ;

Que la seule obligation que la loi impose est la majorité des membres élus ;

Qu'en l'espèce, au moins 24 conseillers étaient présents et ont pu participer aux autres votes, notamment l'élection du premier et du deuxième adjoint au Maire ainsi que celle des chefs d'Arrondissement ;

Que dans ces conditions, l'on ne saurait invoquer une irrégularité dudit processus ;

Qu'ils concluent qu'il plaise à la Cour de :

-Constater que les requérants ne rapportent pas la preuve de ces allégations ;
-constater que la loi n'est pas violée ;
-dire et juger mal fondé le recours en annulation introduit par les demandeurs ;
-dire que l'élection du 27 juillet 2015 de DAHOUE C. Sylvain et DAHOUE Innocent aux postes de premier et deuxième adjoints au maire de la Commune d'Aplahoué est intervenue conformément aux conditions légales ;

-Confirmer et déclarer valables les résultats du vote ayant consacré DAHOUE C. Sylvain et DAHOUETO Innocent premier et deuxième adjoints au maire;
-Condamner le requérant aux dépens ;

2-4 : Pour les défendeurs Koissi Jean-Claude, Berna KOMAGBE, Hyppolite NATABOU, Kodoui MASSEDE, Mawuchi Raymond et Adjiho AGBESSI, tous élus chefs d'arrondissement dans la commune d'Aplahoué

Considérant que dans leur mémoire en défense en date 24 Août 2015 enregistré sous le n° 1719/GCS/ECML du 20 Août 2015, les chefs d'arrondissement élus Koissi Jean-Claude, Berna KOMAGBE, Hyppolite NATABOU, Kéhoundé NAKYA, Kodoui MASSEDE, MAWUCHI Raymond et Adjiho AGBESSI ont, à l'instar de SOSSOU Casimir, DAHOUE C. Sylvain et DAHOUETO Innocent, également conclu au mal fondé du recours ;

Qu'ils ont fait, relativement à l'élection du Maire, de ses adjoints ainsi que celle des chefs d'arrondissements, les mêmes observations que ceux-ci s'agissant de la transparence et de la conformité de l'élection aux dispositions légales,

Qu'ils ont développé les mêmes argumentations et interprétations de l'article 400 du code électoral ;

Qu'ils ont déclaré, sur les allégations d'enlèvement, de séquestration, d'intimidation et de menace proférées par le requérant, qu'elles sont mensongères, infondées et dénuées de toute preuve, tous les conseillers ayant exprimé librement et de manière secrète leur vote ;

Que le vote s'est poursuivi après l'indisponibilité d'un conseiller, dans la légalité avec les 24 conseillers présents et qui ont pu régulièrement participer au processus électoral ;

Qu'ils ont conclu qu'il plaise à la Cour :

-de constater que les requérants ne rapportent pas la preuve de leurs allégations,
-de constater que la loi n'est pas violée,
-dire et juger mal fondé le recours en annulation des demandeurs,
-dire que l'élection du 27 juillet 2015 de tous les chefs d'arrondissement est intervenue conformément aux conditions légales et la confirmer ;
-Condamner le requérant aux dépens.

2-5 : Le préfet des départements du MONO ET DU COUFFO

Considérant que dans ses observations adressées à la Cour par la lettre en date à Lokossa du 26 Août 2015 et enregistrés sous le n°1381/GCS/ECML du 26 Août 2015 au greffe de la Cour, le préfet des départements du Mono et du Couffo indique qu'après la séance d'installation des conseillers communaux d'Aplahoué du 27 juillet 2015 à laquelle les conseillers élus ont été invités par son arrêté n°3/125/PDM-C/SG/STCCD du 23 juillet 2015, un bureau d'âge a été mis en place comme le prévoient les dispositions légales pour conduire les opérations électorales ;

Que procédant au lancement des opérations électorales pour l'élection du Maire, le président du bureau d'âge a demandé s'il y avait des candidats volontaires ;

Qu'à cette étape, seul Casimir SOSSOU s'est manifesté et sa candidature a été enregistrée ;

Que suite à cette candidature, le Président du bureau d'âge a poursuivi en demandant s'il y avait des propositions ;

Qu'en ce moment, un conseiller de la liste majoritaire a porté à la connaissance de l'assistance que le parti « Union Fait la Nation(UN) » ayant obtenu la majorité des conseillers au sein du conseil communal, a proposé un candidat en la personne de Monsieur HOUETOGNON Sylvain ;

Que la lettre écrite par cette alliance de partis a été lue à toute l'assistance par le président du bureau d'âge ;

Qu'à la lecture dudit courrier, il s'agissait d'une proposition signée de Monsieur GOLOU Emmanuel agissant en qualité de vice-président de « l'Union Fait la Nation (UN) » et pour le compte de cette alliance, ce qui est contraire à la lettre de l'article 400 du code qui dispose que « le candidat au poste de Maire est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers »

Qu'il relève que la loi parle de la liste et non d'un individu extérieur au conseil communal, appartenant à l'alliance qui a obtenu cette majorité, quel que soit le rang dernier ;

Que c'est ainsi que les deux candidats ont été identifiés et soumis au vote des conseillers qui ont porté leur choix sur le candidat Casimir SOSSOU qui a obtenu 15 voix contre 10 pour son concurrent ;

Qu'après la proclamation de ce résultat par le Président du bureau d'âge, un conseiller du camp majoritaire a invité ses pairs à se lever pour chanter l'hymne national ;

Que c'est en chantant que le candidat malheureux a eu un malaise, s'est écroulé sur son siège et a été transporté dans le véhicule de la police à l'hôpital ;

Que le président de séance, constatant que Monsieur HOUETOGNON Sylvain D. ne pouvait plus manifestement continuer les élections du fait de cet empêchement involontaire et, ne pouvant pas imaginer le temps que durerait cette situation, a ordonné la poursuite des élections ;

Que cette décision de poursuivre les élections n'a rencontré aucune opposition ;

Considérant qu'il déclare que sur la question de la transparence des élections, aucune irrégularité n'a été constatée par la délégation préfectorale.

Que les conseillers étaient assis, comme cela s'est passé dans les autres communes, autour d'une table dans la salle de conférence de la mairie ;

Que chacun des conseillers était invité à toutes les étapes à exprimer son vote de façon sincère sur une feuille portant le sceau de la mairie et le paraphe d'un des membres du bureau d'âge ;

Qu'ensuite, les votes exprimés ont été collectés dans un panier apprêté pour la circonstance, puis dépouillés devant tous les autres conseillers avec la présence cette fois-ci aux côtés des membres du bureau d'âge, des représentants de chaque candidat, pour vérifier le dépouillement ;

Que la délégation préfectorale n'a pas eu connaissance des menaces et des intimidations qui auraient lieu avant et pendant les élections et qui auraient influencé ces opérations ;

Que s'agissant de la contestation de la régularité de l'élection du Chef d'Arrondissement de GODOHOU, il faut préciser qu'après le premier tour des élections, il a été procédé, comme le précise le procès-verbal de la séance, à un second tour de l'élection. En effet, l'article 411 du code dispose que l'élection des chefs d'arrondissement se fait dans les mêmes conditions que l'élection du Maire

et de ses Adjoints ». En ce qui concerne l'article 401, il dispose que « Pour chacune de ces fonctions, en cas d'égalité de voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit déclaré élu » ;

Que c'est donc après avoir enregistré une égalité de voix au premier tour qu'un second tour a été organisé à l'issue duquel un candidat a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés et c'est lui qui a été déclaré élu ;

II-EXAMEN DU RECOURS
En la forme ;

Considérant que le recours de GBESSO Bernard, DEKPO DOUVI Jérémie, KODJO Gervais, tous élus Conseillers Communaux de la liste UN de la Commune d'Aplahoué, est recevable pour avoir été fait dans les formes et délai de la loi ;

Au fond

1-Sur la mise hors de cause de la CENA

Considérant que la CENA a proclamé les résultats des élections le 15 juillet 2015 conformément aux dispositions du Code électoral ;

Que le processus de désignation du Maire, des adjoints au Maire et des chefs d'arrondissement est organisé par l'autorité de tutelle sous la direction du bureau d'âge et ne relève plus des compétences de la CENA ;

Que la CENA n'est dès lors pas impliquée dans lesdites opérations électorales ;

Qu'il y a lieu de la mettre hors de cause ;

2-Sur les faits de violation du Code électoral

Considérant que le requérant sollicite de la Cour l'annulation des élections de SOSSOU Casimir comme maire, DAHOUE Sylvain comme premier Adjoint au Maire, DAHOUETO Innocent, deuxième adjoint au Maire et des chefs d'Arrondissements dans la commune d'Aplahoué le 27 juin 2015 ;

Qu'il évoque pour soutenir sa requête une violation du Code électoral liée à la non transparence des élections du Maire et au non respect du choix du responsable du parti majoritaire ;

Qu'il signale des faits d'enlèvement, de séquestration et de maltraitance de conseillers comme AGOSSOU M. Prosper et TOSSOU Victor depuis le 25 juillet 2015 et qui ont été ramenés à 05 heures le 27 juillet 2015 dans la salle de réunion de la Mairie pour voter contre leur gré ;

Considérant que l'article 400 dispose : « Le maire et ses adjoints sont élus par le Conseil Communal ou municipal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Le candidat aux fonctions de maire est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers »

Qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant HOUETOGNON Sylvain Dolivéra et le Maire élu Casimir SOSSOU sont tous membres du parti majoritaire « l'Union fait la Nation », parti ayant obtenu 18 conseillers sur les 25 élus ;

Qu'il n'y a donc pas eu violation du code électoral de ce chef, Casimir SOSSOU étant aussi issu de la même liste majoritaire ;

Considérant que le requérant allègue de faits d'enlèvement, de séquestration et de pression exercés sur certains conseillers tels que AGOSSOU M. Prosper, TOSSOU Victor etc… qui ont été enlevés, séquestrés et obligés à voter contre leur gré et que cette situation aurait entrainé un manque de transparence des élections et entaché la liberté de vote des élus ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les requérants, pour alléguer des faits d'enlèvement, de séquestration à des fins d'élection n'ont versé au dossier aucune preuve des faits incriminés ;

Considérant qu'au dossier, aucun élément du dossier ne permet de telles affirmations ;

Que ni le procès verbal d'huissier versé au dossier, ni les observations de l'autorité de tutelle, qui est le Préfet des départements du Mono et du Couffo, ni les mémoires en défense des défendeurs n'ont mentionné de tels faits ou d'autres incidents ayant en cours pendant lesdites élections ;

Qu'il a été affirmé par les intéressés que le secret du vote a été respecté et rien ne permet d'affirmer l'orientation du choix des électeurs, même s'ils ont été séquestrés auparavant ;

Qu'au contraire, tous les témoignages font état de la grande convivialité et de la transparence qui ont régné pendant lesdites élections ;

Considérant que ces faits d'enlèvement et de séquestration, s'ils étaient avérés, sont passibles des sanctions pénales dont le prononcé échappe à la juridiction électorale qu'est la Cour suprême ;

Considérant que de plus, le Maire Casimir SOSSOU a été élu pour quinze (15) voix contre dix pour le requérant ;

Qu'au regard de ces résultats, l'influence notable du vote des deux conseillers concernés n'est pas notoire sur les résultats des élections querellées qui auraient conduit aux mêmes résultats ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu d'écarter ce moyen ;

Considérant par ailleurs, qu'il a été évoqué comme irrégularité la poursuite des élections malgré le malaise du requérant, conseiller candidat malheureux à l'élection du Maire, après le premier tour de vote ;

Que s'étant présenté à la réunion du conseil communal, s'étant enregistré comme tous les conseillers au début du processus électoral et ayant même participé sans succès au vote du Maire, il est mal fondé à vouloir se prévaloir d'une quelconque faute commise par ses pairs qui ont poursuivi le processus électoral commencé avec 24 conseillers restants ;

Que rien, en tout cas, dans le code électoral et les textes subséquents relatifs au fonctionnement des communes, n'obligeait le reste des 24 conseillers à arrêter le processus électoral pour le motif sus-indiqué ;

Qu'il était, en conséquence, légitime de poursuivre les élections après le malaise du conseiller requérant, candidat malheureux au poste de maire, qui s'est déjà inscrit parmi les conseillers présents, a participé sans succès à l'élection du Maire avant de s'effondrer dans un fauteuil et d'une crise ;

Que ce moyen des requérants est également inopérant ;

Considérant qu'il résulte du même recours, après une égalité de voix au premier tour avec une abstention, le chef d'arrondissement de Godohou a, pour 24 votants, été élu au deuxième tour des 11 voix pour TOSSOU Victor et à 12 voix pour MASSEDE Kodoui ;

Qu'à l'examen, on constate qu'il y a eu 23 votants au second tour contre 24 votants au premier tour ;

Que l'irrégularité soulevée de ce fait, n'est pas justifiée ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 411 du code électoral, le second tour des élections a porté Kodoui MASSEDE qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages au poste de chef d'arrondissement de Godohou ;

Que le moyen évoqué par les requérants le concernant est également inopérant ;

Considérant que dans ces conditions et au regard de toutes ces observations, il convient de dire que l'élection du 27 juillet 2015 de Monsieur

Casmir SOSSOU en qualité de Maire de la Commune d'Aplahoué, de DAHOUE C. Sylvain et DAHOUETO Innocent aux postes de premier et deuxième adjoints au maire de la Commune d'Aplahoué, et de Koissi Jean-Claude, Berna KOMAGBE, Hyppolite NATABOU, Kéhoundé NAKYA , Kodoui MASSEDE, Mawuchi Raymond et Adjiho AGBESSI, en qualité de chefs d'arrondissement dans la commune d'Aplahoué s'est déroulée dans les conditions de transparence et en toute liberté et dans le secret du vote tel que prévu par la loi ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer le recours mal fondé.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1 : Le recours en date à Aplahoué du 29 juillet 2015 de GBESSO Bernard, DOUVI Jérémie et KODJO Gervais, candidats de la liste UN dans l'arrondissement d'Aplahoué, Commune d'Aplahoué, enregistré au greffe de la Cour sous le n°653/GCS/ECML, tendant à l'annulation de l'élection de SOSSOU Casimir au poste de maire d'Aplahoué, des adjoints au maire et des Chefs d'arrondissement dans la commune d'Aplahoué, est recevable.

Article 2 : Il est constaté la régularité de l'élection de SOSSOU Casimir au poste de maire d'Aplahoué, de DAHOUE Sylvain et de DAHOUETO Innocent aux postes de 1er et 2è adjoints au maire et des chefs d'arrondissement conformément à l'arrêt n°181/CA/ECML du 14 mars 2016.

Article 3 : Le recours de GBESSO Bernard, DOUVI Jérémie et KODJO Gervais est rejeté au fond.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, notamment à GBESSO Bernard, DOUVI Jérémie, KODJO Gervais, à SOSSOU Casimir, DAHOUE Sylvain, DAHOUETO Innocent, au Préfet du département du Couffo, au Ministre de la Gouvernance Locale, à la CENA et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Honoré AKPOMEY, conseiller à la Chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Innocent AVOGNON et James A. DAOUDOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt et un juillet deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Solange THOGNON BEHANZIN, **Avocat Général**, **MINISTERE PUBLIC ;**

Philippe AHOMADEGBE, GREFFIER.

Contentieux de l'élection de maire et de ses adjoints-Candidature aux fonctions de maire-Obligation de démission des fonctions d'adjoint au maire avant la candidature (non)-Rejet

L'obligation de démissionner d'un poste n'est prescrite que lorsque le risque de cumul est réel.

L'adjoint au maire, candidat aux fonctions de maire, ne doit démissionner de son poste d'adjoint que lorsqu'il est élu maire.

Sa seule candidature ne peut emporter de facto, sa démission.

Arrêt N° 359/CA/ECML du 22 juin 2016

GOUTOLOU Célestin
KOTY Barnabé
KETCHEKON Florent
DANVIDE Jérôme
AGOSSA Bouari
TOSSOU Isaac

C/

EKPANGBO Serge
Préfet des départements du Zou et des Collines

La Cour,

Vu la requête en date à Ouinhi du 14 décembre 2015 enregistrée sous le n°3191/GCS/ECML du 16 décembre 2015, par laquelle Célestin GOUTOLOU, Barnabé KOTY, Florent KETCHEKON, Jérôme DANVIDE, Bouari AGOSSA et Isaac TOSSOU, conseillers communaux de Ouinhi, ont saisi la haute Juridiction d'une demande de reprise des élections aux postes de premier adjoint au Maire, de deuxième adjoint au Maire et de Chefs d'arrondissement de la commune de Ouinhi ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles des procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Jean-Stanislas SANT'ANNA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que les requérants développent au soutien de leur demande :

Que suite à la décision de la Cour suprême en date du 12 novembre 2015 portant déchéance de François de Paul TOGNON de son poste de conseiller communal, le Préfet des départements du Zou et des Collines a convoqué pour le jeudi 03 décembre 2015 les conseillers communaux aux fins de l'installation de Isaac TOSSOU, suppléant de François TOGNON et de l'élection du Maire de la commune de Ouinhi, en remplacement de ce dernier ;

Qu'au cours du processus, Serge EKPANGBO, alors premier adjoint au maire, s'est porté candidat volontaire au poste de Maire, ce qui n'a pas paru anormal ni aux conseillers présents, ni à la délégation préfectorale qui supervisait ;

Qu'à l'issue du vote, les suffrages exprimés n'ont pas permis à Serge EKPANGBO d'être élu Maire ;

Que dès lors, la majorité des conseillers, se fondant sur l'article 405 alinéa 2 du code électoral, constate que le poste de premier adjoint au Maire devient vacant et demande la reprise de l'élection à ce poste, la candidature de son titulaire au poste de Maire s'analysant de facto en une démission ;

Qu'en outre, la même majorité des conseillers déclare que les élections des adjoints au Maire et des Chefs d'arrondissement du 29 juillet 2015 doivent être reprises car la majorité qui a conduit auxdites élections est devenue caduque, du fait de l'inéligibilité de François de Paul TOGNON ;

Considérant que les requérants sollicitent en conséquence de la Cour :
1- d'ordonner la reprise de l'élection au poste de premier adjoint au Maire et de l'ouvrir à tous les conseillers y compris Serge EKPANGBO ;

2- d'ordonner la reprise des élections du deuxième adjoint au Maire et des Chefs d'arrondissement ;

Que cette requête a donné lieu à l'ouverture du **dossier n°2015-1371/CA3/ECML** ;

Qu'elle a été communiquée à Serge EKPANGBO et au Préfet des départements du Zou et des Collines pour leurs observations, lesquelles ont conclu au rejet du recours au motif de son caractère fantaisiste ;

Qu'aussi, les requérants ont-ils été invités à produire leur mémoire ampliatif, ceci en vain ;

Considérant que le présent recours relève de « tout le contentieux » et sera en conséquence déclaré recevable ;

AU FOND

Sur la demande de reprise de l'élection au poste de premier adjoint au Maire

Considérant que les requérants, au motif que Serge EKPANGBO, alors premier adjoint au Maire, s'est porté candidat volontaire au poste de Maire, demandent la reprise de l'élection au poste de premier adjoint au Maire parce que, selon eux, cette candidature emporte de facto sa démission de sa précédente fonction ;

Mais considérant qu'une telle demande est légalement inadmissible, l'obligation de donner sa démission n'étant prescrite que lorsque le risque de cumul est réel alors que interdit par la loi ;

Que Serge EKPANGBO n'ayant pas été élu Maire, sa seule candidature ne pouvait emporter de facto sa démission de sa précédente fonction de premier adjoint au Maire ;

Sur la demande de reprise des élections du deuxième adjoint au Maire et des Chefs d'arrondissement

Considérant que les requérants demandent en outre la reprise des élections du deuxième adjoint au Maire et des Chefs d'arrondissement motif pris de ce que la majorité qui a présidé à leur élection le 29 juillet 2015 est devenue caduque du fait de l'inéligibilité du Maire déchu François de Paul TOGNON ;

Mais considérant que le prononcé par la Cour suprême de la déchéance de l'ancien Maire et son remplacement par son suppléant ne peut avoir pour conséquence que l'élection d'un nouveau Maire à l'exclusion du renouvellement de tout le conseil communal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en date à Ouinhi du 14 décembre 2015 de Célestin GOUTOLOU, Barnabé KOTY, Florent KETCHEKON, Jérôme DANVIDE, Bouari AGOSSA et Isaac TOSSOU, tous conseillers communaux de Ouinhi, et visant la reprise des élections aux postes de premier et deuxième adjoints au Maire ainsi que de celles des Chefs d'arrondissement de la commune de Ouinhi, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT**;

Jean-Stanislas SANT'ANNA et Etienne S. AHOUANKA ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-deux juin deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux de l'élection des conseillers communaux et municipaux-Annulation ou invalidation-Distinction-Suppléance –

L'annulation de l'élection d'un conseiller communal titulaire, à l'opposé de l'invalidation de siège, emporte son remplacement par le suppléant.

Arrêt n°555/CA/ECML du 21 septembre 2016

Rufin Orou Nan NANSOUNON

C/

Qui de droit

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 29 décembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 06 Janvier 2016 sous le numéro 0024/GCS/ECML, par laquelle monsieur Rufin Orou Nan NANSOUNON, coordonnateur de l'alliance de partis FCBE de la 2ième circonscription électorale, a saisi la Haute juridiction d'un recours en interprétation des arrêts n° 160/CA/ECML et n° 161/CA/ECML rendus le 02 novembre 2015 par la Cour;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Etienne S. AHOUANKA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Héloïse HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le recours de monsieur Rufin Orou nan NANSOUNON coordonateur de l'alliance de partis FCBE de la 2ième circonscription électorale en interprétation d'arrêt, a été introduit conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

Au fond

Considérant que monsieur Rufin Orou nan NANSOUNON sollicite l'interprétation des arrêts n° 160/CA/ECML et n° 161/CA/ECML rendus le 02 novembre 2015 par la Cour suprême dont les dispositifs se présentent comme suit :

Arrêt n° 160/CA/ECML :

*« **Article 1er** : Le recours en date à Cotonou du 18 juillet 2015, introduit par ADAM Bachirou et tendant à l'invalidation de l'élection de ZOROBOURAGUI Séro, proclamé élu par la CENA conseiller communal dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara, est recevable ;*

Article 2 *: Ledit recours est fondé ;*

Article 3 : *Est annulée l'élection de ZOROBOURAGUI Séro en qualité de conseiller communal dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara ;*

Article 4 *: Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Ministre en charge de la décentralisation et au Procureur général près la Cour et publié au journal officiel de la République du Bénin.* ***»***

Arrêt n° 161/CA/ECML :

« Article 1er *: Le recours en date à Cotonou du 18 juillet 2015, introduit par ADAM Bachirou et tendant à l'invalidation de l'élection de OROU GOURE Orou Toko, proclamé élu par la CENA conseiller communal dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara, est recevable ;*

Article 2 *: Ledit recours est fondé ;*

Article 3 : *Est annulée l'élection de OROU GOURE Orou Toko en qualité de conseiller communal dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara ;*

Article 4 *: Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Ministre en charge de la décentralisation et au Procureur général près la Cour et publié au journal officiel de la République du Bénin.* ***» ;***

Considérant que le requérant indique que l'article 03 de ces deux arrêts ne lui paraît pas assez clair ;

Qu'en effet, la Cour a décidé à l'article 03 de l'arrêt n° 160/CA/ECML de ce qui suit : « Est annulée l'élection de ZOROBOURAGUI Séro en qualité de conseiller communal dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara » ;

Qu'elle a décidé également à l'article 03 de l'arrêt n° 161/CA/ECML comme suit : « Est annulée l'élection de OROU GOURE Orou Toko en qualité conseiller communal dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara » ;

Qu'il voudrait par conséquent savoir si au sens des deux articles, les suppléants sont autorisés à siéger au sein du conseil communal de Banikoara en remplacement de leurs titulaires respectifs dont les élections ont été annulées.

***Sur l'interprétation des arrêts* n° 160/CA/ECML et n° 161/CA/ECML**

Considérant que le requérant sollicite de la Cour, l'interprétation des arrêts n° 160/CA/ECML et n° 161/CA/ECML rendus le 02 novembre 2015 sur le point de savoir si les suppléants de ZOROBOURAGUI Séro et OROU GOURE Orou Toko dont les élections sont annulées sont autorisés à siéger au sein du conseil communal de Banikoara.

Considérant que par arrêts n° 160/CA/ECML et n° 161/CA/ECML du 02 novembre 2015, la Cour suprême a annulé l'élection de ZOROBOURAGUI Séro et de OROU GOURE Orou Toko en qualité de conseillers communaux dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara.

Considérant, au sujet du remplacement de monsieur ZOROBOURAGUI Séro et de monsieur OROU GOURE Orou Toko, l'article 461 du code électoral prévoit que :

« Lorsqu'au sein du Conseil communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, une vacance isolée se produit par décès, démission, nomination à une fonction publique incompatible ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant est appelé par l'autorité de tutelle à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est définitif. ».

Considérant que les articles 3 des arrêts dont l'interprétation est sollicitée ont clairement disposé ce qui suit :

« Est annulée l'élection de ZOROBOURAGUI Séro en qualité de conseiller communal dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara » pour ce qui est de l'arrêt n° 160/CA/ECML et « Est annulée l'élection de OROU GOURE Orou Toko en qualité conseiller communal dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara » en ce qui concerne l'arrêt 161/CA/ECML ;

Qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une invalidation de siège qui emporterait les suppléants, mais d'annulation d'élection créant une vacance au sein du conseil communal et pour laquelle les suppléants sont autorisés à siéger.

Considérant que l'alliance de partis FCBE a obtenu à l'issue des élections communales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de Sompérékou, commune de Banikoara, deux sièges attribués comme suit :

1er TITULAIRE : ZOROBOURAGUI Séro

1er SUPPLEANT : GAROUBA karim
2ème TITULAIRE : OROU GOURE Orou Toko

2ème SUPPLEANT : SABI BATA Orou Mago Paul

Considérant que l'élection de ZOROBOURAGUI Séro et celle de OROU GOURE Orou Toko respectivement premier titulaire et deuxième titulaire ont été annulées ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 461 du code électoral sus-rappelées, GAROUBA Karim élu premier suppléant, remplace ZOROBOURAGUI Séro, premier titulaire et SABI BATA Orou Mago Paul élu deuxième suppléant occupe le siège de OROU GOURE Orou Toko, deuxième titulaire.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Cotonou du 29 décembre 2015 de Rufin Orou Nan NANSOUNON en interprétation des arrêts n°160/CA/ECML et 161/CA3/ECML rendus le 02 novembre 2015 par la Cour suprême, est recevable ;

Article 2 : La Cour, en décidant comme elle l'a fait, à travers les arrêts n°s160 et 161/CA3/ECML, d'annuler l'élection de ZOROBOURAGUI Séro et OROU GOURE Orou Toko, en qualité de conseillers communaux de la commune de Banikoara, a entendu ordonner par la même occasion, leur remplacement par leurs suppléants respectifs ;

Article 3 : En conséquence, ZOROBOURAGUI Séro est remplacé par GAROUBA Karim et OROU GOURE Orou Toko est remplacé par SABI BATA Orou Mago Paul ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentration, au préfet du département de l'Alibori, au maire de la commune de Banikoara, au chef de l'arrondissement de Sompérékou, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne S. AHOUANKA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi-vingt-un septembre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Héloïse HESSOUH, AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux de l'élection de maire-Arrêté de convocation des conseillers-Recours en annulation de l'arrêté préfectoral de convocation des conseillers-Annulation.

Relève du contentieux électoral, le recours en annulation d'un arrêté portant report de la convocation des conseillers communaux pour l'élection d'un maire en ce qu'un tel arrêté prive d'effet, les opérations électorales dont le résultat fait l'objet de recours devant le juge.

Les délais de recours fixés au code électoral rendent inutiles la demande en contestation des résultats et le recours administratif préalable.

Une élection régulièrement convoquée et entamée sous un présidium régulièrement installé, ne peut, sauf cas de force majeure ou troubles graves à l'ordre public dûment vérifiés, être valablement suspendue. Encourt dès lors annulation, les arrêtés de suspension, de report ou de nouvelle convocation d'une élection, résultant d'une décision unilatérale d'un Préfet, ce dernier n'ayant aucun pouvoir de validation des résultats d'une élection.

Arrêt N°009 du 14 mars 2019

Dahoueto Innocent

C*/*

Préfet département du Couffo

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance sans date à Cotonou, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 17 septembre 2018 sous le n°0134/GCS/ECML, par laquelle MM. Innocent DAHOUETO, Casimir SOSSOU, Raymond ASSOU, Oussena ADAMOU, Hypolyte NATABOU, Toussaint N'TOHOSSI, Bernard KOMAGBE, A. Pascal TCHIDIME, Adjiho AGBESSI, Victor TOSSOU et Kéhoundé

NAKYA, tous assistés de Me Raoul HOUNGBEDJI, ont saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de l'arrêté préfectoral n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018 portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué pris par le Préfet du département du Couffo ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu la correspondance n°0631/GCS/ECML du 05 octobre 2018 du Greffier en chef de la Cour suprême portant communication de pièces et invitant le Préfet du département du Couffo à produire ses observations, dans un délai de quinze (15) jours ;

Vu les observations du Préfet par lettre n°6/0714/PDC/SG/STCCD en date à Aplahoué du 29 octobre 2018 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Dandi GNAMOU** en son rapport ;

Ouï le Procureur général **Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme,

Sur l'irrecevabilité tirée de l'absence de recours préalable

Considérant que les requérants exposent ;

Que par arrêté préfectoral n°6/072/PDC/SG/STCCD du 31 août 2018, le Préfet du Couffo a convoqué les conseillers de la commune d'Aplahoué à prendre part à la session d'élection du Maire ;

Que la délégation préfectorale, après vérification de la présence de l'ensemble des conseillers, a procédé à l'installation du présidium puis s'est retiré pour laisser ce dernier diriger l'élection ;

Qu'il y a eu plusieurs candidats volontaires de la liste majoritaire UN et une candidature de la liste minoritaire FCBE qui a suscité des contestations et des difficultés d'interprétation au regard de l'article 400 qui ont conduit le présidium à requérir l'avis de la délégation préfectorale ;

Que la délégation s'est ensuite retirée avec quelques conseillers pour revenir une dizaine de minutes plus tard prononcer le report de la séance ;

Que l'assistance a rappelé qu'il appartient au présidium désormais installé de décider d'un report ;

Que le présidium a demandé aux conseillers qui étaient à l'extérieur de revenir poursuivre la séance de vote et que ceux-ci n'ont pas rejoint la salle ;

Que le vote s'est déroulé avec les conseillers restés dans la salle et que le présidium a proclamé à l'issue du vote, M. DAHOUETO Innocent élu maire ;

Que le contentieux de la régularité de la procédure d'élection du Maire d'Aplahoue fait l'objet d'une procédure déjà pendante devant la haute Juridiction ;

Que nonobstant ce recours devant la haute Juridiction, le Préfet au lieu de constater l'élection du Maire élu, a convoqué, à nouveau, à tort, le corps électoral

aux fins de désignation d'un nouveau Maire par arrêté préfectoral n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018 ;

Que cet arrêté préfectoral est illégal ;

Considérant que, le Préfet du département du Couffo, observe que l'élection du 07 septembre 2018 a été reportée en raison de troubles à l'ordre public occasionnés par l'ensemble des conseillers communaux ;

Que le report justifie la prise d'un nouvel arrêté convoquant à nouveau les conseillers communaux pour l'élection ;

Qu'il soulève l'irrecevabilité de la requête pour absence de recours préalable et le caractère non suspensif d'un recours devant une juridiction sauf existence d'une décision de sursis à exécuter, ce que la haute Juridiction n'a pas encore prononcé ;

Considérant que le Préfet soulève l'irrecevabilité du présent recours au motif que les requérants auraient dû lui adresser une demande en constatation de l'élection du Maire, et que faute de l'avoir fait, il y a irrecevabilité ;

Considérant que ce moyen tend en réalité à relever l'absence d'un recours préalable auprès du Préfet pour faire constater l'élection ;

Considérant qu'en matière d'élections, la loi ne fait aucune obligation de former un recours préalable en constatation des résultats ;

Qu'aux termes de l'article 407 du code électoral, la contestation de l'élection du Maire est enserrée dans le délai de 15 jours ;

Qu'admettre l'obligation d'un recours administratif préalable, reviendrait aussi à exiger des requérants d'attendre l'épuisement du délai de réponse, de sorte que le défendeur pourrait leur opposer encore deux mois après son silence ou sa réponse explicite, faisant largement dépasser les délais du recours contentieux en matière électorale ;

Que les délais de recours prévus dans le code électoral, contentieux spécial, rendent inutiles l'exigence d'un tel recours administratif préalable aux fins de constatations de l'élection ;

Que dès lors le moyen tiré de l'irrecevabilité pour défaut de recours administratif préalable doit être rejeté ;

Considérant que le délai de recours pour le contentieux électoral est de 15 jours et commence à courir vingt-quatre (24) heures après l'élection ;

Que l'élection a eu lieu le 07 septembre 2018 ;

Que la requête en date du 13 septembre 2018 a effectivement été enregistrée le 14 septembre, soit moins de 15 jours après l'élection ;

Que le moyen tiré de l'irrecevabilité du recours n'est pas fondé ;

Qu'il convient de déclarer le recours recevable pour avoir satisfait à toutes les conditions de forme et de délai de la loi ;

Au fond
Sur le caractère informel de la réunion

Considérant que les requérants allèguent la régularité de la procédure de l'élection en raison du quorum atteint à l'ouverture de la réunion, et la mise en place d'un présidium conformément à la loi ;

Qu'ils ont produit à l'appui de leurs allégations, le Rapport du présidium signé du Président et du rapporteur, un procès-verbal d'assistance à la session portant élection du nouveau maire, produit par Constant HONVO, Huissier de justice, requis pour assister aux opérations de vote à la demande de M. DAHOUETO Innocent, et une lettre portant plainte contre messieurs DAHOUE Sylvain, Premier adjoint au Maire d'Aplahoué et DONOU Sylvain pour vol de listes de présence de la session communale du vendredi 07 septembre 2018 ;

Considérant que le Préfet soulève premièrement, la non-constatation des résultats des élections en raison du report décidé par la délégation préfectorale du fait des troubles à l'ordre public, deuxièmement du caractère informel de la réunion ayant conduit au choix de DAHOUETO Innocent et de la violation de l'arrêté n°6/073/PDC/SG/STCCD en date du 07 septembre 2018 ;

Qu'à l'appui de ses observations le Préfet a produit le compte rendu de la délégation de supervision de l'élection du maire de la Commune d'Aplahoué en date du 07 septembre 2018, un arrêté préfectoral n°6/073/PDC/SG/STCCD en date du 07 septembre 2018 portant report *sine die* de l'élection du maire d'Aplahoué ;

Considérant qu'aux termes des articles 403 et 404 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

« **Article 403** : *(…) Les membres du Conseil communal ou municipal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé ;*

Cette séance de vote élit le bureau présidé par le plus âgé des membres du Conseil communal ou municipal assisté de deux Conseillers choisis parmi les plus jeunes. (…) » ;

« **Article 404** : *Les résultats de l'élection du maire et de ses adjoints sont rendus publics dans un délai de vingt-quatre (24) heures, par voie d'affichage à la porte de la mairie et sont communiqués, sans délai, à l'autorité de tutelle ;*

Les résultats de l'élection du maire et de ses adjoints sont constatés par arrêté préfectoral publié au journal officiel. » ;

Considérant qu'il ressort de façon concordante, du compte rendu de la délégation préfectorale de supervision, du Rapport du présidium signé du Président et du rapporteur, et du PV d'assistance à la session portant élection du nouveau maire de Constant HONVO, Huissier de justice, qu'à l'ouverture de la

séance tous les conseillers étaient effectivement présents et que le présidium a été installé dans ses fonctions ;

Considérant qu'au regard des documents produits les conditions d'installation du Présidium ne sont pas contestées et apparaissent en conformité avec le code électoral ;

Qu'en effet les membres du conseil communal ont, en l'entame de la séance, élu un bureau présidé par le plus âgé des membres du Conseil assisté de deux Conseillers choisis parmi les plus jeunes ;

Que le Présidium a été régulièrement installé et le quorum vérifié, c'est pour cela que la délégation préfectorale s'était retirée ;

Qu'il est constant que les élections se déroulent sous la responsabilité du présidium qui est tenu, en application de l'article 404 alinéa 1er, de déclarer les résultats et de les rendre publics par voie d'affichage et de les communiquer sans délai à l'autorité de tutelle ;

Considérant l'alinéa 2 de l'article 404 qui dispose « Les résultats de l'élection du maire et de ses adjoints sont constatés par arrêté préfectoral publié au journal officiel. » ;

Qu'il ressort de cet article que l'autorité de tutelle qu'est le Préfet, se borne uniquement à la constatation des résultats ;

Qu'il n'a ici aucun pouvoir d'appréciation sur les résultats, il n'a pas compétence pour valider ou invalider les résultats de l'élection ;

Que dès lors que le quorum a été atteint au début de la séance et le présidium valablement mis en place, sans évènement relevant d'un cas de force majeure, l'autorité préfectorale ne peut valablement décider du report d'une élection, l'examen des conditions du déroulement de l'élection relevant exclusivement du juge de la Haute juridiction ;

Que laisser le report d'une séance d'élection au bon vouloir du préfet, alors même que les conseillers ont tous répondu à la convocation, que le quorum était largement atteint et le Présidium régulièrement mis en place pour procéder aux opérations de vote, laisse courir un risque d'arbitraire qu'un Etat de droit ne saurait valider ;

Que dès que le présidium est valablement constitué et que l'élection est proclamée, le Préfet n'a d'autre choix que de constater l'élection (article 404 alinéa 2) ou de la contester (407 alinéa 2) ;

Qu'en l'espèce les observations des requérants et du défendeur démontrent que le quorum était atteint en début de réunion et que le présidium a été valablement constitué ;
Que ce présidium n'a pas décidé de la suspension de la séance ;

Qu'ainsi, si la séance devait être suspendue, la décision relevait du présidium en charge des élections et non de la compétence de l'autorité préfectorale, encore moins de la délégation en charge de la supervision dont le rôle est de noter toutes les anomalies qui pourraient être excipées devant le juge de l'élection en cas de contestation ;

Que l'élection régulièrement convoquée a donc pu valablement être entamée ;
Qu'il y a lieu d'écarter l'argument tiré du caractère informel de la réunion ;

Sur le trouble à l'ordre public

Considérant que le Préfet argue du trouble à l'ordre public qu'il confirme par l'appel au calme pour lancer le vote ;

Considérant que le trouble à l'ordre public traduit l'état d'une atteinte significative à l'ordre public ;

Que l'appel au calme, à lui seul, dans une réunion, ne suffit pas à confirmer l'existence d'un trouble à l'ordre public tel que la suspension soit décidée par la délégation préfectorale ;

Que le Présidium ayant été régulièrement installé, il lui appartient de mener régulièrement la procédure de vote, dont les résultats sont communiqués à l'autorité de tutelle ;

Qu'au surplus le report ne saurait être justifié par des manœuvres dolosives de conseillers qui refusent sciemment après vérification du quorum, de boycotter une séance régulièrement convoquée avec un présidium régulièrement installé ;

Que la présence des agents de la police républicaine, qui n'ont pas eu besoin d'utiliser la force, tend à invalider un trouble à l'ordre public tel que le Présidium régulièrement installé soit dépossédé de ses compétences ;

Que les éléments de faits ne permettant pas de valider, le caractère sérieux du trouble à l'ordre public, il y a lieu d'écarter ce moyen ;

Sur le report de l'élection du maire d'Aplahoué

Considérant que le Préfet allègue que la réunion ayant conduit à l'élection de DAHOUETO Innocent s'est faite en violation du report qu'il a décidé par arrêté n°6/073/PDC/SG/STCCD en date du 07 septembre 2018 portant report *sine die* de l'élection du maire d'Aplahoué, annexé à ses observations ;

Considérant que ledit arrêté n°6/073/PDC/SG/STCCD portant report *sine die* de l'élection du maire d'Aplahoué a été pris le jour même de l'élection, alors que tous les électeurs étaient présents et le présidium régulièrement mis en place pour l'élection ;

Que le rapport de l'Huissier indique que l'élection a déjà été entamée avant que M. HOUETOGNON Jean ne vienne annoncer le report de la séance ;

Que rien n'indique qu'un arrêté ait été pris en cours d'élection et notifié au présidium et aux électeurs avant l'élection proprement dite ;

Que l'élection régulièrement convoquée, régulièrement entamée avec un Présidium légalement constitué n'a pas pu être valablement suspendue ;

Qu'elle ne pouvait donc avoir été reportée, le même jour, en plein déroulement des opérations de vote par un arrêté préfectoral n°6/073/PDC/SG/STCCD en date du 07 septembre 2018 portant report *sine die* de l'élection du maire d'Aplahoué ;

Qu'ainsi, une telle élection n'ayant pas été invalidée par l'autorité compétente, le Préfet ne pouvait convoquer à nouveau les conseillers de la commune d'Aplahoué à l'élection du Maire ;

Qu'en le faisant, il a excédé ses pouvoirs ;

Qu'ainsi l'arrêté n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018 portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué encourt annulation ;

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er : Le recours sans date à Cotonou, de Innocent DAHOUETO, Casimir SOSSOU, Raymond ASSOU, Oussena ADAMOU, Hypolyte NATABOU, Toussaint N'TOHOSSI, Bernard KOMAGBE, A. Pascal TCHIDIME, Adjiho AGBESSI, Victor TOSSOU et Kéhoundé NAKYA tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°6/080/PDC/SG/STCCD du 14 septembre 2018, du Préfet du département du Couffo, et portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Est annulé l'arrêté préfectoral n°6/080/PDC/SG/ STCCD du 14 septembre 2018 portant convocation des conseillers de la commune d'Aplahoué.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux requérants, au Préfet du département du Couffo, au Ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Dandi GNAMOU et Rémy Yao KODO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du quatorze mars deux mille dix-neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime MADODE, Procureur général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER.**

Contentieux de l'élection des chefs d'arrondissement – Inéligibilité – Validité des actes accomplis antérieurement à une annulation.

Encourt annulation, l'élection du chef d'arrondissement frappé par un cas d'inéligibilité prévu au Code électoral.

Les actes pris par celui-ci antérieurement à la décision le rendant inéligibilité, demeurent valables.

Arrêt n° 379/CA/ECML du 23 juin 2017.

Amoussou Basile ZANOU

C/

Maire de Savalou
Chef d'arrondissement d'Aga dans la commune de Savalou

La Cour,

Vu la requête en date à Savalou du 03 mai 2016, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 0765/GCS/ECML du 11 mai 2016, par laquelle Amoussou Basile ZANOU, conseiller communal élu de l'arrondissement d'Aga dans la commune de Savalou a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de l'élection du chef de l'arrondissement d'Aga à Savalou ;

Vu les correspondances n° 0837, 0838, 0839 et 0840/GCS/ECML toutes datées du 22 mars 2017, par lesquelles le greffier en chef de la Cour suprême a communiqué le recours respectivement à T. Dominique SOUNLIN demeurant à Logbo Attakè à Savalou, Francis ZANKPE demeurant à Gbada à Savalou, Prosper Yao IROUKOUTA, maire de la commune de Savalou et M. Antoine Alex ALIA, chef d'arrondissement de Savalou Aga ;

Vu les courriers en date des 23, 26 et 27 mars 2017 enregistrés à la chambre administrative de la Cour sous les numéros 263/CA/ECML, 260/CA/ECML et 264/CA/ECML du 29 mars 2017, par lesquels M. Antoine Alex ALIA, Dossa Francis ZANKPE et le maire de la commune de Savalou ont produit leurs observations ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Michèle CARRENA-ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant développe que dans le cadre de la reprise le 03 mai 2016 de l'élection du chef d'arrondissement d'Aga à Savalou, Francis ZANKPE et Dominique SOUNLIN, tous deux (02) disqualifiés par une décision de la Cour suprême, ont pris part au vote et ont fait basculer les résultats qu'il escomptait;

Qu'en ce qui concerne Francis ZANKPE, il a été disqualifié sur le fondement de l'article 419 du code électoral tandis que Dominique SOUNLIN a vu son élection annulée ;

Que leur participation à l'élection du chef d'arrondissement d'Aga a constitué une irrégularité dont la Cour devra tirer les conséquences ;

Considérant que M. Antoine Alex ALIA expose que c'est à la suite de « la notification de l'arrêt n° 0894/GCS/ECML relatif à l'annulation de l'élection de Laurent GBAGUIDI en qualité de conseiller communal de Savalou et chef d'arrondissement d'Aga que le maire de la commune de Savalou a convoqué le 03 mai 2016 une session extraordinaire du conseil communal dédiée à l'installation du conseiller Henri AGASSOUNON et à l'élection du chef d'arrondissement d'Aga » ;

Que Francis ZANKPE, chef d'arrondissement de Gobada et Sounli T. Dominique, conseiller communal dans l'arrondissement d'Attakè, ont, depuis leur élection continûment pris part aux sessions du conseil communal jusqu'au 03 mai 2016 et ont perçu les indemnités liées à leur fonction ;

Que la notification de la décision de disqualification des intéressés a été faite au maire de la commune de Savalou le 10 mai 2016 en ce qui concerne Francis ZANKPE et le 09 juin 2016 s'agissant de Dominique T. SOUNLIN ;

Que lesdites notifications sont intervenues postérieurement à son élection en qualité de chef d'arrondissement de Savalou-Aga par treize (13) voix sur vingt-cinq (25) ;

Qu'il est regrettable que le requérant qui a été son challengeur au poste de chef d'arrondissement d'Aga, ne se soit avisé à introduire le présent recours qu'après son échec, et ce, après s'être abstenu de signaler le jour du vote, les irrégularités dont il avait connaissance ;

Considérant que Dossa ZANKPE indique que suivant « arrêt n°195/CA/ECML du 12 novembre 2015 », il a été déchu de sa qualité de conseiller

communal de Savalou mais que notification dudit arrêt n'a été faite au maire que le 10 juin 2016 ;

Que dans l'intervalle, il a pris part aux sessions du conseil communal et à toutes les séances de travail auxquelles l'a convié le maire ;

Qu'après avoir sollicité son suffrage pour son élection au poste de chef d'arrondissement d'Aga, le requérant ne conteste sa légitimité qu'après sa propre défaite ;

Qu'en tout état de cause, sa participation au vote du 03 mai 2016 ne souffre d'aucune insuffisance dès lors que la notification de la déchéance de sa qualité de conseiller communal est intervenue comme il est ci-dessus indiqué ;

Considérant que le maire de la commune de Savalou assure que Francis ZANKPE et Dominique SOUNLIN ont régulièrement pris part aux sessions du conseil communal jusqu'au 03 mai 2016, date d'élection du conseiller communal Alex ALIA en qualité de chef d'arrondissement de Savalou-Aga ;

Que c'est postérieurement à ladite élection qu'il a reçu notification des arrêts n° 32/CA/ECML du 21 juin 2016 et n° 195/CA/ECML du 12 novembre 2016 de la Cour suprême ;

<u>En la forme</u>

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai légaux ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

<u>Au fond</u>

Considérant que le requérant demande l'annulation de l'élection du chef d'arrondissement d'Aga au motif que Francis ZANKPE et Tognisso Dominique SOUNLIN y ont irrégulièrement pris part ;

Considérant qu'en ce qui concerne Dominique T. SOUNLIN, celui-ci a été déclaré élu conseiller communal sur la liste UFEDD-BENIN Nouveau au titre de l'arrondissement de Savalou-Attakè dans la commune de Savalou ;

Considérant que c'est à la suite des opérations de redressement ou de restauration de voix obtenues par sa liste que la Cour suprême a annulé l'élection de l'intéressé par arrêt n°32/CA/ECML du 21 janvier 2016 ;

Considérant qu'au moment de son élection, Dominique Tognisso SOUNLIN ne se trouvait ni dans un cas d'inéligibilité, ni dans une situation d'incompatibilité avec ses fonctions de conseiller communal proclamé élu ;

Qu'il s'ensuit que les actes accomplis par celui-ci, y compris sa participation à l'élection du 03 mai 2016 du chef d'arrondissement de Savalou-Aga, demeurent valables jusqu'à notification à l'intéressé de la décision portant annulation de son mandat de conseiller communal ;

Considérant que s'agissant de Francis ZANKPE, élu conseiller communal dans l'arrondissement de Gobada à Savalou à la date du 03 mai 2016, il était en fonction à la mairie de Savalou en qualité de secrétaire général adjoint ;

Que l'intéressé se trouvait dans l'un des cas d'inéligibilité édictés à l'article 419 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Que la décision d'annulation de l'élection de Francis ZANKPE et Dominique Tognisso SOUNLIN ne leur a été notifiée que les 09 et 10 juin 2016 soit postérieurement à l'élection incriminée qui s'est déroulée le 03 mai 2016;

Qu'au moment de l'élection, les intéressés étaient toujours conseillers locaux et siégeaient au conseil communal et étaient donc en droit de participer aux opérations ;

Qu'il y a lieu de rejeter le présent recours ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er: Est recevable, le recours en date à Savalou du 03 mai 2016, de Basile Amoussou ZANOU, conseiller communal de l'arrondissement d'Aga dans la commune de Savalou tendant à l'annulation de l'élection du chef dudit arrondissement ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3: Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal de Savalou et au Procureur général prés la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU, Président de la chambre judiciaire ;
PRESIDENT ;

Magloire MITCHAÏ et Michèle CARRENA-ADOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-trois juin deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, AVOCAT GENERAL;

AKPONE A. Gédéon, GREFFIER.

Contentieux de l'élection de Chef d'arrondissement- Violation de la loi-Défaut de preuve – Rejet.

Lorsqu'une violation de la loi invoquée par le requérant au soutien de son recours en annulation d'élection de chef d'arrondissement n'est pas établie, ledit recours est rejeté.

Arrêt N°140/CA/ECML du 18 février 2016

ANAGO – KOUTA Dimitri Serge M.

C/

NOUGBOZOUNKOU Pierre et consorts

La Cour,

Vu la requête en date à Akpro-Missérété du 6 octobre 2015, par laquelle ANAGO - KOUTA Dimitri Serge M. a saisi la haute Juridiction aux fins d'annulation de l'élection de Pierre NOUGBOZOUNKOU au poste de chef d'arrondissement d'Akpro-Missérété, pour violation du code électoral ;

Vu les lettres n°s 4112 et 4113/ GCS/ECML du 23 novembre 2015, par lesquelles le greffier en chef de la Cour suprême a, respectivement mis en demeure Pierre NOUGBOZOUNKOU, conseiller communal de la commune d'Akpro-Missérété, et BAHOU Michel, maire de ladite commune, de produire leurs observations en réplique ;

Vu les correspondances n°s 0212 et 0213/GCS/ECML du 20 janvier 2016, par lesquelles le greffier en chef de la Cour a par ailleurs, mis en demeure le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et les conseils de ladite Commission de produire leur mémoire en réplique ;

Vu que NOUGBOZOUNKOU Pierre a produit, par lettre en date à Akpro-Missérété du 01 décembre 2015, ses observations en réplique ;

Vu qu'en revanche, aucun des autres défendeurs n'a produit ses observations en réplique, quoique les délais impartis aient expiré ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 Octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 Août 2007, portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Honoré AKPOMEY** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Héloïse HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. Moyens du requérant

Considérant que ANAGO - KOUTA Dimitri Serge M. expose au soutien de son recours que, le mardi 29 septembre 2015, dans la commune d'Akpro-Missérété il a été procédé à l'élection du chef de l'arrondissement d'Akpro-Missérété en remplacement de l'ancien qui est démissionnaire pour cause d'incompatibilité avec la fonction de député à l'Assemblée Nationale ;

Que cette élection s'est déroulée en violation du code électoral, le maire de la commune ayant interdit toute candidature autre que celle de Pierre NOUGBOZOUNKOU prétextant que la loi aurait exigé qu'il y ait une seule proposition de candidature et ceci uniquement par le parti majoritaire alors

qu'aucune disposition de la loi n'empêche, ni une candidature au sein de la minorité ni plusieurs candidatures au sein de la majorité, au poste de chef d'arrondissement

Que cette élection est contraire à la loi et doit être annulée et reprise ;

II. Moyens du défendeur

Considérant que NOUGBOZOUNKOU, en réponse à la mise en demeure qu lui a adressée le greffier en chef de la Cour fait constater que le scrutin du mardi 2 septembre 2015 qui a consacré son élection au poste de chef de l'arrondissemen d'Akpro-Missérété, s'est déroulé dans le strict respect des dispositions du cod électoral en l'occurrence les dispositions des articles 400 et 411 qui disposent article 400 « *Le maire et ses adjoints sont élus par le conseil communal ou municipa en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.*

- Le candidat aux fonctions de maire est proposé par la liste ayant obtenu l majorité absolue » ;

Que par ailleurs, l'article 411 dispose : « *L'élection des chef d'arrondissement se fait dans les mêmes conditions que l'élection du maire et d ses adjoints* » ;

Qu'au regard de ces dispositions et fort du soutien des treize (13) conseiller communaux élus sur la liste majoritaire PRD qui l'ont proposé, il est porté candida au poste du chef de l'arrondissement d'Akpro-Missérété ;

Qu'à l'issue de ce scrutin où seize (16) conseillers étaient inscrits, il a obten seize (16) voix sur seize (16) ; Que du reste, le requérant ANAGO-KOUTA Dimit Serge M. ne s'est même pas inscrit pour voter ; qu'il ne comprend pas ce qui pourra justifier son opposition à son élection car ni lui, ni aucun autre conseiller n'avait ét empêché d'être candidat ce jour là ;

Que par ailleurs, il convient de constater que la commune d'Akpro-Missérét est composée de dix-sept (17) conseillers communaux dont treize (13) sont issus d parti majoritaire PRD et quatre (04) des autres partis et alliances de partis ensemble

Que parmi les cinq (05) conseillers communaux de l'arrondissement d'Akpro Missérété, son parti, le PRD, dispose de quatre (04) conseillers et un (01) conseille pour l'AND ;

Qu'il demande à la Cour de rejeter le recours de ANAGO- KOUTA Dimit Serge A. ;

III. Examen du recours

<u>En la forme</u>

Considérant que le recours de ANAGO-KOUTA Dimitri Serge M. tend à voir annuler l'élection ayant désigné NOUGBOZOUNKOU Pierre au poste de chef d'arrondissement d'Akpro-Missérété ;

Considérant qu'aux termes de l'article 407 alinéas 1 de la loi 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral : « *L'élection du maire et de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer cette nullité est de quinze (15) jours et commence à courir vingt-quatre heures après l'élection* » ;

Que l'article 411 de la même loi dispose que « *l'élection des chefs d'arrondissement se fait dans les mêmes conditions que l'élection du maire et de ses adjoints* » ;

Considérant que l'élection du chef d'arrondissement d'Akpro-Missérété a eu lieu, selon les pièces du dossier, le 29 septembre 2015 ;

Que le recours de ANAGO- KOUTA Dimitri Serge M., en date du 06 octobre 2015 et enregistré au greffe de la Cour suprême le 09 octobre 2015, a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

IV. <u>Au fond</u>

Considérant que le recours de ANAGO-KOUTA Dimitri Serge M. en date à Akpro-Missérété du 06 octobre 2015 tend à voir annuler l'élection au cours de

laquelle NOUGBOZOUNKOU Pierre a été choisi, chef de l'arrondissement d'Akpro-Missérété ;

Que le requérant fait à ladite élection le grief de la violation de la loi 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en ce que le maire de la comme d'Akpro-Missérété prétextant des prescriptions de cette loi a exigé qu'il y ait une seule proposition de candidature et exclusivement par le parti majoritaire alors qu'aucune disposition de la loi n'interdit une proposition de candidature au sein de la minorité, ni plusieurs candidatures au sein de la majorité ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du procès-verbal en date à Akpro-Missérété du 29 septembre 2015 et portant élection du chef de cet arrondissement que NOUGBOZOUNKOU Pierre a été élu au score de seize (16) voix sur seize (16) inscrits, donc à l'unanimité ;

Que le même procès-verbal renseigne que ANAGO-KOUTA Dimitri Serge M. a refusé de participer au vote ;

Que le requérant ne rapporte pas la preuve de ce qu'il a été interdit de s'inscrire alors qu'il remplissait les conditions ;

Que la configuration du conseil communal d'Akpro-Missérété selon les résultats de la CENA est :
PRD : 13 sièges
AND : 3 sièges
FDU : 1 siège ;

Que ANAGO-KOUTA Dimitri Serge M., le requérant, a été élu sur la liste FDU de l'arrondissement de Katagon ;

Qu'aux termes de l'article 410 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013, « *le chef d'arrondissement est élu par le conseil communal ou municipal parmi les Conseillers communaux ou municipaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné. A défaut d'un candidat au poste de chef d'arrondissement parmi les*

Conseillers élus sur la liste de l'arrondissement, n'importe quel autre Conseiller élu dans la commune peut être désigné chef d'arrondissement » ;

Qu'en l'espèce, cinq (5) conseillers étant élus au titre de l'arrondissement d'Akpro-Missérété, ANAGO-KOUTA Dimitri Serge M. ne pourrait prétendre être candidat pour le poste de chef d'arrondissement d'Akpro-Missérété ;

Considérant, en l'espèce, que le requérant n'indique pas l'influence que les irrégularités dénoncées ont pu avoir sur les résultats de l'élection du chef d'arrondissement d'Akpro-Missérété le 29 septembre 2015 ;

Que par ailleurs, ANAGO-KOUTA Dimitri Serge M. n'établit non plus la preuve que s'il y avait eu un candidat proposé par la minorité ou plusieurs candidats proposés par la majorité, le résultat final aurait empêché l'élection du conseiller communal concerné ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les irrégularités dont la preuve n'est, du reste, pas rapportée, n'ont pas une influence déterminante sur le déroulement du scrutin au point d'influer sur le résultat proclamé ;

Qu'il suit qu'il y a lieu de rejeter le recours ;

PAR CES MOTIFS ;

DECIDE:

Article 1er : Le recours de ANAGO KOUTA Dimitri Serge M. en date à Akpro-Missérété du 06 octobre 2015 enregistré au greffe de la Cour suprême le 09 octobre 2015 sous le numéro 2384/GCS/ECML et tendant à voir annuler l'élection du chef d'arrondissement d'Akpro-Missérété, est recevable ;

Article 2 : ledit recours est Rejeté au fond ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux partis, notamment à ANAGO KOUTA Dimitri Serge M., à NOUGBOZOUNKOU Pierre, au maire de la commune d'Akpro-Missérété, et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, conseiller à la Chambre Administrative,
PRESIDENT ;

Honoré AKPOMEY et Innocent S. AVOGNON
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix huit février deux mille seize, la cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Héloïse HESSOUH, MINISTERE PUBLIC;

Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA, GREFFIER.**

Contentieux de l'élection de chef d'arrondissement – Recours en annulation de l'élection du chef d'arrondissement – Désistement- Acte au désistement.

Le requérant a la possibilité de se désister de son recours en matière électorale. Le juge lui en donne acte.

Il revient au juge, le cas échéant, d'apprécier le recours au regard de l'existence ou non d'un moyen d'ordre public.

N°199/CA/ECML du 14 avril 2017

SALAKO DESIRE AHLEHOUN

C/

ZOSSOU ANTOINE WANOU

La Cour,

Vu la requête en date à Ganvié du 10 octobre 2016, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 1211/GCS/ECML du 11 octobre 2016 par laquelle Désiré Salako AHLEHOUN, élu communal, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de l'élection de Zossou Antoine WANOU en qualité de chef d'arrondissement de Ganvié 1, commune de Sô-Ava, département de l'Atlantique pour cause d'utilité d'ordre public ;

Vu les lettres n° 2879, 2880 et 2881/GCS/ECML du 02 novembre 2016, par lesquelles, Janvier AVOCETIEN, Zossou Antoine WANOU, chef d'arrondissement de Gnavié 1 et le maire de la commune de Sô-Ava ont été mis en demeure de présenter leurs observations en défense dans un délai de cinq (05) jours ;

Vu les lettres en date des 09 et 10 novembre 2016 par lesquelles le maire de la commune de Sô-Ava, Zossou Antoine WANOU et Janvier AVOCETIEN ont fait parvenir leurs observations à la Cour ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Magloire MITCHAÏ** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que Janvier AVOCETIEN, candidat au scrutin communal du 28 juin 2015 sur la liste de l'Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) dans l'arrondissement de Ganvié 1, n'ayant pas été déclaré élu par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a saisi la Cour suprême pour se faire rétablir dans ses droits par arrêt n° 247/CA/ECML en date du 27 avril 2016. La reprise de l'élection du chef d'arrondissement de Ganvié 1 a été en conséquence programmée, suite à l'invalidation du siège de Thomas D. HOUNKPODEGNI, chef d'arrondissement en

exercice, au 30 septembre 2016. La séance a été présidée par le maire de la commune de Sô-Ava ;

Désiré Salako AHLEHOUN, le requérant et Antoine WANOU ont annoncé leur candidature. Avant le scrutin, Désiré Salako AHLEHOUN a fait observer que Antoine WANOU ne sait ni lire ni écrire le français comme l'exige l'article 19 de la loi n° 2013-05 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives et locales en République du Bénin. Les opérations de vote ont été néanmoins engagées ;

Le requérant précise que Antoine WANOU est inéligible pour ne pas remplir une des conditions exigées par la loi notamment les articles 407 et 441 de la loi n°2007-28 du 23 novembre 2007 et l'article 19 de la loi n° 2013-05 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives et locales en République du Bénin ;

Considérant que le maire de la commune de Sô-Ava par lettre en date à Sô-Ava du 09 novembre 2016, conclut au non fondé de la requête ;

Considérant que Zossou Antoine WANOU, conseiller communal de Sô-Ava soutient qu'il sait lire et écrire en langue française et précise qu'il est maître alphabétiseur de profession et maître catéchiste à l'église catholique de Ganvié 1 ; qu'il sollicite de la Cour que la vérité matérielle des faits soit établie. Il conclut au mal fondé de la requête ;

Il joint à ses observations un certificat attestant qu'il est alphabétiseur et une attestation de stage en date à Lokossa du 10 novembre 1990 ainsi qu'une autre pièce intitulée « ENCOURAGEMENT » ;

Considérant que Janvier AVOCETIEN, conseiller communal de Sô-Ava soutient avoir pris part au scrutin du 28 juin 2015 sur la liste de l'Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) dans l'arrondissement de Ganvié 1. Pour n'avoir pas été déclaré élu par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), il a dû adresser un recours à la Cour suprême pour être par

arrêt n° 247/CA/ECML en date du 27 avril 2016, déclaré élu communal dans l'arrondissement de Ganvié 1 ;

Après l'invalidation du siège de Dossa Thomas HOUNKPODEGNI, chef d'arrondissement en exercice, la séance de la reprise de l'élection du chef d'arrondissement a été présidée le 30 septembre 2016 par le maire. Des deux (02) candidats à ce poste, Désiré Salako AHLEHOUN désigné par les conseillers de la liste de l'Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) et Antoine WANOU, ce dernier a été élu. Aussi, souhaite t-il l'annulation par la Cour de cette élection ;

Considérant que le requérant déclare par lettre en date à Ganvié du 19 novembre 2016 se désister de son action contre Antoine Zossou WANOU, chef d'arrondissement de Ganvié ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article1er : Il est donné acte à Désiré Salako AHLEHOUN de son désistement d'instance contre Antoine Zossou WANOU ;

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration Territoriale, au Conseil communal de Sô-Ava et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Magloire MITCHAÏ, Conseiller à la Chambre Administrative,
PRESIDENT ;

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Régina ANAGONOU-LOKO CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze avril deux mille dix-sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, **AVOCAT GENERAL**;

Hélène NAHUM-GANSARE, GREFFIER.

Contentieux de l'installation de conseil communal-Défaut d'installation par le Préfet dans le délai légal-Installation d'office par la Cour, passé le délai légal.

Passé le délai légal d'installation du conseil communal et municipal, la Cour y procède sur saisine d'au moins deux (02) conseillers élus.

Arrêt n° 112 /CA/ECML du 17 août 2015.

AMOUDA Issifou Razaki
GOUNOU Séro

C/

Préfet des départements de
l'Atacora et de la Donga

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Péhunco du 31 juillet 2015, enregistrée à la même date au greffe de la cour suprême, sous le n° 577/GCS/ECML, par laquelle AMOUDA Issifou Razaki et GOUNOU Séro ont saisi la Cour aux fins de l'installation du conseil communal de Péhunko ;

Vu le message téléphoné n° 15/GCS/CA2/ECML du 10 août 2015, par lequel le Préfet des Départements de l'Atacora et de la Donga a été informé de l'exercice de ce recours au sujet duquel il a été par ailleurs invité à présenter, sans délai, ses observations ;

Vu la correspondance n° 6/ 248/P-SG-SAG-SA, en date à Natitingou du 10 août 2015, par laquelle le Préfet des Départements de l'Atacora et de la Donga a fait parvenir à la Cour ses observations ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Tranquillin KINDJI** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le recours de AMOUDA ISSIFOU Razaki et GOUNOU Séro a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il est donc recevable ;

AU FOND

Considérant que les requérants exposent :

- que depuis la proclamation définitive des résultats des élections communales intervenue le mercredi 15 juillet 2015, le Préfet des départements de l'Atacora et de la Donga n'a pas cru devoir installer le conseil communal de Péhunco ;
- que reporté trois fois successivement, parfois sans motif, l'installation du conseil n'a pas été faite dans le délai légal de quinze jours suivant l'annonce des résultats de l'élection communale ou municipale, tel que le prescrit l'article 403 de la loi n° 2013- du 25 novembre 2015 portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'ils sollicitent, en conséquence de la Cour, de procéder à l'installation du conseil communal de Péhunco, dans les meilleurs délais possibles, pour permettre à la localité de se tourner vers l'avenir ;

Considérant que l'article 403 alinéa 1er de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, dispose : *« l'élection du maire et de ses adjoints a lieu , lors de la séance d'installation du conseil communal ou municipal, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale ou municipale » ;*

Que le même article précise qu' « *En tout état de cause, lorsque le conseil communal ou municipal n'est pas installé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats, sur saisine d'au moins deux(02) conseillers élus, la Cour suprême se saisit du dossier et procède à l'installation du maire, dans les quinze (15) jours de sa saisine » ;*

Considérant que dans ses observations en date du 10 août 2015, le préfet des départements de l'Atacora et de la Donga explique que la préfecture a été amenée à « reporter sine die » l'installation du conseil communal par message-radio n° 6/0275/SG-AP du 29 juillet 2015, en raison des violences et tensions enregistrées chaque fois que cette installation était programmée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour, en application des dispositions susvisées, de se saisir du dossier et de procéder à l'installation dudit conseil communal ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er.- Est recevable le recours en date à Péhunco du 31 juillet 2015 introduit par AMOUDA Issifou Razaki et GOUNOU Séro et tendant à l'installation du conseil communal de Péhunco .

Article 2**.-** Il est constaté, à la date d'introduction du recours, que le conseil communal de Péhunco n'a pas été installé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats .

Article 3.- Il est ordonné l'installation, par la Cour suprême, du conseil communal et du maire de Péhunco ;

Article 4.- Il sera procédé à cette installation le vendredi 21 août 2015 à partir de neuf (09) heures au siège du Tribunal de Première Instance de deuxième classe de Natitingou ;

Article 5**.-** L'installation du conseil sera immédiatement suivie des opérations d'élection du maire, de ses adjoints et des chefs d'arrondissement, sous la supervision du bureau d'âge ;

Article 6**.-** Sont convoqués, à cet effet, les conseillers communaux proclamés élus dont les noms suivent :

- KODA N'GOBI MORA BENOÎT
- SINADOGUI TOKO LAFIA
- MERE OUSMANE
- AMOUDA ISSIFOU RAZAKI
- INOUSSA MAMAN
- SINABEROGUI B. T. GILLES
- TIKANDE SEKE
- TAMOU SOUMAÏLA
- BANNA BOUYAGUI ALIDOU
- YACOUBOU SOULEMANE
- GOUNOU SERO
- GARBA SABI DAVID
- OROU MARE KOTO
- TAMOU BIO MORA
- MOHAMED ALASSANE

Article 7.- Il est ordonné au préfet des départements de l'Atacora et de la Donga de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des

lieux pour le bon déroulement de l'audience d'installation et des opérations électives

Article 8.- La présente décision sera notifiée aux parties, au Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, au Procureur général près la Cour d'appel de Parakou et au Procureur général près la Cour suprême et publiée au Journal officiel ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée :

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI, conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Tranquillin KINDJI et Régina ANAGONOU-LOKO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du lundi dix sept août deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, AVOCAT GENERAL ;

AKPONE A. Gédéon, GREFFIER.

Contentieux de l'installation de conseil communal – Recours aux fins de sursis à l'installation –Rejet.

Le délai légal d'installation du conseil communal n'étant pas susceptible d'interruption, le recours tendant à voir ordonner le sursis à son installation doit être rejeté.

Arrêt n°109/CA/ECML du 17 août 2015

Mifoutaou SALIHOU

C/

CENA

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 22 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 23 juillet 2015 sous le n° 489/GCS/ECML, par laquelle monsieur Mifoutaou SALIHOU, candidat aux élections communales du 28 juin 2015 a saisi la Cour suprême d'un recours de sursis à l'installation du conseil communal de Bembèrèkè ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **James A. DAOUDOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date à Cotonou du 22 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 23 juillet 2015 sous le n°489/GCS/ECML, Mifoutaou SALIHOU, candidat aux élections communales du 28 juin 2015 a saisi la haute Juridiction d'un recours de sursis à l'installation du conseil communal de Bembèrèkè ;

Considérant que le requérant expose que les résultats donnés par le coordonnateur d'arrondissement de la CENA, monsieur Damien MONNOU, attribuaient quatre mille dix sept (4017) voix à l'Alliance Soleil contre trois mille neuf cent six (3906) voix à FCBE dans l'arrondissement de Bembèrèkè ;

Que lors de la proclamation des résultats, la CENA les a modifiés en donnant trois (03) sièges à FCBE et deux (02) sièges à l'Alliance Soleil ;

Que cette situation a fait l'objet d'un recours en date du 18 juillet 2015 adressé à la Cour ;

Que sa démarche vise à prévenir les troubles qu'une installation du conseil communal de Bembèrèkè avec des résultats tronqués occasionnerait, car les populations sont sur pied de guerre pour avoir suivi le dépouillement ;

Que les sensibilisations et appels au calme faits par les responsables de l'Alliance Soleil n'ont pas apaisé les populations ;

Qu'il estime que la seule porte de sortie envisageable est de surseoir à l'installation du conseil communal de Bembèrèkè jusqu'à l'examen du recours par la Cour ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant demande à la haute Juridiction d'ordonner un sursis à l'installation du conseil communal de Bembèrèkè ;

Considérant cependant qu'en vertu des dispositions de l'article 403, alinéa 1er du code électoral : « L'élection du maire et de ses adjoints a lieu, lors de la séance d'installation du conseil communal ou municipal, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale ou municipale » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « En tout état de cause, lorsque le conseil communal ou municipal n'est pas installé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats, sur saisine d'au moins deux conseillers élus, la Cour suprême se saisit du dossier et procède à l'installation du maire dans les quinze (15) jours de sa saisine » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions des deux (02) alinéas précités de l'article 403 du code électoral que le délai de quinze (15) jours prescrit par la loi pour l'installation du conseil communal n'est pas suspensif ;

Que la loi requiert même la Cour suprême pour l'installation dudit conseil le cas échéant ;

Que la haute Juridiction ne saurait donc ordonner un sursis à l'installation du conseil communal sans violer la loi qu'elle a obligation d'appliquer et de faire

respecter dans le cadre du contentieux des élections communales, municipales et locales ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande du requérant tendant à voir la Cour ordonner un sursis à l'installation du conseil communal de Bembèrèkè doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : Le recours en date à Cotonou du 22 juillet 2015 de Mifoutaou SALIHOU, candidat aux élections communales du 28 juin 2015, tendant à voir la Cour ordonner un sursis à l'installation du conseil communal de Bembérèkè est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite à Mifoutaou SALIHOU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Rita-Félicité SODJIEDO HOUNTON, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT ;**

Huguette Th. BALLEY-FALANA et James A. DAOUDOU ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du lundi dix sept août deux mille quinze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON, AVOCAT GENERAL;

Philippe AHOMADEGBE, GREFFIER.

Contentieux de l'installation de conseil communal – Recours en annulation de l'élection des chefs d'arrondissement – Irrecevabilité pour cause de tardivité.

Est irrecevable, le recours exercé après l'élection du maire de ses adjoints, des chefs d'arrondissement, au-delà du délai de quinze jours prévu par la loi.

N° 545/CA/ECML du 09 septembre 2016

Abdoulaye N. ALASSANE
C/
Maire de Pèrèrè
Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori

La Cour,

Vu la requête en date à Parakou du 23 décembre 2015 enregistré au greffe de la Cour suprême le 28 décembre 2015 sous le n° 3273/GCS/ECML par laquelle Abdoulaye N. ALASSANE, conseiller communal de Pèrèrè, a saisi la Cour suprême en régularisation de l'installation du conseil communal de Pèrèrè ;

Vu les lettres n°s 0245, 0246, 0252/GCS/ECML du 26 janvier 2016 par lesquelles Zimé Adam TASSOU, chef d'arrondissement de Pané, Mama Djima ISSIFOU, chef d'arrondissement de Pèrèrè et Salamatou KORA, Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori ont été respectivement invités à produire leurs observations ;

Vu les observations de Zimé Adam TASSOU et Mama Djima ISSIFOU ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Michèle CARRENA-ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï le procureur général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que depuis la reddition par la Cour suprême le 12 novembre 2015 de l'arrêt n°202/CA/ECML, le conseil communal est partiellement installé ;
Que les arrondissements de Sontou et Kpébié ne sont pas pourvus de chef d'arrondissement élu ;

Que les chefs d'arrondissement de Pané et de Pèrèrè sont des conseillers issus d'autres arrondissements alors même que ceux de ces arrondissements ne se sont pas désistés, ceci en violation de l'article 410 du code électoral ;

Qu'il s'adresse à la Cour pour voir ordonner au Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori, autorité de tutelle, de régulariser ces situations ;

Considérant que dans leur mémoire en défense en date du 02 février 2016, Adam TASSOU ZIME et Mama Djima ISSIFOU arguent, pour leur part, qu'à l'issue

de la séance du lundi 27 juillet 2015 ayant abouti à l'élection du maire et de ses adjoints, ils ont été élus respectivement chef d'arrondissement de Pané et de Pèrèrè ;

Que depuis lors, ils ont assumé leurs responsabilités en toute conscience sans jamais avoir été pris à défaut ;

Que suivant le recours en date du 30 juillet 2015, S. Abdoulaye ALASSANE a saisi la chambre administrative de la Cour suprême pour voir annuler cette élection pour violation de l'article 400 du code électoral ;

Que se prononçant sur cette saisine, la Cour a, par arrêt n°202/CA/ECML du 12 novembre 2015, rejeté ledit recours ;

Que cet arrêt a été régulièrement signifié au requérant par exploit du 20 décembre 2015 de maître Gilles AGOSSOU, huissier de justice près le tribunal de première instance et la Cour d'appel de Parakou ;

Que contre toute attente, N. Abdoulaye ALASSANE a saisi à nouveau la Cour le 23 décembre 2015 pour cette fois-ci voir instruire le Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori de procéder à l'élection, à titre de régularisation des chefs d'arrondissement de Sontou et de Kpebié, et à voir rétablir dans leurs droits, les élus des arrondissements de Pané et de Pèrèrè ;

Qu'au principal, ils plaident l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté d'une part et l'autorité de la chose jugée d'autre part ;

Que relativement à l'irrecevabilité, le moyen du requérant tiré de l'élection à titre de régularisation des chefs d'arrondissement de Sontou et de Kpébié vise implicitement à solliciter l'annulation de l'élection des actuels chefs d'arrondissement ;

Que l'article 407 du code électoral dispose que « l'élection du maire et de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer cette

nullité est de quinze (15) jours et commence à courir vingt-quatre (24) heures après l'élection ;

Cette nullité est prononcée par la Cour suprême à la requête de tout organe ou de toute personne ayant capacité et intérêt à agir ;

En cas de nullité de l'élection du maire ou d'un adjoint, le Conseil communal ou municipal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze (15) jours.» ;

Que l'article 411 ajoute que « L'élection des chefs d'arrondissement se fait dans les mêmes conditions que l'élection du maire et de ses adjoints. » ;

Qu'en l'espèce, le recours de N. Abdoulaye ALASSANE date du 23 décembre 2015 et intervient donc environ quatre (04) mois après l'élection desdits chefs d'arrondissement qui ont été élus le 27 juillet 2015 en présence des autorités administratives ;

Que le délai légal pour élever des contestations contre l'élection d'un chef d'arrondissement est de quinze (15) jours qui courent à compter de vingt-quatre (24) heures après les élections ;

Qu'il s'est écoulé, en l'espèce, environ quatre (04) mois, en tout cas, plus de quinze (15) jours prévus par la loi ;

Que le recours est introduit hors délai, ce qui le rend irrecevable ;

Que si par extraordinaire la Cour venait à rejeter l'irrecevabilité, elle constatera tout de même qu'il y a autorité de chose jugée par rapport à la demande du requérant relativement à l'invalidation des postes de Adam TASSOU ZIME et Mama Djima ISSIFOU ;

Que le requérant sollicite, en effet, implicitement dans son recours, l'annulation de l'élection des chefs d'arrondissement de Pané et de Pèrèrè ;

Que la même demande avait déjà été formulée par lui dans son recours en date du 30 juillet 2015 lorsqu'il sollicitait l'annulation de l'élection des membres du conseil communal qui ne sont rien d'autres que le maire, ses adjoints et les chefs d'arrondissements dont ceux de Pané et de Pèrèrè ;

Que la Cour s'est déjà prononcée sur cette question entre les mêmes parties dans son arrêt n°202/CA/ECML du 12 novembre 2015 ;

Que le recours est irrecevable à cet égard ;

Qu'au subsidiaire, il convient de faire remarquer les dispositions pertinentes des alinéas 1 et 2 de l'article 410 du code électoral qui disposent que « Le chef d'arrondissement est élu par le Conseil communal ou municipal parmi les conseillers communaux ou municipaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné ;

A défaut d'un candidat au poste de chef d'arrondissement parmi les conseillers élus sur la liste de l'arrondissement, n'importe quel autre conseiller élu dans la commune peut être désigné chef d'arrondissement. » ;

Qu'il en résulte que tant qu'il n'y a pas un candidat provenant de l'arrondissement concerné, un candidat provenant de n'importe quel autre arrondissement de la commune peut être élu au poste de chef d'arrondissement ;

Qu'en effet, à la séance du 27 juillet 2015 ayant abouti à l'élection de Zimé Adam TASSOU et Mama Djima ISSIFOU, aucun conseiller élu des arrondissements de Pané et de Pèrèrè ne s'est porté candidat à ces postes ;

Qu'ils étaient même absents quoique régulièrement convoqués ;

Que ces derniers ont été élus à défaut de concurrents, en présence des autorités administratives et officient dans les deux arrondissements ;

Que c'est à tort et en vain que le requérant sollicite l'invalidation de leur élection ;

Que relativement aux chefs d'arrondissement de Kpébié et de SONTOU, le requérant a toujours été convié à toutes les sessions du conseil communal à l'ordre du jour desquels la question de l'élection des chefs de ces deux (02) arrondissements est prévu ;

Qu'il a régulièrement donné procuration à Karim ABDOULAYE qui s'est toujours présenté à ses lieu et place, notamment à la première session extraordinaire de l'année 2016 qui a consacré l'élection des chefs d'arrondissement des deux (02) arrondissements précités par un vote à la majorité absolue de treize (13) voix sur treize ;

Que les deux (02) chefs d'arrondissement sont issus chacun de son arrondissement ;

Que leur élection est opposable au requérant qui y a participé par le biais de son mandat ;

Que mieux, cette demande est devenue sans objet ;

Qu'il échet simplement de rejeter le recours de Nouhoun Abdoulaye ALASSANE ;

<u>En la forme</u>

<u>Sur la recevabilité</u>

Considérant que les résultats des élections communales et municipales ont été proclamés le 15 juillet 2015 ;

Que l'article 407 du code électoral dispose que « l'élection du maire et de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer cette nullité est de quinze (15) jours et commence à courir vingt-quatre (24) heures après l'élection.

Cette nullité est prononcée par la Cour suprême à la requête de tout organe ou de toute personne ayant capacité et intérêt à agir ;

En cas de nullité de l'élection du maire ou d'un adjoint, le Conseil communal ou municipal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze (15) jours.» ;

Qu'à sa suite, l'article 411 précise que « L'élection des chefs d'arrondissement se fait dans les mêmes conditions que l'élection du maire et de ses adjoints. » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que les chefs d'arrondissement dont le requérant sollicite l'invalidation de l'élection ont été élus le 27 juillet 2015 ;

Que sa requête date du 23 décembre 2015, soit environ cinq (05) mois après ladite élection, et largement au-delà des quinze (15) jours prescrits par le code électoral ;

Qu'il échet de constater que ce recours est irrecevable pour cause de tardiveté, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Est irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours en date à Parakou du 23 décembre 2015 de Abdoulaye N. ALASSANE, conseiller communal de Pèrèrè, tendant à la régularisation de l'installation du Conseil communal de Pèrèrè ;

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal de Pèrèrè et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU, président de la chambre judiciaire ;
PRESIDENT ;

Magloire MITCHAÏ et Michèle CARRENA-ADOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi neuf septembre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, PROCUREUR GENERAL ;

Gédéon A. AKPONE, GREFFIER.

Contentieux de l'installation de conseil local – l'installation en l'absence d'un conseiller en détention provisoire- Incidence sur la régularité de l'installation (non)-Condamnation à une peine définitive-Défaut de preuve-Inéligibilité (non) – Rejet.

L'absence d'un conseiller pour cause de détention, ne rend pas irrégulière l'installation du conseil local.

Seule la condamnation à une infraction pénale et devenue définitive emporte, au sens de la loi, l'inéligibilité d'un candidat à une élection locale.

Arrêt n°488/CA/ECML du 17 août 2016

CAKPO K. V. Félicien

KPADE N. Laurent

C/

ASSOGBA T. Augustin

Maire de Ouinhi

La Cour,

Vu les requêtes, l'une sans date enregistrée sous le n°2266/GCS/ECML le 29 septembre 2015, l'autre en date du 07 décembre 2015 enregistrée sous le n°3202/GCS/ECML par lesquelles Félicien CAKPO et Laurent KPADE ont saisi la Haute J uridiction d'un recours en dénonciation des irrégularités qui ont entaché l'installation du conseil de village Hinvèdo, arrondissement de Sagon, commune de Ouinhi ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Jean-Stanislas SANT'ANNA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Onésme Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'à l'appui des deux requêtes, Félicien CAKPO et Laurent KPADE développent qu'élu conseiller local du village Hinvèdo alors qu'il était en prison, Armel LOKONON, condamné une fois en 1996 pour une affaire de mariage forcé et aujourd'hui en détention provisoire pour une affaire de meurtre, a, dans le cadre de l'installation du conseil de village, non seulement donné procuration mais été élu responsable chargé de la sécurité ;

Qu'ils sollicitent alors la Cour d'annuler l'installation du nouveau conseil local de Hinvèdo ainsi que le siège du conseiller Armel LOKONON ;

Sur la jonction

Considérant que les recours n°2015-1105/CA/ECML et n°2015-1365/CA3/ECML, présentent une identité de cause, d'objet et de parties ; qu'il y a donc lieu d'ordonner leur jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité

Considérant que les présents recours respectueux de la forme de la loi ne pouvaient guère être enserrés dans des délais puisqu'à tout le moins rangeables dans la catégorie de « tout le contentieux » et se rapportant de surcroît à une question d'éligibilité;

AU FOND

Considérant qu'il est fait grief à Armel LOKONON d'avoir été élu alors qu'il était condamné pour une affaire de mariage forcé d'une part, et, d'être en détention provisoire pour une affaire de meurtre lors de l'installation du conseil de village ;

Mais considérant qu'en détention provisoire, Armel LOKONON continuait de bénéficier de la présomption d'innocence et que, même condamné pour une affaire dite de mariage forcé, son élection ne violait point l'article 418 du code électoral qui ne vise que les individus condamnés pour crime ou des délits limitativement énumérés autres qu'une affaire de mariage forcé .

Que dès lors, l'élection de Armel LOKONON reste valable, sa procuration tout autant de même que, subséquemment, l'installation du conseil de village Hinvèdo indemne de toutes causes d'annulation ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Il est ordonné la jonction des dossiers n°2015-1105/CA3/ECML et n°1362/CA3/ECML pour y être statué par une seule et même décision

Article 2 : Les recours respectivement sans date et en date du 07 décembre 2015 de Félicien CAKPO et Laurent KPADE, conseillers sur la liste Alliance RB-RP du village Hinvèdo, arrondissement de Sagon, commune de Ouinhi, tendant à la sanction des irrégularités qui ont émaillé l'installation du conseil dudit village, sont recevables ;

Article 3 : Lesdits recours sont rejetés ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative
PRESIDENT;

Jean-Stanislas SANT'ANNA et Etienne S. AHOUANKA
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept août deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux de l'installation de conseil local – Irrégularités non avérées – Rejet.

N'est pas fondé et encourt rejet, le recours tendant à l'annulation de l'installation d'un conseil local, en l'absence d'irrégularités avérées.

N° 436/CA/ECML du 03 août 2017

Joachim GBOYOU-AMOUSSOU
C/
Le Maire d'Abomey-Calavi
Le Chef d'Arrondissement de Godomey

La Cour,

Vu la requête en date à Godomey du 19 octobre 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 2582/GCS/ECML du 21 octobre 2015, par laquelle monsieur Joachim GBOYOU-AMOUSSOU, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de l'installation du conseil local de Plateau Godomey dans la commune d'Abomey-Calavi ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Innocent S. AVOGNON en son rapport ;

Ouï l'avocat général Nicolas P. BIAO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par correspondances n°4465et 4466/GCS/ECML en date du 29 décembre 2015 du greffier en chef de la Cour suprême, le Chef d'arrondissement de Godomey et le maire de la commune d'Abomey-Calavi, ont été mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de huit (08) jours ;

Que les observations ont été produites ;

Considérant que le requérant expose que l'installation du conseil local de Plateau Godomey dans la commune d'Abomey-Calavi le 13 octobre 2015 est émaillée de plusieurs irrégularités ;

Qu'il développe que sur les cinq (05) conseillers locaux, il n'y a que quatre (04) présents ;

Que le cinquième qui est l'objet de plusieurs recours en annulation pour n'avoir ni battu campagne, ni voté parce que se trouvant en mission de maintien de paix de l'ONU en Côte d'Ivoire, a donné une procuration ;

Que sur cette procuration de monsieur GBAGUIDI TONAKPON Gaston se trouvant en Côte d'Ivoire, signée le lundi 12 octobre et présentée le lendemain, paraît illégitime et non authentique ;

Que cela parce que le signataire est absent du territoire national, il y a plusieurs mois ;

Que la présentation de cette procuration a fait l'objet de vives protestations et discussions entre les conseillers communaux chargés de l'installation ;

Que malgré cet état de chose, cette installation qui devrait normalement être reportée, a eu lieu après des concertations ;

Que monsieur ADEKAMBI Francis Malo, objet de plusieurs recours en annulation parce que frauduleusement élu sur la liste UN de Plateau pour n'être ni résident, ni inscrit, ne devrait pas siéger au conseil local ni voter pour le choix du chef de quartier ;

Qu'un acte d'huissier, en raison de l'importance et du nombre des recours formulés et déposés à la Cour suprême a été signifié au maire de la commune d'Abomey-Calavi et au chef d'arrondissement de Godomey pour signaler l'existence de graves contentieux électoraux au quartier Plateau, susceptibles d'entacher la crédibilité de l'installation de son conseil local ;

Qu'au regard de ces faits, il sollicite l'annulation de l'installation du conseil local de Plateau Godomey dans la commune d'Abomey-Calavi ;

Considérant que le requérant a introduit dans les forme et délai prévus par la loi, un recours en annulation de l'installation du conseil local de Plateau/Godomey dans la commune d'Abomey-Calavi ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant dénonce à la Cour certaines irrégularités qui sont si graves qu'elles doivent emporter l'annulation de l'installation du conseil local de Plateau Godomey ;

Considérant que les faits dénoncés par le requérants n'ont été soutenus par aucune pièce justificative ;

Que l'alinéa 2 de l'article 450 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose : « le requérant peut annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Qu'il ressort de cette disposition qu'il appartient au requérant de rapporter la preuve de ses allégations ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la preuve de ce qu'une procuration aurait été donnée par un élu qui n'a ni battu campagne, ni voté parce que se trouvant en mission en Côte d'Ivoire n'a pas été rapportée ;

Qu'également la preuve de ce que monsieur ADEKAMBI Francis Malo aurait été frauduleusement élu sur la liste UN de Plateau pour n'être ni résident ni inscrit, n'a pas été versée au dossier judiciaire ;

Que le requérant s'est contenté de dénoncer les irrégularités sans la moindre preuve ;

Que la Cour ne saurait faire droit à sa demande faute de preuves ;

Que le présent recours doit être rejeté pour être mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1: Le recours en date à Godomey du 19 octobre 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême sous le numéro 2582/GCS/ECML le 21 octobre 2015, de monsieur Joachim GBOYOU-AMOUSSOU, et tendant à l'annulation de l'installation du conseil local de Plateau Godomey dans la commune d'Abomey-Calavi, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté quant au fond ;

Article 3: Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composé de :

Innocent S. AVOGNON, Conseiller à la Chambre judiciaire ;
PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI et Rémy KODO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trois août deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas P. BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de villages et de quartiers de ville – Reformation des résultats proclamés par la CENA – Défaut de prise en compte de la nouvelle configuration - Annulation et reprise de l'élection du chef de village.

La Cour suprême a le pouvoir de rectifier les résultats proclamés par la CENA. Dans ce cas, l'élection du chef de village se tient sur la base de la configuration issue de la réformation des résultats.

N° 251/CA/ECML du 04 mai 2017

HEDOKINGBE ROBERT

C/

HONGA G. MICHEL

La Cour,

Vu la requête en date à Adjarra du 18 juillet 2016, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 1049/GCS/ECML, le 03 août 2016, par laquelle monsieur HEDOKINGBE Robert, conseiller du village Adjati-Vèdo, dans la commune d'Adjarra, a saisi la haute Juridiction d'un recours pour l'installation du chef de village ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Honoré AKPOMEY en son rapport ;

Ouï l'avocat général Nicolas BIAO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par correspondances numéros 2253, 2254, 2255, 2256 et 2257/GCS/ECML, HONGA Michel, LIADI Manzourou, ADELABOU Moutiou, GOUSSIKINDE Mathias et GBAGUIDI Antoine, ont été mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de soixante-douze (72) heures ;

Que lesdites observations n'ont pas été produites ;

Considérant que le requérant expose que depuis la proclamation des résultats des élections locales, le maire de la commune d'Adjarra, sur la demande de quelques conseillers de village et la pression de la population, a fini par fixer par arrêté du 11 mai 2016, le programme d'installation des conseillers locaux et l'élection de leurs chefs de villages et de quartiers de ville ;

Que, convoqués pour le 18 mai 2016 dans les locaux de la mairie pour l'installation du chef du village Adjati-Vèdo, les conseillers élus avaient répondu présent ;

Que le bureau d'élection dirigé par LIADI Manzourou, dont le secrétariat est tenu par ADELABOU Moutiou, secrétaire de la mairie, a conduit les opérations du déroulement du scrutin jusqu'à son terme ;

Qu'à l'issue du scrutin, le conseiller HEDOKINGBE Robert a été élu chef de village pour avoir recueilli trois (03) voix sur cinq (05) contre deux (02) voix sur cinq (05) pour son adversaire GOUSSIKINDE Mathias ;

Que comme le résultat semblait ne pas être en faveur de son adversaire GOUSSIKINDE Mathias, conseiller élu sur la liste PRD, monsieur LIADI Manzourou, conseiller communal et membre du bureau de vote, a suscité l'entrée de GBAGUIDI Antoine dans la salle ;

Que celui-ci s'est ajouté à GOUSSIKINDE Mathias, pour arracher de force le procès-verbal de déroulement du scrutin des mains de ADELABOU Moutiou ;

Qu'ils ont tenté de déchirer le papier lorsque ADELABOU Moutiou les a sommés de le lui restituer sous menace de poursuite judiciaire ;

Qu'ils se sont exécutés et ont restitué le document dans les mains de ADELABOU Moutiou ;

Que grande a été sa surprise, lorsque le maire par arrêté portant constatation des résultats de l'élection des chefs de village, n'a pas pris en compte le requérant, élu en qualité de chef de village et que l'arrêté est resté muet sur la situation du village Adjati-Vèdo ;

Qu'il a dès lors entrepris en vain des démarches à l'endroit des autorités communales pour s'informer de la situation ;

Qu'il a dû commettre un huissier à cette fin ;

Que les résultats de la sommation interpellative ont fait état de ce qu'il y a un flou autour de l'existence du procès-verbal d'élection du chef du village Adjati-Vèdo ;

Que la finalité du maire dont le parti n'a pas obtenu la majorité, est de déclarer non tenue l'élection du chef du village d'Adjati-Vèdo ;

Que le secrétaire général de la mairie, ayant assuré le secrétariat du bureau de l'élection, a affirmé dans la sommation qu'il a obtenu trois (03) voix sur cinq (05) ;

Que force est de constater que le maire, usant de son autorité n'a pas voulu entériner le résultat issu des élections qui a consacré l'élection du chef de village d'Adjati-vèdo en parfaite violation des dispositions de l'article 415.2 du code électoral ;

Qu'il demande à la Cour de constater l'élection du chef de village Adjati-vèdo en la personne de HEDOKINGBE Robert à l'issue du scrutin du 18 mai 2016 et de dire qu'il est le chef du village concerné ;

Considérant que le requérant a introduit dans les forme et délai prévus par la loi, le recours pour l'installation du chef de village d'Adjati-Vèdo dans la commune d'Adjarra ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

Au fond

Considérant que la Chambre administrative de la Cour suprême a, par arrêt n° 658/CA/ECML du 02 novembre 2016, procédé à la rectification des résultats proclamés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) en ce qui concerne les élus du parti du renouveau Démocratique (PRD) qui a obtenu trois (03) sièges sur les cinq à pourvoir dans la localité d'Adjati-Vèdo ;

Que les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ont obtenu un siège et MECCA un siège ;

Que cette nouvelle configuration politique doit être prise en compte pour l'élection du chef dudit village

Qu'en effet l'article 415 alinéa 1er du la loi portant code électoral dispose que le chef de village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartier de ville ;

Que dans ce cas d'espèce le PRD ayant obtenu cette majorité, c'est à lui qu'il revient de proposer un candidat à la fonction de chef de village ;

Qu'ainsi le nombre de sièges à pourvoir soit cinq sièges, et le score obtenu par chacune des formations ayant réuni lesdits sièges : PRD 3 ; FCBE 1 ; MECCA 1 ont changé la donne de l'élection du chef de quartier ;

Que le PRD qui avait deux sièges en a maintenant trois, que les FCBE qui en avaient deux aussi ont désormais un (01) et MECCA a toujours 1 siège ;

Qu'avec cette nouvelle donne politique, il y a lieu de rejeter le recours de HEDOKINGBE Robert et d'ordonner la reprise de l'élection du chef de village de Adjati-vèdo ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en date à Adjarra du 18 juillet 2016, enregistré au greffe de la Cour suprême sous le numéro 1049/GCS/ECML, le 03 août 2016, de monsieur HEDOKINGBE Robert, conseiller du village Adjati-Vèdo , commune d'Adjarra, tendant à l'installation du chef de village d'Adjati-Vèdo, est recevable ;

Article 2 : Constate que la Chambre administrative de la Cour suprême a, par arrêt n° 658/CA/ECML du 02 novembre 2016, procédé à la rectification des résultats proclamés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour le village d'Adjati-Vèdo ;

Article 3: Par cette décision sur les cinq (05) sièges à pourvoir, le PRD a trois(3) au lieu de deux proclamés par la CENA ; les FCBE ont un (1) au lieu de deux (2) et MECCA a un (1) siège ;

Article 4 : Il est ordonné la reprise sans délai de l'élection du chef du village de Adjati-Vèdo conformément à la loi ;

Article 5: Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet du département de l'Ouémé, au maire de la commune d'Adjarra, au chef de l'arrondissement de Honvié et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, Conseiller à la Chambre administrative; P**RESIDENT** ;

Honoré AKPOMEY et AVOGNON S. Innocent
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatre mai deux mil dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Me Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de village et de quartiers de ville-Contestation des conditions de reprise de l'élection de chef de quartier – Absence de consensus des élus locaux sur le candidat de la liste majoritaire-Reprise de l'élection avec la proposition d'un autre candidat de la liste majoritaire.

En cas d'absence de consensus des élus locaux sur le candidat proposé par la liste majoritaire après trois (03) tours de scrutins non concluants, un autre candidat peut être proposé.

N°38/CA/ECML du 14 mars 2018

ANDRE HOUNLEBA ET DEUX (02) AUTRES
C/
MAIRE D'ABOMEY

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 29 décembre 2017, enregistrée au greffe de la Cour suprême le même jour sous le n°0515/GCS/ECML, par laquelle MM. André HOUNLEBA, Augustin DASSOU et Sébastien MELOME, conseillers locaux domiciliés au quartier Tohizanli, arrondissement de Djègbé, commune d'Abomey, ont saisi la haute juridiction d'un recours en contestation des conditions de reprise des élections du chef de quartier Tohizanli dans l'arrondissement de Djègbé, Commune d'Abomey le 28 décembre 2017 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en Républiques du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Dandi GNAMOU,** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Saturnin D. AFATON,** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur requête en date du 15 août 2017, les sieurs André HOUNLEBA, Augustin DASSOU et Sébastien MELOME ont saisi la haute juridiction d'un recours tendant à ordonner l'exécution de l'arrêt n° 210/GCS/ECML du 20 avril 2017 par lequel le Maire devrait organiser l'élection du chef de quartier Tohizanli ;

Par arrêt du 15 novembre 2017, la haute juridiction a fait droit à leur demande, enjoignant au Maire d'organiser sous huitaine et dès notification de ladite élection ;

Le Maire s'est exécuté le 28 décembre en convoquant les conseillers pour l'élection du chef du quartier de Tohizanli. Le conseiller SAKITI Serge, unique candidat désigné par le parti de la liste majoritaire RB, n'a pas obtenu par trois fois la majorité absolue. Les conditions de déroulement du vote n'ont pas permis d'élire le chef quartier.

Les conseillers locaux, MM. André HOUNLEBA, Augustin DASSOU et Sébastien MELOME arguent une obstruction à la loi et demande à la Cour de dénouer cette crise ;

Par lettre n°2022/GCS/ECML du 18 janvier 2018, le greffier en chef par intérim de la Cour suprême a communiqué, pour observations au Maire d'Abomey, le recours des sieurs André HOUNLEBA, Augustin DASSOU et Sébastien MELOME ;

La correspondance n°2032/GCS/ECML à l'endroit de M. le Maire d'Abomey est restée sans suite ;

Il y a lieu de statuer en l'état ;

<u>En la forme</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 449 alinéa 1 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin « Conformément aux dispositions de l'article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. » ;

Considérant qu'en l'espèce les requérants ont saisi la Cour « pour le dénouement de cette crise qui n'a fait que durer car notre quartier a besoin d'un chef »

Mais considérant qu'il conteste le refus du Maire de susciter une autre candidature lors de l'élection, qu'il s'agit en réalité d'un recours en contestation des conditions du déroulement de l'élection du 28 décembre 2017 qui n'ont pas pu aboutir effectivement à l'élection du chef de quartier de Tohizanli ;

Qu'il s'agit d'un contentieux électoral ;

Considérant que le présent recours remplit les conditions prescrites à l'alinéa 2 de l'article 415.3 et 450 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que par arrêt du 15 novembre 2017, la haute juridiction a enjoint le Maire d'Abomey de procéder à l'organisation de l'élection du chef du quartier Tohizanli conformément à la loi ;

Considérant que le 28 décembre le Maire d'Abomey, a convoqué les conseillers pour ladite élection,

Qu'en référence à l'alinéa 2 de l'article 415.1 qui dispose *: « Le chef de village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartier de ville »*, le candidat a été proposé par le parti de la liste majoritaire ;

Considérant que conformément aux articles 400 et 411 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin qui disposent respectivement, *« Le maire et ses adjoints sont élus par le conseil communal ou municipal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue »* et 411 *« L'élection des chefs d'arrondissement se fait dans les mêmes conditions que l'élection du maire et de ses adjoints.»*, le Maire, ses adjoints et les chefs d'arrondissement sont élus à la majorité absolue ;

Qu'il découle de l'esprit de la loi et de la rédaction de l'article 415 alinéa 1, que si le chef de village *« est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartier de ville »*, c'est parce que le législateur attend des conseillers de la liste d'ils respectent une discipline de « Liste » ou de «parti » et qu'ils votent pour l'un des leurs ;

Qu'en votant tous pour un candidat proposé dans la liste qui a la majorité absolue, le candidat serait assuré d'être élu à la majorité absolue ;

Qu'il convient de retenir qu'à l'instar du maire, des adjoints au maire et du chef d'arrondissement, le chef de village doit aussi être élu à la majorité absolue des membres du conseil de quartier ou de village ;

Considérant qu'en l'espèce, malgré trois scrutins, le candidat proposé n'a obtenu que deux voix sur cinq, que c'est à bon droit que le Maire d'Abomey, président de la Commission n'a pu le déclarer élu ;

Mais considérant, qu'une telle situation ne peut être vue comme une impasse à l'élection d'un chef de quartier étant donné qu'il y a encore d'autres conseillers locaux ;

Qu'après trois tours de scrutins, le Maire aurait dû constater l'absence de consensus des élus locaux sur la candidature de M. SAKITI Serge, procéder à une nouvelle concertation entre tous les membres de la liste pour proposer un autre candidat qui recueillera l'assentiment, en tant que candidat, des élus de la majorité, la loi précisant expressément que le chef de village ou de quartier est proposé par « la liste ayant obtenu la majorité absolue ».

Que la non élection d'un candidat proposé, qui plus est par le parti, ne peut constituer une obstruction à l'élection d'un chef de quartier ou de village, tant qu'il est possible d'avoir un consensus sur un autre candidat qui serait proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue ;

Il lui appartient, puisque l'existence législative est celle du candidat présenté par la liste ayant obtenu la majorité absolue et pour éviter un blocage de l'élection du chef de village qui serait nuisible à l'intérêt général et à la continuité du service public, d'amener les membres de la liste majoritaire à proposer d'autres candidats afin que l'élection puisse porter sur la candidature de ces derniers proposés et soutenus par la liste jusqu'à l'obtention de la majorité requise, sur une candidature, et ce dans le respect du caractère libre et secret du vote des conseillers locaux ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date du 29 décembre 2017, de messieurs André HOUNLEBA, Augustin DASSOU et Sébastien MELOME, conseillers locaux de Tohizanli, arrondissement de Djègbé, commune d'Abomey, en contestation des conditions du déroulement de l'élection du chef de quartier Tohizanli, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Il est enjoint à la liste RB-RP de proposer un candidat autre que SAKITI Serges, à l'élection du chef de quartier Tohizanli, et remplissant les conditions définies au code électoral.

Article 4 **:** Le présent arrêt sera notifié aux parties, au maire de la commune d'Abomey, au Préfet du département du Zou, au ministre en charge de la décentralisation, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT;**

Rémy Y. KODO et Dandi GNAMOU ;**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi quatorze mars deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, Avocat Général, **MINISTERE PUBLIC;**

Géoffroy M. DEKPE, **GREFFIER.**

Contentieux de l'élection des chefs de village - Irrégularités graves – Recevabilité exceptionnelle.

Désignation de candidat au poste de chef de village-Double critère de désignation par la liste majoritaie et d'appartenance à cette liste.

Lorsque les irrégularités entachant l'élection de chef de village sont d'une certaine gravité, le juge électoral peut exceptionnellement relever les requérants de l'irrecevabilité et statuer au fond.

Il ne suffit pas au candidat au poste de chef village d'appartenir à la liste ayant obtenu la majorité des conseillers de village, il doit également être proposé par l'ensemble ou la majorité des conseillers élus sur cette liste.

N° 94/CA/ECML du 08 mars 2017

ODJO LEOPOLD ET AUTRES

C/
TOSSO JANVIER

La Cour,

Vu la requête en date à Sagon du 21 novembre 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 06 décembre 2016 sous le n°1346/gcs/ecml par laquelle messieurs et madame ODJO Léopold, ATCHIVI M. Théophile, AÏDEDJI Alain, TOUGLOU Yétondja, TOSSO A. Nicolas, NOUWAGOVI Eugène, ZANNOU Sylvain et TOHOME Anasthasie ont saisi la Cour d'un recours en annulation de l'élection du chef du village Adamè, dans l'arrondissement de Sagon, commune de Ouinhi ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Victor ADOSSOU** en son rapport

Ouï le procureur général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent :

Que conformément à l'article 415 alinéa 1 du code électoral, le chef de village doit être proposé par le parti ayant la majorité absolue des conseillers de village ;

Mais que cette disposition n'a pas été respectée lors de l'élection du chef du village Adamè, malgré le fait que les cinq (05) conseillers élus sur la liste FCBE majoritaire, avaient désigné en leur sein, le candidat que la liste proposera pour être élu chef dudit village ;

Que conformément au procès-verbal de la séance de désignation joint au présent recours, c'est monsieur AÏDEDJI A. Alain qui a été désigné à l'unanimité par les conseillers élus sur la liste FCBE majoritaire dans le village Adamè ;

Qu'en dépit des conclusions de cette séance, ils ont constaté que le sieur TOSSO Janvier s'est rallié à la minorité pour se faire élire en l'absence de ses paires ;

Que brimés, les élus de la liste majoritaire ont saisi le maire de la commune de Ouinhi le 30 septembre 2015 avec ampliation au chef de l'arrondissement de Sagon en la personne de monsieur ASSOGBA T. Augustin pour que justice soit rendue ;

Qu'aucune suite n'a été donnée à leur requête jusqu'à ce jour ;

Que depuis lors, le village Adamè semble être sans chef car celui qui est élu par la minorité est rejeté par les populations ;

Que c'est pour ces raisons qu'ils sollicitent la Cour d'annuler l'élection de monsieur TOSSO Janvier en qualité de chef du village d' Adamè ;

Considérant que le présent recours vise l'annulation de l'élection du chef du village Adamè ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 415.4 du code électoral, les contestations relatives à l'élection du chef du village sont recevables devant la Cour, dans un délai de quinze (15) jours après ladite élection ;

Que ces contestations ne sont par ailleurs, soumises à aucune condition de recours préalable ;

Qu'au regard des éléments du dossier, les requérants ont saisi le maire de la commune de leur contestation le 30 septembre 2015 ;

Qu'il en ressort que l'élection objet du grief a eu lieu avant le 30 septembre ;

Que cependant, les requérants n'ont saisi la Cour que le 06 décembre 2016, soit plus d'un (01) an après ;

Que par conséquent, le recours ainsi introduit hors délai, est manifestement tardif et devrait être déclaré irrecevable ;

Mais considérant que les irrégularités relevées par les requérants sont d'une gravité telle que le juge électoral qui en a connaissance, ne saurait les ignorer ;

Qu'il y a donc lieu, dans le cadre de cette procédure, relever les requérants de l'irrecevabilité de leur recours et de l'examiner quant au fond ;

AU FOND

Considérant que les requérants soutiennent que le chef du village d'Adamè élu, n'a pas été proposé par la liste '' FCBE'' majoritaire dans ledit village ;

Qu'en dépit des conclusions de la séance tenue par les élus de ladite liste pour la désignation du candidat à proposer, ils ont constaté que le sieur TOSSO Janvier de la liste majoritaire, s'est rallié à la minorité pour se faire élire en l'absence de ses pairs ;

Considérant que des débats menés à l'audience, il ressort clairement que le sieur TOSSO Janvier n'a jamais été désigné par la liste majoritaire ;

Qu'il a soutenu lui-même qu'il n'a mené aucune démarche en direction de ses collègues élus de la liste majoritaire tout simplement parce que ces derniers n'allaient jamais le proposer comme le candidat de leur liste ;

Considérant que l'article 415.1du code électoral dispose : « …Le chef du village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartier de ville… » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que le candidat aux fonctions de chef de village ou de quartier de ville doit être **proposé par la liste** ayant obtenu la majorité des sièges ;

Que cette règle obéit à la règle du scrutin de liste qui régit désormais les élections au niveau local ;

Qu'ainsi, il ne suffit pas au candidat au poste de chef de village d'appartenir à la liste ayant obtenu la majorité des conseillers de village, mais il doit être proposé par l'ensemble ou la majorité des conseillers élus sur ladite liste ;

Considérant qu'il est avéré à la lumière des débats que le sieur Janvier TOSSO n'a pas été proposé par la liste majoritaire ;

Que son élection à la séance du 20 septembre 2016 qui n'a regroupé que les quatre élus de la liste RB-RP minoritaire et Janvier TOSSO, viole les dispositions du code électoral ;

Que l'absence des quatre élus de la liste majoritaire s'est justifiée par les atermoiements du Maire qui tantôt décide du report de la séance, tantôt de la tenue des opérations électorales ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que l'élection de Janvier TOSSO s'est déroulée dans des conditions qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 415 du code électoral ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'élection de Janvier TOSSO ;

Considérant au total, que le recours de messieurs et madame ODJO Léopold, ATCHIVI M. Théophile, AÏDEDJI Alain, TOUGLOU Yétondja, TOSSO A. Nicolas, NOUWAGOVI Eugène, ZANNOU Sylvain et TOHOME Anasthasie, est recevable ;

Qu'il échet d'annuler l'élection de Janvier TOSSO en qualité de chef du village d'Adamè, et d'ordonner sa reprise ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Sagon du 21 novembre 2017 de ODJO Léopold, ATCHIVI M. Théophile, AÏDEDJI Alain, TOUGLOU Yétondja, TOSSO A. Nicolas, NOUWAGOVI Eugène, ZANNOU Sylvain et TOHOME Anasthasie

tendant à voir annuler l'élection de TOSSO Janvier en qualité de chef du village d'Adamè, arrondissement de Sagon, commune de Ouinhi, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est annulée l'élection de TOSSO Janvier en qualité de chef du village d'Adamè ;

Article 4 : Il est ordonné la reprise sans délai de ladite élection conformément à la loi ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet du département du Zou, au maire de la commune de Ouinhi, au chef de l'arrondissement de Sagon, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT ;**

Etienne AHOUANKA et Thérèse KOSSOU ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi huit mars deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, PROCUREUR GENERAL;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de village et de quartiers de ville- Chef de village issu de la liste minoritaire- Annulation.

La candidature à l'élection du chef de village doit être proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village. L'élection d'un chef de village non proposé par la liste majoritaire et issu d'une liste minoritaire est illégale.

Arrêt N° 415/CA/ECML du 20 juillet 2017

KOMBIENI Sambieni

C/

Maire de la Commune de Matéri

La Cour,

Vu les requêtes en date à MODI du 18 avril 2016 enregistrées au greffe de la Cour sous les numéros 790-791/GCS/ECML du 13 mai 2016 par laquelle monsieur KOMBIENI Sambieni, électeur demeurant à Kpéréhoun dans l'arrondissement de Modi, a saisi la haute juridiction d'un recours visant l'annulation de l'élection du chef de village de Kpéréhoun à Modi (MATERI) ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que monsieur M'BOMA Tchanaré a été élu au terme des élections municipales, communales et locales de 2015 sur la liste de Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) qui n'a obtenu que deux (02) conseillers sur les cinq (05) élus ;

Que lors de l'installation du conseiller du village de Kpéréhoun dans l'arrondissement de Modi le jeudi 14 avril 2016, monsieur M'BOMA Tchanaré a été imposé comme chef de village en violation des dispositions de l'article 415 alinéa 2, 2ème paragraphe du code électoral ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de la soi-disant élection de M'BOMA Tchanaré au motif que l'article 415 alinéa 2, 2ème paragraphe du code électoral a été violé ;

Considérant que suivant les dispositions dudit article, « le chef de village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartier de ville » ;

Considérant que monsieur M'BOMA Tchanaré a été élu conseiller de la liste FCBE ;

Que cette liste a obtenu deux (02) sièges sur les cinq que compte le conseil de village ;

Qu'elle n'est donc pas la liste majoritaire et ne saurait par conséquent proposer le candidat au poste de chef de village ;

Qu'il s'ensuit que l'élection de M'BOMA Tchanaré au poste de chef de village est contraire à la loi ;

Qu'il échet de l'annuler ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er **:** Les recours en date à Modi du 18 avril 2016 enregistrés au greffe de la Cour Suprême sous les numéros 790-791/GCS/ECML du 13 mai 2016 de monsieur KOMBIENI Sambieni demeurant dans l'arrondissement de Modi visant l'annulation de l'élection du chef de village de Kpéréhoun, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'élection de monsieur M'BOMA Tchanaré comme chef du village de Kpéréhoun dans l'arrondissement de Modi est annulée ;

Article 4 : Il est ordonné la reprise des élections du chef du village de Kpéréhoun ;

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite à messieurs KOMBIENI Sambieni, M'BOMA Tchanaré, au maire de la commune de Matéri, au président de la CENA et au Procureur Général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI et **Etienne AHOUANKA**
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt juillet deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, **Avocat général**, **MINISTERE PUBLIC ;**

Philippe AHOMADEGBE, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de villages et de quartiers de ville - Candidatures multiples- Exclusion du conseiller minoritaire de l'élection – Absence de quorum - Annulation

La désignation du chef de village sur la base de deux candidatures volontaires provenant de la liste majoritaire mais non proposée par cette liste encourt annulation.

De même est illégale, l'exclusion d'un conseiller de la minorité des opérations de vote du chef de village.

Enfin, la validité de l'élection repose sur le respect du quorum nécessaire à l'organisation du vote.

N° 315/CA/ECML du 1er avril 2017

TOVIHOUDJI D. RODRIGUE ET 3 AUTRES
C/
MAIRE D'AVRANKOU

La Cour,

Vu la requête en date à Kouti du 07 novembre 2016, enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 1258/GCS/ECML du 07 novembre 2016, par laquelle TOVIHOUDJI D. Rodrigue, TOVIHOUANDE H. François, MEDEDA S. Samuel et MEDEDA T. Mathieu, tous demeurant à Affomadjè Kada, ont saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de l'élection du chef du village d'Affomadjè Kada ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Rémy Yawo KODO en son rapport ;

Ouï l'avocat général Nicolas BIAO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

<u>En la forme</u>

Considérant que par correspondance numéro n°0335/GCS/ECML du 1er février 2017, monsieur LONEGNON Eugène, maire de la commune d'Avrankou a été mis en demeure d'avoir à produire ses observations dans un délai de cinq jours ;

Que lesdites observations ont été produites ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont, pour avoir été élus, des conseillers des listes du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) et des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

Qu'à l'occasion de l'élection du conseil de village d'Affomadjè Kada qui compte sept membres dont six issus de la liste PRD et un de la liste FCBE, NAKOU Z. Urbain et TOVIHOUDJI D. Rodrigue, tous deux conseillers du PRD se sont portés candidats au poste de chef de village ;

Que suite aux concertations suggérées par le maire en vue de retenir un candidat unique de la liste PRD, aucun des prétendants ne s'est retiré au profit de l'autre ;

Qu'alors, le maire de la commune d'Avrankou a demandé aux autres conseillers PRD de se positionner derrière le candidat de leur choix et a interdit de vote le conseiller FCBE au motif qu'il n'est pas du PRD ;

Que malgré les conseils avisés de son conseiller technique juridique qui lui suggérait de laisser voter le conseiller FCBE, le maire est resté inflexible ;

Qu'il a même laissé entendre que c'est celui qui a reçu mandat du président du PRD qui est élu chef du village d'Affomadjè Kada ;

Que le vote a été organisé envers et contre tout ;

Considérant que les requérants versent au dossier par courrier en date à Kouti du 09 novembre 2016 enregistré au greffe de la Cour sous le numéro 1265/GCS/ECML du 10 novembre 2016, un procès-verbal en date du 07 novembre 2016 relatif à l'élection du chef de village, du secrétaire et du premier conseiller d'Affomadjè Kada ;

Considérant que les requérants ont introduit le recours dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que les requérants allèguent au soutien de leur demande d'annulation de l'élection du chef du village d'Affomadjè Kada plusieurs irrégularités ;

Considérant qu'il ressort de l'article 415.1 alinéa 2 du code électoral que « le chef de village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartier de ville » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, NAKOU Z. Urbain et TOVIHOUDJI D. Rodrigue sont tous deux issus de la liste PRD qui a obtenu la majorité absolue de conseillers de village, soit six conseillers sur sept ;

Que le vote organisé autour des deux candidatures n'a pas été conforme à l'esprit de l'article précité ;

Considérant en outre que tous les conseillers de village participent à l'élection du chef de village quand bien même celui-ci est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ;

Qu'il s'ensuit que l'exclusion du conseiller FCBE MEDEDA T. Mathieu des opérations de désignation du chef de village constitue une violation du code électoral ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du procès-verbal des élections en date du 07 novembre 2016 du chef de village, du premier conseiller et du secrétaire d'Affomadjè Kada que sur sept conseillers élus, seuls trois ont participé au vote et ont procédé à l'élection des responsables ci-dessus énumérés ;

Qu'il s'ensuit que l'élection du chef de village, du premier conseiller et du secrétaire n'a pas été régulière en ce que la majorité prévue par la loi n'a pas pris part au vote ;

Qu'il échet d'annuler l'élection du chef de village d'Affomadjè Kada ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en date à Kouti du 07 novembre 2016, enregistré au greffe de la Cour sous le numéro 1258/GCS/ECML du 07 novembre 2016, de TOVIHOUDJI D. Rodrigue, TOVIHOUANDE H. François, MEDEDA S. Samuel et MEDEDA T. Mathieu, tendant à l'annulation de l'élection du chef de village d'Affomadjè Kada est recevable ;

Article 2 : L'élection de NAKOU Urbain en qualité de chef de village d'Affomadjè Kada, est annulée ;

Article 3 : Il est ordonné la reprise de nouvelles élections dans le délai fixé par la loi ;

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à messieurs NAKOU Urbain, KINTOGANDOU Bernard, KOHOUNKO Vènan, au maire de la commune d'Avrankou et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

AVOGNON S. Innocent, Conseiller à la Chambre Judiciaire;
PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI et Rémy Yawo KODO
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier juin deux mil dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC ;**

Me Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de village et de quartiers de ville – Election du chef de village – Conditions cumulatives – candidats appartenant à la liste majoritaite, mais non proposée par cette liste- Annulation.

Deux conditions sont requises pour être élu chef de village : être élu sur la liste ayant obtenu la majorité absolue des sièges à pourvoir et être proposé par cette liste.

Est donc annulée l'élection d'un chef de village qui, bien qu'élu sur la liste majoritaire, n'est pas proposé à la candidature par cette liste.

N° 433/CA/ECML du 27 juillet 2016.

TOVIME S. GERMAIN

C

APLOGAN PAULIN

La Cour,

Vu la requête en date à Agassa-Godomey du 28 octobre 2015, enregistrée au greffe central de la Cour suprême le 29 octobre 2015 sous le numéro 2726/GCS/ECML, par laquelle monsieur TOVIME S. Germain, conseiller local élu sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), a saisi la Cour d'un recours en contestation de l'élection de monsieur APLOGAN Paulin en qualité de chef du village d'Agassa-Godomey, arrondissement d'Akassato, commune d'Abomey-Calavi ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Thérèse KOSSOU en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose :

Que suite à la proclamation des résultats des élections communales, municipales et locales du 28 juin 2015 par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), les partis ou alliances de partis en compétition dans le village d'Agassa-Godomey, ont obtenu les sièges comme ci-après :

FCBE : 04 sièges ;
Alliance RB-RP : 02 sièges ;
AND : 01 siège ;
Que conformément aux dispositions de l'article 415 du code électoral, il a été désigné par les instances dirigeantes des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), parti ayant obtenu la majorité absolue des sièges à pourvoir, pour être le candidat à l'élection du chef de village d'AGASSA-GODOMEY ;

Que le 15 octobre 2015, jour du scrutin, contre toute attente, APLOGAN Paulin, un élu des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), s'est allié aux

conseillers RB-RP et AND pour se faire élire chef du village d'AGASSA-GODOMEY, violant ainsi les dispositions de l'article 415 du code électoral ;

Qu'il sollicite en conséquence l'annulation de l'élection du chef dudit village et la reprise de cette élection ;

Que par lettre adressée à la Cour, WOUANKPO Fabien, FONTON Emilienne et trois (03) autres, au nom de la population d'AGASSA-GODOMEY et en soutien à la requête exposent :

Qu'à la proclamation des résultats des élections locales par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ont obtenu quatre (04) sièges, l'alliance RB-RP deux (02) sièges, l'AND un (01) siège ;

Que conformément à la décision des instances dirigeantes des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), TOVIME S. Germain, conseiller élu de la liste, a été choisi pour être candidat à l'élection du chef de village d'AGASSA-GODOMEY, conformément aux dispositions de l'article 415 du code électoral ;

Que contre toute attente, le jour du scrutin, APLOGAN Paulin, un conseiller élu sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), a rejoint le camp des conseillers RB-RP et AND, pour se faire élire chef de village d'AGASSA-GODOMEY ;

Que cette élection étant contraire à l'esprit et à la lettre des dispositions de l'article 415 du code électoral, ils sollicitent son annulation ainsi que sa reprise ;

Considérant qu'en réplique, APLOGAN Paulin soutient :

Qu'il a été élu sur la liste majoritaire des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

Que le code électoral n'interdit pas à un conseiller élu sur la liste du parti majoritaire de se porter volontairement candidat à l'élection du chef de village ;

Que c'est en usant de cette faculté à lui offerte par la loi électorale qu'il a présenté sa candidature et a été élu chef du village d'AGASSA-GODOMEY avec les voix des conseillers RB-RP et de l'AND ;

Qu'il demande à la Cour de rejeter le recours de TOVIME S. Germain ;

Considérant que le chef d'arrondissement d'AKASSATO expose en ce qui le concerne :

Que l'élection du chef du village d'AGASSA-GODOMEY, reportée à plusieurs reprises s'est finalement tenue le 15 octobre 2015 en la présence effective des sept (07) conseillers élus ;

Qu'une fois toutes les vérifications effectuées, TOVIME S. Germain, soutenu par HOUVI Louis et ALIDJI Christophe, a prétendu être le seul candidat désigné par ses paires et s'est opposé à ce que toute autre candidature soit enregistrée ;

Que l'article 415 alinéa 1 du code électoral n'interdisant pas de recevoir la candidature d'un autre volontaire de la liste majoritaire, il a été procédé à cette élection ;

Que c'est dans ces conditions que APLOGAN Paulin a été élu chef du village d'AGOSSA-GODOMEY ;

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a en conséquence lieu de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 415 du code électoral, le chef du village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenue la majorité absolue des conseillers de village ou de quartier de ville ;

Qu'il résulte de cette disposition que pour être candidat au poste de chef du village ou de quartier de ville, tout conseiller doit remplir deux (02) conditions cumulatives : d'une part il doit être un conseiller élu sur la liste ayant obtenu la majorité absolue des sièges à pourvoir, d'autre part, il doit être proposé par cette liste ;

Considérant que dans le cas d'espèce, APLOGAN Paulin est bien élu conseiller sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), liste ayant obtenu la majorité absolue des sièges à pourvoir à AGASSA-GODOMEY, soit quatre (04) sur les sept (07) sièges à pourvoir ;

Qu'en revanche, il n'a pas été proposé par la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) pour être candidat au poste de chef du village concerné ;

Que c'est de manière indépendante qu'il a présenté sa candidature et a fait basculer la majorité en sa faveur avec les voix des deux (02) conseillers de l'alliance RB-RP et de celui de l'AND ;

Que ce faisant, il a violé les dispositions sus-citées ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête de TOVIME S. Germain, d'annuler ladite élection et d'ordonner sa reprise, conformément à la loi ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Agassa-Godomey du 28 octobre 2015 de monsieur TOVIME S. Germain tendant à l'annulation de l'élection de monsieur APLOGAN Paulin en qualité de chef du village d'Agassa-Godomey est recevable.

Article 2 **:** Ledit recours est fondé.

Article 3 **:** L'élection de APLOGAN Paulin en qualité de chef du village d'Agassa-Godomey, arrondissement d'Akassato, commune d'Abomey-Calavi est annulée.

Article 4 **:** Il est ordonné la reprise de ladite élection conformément à la loi.

Article 5 **:** Notification du présent arrêt sera faite aux parties, au Ministre en charge de la Décentralisation, au Préfet du département de l'Atlantique, au Maire de la commune d'Abomey-Calavi, au chef d'arrondissement d'Akassato, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Etienne S. AHOUANKA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt sept juillet deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Justin César DEGBE, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de village et de quartiers de ville- Retrait de certains élus-Incidence sur le processus électoral (non)- Violation de la liberté de choix et du secret de vote– Défaut de preuve- Rejet

Le retrait de la salle de certains élus au cours du processus électoral, est sans effet sur l'élection du chef de village à la majorité absolue des conseillers.

Le défaut de preuve d'irrégularités alléguées, emporte rejet du recours.

N°763/CA/ECML du 09 décembre 2016

ACHILLE HOUESSOU

C/

MICHEL ACLEHINTO

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Sékou du 28 décembre 2015, enregistrée au greffe à la même date sous le n°3271/GCS/ECML, par laquelle la Cour suprême a été saisie d'un recours de Achille HOUESSOU, conseiller local du village ADIMALE, arrondissement de Sékou, commune d'Allada en annulation de l'élection du chef du village ADIMALE ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Magloire MITCHAÏ** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose qu'il agit sur le fondement de l'article 415 et dispositions suivantes de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral, et précise que le 15 décembre 2015, le vote devant permettre l'élection du chef de village n'a pas eu lieu, l'équipe chargée de la supervision des opérations ayant désigné en lieu et place des conseillers le chef du village en usant de menaces, d'intimidation et de violences. Ce bureau composé de Michel ACLEHINTO, Gabriel DOSSOU et François VINADO tous membres de l'UB, s'est adjoint d'autres militants du parti UB tels que HOUNKPOSSI Noubayé, ZINSOU Marc, AGO Pierre et MONTCHO Gilbert ;

Il soutient que le bureau de supervision de l'élection a violé les dispositions de l'article 415.1 du code électoral qui prescrit la liberté du choix et le secret du vote, et joint à sa requête la liste des élus du village ADIMALE, arrondissement de Sékou, commune d'Allada ;

Par lettres n°s 1749, 1750, 1751 et 1752/GCS/ECML du 11 juillet 2016, ADIMALE Alphonse, chef du village ADIMALE, Gabriel DOSSOU, chef de l'arrondissement de TOGOUDO, ACLEHINTO Michel, premier adjoint au maire et le maire d'Allada lui-même ont été respectivement mis en demeure de produire leurs observations dans un délai de cinq (05) jours, toutes les notifications ayant été faites aux intéressés le 11 juillet 2016 à Raymond VINADO pour leur compte ;

Par lettre en date à ADIMALE du 15 juillet 2016, Alphonse ADIMALE, chef du village ADIMALE a produit ses observations et explique que, seul candidat aux fonctions de chef du village, il a reçu trois (03) voix, zéro contre et deux (02) abstentions ; il joint à ses observations le procès-verbal d'installation du conseil de village/quartier d'ADIMALE ainsi que la liste de présence des conseillers ;

Par lettre en date à Allada du 22 juillet 2016, DOSSOU G. Gabriel, chef du village dans l'arrondissement de TOGOUDO (Allada) a fait parvenir à la Cour ses observations et dit n'être pas associé à ce qui est fait dans le cadre de l'élection du chef du village d'ADIMALE ;

Par une autre lettre en date à Sékou du 03 août 2016, ADIMALE Alphonse produit au dossier un « *complément de pièce* », notamment le procès-verbal de la séance de désignation du candidat unique de l'alliance UB au poste de chef de quartier ou de village ;

Par lettre en date à Sékou du 15 juillet 2016, MONTCHO Gilbert a fait une réponse aux mesures d'instruction. N'étant ni électeur, ni éligible, il soutient que HOUESSOU Achille a participé à l'élection de son chef de village qui est du même parti politique que lui, et produit une copie du procès-verbal de l'élection ;

HOUNKPOSSI Noubayé, membre du Conseil Economique et Social produit ses observations par lettre en date à ADIMALE du 18 juillet 2016. Il relève qu'il n'est ni électeur, ni éligible et n'est pas membre de la commission de supervision de l'élection. Il propose à la Cour de « *décourager ces genres de comportement qui ne veulent pas accepter leur défaite* » ;

Enfin, ZINSOU Fiacre par lettre en date à Sékou du 15 juillet 2016, a aussi produit ses observations, d'où il ressort que « *HOUESSOU Achille … a participé à l'élection de son chef de village qui est de même parti politique que lui…* » ;

Lui aussi produit au dossier une copie du procès-verbal de l'élection ;

EN LA FORME

Considérant que l'élection contestée a eu lieu le 15 décembre 2015 et que le recours de HOUESSOU Achille date du 28 décembre 2015 ;

Que ledit recours est respectueux des forme et délai de la loi et donc recevable ;

AU FOND

Considérant que pour le requérant, le bureau de supervision de l'élection du chef du village d'ADIMALE a violé les dispositions de l'article 415.1 du code électoral qui prescrit la liberté du choix et le secret du vote ;

Que des menaces, intimidations et violences ont été faites sur les conseillers pour forcer la désignation sans élection du chef du village en la personne de ADIMALE Alphonse ;

Considérant que le procès-verbal établi rend compte de ce que le candidat a été unique et a recueilli sur les cinq (05) voix, trois (03) pour, et deux (02) abstentions ;

Que l'élection a bien eu lieu et que le requérant y a pris part et n'est plus fondé à soutenir que la loi a été violée ;

Que le moyen tiré de la violation de la liberté du choix des conseillers et du secret du vote ne saurait prospérer à défaut de preuve ;

Considérant que les débats à l'audience du 02 décembre 2016, révèlent que l'intention affichée par le nouveau maire d'Allada élu est de mettre en cause l'élection de tous les conseils locaux ainsi que tous les chefs de quartier et tous les chefs de village élus dans commune d'Allada ;

Que la Cour ne saurait donner un cachet à une telle manœuvre ;

Considérant que c'est en application de cette intention affichée que Achille HOUESSOU s'évertue à contester une élection dont la preuve de la régularité a été rapportée ;

Que si Alphonse ADIMALE, élu conseiller de l'alliance UB a été désigné candidat officiel et unique de ladite alliance dans le cadre de l'élection du chef du quartier ADIMALE par les responsables du parti, une élection ayant eu lieu le mardi 15 décembre 2015 lui a permis d'obtenir trois (03) voix sur les cinq (05) conseillers élus au titre du village ADIMALE ;

Que les débats ont révélé que sur les cinq (05) conseillers devant prendre part au vote, deux (02) sont sortis de la salle laissant les trois (03) autres qui ont porté leur suffrage sur Alphonse ADIMALE ;

Que les résultats du vote doivent être entérinés par la Cour, aucune preuve d'irrégularités n'ayant été rapportée dans le processus de déroulement du vote ;

Considérant qu'ainsi, il y a lieu de rejeter le recours de HOUESSOU Achille comme mal fondé ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article1er : Est recevable, le recours en date à Sékou du 28 décembre 2015 de Achille HOUESSOU, conseiller local du village ADIMALE, tendant à l'annulation de l'élection du chef dudit village, arrondissement de Sékou, Commune d'Allada ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration Territoriale, au Conseil communal d'Allada et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Magloire MITCHAÏ, Conseiller à la Chambre Administrative,
PRESIDENT ;

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Etienne AHOUANKA
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi neuf décembre deux mille seize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO, **AVOCAT GENERAL**;

Hélène NAHUM-GANSARE, GREFFIER.

Contentieux de l'installation de conseil de villages ou de quartiers de ville - Recours aux fins de reconstitution du conseil de village et d'annulation de l'élection du chef de village- Inversion des résultats et installation de candidats non élus –Question d'ordre public-Recevabilité exceptionnelle-Examen au fond- -Annulation et reprise de l'installation.

L'inversion des résultats et la décision d'installer des candidats non élus sont considérées comme une question d'ordre public. Le requérant peut être relevé dans ce cas de l'irrecevabilité.

L'installation de conseillers au mépris des résultats proclamés par la CENA est nulle, de même que l'élection du chef du village. Il est ordonné la reprise desdites opérations.

Arrêt N°258 du 11 mai 2017

Gongari CHABI KONLO
C/
Maire de la commune de Tchaourou

La Cour,

Vu la requête en date à Kika du 20 novembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 0152/GCS/ECML du 22 janvier 2016 par laquelle Monsieur Gongari CHABI KONLO a saisi la haute juridiction d'un recours aux fins de reconstitution du conseil de village de Kika et d'annulation de l'élection de Sonkpian TABE BOUROU comme chef dudit village ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Innocent S. AVOGNON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Que suivant les correspondances numéros 0872, 0873, 0874, 0875 et 0876/GCS/ECML du 1er avril 2016, maître Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Sonkpian TABE BOUROU, chef du village de Kika, Azizou OROU BOURO, Koni YOROU N'GOBI, Mamoudou ARA, BOUEGUI OROU MAKO, CHABI KONLO Chabi, Dieudonné N'TCHA KOUAGOU et Sidicou YAROU, ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de quatre (04) jours ;

Que par lettre en date à Tchaourou du 29 juillet 2016, BOUEGUI O. M. Mama, CHABI KONLO Chabi, N'TCHA K. Dieudonné et Sidicou YAROU, ont transmis à la Cour leurs observations ;

Que par lettre en date à Tchaourou du 29 juillet 2016, BOUEGUI O. M. Mama, CHABI KONLO Chabi, N'TCHA K. Dieudonné et YAROU Sidicou ont transmis à la cour leurs observations ;

Que les autres défendeurs n'ont pas réagi ;

Que les délais sont expirés ;

Que le dossier est en état d'être examiné ;

I- MOYENS DU REQUERANT

Considérant que le requérant expose qu'à la suite des élections locales du 28 juin 2015, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a proclamé les résultats suivants pour le village de Kika : FCBE : 03 conseillers élus ; Alliance Soleil : 02 conseillers élus ;

Que cependant, le 08 octobre 2015, jour de l'installation du conseil de village de Kika, il lui a été donné de constater des irrégularités importantes commises par la commission d'installation dudit conseil ;

Qu'en effet, la commission a à tord, interverti l'ordre de la liste des élus des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) en mettant des suppléants à la place des titulaires et vice versa ;

Qu'en outre, tandis que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a proclamé l'élection de cinq (05) conseillers, la commission d'installation du conseil s'est substituée à ladite Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), en ajoutant quatre conseillers au profit des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

Que les noms de ces conseillers qui ne figurent ni dans l'ancienne liste ni dans la liste complémentaire des élus de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont les suivants :

- Imorou BAGRI ;
- Azizou OROU BOURO ;
- Koni YOROU N'GOBI ;
- et Mamoudou ARA.

Que face à cette situation, les militants de l'Alliance Soleil élèvent une contestation énergique contre le conseil de village installé à Kika et ne reconnaissent pas le nommé Sonkpian TABE BOUROU comme chef dudit village, dans la mesure où il n'est qu'un suppléant élu ;

II- MOYENS DE CERTAINS DEFENDEURS

Considérant qu'en réplique, BOUEGUI O. M. Mama, CHABI KONLO Chabi, N'TCHA K. Dieudonné et YAROU Sidicou soutiennent que les faits relatés par le requérant ne sont pas exacts ;

Qu'ils développent que le village de Kika est un ancien village administratif, chef d'arrondissement et qu'à ce titre, il a droit normalement à neuf (09) conseillers ;

Qu'en proclamant les résultats, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a commis deux (02) erreurs matérielles en attribuant cinq (05) conseillers au lieu de neuf (09) à Kika comme s'il était un nouveau village administratif, et d'autre part en renversant la liste des cinq (05) conseillers des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) qu'elle a retenus alors que le choix des candidats de ladite formation politique a été fait publiquement, aussi bien pour les titulaires que pour les suppléants ;

Que le maire de la commune de Tchaourou a saisi la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de ces irrégularités ;

Que ceci a permis d'apporter les corrections nécessaires ;

Que cependant, l'ordre ayant été donné d'installer les conseils de village, c'est l'ordre de la liste des candidats envoyé par l'alliance des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) qui a été considéré ;

Qu'ils suggèrent donc à la Cour d'inviter la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à lui fournir la liste originale des candidats des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) du village Kika pour une bonne appréciation de la situation ;

III- EXAMEN DU RECOURS

En la forme

Considérant que conformément à l'article 415.4 du code électoral, les contestations relatives à la régularité des opérations d'élection des membres du conseil de village ou d'élection du chef de village sont recevables dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de proclamation des résultats ;

Considérant que les opérations d'installation du conseil de village de Kika et d'élection du chef dudit village se sont déroulés le 08 octobre 2015 ;

Considérant que le recours de Gongari CHABI KONLO tendant à la contestation desdites opérations a été introduit à la Cour le 22 janvier 2016 soit largement plus de quinze (15) jours après ces opérations ;

Qu'il y a lieu de dire que ce recours est tardif ;

Considérant cependant que l'inversion par la commission d'installation du conseil de village des résultats des élections locales du 28 juin 2015 proclamés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et la décision prise par ladite commission d'installer des candidats des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) non proclamés élus par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) constituent une violation de la loi, donc une question d'ordre public ;

Qu'il y a lieu de relever le requérant de cette irrecevabilité et de déclarer son recours recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant soutien qu'alors que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a déclaré cinq (05) conseillers élus dans le village de Kika, la commission d'installation envoyée par la mairie de Tchaourou a ajouté quatre (04) conseillers des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)

pour procéder à l'installation d'un conseil de village composé de neuf (09) membres au lieu de cinq (05) ;

Considérant que le requérant ajoute que ladite commission d'installation a interverti l'ordre de la liste des élus des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), transformant ainsi des suppléants en titulaires et vice-versa ;

Considérant que dans ses observations adressées à la Cour le 29 juillet 2016 BOUEGUI O. M. Mama, CHABI KONLO Chabi, N'TCHA K. Dieudonné et YAROU Sidicou, tous membres de la commission d'installation ont reconnu avoir substitué à la liste des conseillers des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) proclamés élus par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans ce village, la liste que l'Alliance des Forces Cauris pour un Bénin Emergent aurait envoyée à la Commission pour procéder à l'installation du conseil de village ;

Considérant cependant qu'il ressort d'une pièce adressée à la Cour par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) que la liste des candidats des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) déposée par cette formation politique à ladite commission est conforme à celle qui a permis à cette institution de proclamer élus les trois (03) conseillers des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et leurs suppléants que sont :

- 1er titulaire : OROU DAOUROU OGOUN ayant pour suppléant BONI SONKPIAN.

- 2ème titulaire : BOURAHI Alou Boubacar ayant pour suppléant TANTA SANNI Saïdou ;

- - 3ème titulaire : OROU BOKO Arouna ayant pour suppléant TABE Wougnéro Boeya ;

Considérant dès lors que la commission d'installation du conseil de village de Kika n'a compétence, ni pour installer neuf (09) conseillers de village au lieu des cinq (05) conseillers proclamés élus par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), ni pour déclarer élus comme titulaires ou suppléants des

candidats qui n'ont pas cette qualité au regard des listes de candidatures adressées à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) par les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ;

Qu'il y a lieu de déclarer fondé le recours de CHABI KONLO Gongari en annulant l'élection de Sonkpian TABOU BOUROU comme chef du village de Kika et en ordonnant d'une part, la reprise de l'installation du conseil dudit village et d'autre part, l'élection du chef de ce village sur la base des résultats proclamés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et ce dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : le recours en date à Kika du 20 novembre 2015 enregistré au greffe de la Cour sous le n°0152/GCS/ECML du 22 janvier 2016 de Congari CHABI KONLO et tendant à l'annulation de l'installation du conseil de village de Kika et à l'annulation du chef dudit village, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'installation du conseil du village de Kika faite le 08 octobre 2015 est annulée ;

Article 4 : L'élection de Sonkpian TABOU BOUROU en qualité de chef de village de Kika est également annulée ;

Article 5 : Il est ordonné sans délai, la reprise de l'installation du conseil de village de Kika, arrondissement de Kika, commune de Tchaourou ainsi que celle de l'élection du chef dudit village, sur la base des résultats des élections locales du 28 juin 2015 proclamés par Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) conformément à la loi ;

Article 6 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, notamment à Congari CHABI KONLO, Sonkpian TABE BOUROU, au maire de la commune de

Tchaourou, au préfet du département du Borgou, au président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Innocent Sourou AVOGNON, conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI et Etienne FIFATIN
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi onze mai deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, avocat général, **MINISTERE PUBLIC ;**

Philippe AHOMADEGBE, GREFFIER.

Contentieux de l'élection de chefs de village et de quartiers de ville- Recours en annulation de l'élection du chef de village- Convocation régulière à prendre part à l'élection après le report -Incidence sur la régularité de l'élection (non)– Rejet.

L'absence délibérée de conseillers régulièrement convoqués pour une élection, après un report, est sans incidence sur la régularité de l'élection.

Arrêt N° 353/CA/ECML du 17 juin 2016

Daniel BONOU et deux (02) autres

C/

Elie KOUTO et deux (02) autres

La Cour,

Vu la requête en date à Dèwémè du 17 novembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 19 novembre 2015 sous le n° 2990/GCS/ECML, par laquelle Daniel BONOU, Félicien HOUNGLONOU et Bienvenu ATISSOUNON, tous conseillers élus du village Dèwémè, ont saisi la Cour en annulation de l'élection du chef dudit village ;

Vu les lettres numéros 0186, 0187, 0188, 0189, 0190 et 0191/GCS/ECML du 20 janvier 2016 par lesquelles Jonas HOUNTON, Julien AGOSSOU-BODE, Elie KOUTON, Mathias KOUWANOU, Simplice D. KODJO et Gilbert Sèmassa CODJO ont été respectivement invités à produire leurs observations ;

Vu les observations de Gilbert Sèmassa CODJO en date à Dèwémè du 24 janvier 2016 versées au dossier ;

Vu les observations de Mathias KOUWANOU, Maire de la Commune de Dangbo, produites par lettre en date du 1er février 2016 ;

Vu les observations de Christophe KOUTO et Jonas HOUNTON versées au dossier ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Michèle CARRENA-ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants exposent que dans l'intention d'imposer comme chef du village Dèwémè, son protégé en la personne de Elie KOUTO, le chef de l'arrondissement de Houédomey, le nommé Jonas HOUNTON, remet les convocations en vue de l'installation du conseil dudit village et l'élection du chef de village à Elie KOUTO qui les garde par devers lui pour les empêcher de se présenter au lieu d'installation du conseil et participer à l'élection du chef du village.

Que lesdites convocations leur sont remises quelques heures seulement avant l'évènement ;

Que leur courrier de protestation adressé au Maire de Dangbo à ce propos est demeuré sans effet ;

Que le conseil du village a été convoqué à nouveau pour le mercredi 28 octobre 2015 pour l'élection du chef du village puis reportée au jeudi 29 octobre 2015 en raison de l'emploi du temps du Maire ;

Que ce jour là aussi, les opérations n'ont pu avoir lieu, malgré le quorum en raison des manœuvres dilatoires du chef d'arrondissement et des conseillers Elie KOUTO et Dénalé KOUTO qui ont déserté les lieux pour se réfugier au domicile du chef d'arrondissement ;

Que la séance a été une nouvelle fois reportée ;

Que le lundi 16 novembre 2015, le Maire et son conseil communal les a invités à nouveau pour le mardi 17 novembre 2015 à 12 heures ;

Qu'ils ont répondu favorablement à cette invitation mais qu'à leur grand étonnement sur place, le Maire les informe de ce qu'il a déjà remis le cachet du chef du village Dèwémè-Daho à leur contradicteur ;

Qu'il n'y a donc pas eu vote et que le Maire a tenté de les mettre devant le fait accompli ;

Qu'ils s'adressent à la Cour suprême pour voir annuler cette mascarade et ordonner l'élection en bonne et due forme du chef village de Dèwémè ;

Considérant que Gilbert Sèmassa CODJO confirme les faits relatés dans le recours et explique que Jonas HOUNTON, chef d'arrondissement de Houédomey et Julien AGOSSOU-BODE sont les investigateurs de la situation déplorée ;

Que pour joindre le conseil du village (les conseillers nouvellement élus), le chef d'arrondissement de Houédomey, en violation des textes de la décentralisation ignore totalement l'ancien conseil du village Dèwémè et transmet toutes les convocations par le truchement de Elie KOUTO nouveau conseiller élu

de la liste Alliance Nationale pour la Démocratie (AND) qu'il voulait imposer comme chef de village ;

Considérant que le Maire de la Commune de Dangbo, Mathias KOUWANOU, fait observer, pour sa part, que les requérants ont fait preuve de mauvaise foi dans le cadre de l'élection du chef du village Dèwémè-Daho ;

Qu'ils ont fait l'option de ne répondre à aucune des invitations à eux adressées alors même que le deuxième adjoint au Maire, Julien G. AGOSSOU BODE, a pris sur lui de les appeler au téléphone, la veille de chaque séance parallèlement aux invitations ;

Que les requérants se sont montrés hostiles à toutes les prescriptions légales et ont créé, dans la Commune de Dangbo, leur « ville » dirigée par Bienvenu AHISSOUNON et certains autres conseillers dont Dieudonné Da-ZOUDJI qui n'est même pas élu conseiller ;

Qu'ils ont été invités une première fois pour le 16 octobre 2015 et ont brillé par leur absence, en dépit de toutes les formalités administratives accomplies en leur direction ;

Que le deuxième adjoint au Maire n'avait pas d'autres solutions que de faire élire le chef du village Dèwémè-Daho, ce qu'il a remis cela en cause en décidant de prendre lui-même la situation en main ;

Qu'il a donc régulièrement invité les cinq (05) élus de Dèwémè -Daho pour reprendre l'élection du 16 octobre 2015 ;

Qu'une fois encore, les requérants ont décidé de s'absenter ;

Que c'est alors qu'il a fait procéder à l'élection en leur absence, en raison des contraintes de délai ;

Qu'au vu du procès-verbal d'élection, un arrêté a été pris pour constater les résultats des élections de Elie KOUTO, élu chef du village Dèwémè-Daho ;

Que toutes les récriminations à l'encontre du chef d'arrondissement de Houédomey, Jonas HOUNTON, sont mensongères et relèvent de l'imagination des requérants qui se sont volontairement abstenus de venir participer au vote et jouent à présent à la victimisation ;

Qu'il y a lieu de les débouter de toutes leurs prétentions ;

Considérant que Christophe D. KOUTO précise qu'il est élu de la liste Union fait la Nation (UN) dont il est le premier titulaire sur la liste de candidature pour les élections locales et non de l'Alliance Nationale pour la Démocratie (AND) comme le prétendent les requérants en l'occurrence Bienvenu AHISSOUNON ;

Que les requérants, dans le but de proclamer sans élection Bienvenu AHISSOUNON chef du village Dèwémè-Daho, avaient d'initiative tenté d'installer le conseil du village Dewémè avec la complicité de certains conseillers ;

Que c'est la raison pour laquelle ils se sont abstenus de se présenter devant la commission mise sur pied par le conseil communal en vue de l'installation du conseil du village ;

Qu'il conclut au rejet de leur recours ;

Que les requérants, soient déboutés de leur recours ;

Considérant que le Maire Mathias KOUWANOU joint à ses observations plusieurs pièces notamment :

1- Un courrier en date du 29 septembre 2015 portant comme expéditeur les populations de Dèwémè représentées par Kodjo Emile ADIGBA, François HOUNSA, Hélène SESSOU, Moïse KOUNASSO, Geneviève BIGNINOU, Allognon LOKOSSOU, Marcellin DEMAGNITCHE, Céline MINNONSE, Mathias AGBANDE et Hounton HOUNSA signé de ces personnes mais non accompagné de mandat ou de procuration et portant en objet : « Expression de volonté des populations de Dèwémè pour l'installation de notre conseil du village Dèwémè-Daho ;

Que ledit courrier, dans son contenu présente une liste de cinq (05) personnes « reconnues installées par les populations de Dèwémè-Daho comme membres du conseil à savoir :

- AHISSOUNON Bienvenu, chef du village ;
- KOUTO Elie, 1er conseiller ;
- BONOU Daniel, 2 ème conseiller ;
- HOUNGLONON Félicien ;
- Da-ZOUDJI Dieu Donné ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le présent recours est respectueux des règles de forme et de délai légales ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur les mesures sollicitées

Considérant que les requérants sollicitent l'annulation de l'élection du chef du village Dèwémè-Daho dans l'arrondissement de Houédomey, Commune de Dangbo pour fraude et entorse au code électoral ;

Considérant que l'instruction du dossier met cependant en exergue le fait que les intéressés n'ont pas cru devoir se présenter à l'installation du conseil du village ni prendre part à l'élection du chef du village, cérémonies plusieurs fois avortées de par leur faute ;

Que de guerre lasse, lesdites opérations ont été faites en leur absence ;

Considérant que la loi n'exige nulle part la présence effective de tous les conseillers pour l'installation du conseil du village ou de quartiers de ville, pas plus que pour l'électeur du chef du village ;

Que l'essentiel est que tous les conseillers soient invités ;

Qu'en l'espèce, les requérants reconnaissent eux-mêmes avoir été invités, même s'ils ajoutent que les convocations leur parvenaient avec du retard ;

Considérant par ailleurs que la loi n'habilite pas la population à désigner elle-même les personnes qu'elle désire comme chef du village ;

Que l'écrit versé au dossier mérite d'être écarté des débats ;
Que les personnes qui disent représenter la population n'ont reçu aucun mandat à cet effet ;

Considérant qu'il ressort du dossier et des débats que les opérations électives ont été menées conformément à la loi ;

Qu'il échet de dire que les opérations d'installation du conseil de village et d'élection du chef du village de Dewémè-Daho se sont déroulées conformément à la loi et de rejeter le recours des requérants ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Est recevable, le recours en date à Dèwémè du 17 novembre 2015 de Daniel BONOU, Félicien HOUNGLONOU et Bienvenu ATTISSOUNOU, tous conseillers locaux du village Dèwémè, tendant à l'annulation de l'élection du chef du village Dèwémè-Daho dans l'arrondissement de Houédomè, Commune de Dangbo ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal de Dangbo et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

D. Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU, président de la chambre judiciaire ;
PRESIDENT ;

Magloire MITCHAÏ et Michèle CARRENA-ADOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept juin deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, **AVOCAT GENERAL** ;

Gédéon A. AKPONE, GREFFIER.

Contentieux de l'installation de conseil de village et de quartiers de ville-Recours en annulation de l'élection de chef de quartier-Electeur ou élu de la commune et non du village concerné-Défaut de qualité pour agir-Irrecevabilité.

Ne peut contester des élections d'un coneiller local ou d'un chef de village ou de quartier de ville, que le candidat à la fonction de conseiller dudit village ou dudit quartier de ville ou tout électeur de la circonscription électorale concernée. Ainsi, bien que conseillers locaux d'une même commune, les requérants n'étant ni électeurs, ni élus dans les villages concernés, n'ont pas qualité pour agir.

Arrêt N° 247/CA/ECML du 04 mai 2017

Xavier ALANVIEHOU et un autre

C/

Maire d'Avrankou

La cour,

Vu la requête en date à AVRANKOU du 07 octobre 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 2361/GCS/ECML du 07 octobre 2015, messieurs Xavier ALANVIEHOU et Valère KOTOUMOU, conseillers communaux de la commune d'AVRANKOU ont saisi la Haute Juridiction d'un recours visant à contester la procédure d'installation des conseils de villages de LATCHE et AGBOMASSE ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Huguette Th. BALLEY FALANA en son rapport ;

Ouï l'avocat général BIAO P. Nicolas en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

<u>En la forme</u>

Considérant que par correspondances numéros 426 et /4262/GCS/ECML du 07 décembre 2015, les requérants ont été invités à produire copie de leur cartes d'électeur puis la requête a été communiquée au maire de la commune d'AVRANKOU pour ses observations ;

Que lesdites observations ont été produites ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils étaient invités par le secrétaire général de la mairie pour participer à une séance de travail dans le cadre de l'élaboration du budget exercice 2016 ;

Qu'ils ont appris sur les lieux que le maire avait convoqué les conseillers élus des villages de LATCHE et AGBOMASSE pour l'installation de leurs conseils ;

Que compte tenu de leurs protestations le maire a mis sur pied une commission dans laquelle il les a inclus pour diriger les opérations de vote ;

Que concernant le village LATCHE les deux conseillers PRD se sont manifestés pour le poste de chef village ;

Que pour procéder au vote le président de la commission, monsieur Claude Médard SESSINOU a présenté deux sacs dont l'un à poches multiples pour recueillir les bulletins ;

Que les résultats du vote ont été truqués en faveur de l'ancien chef de village du fait que des bulletins ont été dissimulés dans les autres poches ;

Qu'après ce constat le vote n'a pas été repris, le président ayant décidé de rendre compte au maire ;

Qu'ils ont alors quitté la salle ;

Qu'ainsi les conseils des villages AGBO MASSE, TCHAKLA, HEHOUN, AFFOMADJE KADA ne sont pas encore installés ;

Considérant que le maire fait observer que les requérants sont des conseillers communaux des circonscriptions électorales de SADO et DJOMON qui sont distinctes de celles de LATCHE et AGBOMASSE ;

Qu'ils ont inventé une histoire pour soutenir leur recours ;

Que la preuve en est que les intéressés même n'en n'ont pas fait cas dans leur recours dont la copie est jointe à son mémoire ;

Qu'ils ne peuvent pas prétendre avoir été surpris par la date des élections puisqu'un arrêté de convocation avait été pris et publié ;

Qu'ils n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations ;

Qu'il y a lieu de déclarer leur action irrecevable et dans le cas contraire de les débouter pour défaut de preuve ;

Considérant que le maire fait observer que ALANVIEHOU Xavier et KOTOUNOU Valère sont des conseillers communaux dans les circonscriptions électorales de Sado et de Djomon ;

Qu'ils ne sont pas fondés à introduire des recours relatifs aux contentieux électoraux des villages de LATCHE et de AGBOMASSE ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 415.3 du code électoral " pour contester l'élection d'un conseiller local ou celle du chef de village ou de quartier de ville il faut être candidat à la fonction de conseiller du village ou du quartier de ville concerné ou être électeur de cette circonscription électorale ;

Considérant qu'en l'espèce les requérants ont saisi la Cour en qualité de conseillers communaux des circonscriptions électorales de SADO et DJOMON et contestent la régularité des opérations électorales dans les circonscriptions électorales de Avrankou-Centre et Gbozounmè ;

Que leur recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à AVRANKOU du 07 octobre 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême sous le numéro 2361/GCS/ECML du 07 octobre 2015 de Xavier ALANVIEHOU et Valère KOTOUMOU, conseillers communaux de la commune d'AVRANKOU visant à contester la procédure d'élection des chefs des villages LATCHE et AGBOMASSE dans la commune est irrecevable ;

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, au maire de la Commune d'Avrankou et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA**,** Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré AKPOMEY et AVOGNON S. Innocent
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatre mai deux mil dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

BIAO P. Nicolas, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC**

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de village et de quartiers de ville – Immixtion d'un parti politique dans la désignation du candidat – Annulation.

La désignation d'un candidat au poste de chef de village ou de quartier de ville relève de la décision des élus de la liste majoritaire et non de la volonté des dirigeants du parti politique ou de ses représentants locaux.

Encourt par conséquent annulation, l'élection d'un candidat de la liste majoritaire imposé par son parti politique.

Arrêt N° 253/CA/ECML du 27 avril 2016.

HOUNSA Paulin
GOHOUNGO Jacques
AGOSSOU Nassirou
C/
Maire de Sèmè-Podji
Chef de l'arrondissement de Aholouyèmè

La Cour,

Vu la requête en date à DENOU du 20 novembre 2015 enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n°2998/GCS/ECML, par laquelle monsieur HOUNSA Paulin et deux autres, tous élus de la liste PRD, ont saisi la Cour d'un recours en annulation de l'élection de SINGBO Bernard en qualité de chef dudit village ;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;
Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent :

Que sur invitation du chef de l'arrondissement d'Aholouyèmè en date du 28 octobre 2015, les conseillers élus du village Dénou, tous de la liste PRD, ont été invités à l'installation du conseil dudit village et à l'élection de son chef ;

Qu'ils se sont retrouvés en conclave dans les bureaux de l'arrondissement d'Aholouyèmè sous la présidence du chef d'arrondissement, monsieur AHIHOSSOU David avec la participation du Président de la cellule de base PRD, monsieur HOUESSOU Robert ;

Que deux candidats étaient en lice à savoir :

- SINGBO Bernard
- HOUNSA Paulin

Que le résultat de l'élection qui s'est déroulée ce jour, se présentait comme suit :

- HOUNSA Paulin 3 voix
- SINGBO Bernard 2 voix

Qu'en dépit de ce résultat et compte tenu du mécontentement du candidat malheureux, le chef d'arrondissement les convoqua de nouveau le 30 octobre 2015 en vue d'une nouvelle élection ;

Que la reprise de cette élection n'a pas permis de changer le résultat initial à savoir :

- HOUNSA Paulin 3 voix
- SINGBO Bernard 2 voix

Qu'au regard de ce qui précède, ils étaient dans l'attente de l'installation des conseillers et du chef du village, lorsque le 12 novembre 2015, ils sont invités par le maire en vue de l'installation du conseil local dudit village et de l'élection de son chef le vendredi 13 novembre 2015 à 17 heures ;

Que la séance a eu lieu sous la présidence du maire de Sèmè-Podji assisté pour la circonstance, des membres de son conseil communal ;

Que les cinq conseillers élus du village Dénou ont été installés et ont reçu les félicitations du maire ;

Qu'ensuite et à leur grand étonnement, le maire prit la parole et leur imposa monsieur SIGBO Barnard comme seul candidat au poste du chef du village Dénou et leur demanda de procéder au vote ;

Que la commission électorale n'est constituée que des conseillers communaux ;

Que cette commission les soumit à un « vote masqué » puisqu'ils ont été obligés de voter pour le candidat imposé par le maire puisque le système était celui-ci :

- Bulletin Blanc = Nul
- Bulletin Vert = Oui
- Bulletin Rouge = Non

Qu'il est important de rappeler que le maire leur indiqua que ce n'est pas la majorité qui gagne forcément. Que c'est celui que le parti a choisi qui part gagnant et c'est SINGBO Bernard qui sera le chef du village Dénou ;

Qu'ils ont protesté par le résultat sorti des urnes ce vendredi 13 novembre 2015 et qui est le suivant :

- SINGBO Bernard : 2 bulletins verts
- Contestataires : 3 bulletins rouges
- Bulletin blanc : 00

Que malgré ce résultat, le maire a procédé à la nomination de SINGBO Bernard comme chef du village Dénou ce jour vendredi 13 novembre 2015 ;

Qu'il est utile de souligner que les contestataires sont composés de trois différentes familles, à savoir :

- HOUNSA Paulin fils du village
- GOHOUNGO Jacques fils du village
- AGOSSOU Nassirou représentant des acquéreurs de parcelles

Que la partie supposée gagnante est constituée de deux frères :

- SINGBO Bernard
- SINGBO Donatien

Que par respect à leur première autorité communale, ils se sont retirés de la salle de réunion sans autre forme de procès.

Qu'au regard de qui précède, ils sollicitent de la haute Juridiction, l'annulation pure et simple de la désignation de SINGBO Bernard comme chef du village Dénou ;

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que les requérants dénoncent la manière cavalière qui jure avec les règles d'une élection libre et transparente, avec laquelle le maire de Sèmè-Podji a imposé le sieur SINGBO Bernard comme chef du village Dénou, arrondissement de Aholouyèmè, commune de Sèmè-Podji ;

Qu'ils soutiennent que monsieur SINGBO Bernard a été imposé comme candidat unique à l'élection du chef du village Dénou ;

Qu'en désaccord avec les résultats des deux premières séances qui ont vu le conseiller HOUNSA Paulin l'emporter à l'issue d'une élection régulière avec trois (03) voix contre deux (02) pour SINGBO Bernard, le maire de Sèmè-Podji est arrivé le vendredi 13 novembre 2015 pour imposer la candidature de son protégé avec l'instauration d'un mode particulier de scrutin qui appelle à l'utilisation des bulletins blanc, vert et rouge ;

Considérant que les observations aussi bien du maire que du chef de village désigné, monsieur SINGBO Bernard ainsi que des débats à l'audience, rendent compte de la volonté des responsables locaux du PRD d'imposer un candidat au collectif des cinq conseillers élus du village Dénou ;

Que la désignation du candidat SINGBO Bernard n'émane pas, ainsi que l'attestent les résultats de plusieurs séances électives, du libre choix des cinq conseillers élus de Dénou mais de la direction locale du PRD ;

Que dans l'esprit des dispositions de l'article 415 du code électoral, il revient à la liste majoritaire, dans le cas d'espèce, au collectif des cinq élus PRD de Dénou et non à la direction même locale du parti PRD, de proposer un candidat en leur sein ;

Que la désignation du sieur SINGBO Bernard dans les conditions décrites au dossier, n'est pas conforme ni à la lettre ni à l'esprit des dispositions légales de l'article 415 ;

Considérant qu'aucun procès-verbal sanctionnant les opérations électives du chef du village Dénou n'a été versé par ailleurs au dossier ainsi que l'exige le code électoral ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que la section PRD de Sèmè-Podji s'est immixée dans le processus électoral de désignation du chef du village Dénou ;

Que la section PRD de Sèmè-Podji n'a pas à proposer, ainsi qu'elle l'a fait, à travers le document joint aux observations du maire, le candidat au poste de chef du village Dénou ;

Qu'il y a lieu d'annuler la désignation de SINGBO Bernard en qualité de chef du village Dénou et d'ordonner la tenue d'une élection régulière et conforme à la loi ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à DENOU du 20 novembre 2015 de HOUNSA Paulin, GOHOUNGO Jacques et AGOSSOU Nassirou, tendant à

l'annulation de l'élection de SINGBO Bernard en qualité de chef du village DENOU de l'arrondissement de AHOLOUYEME, commune de Sèmè-Podji, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est annulée, l'élection de SINGBO Bernard en qualité de chef du village DENOU ;

Article 4 : Il est ordonné la reprise de l'élection du chef du village DENOU, conformément à la loi ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau, au maire de la commune de Sèmè-Podji, au chef de l'arrondissement de Aholouyèmè, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne FIFATIN et Etienne S. AHOUANKA
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-sept avril deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux de l'élection des chefs de village et de quartiers de ville – - Désignation d'un candidat aux fonctions de chef de village par un parti politique – Défaut de majorité aux suffrages – Annulation.

Encourt annulation, l'élection d'un chef de quartier dont la candidature n'a pas été proposée par les conseillers de la liste majoritaire et qui n'a pas recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Arrêt n° 778/CA/ECML du 28 décembre 2016.

RIWANOU Adidjatou
SODJINOU Joséphine
OGAH Marius Sébastien
ZOUNKPONOU Dominique
YEÏME M. L. Théophile
BOURAÏMA M. Nassif

C/

HOUNGUE Barthélémy

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 06 septembre 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 07 septembre 2016, sous le n° 1159/GCS/ECML, par laquelle RIWANOU Adidjatou, SODJINOU Joséphine, OGAH Marius Sébastien, ZOUNKPONOU Dominique, YEÏME M. L. Théophile et BOURAÏMA M. Nassif ont saisi la Cour d'un recours en annulation de l'élection de monsieur HOUNGUE Barthélémy en qualité de chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey dans le 3ème arrondissement de Cotonou.;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;
Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;
Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent :

Qu'à la suite des élections locales du 28 juin 2015 et après l'installation du conseil local du quartier Ayélawadjè Agongbomey dans le 3ème arrondissement de Cotonou, madame RIWANOU Adidjatou a été élue en qualité de chef dudit quartier.

Que prétextant que cette élection a été entachée d'irrégularités, monsieur Barthélémy HOUNGUE a saisi la Cour suprême aux fins de voir annuler cette élection.

Que par arrêt en date du 1er juillet 2016, la cour a fait droit à sa requête et a ordonné la reprise de l'élection du chef de quartier.

Que le mardi 16 août 2016, s'est tenue à la mairie de Cotonou, la reprise de l'élection conformément à la décision de la Cour, avec la présence effective du premier adjoint au maire, monsieur Isidore GNONLONFOUN.

Qu'étaient présents ce jour, les onze conseillers du quartier à savoir : neuf (09) conseillers de la liste PRD, un (01) conseiller de la liste FCBE et un (01) conseiller de la liste RESO ATAO.

Que lors du déroulement de l'élection, le premier adjoint au maire s'est opposé à la candidature de madame RIWANOU Adidjatou dont l'élection au poste de chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey avait été annulée par la Cour.

Que cette décision a été contestée par tous les conseillers présents.

Que face à cette situation, le premier adjoint au maire leur a demandé de faire valoir leur choix par un vote.

Que le scrutin a connu trois tours qui se sont respectivement soldé par le résultat suivant : six (06) voix pour madame RIWANOU Adidjatou et cinq (05) voix pour monsieur HOUNGUE Barthélémy, ancien chef du quartier qui s'est illustré par une gestion calamiteuse.

Que dans le but de contourner le choix de la majorité des conseillers, monsieur HOUNGUE Barthélémy exhiba un papier pour faire croire qu'il a été le candidat unique choisi par les responsables du PRD.

Que cependant, le ''PRD'' n'a désigné aucun candidat unique pour le poste de chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey.

Que dame RIWANOU Adidjatou est également élue sur la liste ''PRD''.

Que de plus, monsieur HOUNGUE Barthélémy ne réside plus dans le quartier Ayélawadjè Agongbomey depuis plus de deux ans.

Que malgré leurs protestations contre ces irrégularités, le choix de ce dernier a été imposé par le premier adjoint au maire.

Que c'est pourquoi, ils sollicitent de la Haute juridiction, conformément aux dispositions du Code électoral, de bien vouloir annuler purement et simplement l'élection de monsieur HOUNGUE Barthélémy et d'ordonner sa reprise.

Considérant que monsieur HOUNGUE Barthélémy a transmis ses observations à la Cour par lettre en date à Cotonou, du 22 septembre 2016.

Qu'il soutient que contrairement aux allégations des requérants, il réside jusqu'à ce jour, dans le quartier Ayélawadjè Agongbomey, au lot 321, parcelle M-, comme le confirment les copies de sa carte nationale d'identité et de sa carte d'électeur.

Que dame RIWANOU Adidjatou dont l'élection a été annulée au motif d'irrégularités notées lors de son élection, par la Cour, n'avait jamais été proposée par la liste PRD majoritaire.

Que pour satisfaire aux exigences de l'article 415.1 al.2 du Code électoral, des séances de désignation des chefs de quartier ont été tenues au sein des conseillers élus des listes majoritaires de chaque quartier.

Que concernant le quartier Ayélawadjè Agongbomey, le choix de sa personne a été entériné par les responsables du PRD que sont les sieurs Wabi Karim FAGBEMI (secrétaire général du PRD) et Tiburce AHOUANVOEKE (président de section du 3ème arrondissement).

Que malgré ces primaires, dame RIWANOU Adidjatou qui n'avait jamais manifesté le désir d'être candidate lors des primaires, s'est retrouvée élue avec la collaboration de certains élus et avec la complicité du chef d'arrondissement malgré toutes les contestations.

Que son recours en annulation de cette élection a été recevable et que la Cour y a fait droit en ordonnant la reprise de l'élection.

Que c'est ainsi qu'ils ont été convoqués à la séance du mardi 16 août 2016 pour la reprise de l'élection du chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey.

Que face à cette situation, les responsables du PRD ont convoqué tous les conseillers élus du parti afin de trouver un consensus et dégager le candidat à proposer au poste de chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey.

Que malgré toutes ces dispositions, dame RIWANOU Adidjatou a toujours été absente.

Que cette séance qui s'est soldée par le choix de monsieur HOUNGUE Barthélémy, a été sanctionnée par un exploit d'huissier.

Que c'est sur cette base qu'à la séance du 16 août 2016, après les formalités d'usage et lecture de l'article 415.1 du Code électoral par le 1er adjoint au maire, la proposition de candidat au poste de chef de quartier fut demandée.

Qu'ainsi, sur la base des documents certifiés le désignant comme candidat, la proposition a été transmise au président de la séance qui a alors, rejeté la candidature de dame RIWANOU Adidjatou dans le respect de l'article 415.1 et de la décision de la Cour.

Que les faits évoqués plus haut, attestent que madame RIWANOU Adidjatou n'a pas été proposée par la liste majoritaire et ne saurait jamais l'être.

Qu'à la suite de cela, le 1er adjoint au maire a procédé à trois reprises à l'élection afin de voir se confirmer la majorité des suffrages exprimés.

Qu'il en fut ainsi, et le 1er adjoint au maire a constaté le succès de HOUNGUE Barthélémy et l'a déclaré élu chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey ;

Que par ailleurs, madame RIWANOU Adidjatou s'était opposée à l'exécution de la décision de la Cour portant annulation de son élection en qualité

de chef du quartier et a été gardée à vue dans ce cadre, à la brigade de recherches de Cotonou pendant 48 heures.

Qu'elle est programmée pour être entendue au tribunal le 28 octobre 2016 après avoir été libérée sous caution payée par l'Honorable Hinnouho ATAO du parti RESO ATAO.

Considérant que le maire et le 1er adjoint au maire de la Commune de Cotonou n'ont pas répondu aux mesures d'instruction à eux adressées.

Considérant que le présent recours vise l'annulation de l'élection de monsieur HOUNGUE Barthélémy en qualité de chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey.
Que ladite élection a eu lieu le 16 août 2016.

Considérant que le présent recours n'a été introduit devant la Cour que le 07 septembre 2016.

Qu'au regard des dispositions de l'article 415.4 du code électoral qui prescrivent un délai de 15 jours à compter du jour de l'élection pour les éventuelles contestations, le présent recours a été introduit hors délai.

Que la Cour en constatant le caractère tardif du présent recours, devrait conclure à son irrecevabilité.

Mais considérant que les irrégularités soulevées par les requérants sont d'une gravité telle que si elles étaient avérées, elles n'auraient pas manqué d'altérer la sincérité de l'élection du 16 août 2016.

Que ces irrégularités porteraient atteinte à la sincérité du vote et au libre choix des conseillers énoncés à l'article 415.1 al.3 du Code électoral.

Qu'elles violeraient ainsi les principes élémentaires d'une élection libre et démocratique.

Qu'il y a donc lieu, dans le cadre de cette procédure, de relever les requérants de l'irrecevabilité de leur recours et de l'examiner quant au fond.

AU FOND

Sur le moyen de l'annulation de l'élection du chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey tiré du refus d'admettre la candidature de dame RIWANOU Adidjatou.

Considérant que les requérants soutiennent que le premier adjoint au maire de la ville de Cotonou qui a supervisé les opérations de reprise de l'élection du chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey, n'a pas admis la candidature de dame RIWANOU Adidjatou, sous prétexte que la Cour suprême, par son arrêt n° 388/CA/ECML, avait annulé l'élection de cette dernière en qualité de chef dudit quartier.

Considérant que si la Cour, par l'arrêt sus indiqué, a annulé l'élection de dame RIWANOU Adidjatou, elle n'a point indiqué que cette dernière, en aucun cas, ne pourrait être candidate à l'élection du chef de son quartier.

Que ce dont il s'agit, est de répondre à la question de savoir si l'intéressée, comme le prescrit le Code électoral, a été proposée par les élus de la liste majoritaire PRD du quartier Ayélawadjè Agongbomey.

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il n'apparait pas que dame RIWANOU Adidjatou a été désignée par la majorité des conseillers élus de la liste PRD majoritaire au conseil local du quartier Ayélawadjè Agongbomey.

Que c'est plutôt le sieur HOUNGUE Barthélémy qui a été désigné par la majorité des élus PRD dudit quartier.

Qu'en décident de se faire candidate parallèlement à la candidature de monsieur Barthélémy HOUNGUE qui est celle de la majorité de la liste majoritaire PRD de son quartier, dame RIWANOU Adidjatou prend ainsi des libertés vis-à-vis des dispositions de l'article 415 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin.

Que le premier adjoint au maire qui a supervisé les opérations électorales, n'a point commis un abus de pouvoir en refusant d'admettre sa candidature.

Considérant par conséquent que ce moyen ne saurait prospérer.

Sur le moyen tiré de la non élection de sieur HOUNGUE Barthélémy par la majorité des membres du Conseil.

Considérant que les requérants soutiennent que monsieur HOUNGUE Barthélémy, après le refus de la candidature de dame RIWANOU Adidjatou, a recueilli, à l'issue du vote qui a connu trois tours, cinq (05) voix contre six (06) qui se sont opposées à son élection.

Considérant donc qu'après trois tours du scrutin, le candidat unique de la liste majoritaire, n'a pas obtenu la majorité des voix du conseil local.

Que dans ces conditions, les élus de la liste majoritaire se doivent de tirer toutes les conséquences de ce vote.

Qu'en effet, si la loi a prescrit que c'est la liste majoritaire qui propose le candidat à l'élection du chef du village ou du quartier de ville, il n'en demeure pas moins vrai que ce candidat devra être élu à la majorité des conseillers composant le conseil du village ou du quartier de ville.

Qu'il est de règle que dans une élection libre et transparente, le candidat doit être élu à la majorité des suffrages exprimés, surtout lorsqu'il est unique candidat.

Que monsieur HOUNGUE Barthélémy qui a recueilli cinq (05) voix sur onze (11) ne saurait être déclaré élu.

Que contrairement aux affirmations du premier adjoint au maire de la ville de Cotonou, il n'appartient pas aux partis politiques, et dans le cas d'espèce, au PRD de désigner le candidat de la liste majoritaire.

Que la proposition du ou des candidats relève de la décision des élus de la liste majoritaire et à défaut de consensus, ce choix sera celui de la majorité des élus de la liste majoritaire.

Que lorsqu'après trois tours du scrutin, comme ce fut le cas lors de l'élection du 16 août 2016, le candidat proposé n'aura pas réuni la majorité des suffrages des membres du conseil local, la liste majoritaire devra se raviser et proposer un ou d'autres candidats.

Qu'en tout état de cause, le candidat proposé doit être élu à la majorité des conseillers composant le conseil local présents à l'élection.

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'accueillir comme fondé, ce deuxième moyen, d'annuler l'élection de monsieur HOUNGUE Barthélémy en qualité de chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey et d'en ordonner la reprise.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 06 septembre 2016 de RIWANOU Adidjatou, SODJINOU Joséphine, OGAH Marius Sébastien, ZOUNKPONOU Dominique, YEÏME M. L. Théophile et BOURAÏMA M. Nassif, tendant à l'annulation de l'élection de monsieur HOUNGUE Barthélémy en qualité de chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey dans le 3ème arrondissement de Cotonou, est recevable;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est annulée, l'élection de monsieur HOUNGUE Barthélémy en qualité de chef du quartier Ayélawadjè Agongbomey dans le 3ème arrondissement de Cotonou ;

Article 4 : Il est ordonné la reprise sans délai de l'élection du chef dudit quartier ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet du département du Littoral, au maire de la commune de Cotonou, au chef du 3ème arrondissement de Cotonou, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne S. AHOUANKA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit décembre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux de l'élection des chefs de village ou de quartiers de villes-Désignation de chef de village par la liste majoritaire en l'absence de vote.

Un candidat désigné par la liste majoritaire doit être ensuite soumis au vote des membres du conseil de village.

N'est donc pas conforme à la loi, le choix du chef de village fait uniquement par les membres de la liste majoritaire et non soumis au vote de l'ensemble des conseillers locaux.

Arrêt n 210/CA /ECML du 20 avril 2017

André HOUNLEBA et deux autres

C/

SAKITI Serges et 1er adjoint au maire d'Abomey

La Cour,

Vu la requête en date à Abomey du 07 décembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 3137/GCS/ECML du 07 décembre 2015, par laquelle **André HOUNLEBA, Sébastien MELOMEY, Augustin DASSOU,** conseillers AND, RB-RP du quartier TOHIZANLI, ont saisi la Haute Juridiction d'un recours visant l'invalidation de l'élection du chef quartier TOHIZANLI, monsieur **SAKITI Serges ;**

Considérant que par lettres numéros 1420, 1421, 1422/GCS/ECML du 20 mai 2016, le maire de la commune d'Abomey, son premier adjoint et monsieur SAKITI Serges ont reçu communication de la requête et ont été invités à produire leurs observations dans un délai de cinq (05) jours ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **le conseiller Huguette Th. BALLEY FALANA** en son rapport ;
Ouï l'avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- MOYENS DES PARTIES

Moyens des requérants

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que les conseillers des listes AND, RB-RP ont été invités à l'installation du conseil du quartier TOHIZANLI par le maire ;

Qu'ils se sont rendus le lundi 07 décembre 2015 à 15 heures dans le bureau du premier adjoint au maire ;

Qu'après le contrôle de présence et la lecture de l'article 415 du code électoral, ce dernier a demandé aux trois conseillers RB-RP de proposer un candidat au poste de chef de village ;

Qu'après concertation, ils ont présenté deux candidats qui ont maintenu leur position malgré les sensibilisations ;

Que le premier adjoint a déclaré qu'il voulait un seul candidat et leur a demandé d'élire le chef quartier en leur sein ;

Que l'un des conseillers de la majorité a refusé de participer au vote et a laissé les deux cousins de l'alliance RB-RP désigner monsieur SAKITI Serges comme chef du quartier **;**

Que cette élection s'apparente à une nomination et n'est pas respectueuse des prescriptions légales ;

Qu'ils sollicitent l'invalidation de cette élection afin que tous les conseillers puissent voter ;

II- EXAMEN DU RECOURS

En la forme

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que les requérants contestent la procédure d'élection du chef de quartier ;

Considérant qu'il ressort de leur requête que seuls deux conseillers de l'alliance RB-RP ont été autorisés à voter ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 415.1 du code électoral, le conseil de village ou de quartier de ville est convoqué pour élire en son sein le chef de village ou de quartier de ville (...) ;

Le chef de village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartier de ville (…) ;

Qu'ainsi le candidat désigné est soumis au vote de tous les conseillers ;

Qu'en l'espèce, le fait de ne pas procéder à l'élection après la proposition des conseillers RB-RP a vicié la procédure d'élection du chef de quartier ;

Considérant que le premier adjoint au maire reconnait qu'il n'y a pas eu d'élection ;

Qu'il convient d'annuler ladite élection ;

Que c'est pourquoi le conseiller-rapporteur propose ce qui suit :

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en date à Abomey du 07 décembre 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême sous le numéro 3137/GCS/ECML du 07 décembre 2015, introduit par André HOUNLEBA, Sébastien MELOMEY, Augustin DASSOU, conseillers du quartier TOHIZANLI, arrondissement de DJEGBE, visant l'annulation de l'élection du chef de quartier TOHIZANLI, SAKITI Serges, est recevable ;

Articles 2 : ledit recours est fondé ;

Article 3 : l'élection de Serges SAKITI comme chef du quartier TOHIZANLI est annulée ;

Article 4 : il est ordonné la reprise des élections du chef du quartier dans l'arrondissement de DJEGBE dans les délais prescrits par la loi ;

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, au maire de la commune d'Abomey, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au Procureur général près la Cours suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Innocent AVOGNON et **Honoré AKPOMEY**
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt deux juillet deux mille quinze, la Cours étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, AVOCAT GENERAL;

Osséni BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de village et de quartiers de ville – Défaut de procès-verbal d'élection de chef de quartier-Défaut de preuve d'élection- Annulation – demande reconventieonnelle-Condamnation pénale-Défaut de preuve-Rejet.

En l'absence du procès-verbal d'élection du chef de quartier et à défaut de preuve, l'élection du chef de quartier est annulée.

Par ailleurs, est rejetée, la demande reconventionnelle tendant à l'annulation d'une élection, pour condamnation pénale en l'absence de preuve de la condamnation.

Arrêt n° 631/CA/ECML du 21 octobre 2016.

TINTCHEME Faustin
AGBANHOUNTO Dénis
AMOULE B. T. Roger

C/

ALAVO Bibiane née AHO

La Cour,

Vu les requêtes introductives d'instance en date à Sonou-Fiyè , toutes deux du 25 septembre 2015, enregistrées la première sous le numéro 2264/GCS/ECML du 29 septembre 2015 et la seconde sous le numéro 2259/GCS/ECML du 20 octobre 2015, par lesquelles TINTCHEME Faustin, AGBAN- HOUNTO Dénis et AMOULE B.T. Roger, conseillers locaux élus du quartier Sonou-Fiyè, dans l'arrondissement d'Agbokpa, commune d'Abomey, ont saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de l'élection du chef du quartier de Sonou-Fiyè et de ses collaborateurs ;

Vu les lettres n°3790, 3791 et 3792/GCS/ECML en date du 29 octobre 2015, par lesquelles le maire de la commune, BADJI Désiré et AHO Bibiane épouse ALAVO ont été mis en demeure de produire leurs observations en défense dans un délai de six (06) jours ;

Vu le mémoire en défense en date du 20 novembre 2015 produit par l'organe du cabinet d'avocats "les frères DOSSOU", pour le compte de madame AHO Bibiane épouse ALAVO ;

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Magloire MITCHAÏ** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse B. HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants exposent que cinq conseillers ont été élus dans le village Sonou-Fiyè et l'élection du chef quartier et de ses collaborateurs a été fixée par le maire au vendredi 25 septembre 2015 ;

Qu'en lieu et place du titulaire AGBANHOUNTO Dénis élu sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), c'est son suppléant BADJI Dénis qui a été convoqué, et à toute réclamation, le chef d'arrondissement, madame ALAVO Bibiane n'a rien voulu comprendre ;

Que deux autres titulaires ayant protesté contre cette exclusion faite ont été interdits d'accès à la salle et l'élection du chef quartier a été faite avec deux conseillers sur cinq ;

Qu'ils sollicitent par conséquent l'annulation pure et simple de l'élection du chef du quartier et de ses collaborateurs dans le quartier Sonou-Fiyè ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que maîtres Gabriel, Romain et Guy DOSSOU et Désiré AÏHOU concluent à la nullité du recours en date du 25 septembre 2015 et au mal fondé des prétentions et demandes des requérants ;

Qu'ils développent que l'article 450 alinéa 1de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin prévoit les mentions devant figurer à la requête et ayant un caractère substantiel qui entraîne la nullité de l'acte en cas de violation ;

Qu'ils invoquent par ailleurs les dispositions de l'article 118 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes dont l'alinéa 1er dispose : « La requête est datée des jour, mois et an. Elle doit indiquer les nom, prénoms usuels, domicile, nationalité et profession du demandeur ainsi que les nom, prénoms usuels, domicile et le cas échéant, la profession du défendeur » ;

Qu'ils soutiennent que les recours du 25 septembre 2015 ne contiennent aucune mention relative ni au domicile des requérants, ni à celui de la défenderesse et que la règle " pas de nullité sans texte" énoncée par

l'article 193 du code de procédure civile ne s'étend pas aux formalités d'ordre public comme en l'espèce, pas plus que la règle « pas de nullité sans grief » ;

Qu'ils sollicitent de la Cour qu'elle déclare le recours manifestement nul ;

Considérant d'une part, que les dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes sont inapplicables en matière électorale ;

Que l'application des règles édictées par ledit code doit être écartée en l'espèce ;

Considérant par ailleurs que l'article 450 du code électoral dispose : « la requête doit mentionner les nom, prénoms et domicile du demandeur, les nom, prénoms, domicile du défendeur, les moyens d'annulation évoqués. Elle est datée et signée ou marquée d'empreinte digitale ;

Le requérant peut annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

La Cour peut lui accorder un délai minimum de huit (08) jours pour la production de ces pièces » ;

Considérant que les noms, les prénoms des requérants figurent à la requête, qu'il y est mentionné que tous sont des conseillers élus du quartier Sonou-Fiyè, arrondissement d'Agbokpa, commune d'Abomey ;

Que l'identité de la défenderesse y est mentionnée avec la précision de sa qualité de chef de l'arrondissement d'Agbokpa ;

Considérant que l'objet du recours est l'annulation de l'élection du chef du quartier Sonou-Fiyè et de ses collaborateurs ;

Considérant enfin que la requête est datée du 25 septembre 2015 et signée des trois requérants TINTCHEMIN Faustin, AGBANHOUNTO Dénis et AMOULE B. T. Roger qui y ont d'ailleurs joint la liste des élus de Sonou-Fiyè ;

Considérant que le recours, objet de la procédure 2015-1103/CA2/ECML, enregistré le 29 septembre 2015 sous le numéro 2264/GCS/ECML est respectueux des forme et délai de la loi ;

Qu'il est recevable ;

Que celui enregistré le 20 octobre 2015 sous le numéro 2559/CA/ECML objet de la procédure 2015-1142/CA2/ECML est tardif et est en conséquence irrecevable ;

Au fond

Considérant que les conseils de dame AHO Bibiane épouse ALAVO soutiennent que AGBANHOUNTO Dénis a été condamné en 1994 pour viol, sa détention ayant pris fin le 10 janvier 1997 ;

Que voulant tromper la vigilance des autorités, il s'est fait établir un nouvel acte d'état civil sous le nom de LEGBASSI A. Dénis pour se faire élire conseiller local dans le quartier Sonou-Fiyè , commettant ainsi le faux et tombant sous le coup de l'article 418 du code électoral ;

Qu'il s'est lui-même abstenu de produire son permis de conduire datant d'avant 1994 à la commission chargée de l'élection du chef de quartier ;

Qu'il devait même être poursuivi pénalement et ne doit s'en prendre qu'à lui-même ;

Que les conseillers précisent que c'est à bon droit que la commission présidée par AHO Bibiane épouse ALAVO a dû procéder à son remplacement sur la liste par son suppléant BADJI Désiré ;

Qu'ainsi, seuls TINTCHEME Faustin et AMOULE Roger étaient absents de l'élection du chef de quartier ;

Que le quorum était atteint, à savoir que trois (03) conseillers locaux sur cinq (05) élus ont participé au vote dont l'issue a été l'élection de ALLADAYE Romuald Elie en qualité de chef de quartier ;

Que les prétentions des requérants ne sont pas fondés ;

Considérant que la preuve n'est pas rapportée par madame AHO Bibiane épouse ALAVO de ce qu'il y a eu élection conformément à l'article 415.1 du code électoral et aucun procès verbal prévu par la loi à cet effet n'a été produit au dossier pour constater le déroulement et la régularité de l'élection ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'élection du chef quartier de Sonou-fiyé ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE AHO Bibiane épouse ALAVO

Considérant que AHO Bibiane épouse ALAVO, par l'intermédiaire de ses conseils concluent à l'inéligibilité de AGBANHOUNTO Dénis qui avait été poursuivi et condamné à une peine de trois (03) ans d'emprisonnement de 1994 à 1997 pour viol ;

Qu'elle invoque l'article 418 du code électoral prévoyant certains cas d'inéligibilité, et ajoute que pour avoir changé d'identité, AGBANHOUNTO Dénis, en prenant le nom LEGBASSI A. Dénis a pu conserver son casier judiciaire vierge pour se faire élire conseiller local en trompant la vigilance des populations, mais aussi de ses compagnons de l'alliance de partis FCBE ;

Qu'elle sollicite de la Cour qu'elle annule l'élection de AGBANHOUNTO Dénis à titre reconventionnel ;

Considérant que la preuve de l'inéligibilité de AGBANHOUNTO Dénis n'est pas rapportée par la production des décisions par lesquelles celui-ci aurait été condamné ;

Qu'il n'est donc pas inéligible du fait d'une condamnation pénale ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Est recevable le recours en date à Sonou-fiyé du 25 septembre 2015, de TINTCHEME Faustin, AGBANHOUNTO Dénis et AMOULE B.T. Roger, tendant à l'annulation de l'élection du chef du quartier Sonou-Fiyé dans l'arrondissement d'Agbokpa, commune d'Abomey.

Article 2 : Est annulée l'élection du chef du quartier Sonou-Fiyè.

Article 3 : En conséquence, il est ordonné la reprise de ladite élection conformément à la loi.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration Territoriale, au Conseil communal d'Abomey et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

MITCHAÏ Magloire, Conseiller à la Chambre Judiciaire ; **PRESIDENT**
Michèle CARRENA-ADOSSOU et Régina ANAGONOU-LOKO ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt et un octobre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Héloïse B. HESSOUH, **Avocat Général, AVOCAT GENERAL;**

Dénis TOGODO, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de village- et de quartiers de ville-Recours en annulation de l'élection de chef de village-Manœuvres frauduleuses-Imposition de bulletin unique-Annulation

Est annulée, l'élection de chef de village obtenue à la suite de manœuvres de nature à vicier le libre choix des électeurs ou à les empêcher d'exprimer leur choix par l'imposition d'un bulletin unique

N°612/CA/ECML du 12 octobre 2016

HOUNGBO ANICET ET DEUX (02) AUTRES
C/
HOUINSOU A. LOUIS ET MAIRE D'ADJARRA

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 07 juin 2016 enregistrée au greffe de la Cour suprême le même jour sous le n°0350/GCS/ECML, par laquelle messieurs HOUNGBO Anicet, GBEDONOU Simon et GOLI G. M. François élus locaux pour le compte du village Ouèkè dans l'arrondissement de Malanwi, commune d'Adjarra, ont saisi la Cour d'une contestation relative à l'élection du chef du village Ouèkè ;

Par lettres n°s1703/GCS/ECML, 1704/GCS/ECML, 1705/GCS/ECML et 1706/GCS/ECML du 04 juillet 2016, la requête a été respectivement communiquée au maire d'Adjarra, aux sieurs KOUKPEMINDJI Daniel et VEHOCLOUNON Théophile, pour leurs observations et production du procès-verbal de l'élection du chef de village Ouèkè ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Thérèse KOSSOU en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que les requérants expliquent qu'ils sont cinq (05) conseillers élus pour le compte du village Ouèkè dont trois (03) pour le PRD et deux (02) pour la FCBE ;

Que dans le cadre de l'élection du chef dudit village, le maire de la commune d'Adjarra les a convoqués par deux fois ;

Que la première fois, à l'entame du scrutin, le comité d'installation a retenu le principe selon lequel les électeurs auront à leur disposition deux (02) bulletins neutres (sans aucune inscription) de couleur différente et le candidat choisira un bulletin. Pour le vote, l'électeur qui est favorable au candidat mettra dans l'urne son bulletin et celui qui est contre ledit candidat choisit le bulletin de la seconde couleur ;

Que le candidat HOUINSOU A. Louis est sorti volontaire pour le compte du PRD et après le vote, il a réuni deux (02) voix pour et trois voix contre ; comme il n'a pas réuni la majorité, le comité chargé de l'organisation a reporté sine die la reprise de l'élection ;

Que la deuxième fois, le maire a convoqué les conseillers des villages Anangbo, Ouèkè et Tanmè pour l'élection de leur chef respectif ; cette fois-ci, le

comité chargé de l'installation a imposé un bulletin unique de sorte que les électeurs favorables au candidat mettent dans l'urne ledit bulletin et ceux qui ne le sont pas n'ont pas pu voter ;

Que c'est au cours de ces manœuvres que HOUINSOU A. Louis a été déclaré élu chef du village Ouèkè par le comité d'installation avec deux (02) voix pour et trois (03) voix contre ;

Que tout cela constitue des irrégularités et viole les dispositions de l'article 415.1 du code électoral ;

Qu'il sollicite par conséquent l'annulation de l'élection de HOUINSOU A. Louis en qualité de chef du village Ouèkè et demande à la Cour d'ordonner la reprise de cette élection ;

Considérant que les requérants ont introduit le recours dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le maire de la commune d'Adjarra, Michel G. HONGA, le chef de l'arrondissement de Malanwi, LAGNIKA Tiamiyou, KOUKPEMINDJI Nathaniel 2ème adjoint au maire et le conseiller communal, VEHOCLOUNON Théophile ont produit le procès-verbal de l'élection des chefs de village et ont soutenu que c'est sur la base de l'article 415 alinéa 1 du code électoral que le conseiller HOUINSOU A. Félix a été proposé sur présentation du mandat délivré par le parti majoritaire ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour d'annuler l'élection de HOUINSOU A. Louis en qualité de chef du village OUEKE et d'ordonner au maire d'Adjarra de convoquer le corps électoral pour la reprise du scrutin ;

Considérant que sur le procès-verbal versé au dossier, il a été fait mention en ce qui concerne le village Ouèkè qu'il y a cinq (05) inscrits, deux (02) votants,

trois (03) abstentions, zéro bulletin nul, deux (02) suffrages exprimés et en guise de conclusion : « monsieur HOUINSOU A. Louis qui a obtenu deux (02) voix sur deux (02) est élu chef du village Ouèkè » ;

Considérant que tout porte à croire que les dissidents ont choisi de s'abstenir de voter ;

Or les termes du recours laissent penser qu'ils en sont empêchés par le choix du bulletin unique opéré par le comité d'organisation de l'élection d'une part, et la proposition faite par le parti puisque le 2ème adjoint au maire a fait cas dans ses observations de présentation de mandat délivré par le parti majoritaire ;

Considérant que dans ces conditions, il est aisé de constater la violation des dispositions du code électoral et que par conséquent il convient d'annuler l'élection du chef du village Ouèkè et d'ordonner la reprise de ladite élection.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 07 juin 2016 de HOUNGBO Anicet, GBEDONOU Simon et GOLI G. M. François, tendant à l'annulation de l'élection de HOUINSOU A. Louis en qualité de chef du quartier Ouèkè, arrondissement de Malanwi, commune de Adjarra, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Est annulée, l'élection de HOUINSOU A. Louis, en qualité de chef du village Ouèkè.

Article 4 : Il est ordonné, la reprise sans délai de l'élection du chef du village Ouèkè conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au Préfet du département de l'Ouémé, au maire de la commune

d'Adjarra, au chef de l'arrondissement de Malanwi, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, conseiller à la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Etienne S. AHOUANKA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi douze octobre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général, MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de villages et de quartiers de ville – Recours en annulation de l'élection du chef de village – Inscription sur deux différentes listes de candidatures dans la même circonscription – Annulation et reprise de l'élection.

Il est interdit l'inscription sur plusieurs listes de candidatures dans une même circonscription électorale.

Est par conséquent annulée, l'élection du chef de village inscrit et élu sur deux listes différentes de candidatures dans la même circonscription électorale.

N°397 DU 07 JUILLET 2017

KOUESSITA MBERME

CONTRE

MARC KOUAGOU YANTEKOUA

La Cour,

Vu la requête introductive en date à Kountori du 12 janvier 2016, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 21 janvier 2016 sous le numéro 0151/GCS/ECML par laquelle Kouéssita MBERME, conseiller du village de Kountori, téléphone : 94 03 71 80 a saisi la Cour suprême d'un recours contre l'élection de Marc Kouagou YANTEKOUA au poste de chef de village de Kountori ;

Vu la lettre n°1221/GCS/ECML du 27 avril 2016 par laquelle Marc Kouagou YANTEKOUA a été invité à produire ses observations dans un délai de huit (08) jours ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Michèle CARRENA-ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï le Procureur général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose qu'il forme le recours contre l'élection de Marc Kouagou YANTEKOUA au poste de chef de village de Kountori ;

Qu'en effet, Marc Kouagou YANTEKOUA s'est présenté sur deux listes dans la même circonscription électorale pour les élections locales du 28 juin 2015 ;

Que sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), il a porté le nom de YANTEKOUA Kouagou Marc et il a occupé la deuxième place ;

Que sur la liste Alliance Soleil et comme pour tromper la vigilance des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), il a porté le nom YANTEKOUA K. Marc ;

Que lors de la campagne électorale, il a choisi de battre campagne pour l'Alliance Soleil ;

Qu'après la proclamation des résultats, il se trouve élu sur les deux listes ;

Qu'à l'installation du conseil de village le 12 janvier 2016, la commission chargée de superviser les opérations lui a demandé de choisir la liste sur laquelle il veut se présenter au poste de chef de village ;

Qu'il a choisi la liste FCBE et son suppléant sur la liste alliance Soleil devient conseiller et le porte facilement au poste de chef de village ;

Qu'il pense que Marc Kouagou YANTEKOUA a fait usage de faux et devrait voir son nom annulé sur les deux (02) listes, la loi ayant prescrit que nul n'a le droit de se présenter pour la même élection dans une même circonscription électorale sur deux (02) listes ;

Que sa candidature doit être purement et simplement annulée et l'élection du chef de ce village reprise ;

En la forme

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le recours de Kouéssita MBERME a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de l'élection de Marc Kouagou YANTEKOUA au motif qu'il s'est porté candidat sur deux (02) listes différentes et a été élu sur ces deux listes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 392 de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, « *Nul ne peut :*
-appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale ;
-se présenter dans deux (02) circonscriptions électorales … »;

Considérant qu'il résulte de la consultation de la liste de candidature publiée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et transmise à la Cour que YANTEKOUA Kouagou Marc est inscrit en qualité de deuxième titulaire sur la liste des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et sous le nom de YANTEKOU K. Marc en qualité de premier titulaire sur la liste alliance Soleil ;

Qu'il a été déclaré élu sur les deux listes ainsi que l'attestent les résultats proclamés par la CENA ;

Que la preuve que YANTEKOUA Kouagou Marc et YANTEKOUA K. Marc désignent une seule et même personne est que, aux dires du requérant, l'intéressé ayant choisi après les élections la liste Alliance Soleil, c'est son suppléant qui a siégé lors de l'installation du conseil de village et de l'élection du chef de village ;

Qu'au demeurant, ayant été saisi pour faire ses observations, Kouagou Marc YANTEKOUA n'a pas daigné réagir ;

Qu'il se déduit de son attitude que les faits dénoncés par le requérant sont fondés ;

Qu'au regard des dispositions de l'article précité, il y a lieu d'annuler son élection en qualité de conseiller local du village de Kountori, dans l'arrondissement de Kountori, Commune de Cobly et subséquemment son élection en qualité de chef dudit village ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article1er Est recevable, le recours en date à Kountori du 12 janvier 2016, de Kouéssita MBERME, tendant à l'annulation de l'élection de Marc Kouagou YANTEKOUA en qualité de conseiller élu et de chef dudit village ;

Article 2 : Est annulée l'élection de Marc Kouagou YANTEKOUA en qualité de conseiller local du village Kountori et subséquemment son élection en qualité de chef dudit village ;

Article 3 : Est ordonnée la reprise de l'élection du chef du village Kountori ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal de Cobly et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Magloire MITCHAÏ, Conseiller à la chambre judiciaire,
PRESIDENT ;

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Régina ANAGONOU-LOKO ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept juillet deux mille dix-sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, PROCUREUR GENERAL;

Hélène NAHUM-GANSARE, GREFFIER.

Contentieux de l'installation des conseils de villages et de quartiers de ville – Candidature d'un conseiller de la liste majoritaire – Absence de majorité absolue – Annulation.

Encourt annulation, l'élection du candidat qui n'a pu obtenir la majorité absolue, alors même qu'il appartient à la liste majoritaire.

N° 249/CA/ECML du 04 avril 2017

COLLECTIF DES CONSEILLERS ELUS D'EKPEWECHINDAHOME

C/

CHEF ARRONDISSEMENT D'EKPE

La Cour,

Vu la requête en date à Ekpè du 21 octobre 2015, enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 2590/GCS/ECML le 22 octobre 2015, par laquelle le collectif des conseillers élus d'Ekpè Wechindahomè, a saisi la haute Juridiction d'un recours contre le Chef d'arrondissement d'Ekpè ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;
Ouï le conseiller Honoré AKPOMEY en son rapport ;

Ouï l'avocat général Nicolas BIAO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par correspondances numéros 4134 et 4135/GCS/ECML en date du 15 décembre 2015 du greffier en chef de la Cour suprême, monsieur Janvier METEYEKPON et madame MONDE Brigitte, tous conseillers communaux dans la commune de Sèmè-Podji, ont été mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de huit (08) jours ;

Que lesdites observations ont été produites ;

Considérant que le collectif dénonce certaines irrégularités survenues lors de l'installation du conseil local d'Ekpè Wechindahomè ;

Qu'il expose que le 19 octobre 2015, le maire de la commune de Sèmè-Podji les a invités pour l'élection du chef de village de leur localité ;

Que la commission chargée de superviser les opérations n'est constituée que des conseillers communaux PRD (Brigitte MONDE et Janvier METEYEKPON) ;

Que cette commission les a soumis à un vote masqué dont le système est le suivant :

- Bulletin blanc = nul
- Bulletin vert = oui
- Bulletin rouge =non

Qu'au départ ils ont demandé à la commission l'objectif d'un tel système de vote ;

Que le chef d'Arrondissement leur a expliqué que s'ils choisissent le blanc, ils ne donnent aucune position par rapport au candidat du maire ;

Que dans le cas contraire s'ils choisissent le vert, ils votent pour le candidat du maire ;

Que le rouge, sous-entend qu'ils votent contre le candidat du maire ;

Qu'à la suite des opérations, les résultats suivants ont été obtenus : rouge : 04, vert : 01 et 00 blanc ;

Que sur le tableau de déroulement des opérations, il est mentionné que monsieur SAGBOHAN Sébastien est nommé chef de village de Ekpè Wechindahomè ;

Qu'ils sollicitent de la Cour que justice soit rendue ;

Considérant que les défendeurs exposent que le conseil de village d'Ekpè Wechindahomè comprend cinq (05) conseillers dont trois pour le PRD, un (01) pour la liste FCBE et un (01) pour la liste Alléluia ;

Que le PRD ayant obtenu la majorité absolue des conseillers du Conseil du village d'Ekpè Wechindahomè, il a proposé le 19 octobre 2015, lors de l'élection du chef de village, monsieur SAGBOHAN Sébastien comme candidat au poste de chef de village ;

Que conformément au code électoral, il ne saurait donc y avoir une autre candidature, pour le poste du chef de village d'Ekpè Wechindahomè, autre que celle proposée par la liste qui a obtenu la majorité absolue des conseillers élus ;

Que conformément aux dispositions dudit code électoral, aucune majorité n'est requise pour le candidat proposé par la liste qui a obtenu la majorité absolue des conseillers élus ;

Que monsieur SAGBOHAN Sébastien, candidat proposé par la liste PRD a été élu Chef du village d'Ekpè Wéchindahomè, lors de l'élection du 19 octobre 2015 ;

Qu'il y a lieu de confirmer cette élection ;

Considérant que le collectif a introduit dans les forme et délai prévus par la loi, un recours contre le Chef d'arrondissement d'Ekpè;
Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

Au fond

Considérant que le collectif dénonce certaines irrégularités constatées lors de l'élection du chef de village d'Ekpè Wéchindahomè ;

Considérant que l'article 415.1 dispose : « le chef de village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartiers de ville » ;

Qu'il ressort de cette disposition que c'est le parti ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartiers de ville qui propose le Chef de village ou de quartier de ville ;

Considérant que les défendeurs ont rapporté à la Cour la preuve de ce que monsieur Sébastien SAGBOHAN, a été proposé Chef quartier d'Ekpè Wechindahomè ;

Que lors de l'élection du chef quartier de la localité concernée, certains élus de la majorité ont choisi délibérément de ne pas porter leur choix sur le candidat désigné par la majorité ;

Que cette abstention ne saurait empêcher la consécration de ladite élection ;

Que les bulletins sans choix conformément à l'article 98-4 du code électoral sont considérés comme des bulletins nuls ;

Considérant que SAGBOHAN Sébastien, candidat à l'élection pour être chef du quartier de Wechindahomè a été élu par (01) voix pour et quatre (04) contre ;

Que ce score est insuffisant pour être proclamé chef de quartier ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'élection concernée et ordonner la reprise de ladite élection, conformément au code électoral ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Ekpè du 21 octobre 2015, enregistré au greffe de la Cour sous le numéro 2590/GCS/ECML, le 22 octobre 2015, du collectif des conseillers élus d'Ekpè Wechindahomè, et tendant à un recours contre le chef d'arrondissement d'Ekpè, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;
Article 3: Est annulée, l'élection de SAGBOHAN Sébastien en qualité de chef du village de Ekpè Wechindahomè ;
Article 4: Il est ordonné la reprise immédiate de ladite élection, conformément au code électoral ;
Article 5: Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Maire de Sèmè-Kpodji, au Chef d'arrondissement d'Ekpè et au Procureur général près la Cour suprême.
Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :
Huguette Th. BALLEY FALANA, Conseiller à la Chambre administrative ;
P**RESIDENT** ;

AVOGNON S. Innocent et AVOGNON S. Innocent
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatre mai deux mil dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Me Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de village et de quartiers de ville – Recours en invalidation de l'élection d'un conseiller et en annulation de l'élection du chef de village – Conseiller élu sur deux listes de candidatures de la même circonscription - Annulation- Défaut d'impact de l'annulation sur l'élection du chef de village - Rejet.

Le conseiller de village qui s'est fait élire sur deux listes de candidatures dans la même circonscription électorale et au titre d'une même élection, doit voir son élection annulée. Sauf cas d'irrégularités prouvées, l'élection du chef village à laquelle il a participé n'est pas annulée.

N°398/CA/ECML du 07 juillet 2017

PROSPER ANTOINE DAGAN

C/

-FANNOU N'SOUGAN
-BERNARD TCHEBOULE

La Cour**,**

Vu le recours en date à Godohou du 27 octobre 2016, enregistré au greffe de la Cour suprême le 28 octobre 2016 sous le numéro 1240/GCS/ECML par lequel Prosper Antoine DAGAN a saisi la Cour en invalidation de l'élection de N'sougan FANNOU en qualité de conseiller local et en annulation de l'élection de Bernard TCHEBOULE en qualité de chef du village Godohou ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Michèle CARRENA-ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :

Que N'sougan FANNOU était inscrit sur deux listes de candidatures pour les élections locales ;

Qu'il était suppléant de Bernard TCHEBOULE premier titulaire sur la liste « Union fait la Nation » (UN) et élu à ce titre, et premier titulaire sur la liste « Forces Cauris pour un Bénin Emergent » (FCBE) et également élu à ce titre là ;

Que candidat sur deux listes différentes pour la même élection, il a ainsi violé les dispositions de l'article 392 du code électoral ;

Qu'il s'adresse à la Cour pour voir invalider son élection ;

Que par ailleurs ce dernier a été admis à prendre part à l'élection du chef du village Godohou malgré leurs protestations et a contribué à faire élire Bernard TCHEBOULE comme chef dudit village ;

Qu'il sollicite de la Cour d'annuler l'élection du chef de village ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'à priori, le recours paraît être relatif à un contentieux de candidature et pourrait à ce titre être déclaré tardif et rejeté ;

Considérant cependant que ledit recours a trait au non respect par un candidat d'une condition substantielle prévue par le code électoral en l'occurrence l'article 392 alinéa 2 ;

Que le recours peut dans ces conditions être introduit sans considération de délai ;

Qu'il convient dès lors, de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'invalidation de l'élection de N'sougan FANNOU

Considérant que le requérant sollicite l'invalidation de l'élection de N'sougan FANNOU au motif que ce dernier s'est inscrit sur deux (02) listes de candidature ;

Considérant que l'article 392 du code électoral dispose : « *Nul ne peut :*
-appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale ;
-se présenter dans deux (02) circonscriptions électorales ;
-cumuler plus de deux (02) mandats électifs au niveau local ;
-être suppléant de plus d'un candidat à une même élection. » ;

Considérant qu'il ressort de la consultation de la liste de candidature publiée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et transmis à la Cour que le défendeur N'sougan FANNOU est inscrit dans la même circonscription électorale et pour les élections locales sur deux (02) listes de candidatures : celle de l'UN où il se trouve suppléant du 1er titulaire Bernard TCHEBOULE et celle de la liste FCBE où il est positionné 1er titulaire ;

Considérant qu'il est, au terme des élections, élu sur les deux (02) listes ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il a été élu en violation des dispositions impératives de l'article 392 du code électoral ;

Sur l'annulation de l'élection du chef du village Godohou

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de l'élection du chef du village Godohou en la personne de Bernard TCHEBOULE au motif que N'sougan FANNOU qui a pris part à son élection et même favorisé celle-ci, ne devait pas y prendre part ;

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de ce que l'élection du chef du village a été émaillée d'irrégularités ;

Que le fait pour N'sougan FANNOU d'avoir pris part à cette élection ne suffit pas à l'annuler ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article1er : Est recevable le recours en date à Godohou dans l'arrondissement de Godohou, commune d'Aplahoué du 27 octobre 2016, de Antoine Prosper DAGAN tendant à l'invalidation de l'élection de N'sougan FANNOU pour double inscription sur la

liste électorale et l'annulation de l'élection de Bernard TCHEBOULE en qualité de chef dudit village ;

Article 2 : Est annulée l'élection de N'sougan FANNOU ;

Article 3 : Le recours est rejeté en ce qui concerne l'élection du chef du village Godohou ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal d'Aplahoué et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Magloire MITCHAÏ, Conseiller à la Chambre judiciaire,
PRESIDENT ;

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Régina ANAGONOU-LOKO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept juillet deux mille dix-sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, PROCUREUR GENERAL;

Hélène NAHUM-GANSARE, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de village et de quartiers de ville -intégration au conseil local de nouveaux membres - contestation par les nouveaux membres du chef du quartier élu - recours tardif - irrecevabilité.

Les nouveaux membres qui intègrent le conseil de quartier pouvaient contester l'élection de ce chef de quartier en tant qu'électeurs sans avoir à attendre d'intégrer le conseil local.

Le recours introduit au-delà du délai de quinze (15) jours prescrit par la loi est irrecevable.

Arrêt N° 437/CA/ECML du 09 août 2017

BONI SEKO SEÏDOU ET CINQ (05) AUTRES

C/
KOURA GOUMA

La Cour,

Vu la requête en date à Parakou du 12 mai 2017, enregistrée au greffe de la Cour le 16 mai 2016 sous le n° 0253/GCS/ECML, par laquelle BONI Séko, FOUSSENI Ali, OUGNERO Imorou, SAMBIENI Y. Jacob, TAHONTA N. André et BAGNAN Awaou, tous conseillers locaux du quartier Thian dans la commune de Parakou, ont saisi la Haute juridiction d'un recours en contestation de l'élection de KOURA Gouma en qualité de chef dudit quartier ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que les requérants contestent l'élection de KOURA Gouma en qualité de chef de du quartier Thian dans la commune de Parakou ;

Qu'au soutient de leur recours, ils exposent que pendant plus d'un an, quatre conseillers locaux de l'alliance de partis Union fait la Nation (UN) ont illégalement siégé au sein du conseil local de Thian à cause d'une erreur de la CENA ;

Que cette erreur a été corrigée par la Cour suprême qui a annulé l'élection de ces derniers lors de l'audience qu'elle a tenue le 23 mars 2017 à la Cour d'appel de Parakou ; ce qui a permis aux élus de la liste FCBE d'intégrer, le 03 mai 2017, le conseil local dudit quartier ;

Que c'est après leur intégration au sein dudit conseil qu'ils ont tenu à faire le bilan de la gestion de KOURA Gouma, chef de ce conseil, élu en leur absence en méconnaissance des dispositions du code électoral ;

Qu'en effet, afin de se faire élire chef du quartier Thian, KOURA Gouma s'est rallié aux quatre conseillers locaux de la liste UN déclarés illégalement élus aux fins d'obtenir la majorité puisque, des résultats proclamés par la CENA au titre de ce quartier, aucune liste n'avait recueilli la majorité absolue des onze (11)

sièges à pourvoir ; la liste FCBE et celle de l'alliance soleil ayant obtenu chacune quatre (04) sièges et la liste ABT trois (3) sièges ;

Que pour ces raisons, ayant intégré le conseil local du quartier Thian, ils ont saisi la Cour du présent recours aux fins d'annulation de l'élection de KOURA Gouma en qualité de chef du quartier ;

Considérant que s'agissant de la contestation de l'élection du chef de village ou de quartier de ville, l'article 415.3 alinéa 2 du code électoral dispose :

« *Tout membre du conseil de village ou de quartier de ville ou tout électeur peut également contester l'élection du chef de village ou de quartier de ville* ».

Considérant qu'en ce qui concerne la forme et le délai d'introduction d'un tel recours, l'article 415.4 du même code dispose :

« *Ces contestations sont faites par simple requête écrite adressé à la Cour Suprême.*

Lesdites requêtes sont recevables dans un délai de quinze (15) jours à compter la date de proclamation des résultats » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de ces deux articles que d'une part, un électeur peut contester l'élection d'un chef de village ou de quartier de ville et d'autre part, le délai pour introduire un tel recours est de quinze (15) jours à compter de la date de proclamation des résultats de l'élection contestée ;

Considérant que l'élection de KOURA Gouma en qualité de chef du quartier Thian a eu lieu le 05 décembre 2016 ;

Que les quinze (15) jours impartis par la loi pour contester cette élection commencent à courir à compter de cette date ;

Que les requérants, candidats aux élections locales dans le quartier Thian, étaient également électeurs ; qu'en cette double qualité, ils pouvaient déjà

contester l'élection de ce chef de quartier sans avoir à attendre d'intégrer le conseil local dudit quartier avant d'introduire leur recours ;

Qu'ayant saisi la Cour le 16 mai 2017, alors que l'élection du chef du quartier Thian contestée s'est déroulée le 05 décembre 2016, soit environ cinq (05) mois après ladite élection, le recours de de BONI Séko, FOUSSENI Ali, OUGNERO Imorou, SAMBIENI Y. Jacob, TAHONTA N. André et BAGNAN Awaou, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1er : Le recours en date à Parakou du 12 mai 2017 de BONI Séko, FOUSSENI Ali, OUGNERO Imorou, SAMBIENI Y. Jacob, TAHONTA N. André et BAGNAN Awaou, tendant à la reprise de l'élection de KOURA Gouma en qualité de chef de quartier Thian dans l'arrondissement de Parakou, est irrecevable ;

Article 2 **:** Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN et Etienne AHOUANKA ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi neuf août deux mille dix-sept ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin AFATON, MINISTERE PUBLIC ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des conseillers de village ou de quartiers de ville-Désignation unilatérale de chef village par le maire -Aptitude à lire et écrire le français-Annulation

Est nulle, la désignation unilatérale par le maire, du chef du village, au mépris du processus électoral prescrit par la loi.

Doit être aussi annulée, l'élection d'un conseiller dont l'inaptitude à lire et écrire le français est établie.

Arrêt N°464/CA/ECML du 10 août 2016

HOUNTONDJI Rafiou
C/
AHOTON kpèdékpo Marcellin
HOUNWANOU Alphonse

La Cour,

Vu la requête en date à Akpadon du 25 janvier 2016, enregistrée au Greffe de la Cour le 27 janvier 2016, sous le n° 0178/GCS/ECML, par laquelle Monsieur HOUNTONDJI Rafiou a saisi la Haute juridiction d'un recours en invalidation de la nomination de AHOTON Kpèdékpo Marcellin en qualité de chef du village Akpadon et en invalidation du siège de HOUNWANOU Alphonse;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le requérant expose au soutien de son recours, que le sieur AHOTON Kpèdékpo Marcellin a été élu chef du village Akpadon, sans être soumis à une quelconque élection en violation de l'article 415.1 du code électoral.

Que de plus, l'intéressé ne sait ni lire, ni écrire le français.

Que par ailleurs, le sieur HOUNWANOU Alphonse, élu conseiller de village, n'a même pas voté le jour des élections communales, municipales et locales à l'occasion desquelles, il a été élu et ne sait non plus, ni lire, ni écrire le français.

Que c'est pour ces raisons qu'il sollicite de la Cour, l'annulation de la nomination de AHOTON Kpèdékpo Marcellin en qualité de chef du village Akpadon et l'invalidation du siège de HOUNWANOU Alphonse.

Considérant qu'invités pour être soumis à une audition préalable dans le cadre de l'instruction de la présente procédure, les défendeurs n'ont pas daigné répondre à la convocation de la Cour.

Que s'agissant du maire de la commune des Aguégués, l'intéressé n'a pas répondu à la mesure d'instruction à lui adressée.

Considérant que le présent recours vise d'une part l'annulation de la nomination du chef du village Akpadon et d'autre part, l'invalidation du siège d'un conseiller local.

Qu'introduit devant la Cour le 27 janvier 2016 après l'acte de nomination du 20 janvier 2016, le présent recours est recevable sur le premier moyen tiré de

l'annulation de la nomination par le maire, du chef de village sans passer par le processus d'élection.

Considérant, sur le second volet se rapportant à l'invalidation du siège d'un élu, que le recours introduit le 27 janvier 2016, est manifestement tardif et devrait être déclaré irrecevable.

Mais considérant qu'il soulève une question d'inéligibilité dont le juge peut se saisir à tout moment.

Qu'il échet de relever le requérant de son irrecevabilité et d'examiner le recours quant au fond.

AU FOND

Sur l'annulation de la nomination de Monsieur AHOTON Kpèdékpo Marcellin en qualité de chef du village Akpadon.

Considérant que le requérant soutient que le sieur AHOTON Kpèdékpo Marcellin a été désigné chef du village Akpadon par le maire de la commune des Aguégués, sans être soumis à une quelconque élection.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 415.1 du code électoral, le chef de village est proposé par la liste ayant obtenu la majorité des sièges du conseil de village et est soumis au vote de l'ensemble du conseil, aux fins d'être élu par la majorité.

Que les faits allégués par le requérant se sont révélés fondés au cours des débats menés à l'audience.

Que c'est donc en violation de la loi que le maire de la commune des Aguégués a désigné unilatéralement le chef du village Akpadon sans un processus électoral où le secret et la sincérité du vote aient été assurés.

Qu'il y a lieu par conséquent, d'annuler la nomination de Monsieur AHOTON Kpèdékpo Marcellin et d'ordonner la reprise de l'élection du chef du village Akpadon.

Sur l'invalidation du siège de HOUNWANOU Alphonse

Considérant que le requérant soutient que Monsieur HOUNWANOU Alphonse élu conseiller de village, n'a même pas voté le jour des élections communales, municipales et locales à l'occasion desquelles il a été élu et ne sait non plus, ni lire, ni écrire le français.

Considérant que l'article 393 du code électoral dispose que « les candidats aux fonctions de Conseillers doivent savoir lire et écrire le français ».

Considérant que les débats menés à l'audience rendent compte que le défendeur HOUNWANOU Alphonse ne sait ni lire ni écrire le français.

Qu'il échet par conséquent, d'annuler son élection en tant que conseiller local.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Akpadon du 25 janvier 2016 de monsieur HOUNTONDJI Rafiou tendant à l'annulation d'une part, de la désignation de AHOTON Kpèdékpo Marcellin en qualité de chef du village Akpadon, arrondissement de Avagbodji, commune des Aguégués, et d'autre part, de l'élection de HOUNWANOU Alphonse en qualité de conseiller local du village Akpadon, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est annulée, la nomination de AHOTON Kpèdékpo Marcellin en qualité de chef du village Akpadon de l'arrondissement de Avagbodji, commune des Aguégués ;

Article 4 : Il est ordonné la reprise de l'élection du chef du village Akpadon, conformément à la loi ;

Article 5 : Est annulée, l'élection de HOUNWANOU Alphonse en qualité de conseiller local du village Akpadon ;

Article 6 : Monsieur HOUNWANOU Alphonse est remplacé au conseil local de Akpadon par son suppléant BOSSA Nicolas;

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au Préfet du département de l'Ouémé, au maire de la commune des Aguégués, au chef de l'arrondissement de Avagbodji, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative.
PRESIDENT;

Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix août deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, AVOCAT GENERAL;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux de l'élection des chefs de village et de quartiers de ville-Recours en rectification des résultats et en reprise de l'élection du chef de village-Inversion des résultats proclamés par la CENA-Annulation et reprise de l'élection du chef de village.

L'inversion des résultats officiellement proclamés par la CENA, aux fins d'organisation de l'élection du chef de village, est constitutive d'une manipulation qui entache la régularité de ladite élection.

Est donc annulée, l'élection du chef de village sur la base d'une majorité obtenue après inversion des résultats officiellement proclamés par la CENA.

Arrêt N° 518 du 26 août 2016

Yaovi KINNOUVO

C/

Maire de la Commune de Kpomassè et deux (02) autres

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Agonkanmè du 05 octobre 2015 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 14 octobre 2015 sous le n°2483/GCS/ECML par laquelle Yaovi KINNOUVO a saisi la Cour suprême, d'une demande en rectification de résultats et en reprise de l'élection du chef du village Adjaglo ;

Vu la lettre N°4054/GCS/ECML du 19 novembre 2015 par laquelle le Maire de la Commune de Kpomassè a été invité à produire, dans un délai de huit (08) jours, ses observations et qui est restée sans suite ;

Vu la lettre N°4055/GCS/ECML du 19 novembre 2015 par laquelle Cocou KOUKPAKI, élu chef du village Adjaglo, a été invité à produire, dans un délai de huit (08) jours, ses observations ;

Vu les observations de ce dernier transmises à la Cour par courrier du 05 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le président **D. Amélie ASSIONVI- AMOUSSOU** en son rapport ;

Ouï le Procureur général **Luc Aurelien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que les résultats publiés par la CENA dans le cadre des élections locales du 28 juin 2015 attribuent trois (03) sièges à l'Alliance Union fait la Nation (UN) et deux (02) sièges à l'Alliance Nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) ;

Que dans le cadre de l'installation des nouveaux chefs de village, le Maire de la Commune de Kpomassè a pris l'arrêté communal N°2015/25/038/C-KP/SG/SAG du 23 septembre 2015 portant convocation pour l'installation des conseils de village et élection des chefs de village de la Commune de Kpomassè qui affiche un résultat contraire à savoir deux (02) sièges pour l'UN et trois (03) sièges pour l'AND ;

Qu'en effet, la liste publiée par la CENA donne les résultats ci-après :

UN : 1. Yaovi KINNOUVO ; 2. Paul GANSESSI ; 3. Apollinaire TOGBE.

AND : 1. Cocou KOUKPAKI; 2. Léon KOUKPAKI.

Que par contre, dans l'arrêté publié par le Maire, les résultats se présentent comme suit :

UN : 1. Yaovi KINNOUVO ; 2. Apollinaire TOGBE.

AND : 1. Cocou KOUKPAKI ; 2. Léon KOUKPAKI ; 3. Basile GUEDE.

Qu'il est aisé de constater que Basile GUEDE ne figure pas sur la liste publiée par la CENA;

Que pour éviter les tensions et conflits sociaux que pourrait engendrer une telle situation, ils ont saisi le Maire par courrier et fait l'ampliation au Chef d'arrondissement d'Agonkanmè en l'invitant à rectifier les erreurs matérielles contenues dans l'arrêté susmentionné et à s'en tenir aux résultats publiés par la CENA ;

Que malgré cette démarche officielle, ils se sont rendus chez lui à son domicile pour lui faire part de leur préoccupation ;

Qu'après leur mot introductif, le Maire de la Commune de Kpomassè a répondu en ces termes :

« Vous savez que Pascal Iréné KOUKPAKI, natif de ce village, sera candidat aux élections présidentielles de 2016. Moi, je suis le Maire de Kpomassè. Je ne peux pas accepter que ce village « Adjaglo », village du futur président de la République soit contrôlé par l'Alliance Union fait la Nation (UN). Même si les résultats de la CENA vous donnent la majorité absolue, c'est-à-dire cinq (05) conseillers sur les cinq (05) sièges, cela ne va pas passer ainsi. Si vous voulez que je vous attribue le troisième siège conformément aux résultats de la CENA, vous allez vous réunir et publiquement devant la presse déclarer que vous avez quitté l'UN » ;

Que n'ayant pas accepté cette magouille politique, le chef de l'arrondissement d'Agonkanmè a installé, sur autorisation du Maire, le chef du village Adjaglo dans une salle de classe sans la participation des conseillers de l'Union fait la Nation, en violation de l'article 415.2 du code électoral qui dispose que « Le chef de village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartier de ville » ;

Que c'est pourquoi, par la présente, il vient dénoncer, auprès de la haute Juridiction, cette manipulation politique du Maire de la Commune de Kpomassè ;

Qu'il prie la Cour de rétablir l'Union fait la Nation dans ses droits, puis d'ordonner la reprise des élections du chef du village Adjaglo ;

Considérant que Cocou KOUKPAKI fait observer qu'à l'occasion des élections locales du 28 juin 2015, il a été élu conseiller dans le village Adjaglo sur la liste de l'AND ;

Que le jeudi 1er octobre 2015, sous la supervision de l'équipe communale, l'élection du chef de village s'est déroulée à l'école primaire publique d'Adjaglo ;

Que sur cinq (05) conseillers élus, ils étaient trois (03) présents ;

Que l'équipe de supervision ayant connaissance de ce que les conseillers absents ont bien reçu leur convocation, l'élection s'est déroulée avec les trois conseillers présents ;

Qu'il s'est porté candidat et a été élu ;
Que son élection, en qualité de chef de village, s'est déroulée dans la transparence et la régularité ;

Que le requérant a simplement fait un montage et que les faits qu'il dénonce ne sont pas vérifiés et n'ont aucun lien avec son élection ;

Qu'il prie la Cour de rejeter purement et simplement le recours de Yaovi KINNOUVO et de confirmer son élection en qualité de chef du village Adjaglo ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours de Yaovi KINNOUVO est intervenu dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;
Au fond

Considérant que le requérant demande à la Cour de rectifier les résultats des élections locales du 28 juin 2015 et d'ordonner la reprise de l'élection du chef du village d'Adjaglo ;

Qu'il soutient qu'à la proclamation des résultats, l'UN a obtenu trois (03) sièges contre deux (02) pour l'AND ;

Qu'il fait grief au Maire de Kpomassè d'avoir pris un arrêté pour intervertir les résultats proclamés par la CENA en attribuant trois (03) sièges à l'AND et deux (02) à l'UN et d'avoir fait organiser l'élection du chef du village Adjaglo sur cette base ;

Considérant qu'il résulte de la consultation de la liste des résultats proclamés par la CENA pour les élections locales du 28 juin 2015 que dans le

village Adjaglo, arrondissement d'Agonkanmè, Commune de Kpomassè, les sièges sont répartis comme suit :

Parti UN

NOMBRE DE SIEGES OBTENUS 3

POSITION	NOM ET PRENOMS	POSTE
1	KINNOUVO YAOVI	TITULAIRE
1	AYIKOUN JACQUES	SUPPLEANT
2	GANSESSI PAUL	TITULAIRE
2	KILOFE ERIC	SUPPLEANT
3	TOGBOE APPOLINAIRE	TITULAIRE
3	GUEDE JEANNE MARIE	SUPPLEANT

PARTI AND

NOMBRE DE SIEGES OBTENUS 2

POSITION	NOM ET PRENOMS	POSTE
1	KOUKPAKI COCOU	TITULAIRE
1	DJEHOUME FRANÇOIS	SUPPLEANT
2	KOUKPAKI LEON	TITULAIRE
2	FADEGNON HYPPOLITE	SUPPLEANT

Que curieusement, dans l'arrêté communal année 2015/N°25/038/C-KP/SG/SAG portant convocation pour l'installation des conseils de village et d'élection des chefs de village de la Commune de Kpomassè, pour le village Adjaglo, le Maire de la Commune de Kpomassè a inversé les résultats, attribuant deux (02) sièges à l'UN et trois (03) sièges à l'AND ;

Que bien qu'informé par correspondance en date à Agonkanmè du 29 septembre 2015 et enregistré à son secrétariat le 30 septembre 2015 de l'erreur contenue dans son arrêté, le Maire a fait organiser l'élection du chef du village Adjaglo sur la base de cette liste manifestement tronquée ;

Que suite à cette élection, Cocou KOUKPAKI a été élu chef du village Adjaglo ;

Considérant que cette élection a été faite sur la base d'une liste manipulée et en violation des dispositions de l'article 415.2 du code électoral qui dispose que « Le chef de village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartier de ville » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'annuler l'élection de Cocou KOUKPAKI en qualité de chef du village Adjaglo, arrondissement d'Agonkanmè, dans la Commune de Kpomassè et d'ordonner la reprise de ladite élection ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Est recevable, le recours en date à Agonkanmè du 05 octobre 2015 de Yaovi KINNOUVO tendant à la rectification des résultats et à la reprise de l'élection du chef du village Adjaglo, arrondissement d'Agonkanmè, Commune de Kpomassè ;

Article 2 : Est annulée, l'élection de Cocou KOUKPAKI en qualité de chef dudit village ;

Article 3 : Est ordonnée, la reprise de ladite élection conformément aux dispositions de l'article 415.2 du code électoral et aux résultats publiés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal de Kpomassè et au Procureur Général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

D. Amélie ASSIONVI AMOUSSOU, Président de la Chambre Judiciaire, **PRESIDENT** ;

Magloire MITCHAÏ et Michèle CARRENA-ADOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience du vendredi vingt-six août deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessous en présence de :

Luc Aurelien ASSOGBA, PROCUREUR GENERAL ;

Gédéon A. AKPONE, **GREFFIER.**

Contentieux de l'élection de conseiller local – Condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois devenue définitive – Annulation.

Encourt la déchéance, le conseiller communal ou municipal ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à trois (03) mois pour abus de confiance dès lors que la décision est devenue définitive.

N° 136/CA/ECML du 17 février 2016

AGBOHOUNGA ALBERT

C/

AMEDJIKO GREGOIRE
CENA

La Cour,

Vu la requête en date à Toviklin du 30 juillet 2015, par laquelle AGBOHOUNGA Albert a saisi la Cour, d'un recours en invalidation de la candidature et de l'élection de AMEDJIKO Grégoire au poste de deuxième adjoint au maire de la commune de Toviklin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que AMEDJIKO Grégoire a été condamné dans une affaire d'escroquerie et d'abus de confiance à plus de trois mois de prison ferme ;

Que de ce fait donc, en vertu des dispositions de l'article 418, Titre III, de la loi 2013-06 du 03 septembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin, le nommé AMEDJIKO Grégoire ne remplissait même pas les conditions pour se porter candidat aux élections communales dans l'arrondissement de DOKO dans la commune de Toviklin ;

Qu'au-delà de l'invalidation de son élection, il devra être poursuivi devant la juridiction compétente pour avoir trompé la vigilance des autorités judiciaires et obtenu un casier judiciaire vierge qui lui a permis de constituer son dossier de candidatures ;

Qu'au regard de ce qui précède, il sollicite « l'invalidation de la candidature et de l'élection de Monsieur AMEDJIKO Grégoire Grégoire au poste de deuxième adjoint au Maire de la Commune de Toviklin » ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a produit des observations à la suite de la mesure d'instruction qui lui a été adressée ;

Qu'elle soulève l'irrecevabilité du présent recours pour défaut par le requérant de la qualité et de l'intérêt à agir ;

Qu'au surplus, la CENA affirme qu'au regard des dispositions de l'article 411 du code électoral, elle ne saurait être partie à un contentieux relatif à l'élection du Maire, de ses adjoints et des chefs d'arrondissement ;

Considérant que répondant aux mesures d'instruction de la Cour, le défendeur, Monsieur Grégoire AMEDJIKO, soulève en un premier temps, l'incompétence de la Cour à connaître de la deuxième demande du requérant qui sollicite qu'il soit poursuivi devant la juridiction compétente pour avoir trompé la vigilance des autorités judiciaires et obtenu un casier judiciaire vierge ;

Qu'ensuite, le défendeur soutient que conformément aux dispositions de l'article 450 du code électoral, la requête introductive d'instance contentieuse électorale locale, doit mentionner, entre autres, le domicile du défendeur ;

Qu'en l'espèce, le requérant n'a pas indiqué dans sa requête en date du 30 juillet 2015 ni son domicile à lui, ni celui de la CENA ;

Qu'il échet par conséquent de déclarer irrecevable, le présent recours pour non observation de la forme prescrite par l'article 450 du code électoral ;

Considérant que le défendeur poursuit ses commentaires en alléguant de ce que l'article 418 du code électoral ne prévoit pas l'invalidation ni de la candidature, ni de l'élection d'un citoyen à un poste communal qu'il soit Maire ou adjoint au Maire mais plutôt tend à empêcher l'inscription sur la liste électorale ;

Que le requérant aurait dû empêcher en son temps l'enregistrement de sa candidature conformément aux dispositions de l'article 420 du code électoral ;

Que ne l'ayant pas fait à temps, il est forclos et que son recours devrait être sanctionné par l'irrecevabilité ;

Que l'article 421 prévoyant la déchéance de plein droit ne pourrait recevoir application que sur requête de l'autorité de tutelle ou de tout électeur ;

Que le requérant ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'autorité de tutelle ou d'électeur ;

Que son recours devra par conséquent et une fois encore être déclaré irrecevable ;

Sur l'incompétence de la Cour soulevée par le défendeur

Considérant que le défendeur prie la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de la deuxième demande de Monsieur AGBOHOUNGA Albert ;

Mais considérant que ce que le défendeur appelle deuxième demande du requérant n'en est pas une ;

Qu'en effet, le requérant n'a pas formulé une demande de condamnation par la Cour, du défendeur à telle peine d'emprisonnement ou d'amende ;

Que le requérant a plutôt affirmé, parlant de l'annulation de l'élection du défendeur, qu'« au-delà de l'invalidation de son élection, il devra être poursuivi devant la juridiction compétente pour avoir trompé la vigilance des autorités judiciaires et obtenu un casier judiciaire vierge qui lui a permis de constituer son dossier de candidature » ;

Qu'ainsi formulé, le souhait du requérant ne saurait s'analyser comme une demande de poursuite au plan pénal adressée au juge électoral local ;

Qu'en effet, le requérant a clairement indiqué que le défendeur devra être poursuivi devant la juridiction compétente ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à statuer sur une demande qui n'en est pas véritablement ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aussi bien la CENA que le défendeur soulève l'irrecevabilité du présent recours motif tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir d'une part et de sa tardiveté d'autre part ;

Considérant que si à l'examen des pièces du dossier, rien n'indique que Monsieur AGBOHOUNGA Albert est électeur ou candidat, il n'en demeure pas moins vrai que la question de droit qu'il pose, portant sur l'inéligibilité, le juge devra, le cas échéant, le relever de l'irrecevabilité et statuer au fond ;

Qu'au regard de cette considération d'ordre public, il y a lieu de déclarer recevable le recours du requérant et de l'examiner au fond ;

AU FOND

Considérant que le défendeur reconnait qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale au Tribunal de première instance de Lokossa ;

Qu'ainsi que l'atteste l'extrait de jugement versé au dossier, Monsieur AMEDJIKO Grégoire a été déclaré coupable d'abus de confiance et condamné à 12 mois de prison ferme et à verser à la victime dame HOUNYET Elisabeth, la somme de 6.764.800 francs CFA ;

Qu'il soutient avoir relevé appel de la décision du Tribunal de première instance de Lokossa et qu'il attend que la cour d'appel statue à nouveau sur son dossier ;

Que l'effet dévolutif attaché à l'appel interjeté, oblige à considérer qu'en l'état, il bénéficie d'une présomption d'innocence ;

Considérant que sur ce registre le défendeur soutient qu'il est un principe en droit pénal que tout justiciable a un droit à l'oubli des infractions qu'il pu

commettre du moment où depuis sa condamnation, il s'est montré exemplaire dans le sens des dispositions de l'article 866 et suivants du code de procédure pénale applicable au Bénin ;

Qu'entre le 27 avril 2001 et la date du recours du requérant, il s'est passé plus de quatorze (14) ans ;

Que le requérant ne prouve pas que depuis lors quelque infraction lui a été reprochée ;

Qu'il y a lieu, au nom du droit à l'oubli, de déclarer le requérant mal fondé en son recours ;

Mais considérant que suite aux mesures d'instruction de la Cour, la cour d'appel d'Abomey a, par sa correspondance n°039/GEC-CA/AB/2015 du 13 novembre 2015, notifié à la Cour suprême que le jugement n°240/01 du 27 avril 2001 rendu par le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, objet de l'appel n°09 du mai 2001, a abouti à l'arrêt n°2012-19/CC/CA-AB du 24 juillet 2012 rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Abomey ;

Que ledit arrêt dispose : « Déclare l'action publique éteinte pour cause de prescription ;

Dit que le premier jugement sort son plein et entier effet ;

…… »

Considérant que la correspondance ci-dessus indiquée de la cour d'appel d'Abomey précise que l'arrêt ci-dessus de la cour d'appel n'est pas frappé de pourvoi jusqu'à ce jour ;

Que la décision judicaire a ainsi acquis autorité de chose jugée parce que devenue définitive ;

Que le développement du défendeur qui invoque le principe du « droit à l'oubli » est inopérant en l'espèce ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et des pièces versées au dossier, il y a lieu de dire et juger que le défendeur a été condamné à 12 mois d'emprisonnement ferme pour abus de confiance commis au préjudice de dame HOUNYET Elisabeth ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 418 du Code électoral, le défendeur ne devrait même pas être candidat aux élections et à plus forte raison, se faire élire parce que inéligible ;

Que conformément aux dispositions de l'article 421 du Code électoral, Monsieur AMEDJIKO Grégoire devra être déclaré déchu de sa qualité de membre du Conseil Communal de Toviklin et par conséquent, l'intéressé perd sa qualité de deuxième adjoint au Maire de ladite ville ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Toviklin du 30 juillet 2015 de monsieur AGBOHOUNGA Albert tendant à la déchéance de monsieur AMEDJIKO Grégoire, élu au poste de deuxième adjoint au maire de la commune de Toviklin, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;
Article 3 : Est déchu de sa qualité de deuxième adjoint au maire de la commune de Toviklin, monsieur AMEDJIKO Grégoire ;

Article 4 : AMEDJIKO Grégoire est remplacé dans sa fonction de conseiller communal à Toviklin par son suppléant KAKPO Dodji ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet des départements du Mono-Couffo, au maire de la commune de Toviklin, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept février deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux de l'élection des chefs de village-Défaut de transparence dans le processus de vote-Invalidation et reprise de l'élection.

Lorsque l'élection du Chef de village n'est pas faite dans les conditions de transparence et de sincérité requises, le juge procède à l'annulation de ladite élection et ordonne sa reprise.

Arrêt n° 762/CA/ECML du 09 décembre 2016

DOSSOU P. TOGBENON
K. JEROME HOUNSOU
TOUSSAINT MIDINGOYI
A. FRANÇOIS KOUGBLENOU

C/

CLAUDE MEDARD SESSINOU
ALBERT DJOSSOU HODEHOU

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Avrankou du 09 octobre 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°2478/GCS/ECML du 14 octobre 2015 par laquelle Dossou Pierre TOGBENON, K. Jérôme HOUNSOU, Toussaint MIDINGOYI et A. François KOUGBLENOU ont saisi la Cour d'un recours en contestation d'élection du chef du village LATCHE, arrondissement d'Avrankou du mercredi 07 octobre 2015 ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Magloire MITCHAÏ** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants exposent que le lundi 07 septembre 2015, alors que la première installation des élus locaux de l'arrondissement d'AVRANKOU a eu lieu, celle des élus locaux du village LATCHÈ n'a pu être faite, deux (02) candidats du parti majoritaire Parti du Renouveau Démocratique (PRD) s'étant portés candidats. L'élection du chef dudit village a alors été reportée au mercredi 07 octobre 2015, la convocation étant parvenue aux conseillers le mardi 06 octobre 2015. D'autres conseillers du village AGBOMASSE de l'arrondissement de GBOZOUME devaient aussi procéder à la même élection quant au chef de leur village. Monsieur SESSINOU Claude Médard s'est mis à menacer le second candidat du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) TOGBENON Dossou Pierre à qui il indiquait de baisser le doigt pour laisser DOSSOU Hodéhou Albert, chef dudit village depuis 1977 continuer d'exercer en cette qualité. Sur réaction des trois (03) conseillers minoritaires, il dit se résoudre à procéder au vote et chaque candidat a choisi une des deux (02) couleurs de papier (blanche ou jaune) devant servir de bulletins ;

C'est alors que le président de la commission (SESSINOU Claude Médard) est allé chercher un sac à plusieurs fermetures pour s'en servir comme urne pour "les bulletins votés" et un autre sac devait servir d'urne pour "les non-votés" ;

Mais au dépouillement le scrutateur, YECHONOU Martial, choisi par le président, a fermé la poche des bulletins votés par les sept (07) conseillers et ouvert celle de "bulletins préparés" par SESSINOU Claude Médard pour faire passer son candidat. Ces résultats ont donné quatre (04) voix pour l'ancien chef du village et trois (03) voix pour le deuxième candidat. La contestation de TOGBENON Dossou Pierre et des deux (02) conseillers des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) auxquels s'est joint le conseiller FDU, a été vive et ils ont insisté pour que les autres poches du sac soient fouillées, ce à quoi, l'ancien chef du village LATCHÈ et les membres du Parti du Renouveau Démocratique (PRD), soutenus par le scrutateur YECHONOU Martial se sont opposés. Cette situation a donné lieu à une dispute autour du sac dont s'agit et que le commandant de la brigade de gendarmerie d'AVRANKOU a retiré. Son contenu vidé devant tous les participants a révélé les résultats suivants : cinq (05) bulletins jaunes pour le deuxième candidat (TOGBENON) et deux (02) blancs pour l'ancien chef de village. SESSINOU Claude Médard interpellé a soutenu que ledit sac a servi à une autre opération de vote ailleurs ;

Le second sac a été déplacé et deux (02) membres de la commission qui ont nom ALANVIEHOU François-Xavier et KETONOU Valère sont sortis de la salle en déplorant les faits. C'est sous la pression qu'il a demandé au commandant de la brigade d'accompagner les conseillers vers le secrétariat général de la mairie, pour la lecture du rapport avec la promesse de donner une copie aux conseillers requérants. Ils sollicitent de la Cour la validation du vote ayant porté TOGBENON Dossou Pierre à la tête du village LATCHÈ ;

Par lettres n°s1979, 1980 et 1981/GCS/ECML du 28 juillet 2016, le maire de la commune d'AVRANKOU, SESSINOU Claude Médard, chef d'arrondissement d'AVRANKOU et DJOSSOU H. Albert ont été respectivement mis en demeure de produire leurs observations dans un délai de huit (08) jours ;

Suite à la notification à eux faite le 11 août 2016, seul SESSINON Claude Médard a répondu par lettre en date à AVRANKOU du 17 août 2016 et indique que

les requérants ont participé à toutes les étapes du vote et que DJOSSOU Hodéhou Albert a été élu chef du village LATCHÈ conformément aux résultats consignés au procès-verbal de l'élection qu'il produit ensemble avec ses observations ;

EN LA FORME

Considérant que l'élection du chef du village LATCHÈ a eu lieu le 07 octobre 2015 et que le présent recours date du 09 octobre 2015 ;

Que ledit recours est recevable pour avoir observé les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Considérant que le point de contestation des requérants réside dans le fait que le sac ayant servi d'urne a plusieurs poches et que d'autres bulletins extérieurs au vote s'y sont retrouvés ;

Considérant en revanche que pour SESSINOU Claude Médard, chef d'arrondissement d'AVRANKOU, les requérants ont participé à toutes les étapes du scrutin et n'ont pas contesté le sac ayant servi d'urne, pas plus qu'ils n'ont produit aucune preuve de leurs "allégations mensongères" ;

Considérant que le défendeur produit au dossier un mandat de Augustin S. AHOUANVOÉBLA par lequel il « *atteste par le présent que monsieur DJOSSOU Hodéhou Albert de profession cultivateur demeurant à Avrankou Latchè-Houèzounmè est le candidat proposé par la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) au poste de chef de village ou de quartier de ville de Latchè-Houézounmè* » ;

Que c'est en sa qualité de vice-président du Parti du Renouveau Démocratique (PRD), président de la section communale d'AVRANKOU que ledit mandat a été établi à AVRANKOU le 03 septembre 2015 ;

Que le défendeur joint à ses observations, un procès-verbal d'élection en date à AVRANKOU du 07 juillet 2015 dont il ressort que sur sept (07) voix, quatre (04) ont été obtenues par DJOSSOU Albert et trois (03) par TOGBENON Dossou Pierre ;

Considérant qu'il ne ressort pas du procès-verbal établi qu'une irrégularité a été commise au cours de la procédure de l'élection du chef du village LATCHÈ ;

Que cependant, il y a lieu de procéder à la vérification de l'allégation selon laquelle des bulletins ayant servi à une autre élection avaient été laissés dans le sac ayant servi d'urne ;

Considérant que les débats à l'audience ont révélé que deux types de bulletins ont été trouvés dans le sac à plusieurs poches ayant servi d'urne ;
Que non seulement le sac n'était pas transparent ; mais aussi que le vote ayant eu lieu et dont les bulletins y ont été recueillis n'est pas non plus transparent, du fait de la présence des bulletins ayant servi à un autre vote ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'invalider l'élection de Albert DJOSSOU en qualité de chef du village LATCHÈ et d'ordonner la reprise de l'élection conformément à la loi ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article1er : Est recevable, le recours en date à Avrankou du 09 octobre 2015, de Dossou Pierre TOGBENON, K. Jérôme HOUNSOU, Toussaint MIDINGOYI et François A. KOUGBLENOU tendant à l'invalidation de l'élection du chef du village LATCHE, arrondissement d'Avrankou du mercredi 07 octobre 2015 ;

Article 2 : Est invalidée l'élection de Albert DJOSSOU en qualité de chef du village LATCHE ;

Article 3 : Il est ordonné la reprise de ladite élection, conformément à la loi ;

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration Territoriale, au Conseil communal d'Avrankou et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Magloire MITCHAÏ, Conseiller à la Chambre Judiciaire,
PRESIDENT ;

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Etienne AHOUANKA
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi neuf décembre deux mille seize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO, **AVOCAT GENERAL;**

Hélène NAHUM-GANSARE, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de village et de quartiers de ville – Double inscription sur listes de candidatures – Annulation.

Est proscrite, l'appartenance à plusieurs listes de candidatures dans une même circonscription électorale.

Dès lors, encourt annulation, l'élection du candidat inscrit sur deux listes différentes en tant que titulaire et suppléant.

N° 124/CA/ECML du 23 mars 2017

WINSOU PROSPER
ADJO BERNARD
C/
DJOSSOUVI VICTORIN - CENA.

La Cour,

Vu la requête en date à Avèdjin du 05 novembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 2962/GCS/ECML, par laquelle WINSOU Prospère et ADJO Bernard, tous conseillers élus de la liste FDU, lors des élections locales du 28 juin 2015, dans le village d'Avèdjin, commune de Dogbo, ont saisi la Haute Juridiction d'un recours en invalidation de l'élection du chef dudit village ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Honoré AKPOMEY en son rapport ;

Ouï l'avocat général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par correspondances numéros 0301, 0302, 0303 et 0304/GCS/ECML, en date du 26 janvier 2016, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN , conseils de ladite commission et monsieur DJOSSOUVI Victorin , ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de soixante-douze (72) heures

Que lesdites observations ont été produites ;

Considérant que les requérants exposent, qu'ils sont élus conseillers sur la liste FDU dans le village d'Avédjin, commune de Dogbo ;

Qu'ils ont été invités le 31 octobre 2015 pour l'élection du chef de village d'Avèdjin par une équipe ;

Que lors de l'élection, l'équipe a exclu, un conseiller ayant démissionné de FDU pour la FCBE ;

Qu'à l'issue du vote, Monsieur DJOSSOUVI, a été élu chef du village d'avèdjin, par trois voix (03) contre une (01) ;

Que cet état de chose a créé une forte tension raison pour laquelle ils sollicitent l'intervention de la haute Juridiction pour faire régner la paix ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), par l'organe de son conseil, Maître Maurice LIGAN, conclut à sa mise hors de cause, dans son mémoire en réplique ;

Qu'elle n'est ni de près ni de loin impliquée dans l'élection des chefs de village ou de quartier de ville ;

Que c'est le Maire, les Chefs d'arrondissement qui sont responsables desdites élections ;

Qu'il y a lieu de la mettre hors de cause dans le présent contentieux ;

Considérant que le sieur DJOSSOUVI Victor expose que le village d'Avédjin a obtenu cinq (05) conseillers locaux ;

Que ces derniers ont été invités pour l'élection du Chef de village de leur localité ;

Que monsieur LOKOSSOU, élu sur deux différentes listes (titulaire sur la liste FCBE et suppléant sur la liste FDU), n'a pas pris part au vote en raison des dispositions de l'article 392 du code électoral ;

Que tous les autres conseillers locaux, ont pris part au vote à l'issue duquel, il a été élu chef de village de la localité concernée ;

Que c'est en raison de l'échec de ADJO Bernard lors du processus de vote, que ledit recours a été fait ;

Qu'il convient de le rejeter ;

Considérant que WINSOU Prospère et ADJO Bernard, ont introduit dans les formes et délai prévus par la loi, un recours en invalidation de l'élection du chef de quartier d'Avédjin, monsieur DJOSSOUVI Victor ;

Qu'il y a lieu de déclarer leur recours recevable ;

Au fond

Considérant que la CENA sollicite sa mise hors de cause ;

Que l'organisation de l'élection du chef de village ou de quartier de ville incombe au Conseil communal ou municipal, conformément à l'article 415 de la loi 2013-06 du 25 novembre portant code électoral en République du Bénin ;
Que la CENA ne saurait être impliquée dans ledit contentieux ;

Qu'il y a lieu de la mettre hors de cause ;

Considérant que les requérants sollicitent l'invalidation de l'élection du chef de village d'Avédjin, qui aurait été entâchée d'irrégularités ;

Mais considérant que par notification d'un message téléphonique, la Haute juridiction a demandé aux requérants de bien vouloir expliquer les faits et d'en produire les preuves dans un délai de trois (03) jours ;

Qu'à ce jour les requérants n'ont pas été en mesure d'expliquer les faits et d'en produire les preuves ;

Considérant par ailleurs, que l'article 392 du code électoral dispose en son alinéa 1er que : « nul ne peut :
- appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale.»

Que la liste des conseillers locaux élus produite par les requérants eux-mêmes, révèle que LOKOSSOU Kouessivi est titulaire sur la liste FCBE et suppléant ADJO Bernard sur la liste FDU ;

Que les requérants ont affirmé que LOKOSSOU Kouessivi a démissionné de la liste FDU pour la FCBE sans rapporter la preuve de cette démission ;

Qu'à la vérification sur la liste des élus proclamée par la CENA, les faits dénoncés concernant l'inscription de LOKOSSOU Kouessin sur deux listes sont avérés ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en date à Avèdjin du 05 novembre 2015, enregistré au greffe de la Cour suprême sous le numéro 2962/GCS/ECML, du 18/11/2015 de WINSOU Prospère et ADJO Bernard, tous conseillers de la liste FDU, lors des élections locales du 28 juin 2015, dans le village d'Avèdjin, commune de Dogbo, tendant à l'invalidation de l'élection du Chef du village d'Avèdjin, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé en ce que LOKOSSOU Kouessivi a été inscrit à la fois sur les listes FDU et FCBE ;

Article 3 : L'élection de LOKOSSOU Kouessivi en qualité de conseiller local du village AVEDJIN (Dogbo) est invalidée ;

Article 4: Son suppléant MAIKOUNOU Manedja est désigné pour le remplacer dans le conseil local de AVEDJIN ;

Article 5: Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Honoré AKPOMEY et Innocent S. AVOGNON ;CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois mars deux mil dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Contentieux de l'élection des chefs de villages et de quartiers de ville – Chef de village choisi unilatéralement par le maire-Annulation

En l'absence de toute preuve d'organisation de l'élection de chef de village par la production du procès-verbal de l'élection, la désignation du chef de village par le maire, est contraire à la loi et encourt annulation.

Arrêt N° 222 du 11 avril 2016

DANSOU François Xavier

C/

HOUNSA Victor
ADOMEY Romain

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 02 novembre 2015, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 août 2015 sous le numéro 2815/GCS/ECML, par laquelle Monsieur DANSOU François Xavier, conseiller local du village Donoukpa, arrondissement de Zoungamè, commune des Aguégués, a saisi la Cour, d'un recours en annulation de la supposée élection du chef du village Donoukpa ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'au soutien de son recours le requérant expose :

Qu'invité par le maire des Aguégués pour l'élection du chef du village Donoukpa, tous les élus locaux (les 03 élus locaux FCBE et les 04 élus locaux PRD) dudit village, se sont présentés à la salle de réunion de la mairie, le mardi 20 octobre 2015 comme l'indique sa lettre d'invitation ;

Mais que contre toute attente, le maire les a obligés à se rendre dans son bureau où il leur imposa un élu local de son parti (la liste minoritaire FCBE) comme chef du village Donoukpa ;

Que face à leur refus justifié par les dispositions de l'article 415-1 du Code électoral, le maire leur a indiqué que cette loi n'est plus d'actualité ;

Que le maire a manifesté son mécontentement lorsque son deuxième adjoint lui a signalé que ladite loi est bel et bien d'actualité ;

Qu'une bagarre s'en est suivie, ce qui les a obligés à sortir de son bureau ;

Que c'est après ces événements qu'ils ont appris que le maire a choisi le sieur ADOMEY Godonou Romain de la liste minoritaire comme chef du village Donoukpa au détriment de la liste majoritaire et en leur absence ;

Qu'en conséquence, il sollicite de la Haute juridiction, d'une part, l'annulation de la supposée élection du chef du village Donoukpa et d'autre part, l'injonction de la reprise de ladite élection, conformément à l'article 415-1 du Code électoral ;

Considérant que Monsieur ADOMEY Romain a transmis ses observations à la Cour ;

Qu'il soutient en effet, que le maire, après avoir constaté l'élection des conseillers locaux, les a invités pour le 05 octobre 2015, à l'installation du conseil de leur village qui sera suivie de l'élection de son chef ;

Qu'une question de procuration irrégulière avait fait annuler la séance qui a été reportée au 20 octobre 2015 ;

Que c'est ce 20 octobre 2015 qu'il a été élu par quatre (04) voix sur sept (07) ;

Que trois conseillers de la majoritaire, ayant constaté la défection en leur sein, ont préféré la désertion en abandonnant les opérations de vote ;

Que le seul conseiller local de la liste majoritaire qui a participé aux opérations de vote, ne voulant pas être candidat aux fonctions de chef de village, a dû porter son choix sur lui comme l'ont fait les conseillers de sa liste ;

Que l'article 415.1 de la loi 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin, dispose que le chef de village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des sièges ;

Que si cette liste majoritaire ne propose pas de candidat, l'élection ne pourrait se faire que sur la base des propositions faites par la liste minoritaire ;

Que c'est ainsi qu'il a été élu, lui conseiller local de la liste minoritaire, au détriment des élus locaux de la liste majoritaire ;

Que même une reprise des élections ne changerait pas la situation tant que la liste majoritaire ne fera pas preuve de discipline ;

Considérant la mesure d'instruction adressée au maire de la commune des Aguégués est restée sans suite ;

Considérant que le présent recours est dirigé contre l'élection du chef du village Donoukpa ;

Considérant qu'il a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet donc de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le requérant soutient que l'élection du chef du village Donoukpa n'a pas eu lieu ;

Que le choix dudit chef de village a été imposé par le maire de la commune des Aguégués qui a choisi un élu local de la liste minoritaire au détriment de la liste majoritaire ;

Considérant que l'article 451.1 du Code électoral dispose : « après la proclamation des résultats, le conseil communal ou municipal convoque le conseil de village ou de quartier de ville pour élire en son sein le chef de village ou de quartier de ville sous la supervision des membres du bureau de vote constitué par le conseil communal ou municipal ;

Le chef de village ou de quartier de ville est proposé par la liste ayant obtenu la majorité absolue des conseillers de village ou de quartier de ville…

Un procès-verbal en trois (03) exemplaires de l'opération d'élection est immédiatement dressé par les membres du bureau de vote. Deux (02) exemplaires sont transmis par le président du bureau de vote au maire pour affichage de l'un et conservation de l'autre. Le dernier exemplaire est destiné à l'affichage dans le village ou le quartier de ville » ;

Considérant que le défendeur soutient que ladite élection du chef du village a bel et bien eu lieu ;

Qu'au cours de cette élection, il a été élu par quatre (04) voix pour sur sept (07) conseillers de village ;

Que les trois autres conseillers, appartenant à la liste majoritaire ont choisi de déserter les lieux ;

Que le seul élu de la liste majoritaire restant et ne voulant être candidat au poste, n'a eu d'autre choix que celui de voter pour lui ;

Mais considérant que le défendeur n'apporte aucune preuve sur la réalité de ladite élection ;

Qu'il ne produit pas, tout au moins, une copie du procès-verbal de déroulement des opérations de vote prévu à l'article 415.1 précédemment cité ;

Considérant que le maire de la commune des Aguégués n'a pas répondu aux mesures d'instructions de la Cour ;

Qu'en affirmant, ainsi que le soutient le requérant, que les dispositions de l'article 415 alinéa 1 du code électoral ne sont plus d'actualité, le maire a affiché ainsi, sa volonté de violer lesdites dispositions légales et d'imposer son candidat comme chef du village Donoukpa ;

Qu'il échet par conséquent, de déclarer fondée la demande du requérant, d'annuler la désignation de monsieur ADOMEY Romain comme chef de village et d'ordonner la reprise de l'élection du chef du village Donoukpa, conformément aux dispositions de la loi ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Porto-Novo du 02 novembre 2015 de Monsieur DANSOU François-Xavier tendant à l'annulation de l'élection du chef du

village Donoukpa, arrondissement de Zoungamè, commune des Aguégués, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est annulée, l'élection de ADOMEY Romain en qualité de chef du village Donoukpa ;

Article 4 : Il est ordonné la reprise de l'élection du chef du village Donoukpa ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau, au maire de la commune des Aguégués, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU ; **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du lundi onze avril deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux de l'élection de chefs de village et de quartiers de ville-Chef de village choisi unilatéralement par le Maire – Annulation.

Le poste de chef de village vacant par suite du décès du titulaire, est pourvu par voie d'élection. Encourt annulation, toute nomination du chef de village par le maire en dehors de la procédure élective.

Arrêt N°288/CA/ECML du 24 mai 2017

IBRAHIMA AYA Issa

C/

GADO Abdallah

La Cour,

Vu la requête en date à Djougou du 18 février 2017, enregistrée au greffe de la Cour le 20 février 2017, sous le n°0082/GCS/ECML, par laquelle monsieur IBRAHIMA AYA Issa, conseiller local du quartier Batolou, a saisi la Cour, d'un recours en contestation de l'élection du chef du quartier Batolou, troisième arrondissement de Djougou ;

Vu la constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le président **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que suite au décès de feu Aboubakar HAMID, précédemment chef du quartier Batolou, le maire de la commune de Djougou, monsieur ZOUMAROU, procéda unilatéralement à la désignation d'un nouveau chef de quartier en violation flagrante du code électoral en vigueur ;

Que c'est pour cela qu'il sollicite de la Cour, le rétablissement du droit ;

Considérant que les défendeurs n'ont pas réagi aux mesures d'instructions à eux adressées ;

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le présent recours vise l'annulation de la désignation du chef du quartier Batoulou par le maire de la commune de Djougou, suite au décès du chef dudit quartier précédemment élu ;

Considérant que conformément aux dispositions du code électoral, l'élection est le seul mode de désignation des chefs de village ou de quartier de ville ;

Qu'en cas de vacance pour cause de décès, il est pourvu au poste par le même procédé ;

Qu'ainsi, si les faits allégués par le requérant s'avéraient fondés, c'est en violation de la loi que le maire de la commune de Djougou aura désigné unilatéralement le sieur Abdallah GADO en remplacement du chef du quartier Batoulou dans le troisième arrondissement de Djougou ;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que l'élection du nommé Abdallah GADO est entachée d'irrégularités ;

Qu'il a été élu en violation des dispositions de l'article 415 du code électoral ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'annuler l'élection de monsieur Abdallah GADO ou Touré Abdoulaye MOUMOUNI en qualité de chef du quartier Batoulou dans le troisième arrondissement de Djougou ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Djougou du 18 février 2017 de IBRAHIMA AYA Issa tendant à l'annulation de l'élection de Abdallah GADO ou Touré Abdoulaye MOUMOUNI en qualité de chef du quartier Batoulou du 3ème arrondissement de Djougou, est recevable;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'élection de Touré Abdoulaye MOUMOUNI est annulée ;

Article 4 : Il est ordonné la reprise sans délai de l'élection du chef du quartier Batoulou du 3ème arrondissement de Djougou, conformément à la loi ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet du département de la Donga, au maire de Djougou, au chef du 3ème arrondissement de Djougou, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, président de la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne S. AHOUANKA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-quatre mai deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin D. AFATON, AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, GREFFIER.

Contentieux de l'installation de conseil de village ou de quartiers de ville et de l'élection de chefs de village et de quartiers de ville - Défaut d'installation – Nomination par intérim du chef de village – Annulation.

La désignation par un arrêté du maire d'un chef de village intérimaire en dépit de l'injonction par décision de la Cour *d'avoir à installer le conseil de village et à faire procéder à l'élection de son chef, doit être annulée.*

Arrêt N°179/CA/ECML du 12 avril 2017

TOTIN Léonard
HOUEHOUME Séid
ZINSOULE Séraphin
DOSSOU Etienne
KOUVAZOUN A. Raphaël

C/
Maire de la commune de Sô-Ava

La Cour,

Vu la requête en date à Sakomey du 13 janvier 2016, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 25 janvier 2016, sous le n°0036/GCS/ECML, par laquelle TOTIN Léonard, HOUEHOUME Séid, ZINSOULE Séraphin, DOSSOU Etienne et KOUVAZOUN A. Raphaël ont saisi la Cour d'une demande pour la reprise d'une part, de l'installation du conseil local du village Sokomey, arrondissement de Houédo-Aguékon et d'autre part, de l'élection du chef dudit village ;

Vu la constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Thérèse KOSSOU** en son rapport ;

Ouï le procureur général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettres n°0687/GCS/ECML, 0688/GCS/ECML, 0689/GCS/ECML et 0690/GCS/ECML du 24 février 2017, la requête a été respectivement communiquée aux sieurs AGLAN Bernadin, KOUAKANOU Oké Valentin pour leurs observations, au maire de la commune de Sô-Ava et au chef de l'arrondissement de Houédo-Aguékon pour produire le procès-verbal de l'installation du conseil local de Sokomè et pour leurs observations ;

Considérant que les requérants exposent que le 14 octobre 2016 la Cour suprême a rendu un arrêt par lequel elle a ordonné au maire de Sô-Ava d'organiser l'élection des chefs des villages ou quartiers de ville de l'arrondissement de Houédo-Aguékon, conformément aux dispositions légales ;

Que suite à cette décision, le chef dudit arrondissement les a convoqués par téléphone le mardi 10 janvier 2017 pour être installés le mercredi 11 janvier 2017 à 09 heures ;

Qu'avertis de ce qui s'était passé dans les villages Béssétonou et Fonsa, arrondissement d'Ahomey-Lokpo et Sô-Ava le 09 janvier 2017, ils ont pris des dispositions légales en invitant un huissier de justice à toutes fins utiles ;

Que le mercredi 11 janvier 2017, le représentant du maire, monsieur SOHE Valère les a appelés vers 13 heures dans la salle de conférence de la mairie, aux fins de contrôler les présences ;

Que c'est ainsi qu'ils lui ont présenté l'huissier de justice présent sur les lieux à la suite de leur requête ;

Mais qu'après le retour de SOHE Valère du bureau du maire, il a commencé à menacer l'huissier le sommant de quitter la salle sans quoi la commission ne viendra pas procéder à leur installation ;

Qu'au vu de ces menaces, ils sont sortis de la salle ensemble avec l'huissier ;

Que comme le maire est dans sa logique de leur imposer un chef de village qui ne sait ni lire ni écrire comme c'est le cas dans les villages Béssétonou et Fonsa, violant ainsi les textes et s'opposant à l'arrêt de la Cour, ils demandent à celle-ci d'ordonner à nouveau au maire de la commune de Sô-Ava de procéder à l'installation du conseil du village Sokomey conformément aux dispositions de l'article 415 du code électoral ;

Considérant que l'élection du chef du quartier Sokomey s'est déroulée le 11 janvier 2017 ;

Que le recours a été introduit le 25 janvier 2017 ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que les requérants sollicitent que la Cour ordonne à nouveau au maire de la commune de Sô-Ava d'installer le conseil du village Sokomey conformément aux dispositions de l'article 415 du code électoral ;

Considérant qu'ils ont joint à leur requête l'arrêt rendu par la Cour le 14 octobre 2016 qui a déjà ordonné au maire de ladite commune, l'élection conformément aux dispositions légales, des chefs des villages ou quartiers dont celui de Sokomey dans l'arrondissement de Houédo-Aguékon ;

Considérant qu'il ressort du recours des requérants que ladite installation a eu lieu le 11 janvier 2017 ;

Qu'au regard des pièces du dossier, il apparaît que ceux-ci sont partis des lieux de leur propre chef même si le représentant du maire en la personne de SOHE Valère aurait menacé d'expulser de la salle où allait se tenir l'installation, l'huissier dont les services avaient été requis par eux ;

Considérant que se basant sur les allégations des requérants selon lesquelles le chef du village Sokomey ne sait ni lire ni écrire comme l'exigent les dispositions du code électoral, le conseiller rapporteur a invité celui-ci par message téléphoné n°0039/GCS/CA3/ECML du 09 février 2017 à se présenter à son bureau pour le 23 février 2017 ;

Qu'après avoir donné son accord pour répondre au rendez-vous, il ne s'est plus présenté à la date fixée ;

Que son refus tacite de se présenter confirme les allégations des requérants ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée aux différentes mesures d'instructions de la Cour ;

Mais considérant qu'il ressort des débats à l'audience que KOUAKANOU Oké Valentin, tout comme d'autres personnes, a été désigné chef du village intérimaire de Sokomey par arrêté du maire de Sô-Ava alors que la Cour lui avait

déjà ordonné dans un précédent arrêt de faire procéder à l'élection du chef de certains villages dont Sokomey et ce, conformément aux dispositions légales ;

Que pour n'avoir pas exécuté la décision de la Cour, il y a lieu de mettre fin à l'intérim de chef du village Sokomey et d'enjoindre au maire de Sô-Ava de faire installer le conseil dudit village et de faire procéder à l'élection de son chef ;

Qu'au regard des débats menés à l'audience, il y a lieu d'enjoindre au maire d'avoir à installer sans délai, le conseil de village Sokomey et procéder à l'élection du chef dudit village ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Sokomey du 13 janvier 2017 de TOTIN Léonard, HOUEHOUME Séid, ZINSOULE Séraphin, DOSSOU Etienne et KOUVAZOU A. Raphaël tendant à la reprise d'une part, de l'installation du conseil local du village Sokomey, arrondissement de Houédo-Aguékon et d'autre part, de l'élection du chef dudit village, est recevable ;

Article 2 : Il est mis fin à l'intérim du chef du village Sokomey de l'arrondissement de Houédo-Aguékon assuré par le conseiller KOUAKANOU Oké Valentin ;

Article 3 : Il est enjoint au maire de Sô-Ava, d'avoir à installer sans délai, le conseil local du village Sokomey et à faire procéder à l'élection du chef dudit village, conformément à la loi ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au maire de la commune de Sô-Ava, au chef de l'arrondissement de Houédo-Aguékon, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, président de la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne S. AHOUANKA et Thérèse KOSSOU ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi douze avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, PROCUREUR GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Contentieux de l'installation de conseil de village- recevabilité exceptionnelle -Examen au fond-Défaut de qualité de conseiller de village-Annulation et reprise de l'élection.

L'inéligibilité étant d'ordre public, le requérant peut être relevé de l'irrecevabilité.

L'élection d'un chef de village dont le nom ne figure pas sur la liste des conseillers élus dudit village, est annulée.

Arrêt N°551 du 21 septembre 2016

AKPOVO Barnabé
VIGNINOU Aimé
DJOSSOU Y. Kennedy

C/

MESSAH Kénam
AMOUSSOUVI Alloto Cosme Julien

La Cour,

Vu la requête en date à Tokpa-Domè du 13 octobre 2015 enregistrée au greffe de la Cour le 27 janvier 2016, sous le n°0176/GCS/ECML, par laquelle messieurs AKPOVO Barnabé, VIGNINOU Aimé et DJOSSOU Y. Kennedy ont saisi la Cour d'une demande d'installation des conseillers locaux du village Sècomè, arrondissement de Tokpadodomè, commune de Kpomassè;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Héloïse HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que les requérants soutiennent dans leur recours :

Qu'ils ont été convoqués pour le 13 octobre 2015 par le maire de la commune de Kpomassè afin de procéder à l'installation du conseil du village Sècomè et à l'élection de son chef ;

Qu'arrivés sur les lieux, ils ont remarqué la présence de deux personnes dont les noms ne figurent pas sur la liste des élus, mais qui ont cependant été convoqués par la maire afin de postuler eux aussi, à l'élection du chef de village ;

Qu'il s'agit notamment de monsieur de monsieur Alloto Cosme Julien AMOUSSOUVI ;

Qu'à leur grande surprise, le maire a dit qu'il n'y aura pas un seul conseiller de la liste « Union fait la Nation » qui sera élu chef du village Sècomè, alors que cette liste est celle qui a obtenu la majorité des sièges dans ledit village ;

Qu'ils tiennent à souligner que même le conseiller KOLLE Ernest de la liste AND à laquelle appartient également le maire, a déploré ce comportement tenu par l'autorité communale ;

Que ces faits ne sont pas de nature à crédibiliser les opérations d'installation du conseil et d'élection du chef du village Sècomè ;

Considérant que le présent recours initié le 13 octobre 2015, n'a été enregistré au greffe de la Cour que le 27 janvier 2016 ;

Considérant qu'au regard des dispositions du code électoral, ce recours est tardif parce qu'ayant dépassé le délai de 15 jours prévu pour la contestation de l'élection des chefs de village ou de quartier de ville ;

Que la Cour en application de l'article 415.4 du code électoral devrait déclarer le recours irrecevable ;

Mais considérant que le présent recours soulève une question d'inéligibilité ;

Qu'il y a lieu de relever le requérant de son irrecevabilité et d'examiner le recours quant au fond ;

AU FOND

Considérant que le présent recours vise l'annulation de l'élection de monsieur AMOUSSOUVI Alloto Cosme en qualité de chef du village Sècomè que le requérant juge contraire à la loi ;

Qu'il soutient que le sieur AMOUSSOUVI Alloto Cosme n'est pas un élu du village Sècomè et ne saurait être désigné comme chef dudit village ;

Considérant que la liste des élus locaux du village Sècomè transmises par la CENA à la Cour, ne fait pas apparaître un élu au nom de AMOUSSOUVI Alloto Cosme Julien ;

Que c'est donc en violation de la loi que le sieur AMOUSSOUVI Alloto Cosme Julien a été élu chef du village Sècomè ;

Qu'il y a donc lieu d'annuler l'élection du sieur AMOUSSOUVI Julien Alloto Cosme en qualité de chef du village Sècomè et d'ordonner la reprise des élections ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Tokpa-Domè du 13 octobre 2015 de messieurs AKPOVO Barnabé, VIGNINOU Aimé et DJOSSOU Y. Kennedy tendant à l'annulation de l'élection du chef du village Sèkomè de l'arrondissement de Tokpa-Domè, commune de Kpomassè, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'élection de GUIDIHOUN Louis en qualité de chef du village Sekomè de l'arrondissement de Tokpa-Domè, commune de Kpomassè, est annulée ;

Article 4 : Il est ordonné la reprise de l'élection du chef du village Sèkomè conformément aux prescriptions de la loi ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge de la décentralisation, au préfet du département de l'Atlantique, au maire de la commune de Kpomassè, au chef de l'arrondissement de Tokpa-Domè, au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne S. AHOUANKA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt et-un septembre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Héloïse HESSOUH, AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

INCOMPATIBILITES

Incompatibilité – Démission non respectueuse de la procédure appropriée – Refus d'installation – Régularisation – Recours sans objet.

En cas de non-respect de la procédure de démission par un conseiller se trouvant dans un cas d'incompatibilité, la Cour suprême doit prononcer d'office la démission dudit conseiller.

Mais l'orsqu' une régularisation de fait intervient avant le prononcé de la décision du juge sur l'incompatibilité, le recours formé à cet effet devient sans objet.

N° 759/CA/ECML du 08 décembre 2016

ANATO AYABA JEANNETTE EPOUSE CAPO CHICHI
C/
PREFET ATLANTIQUE – LITTORAL

MAIRE DE COTONOU.

La Cour,

Vu la requête en date à à Cotonou du 16 février 2016, enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 0366/GCS/ECML le même jour, madame ANATO Ayaba Jeannette épouse CAPO-CHICHI, conseiller communal, élue sur la liste l'Union Fait la Nation et suppléante de Candide Armand-Marie AZANNAI, a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins de son installation au sein du conseil communal de Cotonou en lieu et place de son titulaire Candide Armand-Marie AZANNAÏ, élu député à l'Assemblée Nationale ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Honoré AKPOMEY en son rapport ;

Ouï l'avocat général Solange BEHANZIN en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondances numéros 1062 et 1063/GCS/ ECML en date du 19 avril 2016 du greffier en chef de la Cour suprême, Epiphane QUENUM, Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral et Léady SOGLO, maire de la commune de Cotonou, ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai soixante-douze (72) heures ;

Que lesdites observations ont été produites ;

MOYENS DE LA REQUERANTE

Considérant que la requérante expose que suite à la proclamation des résultats des élections communales, chaque conseil communal devrait procéder à l'installation et à l'élection du maire et de ses adjoints ;

Que conformément aux dispositions légales, l'installation et l'élection des membres de la Mairie de Cotonou a effectivement eu lieu le jeudi 30 juillet 2015 au sein de ladite mairie ;

Que se fondant sur le code électoral, le conseiller communal Candide Armand-Marie AZANNAÏ a rédigé sa lettre de démission en date du 29 juillet 2015 ;

Que malheureusement, le préfet s'est déclaré incompétent pour la recevoir et procéder à son installation ;

Que depuis l'installation du conseil municipal, elle n'a jamais pu prendre part aux sessions organisées par la mairie de Cotonou ;

Que pour mettre fin à cette inertie de la préfecture et du maire d'organiser la cérémonie de son installation, qu'une lettre a été adressée à la préfecture afin que l'autorité préfectorale puisse par ses soins l'installer au sein du conseil communal de Cotonou ;

Qu'en réponse au courrier dans une correspondance en date du 15 janvier 2016, le préfet prétend qu'il est dans l'impossibilité de donner une suite favorable à sa demande ;

Que l'autorité communale dans son courrier lui recommande de saisir la Cour suprême pour avoir une suite favorable ;

Que le refus du maire et du préfet pour procéder à son installation lui est préjudiciable ;

Que la démission du titulaire du poste s'est effectué dans le respect des dispositions du code électoral ;

Que par ailleurs, dans l'esprit de l'article 425 du code électoral, nul ne peut cumuler l'exercice d'une fonction publique, celle de député à l'Assemblée Nationale, avec celui d'un mandat de conseiller communal ;

Qu'en refusant de recevoir la démission du titulaire du poste de conseiller communal, le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral et le maire de la Commune de Cotonou ont violé les dispositions de l'article 425 du code électoral ;

Que la haute Juridiction devra constater l'incompatibilité de fonctionet ordonner son installation ;

Qu'elle sollicite donc de la Cour d'ordonner au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral de procéder à son installation au sein du conseil communal de Cotonou en lieu et place du député Candide Armand-Marie AZANNAÏ qui a démissionné du poste de conseiller communal et d'ordonner au maire de la Commune de Cotonou d'autoriser sa participation à toutes les sessions du conseil communal avec tous les droits y afférents ;

II-MOYENS DES DEFENDEURS

A-MOYENS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE COTONOU

Considérant que le maire expose que suite à la proclamation des résultats des élections communales et locales, le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral a convoqué les membres du conseil municipal élus en vue de l'installation dudit conseil, de l'élection du maire et de ses adjoints et ce conformément aux dispositions de l'article 403 alinéa 1 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral ;

Que c'est ainsi que les conseillers élus de la commune de Cotonou ont été convoqués par arrêté préfectoral en vue de leur installation ;

Qu'avant cette date, certains élus de Cotonou ont déposé leur démission entre les mains du préfet qui s'était déclaré légitimement incompétent pour recevoir de telles démissions ;

Que le 30 juillet 2015, au cours de l'installation des conseillers élus de Cotonou, le conseiller élu Candide Armand Marie AZANNAÏ était présent dans la salle de délibération du conseil municipal de Cotonou pour soulever des questions préjudicielles et solliciter le report de ladite cérémonie ;

Que n'ayant pas obtenu gain de cause, il avait avec toute son équipe, vidé la salle

Que malgré ce boycott, les conseillers ont été installés, le maire et ses adjoints élus conformément à la loi ;

Que le 24 novembre 2015, Jeannette ANATO épouse CAPO-CHICHI a saisi le maire aux fins de sa prise de fonction ;

Qu'il a été annexé à sa requête, la lettre en date du 29 juillet 2015 à elle, adressée par Candide Armand-Marie AZANNAÏ comportant sa renonciation à siéger en qualité de conseiller municipal de la ville de Cotonou ;

Qu'en réponse à cette requête, il a par correspondance indiqué à la requérante la procédure à suivre en vue de siéger au sein du conseil municipal ;

Que dans la foulée, ignorant même que la requérante avait saisi le préfet pour le même objet, un arrêté préfectoral a été pris portant appel à la requérante à siéger au sein du conseil municipal de Cotonou en lieu et place de Candide Armand-Marie AZANNAÏ ;

Que jusqu'à ce jour, il n'a jamais reçu une démission du conseiller municipal Candide Armand-Marie AZANNAÏ, laquelle démission devrait être transmise à l'autorité de tutelle pour ouvrir droit à siéger à Jeannette ANATO épouse CAPO-CHICHI ;

Que malgré la lettre en date du 10 septembre 2015 adressée par le préfet au conseiller Candide Armand-Marie AZANNAÏ en vue du respect de la procédure de sa démission, qu'il n'a pas réagi ;

Que nulle part la requérante n'a apporté la preuve de ce que le titulaire du poste a déposé sa démission entre les mains de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Qu'il sollicite de la Cour le rejet pur et simple du présent recours ;

C- MOYENS DU PREFET DES DEPARTEMENTS DE L'ATLANTIQUE ET DU LITTORAL

Considérant que le préfet expose que par lettre en date du 23 novembre 2015, la requérante l'a saisi aux fins de voir son installation au sein du conseil municipal de Cotonou suite à la démission du titulaire du poste le 29 juillet 2015, veille de l'installation du conseil municipal, le 30 juillet 2015 ;

Que suite à cette correspondance, il a répondu par lettre n°2/156/DEP-ATL-LITT/SG/STCCD/SP-C du 26 novembre 2015 en faisant les trois observations suivantes :

-vice de procédure dans la saisine de l'autorité préfectorale

-la procédure de renonciation à siéger au sein du conseil communal telle que définie par l'article 375 du code électoral n'a pas été observée ;

-La renonciation à siéger est enfermée dans des délais ;

Que par ailleurs, saisie d'une autre correspondance en date du 24 novembre 2015, le maire de Cotonou a répondu à la requérante en lui suggérant de se conformer aux dispositions de l'article 434 du code électoral ;

Que mieux, la lettre de démission devrait être déposée au maire nouvellement élu ;

Que le 29 juillet 2015, le conseil n'est pas encore installé et le maire n'est pas élu ;

Que la démission intervenue dans ces conditions est donc non avenue ;

Qu'il prie la haute Juridiction de constater la régularité des dispositions prises par le préfet, de prononcer la démission d'office du conseiller Candide Armand-Marie AZANNAÏ et d'inviter Jeannette ANATO épouse CAPO-CHICHI à siéger au sein du conseil municipal de la ville de Cotonou ;

III-EXAMEN DU RECOURS

En la forme

Considérant que la requérante, a introduit dans les forme et délai prévus par la loi, un recours aux fins de son installation au sein du conseil communal de Cotonou en lieu et place du député Candide Armand-Marie AZANNAÏ ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

Au fond

Considérant que le présent recours vise l'installation de la requérante au sein du conseil municipal de Cotonou,

Considérant que l'article 28 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin dispose : « toute démission d'un conseiller communal est adressée par écrit au maire. Celui-ci en informe immédiatement le conseil communal ainsi que l'autorité de tutelle. Le conseil d'arrondissement concerné en est également informé.

La démission devient effective un mois après son dépôt dans les services compétents de la mairie ; un récépissé de dépôt lui est délivré » ;

Considérant que la démission d'un conseiller communal doit être faite par écrit et adressée au maire qui lui en délivre un récépissé ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la démission de Candide Armand-Marie AZANNAÏ a été adressée à sa suppléante Jeannette ANATO épouse CAPO-CHICHI qui, à son tour doit la transmettre au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral ;

Considérant que le maire de la commune de Cotonou n'a pas reçu une quelconque démission de la part de Candide Armand-Marie AZANNAÏ ;

Que la requérante n'a pas versé au dossier judiciaire le récépissé du dépôt de cette démission ;

Qu'il s'ensuit que la démission intervenue dans ces conditions n'a pas respecté la procédure appropriée ;

Mais, considérant que l'article 434 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 dispose que : «la Cour suprême prononce d'office la démission du conseiller communal ou municipal ou de village ou de quartier de ville qui, lors de son élection ou pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, et à la requête de ses autorités hiérarchiques ou de tout autre citoyen. Elle n'entraine pas d'inéligibilité » ;

Considérant que les incompatibilités prévues par l'article 425 du code électoral, concernent entre autres, les fonctions publiques électives telles que Président de la République, député à l'Assemblée Nationale ;

Considérant, en l'espèce, que le conseiller municipal Candide Armand Marie AZANNAÏ a été élu, à la suite des élections législatives, député à l'Assemblée Nationale ;

Qu'il est, par conséquent, frappé par un des cas d'incompatibilité énumérés par l'article 425 du code électoral ;

Mais considérant que la requérante a déclaré à la barre à l'audience du 08 décembre 2016 qu'elle est déjà installée et siège au conseil municipal de Cotonou ;

Qu'il s'ensuit que son recours est désormais sans objet ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1 : le recours en date à Cotonou du 16 février 2016, enregistré au greffe de la Cour sous le numéro 0366/GCS/ECML le même jour, de ANATO Ayaba Jeannette épouse CAPO-CHICHI, conseiller communal sur la liste Union Fait la Nation et suppléante de Candide Armand-Marie AZANNAI, et tendant à son installation au sein du conseil communal de Cotonou, en lieu et place de son titulaire Candide Armand-Marie AZANNAÏ , est recevable ;

Article 2 : La requérante étant installée au sein du conseil municipal de Cotonou, ledit recours est désormais sans objet ;

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la CENA et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composé de

Honoré AKPOMEY, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Innocent Sourou AVOGNON et Rémy KODO ; CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit décembre deux mil seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Solange BEHANZIN, Avocat général, MINISTERE PUBLIC ;

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Incompatibilité- Démission d'office.

Est démis d'office de sa qualité de conseiller communal, tout agent public occupant une fonction incompatible avec le mandat de conseiller communal.

Arrêt n°267/CA/ECML du 12 mai 2017

E. JULIEN KOTO

C/

ROGER DES-LANLO

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Glazoué du 14 novembre 2016, enregistrée le 22 novembre 2016 sous le numéro 1307/GCS/ECML du greffe de la Cour suprême par laquelle Julien E. KOTO a saisi la haute Juridiction d'un recours en dénonciation d'incompatibilité de fonction du conseiller communal Roger DES-LANLO, deuxième adjoint au maire de Glazoué et actuel directeur administratif et financier de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme et de l'Hôtellerie à Cotonou ;

Vu les lettres nº0186/GCS/ECML et 0187/GCS/ECML du 18 janvier 2017, reçues, la première le 10 février 2017 par KOTO E. Julien, et la seconde, le 09 février 2017 par Ange Aubin AGBODJI, par lesquelles les intéressés ont été mis en demeure de produire respectivement les textes fondant le recours et les observations en défense ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 16 février 2017, par laquelle maître Rodrigue G. GNANSOUNNOU a transmis ses observations pour le compte de Roger DES-LANLO ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Magloire MITCHAÏ** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que DES-LANLO Roger, qui occupe une fonction de conseiller communal, est actuellement Directeur administratif et financier de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme et de l'Hôtellerie du Bénin sise dans l'enceinte de l'ancienne primature à Cotonou. Il conclut à une incompatibilité de fonctions aux termes de l'article 52 de la loi n°097-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des articles 39, 45, 46 et 62 de la loi n°2007-28 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux et municipaux et des membres des conseils de village et de quartier de ville en République du Bénin ;

Il relève que cette position est irrégulière et sollicite l'application des textes de loi de la République ;

Considérant que maître Rodrigue G. GNANSOUNNOU dans ses observations pour le compte de Roger DES-LANLO, conclut à l'inexistence, en l'espèce, de l'incompatibilité invoquée ;

Après avoir rappelé la situation administrative de Roger DES-LANLO, ainsi que le contenu des dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°2007-28 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux et municipaux et des membres des conseils de village et de quartier de ville reprises à travers les dispositions des articles 427 et 428 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, il en déduit que : les fonctions de Roger DES-LANLO « *excèdent celle d'un simple directeur administratif*. » ;

En effet, précise-t-il, il suffira d'interroger les statuts de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) ainsi que le décret d'approbation pour savoir si elle entre dans la catégorie des sociétés, entreprises ou établissements retenus par la loi. Aussi, note-t-il que l'article 2 dudit décret dispose que « *L'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de la présidence de la République* ». Tirant les conséquences des chapitres 1er et 2 du décret d'approbation, il soutient que Roger DES-LANLO, d'une part, n'occupe pas les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration délégué, de directeur général, de directeur général adjoint et de gérant et, d'autre part, n'exerce pas les fonctions de directeur administratif dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ainsi que dans les entreprises d'Etat, et qu'elle dispose plutôt d'une autonomie financière et ne bénéficie que d'une dotation budgétisée qui ne saurait être juridiquement prise pour une subvention, puisque les ressources de l'ANPT sont constituées des dotations de l'Etat, des ressources mises à sa disposition par les partenaires ainsi que des redevances payées par les bénéficiaires de ses prestations ;

Maître Rodrigue G. GNANSOUNNOU fait ressortir que « *une dotation budgétisée n'équivaut nullement à une subvention qui est synonyme d'aide publique* », la subvention étant définie comme « *une aide financière sans contrepartie, somme allouée en général par les pouvoirs publics, en faveur d'une œuvre, d'une institution ou d'une entreprise digne d'intérêt et d'encouragement, se distingue du prêt qui suppose le versement d'intérêts et le remboursement du capital* ». Il distingue les subventions d'équipement, les subventions d'exploitation et des subventions d'équilibre et précise à ce niveau que ni le décret d'approbation des statuts, ni les statuts de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) ne prévoient au nombre de ses ressources, des subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ainsi que dans les entreprises d'Etat ;

Par ailleurs, maître Rodrigue G. GNANSOUNNOU affirme que les fonctions de directeur administratif et financier exercées par Roger DES-LANLO n'équivalent pas aux fonctions de directeur administratif dans une société, entreprise ou établissement jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ainsi que dans les entreprises d'Etat ;

Il conclut que l'incompatibilité légale prévue par la loi électorale ne se réalise pas en l'espèce ;

EN LA FORME

Considérant que le recours de Julien E. KOTO date du 22 novembre 2016, date de son enregistrement au greffe de la Cour suprême ;

Qu'il est respectueux de la forme et du délai légal et est recevable ;

AU FOND

Considérant que le fondement légal du recours de Julien E. KOTO réside dans les dispositions des articles 427 et 428 de la loi électorale qui disposent respectivement :

Article 427 : « *Sont également incompatibles avec le mandat de Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, les fonctions de directeur administratif, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ainsi que dans les entreprises d'Etat.*

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe sous le titre de conseil juridique. » ;

Article 428 : « *Sont incompatibles avec le mandat de Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration délégué, de directeur général, de directeur général adjoint et de gérant exercées dans :*

1- les sociétés ou organisations non gouvernementales (ONG) ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne publique et au crédit ;

2- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par les participations de sociétés ou entreprises ayant les mêmes activités. » ;

Considérant que Roger DES-LANLO est conseiller communal, deuxième adjoint au maire de Glazoué et actuel directeur administratif et financier de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Que sa qualité de *conseiller communal* et de *directeur administratif* et financier n'est pas contestée ;

Considérant que l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme et de l'Hôtellerie est une entreprise publique régie par le décret n°2016-442 du 27 juillet 2016 portant approbation de statuts de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;

Qu'il ressort de l'article 2 dudit décret que « *l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de la présidence de la République* » ;

Considérant qu'il ressort des statuts de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme que les ressources de l'agence proviennent, d'une part, des apports en nature constitués de biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition, ensuite, des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi de finances sur proposition du Président de la République (dotations inscrites au budget national), enfin, des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ; puis des redevances versées par les bénéficiaires des prestations et services fournis par l'Agence ;

Que l'Agence est dès lors une *entreprise d'Etat* ;

Que l'article 427 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en république du Bénin, applicable, prévoit une incompatibilité du mandat de conseiller communal avec la fonction de directeur administratif dans les entreprises d'Etat ;

Que c'est le cas en l'espèce ;

Considérant qu'au terme de l'article 433, la sanction prévue par la loi dans le cas d'incompatibilité est la démission volontaire du conseiller de ses fonctions incompatibles avec son mandat dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, ou à défaut, sa démission d'office ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entrée en fonction ou la validation du mandat de Roger DES-LANLO en sa qualité de conseiller communal date de plus de quinze (15) jours ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer démissionnaire d'office de sa qualité de conseiller communal de Glazoué ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er **:** Est recevable le recours en date à Glazoué du 14 novembre 2016, de Julien E. KOTO, technicien d'agro-pastoral à Glazoué, tendant à la démission d'office de Roger DES-LANLO, deuxième adjoint au maire de Glazoué et actuel directeur administratif et financier de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme et de l'Hôtellerie à Cotonou ;

Article 2 **:** Est prononcée la démission d'office de Roger DES-LANLO de sa qualité de conseiller communal de Glazoué ;

Article 3 **:** Notification de la présente décision sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil communal de Glazoué et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Magloire MITCHAÏ, Conseiller à la Chambre Judiciaire, **PRESIDENT ;**

Michèle CARRENA-ADOSSOU et Régina ANAGONOU-LOKO ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi douze mai deux mille dix-sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, **AVOCAT GENERAL**;

Hélène NAHUM-GANSARE, GREFFIER.

Incompatibilité – Démission – Preuve de la démission – Recours devenu sans objet.

Le conseiller communal ou municipal qui, après son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par la loi, est tenu de démissionner de ses fonctions incompatibles dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction en qualité de conseiller.

La preuve de la démission rend le recours sans objet.

Arrêt n°106/CA2/ECML du 10 mars 2017

Roger Gildas VIHO

C/

Apollinaire GNANVI

La Cour,

Vu le recours en date à Cotonou du 30 septembre 2016, enregistré au greffe de la Cour suprême le même jour sous le n°1199/GCS/ECML par lequel Roger Gildas VIHO a saisi la Cour pour voir prononcer la démission d'office de Apollinaire GNANVI de sa qualité de conseiller municipal de la ville de Cotonou ;

Vu la correspondance n°1950/GCS/ECML du 08 novembre 2016 par laquelle ledit recours a été communiqué à l'intéressé qui n'y a donné aucune suite ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Michèle CARRENA-ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que Apollinaire GNANVI est élu conseiller municipal de la ville de Cotonou aux termes des élections communales, municipales et locales du 28 juin 2015 ;

Qu'aux cours des travaux du conseil des ministres en date du 20 juillet 2016, il a été nommé Directeur du Fonds National pour l'Environnement (FNEC) ;

Qu'il a effectivement pris fonction le mardi 26 juillet 2016 mais continue de siéger au sein du conseil municipal ;

Qu'il s'adresse à la Cour pour voir prononcer sa démission d'office ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours est respectueux des prescriptions de forme et de délai légales ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur la déchéance sollicitée

Considérant que le requérant sollicite que soit prononcée la démission d'office du conseiller municipal nommé Directeur du Fonds National pour l'Environnement (FNEC) et qui continue de siéger au conseil municipal ;

Considérant que l'article 428 du code électoral dispose : « *Sont incompatibles avec le mandat de Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration délégué, de directeur général, de directeur général adjoint et de gérant exercées dans :*

1- les sociétés ou organisations non gouvernementales (ONG) ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne publique et au crédit ;

2- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par les participations de sociétés ou entreprises ayant les mêmes activités.» ;

Considérant qu'à sa suite, l'article 433 énonce : « *Le Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.*

Le Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 428 et 431 du présent code, est également déclaré démissionnaire d'office. » ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que Apollinaire GNANVI a pris service en qualité de Directeur du Fonds National pour l'Environnement (FNEC) ;

Qu'il se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

Considérant que par message téléphoné du 15 février 2017 du greffe de la Cour suprême, le requérant a été invité à se présenter à l'audience du 17 février 2017 ;

Qu'il a, à cette occasion, déclaré que le requis a déjà présenté sa lettre de démission à l'autorité compétente ;

Que cette affirmation a été confirmée par Apollinaire GNANVI, en réponse au message téléphoné en date du 07 mars 2017 l'invitant à se présenter pour l'audience du 10 mars 2017 ;

Qu'il s'ensuit que Apollinaire GNANVI n'est plus membre du Conseil municipal de Cotonou ;

Qu'il échet de déclarer le recours sans objet ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article1er : Est recevable, le recours en date à Cotonou du 30 septembre 2016, de Roger Gildas VIHO tendant à voir prononcer la démission d'office de Apollinaire GNANVI de sa qualité de conseiller municipal de la ville de Cotonou ;

Article 2 **:** Ledit recours est devenu sans objet ;

Article 3: Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Ministre en charge de l'Administration territoriale, au Conseil municipal de Cotonou et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Dieudonnée Amélie ASSIONVI-AMOUSSOU, Conseiller à la Chambre Judiciaire
PRESIDENT

Magloire MITCHAÏ et Michèle CARRENA-ADOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix mars deux mille dix-sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime G. MADODE, **AVOCAT GENERAL**;

Hélène NAHUM-GANSARE, GREFFIER.

Incompatibilité- Cumul de fonctions de directeur d'école publique et de chef d'arrondissement – Cause d'incompatibilité (non).

Le cumul de fonctions de directeur d'école publique et de chef d'arrondissement ne peut être considéré comme une cause d'incompatibilité au sens de la loi électorale.

Arrêt n°727/CA/ECML du 30 novembre 2016

GONÇALVES R. A. Antoine

C/

AKPAHOUNZO Noulézoumè

La Cour,

Vu la requête en date à Agoué du 19 juillet 2016 enregistrée au greffe de la Cour suprême le même jour sous le n°1074/GCS/ECML, par laquelle monsieur GONÇALVES R. A. Antoine a saisi la Cour d'un recours en incompatibilité des fonctions contre monsieur AKPAHOUNZO Noulézounmè ;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Thérèse KOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Par lettres n°2105/GCS/ECML et 2106/GCS/ECML du 19 août 2016, la requête sus visée a été communiquée à AKPAHOUNZO Noulézounmè pour ses observations et à GONÇALVES R. A. Antoine pour produire la preuve de ce que le défendeur est toujours en service à l'école primaire publique d'Agoué ;

Considérant que le requérant explique à l'appui de sa demande que monsieur AKPAHOUNZO Noulézounmè, l'actuel chef d'arrondissement d'Agoué cumule ce poste avec celui de directeur de l'école primaire publique d'Agoué et il bénéficie des émoluments correspondants sans jamais être présent ni à l'arrondissement ni à l'école ;

Qu'outre ces deux fonctions, AKPAHOUNZO Noulézounmè est à la fois un opérateur économique et promoteur de l'école primaire privée « HOSANA MARIE » à Hilla-Condji dont il assure la direction ;

Que le cumul de fonction est fait en violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 460 du code électoral ;

Qu'il s'agit d'un cas d'incompatibilité prévu par l'article 434 du même code ;

Qu'en application de cet article, il demande à la Cour de prononcer la démission d'office de AKPAHOUNZO Noulézounmè de son poste de chef d'arrondissement d'Agoué ;

Considérant que le recours a été introduit suivant les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le cabinet d'avocat A. POGNON s'est constitué pour défendre les intérêts de AKPAHOUNZO Noulézounmè et a présenté ses observations puis a conclu au défaut de saisine de la Cour et au mal fondé du recours ;

Considérant que le conseil du défendeur développe que le requérant qui a saisi monsieur Ousmane BATOKO, président de la Cour suprême n'a pas saisi la Cour puisque les attributions du président sont différentes de celles de la Cour suprême ;

Qu'il y a donc défaut de saisine de la Cour ;

Que le requérant n'a pas non plus justifier sa qualité de président pour disposer de pouvoir l'autorisant à agir au nom et pour le compte d'une association ;

Qu'enfin en soutenant que le défendeur est un opérateur économique et un promoteur de l'école primaire privée « HOSANA MARIE », le requérant n'apporte aucune preuve de ses allégations ;

Que le recours initié par GONÇALVES R. A. Antoine est mal fondé ;

Considérant que contrairement aux observations du conseil du défendeur, la Cour a été bel et bien saisie du moment où le recours a été orienté à la chambre administrative par le président de la Cour ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de prononcer la démission d'office de AKPAHOUNZO Noulézounmè au motif qu'il cumule les fonctions de directeur d'école publique et de chef d'arrondissement en ce sens qu'il y a incompatibilité entre les deux fonctions ;

Considérant qu'a l'appui de sa demande, le requérant a produit une carte d'identité scolaire de l'année 2015-2016 d'une élève de la classe de CM2 et des fiches de renseignement des écoles primaires signées du directeur, le nommé AKPAHOUNZO Noulézounmè *;*

Considérant que le requis a versé au dossier la preuve que l'école privée dont il serait le promoteur appartient à son épouse ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 460 du code électoral cité par le requérant dispose : « Tout agent permanent de l'Etat élu maire, adjoint au maire, ou chef d'arrondissement est mis à la disposition du ministre en charge de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction. » ;

Considérant qu'il résulte de cet article que la charge de la mise à disposition du ministre en charge de la décentralisation, n'incombe pas à l'agent permanent de l'Etat, mais plutôt à l'autorité à qui l'élection de cet agent a été notifiée ;

Qu'en l'espèce, le préfet du Mono avait l'obligation d'informer le ministre en charge de la décentralisation, quitte à lui de prendre les dispositions qui s'imposent dans le délai requis ;

Qu'il ne s'agit pas d'un cas d'incompatibilité comme l'a soutenu le requérant, mais plutôt de celui prévu par l'article 460 alinéa 2 du code électoral ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, les moyens du requérant doivent être rejetés ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er **:** Le recours en date à Agoué du 19 juillet 2015 de GONÇALVES R. A. Antoine, tendant à voir prononcer la démission de AKPAHOUNZO Noulézoumè de son poste de chef de l'arrondissement d'Agoué, commune d'Agoué, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jean-Stanislas SANT'ANNA, Conseiller à la chambre Judiciaire ;
PRESIDENT;

Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi trente novembre deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, AVOCAT GENERAL;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Incompatibilité - fonctions de chef de service des affaires sociales dans un département ministériel et de conceiller communal - Incompatibilité-Non-Rejet.

L'exercice de fonction de chef de service des affaires sociales dans un département ministériel n'est pas incompatible avec celles de conseiller communal ou municipal au sens de la loi électorale. Le recours dans ce cas est rejeté.

De même, les incompatibilités ne peuvent donc être étendues à d'autres fonctions. Ainsi, la qualité de membre de la commission communale d'actualisation de la liste électorale informatisée n'est pas incompatible avec celle de conseiller communal ou municipal au sens de la loi électorale. Le recours dans ce cas est également rejeté.

N° 56/CA/ECML du 27 janvier 2016

SODEGADJI COMLAN LANDRY

C/

- CENA
- SOSSOU VICTOR

La Cour,

Vu la requête en date à Lokogohoué du 07 septembre 2015 enregistrée au greffe de la Cour le 11 septembre 2015 sous le n° 2098/GCS/GCML par laquelle monsieur SODEGANDJI Comlan Landry a saisi la Haute Juridiction d'un recours en invalidation du siège de monsieur SOSSOU Victor, élu Conseiller Communal à Lokogohoué, Commune de Dogbo ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cou suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Victor ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant, au soutien de son recours, expose :

Que monsieur Victor SOSSOU, candidat de la liste FCBE dans la circonscription électorale de Lokogohoue, s'est illégalement porté candidat aux dernières élections communales dans la circonscription ci-dessus indiquée ;

Qu'en effet l'article 427 du code électoral dispose :

« Sont également incompatibles avec le mandat de Conseiller Communal ou Municipal, de village ou de quartier de ville, les fonctions de directeur administratif, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garanties d'intérêts de subventions ou autres

équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ainsi que dans les entreprises d'Etat » ;

Qu'il ressort clairement de cet article qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de Chef Service aux Affaires Financières qu'exerce monsieur SOSSOU Victor à la Direction Départementale de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes (Mono-Couffo) et ses fonctions de Conseiller Communal de Dogbo ;

Qu'il échet en application de la loi électorale, d'invalider le siège de monsieur SOSSOU Victor ;

Considérant que le défendeur monsieur SOSSOU Victor répondant aux mesures d'instruction qui lui ont été adressées par la Cour, a conclu au mal fondé du recours du requérant ;

Qu'il soutient que son dossier de candidature a été étudié et validé par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) avant le 28 juin 2015 ;

Qu'il n'a pris service en tant que Chef Service Financier et Matériel qu'après le 30 juin 2015 ;

Que ses fonctions ne souffrent d'aucune irrégularité ni incompatibilité dans l'esprit des dispositions de l'article 427 du code électoral auquel le requérant fait allusion ;

Considérant que la CENA a conclu, en un premier temps, à l'irrecevabilité du recours, motif tiré aussi bien du défaut de qualité et d'intérêt à agir que du caractère tardif dudit recours ;

Que sur le fond, si le juge devait en arriver à l'appréciation, il constatera que le requérant ne rapporte la preuve de ses allégations ;

Considérant que le recours de monsieur SODEGADJI Comlan Landry vise l'annulation de la candidature et de l'invalidation du siège de Monsieur SOSSOU Victor, élu Conseiller Communal de Dogbo ;

Considérant que contrairement aux allégations de la CENA qui soulève le défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant, ce dernier a bel et bien été candidat sur la liste ''UN'' de l'arrondissement de DOGBO TOTA comme suppléant du 6ème titulaire de ladite liste ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 434 du code électoral, aucun délai n'est prévu par la loi pour l'exercice de recours relatif à l'incompatibilité des fonctions de conseiller Communal avec celles énumérées aux articles 423 à 430 dudit code.

Qu'en effet, l'article 434 du code électoral dispose :

« La Cour suprême prononce d'office la démission du Conseiller communal ou municipal ou de village ou de quartier de ville qui, lors de son élection ou pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, à la requête de ses autorités hiérarchiques ou de tout autre citoyen. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. » ;

Qu'il s'induit des dispositions ci-dessus qu'à tout moment de son mandat, les supérieurs hiérarchiques ou tout citoyen peuvent saisir le juge électoral local du cas d'incompatibilité dans lequel se retrouverait un conseiller communal ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que le recours de monsieur SODEGADJI Comlan Landry n'a pas été introduit hors délai ;

Qu'il échet de le déclarer recevable.

AU FOND

Considérant que le requérant conteste l'élection de monsieur SOSSOU Victor au motif que l'intéressé exerce une fonction incompatible avec celle de conseiller communal ;

Qu'il soutient en effet, que monsieur SOSSOU Victor exerçait déjà à la date de son élection en tant que conseiller communal, les fonctions de chef service des affaires financières à la direction départementale de l'enseignement secondaire, de la formation technique et professionnelle, de la reconversion et de l'insertion des Jeunes du Mono-Couffo ;

Mais considérant que si le défendeur, monsieur SOSSOU Victor reconnait qu'il exerce les fonctions de chef du service financier et du matériel de ladite direction départementale du Mono-Couffo, il n'en demeure pas moins vrai que lesdites fonctions n'entrent nullement dans le champ des incompatibilités prévues aux articles 423 et suivants du code électoral ;

Que le défendeur exerce en effet, des fonctions dans une direction départementale des services du Ministère en charge de l'enseignement secondaire, de la formation technique et professionnelle, de la reconversion et de l'insertion des jeunes ;

Qu'il s'agit d'une direction technique relevant d'un Ministère qui assure un service éminemment public ;

Qu'il en résulte que le défendeur n'exerce pas des fonctions dans une société, entreprise ou établissement dans le sens des dispositions de l'article 428 du code électoral ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les fonctions de chef du service des affaires financières de la Direction départementale du Mono-Couffo, de l'enseignement secondaire, de la formation technique et professionnelle, de la reconversion et de l'insertion des jeunes ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller communal ;

Qu'il y a donc lieu de dire que le recours n'est pas fondé et qu'il convient de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS
DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Lokogohoué du 07 septembre 2015 de monsieur SODEGADJI Comlan Landry tendant à l'invalidation du siège de monsieur SOSSOU Victor, élu conseiller communal à Lokogohouè, commune de DOGBO, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT ;

Etienne AHOUANKA et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-sept janvier deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, AVOCAT GENERAL;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER.

Incompatibilité - Fonctions de directeur du patrimoine et de la gestion des stocks dans une société d'Etat-Incompatibilité avec la qualité de conseiller communal ou municipal (Oui)-Déchéance de plein droit.

Les cas d'incompatibilités sont limitativement prévus par la loi. Ainsi, la qualité de directeur de patrimoine et de la gestion des stocks dans une société d'Etat, est incompatible avec celle de conseiller communal ou municipal au sens de la loi électorale. Le juge prononce, dans ce cas, la déchéance d'office du conseiller élu.

Arrêt N° 308 du 1er juin 2017

TOHOUNDO GREGOIRE

C/

MAGLOIRE AGOSSOU

La Cour**,**

Vu la requête en date à Tota du 30 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro 1974/GCS/ECML du 30 août 2015, par laquelle monsieur TOHOUNDO Grégoire, président de la section « Union fait la Nation » (UN) de DOGBO, a saisi la haute Juridiction aux fins d'invalidation du siège de conseiller communal de monsieur Magloire AGOSSOU dans la circonscription électorale de Tota ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Rémy Yawo KODO en son rapport ;

Ouï l'avocat général Nicolas BIAO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance numéro n°03635/GCS/ECML du 16 août 2015, et 2172/GCS/ECML du 25 août 2016 le greffier en chef de la Cour suprême a communiqué le recours en date du 30 août 2015 à Magloire AGOSSOU et lui a successivement accordé un délai de six(6) jours puis de soixante-douze (72) heures pour produire ses observations ;

<u>En la forme</u>

Considérant que par correspondances numéros n°03637 et03638/GCS/ECML du 16 octobre 2015, le greffier en chef de la Cour suprême a communiqué le recours de monsieur TOHOUNDO Grégoire respectivement à maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN, avocats près la Cour d'appel et au président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Que lesdites observations ont été produites sauf celles du requis ;

Considérant qu'au soutien de son recours TOHOUNDO Grégoire expose quà l'occasion des élections communales et municipales de juin 2015, il a observé des irrégularités relativement à la candidature de Magloire AGOSSOU sur la liste FDU dans la circonscription électorale de Tota ;

Que ces irrégularités tiennent d'une part au fait que Magloire AGOSSOU dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la circonscription

de TOTA a pu faire enregistrer son dossier et se faire élire conseiller communal alors même qu'il n'a pas voté dans ladite circonscription, d'autre part, en raison de l'incompatibilité de sa fonction de directeur régional de la Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) Atlantique/Littoral avec son mandat de conseiller communal ;

Considérant que maître Ibrahim SALAMI conseil de la CENA, a soulevé d'une part l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, d'autre part le moyen tiré du caractère tardif dudit recours ;

Qu'il conclut au fond au rejet du recours pour défaut de preuve ;

Considérant que maître Ibrahim SALAMI conseil de la CENA, dénie au requérant sa qualité à agir en ce que l'intéressé n'a pas apporté la preuve de sa candidature dans la circonscription électorale concernée ;

Qu'en outre, le requérant n'a pas justifié du mandat à lui donné par l'association qu'il représente ;

Considérant que le requérant président de la section UN de DOGBO qu'il est, n'a pas rapporté la preuve que lui-même est candidat dans la circonscription électorale de Tota ;

Considérant par ailleurs qu'il n'a pas produit à la Cour un mandat de l'alliance politique dénommée « L'Union fait la Nation » qui fixe son périmètre d'intervention ;

Qu'à défaut de rapporter ces preuves, il y a lieu de conclure au défaut de qualité et d'intérêt à agir ;

Considérant que la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin a prévu en ses articles 44 et 45 le formalisme lié à la déclaration de candidature et à l'office de la CENA relativement à la publication de la liste des candidats retenus ;

Considérant qu'il ressort des termes du recours que le requérant a eu connaissance de ce que le nom du défendeur ne figurait pas sur la liste électorale de la circonscription de Tota ;

Qu'à partir de ce moment, le droit à contestation était ouvert et que la Cour suprême eut pu être saisie en tout cas avant le déroulement du scrutin ;

Qu'en introduisant son recours après la proclamation des résultats des élections communales et municipales le 12 août 2015, le requérant a agi en dehors du délai légal ;

Qu'il échet de déclarer son recours irrecevable de ce chef ;

Mais considérant que le recours tend en outre à faire constater l'inéligibilité de monsieur Magloire AGOSSOU élu conseiller communal pendant la durée de son mandat ;

Considérant que l'inéligibilité constitue une question d'ordre public qui peut être soulevée à tout moment par les parties voire par la juridiction saisie ;

Qu'il échet de relever le requérant de l'irrecevabilité de son recours et de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article 427 alinéa 1er du code électoral : « sont également incompatibles avec le mandat de conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, les fonctions de directeur administratif, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ainsi que dans les entreprises d'Etats » ;

Considérant que suivant courriers n° 17/SBEE/DG/SG/DJPR/DRH/SAP enregistré au greffe de la Cour sous le numéro 0459/GCS/ECML du 18 mai

2017, le directeur général de la société béninoise d'énergie électrique (SBEE) a porté à la connaissance de la Cour que « monsieur Magloire AGOSSOU, précédemment directeur régional du Littoral2, est actuellement Directeur du patrimoine et de la gestion des stocks à la direction générale de la SBEE » ;

Considérant que les fonctions actuellement occupées par le défendeur entrent dans la catégorie de celles incompatibles avec l'exercice du mandat de conseiller communal ou municipal telles que visées à l'article 427 du code électoral ;

Qu'en tant que telles, elles ne peuvent être exercées additionnellement avec celles de directeur à la SBEE ;

Qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 421 du code électoral, de déchoir de plein droit Magloire AGOSSOU de sa qualité de conseiller communal de Dogbo Tota ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en date du 30 août 2015 de TOHOUNDO Grégoire tendant à l'invalidation du siège de conseiller communal de AGOSSOU Magloire dans la circonscription électorale de Tota, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : AGOSSOU Magloire, Directeur du patrimoine et de la gestion des stocks à la direction générale de la SBEE est déchu de plein droit de sa qualité de conseiller communal de la circonscription électorale de Tota ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la Commission Electorale Nationale Autonome, au maire de la commune de Dogbo, au préfet du département du Couffo, au ministre en charge de la décentralisation et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

AVOGNON S. Innocent, Conseiller à la Chambre Judiciaire ;
PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI et Rémy Yawo KODO
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier juin deux mil dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC**

Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER..

Incompatibilité – Qualité de membre de la commission communale d'actualisation de la liste électorale informatisée et fonctions de conseiller communal ou municipal- Incompatibilité- Non -Rejet

Les cas d'incompatibilités liées aux fonctions devant conduire à la démission d'office prononcée par le juge électoral sont limitativement prévus par la loi. Ainsi, la qualité de membre de la commission communale d'actualisation de la liste électorale informatisée n'est pas une cause d'incompatibilité au sens de la loi électorale.

Arrêt N°434 du 03 août 2017

COMBETTI KOUMBA FERDINAND
C/
JACOB GANABA

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 10 octobre 2016, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°0652/GCS/ECML du 11 octobre 2016, par laquelle Koumba Ferdinand COMBETTI, coordonnateur de l'Alliance Nationale pour la Démocratie (AND) de Boukoumbé, a saisi la haute Juridiction d'un recours en contestation de la désignation de Jacob GANABA, conseiller communal de Boukoumbé comme membre de la Commission Communale d'Actualisation de la liste électorale informatisée ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;
Ouï le conseiller Innocent S. AVOGNON en son rapport ;

Ouï l'avocat général Nicolas P BIAO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par correspondance n°3024/GCS/ECML du 10 novembre 2016, le requérant, Koumba Ferdinand COMBETTI, a été invité à produire des pièces justificatives à l'appui de son recours ;

Que par correspondances n°s 3022, 3023 et 3025/GCS/ECML du 10 novembre 2016, Jacob GANABA, maîtres Ibrahim SALAMI et Maurice LIGAN, conseils de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ont été respectivement mis en demeure d'avoir à produire leurs observations dans un délai de quatre (04) jours ;

Que lesdites observations n'ont pas été produites ;
Que le délai imparti est expiré ;

Considérant que le requérant expose que Jacob GANABA a été élu sur la liste de l'Union fait la Nation (UN) à l'issue des élections communales du 28 juin 2015 dans l'arrondissement de Manta, commune de Boukoumbé ;

Qu'il a été en outre, désigné comme membre de la Commission Communale d'Actualisation de la liste électorale informatisée ;

Que cette désignation a été faite en violation de l'article 231 du code électoral qui spécifie déjà le rôle que les conseillers communaux doivent jouer dans l'actualisation de la liste électorale ;

Que Jacob GANABA ne peut être à la fois conseiller communal et membre de la Commission Communale d'Actualisation de la liste électorale informatisée car, ce faisant, il est ainsi juge et partie ;

Qu'il demande en conséquence que la Cour l'oblige à faire un choix entre ces deux (02) fonctions ou qu'il subisse la rigueur de la loi qu'il a ainsi violée ;

Considérant que le recours de Koumba Ferdinand COMBETTI a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que par son recours, Koumba Ferdinand COMBETTI conteste le cumul par Jacob GANABA de sa qualité de membre du conseil communal de Boukoumbé et de celle de membre de la Commission Communale d'Actualisation de la liste électorale informatisée ;

Qu'à l'appui de sa requête il a produit la copie de la parution du quotidien béninois « Le Matinal » n°4922 du vendredi 23 septembre 2016 qui a rendu publique la liste des membres de la Commission Communale d'Actualisation de la liste électorale informatisée, adoptée par l'Assemblée Nationale et sur laquelle figure Jacob GANABA, au titre des représentants de la majorité dans la commune de Boukoumbé, département de l'Atacora ;

Considérant que l'article 231 du code électoral que le requérant estime avoir été violé dispose :

« *La commission communale d'actualisation est chargée d'assurer les activités de révision continue du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée au niveau de la commune ;*

A cet effet, au cours de la période d'actualisation, elle collecte toutes les informations nécessaires à l'apurement, à la mise à jour et à la correction de la

liste électorale permanente informatisée qu'elle transmet au régisseur général sous forme de rapport ;

La Commission communale d'actualisation est assistée dans sa mission par les services en charge de l'état civil et de la population de la commune, les conseils d'arrondissement, les conseils de village et de quartier de ville ;

En outre, si la commission communale d'actualisation relève une infraction aux lois pénales, elle en fait mention dans son rapport qui est transmis au régisseur général, lequel a l'obligation d'en saisir le parquet aux fins de poursuites judciaires » ;

Considérant que si cet article spécifie effectivement le rôle des conseils d'arrondissement et des conseils de village et de quartier de ville qui est d'assister la Commission Communale d'Actualisation dans l'exécution de sa mission, il n'institue aucune incompatibilité s'agissant du cumul de la fonction de conseiller communal et de celle de membre de ladite commission ;

Que les articles 423 à 435 du code électoral constituant le titre IV du code électoral ne prévoient non plus aucune incompatibilité de cette nature ;

Qu'il y a par conséquent lieu de déclarer la requête de Koumba Ferdinand COMBETTI non fondée et de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 10 octobre 2016, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°0652/GCS/ECML du 11 octobre 2016 de Koumba Ferdinand COMBETTI, coordonnateur de l'Alliance Nationale pour la Démocratie (AND) et tendant à la contestation du cumul par Jacob GANABA de sa qualité de conseiller communal de Boukoumbé et de membre de la Commission Communale d'Actualisation de la liste électorale informatisée, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté quant au fond ;

Article 4: Notification de la présente décision sera faite aux parties, notamment à Koumba Ferdinand COMBETTI, Jacob GANABA, au maire de la commune de Boukoumbé, au préfet du département de l'Atacora, au président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composé de

Innocent S. AVOGNON, Conseiller à la Chambre judiciaire;
PRESIDENT ;

HonoréKOUKOUI et Rémy KODO
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trois août deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas P. BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Me Cyr Maur A. PATINVOH, GREFFIER.

Incompatibilité- Qualité d'entrepreneur-Exercice à titre principal des travaux ou fourniture de service pour le compte de l'Etat-Défaut de preuve -Incompatibilité (non). Rejet

N'est pas incompatible avec les fonctions de chef de quartier, la qualité d'entrepreneur, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il exécute à titre principal des travaux ou fournitures de services pour le compte de l'Etat. Le recours est rejeté pour défaut de preuve.

Arrêt N° 381/CA/ECML du 29 juin 2016

YOUROUAN Natoukou

C/

TEPA Tchorouwé

La Cour,

Vu la requête en date à Natitingou du 21 janvier 2016, enregistrée au Greffe de la Cour le 03 février 2016, sous le n° 241/GCS/ECML, par laquelle Monsieur YOUROUAN Natoukou a saisi la Haute juridiction d'un recours en invalidation de l'élection de TEPA Tchorouwé en qualité de chef du quartier Boriyouré dans le 2ème arrondissement de la commune de Natitingou ;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'au soutien de son recours le requérant expose :

Que Monsieur TEPA Tchorouwé, élu conseiller sur la liste FCBE du quartier Boriyouré a été propulsé au poste de chef de quartier le 18 janvier 2016 à la surprise générale des populations de ce quartier qui n'ont pas réalisé pendant les campagnes électorales, qu'elles étaient appelées à accorder leur suffrage au sieur TEPA.

Que la liste FCBE a été gardée secrète jusqu'à la proclamation des résultats par des leaders dont se réclame aujourd'hui, le sieur TEPA.

Que son élection n'obéit pas au code électoral qui prévoit en son article 428 alinéa 2, l'incompatibilité de ses activités entrepreneuriales avec ses nouvelles fonctions de chef quartier.

Qu'en effet, le sieur TEPA Tchorouwé est entrepreneur et attaché de presse du ministre en charge des relations avec les institutions, donc censé être en poste dans la ville de Cotonou.

Que l'intéressé aurait voté hors de la ville de Natitingou, s'étant investi tout le temps de la campagne électorale dans la commune de Toukountouna.

Que pendant ce temps, les militants FCBE abusés par leurs responsables locaux qui leur cachaient la liste officielle et les positionnements définitifs, mouillaient le maillot sur le terrain.

Que pour ces raisons qui défient le jeu démocratique, il sollicite de la Cour, l'invalidation de l'élection de monsieur TEPA Tchorouwé qui froisse les attentes de la population.

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée par la Cour, le requérant soutient ses allégations en affirmant que le défendeur est propriétaire d'une entreprise ayant des contrats d'exécution de services publics.

Qu'il relève par ailleurs, son inscription sur les listes électorales hors de la commune de Natitingou, sa double candidature à Natitingou et à Toukountouna où il a officiellement battu campagne.

Considérant que monsieur TEPA Tchorouwé s'inscrit en faux contre les allégations du requérant.

Qu'il soutient en effet, qu'il est électeur résidant au quartier Boriyouré dans le 2ème arrondissement de la commune de Natitingou depuis 1994 jusqu'à ce jour et ceci dans sa propre maison.

Qu'il est menuisier de formation et que son niveau d'étude ne lui permet pas d'être nommé attaché de presse comme le soutient le requérant.

Qu'il a été candidat premier titulaire aux élections locales de juin 2015 sur la liste FCBE et qu'élu, il a été candidat en même temps que le requérant au poste de chef quartier.

Que la population s'est opposée à son élection comme chef de quartier puisqu'il s'était auto proclamé comme tel après la mort de l'ancien chef parce qu'il était membre du précédent conseil local.

Qu'à l'issue des élections, il a été élu chef du quartier avec 6 voix pour lui, 1 voix pour YOUROUAN Natoukou et 2 voix pour POMBOUTE K. Soroté tous trois, candidats FCBE.

Qu'il soulève l'irrecevabilité du présent recours au motif de sa tardiveté.

Que par ailleurs, les griefs que le requérant évoque devraient être soulevés pendant la période pré-électorale et non en période postélectorale.

Considérant que Monsieur TEPA Tchorouwé soulève l'irrecevabilité du présent recours.

Considérant que le recours daté du 21 janvier 2016, n'a été enregistré au greffe de la Cour que le 03 février.

Que l'installation du conseil de quartier et l'élection de son chef ayant eu lieu le 18 janvier 2016, le requérant ne pourrait valablement introduire sa requête au-delà du 02 février 2016 conformément au délai de 15 jours prévu par le code électoral.

Que le recours étant parvenu au greffe de la Cour le 03 février, la Cour devrait le déclarer irrecevable pour être introduit hors délai.

Mais considérant que le présent recours soulève une question d'incompatibilité dont la Cour, juge du contentieux électoral local, peut se saisir d'office.

Qu'il y a lieu de relever le requérant de l'irrecevabilité du présent recours et de l'examiner quant au fond.

AU FOND

Considérant que le requérant soutient que Monsieur TEPA Tchorouwé est doublement inscrit dans les communes de Natitingou et de Toukountouna.

Mais considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de cette double inscription.

Que de plus, de la consultation par le rapporteur, de la liste des candidatures telle que transmise à la Cour par la CENA, il ne ressort pas que le défendeur est inscrit dans une circonscription autre que celle dans laquelle il est élu.

Considérant que le requérant soulève le moyen tiré de l'incompatibilité des activités du Sieur TEPA Tchorouwé avec la fonction de conseiller local et mieux celle de chef de quartier.

Qu'il a versé au dossier, une copie d'un contrat de passation de marché dans le cadre du programme de réalisation des micro-projets financés par le budget national exercice 2005, dans les départements de l'Atacora et de la Donga.

Considérant que, quand bien même le Sieur TEPA Tchorouwé est partie à ce contrat et présenté comme agissant au nom et pour le compte de l'entreprise **ECTTM & FILS**, ce seul contrat ne suffit pas à dire que le défendeur exécute, à titre principal, des travaux publics et serait de ce fait, frappé par les dispositions de l'article 428 du code électoral.

Que l'article 428 du code électoral est clair en ce qu'il dispose que : « sont incompatibles avec le mandat de conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration délégué, de directeur général, de directeur général

adjoint et de gérant exercées dans :…. 2- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste **principalement** dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat… ».

Que le requérant ne prouve pas que l'entreprise **ECTTM & FILS** exécute à titre principal des travaux ou fournit des services pour le compte de l'Etat.

Qu'il y a lieu de dire et juger que la requête du requérant est mal fondée.

Qu'il échet par conséquent, de la rejeter.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Natitingou du 21 février 2016 de monsieur YOUROUAN Natoukou tendant à l'annulation de l'élection de monsieur TEPA Tchorouwé en qualité de chef du quartier Boriyouré dans le 2ème arrondissement de la commune de Natitingou, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne FIFATIN et Thérèse KOSSOU
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-neuf juin deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérarad MADODE, AVOCAT GENERAL;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

AUTRES CONTENTIEUX

Exception d'inconstitutionnalité - Sursis à statuer

Lorsque l'inconstitutionnalité d'une disposition législative applicable dans un litige pendant devant le juge électoral est soulevée par l'une des parties, le juge sursoit à statuer.

Arrêt avant dire droit N° 126/CA/ECML du 17 février 2016

AFFO COFFI

C/

CENA

La Cour,

Vu le recours de AFFO Coffi en date à Allada du 16 juillet 2015 ;

Vu les observations de Maître Paul KATO-ATITA, conseil de monsieur AFFO Coffi ;

Vu les observations de Maître Gilbert ATINDEHOU, conseil de madame Eloïse DIDOHOU ;

Vu les réquisitions du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que monsieur AFFO Coffi a introduit un recours en réformation des résultats des élections communales de l'arrondissement de Tokpa, commune d'Allada ;

Considérant qu'à l'audience du 17 février 2016, monsieur TODJIHOUNDE Gérard a produit un acte daté du 16 février 2016 par lequel

madame Eloïse DIDOHOU lui donne procuration aux fins de la représenter devant la présente instance de la Cour ;

Considérant que Maître Paul KATO-ATITA soulève in limine litis une exception d'irrecevabilité de la procuration donnée à monsieur TODJIHOUNDE Adjichékpo Gérard sur le fondement des dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Considérant que monsieur TODJIHOUNDE Gérard appelé à la barre pour fixer la Cour sur son degré de parenté avec son mandant, déclare avoir des liens familiaux avec dame Eloïse DIDOHOU sans davantage de précisions ;

Considérant que l'article 23 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes dispose « l'assistance et la représentation des parties devant les juridictions sont assurées par les avocats sous les réserves suivantes :

1- devant les juridictions de première instance, les personnes physiques peuvent toujours se faire représenter par leur conjoint et leurs parents jusqu'au troisième degré ; les gérants des sociétés de personnes peuvent se faire représenter par un associé dans les actions intéressant la société ; les personnes morales privées ou publiques peuvent se faire représenter par un de leurs préposés fondé de pouvoir ;

2- devant la cour d'appel, les personnes physiques, ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat. Les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées par un avocat ;

3- devant la Cour suprême la représentation des parties est exclusivement assurée par les avocats ;

Qu'il résulte de son point 3 que devant la Cour suprême, une partie ne peut être valablement représentée que par un avocat » ;

Considérant cependant, qu'aux termes des dispositions de l'article 451 du code électoral « en matière électorale, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire » ;

Que cette disposition particulière à la matière électorale n'impose donc pas l'intervention d'un avocat dans une instance électorale contentieuse devant la Cour suprême ;

Qu'ainsi, monsieur Gérard TOGNIHOUNDE porteur d'une procuration de dame Eloïse DIDOHOU dont l'élection est contestée, est admis à la représenter en la présente instance de contentieux électoral ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : L'exception soulevée par maître Paul KATO-ATITA relative à la procuration datée du 16 février 2016 donnée par madame Eloïse DIDOHOU à monsieur Gérard TODJIHOUNDE, est irrecevable ;

Article 2 : Il est ordonné la poursuite des débats ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Etienne FIFATIN et Etienne S. AHOUANKA ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept février deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Exception d'inconstitutionnalité-Sursis à statuer-Dispositions jugées conformes à la Constitution-Rejet-Poursuite de l'examen du recours

Est ordonnée, la poursuite des débats lorsque l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par une partie concerne des dispositions qui ont déjà été jugées conformes à la Constitution.

Arrêt N° 299/CA/ECML du 18 mai 2016

AFFO COFFI
C/

CENA

La Cour,

Vu les requêtes, l'une à Cotonou, l'autre à Allada, en date du 16 juillet 2015, enregistrées au greffe de la Cour, respectivement le 18 juillet 2015 sous le numéro 264/GCS/ECML et le 19 juillet 2015 sous le numéro 324/GCM/ECML, par lesquelles monsieur AFFO Coffi, candidat aux élections communales dans l'arrondissement de Tokpa, commune de Allada, a saisi la Cour de recours en annulation, en rétablissement et en attribution de siège ;

Vu la procuration datée du 16 février 2015 par laquelle dame Eloïse T. DIDOHOU déclarée élue conseiller communal dans l'arrondissement de Tokpa, donne mandat à monsieur Gérard A. TODJIHOUNDE, aux fins de la représenter à la Cour suprême dans la présente instance;

Vu la demande en exception d'inconstitutionnalité de dame Eloïse T. DIDOHOU introduite en son nom, par monsieur Gérard A. TODJIHOUNDE en date du 18 mai 2016 ;

Vu les observations de maître Gilbert ATINDEHOU, conseil de dame Eloïse T. DIDOHOU ;

Vu les observations de maître AHOUNOU Prosper, conseil du requérant ;

Ouï les observations du ministère public ;

Considérant que le requérant a saisi la Cour d'une demande tendant à récupérer l'unique siège de l'arrondissement de Tokpa, attribué selon lui, à tort à dame Eloïse T. DIDOHOU par la CENA suite à une erreur matérielle ;

Considérant que monsieur Gérard A. TODJIHOUNDE, au nom et pour le compte de dame Eloïse T. DIDOHOU, dont il est le mandataire, soulève à nouveau à l'audience du 18 mai 2016 une exception d'inconstitutionnalité ;

Qu'il développe que l'article 122 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin sur la base duquel le présent recours, en date du 16 juillet 2015 et parvenu à la Cour suprême le 19 juillet 2015, a été formé par monsieur AFFO Coffi qui sollicite l'annulation de l'élection de son mandant sur la liste de l'Alliance UB en qualité de conseiller communal de Tokpa, commune d'Allada, et de le voir déclaré élu en ses lieu et place sur la liste Alliance AND, est contraire à la Constitution ;

Qu'en effet, ledit article dispose :
« Si la Cour constitutionnelle ou la Cour suprême estime le recours fondé, elle peut par décision ou arrêt motivé soit annuler l'élection contestée, soit corriger le procès-verbal des résultats et proclamer le candidat régulièrement élu » ;

Que la CENA a officiellement proclamé les résultats et a déclaré élue dame Eloïse DIDOHOU conseiller communal de Tokpa, commune de Allada ;

Que c'est en violation de l'article 13 alinéa premier de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples qui fait corps avec la Constitution

béninoise du décembre 1990 que monsieur AFFO Coffi a saisi la Haute juridiction de céans pour solliciter une nouvelle proclamation des résultats relativement à l'unique poste de conseiller communal de Tokpa, mettant ainsi en cause, l'élection de son mandant déjà proclamé par la CENA ;

Que l'article 13 alinéa premier de ladite Charte dispose : « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant librement choisi… » ;

Qu'en conférant à la Cour suprême ce pouvoir d'annuler l'élection ou de corriger le procès-verbal des résultats obtenus alors que ceux-ci sont issus de la libre participation des citoyens, l'article 122 du code électoral viole l'article 13 alinéa premier de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 en ce qu'il porte atteinte au libre choix des citoyens dans l'élection de leur représentant ;

Qu'en conclusion, il sollicite qu'il soit donné acte à dame Eloïse de ce qu'elle soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 122 de la loi précitée, fondement juridique des procédures numéros 2015-271/CA3/ECML et 2015-179/CA3/ECML pour violation de l'article 13 alinéa 1er de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples qui fait corps avec la Constitution du 11 décembre 1990.

Considérant que monsieur Gérard A. TODJIHOUNDE, au nom et pour le compte de dame Eloïse T. DIDOHOU dont il est le mandataire, avait soulevé à l'audience du 17 février 2016, l'exception d'inconstitutionnalité des recours introduits par AFFO Coffi ;

Que la cour suprême, siégeant en matière électorale a, par jugement avant-dire droit du 17 février 2016, ordonné le sursis à statuer dans les procédures numéro 2015-271/CA3/ECML et 2015-179/CA3/ECML jusqu'à la décision à intervenir de la Cour constitutionnelle.

Considérant que suite à sa saisine, la Cour constitutionnelle, par décision DCC-16-057 du 06 mai 2016, a jugé que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par dame Eloïse DIDOHOU est irrecevable ;

Qu'en analysant le recours de dame Eloïse DIDOHOU, le juge constitutionnel a indiqué entre autres, ainsi que cela ressort de son premier considérant que, « l'exception d'inconstitutionnalité, ne saurait en aucun cas porter sur les recours introduits en contestation d'élection ».

Considérant que, contrairement aux écritures de dame Eloïse DIDOHOU, le requérant n'a point fondé son recours sur les dispositions de l'article 122 du code électoral, mais a simplement indiqué que la CENA a commis une erreur matérielle dans la proclamation des résultats des élections communales dans l'arrondissement de Tokpa, erreur qu'il entend voir corriger par le juge électoral local.

Considérant du reste que par décision de conformité DCC13-169 du 19 novembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé conformes à la Constitution, toutes les dispositions de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la poursuite des débats ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er : Il est ordonné la poursuite de l'examen des recours ;

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative ;
PRESIDENT;

Etienne FIFATIN et Etienne S. AHOUANKA
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-huit mai deux mille seize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, AVOCAT GENERAL;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Audience foraine-Circonstances particulières-Délocalisation d'audience ordonnée par décision avant -dire -droit.

Pour une bonne administration de la justice, la Cour peut, par décision avant -dire -droit, décider de la délocalisation de l'audience lorsque les circonstances liées, entre autres, au nombre particulièrement élevé des personnes à entendre, l'exigent.

Arrêt avant Dire Droit n° 113/CA/ECML du 15 mars 2017

COORDINATION DE L'ALLIANCE
FCBE DE LA COMMUNE DE PARAKOU
REPRESENTEE PAR BONI CHABI DOUAROU

C/

MAIRE DE PARAKOU

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 21 novembre 2016, mais enregistrée au greffe de la Cour le 16 décembre 2016, par laquelle Boni CHABI DOUAROU a saisi la Haute Juridiction d'un recours en contestation de l'installation, le 06 décembre 2016, des élus locaux des quartiers Alaga, camp-Adagbè, Damagourou, Gaanon, Gounin, Kabassira, Kadéra, Kpébié, Moonon, Sinagourou, Thian, Titirou, Zazira, Ladjifarani Petit Père, Banikanni, Rose-Croix Bah Mora, Zongo Zenon et Zongo dans la commune de Parakou ;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

Vu toutes les pièces du dossier ;
Ouï le Conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Ouï le Procureur Général **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Considérant que par requête introductive d'instance en date à Cotonou du 21 novembre 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 16 décembre 2016, Boni CHABI DOUAROU conteste l'installation, le 06 décembre 2016, des élus locaux des quartiers Alaga, camp-Adagbè, Damagourou, Gaanon, Gounin, Kabassira, Kadéra, Kpébié, Moonon, Sinagourou, Thian, Titirou, Zazira, Ladjifarani Petit Père, Banikanni, Rose-Croix Bah Mora, Zongo Zenon et Zongo, dans la commune de Parakou ;

Considérant que le requérant soutient que c'est la liste de l'alliance FCBE qui, à l'issue du scrutin de 28 juin 2015, a emporté la majorité des sièges dans la plupart des circonscriptions électorales ci-dessus citées ;

Mais que les élus de son alliance politique ne se sont plus retrouvés sur les listes des conseillers déclarés élus, listes sur la base desquelles l'installation des différents conseils a eu lieu ;

Considérant que le recours tend en définitive à l'annulation des résultats tels que proclamés par la CENA et à la réformation desdits résultats dans lesdites circonscriptions électorales ;

Considérant que les débats à l'audience du 15 mars 2017 font apparaître la nécessité d'entendre les candidats dont l'élection est contestée ;

Que la contestation élevée par le requérant concerne plus de 18 quartiers de la ville de Parakou et remet en cause l'élection de plus de trois cents candidats dans les circonscriptions électorales concernées ;

Que pour une bonne administration de la justice et vu les dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, il y a lieu d'ordonner la poursuite des débats à l'audience de la Cour le 23 mars 2017 qui se tiendra au siège de la Cour d'appel de Parakou, ressort territorial de l'ensemble des circonscriptions électorales concernées ;

PAR CES MOTIFS
Et par arrêt avant dire droit

DECIDE :

Article 1er : Il est ordonné la poursuite des débats à l'audience du 23 mars 2017 qui se tiendra au siège de la Cour d'appel de Parakou à partir de 9 heures ;

Article 2 : Sont convoqués à ladite audience, tous les élus locaux des quartiers Alaga, camp-Adagbè, Damagourou, Gaanon, Gounin, Kabassira, Kadéra, Kpébié, Moonon, Sinagourou, Thian, Titirou, Zazira, Ladjifarani Petit Père, Banikanni, Rose-Croix Bah Mora, Zongo Zenon, Zongo et Madina ainsi que les coordonnateurs des alliances FCBE, SOLEIL, ABT, RB-RP et UN;

Article 3 : Le préfet du département du Borgou et le maire de la commune de Parakou prêteront mains fortes à la bonne tenue de l'audience ;

Article 4 **:** Notification de la présente décision sera faite aux parties, au ministre en charge de l'Intérieur, au préfet du département du Borgou, au maire de la commune de Parakou, aux chefs des arrondissements concernés, au président de la Cour d'appel de Parakou, au procureur général près ladite Cour et au procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Conseiller à la chambre administrative.
PRESIDENT;

Etienne FIFATIN et Etienne S. AHOUANKA
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi quinze mars deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA, PROCUREUR GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA, **GREFFIER.**

Rabat d'arrêt – Recours en révision ou rectification d'erreur matérielle. Distinction

Rectification d'erreur de procédure non imputable à une partie – Autorité de chose jugée (non) – Fond.

Lorsque la Cour suprême statuant en matière électorale est saisie d'une requête à fin de rabat d'arrêt (qui se distingue du recours en révision et du recours en rectification d'erreur matérielle), fondé sur une erreur de procédure non imputable à une partie, le juge statue à nouveau, sans que le principe de l'autorité de chose jugée ne soit remise en cause.

Arrêt n°451/CA/ECML du 04 août 2016

DOSSOU Bruno
CENA

C/

CAMAROU AMIDOU M. Ali

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance sans date, enregistrée à la Cour suprême sous le numéro 0515 du 01 avril 2016 et au secrétariat de la Chambre administrative sous le numéro 621/CA/ECML à la même date, par laquelle monsieur Bruno DOSSOU, conseiller élu sur la liste de l'alliance RB-RP, représenté par le Président de ladite alliance monsieur Lehady V. SOGLO, assisté de son conseil, a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins de rectification d'une erreur matérielle de l'arrêt n° 137/CA/ECML du 18 février 2016 ;

Vu la requête introductive d'instance en date du 27 mai 2016, enregistrée à la Cour suprême sous le numéro 0960 du 02 juin 2016 et au

secrétariat de la Chambre administrative le 03 juin 2016 sous le numéro 8863/CA/ECML, par laquelle monsieur Bruno DOSSOU, par l'organe de son conseil a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins de contestation de l'arrêt n° 137/CA/ECML du 18 février 2016, rendu dans le dossier 2015-151/CA1/ECML, pour violation des droits de la défense et reprise de l'instance ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Huguette **Th. BALLEY-FALANA** en son rapport ;

Ouï le Procureur Général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête sans date enregistrée à la Cour suprême sous le numéro 0515 du 01 avril 2016 et au secrétariat de la Chambre administrative sous le numéro 621/CA/ECML à la même date, monsieur Bruno DOSSOU, conseiller élu sur la liste de l'alliance RB-RP, représenté par le président de ladite alliance monsieur Lehady V. SOGLO, assisté de son

conseil, a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins de rectification d'une erreur matérielle de l'arrêt n°137/CA/ECML du 18 février 2016 ;

Considérant que par requête en date du 27 mai 2016, enregistrée à la Cour suprême sous le numéro 0960 du 02 juin 2016 et au secrétariat de la Chambre administrative le 03 juin 2016 sous le numéro 8863/CA/ECML, monsieur Bruno DOSSOU, par l'organe de son conseil a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins de contestation de l'arrêt n°137/CA/ECML du 18 février 2016, rendu dans le dossier 2015-151/CA1/ECML, pour violation des droits de la défense et reprise de l'instance ;

Considérant que par lettres n°s 1649-1650-1651-1652/GCS/ECML en date du 27 juin 2016 le greffier en chef par intérim a communiqué les recours ensemble les pièces à monsieur CAMAROU AMIDOU M. Ali et son conseil et les a invités à produire leurs observations dans un délai de soixante-douze (72) heures ;

Que par lettres en date du 30 juin 2016 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous les numéros 0939-0940/GCS/ECML en date du 30 juin 2016, monsieur CAMAROU AMIDOU M. Ali a déposé ses mémoires ;

Que par correspondance en date du 26 juillet 2016, le conseil de monsieur DOSSOU Bruno a produit son mémoire en contre réplique ;

Considérant que le dossier est en état ;

I- Moyens des parties

A- Moyens du requérant

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose qu'il n'a pas été invité à faire ses observations à l'audience du 18 février 2016, date à laquelle le dossier a été pris utilement et vidé ;

Que suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 453 du code électoral, les parties dûment convoquées sont invitées à faire leurs observations à l'audience ;

Qu'il est exact que par lettre n°2203/GCS/ECML en date du 14 août 2015, le greffier en chef de la Cour lui a précisé que les pièces jointes au recours sont à disposition au greffe pour consultation sur place ;

Que non seulement la loi oblige la Cour à inviter les parties ou leurs conseils mais surtout, il doit être retrouvé au dossier judiciaire les traces des diligences faites ;

Qu'interpellé à ce sujet, le greffier audiencier avait de prime abord déclaré avoir eu monsieur Bruno DOSSOU en personne au téléphone le 17 février 2016, à 17 heures 42 minutes au numéro 95 79 81 21, avant de revenir à la charge, pour reconnaître qu'elle s'est trompée et a appelé le numéro 95 79 81 24 à 11 heures ;

Qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la décision rendue ne saurait être qualifiée de contradictoire ;

Que par ailleurs, nulle part il n'a été fait mention de la lettre de constitution et de demande de communication de pièces qui ont pourtant été reçues au greffe ;

Que ni lui, ni son conseil n'ont pu présenter leurs observations relativement aux prétentions de monsieur CAMAROU AMIDOU M. Ali ;

Que ce dernier a produit de fausses pièces qui ont trompé la religion du juge ;

Que la Cour a, malgré tout, reformé la décision de la CENA en déclarant monsieur CAMAROU AMIDOU M. Ali élu et subséquemment attributaire du 4ème siège du 2ème arrondissement de Cotonou ;

Qu'il y a lieu d'ordonner une nouvelle reprise de l'instance en procédant à une révision de la décision rendue, de rectifier l'erreur matérielle de l'arrêt rendu le 18 février 2016, de le déclarer 4ème élu dans le 2ème arrondissement après lui avoir permis de faire valoir ses observations en rectifiant l'erreur matérielle due à l'indication erronée du total des voix obtenues par l'alliance RB-RP et l'UN suivant les 68 feuilles de dépouillement ;

Considérant que maîtres Faustin ATCHADE et Nadine DOSSOU SAKPONOU ont saisi la Cour d'une demande en rabat d'arrêt enregistré le 05 juillet 2016 ;

Que dans son mémoire en contre-réplique en date du 26 juillet 2016, maître ATCHADE fait observer que ses requêtes et correspondances ne sauraient être considérées comme étant des recours en révision ou en rectification d'erreurs matérielles ;

Qu'il y a lieu pour la Cour de statuer sur la demande de rabat d'arrêt ;

B- **Moyens de monsieur CAMAROU AMIDOU**

Mohamed Ali

Considérant que monsieur CAMAROU AMIDOU M. Ali assisté de son conseil développe que le recours n°2016-108/CA1/ECML de monsieur Bruno DOSSOU a méconnu les dispositions des articles 450 et 457 du code électoral ;

Que ledit recours n'est en effet pas daté ;

Qu'il ne comporte ni mention du domicile du requérant ni de celui du défendeur ;

Qu'il l'a adressé à la Cour le 1er avril 2016 alors qu'il était informé de la reddition de l'arrêt le 18 février 2016 (cf lettre page 3, 3ème paragraphe) soit plus de quinze (15) jours après la date d'information ;

Qu'il convient de déclarer le recours irrecevable ;

Que par ailleurs, le recours n'est empreint d'aucune erreur matérielle ;

Que selon les dispositions de l'article 533 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédures et la doctrine, la rectification d'erreur ou d'omission matérielle ne vise qu'à réparer l'erreur ou l'omission de façon précise sans possibilité pour le juge de revenir sur ce qu'il a déjà tranché ;

Que lorsque le recours en rectification d'erreur matérielle vise à modifier la substance de la décision rendue, il mérite rejet pur et simple ;

Que pour soutenir son recours le requérant soutient qu'il y aurait une indication erronée du total des voix obtenues par l'alliance RB-RP et l'UN ;

Que la Cour a dégagé le nombre de voix obtenues par chaque alliance après un travail minutieux ;

Que la requête mérite rejet ;

Que relativement à la procédure 2016-125/CA1/ECML il convient de constater son irrecevabilité ;

Que le recours en révision des décisions des juridictions administratives n'est ouvert que contre les décisions des juridictions inférieures ;

Que monsieur Bruno DOSSOU a introduit son recours en révision le 27 mai 2016 soit plus de trois mois après le 18 février 2016 jour de la reddition de l'arrêt ;

Que le défaut de convocation ou d'information de la date de tenue d'audience n'est pas un cas d'ouverture à révision ;

Qu'il en est de même du cas du non-respect du contradictoire et de la prétendue erreur judiciaire ;

Que le requérant qui a été défaillant en ne donnant aucune réponse pour les lettres des 14 août 2015 et 13 janvier 2016 et en ne se portant pas au greffe pour consulter les pièces, ne peut s'en prendre qu'à lui-même ;

Que son recours mérite rejet ;

II - EXAMEN DES RECOURS

A- EN LA FORME

1- Sur la jonction des procédures

Considérant que les deux requêtes sus-visées tendent à la rectification de la procédure ayant conduit au prononcé de l'arrêt n°137/CA/ECML rendu le 18 février 2016 ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Que les dossiers en cause seront désormais évoqués sous les numéros 2016-108/CA_1/ECML et 2016-125/CA_1/ECML ;

2- Sur la recevabilité des recours

Considérant que les deux requêtes ont été introduites dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient par conséquent de les déclarer recevables ;

B- AU FOND

Sur les moyens du requérant tirés de la rectification d'erreur matérielle, de la nécessaire reprise de l'instance et du rabat d'arrêt, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

Considérant que, comme indiqué ci-dessus, le requérant a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins de rectification d'une erreur matérielle de l'arrêt n°137/CA_1/ECML du 18 février 2016 ;

Considérant que l'arrêt n°137/CA/ECML du 18 février 2016 en cause n'est en lui-même entaché d'aucune erreur matérielle susceptible de correction ;

Considérant que par la suite, le requérant sollicite une reprise d'instance se fondant sur le fait que l'arrêt n°137/CA/ECML a été rendu en violation des droits de la défense ;

Considérant que dans les écritures reçues à la Cour le 26 juillet 2016, maître ATCHADE Faustin fait observer que ses requêtes et correspondances ne sauraient être considérées comme étant des recours en révision ou en rectification d'erreur matérielle ;

Qu'il y a lieu pour la Cour de statuer sur la demande en rabat d'arrêt ;

Considérant que sa demande en rectification d'erreur matérielle qui en l'état mérite rejet se trouve écartée par la requête en reprise d'instance ;

Que cette requête en reprise d'instance doit être analysée en une demande de rabat d'arrêt ;

Que cette position de la Cour est confortée aussi bien par l'argumentation du conseil du requérant que par la demande de rabat d'arrêt

transmise à la Cour le 05 juillet 2016 par maître Faustin ATCHADE et Nadine DOSSOU SAKPONOU ;

Considérant que par l'arrêt n° 137/CA/ECML rendu le 18 février 2016 dont le rabat est sollicité, la Cour a décidé comme suit :

« Vu la requête en date à Cotonou du 16 juillet 2015, enregistrée à la Cour suprême sous le n°184/GCS/ECML de la même date, par laquelle CAMAROU AMIDOU Mohammed Ali, candidat, 1er titulaire sur la liste de l'alliance l'Union fait la Nation (UN) dans le 2ème arrondissement de Cotonou a saisi la haute Juridiction aux fins de rectification dans l'attribution de siège par la CENA dans le 2ème arrondissement de Cotonou ;

Vu les lettres n°0142/0143 et 0144/GCS/ ECML des 19 et 24 juillet 2015, par lesquelles le greffier en chef de la Cour suprême a demandé respectivement au président de la CENA, et aux conseils de ladite Commission de produire leur mémoire en réplique ;

Vu la correspondance n°655/2015 /IDS/ CIOF du 03 août 2015 par laquelle le conseil de la CENA a demandé qu'il soit mis à sa disposition la requête et les pièces produites par le requérant ;

Vu la lettre n°1762/EF/IS/15, par laquelle maître Igor Cécile SACREMENTO a annoncé sa constitution en qualité de conseil de CAMAROU AMIDOU Mohammed Ali ;

Vu la lettre en date du 04 août 2015, par laquelle DOSSOU Bruno a demandé la communication de la requête afin d'exercer ses droits de défense ;

Vu les lettres n°2203/GCS/ECML du 14 août 2015 et n°0111/GCS/ECML du 13 janvier 2016, par lesquelles le greffier en chef de la Cour a communiqué à DOSSOU Bruno la requête de CAMAROU AMIDOU Ali ;

Que celui-ci n'y a fait aucune réponse, quoiqu'il ait accusé réception de la première lettre le 13 décembre 2015 ;

Vu la correspondance n°00127/15/LM du 10 août 2015, par laquelle les conseils de la CENA ont adressé, quant à eux, leur mémoire en réplique à la Cour ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 Octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 Août 2007, portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Honoré AKPOMEY** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Héloïse HESSOUH** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I.Moyens du requérant

Considérant que CAMAROU AMIDOU Mohamed Ali, candidat, 1er titulaire sur la liste de l'alliance de partis l'Union fait la Nation (UN), dans le 2ème arrondissement de Cotonou, expose que dans la proclamation des résultats le 15 juillet 2015, suite aux élections communales et locales du 28 juin 2015, la CENA a fait une erreur matérielle dans l'attribution des sièges dans le 2ème arrondissement de Cotonou, en violation de l'article 405 du code électoral ;

Qu'en application dudit article, dans les circonscriptions électorales comptant plus d'un siège, il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue ou à défaut 40% au moins des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la majorité absolue des sièges à pourvoir ;

Qu'une fois cette attribution effectuée, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne et que, si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Que dans le 2ème arrondissement de Cotonou, le PRD a réuni 7450 voix, obtenant ainsi plus de 40% du suffrage exprimé, ce qui lui permet d'enlever la majorité des sièges à pourvoir c'est-à-dire 3 sièges sur les 4 à pourvoir ;

Que dans cette même logique, le dernier siège restant revient à l'UN dont il est le candidat titulaire, et qui a obtenu 2227 voix contre l'alliance RB-RP qui a réuni 2220 voix ;

Que ces chiffres proviennent directement des procès-verbaux de compilation des résultats signés et affichés par le coordonnateur d'arrondissement après le scrutin du 28 juin 2015 qui a fait l'objet d'un constat par un acte d'huissier joint à cette requête ;

Que même les compilations faites par la cellule informatique de la CENA constatent l'avance de l'UN sur l'alliance RB-RP au titre du suffrage obtenu ;

Que cette attribution faite par la CENA à l'alliance RB-RP, au détriment de l'UN qui aurait dû en être attributaire selon le code électoral, est une violation dudit code, notamment, en son article 405 ;

Considérant que le requérant a joint à son recours un procès-verbal de constat d'huissier relatif aux affiches portant les résultats et noms des partis et alliances de partis issus du vote du dimanche 28 juin 2015 ; que sur ces affiches, il est notamment mentionné :

RB – RP Communale 2220
PRD Communale 7450
UN Communale 2227 ;

Que le tableau produit par la cellule informatique de la CENA joint et intitulé : « Compilation des résultats effectuée par la cellule informatique : élection communale résultats du 2eme arrondissement de Cotonou » porte :

RB-RP : 2220
PRD : 7449
UN : 2224 ;

Qu'il sollicite que la haute Juridiction réforme le procès-verbal des résultats et le rétablisse dans ses droits en le proclamant régulièrement élu ;

II. Moyens de la CENA

Considérant que les conseils de la CENA exposent que le requérant soutient que dans le deuxième arrondissement de Cotonou, le PRD aurait réuni 7450 voix et, par conséquent, 03 sièges sur les 04 à pourvoir ;

Que le dernier siège restant revenait à l'Union fait la Nation (UN) qui a obtenu 2227 voix et non à l'alliance RB-RP qui a réuni 2220 voix ;

Que, par conséquent, étant premier titulaire sur la liste l'Union fait la Nation, il devrait être proclamé élu ;

Que c'est pourquoi il saisit la haute Juridiction aux fins de rectification d'erreur matérielle commise par la CENA lors de la proclamation des résultats le 15 juillet 2015 ;

Que si le PRD a obtenu la majorité absolue des sièges et que la liste de l'Alliance l'Union fait la Nation a réuni 2227 voix contre 2220 voix pour l'Alliance RB-RP, la haute Juridiction, juge du contentieux électoral, conformément aux dispositions de l'article 118 de la Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral, doit pouvoir départager les partis ;

Que la CENA lui a déjà transmis l'un des plis scellés contenant tous les documents électoraux conformément aux dispositions des articles 103, 104 et 105 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral que dès lors la CENA s'en remet à la sagesse de la haute Juridiction pour juger ce que de droit ;

III. Examen du recours

Considérant que le requérant soutient que les résultats issus du vote du 28 juin 2015 dans le 2ème arrondissement de Cotonou donnent :

PRD : 7450 voix, soit plus 40% du suffrage exprimé et a enlevé la majorité des sièges à pourvoir, soit trois (03) sièges sur les quatre (04) sièges à pourvoir ;

UN : 2227 voix ;
RB-RP : 2220 voix ;

Considérant qu'aux termes de l'article 392-2 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral « Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue ou à défaut 40% au moins des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la majorité absolue des sièges à pourvoir ; »

Les articles 399-4 et 399-5 de la même loi disposent respectivement :

Article 399-4 « Une fois effectuée l'attribution visée à l'alinéa précédent, les sièges restants sont repartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exclusion des listes ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés » ;

Article 399-5 « Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages » ;

Considérant que le dépouillement et la compilation des résultats des pièces électorales transmises à la Cour par la CENA, notamment les feuilles de dépouillement et le procès-verbal des résultats de l'arrondissement concerné donnent :

RB-RP : 2220 voix ;
UN : 2224 voix ;
PRD : 7450 voix ;

Considérant que l'alliance UN a obtenu le plus grand nombre de suffrage après le PRD, soit 2224 voix contre 2220 voix recueillies par l'alliance RB-RP ;

Considérant que le PRD ayant obtenu la majorité absolue des sièges avec 7450 voix, le seul siège restant a été attribué à l'alliance RB-RP qui a réuni 2220 voix alors que l'alliance UN a recueilli 2224 voix ;

Que le siège restant sera attribué à l'alliance UN qui a eu aux résultats des élections communales quatre (04) voix de plus que l'alliance RB-RP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 456 du code électoral « Sous réserve du cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révèlerait ultérieurement, la Cour suprême statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant. Si elle estime le recours fondé, elle peut par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit réformer le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement élu.

La décision est notifiée au ministre en charge de l'administration territoriale, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et au conseil communal ou municipal » ;

Qu'il y a lieu de reformer les résultats des élections municipales dans le 2ème arrondissement de Cotonou et de déclarer élu le candidat, premier titulaire de la liste d'UN, CAMAROU AMIDOU Ali, attributaire du quatrième siège ;

PAR CES MOTIFS ;

DECIDE:

Article 1er: Le recours de Monsieur CAMAROU AMIDOU Mohamed Ali, candidat 1er titulaire sur la liste de l'alliance l'Union fait la Nation dans le 2ème

arrondissement de Cotonou, tendant à la rectification d'erreur dans l'attribution de siège par la CENA dans ledit arrondissement, est recevable ;

Article 2: Ledit recours est fondé ;

Article 3 **:** Le quatrième siège litigieux entre les alliances de partis UN et RB-RP que la CENA a attribué à l'alliance RB-RP doit revenir à l'alliance UN, en application des articles 399-4 et 399-5 du code électoral, l'UN ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, soit 2224 voix contre 2220 voix obtenues par l'alliance RB-RP ;

Article 4 **:** Le résultat des élections municipales proclamé par la CENA en ce qui concerne le deuxième arrondissement de Cotonou est, par conséquent, reformé et CAMAROU AMIDOU Mohammed Ali est déclaré élu et attributaire du 4ème siège ;

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, notamment à Monsieur CAMAROU AMIDOU Mohammed Ali, aux responsables des alliances de partis RB-RP et UN du 2ème arrondissement de Cotonou, au ministre en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation, au conseil municipal et au Procureur général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Huguette Th. BALLEY FALANA, conseiller à la Chambre Administrative,
PRESIDENT ;

Honoré AKPOMEY et Innocent S. AVOGNON ; CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-huit février deux mille seize, la cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Héloïse HESSOUH, MINISTERE PUBLIC;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA, GREFFIER.